No. 293.

MAY 7 1928 DEPT. OF STATE

American Diplomatic Agency.

Tangier, Morocco, April 19th, 1928.

DEPARTMENT OF STATE
7 1928
DIVISION OF WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

INDEX BUREAU
881.00/1494

SUBJECT: Visit of the Spanish High Commissioner at Tetuan, and of the French Ambassador at Madrid, to the French Zone .

FOR DISTRIBUTION - CHECK
To [illegible]
In U. S. [illegible]

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

FILED
MAY 8 1928

Sir:-

I have the honor to inform the Department that, in response to my instructions, Mr. H. Earle Russell, American Consul at Casablanca, reports to the following effect, upon the recent visit paid by General Sanjurjo, Spanish High Commissioner at Tetuan, and of the French Ambassador at Madrid, Mr. Peretti Della Roca, to the

French

French Zone of Morocco.

"The General, the Ambassador, and the latter's wife and daughter arrived at Taza from Melilla on March 17th, being received by the General in command at this post. They left the same day for Fez and arrived at 6 p. m. They were received by General Petin, Mr. Courtin, the Chef des Services Municipaux, the Vizier of the Khalifat of the Sultan, and the Basha. They remained in Fez on the 18th and 19th instant, being entertained by various French and native officials.

On March 20th, the party visited the Northern frontier of French Morocco from Ain-Ayesha to Taounat, and then proceeded to Mequinez, where General Freydenberg entertained the party at luncheon. In the afternoon, a visit was made to Moulay Idriss Zerhon, and the party arrived at Rabat by the way of Petitjean and Salé in the early evening. While in Rabat they were the guests of the Resident-General.

The Resident-General and Madame Steeg entertained in honor of the party at a luncheon at noon on the 21st, at which function the various heads of Government Departments and the Consular Corps residing at Rabat were invited. Mr. Steeg made a speech of extreme cordiality addressed to the visitors, touching strongly upon the friendship and cooperation of France and Spain in Morocco. Afterwards a great reception was held at the Residency-General.

On the 22nd, they were received in private audience by the Sultan, and later attended the ceremony of the Hedia. In the evening, a banquet was held in the honor of the party at the Services Municipaux.

The party arrived in Casablanca on the 24th, being received formally at the city limit on the Rabat road by the Controleur Civil of the region of Chaouia, the Chief of the Services Municipaux, and other prominent local officials of the central and municipal governments.

The Controleur Civil and Madame Laurent entertained the party at luncheon, and later they proceeded to Marrakesh. In the latter city, the authorities, both French and native, gave a great reception. The day of the 25th was also spent in Marrakesh.

On the 26th, the party proceeded to

Casablanca

Casablanca by the way of Mazagan and were received and fêted by the Spanish Consul and Colony in this city.

The party returned to Rabat on the 27th, and were entertained at luncheon by Mr. Urbain Blanc, Minister Plenipotentiary and Delegate-General of the Residency. Later in the day General Sanjurjo was decorated with the cross of the T. O. E. On the 28th the party left Rabat for Larache.

The visit of the Spanish High Commissioner and of the French Ambassador at Madrid was marked throughout by the most extreme cordiality, and every effort was made to show to the world at large that France and Spain are absolutely united in their Moroccan policy. This was manifest not only in the courtesies shown to the distinguished guests, but also to the Spanish officials and colonies in the French Protectorate during the visit.

Whether or not the fact has any significance with regard to the situation of Italy in Morocco, the fact remains that in every place visited in French Morocco the Protectorate Authorities encouraged the Corsican element to celebrate especially the arrival of their countryman, the Ambassador at Madrid.

It may be stated as a certainty that the special situation as regards Italy has forced France to come to an agreement with Spain in Morocco, and this explains probably the unusual cordiality shown, for it is no secret that at heart the two nations and the two sets of nationals detest each other.

A closer cooperation between the two Zones of Morocco may be foreseen as the result of this visit. This may be manifested in several ways. It may result in more or less unifying the administration of the two Zones, especially with regard to equalising the treatment of the natives, a matter which in French eyes is considered most important. Such equalisation of treatment would have a tendency to prevent the present procedure of malcontents in one Zone taking refuge in another and being more or less free from interference. It would also tend to check any movement or propaganda from pan-Islamic, Wahabite or other sources.

The visit of General Sanjurjo with the French Ambassador may also mean that it was the intention of the French to impress him strongly with the methods used in the French Zone,

Zone, especially with regard to the protection of frontiers."

Mr. Russell's comments embodied in the three preceding paragraphs upon the political purposes of the visit are the result of accurate observation, and are entirely endorsed by me.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Maxwell Blake.

800.
MB/JGA.

DEPARTMENT OF STATE

DIVISION OF WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

IB

This should go on the same file as the Dept 76 March 15, 6 p.m. to Paris

SECRET/1985

MONDANITÉS

DANS LES AMBASSADES

❋ A l'occasion du passage à Helsingfors du lieutenant Sausey qui y a fait, dans le grand amphithéâtre de l'Université, une conférence sur sa traversée de l'Afrique en 1924-1925, S. Exc. le ministre de France en Finlande et Mme de Coppet ont donné un thé dans les salons de la légation.

❋ S. Exc. l'ambassadeur de France et Mme Herbette, fidèles au souvenir de Robert de Flers, qui comptait en Belgique tant d'ardentes sympathies, ont désiré qu'un hommage solennel fût rendu, à l'ambassade même, à la mémoire de leur éminent ami.

M. Francis de Croisset, répondant avec empressement à la demande de M. et Mme Herbette, a retracé, avec une piété émouvante, la brillante carrière de notre regretté directeur. Son admirable conférence inspirée par l'esprit le plus délicat et le plus fin, fut chaleureusement applaudie.

Parmi les invités de l'ambassadeur et de Mme Herbette, on remarquait :

Mme Paul Hymans, comtesse S. de Robiano, duc d'Ursel, Mme Lippens, LL. Exc. le ministre de Suisse et Mme Barbey-Ador, le ministre de Roumanie et Mme d'Oliveira, Mme Francqui, l'ambassadeur de Belgique au Brésil et Mme Paul May, Mme Jules Destrée, comte et comtesse Gaston de Liedekerke, comtes Constantin et Max de Bousies, le recteur de l'Université de Bruxelles et Mme Ansiaux, comtesse d'Arschot Schoonhoven, comte et comtesse d'Alcantara de Querrieu, baronne Grenier, lieutenant-général Greindl, général et vicomtesse Jolly, comtesse Maurice d'Oultremont, Mlle Paris, le bâtonnier et Mme Fourcade, vicomtesse de Sousberghe, vicomtesse de Spoelberch, comte de Saint-Phalle, vicomte et vicomtesse van Iseghem, etc.

Un grand nombre d'hommes de lettres belges et de représentants de la presse théâtrale assistaient également à la matinée.

❋ S. Exc. M. Myron T. Herrick, ambassadeur des États-Unis à Paris, est parti à bord du yacht *Thalassa*, du port d'Antibes, avec le propriétaire, M. Higgins, et des amis, pour une croisière en Corse.

❋ S. Exc. M. de Fleuriau, ambassadeur de France à Londres, est arrivé à Paris.

RENSEIGNEMENTS MONDAINS

❋ Une heure de musique, dimanche dernier, chez Mme Joseph Archainbaud. Les invités eurent le plaisir d'entendre et d'applaudir M. Henri Casadesus, Mme Patorni Casadesus, et enfin la maîtresse de la maison, qui chanta, avec une voix exquise et dans un style parfait, des œuvres de son mari.

❋ Les titres de duc de Gloucester, de comte d'Ulster et de baron de Culloden ont été conférés par décret royal à S. A. R. le prince Henry, troisième fils des souverains britanniques.

❋ Un télégramme de Larnaca (île de Chypre) annonce l'arrivée dans cette ville de S. M. la reine mère Marie de Roumanie et de sa fille, S. A. R. la princesse Iléana.

CERCLES

❋ Le Comité France-Amérique a donné son deuxième dîner diplomatique en l'honneur de S. Exc. M. de Souza-Dantas, ambassadeur du Brésil, sous la présidence de la princesse de Poix, assistée du baron d'Anthouard et de M. Georges Dumas, vice-président du Comité

A ce dîner assistaient notamment :

S. Exc. le comte Dejean, ambassadeur de France au Brésil ; S. Exc. M. Augustin Edwards, ancien ambassadeur du Chili à Londres, et Mme Augustin Edwards ; M. Raoul Fernandez, délégué du Brésil à la conférence de La Havane ; M. de Pimentel-Brandao, conseiller à l'ambassade du Brésil, et Mme de Pimentel-Brandao ; général marquis de Laguiche, sénateur Wilson, fondateur de la Maison canadienne, et Mme Wilson ; Mme Georges Dumas, M. Alejandro Alvarez, secrétaire général de l'Institut américain de droit international ; M. et Mme Louis Blériot, le professeur et Mme Jean-Louis Faure, M. Alfred Agache, etc.

MARIAGES

❋ Le mariage de M. A.-F. Frangulis, ancien ministre de Grèce, avec Mme Renault van der Hoeven a été célébré à Paris et à Saint-Cloud, dans la résidence de S. A. R. le prince Georges de Grèce, le 29 mars dernier, dans la plus stricte intimité.

Le marié était assisté par S. A. R. le prince Georges et par S. Exc. le vicomte de Fontenay, ambassadeur de France, et la mariée, par son frère, M. R. van der Hoeven, et par Mlle Hélène Vacaresco, déléguée de la Roumanie à la Société des Nations.

DEUIL

❋ Les obsèques du comte *Ferrao de Martens*, ministre du Portugal aux Pays-Bas, ont été célébrées à La Haye, en la cathédrale Saint-Jacques, en présence du corps diplomatique et des membres du gouvernement néerlandais.

Une messe de *Requiem* a été dite par Mgr Schioppa, internonce du Pape.

S. M. la Reine s'était fait représenter par le grand-maître des cérémonies, le comte de Montceau ; S. M. la Reine mère, par son secrétaire des commandements, et le prince consort, par un officier de sa Maison militaire.

MORT DE JEAN DE BONNEFON

Un journaliste qui fut un brillant écrivain et un grand érudit, M. Jean de Bonnefon, est mort jeudi dernier, succombant à une crise d'urémie. Il avait débuté par des enquêtes à l'étranger qui firent grand bruit, et publié notamment, en 1887, un livre sur l'Allemagne : *Le Drame impérial (ce que l'on n'ose pas dire à Berlin)*, qui l'avait fait expulser de ce pays. Il se spécialisa ensuite dans les questions ecclésiastiques, fonda un bulletin hebdomadaire : *Les Paroles françaises*, où il soutint d'ardentes polémiques, et publia de nombreux ouvrages. Il collabora assidûment au *Journal*, à l'*Intransigeant*, au *Gil Blas*, à *l'Eclair*.

Né à Calvinet, près d'Aurillac, dans le Cantal, en 1866, Jean de Bonnefon de Puyverdier descendait d'une des plus anciennes familles de l'Auvergne. Un de ses aïeux, lieutenant-général aux armées du roi au XVIIe siècle, est l'auteur de la *Pancharis* ; un autre, Nicolas de Bonnefon, écrivit le *Livre des Jardins*. Il était lui-même, depuis de nombreuses années, maire de son village natal.

Il laisse une vingtaine d'ouvrages traitant des questions religieuses, politiques et littéraires : *Les Soutanes politiques, Les Belles œuvres et les autres, Visages divins, Lourdes et ses directeurs, Les Cas de conscience moderne, Le Pape de demain, Le Conclave, Les Moines marchands, Les Titres nobiliaires*, etc... Il avait en outre fait paraître une édition annotée des œuvres de Bonald.

Il s'était intéressé particulièrement ces dernières années à la situation des Etats de l'Europe centrale et, entre autres, à celui de la Hongrie. C'est lui qui avait organisé la commémoration d'Alexandre Petœfi, le poète national hongrois, dont la mémoire fut célébrée au cours d'une cérémonie à la Sorbonne.

M. Jean de Bonnefon, qui vient de mourir était une figure éminemment parisienne. Il était resté fidèle à la rive gauche et à une certaine élégance vestimentaire d'un charme désuet.

Sa silhouette imposante surmontée d'un minuscule feutre vert cascadeur, son monocle ironique, ses moustaches blanches à la gauloise, la malice et l'onction qui se dégageaient de son immense personne en avaient fait un journaliste à la fois séduisant et redoutable. Ses mots restent terribles.

On le rencontrait souvent dans l'autobus H, et comme il habitait rue de Vaugirard, à côté de la rue de Tournon, il ne manquait jamais d'annoncer, de sa plus forte voix : « Au Sénat ! »

Et neuf fois sur dix en lui tendant son ticket le receveur de murmurer :

— Voici, monsieur le sénateur.

A force de rire de cette plaisanterie, Jean de Bonnefon finissait par y croire.

MORT DE M. GUSTAVE ADOR

GENÈVE, 31 mars. — M. Gustave Ador, ancien président de la Confédération et président du Comité international de la Croix-Rouge, est mort cette nuit à Genève.

Il était né à Gologny, près de Genève, en 1845. Après avoir fait ses études de droit à Genève, il avait été nommé, en 1874, membre du conseil du canton de Genève (Parlement cantonal), puis, en 1889, membre du Conseil national, dont il fut élu président en 1901. De 1879 à 1880 et de 1885 à 1897, il fit partie du gouvernement genevois.

Elu conseiller fédéral en 1917, il fut, en 1919, porté à la présidence de la Confédération helvétique.

Les condoléances de la France

Le Président de la République a adressé ses vives condoléances au gouvernement helvétique, à l'occasion de la mort de M. Gustave Ador.

M. Briand a également télégraphié ses condoléances au nom du gouvernement français et en son nom personnel.

La Croix-Rouge française a délégué l'amiral Touchard près du ministre de Suisse à Paris, pour lui porter ses condoléances et s'entendre avec lui afin de faire célébrer un service funèbre à la mémoire du regretté président.

La France perd dans Gustave Ador un grand ami qui, en toutes circonstances, dans les bons et les mauvais jours, avait travaillé au rapprochement des deux pays voisins.

Les Enfants de France

L'accueil amical fait par les jeunes lecteurs aux *Enfants de France*, qui reçoivent chaque jour de nombreuses lettres de bienvenue, encourage la nouvelle revue de la jeunesse à offrir pour Pâques à son charmant public un numéro de choix, sous une couverture signée Georges Lepape. Ce numéro a été mis en vente le 1er avril, au prix exceptionnel de 4 francs. Les abonnés le recevront aux conditions ordinaires. Demandez donc sans tarder votre abonnement 14, rond-point des Champs-Elysées, à vos nouveaux amis, *Les Enfants de France*.

Ces petites filles de huit ans, en attendant d'être grandes vedettes, apprennent les premiers mouvements de la danse. Les « rats » de l'Opéra passent leur temps entre la classe où elles s'instruisent et les cours de danse où elles acquièrent la souplesse.

succursale
de luxe
de la
samaritaine
27, boul. des Capucines
(près de l'Opéra)
ARTICLES DE HAUTE COUTURE
et de grandes spécialités
à des prix très modérés
TROUSSEAUX POUR HOMMES
EXPOSITION
des plus rares spécimens de
PEINTURES ET D'ŒUVRES D'ART
du XVIIIe faisant partie
de la Collection de
M. ERNEST COGNACQ
Restaurant de 1er Ordre
et Salons de Thé

Nouvelles de nos hôtes

Ceux qui sont arrivés le 30 mars par le *Paris* :

M. Owen Young, ex-commissaire à la Commission des réparations, et Mme Young ; M. Homer Saint-Gaudens, directeur de la Section des beaux-arts à l'Institut Carnegie de Pittsburg ; M. Oscar Hammerstein, Mgr William Quinn, directeur américain de l'œuvre de la Propagation de la Foi ; M. Alvin Krech, de l'Equitable Trust et Co, et Mme Krech ; M. Max Schenck, Mlle Nita Maldi, Mlle Eva Gauthier, Mlle Lucie Caffaret, pianiste française ; M. Fred Ferguson, président de l' « Acme News Picture Corp. » ; M. M. H. Townsend, courtier, et Mme Townsend ; MM. Jules Brodeers et A. A. Pennoch, de la maison Richard Hudnut ; M. Leroy van Bomel, président de la Société « Sheffield Consensed Milk », et sa famille ; M. Anthony Shrocker, représentant de la « Lancia Automobile ».

Mme Charles Johnson, Mme Frances Mc Niel Bacon, Mme Charles Perkins, Mme Thomas Beardsley, Mme Edgar Appleby, Mme August Rust, M. Oppenheim Rufus Patterson, Mme Casimir Derham, Mrs James Renwick Sloane, M. et Mme Harry Wheeler, Mlle Frances Sturgis, Mme Allen Curtiss, Mme Montgomery Sears, M. et Mme Walter Powers Rochester, M. et Mme Clifford Potter, M. Dickson Potter, MM. les docteurs P. C. Dagneau et W. Brunet, Mme Charlotte Lonsdale, M. P. Echevarria, grand importateur américain ; M. et Mme P. E. Grosfils, M. Percy Stone, du « New York Tribune ».

Ceux qui sont partis par le *Leviathan* le 3 avril :

M. et Mme Charles A. Beard, M. James Carroll, M. Samuel Zucker, M. et Mme George H. Messmore, M. Francis Messmore, M. Stephen S. Henle, M. et Mme David Schwartz, M. Julius Lichtenstein, M. Samuel Lewis, M. Philip G. Eastwick, M. John Angelo, M. Walter J. Weedon, M. et Mme Richard A. Hudnut, M. et Mme Henri M. Didisheim, M. et Mme Arthur C. Langmuir, M. et Mme George N. Ostrander, M. et Mme Joseph Plant.

M. et Mme J. Osborne Hunt, M. Henry Mc K. Ingersoll, M. et Mme Louis Harris, M. et Mme Louis Harris, M. et Mme Albert C. Burrage, Mlle Gladys Gamage, M. et Mme Charles M. Roach, docteur Horace C. Pitkin.

Une Croisière pour la Science

Sous le nom de Comité national d'action pour la dotation de la science, M. Jean Pélissier, lauréat de l'Institut, chargé de missions à l'étranger, a fondé récemment à Pau une œuvre qui, dès sa naissance, prend déjà l'ampleur d'un vaste mouvement national, tant elle répond au besoin de la France de ne plus gaspiller ses forces et de procéder, enfin, à l'exploitation rationnelle de toutes ses richesses intellectuelles, matérielles et morales.

Nous avons rencontré M. Jean Pélissier, de passage à Paris, où il est venu prendre contact avec les personnalités dirigeantes

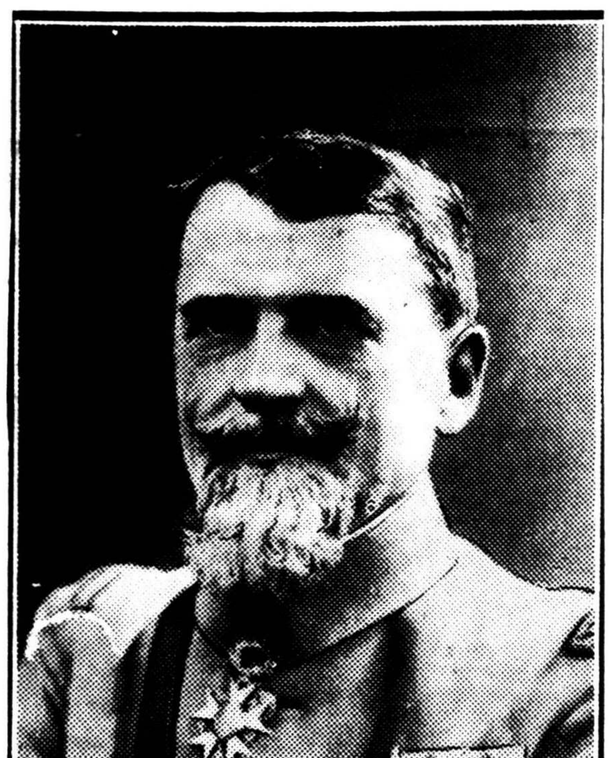

Le général Ferrié

et les plus illustres savants de notre époque, pour les convier à prendre la tête d'une véritable croisade pour la science, et discuter avec eux le problème de la création d'un Office central de propagande et celui de l'organisation à Paris du premier Congrès national pour la défense des droits des savants, de la science et de la haute culture.

Nous l'avons prié de nous exposer pour les lecteurs du *Figaro Hebdomadaire,* la genèse et le but de l'œuvre dont il a pris l'initiative, ainsi que les résultats déjà acquis de son active propagande.

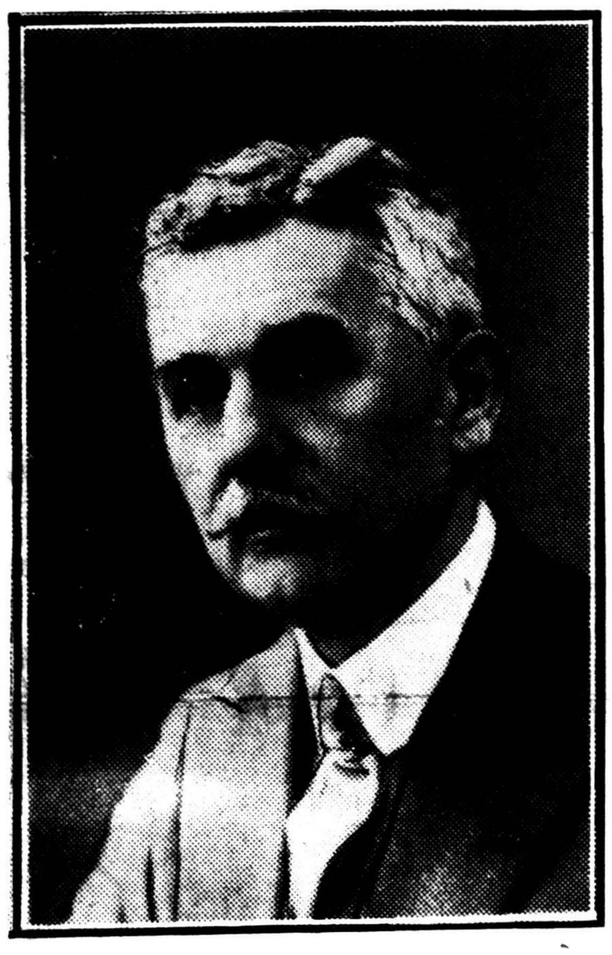

M. Georges Claude

Voici ce qu'il a bien voulu nous répondre :

« La création du Comité national d'action pour la dotation de la science est l'aboutissement logique des recherches et du travail de réflexion, auxquels je me suis livré pendant plus de cinq ans, depuis la guerre, au cours de la préparation de mondernier ouvrage encore inédit : *la Victoire de Prométhée,* sorte de médiation romancée sur la grandeur et la misère de la science, dans lequel je soulève sous une forme poétique les grands problèmes nationaux de l'heure actuelle, en particulier celui du rôle et de la place du savant et du technicien dans la société moderne.

» Au cours de ce travail, j'en suis arrivé à la même conclusion que Maurice Barrès :

« La science française est en péril et « avec elle la grandeur et la prospérité « de la France et son rayonnement dans « le monde » ; mais, — et c'est le résultat inattendu de mon étude, pour de tout autres raisons que celles mises en lumière par cet illustre maître. Maurice Barrès, par amour de la symétrie peut-être, parce qu'il avait pleuré la grande pitié des églises de France, s'attacha ensuite surtout à déplorer la misère des laboratoires. Cette misère existe sans doute. Mais là ne gît pas tout le mal. Il est autrement grave, il faut que le public le sache. Il gît dans la difficulté croissante de recruter le personnel qui s'adonne aux libres recherches. Les infâmes laboratoires de la vieille Sorbonne, du Muséum, du Collège de France ou de l'Ecole Normale, qui stupéfiaient tous les visiteurs étrangers et leur faisaient dire qu'en France les grandes découvertes scientifiques sont de véritables miracles, n'ont pas empêché l'éclosion de génies comme Claude Bernard, Pasteur, Curie, qui ont porté jusqu'aux confins de l'univers le renom intellectuel de la France. Ce qui est autrement grave c'est que le nombre des chercheurs diminue dans ces laboratoires d'une façon angoissante, et que certaines catégories de savants envisagent déjà avec tristesse l'impossibilité prochaine de recruter le personnel des laboratoires et de faire des disciples, si la France, soucieuse de ses intérêts essentiels, ne trouve pas le moyen de remédier promptement à ce fâcheux état de choses.

» Tous les grands savants que j'ai interrogés sont à peu près unanimes sur ce point.

» M. Charles Moureu, titulaire de la chaire Berthelot au Collège de France, qui eut, vous ne l'ignorez pas, une conduite héroïque pendant la guerre (il faillit être tué par une bombe qu'il expérimentait), l'un des premiers auxquels je confiai mon projet de croisade pour la science, me répondit aussitôt :

« En ce qui concerne vos projets si généreux, on ne peut que vous féliciter. « La question du personnel des laboratoires est particulièrement angoissante, « car, pour s'engager aujourd'hui dans la « carrière des sciences, alors qu'une « vie précaire vous y attend, il faut vraiment avoir le feu sacré et une vocation irrésistible, et les vocations irrésistibles sont de plus en plus rares à notre « époque. »

» M. Emile Picard, l'illustre secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, membre de l'Académie française, m'écrivait, lui aussi, en m'adressant tous ses vœux pour l'œuvre que j'ai entreprise :

« Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que « la question du nombre de ceux qui se « consacrent à la science sera bientôt plus « angoissante que celle du matériel des « laboratoires. »

» Même son de cloche chez M. Boule, le savant professeur de paléontologie au Muséum, qui m'écrivait :

« Permettez-moi d'insister sur ce point « que si la situation matérielle de nos laboratoires laisse beaucoup à désirer, le « fait encore plus grave est la difficulté « de recrutement qui ne pourra être résolue que le jour où l'on fera à nos étudiants d'élite une situation pécuniaire « leur permettant de vivre honorable- « ment. »

» Nous tous, qui consumons notre vie à la recherche de la vérité, sommes, hélas ! obligés de faire nôtres ces tristes constatations de l'Association des études pastoriennes :

« Le pays de Lavoisier, de Claude Bernard, de Pasteur, verra s'éteindre peut-être un jour prochain son rayonnement scientifique sur le monde. Les laboratoires désormais vides ne seront plus qu'un musée où l'on viendra en pèlerinage admirer ce que firent les morts, et pendant ce temps les pays étrangers verront s'accroître leurs pépinières de jeunes savants. Là, encore, nous qui fûmes les initiateurs, nous qui eûmes Pasteur, nous serons à la remorque de ceux qui étaient nos élèves.»

» A tous ceux que ce problème capital de la décadence de la science française intéresse, permettez-moi de signaler le magistral ouvrage d'Henri Maillard, un savant réputé de la Sorbonne : l'*Enseignement supérieur.* Il doit être lu par tous ceux qui ont souci de la grandeur et de la prospérité de la France.

» Malgré les dures leçons du dernier cataclysme mondial, il est malheureux que le public français ne comprenne pas encore suffisamment que la science est à la base de la vie moderne et que seule, désormais, elle permettra à la France d'assurer sa vie en temps de paix, sa sécurité en temps de guerre.

» Et comme l'a écrit M. Moureu dans son dernier ouvrage, où il dénonce le lamentable état de nos laboratoires :

« Si la France, encore une fois imprévoyante et insouciante, fermait les yeux « à l'évidence, si elle détournait son re- « gard de la nécessité vitale où elle se « trouve de s'imprégner profondément de « science pour devenir forte et être tou- « jours respectée, elle signerait son arrêt « de mort, en tant que grande nation, « dans un avenir qui ne dépasserait pro- « bablement pas quelques décades. »

» Pourtant la France ne peut s'abandonner sur la voie de l'irrémédiable décadence. Il lui faut réagir. C'est à quoi l'aidera le Comité national d'action pour la dotation de la science.

» Cette œuvre a un double but :

» 1° Un but général : organiser dans toute la France, avec le concours de la presse, du corps enseignant, du corps médical, de tous les citoyens qui ont à cœur de défendre dans le monde la suprématie intellectuelle de notre pays, une croisade nationale pour éveiller l'esprit scientifique, et assurer la défense des droits des savants, de la science et de la haute culture.

» (Cette croisade nécessite la création d'un office central de propagande à Paris, avec succursales ou centres correspondants dans toutes les régions de la France.)

» 2° Un but concret et précis : celui de créer un certain nombre d'œuvres d'une utilité immédiate pour les savants, — en

M. Jean Pélissier

particulier : la Maison de repos et de retraite des savants dans les Basses-Pyrénées, — et l'Institut d'études européennes et mondiales. Cet institut, dont les statuts, rédigés par moi, sont approuvés depuis deux ans par le ministre de Affaires étrangères, a pour but de grouper tous les savants, sociologues, historiens. économistes, journalistes, spécialisés dans l'étude des peuples étrangers, tous les techniciens de l'exil, suivant l'émouvante expression de Paul Morand, et de leur fournir les livres, journaux et documents, que même les bibliothèques ne peuvent acheter sur leurs faibles ressources.

» En attendant que, sous la poussée de l'opinion publique, le Parlement fasse son devoir envers la science et les savants, il y a là une situation lamentable à laquelle la générosité des mécènes et celle du grand public nous aidera sans doute à remédier.

» Ce sera le rôle du premier Congrès national pour la défense des droits des savants, de la science et de la haute culture que notre Comité a l'intention d'organiser, cette année, à Paris, d'élaborer le plan d'ensemble des besoins de la science et de demander au Parlement le vote des lois de salut public qui s'impose. Nous laisserons aussi à ce Congrès national le soin de lancer la souscription nationale en faveur de la Maison de repos et de retraite pour les savants.

» Mais, d'ores et déjà, le Comité a reçu des dons et des promesses de concours considérables de personnalités désireuses de l'aider à créer l'Office central de propagande et à préparer dignement le Congrès national pour la science. Je dois une mention spéciale à l'explorateur M. Gervais-Courtellemont, chargé de missions en Asie et en Afrique par la Société

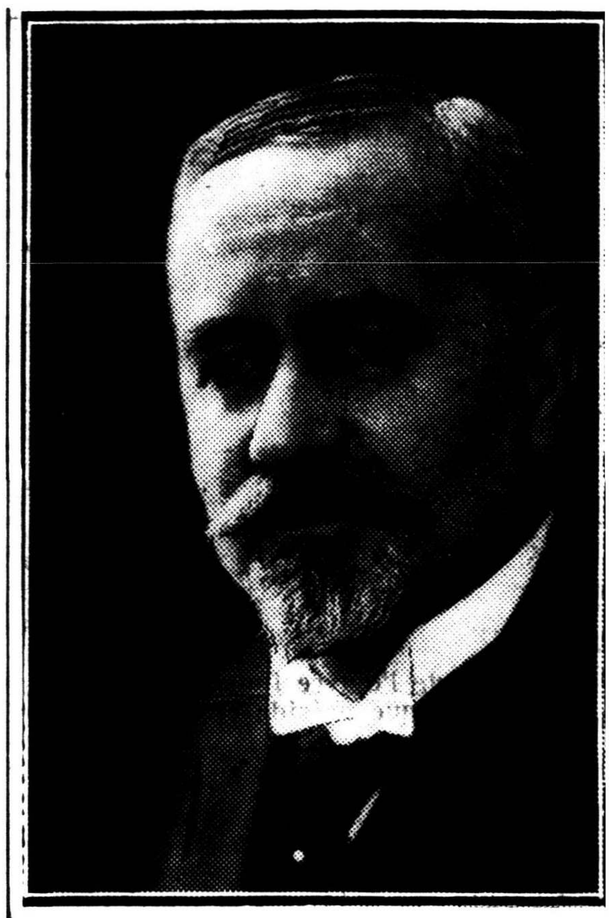

Le professeur Calmette

de géographie des Etats-Unis, qui a mis à ma libre disposition un crédit de 20.000 francs pour contribuer au lancement de l'Institut d'études européennes et mondiales. Je dois aussi tout particulièrement remercier au nom du Comité M. Jean de l'Espée, directeur du quotidien *le Courrier de Bayonne,* qui, après avoir fait avec moi, à Paris, la lamentable tournée de laboratoires, m'a généreusement donné la promesse de faciliter la réunion du Congrès national destiné à mettre fin à une situation indigne de la France et a ouvert parmi ses amis de la Côte Basque une souscription en faveur du Comité national, en tête de laquelle il s'est personnellement inscrit pour une somme importante.

Je dois des remerciements également à M. Barbarre, président du Comité des producteurs de sucre, qui a inscrit son Comité pour une forte cotisation de membre fondateur,

à M. Jean Rostand, docteur en médecine, qui a accepté d'apporter sa collaboration au conseil directeur de notre œuvre et m'a généreusement offert d'ouvrir une souscription dans son entourage et de s'entendre avec son frère Maurice pour la reprise d'une pièce de leur père Edmond Rostand, au bénéfice de la Maison des savants,

à M. Cormillo, ancien gouverneur de la Banque d'Etat à Buenos-Ayres, directeur du puissant quotidien *La Razon Argentina* d'origine béarnaise, dont on ne saurait trop louer la généreuse activité dépensée à la défense de la littérature et de la culture française en Argentine, qui m'a généreusement offert, lors de son récent passage à Paris, la publicité de son journal au service de la formation d'un comité franco-argentin, spécialement destiné à intéresser les Béarnais et les Basques, si nombreux dans l'Amérique latine, à la Maison des savants des Basses-Pyrénées,

à notre distingué confrère M. Keller Sarmento, directeur de l'agence de *la Razon* à Paris, qui a bien voulu assumer la tâche

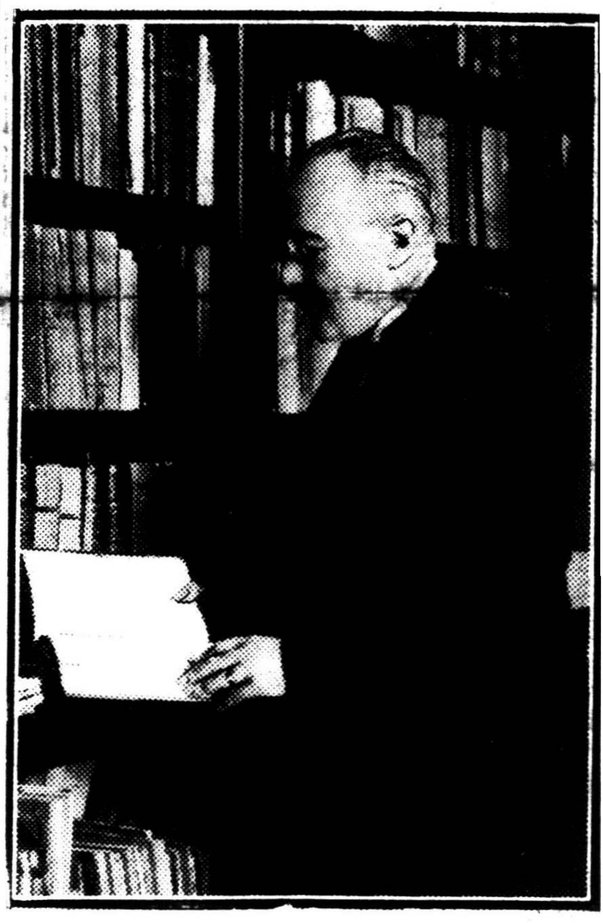

M. Picard

de constituer dans notre capitale un comité franco-argentin, dont le marquis de Toledo, ambassadeur d'Argentine à Paris, a bien coulu accepter le patronage,

à Mme Hugo, docteur en médecine, qui nous a promis de nous aider à constituer le Comité des dames patronnesses de l'œuvre, et à tant d'autres donateurs et collaborateurs dont nous publierons les noms ultérieurement.

» Grâce à eux le succès du Congrès national pour la science est d'ores et déjà assuré. Que tous ceux qui sont animés de la volonté de suivre leur exemple et d'aider le Comité national d'action à réaliser son œuvre de rénovation nationale se hâtent de nous envoyer leur adhésion. Au-dessus de tous les partis il faut que tous les citoyens soucieux de l'avenir et de la prospérité du pays forment le parti de l'intelligence et de la haute culture. »

***

En tête de l'œuvre fondée par M. Jean Pélissier, et que préside un grand savant, M. le docteur Doléris, ancient président de l'Académie de médecine, ancien député, se trouve un brillant Comité d'honneur et de patronage qui comprend neuf ministres du cabinet Poincaré, les présidents de la Chambre et du Sénat, les maréchaux Foch et Lyautey, le résident général du Maroc, le président de l'Institut de France, le président de l'Académie Goncourt, vingt membres de l'Académie des sciences, douze membres de l'Académie de médecine, une cinquantaine des plus grands savants de notre époque, le président de l'Association nationale des maires de France, le délégué général de la Confédération des travailleurs intellectuels qui groupe 200.000 membres, et la présidente du Conseil national des Femmes de France, etc.

Des sections de l'œuvre sont en formation dans toutes les régions de France et dans l'Afrique du Nord.

Une dizaine de grands quotidiens de Paris et de province ont déjà promis au Comité d'action leur appui pour l'aider à assurer le succès de sa croisade.

Le Comité national d'action pour la dotation de la science se compose de membres d'honneur, fondateurs, protecteurs, bienfaiteurs, donateurs, abonnés et adhérents.

Les membres fondateurs sont ceux qui ont effectivement contribué à fonder le Comité et ceux qui l'aident à réaliser son objet par un concours exceptionnel ou par le versement ~~une fois pour~~ toutes d'une cotisation importante à partir de 5.000 fr.

La cotisation annuelle minimum est de 1.000 francs pour les membres protecteurs, 500 francs pour les membres bienfaiteurs, 100 francs pour les membres donateurs, 50 francs pour les membres abonnés, 10 francs et au-dessus pour les membres adhérents.

Les personnes désireuses d'apporter au Comité leur concours pour la réalisation de son programme d'action, principalement pour la création de l'Office central de propagande, la préparation du Congrès national pour la science et l'organisation de la souscription nationale pour la Maison de repos et de retraite des savants, sont priés d'envoyer leurs adhésions au directeur général fondateur du Comité national pour la dotation de la science, 41, boulevard des Batignolles, Paris.

F. H.

La Tour Charlemagne s'effondre à Tours

Tours, 27 mars. — La Tour Charlemagne, un monument historique du neuvième siècle, s'est effondrée en partie. Depuis plusieurs années déjà, on s'attendait à cette catastrophe ; mais les appels adressés aux pouvoirs publics avaient toujours été vains. Et l'accident s'est produit, hier dans la soirée.

Dès le matin, des pierres se détachaient des voûtes et tombaient avec fracas. L'alarme aussitôt donnée, on s'occupait avant tout, à faire évacuer la Tour qu'habitait un employé des eaux. On invitait les locataires des immeubles voisins, demeurant dans un rayon de cinquante mètres, à abandonner leurs habitations. On interrompait la circulation dans les rues adjacentes et les abords mêmes de la Tour se trouvaient interdits.

L'écroulement s'est produit en phases rapides. A cinq heures, une lézarde se produisait, et l'architecte départemental constatait qu'un arêtier sud-est venait de fléchlir. A six heures le fléchissement s'accentuait et des parties entières de l'édifice cédaient. On percevait l'affaiblissement progressif de la Tour qui geignait comme un corps humain. Et à huit heures, un craquement énorme suivi d'un vacarme assourdissant de pierres qui roulent, de fers qui éclatent, de planchers qui s'écrasent, de poutres qui se rompent, de toitures défoncées et de vitres brisées annonçaient aux Tourangeaux que leur monument n'était plus.

A l'angle des rues des Halles et Descartes et au pied de la basilique Saint-Martin les décombres sont amoncelés : les immeubles contigus sont endommagés, la chaussée est détruite sur une grande partie et, cependant, il reste encore debout, comme une perpétuelle menace, la plus grande partie du monument. Seule la façade sud en ruines, peuvent s'écrouler d'un moment s'est effondrée, mais les trois autres faces, à l'autre et causer de nouveaux dégâts. L'architecte décide donc d'abattre les vestiges de la Tour de Charlemagne.

La tour Charlemagne avant son effondrement

La tour après l'accident

L'opération aura lieu demain, et ainsi disparaîtra l'un des plus anciens et des plus célèbres monuments qui faisaient la gloire et l'honneur de toute la province tourangelle.

LE VIEUX PARIS

Ce n'est qu'une vieille maison

Il ne s'agit pas d'un palais. Ce n'est qu'une maison. Ce n'est qu'un petit morceau du vieux Paris, avec un beau balcon de fer sur la Seine et un portail dans la rue Guillaume-Budé.

Qu'elle ait été la demeure de Félix Arvers, comme le rappelle ce médaillon drôlet, dans son cadre d'un gothique 1830, ce n'est pas un très grand titre à invoquer. La gloire d'Arvers n'est pas si éclatante. Homme heureux, après tout, qui a eu la chance d'avoir du génie un jour, celui du sonnet, et par là son nom est sauvé de l'oubli, et l'on peut estimer à la rigueur qu'il est ainsi payé de tout ce qu'a pu souffrir son cœur sentimental.

Mais c'est une maison de l'île Saint-Louis, je ne vous l'apprends pas, à l'angle du quai d'Orléans, sur cette courbe du fleuve qui est si jolie. ous ne saurions la voir disparaître sans chagrin. Et il paraît que si : on menace de la démolir. Vous avouerez qu'acheter une maison dans l'île Saint-Louis pour la jeter par terre est une idée bizarre. Assez de quartiers neufs attendent les maçons. Quand les choses vieilles sont devenues anciennes, le respect vaut mieux.

L'acquéreur qui a conçu ce projet est étranger, il est Américain. Il serait Français que l'objection resterait la même. Il est vrai, sans cet amer sentiment de la dépossession d'une race qui commence à peser. Que nos lois sont mal faites ! Français ou étranger, n'importe qui peut démolir, puis bâtir n'importe quoi où il lui chante. Il faudrait enfin comprendre que ce n'est pas une creuse et vaine liberté qui fonde et embellit les villes. C'est l'ordre, c'est l harmonie. Par conséquent il y faut la grâce d'un pouvoir fort.

Eugène Marsan.

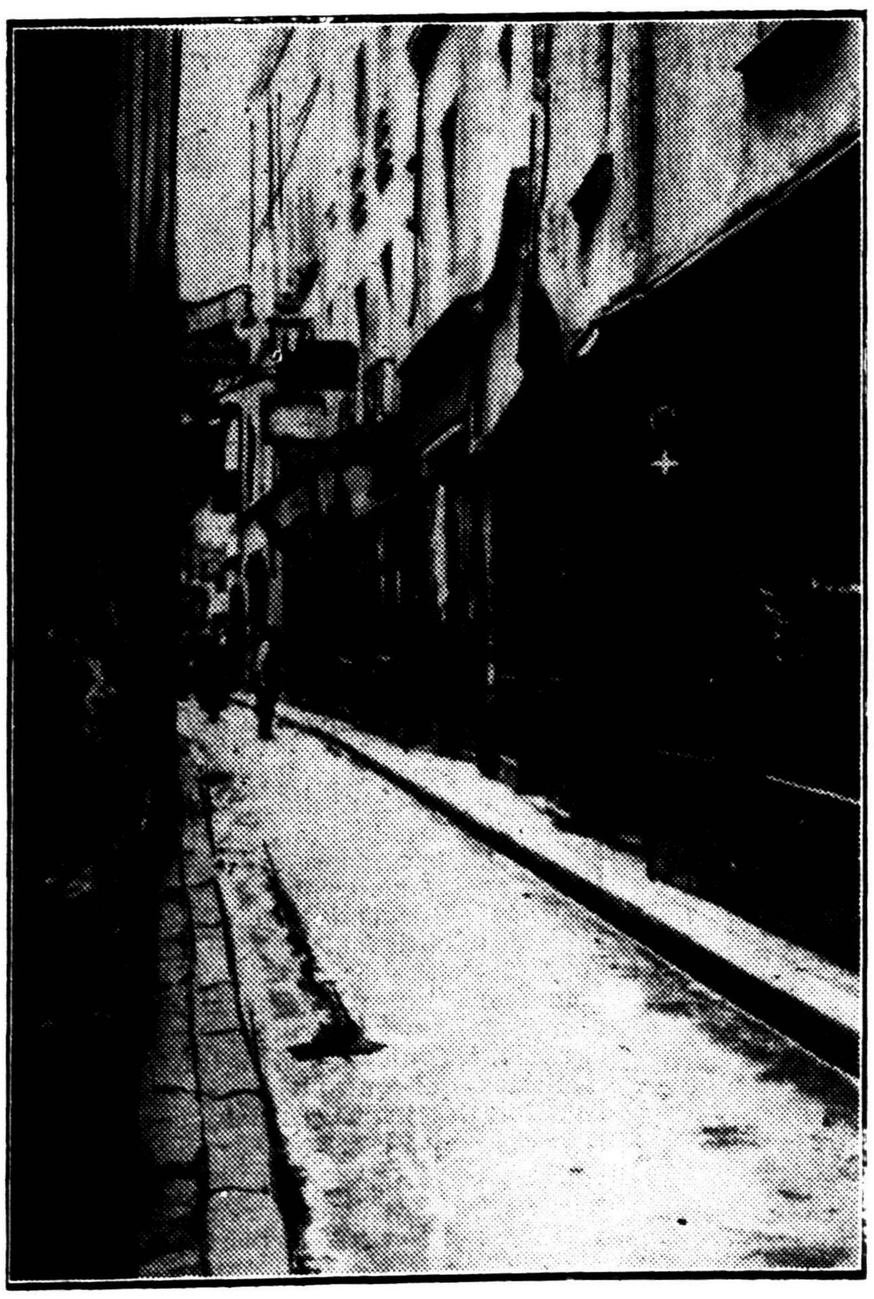

Le Vieux Paris. — *Deux ruelles misérables qui furent, à une époque, très fréquentées et qui servaient pour les rencontres élégantes*

Il s'agit ici de la rue Simon-le-Franc, située maintenant près des Halles (à gauche) *et de la rue de Venise, au coin de laquelle nous voyons ce qui était le* Cabaret de l'Epi de Bois, *échoppe renommée que fréquentaient les nobles de ce temps, et qui fut illustrée par les visites fréquentes que Racine et Marivaux lui faisaient* (à droite).

●●●

n cit que pour assurer une sécurité relative dans les rues du vieux Paris, nos pères avaient trouvé un moyen un peu simpliste qui consistait à les barrer au moyen de chaines. Justement snr notre photo de gauche, à l'endroit marqué par la croix, le lecteur pourra voir un anneau qui ser- à fixer la chaine.

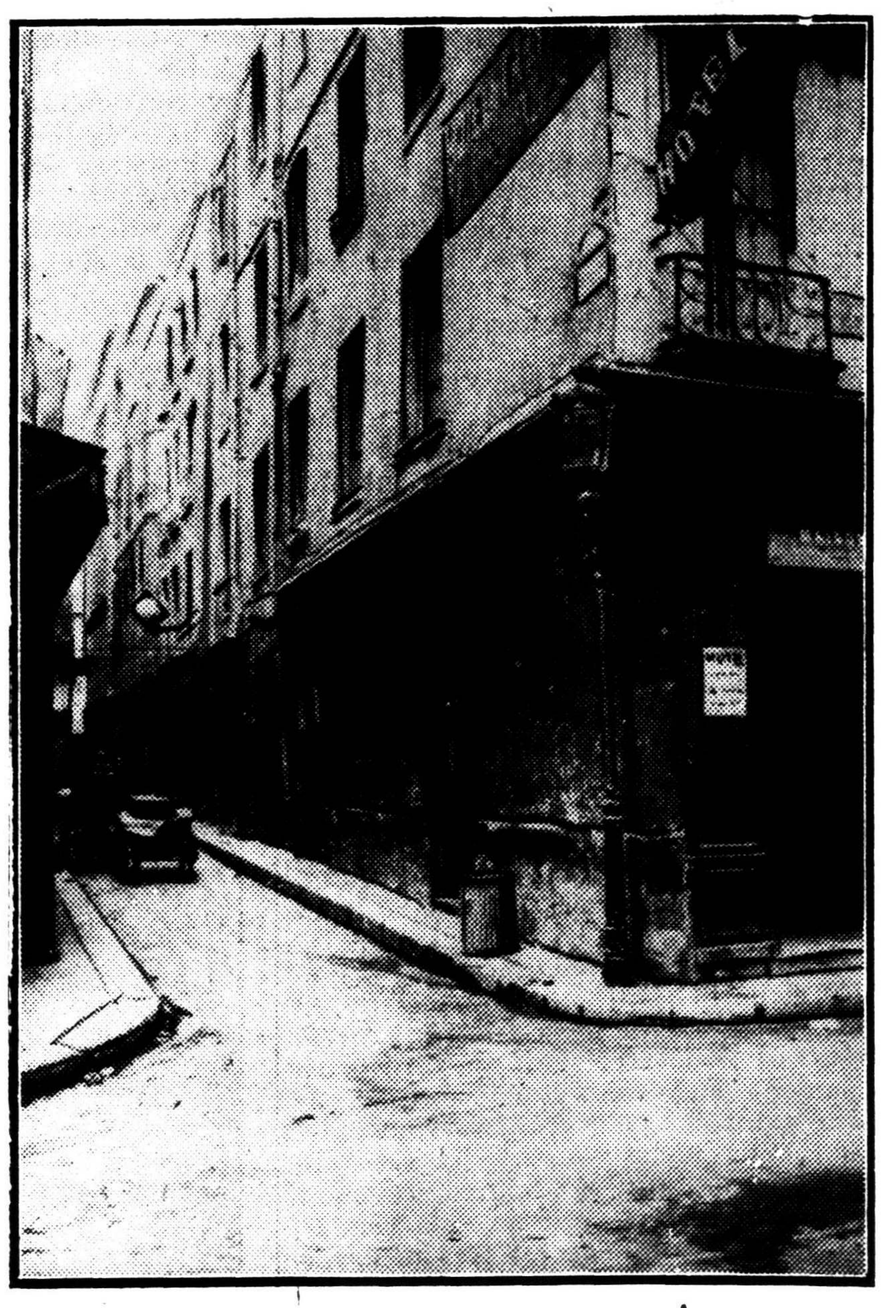

Pourquoi les Américains sont à Tanger

« Les Anglais sont rarement logiques. Ils le savent, et ils s'en glorifient... Mais il y a la guerre en Afrique. Abd el Krim a touché un bouton dans les souvenirs anglais. On commence à rappeler Tanger ! Agadir ! ! Algésiras ! ! ! On ne peut pas ne pas penser à l'Egypte, et aux Indes, et au bolchevisme cosmique. Tant mieux. Tous les chemins mènent à Rome. Et les canons qui, il y a deux semaines, se faisaient entendre dans les bazars de Fez ont fait tourbillonner les pigeons autour des toits de Delhi... Comme on le voit, ceci n'est pas une histoire ancienne. La guerre n'a fait qu'interrompre le jeu des vastes espoirs des Prussiens. L'Allemagne reprend ses traditions. Jadis, au Maroc, elle avait les Mannesmann. Aujourd'hui elle a un Abd el Krim. A la Corne d'Or, on reconstruit le *Goeben*. Ce sont des faits qui n'ont pas échappé à la vigilance de l'Angleterre. Elle se souvient quand même. Combien devra-t-il s'écouler de temps pour que les Etats-Unis s'en rendent également compte ?

» Du reste, quand les Etats-Unis seront-ils à Tanger ? »

⁂

C'est en juin 1925 que les lecteurs du *Figaro* ont pu trouver ce passage dans un de mes articles. Et c'est trois ans plus tard, c'est-à-dire il y a huit jours, à la veille de la réunion au Quai d'Orsay des représentants de la France, de l'Espagne, de l'Angleterre et de l'Italie, pour causer du statut de Tanger, que tout le monde a lu ceci :

Les Etats-Unis ont notifié, hier, à la Grande-Bretagne, à la France, à l'Espagne et à l'Italie, qu'ils « font des réserves complètes concernant leur position » vis-à-vis de la décision qui sera prise à la conférence sur les affaires marocaines, qui se tient à Paris et qui pourrait affecter ses droits au Maroc et à Tanger.

Dans des notes identiques, le Département d'Etat rappelle aux quatre gouvernements qu'avant la conférence de 1923, les Etats-Unis ont adopté le point de vue que, bien qu'ils n'aient pas d'intérêts politiques au Maroc, il est d'une importance fondamentale pour eux que le système de « la porte ouverte » soit maintenu.

Donc, ma question de 1925 n'était pas une boutade. Mais j'avoue que je ne prévoyais guère que la solennelle apparition de mon pays, comme un djinn descendu des pentes de l'Atlas sur les rives de l'Afrique du Nord, aurait lieu exactement au moment où les Etats-Unis font le geste de cadenasser la Méditerranée américaine. Comment croire que le gouvernement de Washington trouve convenable de réclamer une porte ouverte à travers le Détroit de Gibraltar lorsqu'il s'efforce de faire signer par l'Europe des traités d'arbitrage excluant de tout arbitrage toute application de la Doctrine de Monroe ? Il est clair que maintenant une nouvelle question se pose : Pourquoi les Américains sont-ils à Tanger ?

⁂

A vrai dire, si l'Angleterre est à Gibraltar, elle n'a jamais fait le geste de fermer la voie cosmique de la Méditerranée, et l'avertissement hâtif des Etats-Unis semblerait quelque peu précipité, en dehors de toute considération de son illogisme. L'Angleterre, au contraire, n'a toujours eu qu'un seul souci dans ces eaux. Elle veut que la route des Indes, la route du commerce de la Méditerranée orientale et de l'Orient, reste libre et de pirates et de sous-marins. *Downing Street* pourrait donc être tenté de dire brusquement à Washington, ce qu'il ne dira point : « Que craignez-vous ? De quoi vous mêlez-vous ? » Et s'il veut être complaisant, il pourra raconter une belle histoire que je vais relater, car j'ai l'idée qu'elle est très peu connue.

Le 9 décembre 1903, l'ambassadeur de France à Londres, M. Paul Cambon, se rendait au Foreign Office, pour lire au marquis de Lansdowne quelques notes sténographiques de deux conversations qu'il venait d'avoir avec M. Delcassé. Sans tarder, lord Lansdowne rapportait la substance de ces communications à son ambassadeur à Paris, sir E. Monson. Cette dépêche, marquée « secrète », montre avec quelle loyauté réciproque, et avec quelle franchise, les deux ministres des affaires étrangères abordaient déjà toutes les questions, les plus épineuses, qui avaient séparé les deux pays. Mais elle contient, en même temps, un passage que personne ne me paraît avoir relevé, et qui est extrêmement curieux. Lord Lansdowne informe sir E. Monson que M. Cambon s'était donné beaucoup de mal pour expliquer une proposition faite deux mois auparavant par M. Delcassé dans une lettre « personnelle et confidentielle » adressée au marquis. Cette proposition était la suivante. Et il faut avouer qu'elle fut quelque peu sensationnelle :

« Afin de garantir la liberté du Détroit de Gibraltar, les deux gouvernements s'engageront à ne pas établir et à ne permettre à aucune autre puissance d'établir des fortifications militaires ou maritimes sur la partie du littoral marocain comprise entre Melilla, sur la Méditerranée, et les hauteurs qui dominent la rive droite du Sébou. *Les deux gouvernements s'engageront, en outre, à maintenir, sauf les conséquences du présent accord, le statu quo territorial dans un rayon de 500 milles autour dudit Détroit.* »

Or, si lord Lansdowne avait accepté cette suggestion, l'Angleterre et la France seraient devenues responsables de la police non seulement de tout un secteur de la Méditerranée occidentale, y compris les Baléares, mais d'une grande partie de l'Espagne et d'une vaste région du Sahara. Préoccupé des desseins allemands au Maroc, et préoccupé à juste titre — j'étais moi-même à cette époque, comme correspondant du *Times* à Madrid, témoin de l'activité de l'ambassadeur allemand, Radowitz, cherchant à faire brouiller les rapports entre l'Espagne et la France et l'Angleterre — M. Delcassé a formulé ici une idée dont le moins que l'on peut dire est qu'elle était peu pratique. Cette idée, le bon sens de lord Lansdowne l'a courtoisement écartée. Le 10 décembre, dans une longue conversation avec M. Cambon, il lui disait simplement : « J'espère qu'on n'y insistera pas trop. »

Moi-même je n'insisterai pas trop sur ce qui eût pu se passer si, en effet, dans une zone dont le centre stratégique aurait été Gibraltar, les flottes britanniques et françaises s'étaient arrogé le privilège du commandement de la mer. J'insiste seulement sur ce que cet incident nous offre d'indices sur la vraie inspiration de la politique anglaise des hautes mers. Et, puisque nous y sommes, rappelons, à l'appui de ces constatations, que lorsqu'en avril et mai 1912 les armateurs britanniques furent privés d'un des plus grands marchés du monde, par fermeture temporaire des Dardanelles; quand les grains de Russie moisirent dans les entrepôts de la mer Noire ; quand la Roumanie, la Bulgarie et la Grèce perdirent de quatre à cinq cent mille francs par jour, le même lord Lansdowne, qui avait écarté l'idée quelque peu surprenante de Delcassé, se leva à la Chambre des lords et fit simplement observer à ses collègues que « tôt ou tard » les nations auraient à décider jusqu'à quel point une puissance belligérante, commandant les eaux resserrées d'une grande route commerciale d'intérêt universel, a le droit d'en fermer complètement l'accès, dans l'unique but de faciliter les opérations militaires dans lesquelles elle se trouve engagée. « Le monde civilisé, continuait-il, ne peut tolérer un état de choses ayant pour effet d'occasionner à l'ensemble de la communauté commerciale du monde, du fait d'un conflit spécial à deux nations, un trouble et un dommage assez sérieux ».

On voit donc que la doctrine anglaise n'est pas si inélastique qu'elle en a l'air. Et plus que jamais on se pose la question : Pourquoi les Américains sont-ils à Tanger ?

⁂

Leur propre note répond. Elle répond, sans doute, assez clairement : « Nous n'avons pas d'intérêt politique au Maroc. Entendu ! Mais c'est pour nous d'une importance fondamentale que le système de la porte ouverte soit maintenu ».

Tanger en lui-même n'est rien, Tanger n'est qu'un tout petit cas d'une loi générale qui doit désormais régir les rapports des hommes. Ce qui est vrai pour Tanger est vrai — en ce qui concerne les Américains — pour la Syrie, pour la Palestine, pour Kenya, pour la France. Il faut pouvoir librement commercer, voilà tout ! Sans rougir, mes compatriotes tirent logiquement les plus ultimes conclusions de cette réclamation, tout en consolidant la muraille douanière qui les enferme et les isole eux-mêmes. Mais, s'ils se montrent ainsi si inconséquents, il doit y avoir quelque forte raison. Quelle est cette raison ?

Les Américains sont hantés. Ils sont dominés d'une idée fixe. Cette idée fixe s'est formée pendant les deux premières années de la grande guerre. Eux n'oublieront jamais le moment où ils ont failli être contraints de renouveler leur guerre de 1812 contre l'Angleterre. Ils se souviennent de leur exaspération contre la Puissance qui insistait sur le droit de visite de leurs navires en plein océan, région qui, selon eux, devrait rester libre à tous. J'ai cité lord Lansdowne deux fois. Citons le noble lord une troisième fois. Voici ce qu'il disait, en juillet 1917, à la Chambre des lords :

Est-on si sûr que les États-Unis seraient à nos côtés [illegible] au commencement de [illegible] ne nous avions blessé leurs [illegible] traitant sans considération [illegible] cavalier ?

Comme d'habitude, lord Lansdowne ne voyait juste. Il est mort, mais aujourd'hui, s'il était en vie, il verrait certainement de nouveau les choses comme elles sont. La politique navale adoptée par les Etats-Unis, les Américains ne la changeront jamais, quels que soient les appels d'un lord Cushendum à Genève, ou d'un M. Bridgeman à Londres. Cette politique est la seule politique que les Etats-Unis, — actuellement face à face avec des crises de surproduction causées par leur triomphant machinisme, et poussés à la recherche de débouchés mondiaux, et d'approvisionnements mondiaux, — peuvent suivre. L'Amérique du Nord est un pays merveilleux, mais elle manque beaucoup de matières premières — à commencer par l'étain. Il y a donc une belle situation à éclaircir, une situation dont la solution ne se matérialise pas — du moins pas encore ! Le commerce maritime sera-t-il, oui ou non, toujours libre, en guerre comme dans la paix, dans toutes les eaux ? Si les Etats-Unis sont à Tanger, c'est tout simplement pour hâter la réponse à cette question.

⁂

En un mot, tout le monde sait ce qu'était la *pax romana*, mais personne n'entrevoit ce que sera, pour le monde, le sens de la paix transatlantique.

W. Morton Fullerton.

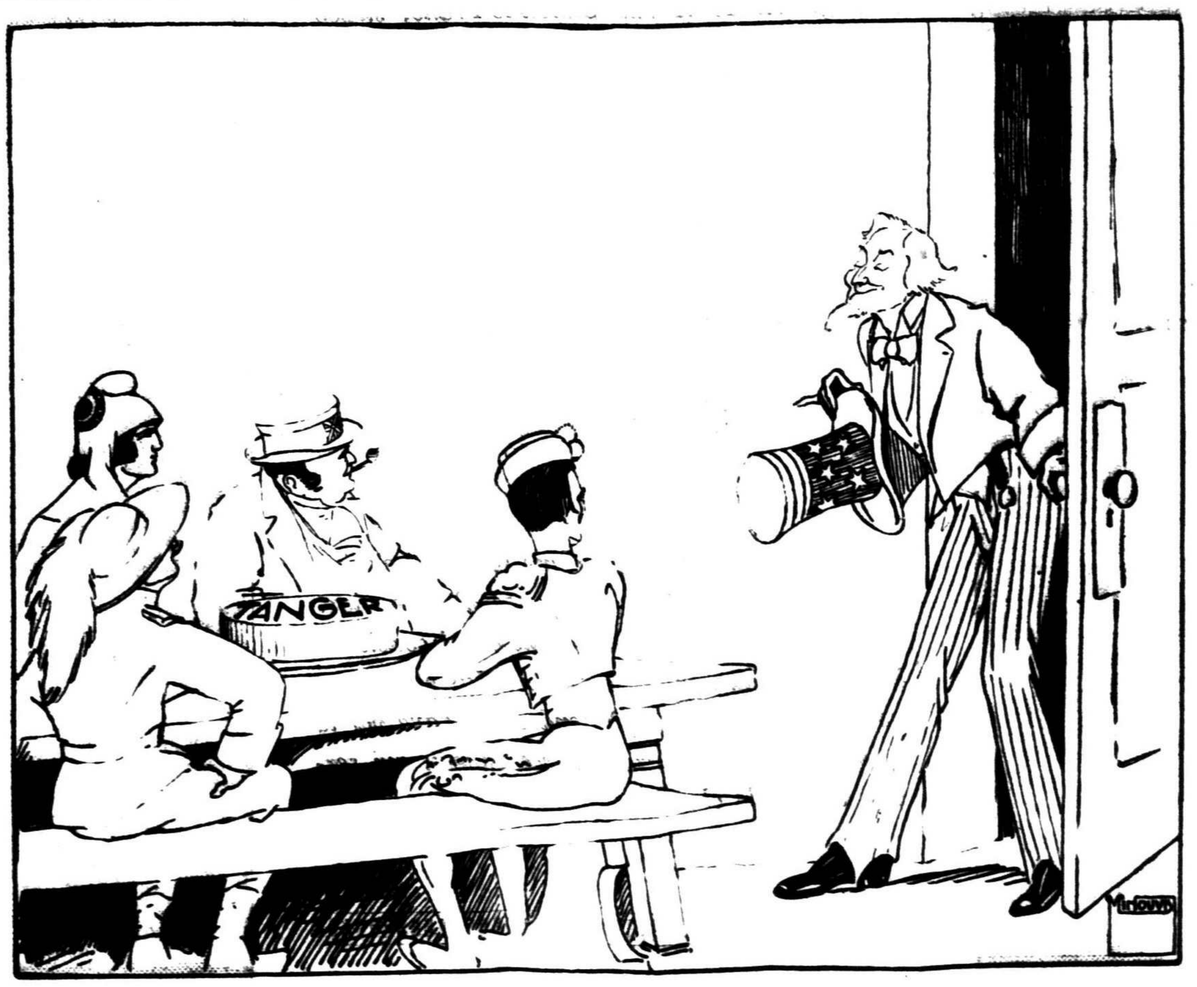

Can I come in ?

A TOUS LES JOURNAUX DES ETATS-UNIS

Mettez la Paix dans la loi !

« Il ne s'agit pas de mettre la guerre hors-la-loi. Il s'agit de mettre la paix dans la loi, — ce qui n'est pas la même chose. En tout cas, si les buts sont les mêmes, les chemins qui y mènent sont tout à fait différents. » Ce verdict de Morton Fullerton est irréfutable. La Pactomanie n'a plus que peu de mois à vivre. Les peuples déçus, écœurés, commencent à comprendre qu'il ne suffit pas de formules ronflantes pour supprimer la guerre et que s'il en avait été ainsi, il y a longtemps que la chose serait faite.

⁂

Le problème de la Paix s'éclaircit quand le bilan de dix ans de palabres est dressé : — La S.D.N. Gendarme est irréalisable : aucun peuple n'est volontaire pour ce métier coûteux, risqué, et la S.D.N., tribunal — conception absurde qui institue la guerre pour tuer la guerre — repose sur les nuées.

Créer un système de sanctions efficaces est aussi facile que réaliser le mouvement perpétuel.

La grande marque de ce temps est la confusion des idées et des mots : on oublie complètement les notions de base, les vérités d'évidence ; on ignore le grand enseignement de l'histoire qui crie que le problème de la Paix n'est en dernière analyse qu'une question d'éducation, que la seule police à créer doit être préventive : *la Gendarmerie morale*. Cinq ans de bataille n'ont pas encore enseigné à certains que la guerre moderne, — avec les fronts continus, — dépend des civils et que pour créer la Paix, il faut d'abord agir sur eux, qu'il faut orienter vers la concorde les grands instruments de mort du prussianisme : le cinéma, la presse, le téléphone, la radio, les rumeurs, etc... les mille et un sortilèges qui ont mené et mèneront à l'abattoir les tribus germaniques.

Pour plaider la cause de la S. D. N. éducatrice, les arguments ne manquent pas (on les trouvera dans le *Figaro* du 13 novembre : « Ecrasez le prussianisme ! »)

Que peut et doit lancer la S. D. N. éducatrice ?

La presse américaine ;

INDEX BUREAU

Yma 881.00/1405

FILED

MAY 9 1928

AM RECD

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Athens, April 24, 1928.

No. 559

MAY 10 23

Subject: "Violent economic pressure of the United States."

DISTRIBUTION TO In U.

DEPARTMENT OF STATE
File
MAY 11 1928
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

DEPARTMENT OF STATE
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

INDEX BUREAU
MAY 12 1928

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

In my despatch No. 554 dated April 20, 1928, on the subject of contracts in Greece in which American firms are interested, I quoted from a despatch published in the London "TIMES" of March 20th, but in such a manner that very possibly it may not be brought to the attention of the political section of the Department, as the subject matter of the despatch was economic. I therefore supply, without comment, the despatch in question:

" Rome, March 19th.

"The opening of the Tangier Conference this week has given the 'TRIBUNA' occasion to refer to the need for a comprehensive agreement among the Great Powers on Mediterranean policy in general.

"So far as Tangier is concerned, it is thought that Italy will obtain such a share in the administration as will content the Fascist Government. But Tangier is regarded as a minor question. The ulterior, and far more important, objective is the creation of a united front which will enable the interested Powers to set up, for example, a barrier against the violent economic pressure of the United States in the Mediterranean and also to check the constant attempts of the Arabs to revolt."

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

RPS/cwf

of State
MAY 25 1928
MR. CASTLE

DEPARTMENT OF STATE

DIVISION OF WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

May 23, 1:28

Mr. Castle:

Here is an admirable summary of the Paris conversations on Tangier from Blake and is written in a clear, understandable style in contrast with some of his previous despatches. His source of information is principally Italian but I do not question its reliabliity.

Spain as usual has bungled things and is getting very much less than half a loaf, but is saving face by saying that the whole thing will be revised in 1936 when the present Convention expires. Great Britain either has failed to see the error of her ways in backing France to the limit or lacks the courage to retrace her steps-- perhaps the ultra conservative element in the Admiralty is responsible. Italy is playing a shrewd and intelligent game and her influence and insistence on her right to have a share may eventually prove to be the solvent to the situation. Blake has correctly interpreted our attitude by referring to our recent identic note to the Powers and by stating that we will wait to see what arrangement we are to be asked to acquiesce in

Blake's remarks about the burdens imposed on Tangier and the failure of the Mixed Court are of distinct interest to us, as is his prophecy of further breakdowns in the administration of Tangier.

WE.MC

A-E
SC

No. 297.

11.30

INDEX BUREAU

American Diplomatic Agency.

Tangier, Morocco, May 3rd, 1928.

SOLICITOR'S OFFICE
MAY 25 1928
DEPARTMENT OF STATE

Acknowledged 5/28/28 WC/WA

DEPARTMENT OF STATE
MAY 29 1928
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

June 4, 1928

~~CONFIDENTIAL.~~

Assistant Secretary
of State
MAY 25 1928

INDEX BUREAU
741.00 188

SUBJECT: The Four Power Negotiations in regard to Tangier.

TREATY DIVISION
OCT 10 1928
DEPARTMENT OF STATE

FOR DISTRIBUTION - CHECK Yes No
To the Field
In U. S. A. ✓

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

FILED
JUN 4 1928

Sir:-

I have the honor to submit to the Department herewith some comments on the Four-Power Negotiations in process in Paris on the subject of the modification of the Tangier Convention of December 1923, supplementing the observations, in this connection, contained in my Despatch No. 258 of January 21st, 1928, and my

881.00/1375

Telegram

No-WE
5/25/28-dfc.

Telegram No. 3 of April 5th, 1928, 12 Noon.

In the former, I signalized that the Spanish demands had been reduced to the single item of the control of the police in Tangier, but the emphasis which I placed on the importance of this concession, as determining an effective accentuation of Spanish influence in the Tangier Zone, was based upon the supposition, current and uncontradicted at the time, that such police control would be exercized by Spain in entire independence.

This however is far from being the position which results from the terms, now made known by the official communiques recently issued at Paris and Madrid, of the agreement reached by France and Spain. The Spanish control of the Tangier police force is purely nominal; it is still to be shared with French officers, and becomes entirely subjected to the authority and direction of the French Administrator in Tangier.

As a result therefore of the sole satisfaction claimed by Primo de Rivera for Spain on the conclusion of his protracted pourparlers with the French Government, the material position and the prestige of Spain in the International Zone of Tangier emerges incalculably weakened. The Spanish Authorities and the Spanish colony in Tangier cannot conceal their bitter deception, and indeed, upon considering the values and practical significance of the issue, for Spain, of the Franco-Spanish Conference, it is impossible for anyone with any knowledge of the local realities of

the

the Tangier problem, not to condemn as a signal diplomatic failure, the Spanish Dictator's slow progress from his first vigorous and theatrical ultimatum to his final shuffling but absolute surrender of his position. It is one more conspicuous confirmation of Primo de Rivera's inability to grasp international problems either in their broad or in their particular issues. The failure of his international statesmanship, in these particular dealings, has not been retrieved by his subsequent public declaration that the Tangier solution was merely provisional, and that the occasion for the complete satisfaction of Spanish aspirations would present itself, with the reopening of the entire question, in 1936, on the expiration of the existing Tangier Convention.

These declarations have however disturbed Great Britain, and at the opening of the Four-Power Conference, in Paris, the British delegation endeavored to carry an initial resolution to the effect that the modified form of the Tangier Statutes to be evolved at the Conference should be maintained for a period of twelve years, as from the date of the signature of the new agreement. Great Britain was supported by France, but was unable to carry the point in face of the opposition both of Spain and of Italy.

The first period of the Conference, as the Department is aware, was devoted to the ratification of the agreement reached between France and Spain.

This

This business was not carried out without difficulty and discussion. Spain demanded that the Military Police Force in Tangier should consist of 500 men, but Great Britain contended that such force was excessive, especially having regard to the financial resources available to the International Zone. It was finally agreed that the force should comprise 400 men, to be brought by yearly gradual reduction, as the organization of disarmament and security progressed, to a final maximum of 200 men. It was further understood that expenditure for the maintenance of 200 men should fall upon the budget of the Tangier Zone, and that the cost of the surplus number should be borne equally between the French and Spanish Governments. The result of this arrangement is that Spain finds the detasteful French incubus further firmly engrafted on her already illusory independence in the Military and Police control of the Tangier Zone.

The attention of the Conference has now passed to the requirements of Italy. On the subject of what may be called Italy's international demands, namely, for the recognition of her right to entire equality with any Powers, claiming to sponsor a governmental régime for Tangier, Italy may be considered to have definitely obtained complete satisfaction, by the presence and recognized authority of her delegates on the Tangier Conference.

On another point of international rather than

of

of local import, Italy has also obtained satisfaction. I refer to the modification of the terms of Article 3 of the Tangier Convention of 1923, dealing with the neutralization of the Tangier Zone. In regard to the clause granting the privilege for the passage through the Tangier Zone of French and Spanish troops, the solution which appears to have been agreed upon, is that the movement of troops referred to in the Convention, shall now be strictly limited to exigencies arising in connection with the quelling of internal disturbances in the French and Spanish Zones of Morocco.

The manipulation of the Convention which is necessary to provide for Italian participation in the local Administration of Tangier, though in a measure subsidiary to the conditions above mentioned, is naturally a subject of more prolonged and laborious discussion. I am informed, however, that all the parties concerned, realizing the impossibility of practical existence for any local régime which ignores the participation of Italy, are anxious to give the fullest possible measure of consideration to the Italian position.

So far as I have been able to gather, the complete list of the Italian demands, in regard to the local phase of the question, may be reliably stated to comprise the following points:-

1. The complete neutralization of the International Zone of Tangier.

2. The nomination of an Italian Military Attaché

Attaché or expert to control the observance of the neutrality stipulations.

3. Participation in the naval patrol of the Tangier waters.

4. The appointment of an Italian Assistant Administrator at the head of some public department, similar to the British Financial Administrator and the Spanish Administrator of Hygiene.

5. The appointment of an Italian Judge, and of an Italian "Greffier" or Registrar on the Mixed Tribunals.

6. Enlargement of Italian representation on the International Legislative Assembly, and designation of an Italian member as Vice-President, rotating in functions with the French, Spanish and British Vice-Presidents.

7. The appointment of an Italian Appraiser at the Tangier Custqms House.

8. The establishment in Tangier of an Italian Post Office.

9. Liberty for Italy to designate as her Representative in Tangier, nominally discharging the functions of a Consul General, an officer of the rank of Minister Plenipotentiary.

10. Reversion to the statu quo ante upon expiration or collapse of the Tangier régime.

None of these points have, as yet, been fully discussed, and the information available as to the trend of the negotiations in this regard is extremely meagre.

It is evident however, that Italy realizes the strength of her diplomatic position in Tangier and that she is far from inclined to sacrifice much of her original demands, and that her postulates are designed to secure, for her, local conditions which will evidence her

her absolute and entire equality with the other three negotiators.

It is probable that there will now be no opposition to the participation of an Italian representative in the supervision of the execution of the neutrality conditions of the Tangier Zone. Her demand for the association of her naval vessels with those of Great Britain, France and Spain, in the patrol of Tangier waters will, however, possibly be turned, by a counter proposal to suppress the patrol altogether.

Great Britain and France are endeavoring, hitherto without success, to induce Spain to relinquish, in favor of an Italian, the post of the Administrator of Municipal Public Works now held by a Spanish subject. Italy is also finding resistance on the part of France to the demand for the inclusion of an Italian Appraiser on the staff of the Tangier Customs House.

There seems to be no reason to doubt that on the remaining items, some solution will be reached satisfactory to all four Powers. The stipulation that Italy shall return to the statu quo ante on the failure to renew the Convention upon its expiry, or in the event of previous collapse of the régime, are reservations, notably in regard to the resumption of extraterritorial jurisdiction, which have already specifically figured in the adhesions to the Convention of 1923 of both Holland and Sweden.

The special interest in the Tangier negotiations at the present time is derived from their possible

influence

influence upon the relations between France and Italy. While an official fiction maintains the absence of any connection between the Tangier Conference and the considerations of other difficulties between France and Italy, it is certain that the two Governments are carrying on conversations on other matters, which may indirectly influence the issue of the Tangier negotiations. If the Conference is brought to a satisfactory conclusion, by a full conciliation of the positions of the two countries on this particular problem, it will probably lead to an easier understanding between them on other questions, of greater material interest, which divide them. On the other hand, failure to reach an agreement in the present negotiations, can only accentuate the growing antagonism between these two Mediterranean Powers, and tend to increase the elements of international disturbance in this quarter of the globe.

Whatever benefits, however, may be the outcome of the Tangier Conference, in the form of international appeasements in Europe, there would seem to be little prospect that the local community will derive any great benefit from a successful issue of the proceedings. It is scarcely to be anticipated that the adjunction of Italy to the presiding Powers will produce any relief in the oppressive, vexatious and cumbersome régime of government which cannot but result from the Tangier Convention, if the modifications are to be confined within the narrow limits in contemplation.

The Administration is pervaded with nationalistic jealousy

jealousy and rival intrigues and these conditions are unlikely to disappear under the continuation of a régime, the transitory character of which is looked upon as its one prominent and redeeming feature by the Spaniards who compose the numerical majority of both functionaries and residents.

The financial resources of the Zone are inadequate, its commerce is rapidly declining, the liberty of enterprise is being impaired by an increasing resort to administrative monopolies. The Mixed Tribunal, highly susceptible to political considerations, is avowedly considered by the public, by litigants, by the local bar, and by the judges themselves, to be an utter failure, resulting in a scandalously protracted, expensive and inefficient administration of justice. These fallings might perhaps be partially eliminated by the modifications in the judicial system referred to in my Telegram No. 3 of April 5th, 1928, 12 Noon, as being put forward by Great Britain, but the resistance which they will certainly encounter and the several propositions advanced from other quarters will, it is to be apprehended, impede rational progression in this direction, owing to political considerations which predominate every phase of the Tangier negotiations.

There is naturally considerable speculation here and elsewhere as the probable attitude of the United States towards the modified convention which might result from the present Paris negotiations, and

I have been frequently approached for an expression of opinion in regard to the action of the United States in the eventuality of Italian adhesion. The Department may however be reassured that I have carefully abstained from speculation in this connection, on the grounds that any statement on my part would be premature, first, until the agreement in Paris were reached and made known in its final form, and secondly, until the American Government had had an opportunity of giving expression to its policy, based upon a consideration of the precise proposals submitted for its approval. Furthermore, I have clearly pointed out, as occasion arose, that the principle underlying the American Government's policy in regard to the proposed governmental régimes for Tangier, was set forth in the identic Note addressed by the Secretary of State to the Governments of the four Powers, on the eve of the opening of the Conference in Paris.

Due consideration being given to all the circumstances, it does not appear probable, however, that developments will ensue, such as to justify any departure from the position which the Government of the United States has taken in regard to the Tangier Convention, especially as the modified régime to which the American Government may eventually be requested to subscribe can, at the utmost, be but of a few years duration, even if it succeeds in completing the agreed period of its existence.

I

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Maxwell Blake.

In Duplicate to the Department.
Copies sent to E. I. C. Paris,
and to the Embassies at Madrid,
London and Rome.

/ carbon copy gp
1 Carbon Copy
Received M.E.N.

800.
MB/JGA.

FE

File

June 4, 1928

No. 481

Maxwell Blake, Esquire,

American Diplomatic Agent and Consul General,

Tangier, Morocco.

Sir:

The Department has received and read with great interest your despatch No. 297 of May 3, 1928, regarding the Four-Power Negotiations in Paris in regard to Tangier.

Your interpretation of the position of this Government is entirely correct and the Department wishes to take this occasion to compliment you on your considered analysis of the situation and upon the clear and effective manner in which it is set forth.

I am, Sir,

Your obedient servant,

For the Secretary of State:

W. R. CASTLE, JR.

Noted on [illegible]

881.00/1407

881.00/1407

881.00/1407

TELEGRAM RECEIVED

FD

WE

Tel. to Paris

KLP

FROM

GREEN

Paris

Dated May 25, 1928

Rec'd. 8:35 p.m.

TREATY DIVISION
MAY 26 1928
DEPARTMENT OF STATE

DEPARTMENT OF STATE
File
MAY 28 1928
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

RECEIVED
MAY 2 1928
Dept. of State

INDEX BUREAU
711.00 18 8

Secretary of State,

Washington, D. C.

134, May 25, 8 p.m.

My 95, April 14, 1 p.m. 1399

Associated Press corroborates reported Tangier agreement reached yesterday. In addition Foreign Office informs me that when eventually signed it will be communicated to all signatories to Act of Algeciras.

HERRICK

OX

FILED
JUN 16 1928

U. S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE: 1927 J48256

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 452.11/202 FOR Tel.#5-10am

FROM Tangier (Blake) DATED June 16,1928

TO NAME

1—1127 GPO

INDEX BUREAU

881.00/1409

REGARDING:

Advisable to proceed to Madrid as soon as joint report of the claims has been signed for the purpose of supplying the Ambassador with all necessary information in order that he may be supported in his representations to the Spanish Prime Minister.

djd

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 452.11/203 FOR Memorandum

FROM State Department A-E (Castle) DATED Oct.28,1927
TO NAME

1—1127 G P O

REGARDING:

American claims in Morocco against Spain. Settlement of -, looks toward the recognition by U.S. of Spanish Zone of influence.

INDEX BUREAU
OCT 28 1927

REC'D
JUL 16 28

No. 309.

American Diplomatic Agency and Consulate-General.

Tangier, Morocco, June 26th, 1928.

DEPARTMENT OF STATE
File
JUL 17 1928
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

INDEX BUREAU
1411/00/188

SUBJECT: Transmitting Newspaper Cutting from "Tangier Gazette."

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

JUL 17 1928

Sir:-

I have the honor to transmit herewith an article entitled: "The Road To Ruin," cut from the issue of June 23rd, 1928, of the "Tangier Gazette," a local weekly English publication, in which the Editor of that paper continues his strictures against the Administration of the Zone and exposes his lack of conviction over the temporary amendments which are foreshadowed, providing for the participation of Italy in the so-called

International

International organization of the town.

It would be a deception to assume that the ideas expressed in the article are solely confined to the writer thereof.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Maxwell Blake,
American Diplomatic Agent
and Consul-General.

800.
MB/JGA.

Tangier Gazette

The first news paper to be published in the Moorish Empire -1883-

AL Moghreb — AL Aksa & Morocco

HOTEL CECIL TANGIER FIRST CLASS

PRICE 3d. Subscriptions & Advertisements { See Page 9

Published Every Saturday

No. 2857 23rd JUNE, 1928.

HOTEL CECIL TANGIER FIRST CLASS

THE ROAD TO RUIN.

Tangier is apparently still in the balance. The needle oscillates, now this way now that, but the question is so gigantic that Four Great Powers are unable to settle it. It is hardly to be supposed that the Powers contemplate an admission that the problem is insoluble, that would be to excite too much hilarity throughout the world, but it looks very much as it they intended to protract negotiations indefinitely. The only solution is one which has tacitly been admitted from the beginning by all nations except France, a full Conference of all the Powers who assisted at the Act of Algeciras, and it certainly seems stretching the hand of friendship rather far to submit to the dictation of France. That France has interests in Northern Africa superior to those of other Nations is open to doubt, but even if it were so there are times when the greatest good of the greatest number has to stand pre-eminent, and it is plain to demonstration that if the question of Morocco required a full dress Conference to settle the rights of different nations it no less requires such a conference to re-settle it once and for all. The existing Conference of four Powers is in reality no better and no more capable of settling the matter than the unfortunate conference of 1923.

Let us at least face the facts and not merely tinker with the machine which requires new boilers and new engines to make it work. Under the best of circumstances it would only be a patchwork scheme. What is the use of wasting months in discussing problems which even if arranged are to be re-opened in a few years when the present Statute comes to an end. It is no secret that more than one Power refuses to extend the life of the Statute and consequently it would appear to the ordinary man a waste of time to make temporary arrangements even for the undoubted advantage of gaining Italy's adhesion.

In the meantime Tangier is slipping slowly but surely on the downward road to ruin and although this may be the object of some of the Powers we in Tangier can hardly be expected to view such a catastrophe with equanimity. In the month of April our imports, and consequently our revenues dropped lower than they have been since 1924 and this is not an isolated drop but there has been a gradual shrinkage for months. Our other sources of revenue are comparatively small whilst all are burdened with the weight of liabilities imposed without thought and with a gay insouciance only to be felt by those who are not hampered by any uncomfortable thought that they will have to make the machine work or be held accountable should it fail in its functions.

The Port of Tangier, on which in the main any possibility of a successful issue must depend, is in a somewhal critical position, to use no stronger term. The Construction Company tendered at a price which with the franc at 60 seemed to hold out no possibility of profit. However that was no concern of the Port Company, but on the contrary appeared an excellent bargain, and should the franc appreciate, a view largely held at that time, there appeared no reason why the Contractors,a very substantial powerful company,should not make money over it. The franc instead of appreciating,depreciated badly, so badly in fact that expenses were doubled and although the revenue rose pari passu, with the fall of the franc, it was discovered that in addition to the enhanced cost, the contractors or the Port Company or both had accepted the assurance of the Shereefian Government that the supply of stone was ample, without taking steps to verify the facts, with the result that the machinery instead of being able to work full time was only employed for a small fraction of it. This detail,a very important one, has now been remedied and the immediate prospects are good. In the meantime the Contractors considered that they had lost as much as they cared to and proposed to abandon the contract. Under these circumstances the Port Company, which has a perfect right to do the work itself, allied itself with the Contractors which would appear to be tantamount to doing the work itself. This may prove to be the best arrangement that could be made but the General Meeting of shareholders which takes place shortly may have something to say to it.

If this were all it might be possible to look upon the Port as satisfactorily settled, but it has leaked out that the funds in hand, the fruit of the florin loan are only sufficient to carry the jetty out another 120 metres and that unless money is available to complete the full 1.000 metres contemplated, the money so far spent has been literally thrown into the sea. The problem of how the additional money is to be found is now being considered. It is more than probable that if it were only for their own credit the Shereefian Government would guarantee a new loan but the material point is how is the interest on such a loan to be met. Tangier under the Port Concession is responsible for a maximum of 3,000,000 francs a year nearly the whole of which is already engaged. If the Shereefian Government accepts the responsibility it could only be with rights of sontrol and supervision which would be absolutely intolerable. The only way out of the difficulty is to sell the Concession to some third party, and create a new Port Company on such terms and conditions as should be possible. This would be no easy matter but if the Powers were willing to guarantee a new company an adequate rate of interest it is conceivable that the project would appear attractive to British steamship lines in conjunction perhaps with foreign companies. It is clear that the existing concession has to be modified in some way, and it would be better to scrap it altogether than have a patchwork scheme that can only be just made to work. The amount required to make a really proper harbour here, is comparatively insignificant, probably not a tenth of what has been spent at Casablanca, and if the matter were put before such lines as the P. & O., Orient and Cunard the financial arrangements would be settled in five minutes, whilst Tangier would have a harbour capable of giving accommodation to the biggest steamers afloat, and would then be in a position to offer the tourist, which appears to be our only asset, some chance of reaching here in comfort. There is one rather disquieting fact in the present position. Despite the fact that it was decided to expend every centime available on carrying out the breakwater, a new scheme has been sanctioned, which is likely to absorb some 8 or 9 million francs, to make a liaison with the Tangier-Fez railway which will not arrive at the Port for at least eighteen months. Granted that such a basin as that projected is necessary and provided for under the Concession why should work be put in hand before it is required ?

The Conference had come to a provisional arrangement with Italy but when various new appointments in the Administration were agreed to it was met by a non possumus on the part of the financial authorities, and it is announced in the Paris press that the financial question has to be considered, but that so far no solution is in sight. There is a large section of the public that has an idea that Tangier might be made a second Monte Carlo. It is just possible that if a proper harbour were made, palace hotels built and proper roads and means of communication provided, Tangier might be able to hold her own but who is going to provide the necessary funds to do all this. If it were possible to sell Tangier to a syndicate with free rights persons might be found willing to take the risk, but with a half baked constitution, no port, and no security of tenure it is idle to discuss such a project.

Apart from the obvious objections to making our living by gambling, Tangier would have to be divorced from all external legislation and control, ard governed by a High Commisioner responsible to the League of Nations. Is it possible to imagine such a state of affairs. The Nations or their representatives all look straight down their noses when gambling is mentioned and although without a doubt each one of them curses the imbecility that made them put the well known clause in the Statute, it remains to deride them.

Bankruptcy stares us in the face and it is useless to administer soothing syrup to those engaged in trying to evolve a satisfactory scheme of government. Tell the truth and keep on hammering at the Powers that financial assistance has to be found as this is the only way in which ruin can be averted.

Advertise in the "Tangier Gaze

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 851.00 P.R./27 FOR desp.#8743

FROM France (Herrick) DATED July 5, 1928
TO NAME

1—1127 GPO

DIVISION OF FOREIGN SERVICE ADMINISTRATION
711.00/7-528
2412

REGARDING:

North African Conference.

Opened at Rabat on July 4th under Presidency of

M.Th.Steeg,French Resident General in Morocco.

fc

No. 8807

1.45

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Paris, July 19, 1928.

WE 80

RECEIVED
JUL 25 1928
DEPT. OF STATE

DEPARTMENT OF STATE
JUL 30 1928
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

SOLICITOR'S OFFICE
JUL 31 1928
DEPARTMENT OF STATE

FOR DISTRIBUTION - CHECK
To the Field
U.S.A.
Yes No

DIGEST SECTION
811.00/188

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

881.15/22

I have the honor to refer to my telegram No. 199 of yesterday concerning the Tangier agreement. I did not cable more fully as the Associated Press report read to me over the phone pretty well covered the substance of the agreement with the exception of the point mentioned in my said telegram. The provisions of the agreement bearing thereon may of course be unexceptionable, but having in mind the Department's telegraphic instruction 881.00/1385 to this Embassy No. 76 of March 15, 1928, and its 881.77/31 written instruction No. 2622 of February 10, 1928, I thought it would be of interest to call attention to this point.

881.00/1408

In accordance with my telegram No. 134 of May 25 I assume that this agreement when finally signed will be

FILED
AUG 1 1928

communicated to us. In the meantime I am transmitting extracts from LE PETIT PARISIEN and LE JOURNAL, both of July 18, which contain the most complete press reports in the premises.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

For the Ambassador:

Norman Armour

Norman Armour
Counselor of Embassy

Enclosures:

(1) Extract from LE PETIT PARISIEN of July 18, 1928.

(2) Extract from LE JOURNAL of July 18, 1928.

In quintuplicate.

Enclosure No. 1 to despatch No.

Extract from LE PETIT PARISIEN of July 18, 1928.

LE NOUVEAU STATUT DE TANGER

FRANCE, ANGLETERRE, ESPAGNE ET ITALIE SONT DEFINITIVEMENT D'ACCORD

Les trois documents consacrant leur entente complète ont été paraphés hier, au Quai d'Orsay, par M. Philippe Berthelot, lord Crewe, M. Quinones de Leon et le comte Manzoni

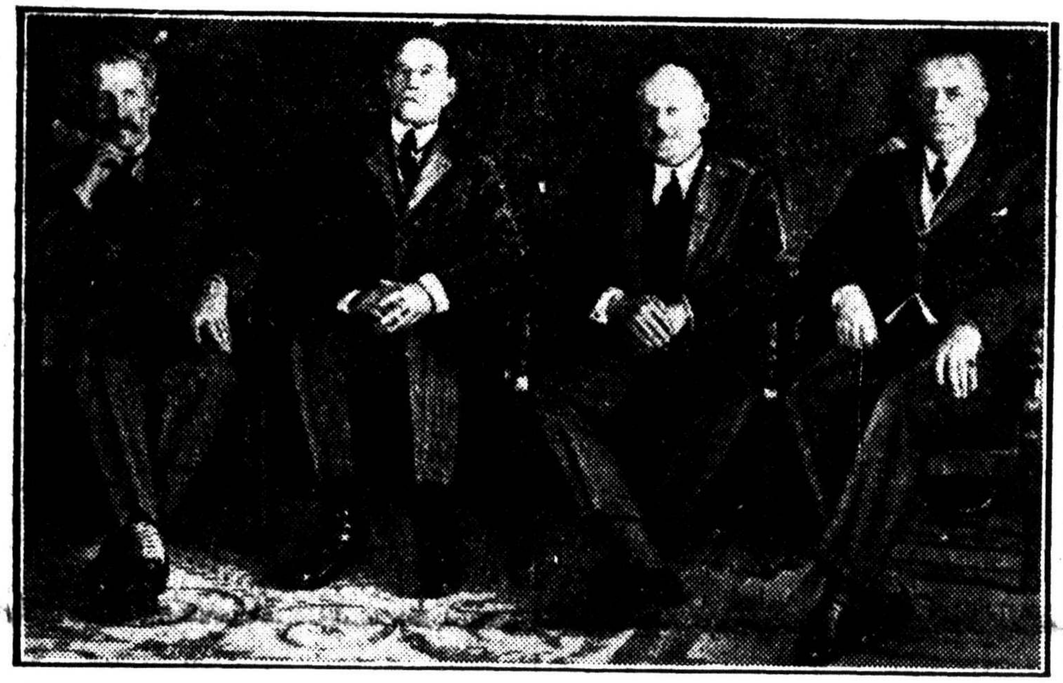

De gauche à droite : MM. Philippe Berthelot, lord Crewe, Quinones de Leon et Manzoni.

L'entente franco-anglo-hispano-italienne au sujet de Tanger est, depuis hier après-midi, un fait accompli. Les documents diplomatiques qui consacrent définitivement cette entente complète et unanime des quatre gouvernements touchant les modifications apportées au statut du port marocain du 18 décembre 1923 ont été, en effet, à 16 heures, paraphés *ne varietur*, dans un des salons du Quai d'Orsay, par M. Philippe Berthelot au nom de la France; par lord Crewe, ambassadeur de Grande-Bretagne, pour le cabinet de Londres ; par M. Quinones de Leon, au nom de l'Espagne, et enfin par le comte Manzoni pour l'Italie. La signature finale à laquelle le gouvernement espagnol désirerait voir donner un certain apparat n'aura lieu que plus tard, à une date qui n'est pas encore fixée et probablement à Madrid.

Quelle que soit cette date, les accords intervenus hier sont, ainsi que nous l'indiquons plus haut, définitifs, et aucune modification n'y saurait être apportée. Ils clôturent de la façon la plus satisfaisante deux longues séries de négociations. La première, qui a mis en présence la France et l'Espagne seules et dont la procédure avait été arrêtée dès 1926, s'est poursuivie, avec un intermède de quelques mois au cours de l'été, du 15 février 1927 au 3 mars 1928. La seconde, qui réunissait les représentants de la France, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, et avait pour but, d'une part, d'examiner le résultat des conversations franco-espagnoles et, d'autre part,

laire droit à un certain nombre desiderata italiens, a duré de la fin du mois de mars jusqu'au 13 juillet dernier.

Absent des pourparlers de 1922-1923, le gouvernement de Rome n'avait jamais consenti à reconnaître le statut élaboré à cette époque par les trois autres cabinets de Paris, Londres et Madrid. L'Italie, puissance méditerranéenne, estimait avoir droit à une représentation plus large dans l'administration de la ville et de la zone internationale de Tanger. C'est pour s'efforcer de lui donner satisfaction que, du 4 avril, date à laquelle fut entérinée l'entente franco-espagnole, jusqu'au 24 mai, les experts des quatre pays examinèrent les demandes formulées par M. Mussolini. Le 24 mai, un accord de principe intervenait, mais on s'apercevait bientôt que les modifications ainsi apportées au statut primitif du port marocain se heurtaient à de graves difficultés financières. D'où nécessité d'une nouvelle étude qui ne se termina que la veille de la Fête nationale.

C'est le protocole final de ces diverses conférences qui a été paraphé hier. Des précisions fournies ci-dessus il ressort que ce protocole comprend trois accords différents et un échange de lettres :

1° *Un accord modifiant certains articles de la convention du 19 décembre 1923 qui, avec ces modifications, reste en vigueur et à laquelle l'Italie adhère comme partie contractante.*

2° *Un accord conformément auquel sera modifié le « dahir » chérifien visant l'organisation de la juridiction internationale à Tanger et le code pénal applicable dans la zone internationale.*

3° *Un accord contenant les dispositions particulières relatives aux attributions de certaines autorités judiciaires, administratives et de police.*

4° *Des lettres échangées entre les délégations au sujet du régime de l'égalité économique.*

Essayer d'analyser ces documents, aussi complexes que volumineux, est impossible. Aussi bien, nous bornerons-nous à rappeler brièvement les modifications apportées au statut de 1923 à la demande de l'Espagne puis à celle de l'Italie.

En ce qui concerne la gendarmerie internationale qui doit remplacer les deux tabors militaires français et espagnol, le gouvernement de Madrid obtient qu'elle soit commandée par un officier supérieur espagnol du grade de major. Quant aux effectifs, qui, de 400 hommes pendant les premiers mois, seront ultérieurement ramenés à 250, ils comprendront des cadres officiers et sous-officiers français, espagnols ou appartenant à d'autres pays et des gendarmes marocains et seront entretenus grâce à une subvention dont les deux gouvernements assureront le versement.

D'autre part, un bureau mixte d'informations franco-espagnol est créé à Tanger, dont l'entretien sera également à la charge des deux gouvernements et qui, dirigé par un officier supérieur espagnol, ayant le titre d'inspecteur général de la sécurité, secondé par un officier français, aura pour mission de veiller au maintien de l'ordre et d'empêcher toute entreprise délictueuse émanant soit des zones voisines, soit de l'étranger.

L'Italie, de son côté, obtient les modifications suivantes : à l'assemblée législative de Tanger, que préside le « mendoub » ou représentant du sultan, il y aura désormais trois membres italiens au lieu de deux, et sur les quatre vice-présidents, un sera de nationalité italienne. Pour l'administration de la justice dont la direction est confiée à un Français, un poste d'administrateur adjoint est créé et attribué à un Italien. Les deux autres administrateurs, chargés respectivement de l'hygiène et des finances seront espagnol et anglais. D'autre part, la juridiction mixte comprendra un juge italien et, comme les trois autres puissances, l'Italie pourra désormais attacher à son consulat, qui remplacera la légation qu'elle avait maintenue jusqu'ici, un officier chargé de la renseigner sur l'observation des clauses de neutralité de la zone internationale.

Il est également entendu que si des circonstances exceptionnelles venaient à l'exiger, la marine italienne pourrait être appelée à participer à la surveillance de façon à empêcher la contrebande de guerre. Enfin — et c'est là la dernière modification obtenue par Rome — l'Italie se voit confirmer la participation des entreprises et de la main-d'œuvre italiennes à tous les travaux exécutés à Tanger conformément au principe de l'égalité économique.

On voit, par ce simple exposé, l'effort sincère et profondément amical qui a été fait pour enlever, aussi bien à l'Italie qu'à l'Espagne, tout sujet de mécontentement, et on comprend la vive satisfaction avec laquelle il a été accueilli dans les deux capitales.

L'entente que la cérémonie d'hier a consacrée ne trouvera pas chez nous un accueil moins chaleureux, d'abord parce qu'elle laisse absolument intacte l'autorité du sultan, dont nous devons être les gardiens vigilants ; parce qu'elle resserre ensuite, s'il est possible, l'amitié franco-espagnole qui s'est si brillamment affirmée sur les champs de bataille marocains ; parce qu'elle est, enfin, le premier pas vers cette large entente franco-italienne et ce pacte d'amitié que négocient actuellement les chancelleries de Paris et de Rome et dont la fin de l'année verra sans doute l'heureuse réalisation.

Albert Jullien.

Enclosure No. 2 to despatch No.

Extract from LE JOURNAL of July 18, 1928.

L'accord sur Tanger a été paraphé par la France, l'Angleterre l'Espagne et l'Italie

Tout arrive, même la conclusion de l'accord de Tanger dont l'aboutissement, annoncé depuis deux mois, retardait de semaine en semaine. L'accord a été paraphé hier, à 16 heures, au ministère des affaires étrangères par les chefs des délégations des quatre puissances.

MM. Quinones de Leon, Philippe Berthelot, le marquis de Crewe et le comte Manzoni étaient assistés de MM. Aguirre de Carcer et Aguinaga pour l'Espagne, de Saint-Quentin et Avonde pour la France, Campbell et Kirkpatrick pour la Grande-Bretagne, Tuozzi et Grande pour l'Italie.

L'objet de cet accord, est, on le sait, de modifier le statut international de 1923 en l'adaptant à deux accords particuliers survenus depuis lors.

Le premier est l'accord franco-espagnol du 3 mars dernier qui a été publié et qui modifie sur certains points les conditions de la collaboration franco-espagnole ; le second est l'arrangement intervenu, il y a deux mois, avec l'Italie en vue de lui accorder certaines satisfactions et de lui permettre de donner l'adhésion qu'elle refusait jusqu'ici au statut international.

Les modifications intéressant l'Espagne visent d'abord la création d'un poste de contrôleur inspecteur de la Sûreté, dont la France avait jusqu'ici le monopole, pour le commandement effectif de la gendarmerie internationale avec un adjoint français. La gendarmerie internationale devait être commandée par un Belge. En compensation la Belgique reçoit un siège au tribunal international.

Les concessions à l'Italie comportent la nomination d'un officier chargé de participer à la surveillance de la zone internationale ; la participation de l'Italie, aux côtés de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Espagne, à la répression de la contrebande dans les eaux territoriales de Tanger ; l'octroi d'un siège supplémentaire à l'assemblée législative, ce qui fait que l'Italie en aura trois et une vice-présidence; la nomination d'un administrateur adjoint italien chargé des services judiciaires ; la participation du capital italien à la construction et à l'exploitation du port ; la nomination d'un magistrat italien au tribunal mixte; la communication des codes au gouvernement italien qui pourra formuler ses désirs en ce qui concerne les modifications qui pourraient être nécessaires. L'agent diplomatique italien devient simplement un consul général chargé des relations diplomatiques avec le Maroc. Le statut s'appliquera aux Italiens dans un délai de six mois après la ratification, naturellement avec disparition des capitulations.

La grosse difficulté était le règlement financier. Jusqu'ici la gendarmerie internationale n'a pas fonctionné. Il y avait deux tabors : l'un Français, l'autre Espagnol, payés par Paris et Madrid. Pour alléger les charges de Tanger, l'Espagne et la France consentent à accorder une subvention pour les frais de gendarmerie. Il est convenu que l'effectif de cette gendarmerie sera plutôt inférieur à celui des deux tabors actuels, avec réduction ultérieure dans la mesure du possible.

Les négociations se sont poursuivies dans l'esprit le plus cordial. Le succès est de bon augure pour la prospérité de Tanger. — *Saint-Brice.*

M. PHILIPPE BERTHELOT, LORD CREWE
M. QUINONES DE LEON, *Comte* MANZONI
(Photos H. Manuel et G.-L. Manuel frères.)

AM REGD

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

No. 2906

London, July 20, 1928.

DEPT. OF STATE
7 6 5

JUL 30 28

DEPARTMENT OF STATE
JUL 30 1928
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

FOR DISTRIBUTION - CHECK Yes No
To be Filed In U. S. A ✓

The Honorable

The Secretary of State,

Washington, D. C.

FILED
JUL 31 1928

800.114 Gp

Sir:

I have the honor to refer to the Tangier Agreement, reported to have been initialled in Paris on July 17th,

1/ and in this connection to forward a copy, in quintuplicate, of an editorial from the LONDON TIMES of July 19th, expressing mild satisfaction on the outcome of the negotiations.

The main feature of the Protocol is the accession of Italy to the 1923 Convention on practically the same footing as the three original signatory Powers. Provision

is

is made for an Italian judge and an Italian Assistant Administrator, as well as for Italian representation in the International Assembly. New regulations have been drawn up for the Tangier gendarmerie, and the existing French and Spanish tabors will be disbanded; and a certain number of technical amendments have been made in the text of the 1923 Convention.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Ray Atherton
Chargé d'Affaires ad interim.

Enclosure:

"Agreement Over Tangier"
THE TIMES, July 19, 1928.

Copy to E. I. C., Paris.

PAPER THE TIMES NUMBER

CITY LONDON DATE July 19,1928

Agreement Over Tangier.

After desultory negotiations in Paris—they began on March 20—an agreement has been reached between Great Britain, France, Italy, and Spain on the modifications to be introduced into the existing Constitution of Tangier. From the summary of the settlement which our Paris Correspondent has been able to send us the terms appear to be not only satisfactory, but equitable as between their respective interests, and calculated to establish a *régime* as truly international as the circumstances allow. The 1923 Convention has worked better than most people dared to hope; but it has suffered in the two respects—to which attention was drawn in these columns at the time—that it has fallen short of being wholly and equitably international, and that Italy, not having been invited to participate in the 1923 negotiations, refused even to recognize the Constitution which was established. Italian subjects in Tangier, therefore, have not yet been made amenable to the local Courts of Justice and have not been liable to taxation. SIGNOR MUSSOLINI demanded from the outset an equal position for Italy in the administration as the price of adherence; and he now appears to have obtained it. It may be a small thing in itself that there will be an Italian Assistant Administrator, an Italian magistrate on the Mixed Tribunal, three Italians instead of two in the International Legislative Assembly. But the purpose of Italian policy has been achieved, and Italy will have her full share of authority and influence at Tangier with the other Great Powers most closely concerned.

The original bias in favour of France as against Spain appears to have been rectified by attributing definitely to a Spanish officer the command of the international gendarmerie and by the decision to appoint a Spanish subject to be Inspector-General of Security. It was of course a complaint of the Spanish Government that their administration of the neighbouring Spanish zone of Morocco was rendered more difficult by laxity of police measures in the international zone, from which filibusters, propagandists, and arms smugglers joined the hostile tribesmen and fomented unrest. In the separate Spanish-French negotiations, which preceded the four-Power conference that has just closed, the French Government showed a conciliatory readiness to meet all reasonable wishes, and Spain, together with control of the police, obtains certain modifications of the penal code. The 60,000 residents in the international zone, of whom about 10,000 are European, will, it is hoped, now at least find a rest from political experiments and vicissitudes. The first impression made by the new proposals, as our Tangier Correspondent reports this morning, is favourable. The new administration, however, may yet experience financial difficulties. In the casual days before 1923 the zone was administered almost entirely by the resident foreign diplomatists, who naturally brought to their strange task more good will than experience. But at least they cost the Tangerines nothing. They were the servants of their respective Governments, who paid for them. The more elaborate administration newly set up has to be paid for by local taxation. Whether the international officials now installed are limited to a number absolutely necessary for efficiency may be open to doubt; it seems just possible that the bureaucracy has been swollen in order to appease the jealousies and uphold the prestige of the various Powers. If that be so, it would only be fair that some financial contributions should be forthcoming from the Governments of the Powers concerned. It is understood that the French and Spanish Governments will make grants-in-aid towards the upkeep of the gendarmerie. The system might perhaps be extended. In the meantime the Italian subjects, who have hitherto been immune from taxation, will be making their contributions to the Tangier exchequer as soon as the modified Constitution comes into force.

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 851.00 P. R./29 FOR Despatch #8806

FROM France (Armour) DATED July 19,1928
TO NAME

1—1127 G P O

INDEX BUREAU
741.00/1888

REGARDING:

New Tangier Agreement. Three accords and exchange of letters to make up ,-.

fp

Recalled Desp 314 from Tangier
Aug 21 - 1928 851.00/1407

New Tangier Agreement.

An Agreement between France, Spain, Great Britain and Italy, embodying modifications in the Statute of Tangier was initialed at the Quai d'Orsay on the 17th by M. Philippe Berthelot, M. Quinones de Leon, Lord Crewe and Count Manzoni respectively.

The following three accords and exchange of letters go to make up the new Agreement:

1. Agreement modifying certain articles of the Convention of December 19, 1923, which remains in force with these modifications and to which Italy adheres as a contracting party.

2. Agreement according to which the 'Dahir' regarding organization of the international jurisdiction of Tangier and the penal code applicable to the international zone will be modified.

3. Agreement containing various provisions for putting the revised Statutes into effect.

4. Exchange of letters between the delegations concerning the regime of economic equality.

This matter is being reported upon separately by the Embassy.

AM RECD

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

ROME, July 20, 1928.

No. 1790.

11.15

AUG 2 2 DEPARTMENT OF STATE
AUG 2 1928
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

FOR DISTRIBUTION - CHECK

	Yes	No
To the Field		✓
In U. S. A		✓

881.00/1398

INDEXED & FILED
AUG 6 1928

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

Referring to my despatch No. 1626 of March 30, 1928, and to previous correspondence on the subject of Italy and Tangier, I have the honor to report that the conclusion of the Tangier Agreements is regarded here as a noteworthy diplomatic success for Italy. In the words of Count Manzoni, the Italian Ambassador to France, to the representatives of the press, Italy is now recognized as one of the contracting and guaranteeing parties of the internationalization of the Tangier zone. Italy has obtained complete satisfaction with regard to all her demands concerning the extreme western region of the Mediterranean without being obliged to compromise in any way. "The conclusion of the agreement," continues Count Manzoni, "is

merely

merely the happy crowning of a policy announced immediately after we found ourselves excluded from the negotiations of 1923 and is a new and tangible proof of the important place Fascist Italy has taken in the international field."

The GIORNALE D'ITALIA states that the Tangier Agreement amounts to a full and explicit recognition that the essentially Mediterranean position of Italy confers upon her the right of intervention in Tangier on an equal footing with the other Powers. The newspaper also sees in the agreement a happy augury for the solution of international questions of even greater importance -- the Italo-French conversations, the Anschluss, reparations, debts, etc.

The TRIBUNA says:

"We do not believe certainly that the Tangier Agreement has solved many problems, but without a doubt it constitutes a fixed point on the horizon of the general interests of the Europeans in the Mediterranean. It demonstrates, for instance, that an agreement is possible even where problems appear unsolvable. The spirit and the good will shown are of more importance in this instance than the substance of the agreement itself. Europe ought to decide what she wants to do. In our opinion, and we have said it many times, she must get away from antiquated formulae and should mobilize her energies for even severer tests. Balkan tactics and Mediterranean jealousies, for example, are the causes of weakness. The more characteristically Balkan incidents we have, the more divided we appear before the Mussulman and the weaker we shall be as a western bulwark against other civilizations at a time when we should be increasing our European prestige.

"The Tangier Agreement should be considered in this light and not, therefore, merely as an example of liberal treatment toward Italy on the part of the other Powers. Such a point of view would be very limited since in reality our participation is our right. But it should be considered, if you please, as an example of European repentence, namely, of European understanding which alone can create many cases of solidarity on all points of irritation. One can now begin to reconstruct that prestige of the old world and of the old civilization that has suffered very serious damage in recent years."

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Henry P. Fletcher.

Copy to E.I.C., Paris.

WE
~~SO~~ (FMA)
~~EA~~
EA

No. 313.

American Diplomatic Agency and Consulate-General.

Tangier, Morocco, July 19th, 1928.

DEPARTMENT OF STATE
File
AUG 1928
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

SOLICITOR'S OFFICE
AUG 1928
DEPARTMENT OF STATE

INDEX BUREAU
AUG 9 1928
881.00/141

SUBJECT: North African Conference held in Rabat.

Office of Economic Adviser
AUG 9 1928
DEPARTMENT OF STATE

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

FILED
AUG 9 1928

Sir:-

I have the honor to inform the Department that the Resident of France in Tunis, the Governor of Algeria and the Resident-General of France in Morocco, assembled at Rabat on July 4th, 1928, holding the fifth "North African Conference" convened to deal with the co-ordination of administrative and economic relations between Tunis, Algeria and the Shereefian Empire.

In keeping with the general policy of seclusion pursued

pursued by the French Authorities in Morocco, there was an almost entire absence of information publicly available concerning the business transacted by the delegates, and, at that time, owing to the pressure of work at the termination of the fiscal year, it was not possible for Mr. Russell, the American Consul at Casablanca, to absent himself from his post to sojourn in Rabat for the purpose of acquiring particulars about the work of the Conference through special channels.

I am, however, transmitting herewith reports on the above subject prepared, on my specific instructions, by Vice-Consul Henrotin, which contain as much information as it is possible to obtain at the present time.

My investigations will however be systematically continued through every possible channel of access, and the Department, in due course, will be kept fully informed of the results of my inquiry, which shall be directed particularly to such questions as may appear to involve Treaty provisions governing American rights and interests in Morocco.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Maxwell Blake.

Enclosures:-

Copies of two Reports, both under date of July 12th, 1928, from Vice-Consul Henrotin at Casablanca, on the subject of the fifth "North African Conference."

800.
MB/JGA.

C O P Y.

Casablanca, Morocco, July 12th, 1928.

The Honorable

Maxwell Blake,

American Diplomatic Agent and Consul General,

T a n g i e r.

Sir:-

I have the honor to acknowledge receipt of your letter of July 5th, 1928, in regard to the fifth North African Conference.

The fifth North African Conference opened at Rabat with the usual ceremonies and speeches on July 4th, 1928. This Conference was attended by delegations from Algeria, Tunisia, and French West Africa.

The delegation from Tunisia was headed by Mr. Saint, Resident-General, assisted by Mr. Catat, his Chef de Cabinet, military staff, Mr. Lescure, Director General of Agriculture, Commerce and Colonization, Mr. Mourgnot, Director General of Public Works, Mr. Crancier, Director General of Finances, Mr. Dupont, Director of Postal Section, Mr. Gaudiani, Director of Affairs of the Interior.

The delegation from Algeria was headed by Mr.

Bordes,

Bordes, Governor General, assisted by Mr. Causerat, Secretary General, his military and naval staff, Mr. Viellard-Baron, Director of Public Works, railways and mines, Mr. Mirant, Director of Native Affairs, Mr. André, Director of Customs, the Directors of General Security, Meteorological Services, Hygiene, and Agriculture, and the Directors of the Algerian railways.

The delegation of French West Africa was headed by Mr. Duchene, Counsellor of State, assisted by Mr. Annet, Director of Civil Cabinet, Mr. Chardy, Chief Engineer of Public Works, his military staff, and General Lasnet, Medical Inspector.

No very important questions were treated at this Conference, and the programme was as follows:-

1st Part. - Finances.

1. Application of the regime of international transit to transportation on the Casablanca-Tunis railway.

2. Date of commencement of the Budget year.

3. Transit of sugar between Algeria and Morocco.

4. Re-entrance to France free of duty for automobiles of French manufacture from Morocco and Tunisia.

5. Customs regime on Algerian-Moroccan borders.

2nd Part. - Agriculture, Commerce Colonization and Tourisme.

1. Sanitary inspection of plants in Saharian regions, and campaign against diseases of date-palms.

2. General treatment of Alfa.

3. Connection of agronomic institutions of the three Governments. Study of a common cotton campaign.

4. Regulations concerning the attribution of colonization allotments.

5. Transfer of cattle over the frontiers.

6. Repression of fraud in the wool trade.

7. Study of the agricultural and industrial values of cereals.

8. Amelioration of wool producing qualities of North African sheep.

9. Tourisme.

10. Compilation of trimestrial statistics of exports and imports analogous with those published in Algeria.

11. Concordance of statistics of exports and imports of Algeria, Tunisia, and Morocco, with the metropolitan statistics.

12. Establishment of a common programme of participation in exhibitions, fairs, and shows, organized in France or abroad.

13. Eventual organization of common agricultural shows by the three Governments.

14. Scientific mission for biological study of the acrididae.

15. Exportation of early fruits and vegetables (primeurs) from N. Africa to France.

3rd Part.

Public Works, Post Offices and Telegraph.

1. Railways.

2. Commercial sea traffic between Algeria, Morocco, and French West Africa.

3. Agricultural bales of a maximum of 40 kilogs.

4. Publication of an express transit tariff by the railroad companies and shipping companies in agreement.

5. Aerial postal communications between Algeria, Morocco, Senegal, and south American.

6. Aerial traffic in North Africa and French West Africa (A - organization of meteorological protection of air traffic. B - rules for the safety thereof).

7. Telephonic and Telegraphic communications between the different colonies of North Africa and these same and French West Africa.

8. Utilisation as fuel by automotive vehicles of spirit obtained as an accessory product in the distillation of guava fibres.

4th Part.

Political and Administrative Questions.

1. Commemoration of the conquest of Algeria (centenary).

2. Participation of the Tunisian and Moroccan protectorates, and of French West Africa.

3. Participation to organizations of scientific or historical interest, in the interests of relief or propaganda work.

4. Sanitary co-operation against tuberculosis.

5. Campaign against syphilis.

6. Prophylaxis of yellow fever in North Africa.

7. Protection of North Africa against cholera.

8. Creation at Algiers of a Pan-African centre of epidemiological informations.

9. Intellectual and scientific co-operation.

10. Co-operation between the Administrations of Public Instruction in North Africa for the nomination of the teaching staff.

11. Re-organization of the teaching of Arabic in North Africa.

12. Organization of an annual exhibition of paintings to be opened in Tunisia, Algeria, and Morocco successively.

13. Adaptation in North Africa of metropolitan rules concerning the immigration of workers and of labor contracts.

14. Exodus of native Algerian workers to the metropolis, and application in Tunisia and Morocco, of the formalities required by the Decree of 4th April, 1926.

15. Reciprocal agreement between Algeria, Tunisia, and Morocco as to the imputation of costs of relief of French paupers in hospitals and shelters.

16. Pilgrimage to Mecca.

Saharian Questions.

1. Common police force for Saharian borders.

2. Inter-Saharian aerial and automobile liaisons.

3. Demarcation of frontier line between Figuig and Oudjda.

The most important points dealt with were those arising from the question of the new line of communication to be opened between Morocco and the French North African possessions by the building of the Fez-Oudjda railway and subsidiarily the Oudjda-Bou Asfa Railway opening connections with south-eastern Morocco.

The Fez-Oudjda line will establish normal railroad connections between Tunisia and Morocco as far as Marrakesh.

Many technical questions were examined as to the specification of rolling stock equipment, etc., and coordination of train services.

Stress was laid on the facilities to be allowed as to tourists for the transport of baggage, and accommodation.

Arising out of this new railway connection, however, certain questions relating to customs facilities between Morocco and Algeria were discussed, to allow the transit of South Eastern Moroccan products.

In this connection it was decided that a railway line should be immediately constructed between Oudjda and Nemours, the most easterly point of Algeria, at the expense of the Moroccan Protectorate. This line is destined to give a direct outlet by sea to the mineral

mineral and other products of south-eastern Morocco.

The projected railway is to be connected with the present Algerian system at Marnia. This connection is to be built at the expense of the Algerian Govern-ment. Oudjda will become the terminus of the railways connecting the two countries.

In connection with the building of the railway Oudjda-Nemours, the Algerian Government has accepted to bear the expenses of enlarging that port with the proviso mentioned in a subsequent paragraph, in order that Nemours shall be able to deal with the increased traffic. The Moroccan Protectorate will turn over to the Algerian Government the proceeds of the 2-1/2% Customs duties assessed by public works, collected since 1913 at Taza, to cover the expenses of building the Oudjda-Nemours railway, and from July 14, these Customs duties will be handed over to the Algerian Government for the requirements of the port of Nemours. The Moroccan Customs duties will later be levied at Nemours on goods in transit to and from French Morocco by the Algerian Government for the assistance of the Moroccan customs.

The foregoing tends to show that Nemours is destined to become the eastern port of Morocco, passing around the Riff.

It is perhaps interesting to note in this con-nection the projects of the Spanish Government with regard to the 8,000,000 Spanish loan to be spent in Morocco.

Amongst other projects, it is reported that a large proportion of this loan is to be spent in rail-

railroad

railroad connections linking up El-Ksar, Chichaouen, Tetuan and Melilla, with an eventual extension to Taza in French Morocco, or perhaps Fez.

Such a project would run in direct competition with the French project Fez-Taza-Oudjda and Nemours.

A direct outlet to the sea will permit the development of south-eastern Morocco, both from a mining and agricultural standpoint. Already considerable mining operations have been undertaken in the Oudjda district.

The question of telegraphic and telephonic communications between Morocco and Algeria were also dealt with. Aeroplane service between the different colonies was an object of discussion.

From an economic point of view the question of the cultivation of cotton in North Africa was discussed and a common programme adopted with Algeria and Tunisia in this connection.

The question of wool production was also dealt with along the same lines.

The Saharian question was also discussed but no conclusions have been made public.

From sources outside of the official notices, it was learnt that the question of the crossing of the Sahara Desert by railroad was the object of long discussions. The delegates of Algeria, Tunisia and Morocco recognized that the line would be of strategic importance, but could not be expected to yield profits, especially taking into consideration the enormous expense of the project. Morocco would benefit the most, nevertheless

it

it was decided that the cost should be borne, not only by Algeria, Tunisia and Morocco and French West Africa, but that France should be called upon to bear her share.

It appears that Mr. Steeg proposed that no definite move should be taken for the time being, or at any rate, until the full programme of railroad construction in Morocco was completed, that the matter should be referred to a commission, and further studies made.

Another important question taken up at the Conference was the question of standardisation of the Administrations in Algeria, Tunisia, and Morocco and if possible, a standardisation of the laws. A special point was made of the mining laws, those are in Morocco more or less the laws ruling in Tunisia, and a commission was appointed to endeavor to draft the laws along the same lines for the three above mentioned Governments.

Another question that was raised was that of the Customs. It is apparent that efforts are being made to standardise Customs duties as far as possible, but Mr. Steeg here was obliged to make reserves for the acceptance of Morocco, as this latter country is bound by treaties, whereas the other delegates have a free hand. It is perhaps interesting to note this question of a recrudescence of the protection policy of France.

Should any further information be obtained on the unpublished activities of the above Conference this Consulate will immediately inform you.

I have the honor to be, Sir,
Your obedient servant,
(Signed) Frederick F. Henrotin
American Vice-Consul in Charge.

800.
FFH/SC.

A true copy of the signed original.
J. F. A.

C O P Y.

Casablanca, Morocco, July 12th, 1928.

The Honorable

Maxwell Blake,

American Diplomatic Agent and Consul General,

T a n g i e r.

Sir:-

Confirming and further to the report submitted by this Consulate on the 5th North African Conference, certain side lights have been thrown upon the negotiations by persons whose statements appear to be reliable.

As mentioned in the above report, special stress was laid upon the arrangements made for the outlet at the port of Nemours of the products of the south-east of Morocco.

It is stated that the essential factor in this connection was the confirmation of the discovery of extensive coal mines in the south-east of Morocco. Further reference will be made to this matter in a succeeding paragraph.

From a purely Moroccan point of view, it is apparent that the decision of Mr. Steeg, not only to allow for the outlet of the produce of south-east Morocco through Algeria, but even to go so far as to pay to the Algerian Government the necessary means for the transit of such goods, has aroused considerable

dissatisfaction.

dissatisfaction. On the other hand, from a purely French point of view, his decision can be defended, as there is no doubt but that France is a Mediterranean power and it is to her interest to bring all Moroccan products into the Mediterranean basins, and more especially into a possession such as Algeria, where she is supreme mistress.

This is no doubt the reason why Mr. Steeg has consented to make an Algerian port the necessary outlet for south-east Morocco, rather than one within the Moroccan border, such as Port Say, or a new port to be built at the mouth of the Moulouya river. It appears evident that this further decision of the Protectorate authorities is the continuation of a policy making the south-east of Morocco dependent more and more upon Algeria.

With reference to the question of the coal-mines, very little information is forthcoming, as the authorities in Rabat appear to have received strict orders to make no mention whatsoever of this matter in any respect, and when the subject is mentioned, it is at once quashed.

It appears that mining permits covering about 300 hectares have been taken out, a large section by Belgian interests, in connection with the Ougre Mines in Belgium, that efforts have been made by the Protectorate Government to dispossess these interests, but that they are showing a firm front.

The

The deposit is reported to be large and to contain anthracite coal of excellent quality, but, as stated above, definite information cannot be obtained at present. This question of the coal-mines, if reports are correct, naturally throws a new light upon the south-eastern Morocco question. Coal is badly needed in Algeria, which has not the hydraulic resources of Morocco, and in fact, at the Conference the question was mooted of Algeria contributing to the large power station projected on the Haut Moulouya, and Morocco supplying Algeria with a certain proportion of the force generated.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

(Signed) Frederick F. Henrotin.

American Vice-Consul in Charge.

800.
FFH/SC.

A true copy of the signed original. J. G. A.

No. 314.

American Diplomatic Agency.

Tangier, Morocco, July 21st, 1928.

SUBJECT: Signature of Revised Tangier Agreement.

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:-

I have the honor to report to the Department the signature, at the Ministry for Foreign Affairs in Paris, on July 17th, 1928, of the Revised Tangier Convention by the representatives of France, Spain, Great Britain and Italy. The information available in Tangier as to the definite form, which the Convention has taken, is extremely vague, but it would appear evident that there is no important departure from the modifications

modifications outlined in my Despatch No. 297 of May 3rd, 1928.

The Agreement apparently comprises three separate accords, as follows:-

1. An accord establishing the fact that Italy becomes one of the contracting Powers drawing up the Agreement as to the Tangier régime, and defining the consequent modifications to be made in the terms of the Convention of December 18th, 1923.

2. An accord binding the four contracting Powers to recommend to the Sultan the adoption of a certain number of amendments to the Shereefian Dahirs issued under the original Convention, concerning the internal Administration of the International Zone, and the organization of the Mixed Courts.

3. An accord regulating various questions issuing from the modifications and laying down the broad lines of the reforms to be introduced into the Administration of Justice.

Finally, there appear to be letters annexed to the Agreement reiterating assurances in regard to the principle of economic equality among the Powers.

Such is the scanty information which can be gathered in Tangier, at the present date, from the meagre reports appearing in the press. I am however endeavoring to secure more adequate data upon the subject, and upon my return from the North of Spain, where I am proceeding to meet Ambassador Hammond, in connection with the recognition of the Spanish Zone of Morocco, I hope to be able to transmit to the Department a full report on the modified Tangier Convention, and the various effects of its application in practice.

The

The news of the signature of the Revised Convention has not been met with any manifestations of enthusiasm on the part of the Tangier community, and although it is realized that the adhesion of Italy will remove an inherent and ever perceptible cause of obstruction to the administrative working of the Convention, local public opinion is pessimistic as to the looked for improvements in the operation of the modified and enlarged Tangier Administration, and it is openly sceptical as to the stability of the régime, even during the short term of years assigned to its course, and which renewed and persistent attempts of the British representatives in Paris failed to prolong.

The French and Spanish newspapers circulating in Tangier both state that, upon the harmonious co-operation of the local press organs of the divers nationalities, and upon their moderating influence upon the opinion of the heterogeneous community, will depend in a very great measure the failure or success of the new régime. It is significant to observe, however, that an initial departure from these principles would seem already to have been made, inasmuch as the French press of Morocco begrudgingly contends that it is France alone which has again been called upon to make all the sacrifices and concessions necessary to the peaceful operation of the Tangier Government, while the Spanish newspapers lose no opportunity to underline the temporary character of the International Government, and point to the period of political calm,

which

which the modified statutes are expected to produce, as a befitting preparation for the ultimate entrance of the Tangier community into the Elysium of a purely Spanish régime.

The impression prevailing among the higher functionaries of the International Administration is one of discouragement. Petty nationalistic jealousies, manifested on the occasion of certain appointments in the Administration, have been revived to the full measure of their old time intensity. The failure of one Spanish Police Commissioner, the resignation of a French one, and the final substitution of these by an Englishman, have caused jealousy or discontent or derision in every section of the community. It is however among the officials of the Finance Department that disquietude appears to be especially marked. They find the revenues of the Zone are falling off owing to the deviation of cargoes from Tangier to the ports of the Spanish Zone, where they are treated with greater leniency by the Customs Officials; on the other hand, there will be considerable increase in the financial burdens resulting from the creation of new Departments and the further multiplication of functionaries under the modified régime, and as yet, there is no certainty that, except in respect of the Gendarmerie, there will be any adequate contribution by the contracting Powers to the additional expenses thus imposed upon the limited and precarious resources of the Zone.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Maxwell Blake.

In Duplicate to the Department.
Copies sent to E. I. C. Paris,
and to the Embassies at Madrid,
London and Rome.

800.
MB/JGA.

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 851.00 P.R./30 FOR desp.#3819

FROM France (Herrick) DATED August 6, 1928
TO NAME

1—1127 GPO

INDEX BUREAU
881.00
1419

REGARDING:

Tangier Agreement signed.

The new agreement modifying the Statute of Tangier, which was initialed on July 17th by the representatives of France, Spain, Great Britain and Italy, (as previously reported by the Embassy) was signed on the 24th at the Quai d'Orsay by the same men who initialed it: M. Philippe Berthelot, M. Quinones de Leon, Lord Crewe and Count Manzoni. It is announced that the Agreement will be submitted to Belgium, the United States, Holland, Sweden and Portugal for adhesion and will be published at the end of July provided these powers adhere.

AM RECD

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

No. 8836

Paris, August 2, 1928

DEPARTMENT OF STATE
AUG 15 1928
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

Office of Economic Adviser
AUG 16 1928
DEPARTMENT OF STATE

AUG 14 1928

FOR DISTRIBUTION - CHECK

	Yes	No
To the Field		
In U. S. A.		

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

881.00/1413

With reference to my despatch No. 8807 of July 19, 1928 concerning the recently signed Tangier Agreement, I have the honor to forward herewith in copy and translation a note from the Foreign Office dated July 31, 1928, transmitting two copies of the final protocol of the Tangier Conference. I am enclosing the one of these copies which is certified, retaining the other for the files of the Embassy.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Myron T. Herrick

Enclosures:

(1) Foreign Office note.

(2) Translation of enclosure No. 1.

(3) Copy of the final protocol of the Tangier Conference.

In quintuplicate.
Copy to E.I.C.

Des Dispatch 8970 Sept 20, 1928
enclosing Journal Officiel
Sept 17-18-28 containing decree
promulgating
the Final
Protocol
/1426

FILED
AUG 16 1928
881.00/1426

Enclosure No. 1 to Despatch No. 8836

Copy.

MINISTERE
des
AFFAIRES ETRANGERES

—

Direction
des
Affaires politiques
et commerciales

—

AFRIQUE-LEVANT

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Paris, le 31 Juil. 1928

En concluant, à la date du 25 Juillet dernier, divers accords relatifs au Statut de Tanger, les Gouvernements britannique, espagnol, français et italien ont convenu que ces actes seraient communiqués par le Gouvernement de la République au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signataire de l'Acte d'Algésiras.

Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de faire parvenir ci-joint à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique deux exemplaires de ces documents, dont un exemplaire, certifié conforme, est destiné au Gouvernement fédéral.

Les nouveaux accords qui portent révision, sur certains points, de la Convention du 18 Décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, reposent, comme ladite Convention, sur le respect des traités en vigueur et sur le maintien de l'égalité économique entre les nations.

Le Ministère des Affaires Etrangères croit devoir insister sur ce point auprès de l'Ambassade, en se référant au memorandum que celle-ci a bien voulu lui remettre, à la date du 16 Mars dernier, pour rappeler la position de principe prise par son Gouvernement dans la question de Tanger./.

AMBASSADE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

à PARIS.

Enclosure No. 2 to despatch No. 8836

FRENCH REPUBLIC

Ministry for Foreign Affairs.

Division of Political and
Commercial Affairs.

Africa-Levant.

Paris, July 31, 1928.

In concluding, on July 25 ultimo, various agreements relative to the Statute of Tangier, the British, Spanish, French and Italian Governments agreed that these instruments should be communicated by the Government of the Republic to the Government of the United States of America, a signatory of the Act of Algeciras.

The Ministry for Foreign Affairs has the honor to transmit herewith to the Embassy of the United States of America two copies of these documents, of which the certified copy is for the Federal Government.

The new agreements which revise, on certain points, the Convention of December 18, 1923 relative to the organization of the Statute of the zone of Tangier are, similarly to the said Convention, based upon the respect of existing treaties and upon the maintenance of economic equality between nations.

The Ministry for Foreign Affairs feels that it should emphasize this point to the Embassy, with reference to the memorandum which the latter was good enough to transmit to the Ministry, on March 16 last, to recall the position of principle taken by its Government in the question of Tangier.

Embassy of the United States of America,

P a r i s .

Enclosure No 3 to despatch 8836

PROTOCOLE FINAL

DE LA

CONFÉRENCE RELATIVE À CERTAINES QUESTIONS

CONCERNANT LE STATUT DE TANGER.

L'ESPAGNE et la FRANCE s'étant entendues sur divers développements et modifications à apporter au régime de la zone de Tanger, le GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, le GOUVERNEMENT EN GRANDE-BRETAGNE DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, signataires de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, sont tombés également d'accord pour arrêter en commun avec le GOUVERNEMENT DE SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE divers amendements à ladite Convention, aux dahirs chérifiens organiques et aux codes en vigueur dans la zone, ainsi que certaines dispositions concernant celle-ci, et pour reconnaître que le GOUVERNEMENT ITALIEN devient partie contractante à ladite Convention telle qu'elle se trouve ainsi revisée.

Dans ces conditions, les soussignés, dûment autorisés, se sont réunis en une Conférence à Paris, au Ministère des Affaires Etrangères, du 20 mars au 16 juillet 1928, au cours de laquelle ils sont convenus des dispositions ci-après annexées, qu'ils ont revêtues aujourd'hui de leurs signatures respectives.

Le présent Protocole dressé en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

J. QUINONES DE LEON.
BERTHELOT.
CREWE.
G. MANZONI.

In English text
Desp 861.00/1430

THIS DOCUMENT MUST BE RETURNED
TO THE INDEX BUREAU

A

ACCORD

PORTANT REVISION DE LA CONVENTION DU 18 DÉCEMBRE 1923 RELATIVE À L'ORGANISATION DU STATUT DE LA ZONE DE TANGER.

Les Soussignés, dûment autorisés, respectivement plénipotentiaires des Puissances signataires de la Convention de Paris du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, auxquels s'est joint le plénipotentiaire de l'Italie,

Étant tombés d'accord pour reviser certains articles de ladite Convention et son annexe portant règlement de la gendarmerie dans la zone de Tanger,

Sont convenus des dispositions suivantes :

I

Le texte des articles 1, 3, 4, 8, 10, 27, 34, 35, 37, 47, 48, 50 et 56 de la Convention de Paris du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de Tanger, est remplacé par le texte ci-après:

ARTICLE PREMIER. — *Remplacer les mots :* les trois Gouvernements contractants... *par les mots :* les Gouvernements contractants...

ART. 3. — .....

.....

(*Dernier alinéa*) : Les Gouvernements britannique, espagnol, français et italien ont la faculté d'affecter à leurs Consulats à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire qui précèdent.

ART. 4. — La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger sera, en temps normal, exercée conjointement par les forces navales de l'Espagne et de la France en raison de l'intérêt spécial que donne à ces deux Puissances la proximité de leurs zones d'influence respectives dans l'Empire Chérifien.

Dans le cas où, en raison de circonstances exceptionnelles, la coopération des forces navales britan niques et italiennes à la surveillance prévue à l'alinéa premier du présent article paraîtrait désirable, les Gouvernements britannique, espagnol, français et italien s'entendront préalablement sur les modalités de cette participation.

Les délinquants seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.

ART. 8. — Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté Chérifienne ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale de la zone.

Par exception s'étendent de plein droit à la zone les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

Les dahirs rendus par Sa Majesté Chérifienne en vue de modifier les textes organiques de la zone conformément aux accords intervenus ou à intervenir pour la revision du Statut de Tanger entre les Puissances signataires de la présente Convention s'étendront de plein droit à la zone.

Les dispositions des articles 141 et suivants du Traité de Versailles continuent à s'appliquer à la zone de Tanger. Les dahirs chérifiens pris en conséquence de ces textes ne peuvent être modifiés qu'après accord avec le pouvoir central chérifien.

ART. 10. — Il est interdit de se livrer dans la zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans l'une quelconque des zones du Maroc, ou dans les pays étrangers.

Les délinquants quels qu'ils soient seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.

Un bureau mixte d'information, composé d'un officier supérieur espagnol, chef du bureau, d'un officier subalterne français, adjoint au chef du bureau, et d'un officier subalterne espagnol, sera établi à Tanger avec mission d'observer tous faits intéressant la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers.

En raison de l'intérêt spécial que l'activité de ce bureau présentera pour les autres zones du Maroc, les frais de son fonctionnement seront entièrement à la charge des Gouvernements espagnol et français.

Le chef du bureau remplira les fonctions et aura le titre d'Inspecteur général de la sécurité dans la zone de Tanger et, comme tel, il devra recevoir l'agrément du Comité de contrôle.

Sans intervenir dans le fonctionnement des services de l'administration tangéroise, l'Inspecteur général de la sécurité sera le conseiller des autorités du Statut, ci-dessous mentionnées dans le présent article, pour l'application de l'article 3, paragraphe premier, de la présente Convention en ce qui concerne la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers, ainsi que pour l'application de l'article 10 visant les propagandes subversives, la contrebande et, d'une manière générale, l'application des dispositions concernant les indésirables et les menées dirigées contre l'ordre établi tant au Maroc que dans les pays étrangers.

Il communiquera ses informations à l'Administrateur pour permettre à celui-ci de prendre les mesures de surveillance appropriées ou de prescrire les enquêtes nécessaires.

Toutefois, si les faits dont il aurait connaissance lui paraissaient présenter un caractère délictueux nettement établi, il pourra les dénoncer directement au parquet du Tribunal mixte.

L'Inspecteur général de la sécurité aura qualité pour présenter au Comité de contrôle toutes observations, suggestions et tous conseils qu'il croira devoir formuler concernant l'organisation et le fonctionnement des services de l'administration chargés de l'application des articles 3, paragraphe premier, et 10 de la présente Convention.

Les différentes autorités de la zone de Tanger, mentionnées ci-dessus, avec lesquelles, par application du présent article, l'Inspecteur général de la sécurité se sera trouvé en rapports,

faciliteront à celui-ci l'accomplissement de sa mission notamment en indiquant la suite qui aura pu être donnée à ses démarches. Le Comité de contrôle servira à cet égard d'intermédiaire entre les autres autorités de la zone et l'Inspecteur général.

ART. 27. — *Remplacer les mots :* Les trois Puissances contractantes *par les mots :* Les Puissances contractantes.

ART. 34. — En considération du nombre des ressortissants, des chiffres du commerce général, des intérêts immobiliers et de l'importance du trafic à Tanger des différentes Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, l'Assemblée législative internationale comprend :

4 membres français,
4 membres espagnols,
3 membres britanniques,
3 membres italiens,
1 membre américain,
1 membre belge,
1 membre hollandais,
1 membre portugais,

désignés par leurs Consulats respectifs et, en outre :

6 sujets musulmans désignés par le Mendoub et
3 sujets israélites du Sultan désignés par le Mendoub et pris sur une liste de neuf noms présentée par la communauté israélite.

L'Assemblée nomme, parmi ses membres, quatre vice-présidents : un citoyen français, un sujet britannique, un sujet espagnol et un citoyen italien, chargés d'assister le Mendoub dans la présidence de l'Assemblée et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 35. — (*Alinéas 1, 2, 3, 4 et 5*).

Un Administrateur exécute les décisions de l'Assemblée et dirige l'Administration internationale de la zone.

L'Administrateur a sous ses ordres trois administrateurs adjoints et deux ingénieurs.

Un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des Services d'hygiène et d'assistance; un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services financiers; un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services judiciaires.

Pour une première période de six ans, à compter de l'entrée en fonctions de l'Administrateur : l'Administrateur est de nationalité française; l'administrateur adjoint, chargé des services d'hygiène et d'assistance, est de nationalité espagnole; l'administrateur adjoint, chargé des services financiers, est de nationalité britannique; l'administrateur adjoint, chargé des services judiciaires, est de nationalité italienne. L'Administrateur, les trois administrateurs adjoints et les deux ingénieurs sont nommés par Sa Majesté Chérifienne, sur la demande du Comité de contrôle, à qui ils sont présentés par leurs Consulats respectifs.

Après cette première période de six ans, l'Assemblée nomme l'Administrateur et les administrateurs adjoints parmi les ressortissants des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

Toutefois les quatre postes ne pourront être confiés qu'à des ressortissants de nationalités différentes.

. . . . . .

ART. 37. — Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale, autres que ceux prévus à l'article 36 ci-dessus, est effectué par une commission présidée par l'Administrateur et composée des quatre vice-présidents de l'Assemblée et du chef de service intéressé.

La commission doit, en se renseignant auprès du Consul auquel ressortit le candidat, s'assurer que celui-ci n'a pas d'antécédents défavorables. Ces renseignements doivent être donnés dans un délai d'un mois à compter du jour où ils ont été demandés, faute de quoi la commission peut procéder au recrutement du candidat.

Les candidats agréés sont nommés par l'Administrateur après approbation de l'Assemblée.

ART. 47. — La sécurité dans la zone est exclusivement assurée par un corps de gendarmerie indigène mis à la disposition de l'Administrateur.

L'effectif de cette force sera de 400 hommes au plus pendant un délai de 12 mois à compter de sa constitution.

À l'expiration de ce délai de 12 mois cet effectif sera de 250 hommes et ne pourra être ni augmenté ni réduit sans l'assentiment unanime du Comité de contrôle.

À partir de la constitution de la gendarmerie et jusqu'au 31 décembre 1928, les Gouvernements espagnol et français contribueront à l'entretien de cette force en y affectant les crédits rendus disponibles par la dissolution des tabors. Passée cette date et jusqu'à la fin du délai de 12 mois ci-dessus prévu, les deux Gouvernements verseront à la zone la subvention nécessaire pour parfaire la différence entre le crédit de 1.500.000 francs que la zone devra prévoir dans son budget pour l'entretien de la gendarmerie et le montant des dépenses effectives. Cette subvention sera supportée pour moitié par chacun des deux Gouvernements.

À l'expiration de ladite période le Gouvernement espagnol et le Gouvernement français supporteront par moitié la dépense supplémentaire que comporte le maintien de la gendarmerie à 250 hommes, soit 350.000 francs chacun. Le crédit de 1.500.000 francs assuré par le budget de la zone sera porté ainsi à 2.200.000 francs, chiffre calculé conformément aux évaluations budgétaires.

La gendarmerie sera recrutée par moitié dans chacun des tabors actuels. L'égalité entre les éléments français et espagnols sera maintenue en cas de licenciement pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

La gendarmerie sera commandée par un officier espagnol du grade de commandant; celui-ci aura pour adjoint un officier français du grade de capitaine. Le cadre européen sera composé en proportions égales par des gradés espagnols et français. Vu le caractère international de cette unité, celle-ci pourra comprendre des gradés appartenant à d'autres nationalités.

La gendarmerie peut tenir garnison dans la ville de Tanger et entretenir des postes dans la banlieue.

Le règlement concernant la gendarmerie est annexé à la présente Convention.

ART. 48 (*premier alinéa*). — Une juridiction internationale, dénommée Tribunal mixte de Tanger, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des Puissances étrangères.

Elle est composée de magistrats de nationalités belge, britannique, espagnole, française et italienne.

. . . . . .

ART. 50. — Les commission et comités actuels de Tanger sont supprimés.

Le soin de fixer le tarif des valeurs douanières applicable dans les trois zones, qui incombe actuellement à la commission des valeurs douanières, est confié à une commission composée de représentants des trois zones. Cette commission se réunira à Tanger au moins deux fois par an.

Dans le cas où des protestations seraient élevées, au nom de l'égalité économique, contre les décisions de la commission en ce qui concerne la zone de Tanger, ces protestations seraient soumises au Comité de contrôle.

ART. 56. — (*Premier alinéa*) : *Remplacer les mots* les trois Gouvernements contractants *par les mots :* les Gouvernements contractants.

II

Le texte du règlement de la gendarmerie dans la zone de Tanger (annexe à la Convention du 18 décembre 1923) est remplacé par le texte ci-après :

RÈGLEMENT DE LA GENDARMERIE DANS LA ZONE DE TANGER.

I. — *Organisation.*

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué à Tanger une gendarmerie de la zone.

ART. 2. — Cette gendarmerie doit :

1° Maintenir l'ordre dans la zone. Elle devra prêter son concours à la police locale sur la réquisition de l'administrateur;

2° Garantir d'une manière efficace la sécurité dans la zone.

ART. 3. — La gendarmerie est placée sous l'autorité de l'administrateur de la zone.

ART. 4. — Elle est commandée par un officier espagnol du grade de commandant qui a pour adjoint un officier français du grade de capitaine.

Le cadre européen comprend en outre :

4 lieutenants ou sous-lieutenants, dont deux espagnols et deux français;

3 sous-officiers, dont un espagnol et un français.

ART. 5. — Si ces officiers ou sous-officiers européens sont promus au grade supérieur au cours de leur contrat, ils doivent être remplacés par d'autres officiers ou sous-officiers du grade prévu à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — L'effectif indigène marocain est de 3 caïds et 250 hommes de troupe, sous-officiers compris.

La répartition de l'effectif et l'encadrement seront fixés par l'Assemblée législative internationale avec l'approbation du Comité de contrôle; ils pourront être modifiés selon les données de l'expérience.

L'effectif des chevaux est, en principe, de 50.

ART. 7. — Un contrat passé entre l'Administration de Tanger et les officiers européens détermine les conditions de leur engagement et fixe leur solde, qui sera ordonnancée par le directeur des finances.

II. — *Recrutement.*

ART. 8. — La gendarmerie comprend des caïds, sous-officiers, caporaux et soldats marocains n'ayant encouru aucune punition grave.

Les hommes de troupe seront âgés d'au moins 24 ans et de 45 ans au plus.

ART. 9. — Pour la constitution de la gendarmerie, les gradés et soldats marocains seront recrutés par moitié dans chacun des tabors de police. L'égalité entre les éléments espagnols et français sera maintenue en cas de licenciement pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

ART. 10. — Le recrutement des hommes de troupe se fait par voie d'engagement et de rengagement.

L'engagement est contracté pour une période de trois ans.

Le rengagement est contracté pour une période de un à trois ans et donne droit à une haute paye.

Les tarifs de solde et de haute paye sont fixés par l'Assemblée internationale avec approbation du Comité de contrôle.

III. — *Attributions du Commandant. — Discipline.*

ART. 11. — Le commandant de la gendarmerie a toutes les attributions d'un chef de corps.

Il doit assurer l'instruction, la discipline et l'administration de l'unité.

En ce qui concerne l'organisation du service et la discipline, tant pour le cadre européen que pour les officiers et hommes de troupe marocains, un règlement fixera les prescriptions nécessaires, qui devront s'inspirer des principes communs aux règlements de la gendarmerie française et de la *guardia civil* espagnole.

Le commandant de la gendarmerie et le capitaine adjoint exercent à l'égard des officiers et sous-officiers de leur nationalité les droits que leur confèrent les règlements en vigueur dans leurs armées respectives. Le commandant de la gendarmerie peut, en outre, en ce qui concerne les officiers ou sous-officiers qui ne sont pas de sa nationalité, adresser sous sa responsabilité un rapport avec des conclusions à l'Administrateur de Tanger. Celui-ci transmet ce rapport au Consul de la nation à laquelle appartient l'officier ou le sous-officier en cause.

IV. — *Service des salves.*

ART. 12. — La gendarmerie assure, avec un détachement prélevé sur son effectif, le service de la batterie pour les salves règlementaires.

V. — *Période transitoire.*

ART. 13. — Pendant un délai de 12 mois à compter de la constitution de la gendarmerie de Tanger, son effectif sera fixé à 400 hommes de troupe indigènes, sous-officiers compris, et 50 chevaux, mais sera ramené, à l'expiration de cette période, à celui prévu à l'article 6.

Étant donné le caractère transitoire de cette mesure, l'encadrement européen prévu à l'article 4 ne sera pas modifié.

L'effectif des caïds pourra être, à l'origine, de huit unités et sera recruté dans les conditions fixées par l'article 9; il sera réduit progressivement à celui fixé par l'article 6.

III

Le présent Accord sera communiqué par les soins du Gouvernement de la République française aux Puissances ayant adhéré à la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger, ainsi qu'au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, signataire de l'Acte d'Algésiras.

IV

Le présent Accord sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt des ratifications, et dès ce moment il sera soumis aux conditions de durée et de renouvellement du Statut, objet de la Convention du 18 décembre 1923.

Le présent Accord dressé en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

J. QUINONES DE LEON,
BERTHELOT.
CREWE.
G. MANZONI.

B

ACCORD

PORTANT REVISION DE CERTAINS ARTICLES DU DAHIR CHÉRIFIEN CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA ZONE DE TANGER, DU DAHIR CHÉRIFIEN SUR L'ORGANISATION D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE À TANGER ET DE L'ANNEXE AU DAHIR CHÉRIFIEN SUR L'ORGANISATION D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE À TANGER, AINSI QUE DU CODE PÉNAL DE LA ZONE DE TANGER.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté Britannique et e Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant considéré la nécessité d amender certains articles du dahir chérifien organisant l'administration de la zone de Tanger, du dahir chérifien sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, et de l'annexe au dahir chérifien sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, ainsi que du Code pénal de la zone de Tanger, en vue notamment de les mettre en harmonie avec le Statut de Tanger, objet de la Convention du 18 décembre 1923, revisée en date de ce jour,

S'engagent à recommander à l'adoption de Sa Majesté Chérifienne les amendements suivants aux actes ci-dessus visés :

I

AMENDEMENTS AU DAHIR CHÉRIFIEN ORGANISANT L'ADMINISTRATION DE LA ZONE DE TANGER.

ART. 12. — Les accords internationaux conclus à l'avenir par Notre Majesté Chérifienne ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale. Il en sera de même de nos décrets rendus conformément à l'article 5 du Traité de Protectorat du 30 mars 1912.

Par exception, s'étendront de plein droit à la zone de Tanger :

1° Les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras seront parties contractantes ou auront adhéré ;

2° Nos décrets susvisés lorsqu'ils auront été rendus en vue de modifier les textes organiques de la zone conformément aux accords intervenus ou à intervenir pour la revision du Statut de Tanger entre les Puissances signataires de la Convention du 18 décembre 1923 revisée,

3° Toutes dispositions législatives applicables aux deux zones française et espagnole et relatives :

a. Au fonctionnement des services postaux et télégraphiques chérifiens avec l'étranger ainsi qu'à l'unification des tarifs y applicables ;

b. Au commerce des armes et des munitions à leur usage.

ART. 20. — L'Assemblée législative internationale exerce le pouvoir législatif et réglementaire.

Elle est présidée par le Mendoub et est composée de vingt-sept membres des communautés étrangères et marocaines dans les conditions suivantes :

4 membres français,
4 membres espagnols,
3 membres britanniques,
3 membres italiens,
1 membre américain,
1 membre belge,
1 membre hollandais,
1 membre portugais,

désignés par leurs consulats respectifs,

6 de nos sujets musulmans, désignés par notre Mendoub, et

3 de nos sujets israélites, choisis par notre Mendoub, sur une liste de 9 candidats présentée par la communauté israélite de Tanger.

Il est pourvu, suivant la même procédure, dans un délai maximum de trois mois, au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

ART. 22 .....

.....

(*Quatrième alinéa*) : L'Assemblée est présidée par notre Mendoub, assisté d'un vice président français, d'un vice-président espagnol, d'un vice-président britannique et d'un vice-président italien nommés annuellement par l'Assemblée.

.....

ART. 32. — L'Administrateur a sous ses ordres trois administrateurs-adjoints : un premier adjoint qui le remplace en cas d'absence et qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services d'hygiène et d'assistance ; un second adjoint qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services financiers ; et un troisième adjoint qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services judiciaires.

Les autres services administratifs de la zone sont directement rattachés à l'Administrateur.

ART. 33. — La police de la zone comprend :

1° Un corps de gendarmerie indigène composé de 250 hommes et constitué conformément aux dispositions de l'article 47 de la Convention du 18 décembre 1923 revisée;

2° Une police civile composée d'agents européens et indigènes dont l'effectif est fixé par l'Assemblée. La police est placée sous les ordres d'un commissaire nommé par l'Assemblée sur la présentation de l'Administrateur.

ART. 36. — Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale, autres que ceux prévus à l'article 35 de la Convention du 18 décembre 1923 revisée, est effectué par une commission présidée par l'Administrateur et composée des quatre vice-présidents de l'Assemblée et du chef de service intéressé.

La commission doit, en se renseignant auprès du Consul auquel ressortit le candidat, s'assurer que celui-ci n'a pas d'antécédents défavorables. Ces renseignements doivent être donnés dans un délai d'un mois à compter du jour où ils ont été demandés, faute de quoi la commission peut procéder au recrutement du candidat.

Les candidats agréés sont nommés par l'Administrateur après approbation de l'Assemblée.

II

AMENDEMENTS AU DAHIR

SUR L'ORGANISATION D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE À TANGER.

ART. 1er (*alinéas 1, 2 et 3*). — Il est institué à Tanger une juridiction internationale qui reçoit le nom de Tribunal mixte de Tanger.

Cette juridiction comprend :

1° Comme membres titulaires, un magistrat belge, un magistrat britannique, un magistrat espagnol, un magistrat français et un magistrat italien ;

. . . . . .

ART. 10 (*alinéas 1 et 2*). — Si l'accusé est un de nos sujets, le jury comprend trois de Nos sujets, un sujet espagnol, un citoyen français, et un sujet britannique ou un citoyen italien.

S'il appartient à un État autre que l'État marocain, les membres du jury sont tirés au sort sur la liste des jurés de même nationalité que l'accusé. Dans le cas où il n'existe pas de liste spéciale pour la nation à laquelle appartient l'accusé, l'accusé peut désigner la nationalité de la liste des jurés par lesquels il désire être jugé et le tirage au sort est effectué sur la liste de cette nationalité. Le président du tribunal criminel lui fait connaître son droit à cet égard dix jours au moins avant l'ouverture de la session. Faute par l'accusé d'user de ce droit dans les vingt-quatre heures de l'avis à lui donné par le président, le jury se compose de six membres, choisis, à raison de deux au plus par nationalité, sur les listes des jurés britanniques, espagnols, français et italiens.

. . . . . .

ART. 14. — Le service du secrétariat-greffe du Tribunal mixte de Tanger est assuré par un secrétaire-greffier en chef, quatre secrétaires-greffiers et deux commis-greffiers, qui sont nommés par dahir de Notre Majesté sur proposition de l'assemblée générale des titulaires.

Ces fonctionnaires sont exclusivement rétribués par un traitement fixe dont le montant sera déterminé ultérieurement.

Ils sont chargés de la tenue du greffe, du notariat et de la comptabilité. Ils opèrent, en outre, les actes de sommation, de notification, d'exécution et de constat ordonnés par les magistrats. Ils sont, enfin, chargés des fonctions de syndic des faillites ou de liquidateur judiciaire ainsi que des fonctions de curateur à succession vacante dans les conditions déterminées par la loi.

Les agents du secrétariat-greffe sont de nationalité britannique, espagnole, française ou italienne. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont susceptibles d'être révoqués par dahir sur la proposition de l'assemblée générale des titulaires, qui statue, soit d'office, soit sur l'initiative de l'un des procureurs, mais, en tout cas, après explications fournies par les agents intéressés ou, au moins, après explications à eux demandées.

Un dahir détermine le montant des droits dus au Trésor à l'occasion des procédures judiciaires ou des actes du greffe et fixe aussi les conditions du recouvrement de ces droits.

Art. 22. — Le traitement des magistrats titulaires du Tribunal mixte est de 30.000 francs marocains. Les magistrats reçoivent en outre une indemnité annuelle de 14.000 francs à titre de frais de logement et de résidence.

III

AMENDEMENTS À L'ANNEXE AU DAHIR

SUR

L'ORGANISATION D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE À TANGER

Art. 5. — À partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, le Tribunal mixte connaîtra, dans les limites de la compétence respective de ses diverses sections et en conformité avec les lois pénales de la zone internationale :

1° De tous crimes, délits ou contraventions commis par des ressortissants étrangers ;

2° De tous crimes, délits ou contraventions commis par des sujets de Notre Empire avec la participation de ressortissants des Puissances étrangères ;

3° De tous crimes, délits ou contraventions commis par des sujets de Notre Empire, lorsque des ressortissants des Puissances étrangères en seront les victimes ;

3° *bis*. De toutes infractions commises par des sujets de Notre Empire et réprimées par les articles 139 et 139 *bis* du Code pénal ;

4° De tous crimes, délits ou contraventions commis :

a. À son audience et dans les lieux où un ou plusieurs de ses magistrats procèdent à un acte de leur fonction ;

b. De tous crimes ou délits de faux témoignage, faux serment ou subornation de témoins devant le Tribunal mixte tant en matière civile qu'en matière pénale ;

c. Contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats du Tribunal mixte ;

d. Contre les magistrats, assesseurs, jurés ou officiers de justice du Tribunal mixte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

e. Par les magistrats, assesseurs, jurés ou officiers de justice du Tribunal mixte dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus d'autorité.

IV

AMENDEMENTS AU CODE PÉNAL DE LA ZONE DE TANGER.

LIVRE PREMIER

CHAPITRE V. (*Nouveau.*)

DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR.

ART. 25 *bis* — L'interdiction de séjour dans la zone de Tanger pour vingt ans au plus pourra toujours être prononcée par le Tribunal accessoirement aux condamnations d'emprisonnement dont auront été l'objet les auteurs ou complices :

1° De tous crimes ou tentatives de crime ;

2° Des délits prévus aux articles 139 (alinéas premier et deuxième) et 139 *bis* ;

3° En cas de récidive, des délits prévus aux articles 118, 130, 131, 132, 133, 139 (alinéa troisième), 146, 147, 148, 149, 150, 188, 189, 199, 201 et 203.

Les sujets marocains qui seraient frappés de la peine accessoire d'interdiction de séjour dans la zone de Tanger devront se voir imposer par le Tribunal l'obligation de résider dans une des autres zones du Maroc désignée après entente avec les autorités compétentes de cette zone.

Le condamné qui contreviendrait à l'interdiction de séjour avant l'expiration du temps fixé sera puni du bannissement de la zone de Tanger. S'il est sujet marocain, une résidence obligatoire lui sera imposée comme il est dit à l'alinéa précédent.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE DEUXIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION DEUXIÈME.

ART. 139. — Quiconque, sans autorisation, fabriquera, introduira ou détiendra à un titre quelconque dans la zone de Tanger des explosifs, du matériel et des engins de guerre tels que armes, munitions, cartouches même non chargées, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1.000 à 20.000 fr.).

La tentative et la complicité seront punies de la même peine que le délit lui-même.

Sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des deux premiers alinéas du présent article, toute personne qui portera, hors de son domicile et sans autorisation, une arme quelconque, apparente ou non, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cent à deux cents francs (100 à 200 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas visés au présent article, les choses fabriquées, introduites ou détenues, ainsi que les armes portées, seront confisquées

ART. 139 *bis*. — Quiconque sera convaincu de s'être livré dans la zone de Tanger à une agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans l'une quelconque des zones du Maroc ou dans les pays étrangers, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1.000 à 20.000 fr.).

Le présent Accord dressé en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

J. QUINONES DE LEON.
BERTHELOT.
CREWE.
G. MANZONI.

C

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Les soussignés, dûment et respectivement autorisés par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie sont convenus des dispositions particulières suivantes relatives aux Accords conclus en date de ce jour, concernant la zone de Tanger.

I

L'administrateur adjoint chargé des services judiciaires a sous son autorité les services administratifs de la juridiction internationale, les services pénitentiaires et le service des publications officielles. Il veille à l'exécution des jugements rendus par le Tribunal mixte en matière pénale. Il remplit, en outre, les fonctions de conseiller de l'administration de la zone en toutes matières juridiques et législatives, sous réserve des attributions des autres administrateurs adjoints.

II

Conformément au Statut de Tanger, les tabors actuellement existants seront dissous et remplacés, aussitôt que possible après la mise en vigueur de l'accord portant revision de la Convention du 18 décembre 1923 et signé en date de ce jour, par un corps de gendarmerie répondant aux caractéristiques données par ladite Convention revisée, en son article 47, et par le règlement de la gendarmerie, également revisé, qui est annexé à cet acte.

III

Les codes élaborés en exécution de l'article 48 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger et revisée en date de ce jour seront officiellement communiqués au Gouvernement italien. Ils seront applicables à titre provisoire aux ressortissants italiens à dater du jour où l'Accord portant revision de ladite Convention, et signé en date de ce jour, entrera en vigueur. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter dudit jour, lesdits codes seront soumis à une commission juridique, composée de représentants britanniques, espagnols, français et italiens, chargés d'examiner les modifications que le Gouvernement italien, et éventuellement les autres Gouvernements ayant adhéré à ladite Convention, estimeraient

devoir proposer. Elle rédigera les textes à soumettre à l'Assemblée législative. La commission devra avoir terminé ses travaux dans un délai de trois mois à compter de sa première réunion.

IV

En vue de l'application de l'article 48 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger et de l'article premier du dahir chérifien du 16 février 1924 sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger les dits Convention et dahir chérifien revisés conformément aux Accords signés en date de ce jour, il est entendu que :

1° Le magistrat italien prendra siège au Tribunal mixte de Tanger à compter de l'entrée en vigueur du Statut revisé;

2° Le magistrat belge remplacera celui des magistrats britanniques qui, le premier parmi eux, viendrait à cesser ses fonctions.

V

Les quatre Gouvernements s'engagent à faire élaborer une réforme de la juridiction internationale de Tanger par une commission juridique qui devra se réunir à Paris dans un délai de six mois à compter de la signature des présentes dispositions. Cette commission prendra pour base de ses travaux les recommandations et projets joints au procès-verbal de la vingt-neuvième séance tenue le 12 juillet 1928 par les experts chargés de préparer la revision du Statut de Tanger.

La réforme devra notamment:

Réaliser l'unité du Parquet;

Faire assurer les fonctions du Ministère public près les juridictions de première instance et d'appel, ainsi que près le tribunal criminel, par un magistrat espagnol et un magistrat français alternant suivant un roulement annuel; et près la juridiction de paix, dans les mêmes conditions, par un commissaire de police espagnol et un commissaire de police français;

Instituer une présidence du Tribunal mixte;

Organiser le service des vacations pendant les vacances du Tribunal mixte;

Instituer une Cour d'appel, nettement séparée des autres juridictions, et où pourront siéger des conseillers non résidents qui viendront périodiquement tenir session à Tanger; une taxe spéciale pourra être prélevée sur tout appelant, non assisté judiciaire, en sus des droits prévus sur les frais de justice;

Tenir compte du désir exprimé par les Gouvernements espagnol et français d'avoir respectivement un magistrat de leur nationalité dans la juridiction de première instance et dans la juridiction d'appel;

Supprimer les membres adjoints du Tribunal mixte comme collaborateurs réguliers des juridictions internationales.

Il pourrait être utilement prévu un recours en cassation devant une Commission supérieure de cassation composée de magistrats appartenant à la Cour Suprême d'un pays dont la nationalité ne sera pas représentée dans les juridictions internationales de Tanger.

VI

Conformément à l'article 49 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger et revisée en date de ce jour, l'Agence diplomatique d'Italie à Tanger sera remplacée par un Consulat, le Gouvernement italien se réservant, d'ailleurs, la faculté de choisir le titulaire de ce Consulat dans le cadre de ses fonctionnaires diplomatiques, sans que cet agent puisse se prévaloir d'autres droits, prérogatives et privilèges que ceux attachés aux fonctions de Consul de carrière dans la zone de Tanger.

VII

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie accepte que les ressortissants italiens soient assujettis aux lois fiscales de la zone à partir du jour du dépôt des ratifications de l'accord signé en date de ce jour portant revision de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger.

VIII

Les présentes dispositions seront communiquées, par les soins du Gouvernement de la République française, aux Puissances ayant adhéré à la Convention du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de Tanger, ainsi qu'au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, signataire de l'Acte d'Algésiras, en même temps que les accords signés en date de ce jour.

Les présentes dispositions dressées en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

J. QUINONES DE LEON.
BERTHELOT.
CREWE.
G. MANZONI.

LETTRES

SE RAPPORTANT À DIVERSES CLAUSES DE L'ACCORD

SIGNÉ À PARIS, LE 25 JUILLET 1928,

POUR

LA REVISION DE LA CONVENTION DU 18 DÉCEMBRE 1923

RELATIVE

À L'ORGANISATION DU STATUT DE LA ZONE DE TANGER.

I

LETTRES SE RAPPORTANT À L'ÉXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS DANS LA ZONE DE TANGER.

A. — LETTRE DE SON EXCELLENCE MONSIEUR QUINONES DE LEON, AMBASSADEUR D'ESPAGNE À PARIS, À SON EXCELLENCE LE COMTE MANZONI, AMBASSADEUR D'ITALIE À PARIS.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement italien, au moment de devenir partie contractante à la Convention du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux publics de Tanger. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la dite Convention, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Consul général d'Espagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller, au sein de cette Assemblée, à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, adresse toutes observations utiles à l'Administration internationale.

Pour répondre à un autre désir que vous m'avez exprimé, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique, pleinement ouvert aux intérêts italiens, et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

J. QUINONES DE LEON.

RÉPONSE DE SON EXCELLENCE LE COMTE MANZONI À SON EXCELLENCE MONSIEUR QUINONES DE LÉON.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination.

Vous ajoutez que le Consul général d'Espagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller au sein de cette assemblée à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5 de la dite Convention, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration internationale.

D'autre part, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

B. — LETTRE DE SON EXCELLENCE LE MARQUIS DE CREWE, AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE À PARIS, À SON EXCELLENCE LE COMTE MANZONI, AMBASSADEUR D'ITALIE À PARIS.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement italien, au moment de devenir partie contractante à la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux

publics de Tanger. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de ladite Convention, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Consul général de Grande-Bretagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller, au sein de cette assemblée, à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration internationale.

Pour répondre à un autre désir que vous m'avez exprimé, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique, pleinement ouvert aux intérêts italiens, et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

CREWE.

RÉPONSE DE SON EXCELLENCE LE COMTE MANZONI À SON EXCELLENCE LE MARQUIS DE CREWE.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination.

Vous ajoutez que le Consul général de Grande-Bretagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller au sein de cette assemblée à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5 de ladite Convention, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'administration internationale.

D'autre part, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

C. — LETTRE DE SON EXCELLENCE MONSIEUR BERTHELOT, AMBASSADEUR DE FRANCE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, À SON EXCELLENCE LE COMTE MANZONI, AMBASSADEUR D'ITALIE À PARIS.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement italien, au moment de devenir partie contractante à la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux publics de Tanger. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de ladite Convention, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Consul général de France à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller, au sein de cette assemblée, à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration internationale.

Pour répondre à un autre désir que vous m'avez exprimé, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique, pleinement ouvert aux intérêts italiens, et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

BERTHELOT.

RÉPONSE DE SON EXCELLENCE LE COMTE MANZONI À SON EXCELLENCE MONSIEUR BERTHELOT.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur

et consacré par l'article 7 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination.

Vous ajoutez que le Consul général de France à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller au sein de cette assemblée à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, de ladite Convention, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration tangéroise.

D'autre part, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

II

LETTRES SE RAPPORTANT AU RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA ZONE DE TANGER.

A. — LETTRE DE SON EXCELLENCE M. QUINONES DE LEON, AMBASSADEUR D'ESPAGNE À PARIS, À SON EXCELLENCE LE COMTE MANZONI, AMBASSADEUR D'ITALIE À PARIS.

Paris, le 25 juillet 1928.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'exprimer, au nom du Gouvernement italien, le désir qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement espagnol sera heureux de tenir compte de ce désir.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

J. QUINONES DE LEON.

RÉPONSE DE SON EXCELLENCE LE COMTE MANZONI À SON EXCELLENCE MONSIEUR QUINONES DE LEON.

Paris, le 25 juillet 1928.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le Gouvernement espagnol serait heureux de tenir compte du désir exprimé par le Gouvernement italien qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention

des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

B. — LETTRE DE SON EXCELLENCE LE MARQUIS DE CREWE, AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE À PARIS, À SON EXCELLENCE LE COMTE MANZONI, AMBASSADEUR D'ITALIE À PARIS.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu m'exprimer, au nom du Gouvernement italien, le désir qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement britannique sera heureux de tenir compte de ce désir.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

CREWE.

RÉPONSE DE SON EXCELLENCE LE COMTE MANZONI À SON EXCELLENCE LE MARQUIS DE CREWE.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le Gouvernement britannique serait heureux de tenir compte du désir exprimé par le Gouvernement italien qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres

de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

C. — LETTRE DE SON EXCELLENCE MONSIEUR BERTHELOT, AMBASSADEUR DE FRANCE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, À SON EXCELLENCE LE COMTE MANZONI, AMBASSADEUR D'ITALIE À PARIS.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu m'exprimer, au nom du Gouvernement italien, le désir qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 38 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement français sera heureux de tenir compte de ce désir.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

BERTHELOT.

RÉPONSE DE SON EXCELLENCE LE COMTE MANZONI À SON EXCELLENCE MONSIEUR BERTHELOT.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le Gouvernement français serait heureux de tenir compte du désir exprimé par le Gou-

vernement italien qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Ministre Plénipotentiaire
Chef du Service du Protocole,

RECD
EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

No. 2956

London, August 2, 1928.

INDEXING BUREAU DEPT. OF STATE

DEPARTMENT OF STATE
AUG 13 28
AUG 15 1928
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

SOLICITOR'S OFFICE
SEP 19 1928
DEPARTMENT OF STATE

1 copy of Encl to Li
LBC

FILED R
SEP 1923

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

I have the honor to transmit, enclosed herewith, for the Department's information, copies in quintuplicate of the publication issued by the British Government, entitled, MOROCO NO. 1 (1928) FINAL PROTOCOL OF THE CONFERENCE FOR THE AMENDMENT OF THE TANGIER STATUTE. 1/

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

For the Chargé d'Affaires ad interim:

F. L. Belin

F. L. Belin,
First Secretary of Embassy.

Enclosure:
5 copies Cmd. 3165.

Morocco No. 1 (1928)

Final Protocol of the Conference

for the Amendment of the

TANGIER STATUTE

Final Protocol of the Conference relating to certain Matters concerning the Tangier Statute.

(Translation.)

SPAIN and France having agreed on various developments and modifications of the régime in force in the Tangier Zone, the Government of His Majesty the King of Spain, the Government of the French Republic, His Britannic Majesty's Government in Great Britain, signatories of the Convention of the 18th December, 1923, relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, have together agreed to make in common with the Government of His Majesty the King of Italy certain amendments to the said Convention, to the organic Shereefian Dahirs and to the Codes in force in the Zone, and to draw up certain provisions concerning the zone and to recognise that the Italian Government becomes a contracting party to the said Convention as thus revised.

In these conditions the undersigned, duly authorised, met at a conference held in Paris at the Ministry for Foreign Affairs from the 20th March to the 16th July, 1928, in the course of which they have agreed to the provisions annexed hereto. These provisions are initialled this day *ne varietur*, the High Contracting Parties having agreed to proceed later to the formality of signature.

The present Protocol done in four copies at Paris, the 17th July, 1928.

J. QUIÑONES DE LEÓN.
BERTHELOT.
CREWE.
G. MANZONI.

A.—Agreement revising the Convention of the 18th December, 1923, relating to the Organisation of the Statute of the Tangier Zone.

The undersigned, duly authorised, respectively Plenipotentiaries of the Powers signatories of the Convention signed at Paris on the 18th December, 1923, relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, to whom has been added the Plenipotentiary of Italy,

Having agreed to revise certain articles of the said Convention and its Annex containing the gendarmerie regulations of the Tangier Zone,

Have agreed as follows:—

I.

The text of articles 1, 3, 4, 8, 10, 27, 34, 35, 37, 47, 48, 50 and 56 of the Convention signed at Paris on the 18th December, 1923, relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, is replaced by the following text:—

ARTICLE 1.—*Replace the words:* "The three contracting Governments" *by the words:* "The contracting Governments."

ARTICLE 3.—.....

.....

(*last paragraph*). The British, Spanish, French and Italian Governments have the right to attach to their consulates at Tangier an officer charged with the duty of keeping them informed as to the observance of the foregoing obligations of military order.

ARTICLE 4.—The surveillance of contraband traffic in arms and munitions of war in the territorial waters of the Tangier Zone shall in normal times be exercised jointly by the naval forces of Spain and France, in view of the special interest of these two Powers due to the proximity of their respective zones of influence in the Shereefian Empire.

Should, in virtue of exceptional circumstances, the co-operation of the British or Italian naval forces in the surveillance referred to in paragraph 1 of the present article appear desirable, the British, Spanish, French and Italian Governments shall previously agree on the arrangements for such participation.

Offenders shall be brought before the Mixed Court of Tangier.

ARTICLE 8.—International agreements concluded in the future by His Shereefian Majesty shall only extend to the Tangier Zone with the consent of the International Legislative Assembly of the Zone.

By exception, international agreements to which all the Powers signatories of the Act of Algeciras are contracting parties or shall have acceded apply automatically to the Zone.

Dahirs issued by His Shereefian Majesty in order to modify the organic texts of the Zone in conformity with agreements concluded or to be concluded for the revision of the Tangier Statute between the Powers signatories of the present Convention shall apply automatically to the Zone.

The provisions of Article 141 *et seq.* of the Treaty of Versailles continue to apply to the Tangier Zone. The Shereefian dahirs issued in consequence of those provisions can only be modified in agreement with the central Shereefian Authority.

ARTICLE 10.—Any agitation, propaganda or conspiracy against the established order in any of the Zones of Morocco or in any foreign country is prohibited.

Offenders, whosoever they may be, shall be brought before the Mixed Court of Tangier.

A mixed intelligence bureau composed of a senior Spanish officer, who shall be head of the bureau, and of a French subaltern officer, who shall be assistant to the head of the bureau, and of a Spanish subaltern officer, shall be established at Tangier and entrusted with the task of watching all matters affecting the security of Tangier in relation to that of the neighbouring Zones and of foreign countries.

In view of the special importance which the proceedings of this bureau will have for the other Zones of Morocco, its cost will be entirely defrayed by the Spanish and French Governments.

The head of the bureau will fulfil the functions and will bear the title of Inspector-General of Security in the Tangier Zone and as such his appointment must receive the concurrence of the Committee of Control.

Without intervening in the work of the services of the Tangier Administration, the Inspector-General of Security will be the counsellor of the authorities of the Zone, mentioned below in the present article, for the application of article 3, paragraph 1, of the present Convention in so far as it concerns the security of Tangier in relation to that of the neighbouring Zones and foreign countries for the application of article 10 dealing with subversive propaganda, contraband, and in a general manner for the application of the existing provisions concerning undesirables and conspiracy directed against the established order both in Morocco and in foreign countries.

He will communicate his information to the Administrator in order to enable the latter to take the appropriate measures of surveillance or to order the necessary investigation.

4531 Wt. —— 1250 7/28 F.O.P. 17997

However, if the facts of which he has knowledge appear to him to have a definitely criminal character, he may lay information direct with the public prosecutor of the Mixed Tribunal.

The Inspector-General of Security is authorised to present to the Committee of Control all observations, suggestions and advice which he may think it his duty to offer concerning the organisation of the services of the Administration entrusted with the application of article 3, paragraph 1, and of article 10 of the present Convention.

The various authorities of the Tangier Zone mentioned above, with whom in virtue of the present article the Inspector-General of Security is placed in contact, shall facilitate his mission and shall in particular indicate to him the action, if any, which has been taken as the result of his representations. The Committee of Control will serve in this respect as the intermediary between the authorities of the Zone and the Inspector-General.

ARTICLE 27.—*For the words:* "The three contracting Powers," *substitute the words:* "The contracting Powers."

ARTICLE 34.—In consideration of the number of nationals, the volume of commerce, the property interests and the importance of local trade at Tangier of the several Powers signatories of the Act of Algeciras, the International Legislative Assembly shall be composed of—

4 French members,
4 Spanish members,
3 British members,
3 Italian members,
1 American member,
1 Belgian member,
1 Dutch member,
1 Portuguese member,

nominated by their respective consulates, and in addition—

6 Mussulman subjects of the Sultan nominated by the Mendoub, and
3 Jewish subjects of the Sultan nominated by the Mendoub and chosen from a list of nine names submitted by the Jewish community.

The Assembly shall appoint from among its members four vice-presidents, a French citizen, a British subject, a Spanish subject, and an Italian citizen, responsible for assisting the Mendoub in presiding over the Assembly and of acting as deputy for him in his absence.

ARTICLE 35 (*Paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5*).—The administrator will carry out the decisions of the Assembly and direct the international Administration of the Zone.

The administrator will have under his orders three assistant administrators and two engineers.

One of the assistant administrators, with the title of director, will be especially responsible for the services of health and relief; one assistant administrator, with the title of director, will be especially responsible for the financial services; one assistant administrator, with the title of director, will be especially responsible for the services relating to the administration of justice.

For the first period of six years the administrator will be of French nationality; the assistant administrator responsible for the services of health and relief will be of Spanish nationality; the assistant administrator responsible for the financial services will be of British nationality, the assistant administrator responsible for the services relating to the administration of justice will be of Italian nationality. The administrator, the three assistant administrators and the two engineers will be appointed by His Shereefian Majesty at the instance of the Committee of Control, to whom they will be presented by their respective consulates.

After this first period of six years, the Assembly will appoint the administrator and the assistant administrators from among the nationals

of the Powers signatories of the Act of Algeciras. The four posts must, however, be conferred on persons of different nationality.

.....

ARTICLE 37.—The recruitment of the officials of the international administration, other than those specified in article 36 above, shall be effected by a committee presided over by the Administrator and composed of the four vice-presidents of the Assembly and of the head of the service concerned.

The committee must satisfy itself, by enquiring of the consul of the nationality concerned, that the candidate has a satisfactory record. The required information must be given within a month from the date on which it is sought. Otherwise the committee may proceed with the appointment of the candidate.

The candidates selected will be appointed by the Administrator with the previous approval of the Assembly.

ARTICLE 47.—Public security in the Zone shall be assured exclusively by a force of native gendarmerie placed at the disposal of the Administrator.

The strength of this force shall be fixed at a maximum of 400 men for a period of twelve months from the date of its formation.

On the expiry of this period of twelve months the strength shall be fixed at 250 men and shall not be either increased or reduced without the unanimous consent of the Committee of Control.

From the date of the formation of the gendarmerie until the 31st December, 1928, the Spanish and French Governments shall contribute to the cost of this force by utilising the credits made available by the dissolution of the existing tabors. After this date and until the end of the period of twelve months referred to above, the two Governments shall pay to the Zone a subvention representing the difference between the sum of 1,500,000 francs, which the Zone must provide in its budget for the maintenance of the gendarmerie, and the actual cost of the force. Each of the two Governments shall pay one half of the said subvention.

On the expiry of the said period the Spanish and French Governments shall bear in equal parts the supplementary cost occasioned by the maintenance of the gendarmerie at 250 men, namely, 350,000 francs each. The sum of 1,500,000 francs voted in the budget of the Zone will thus be raised to 2,200,000 francs, which represents the estimated cost of the force.

The gendarmerie shall be recruited from each of the existing tabors in equal numbers. Equality between the French and Spanish elements shall be maintained both when the strength of the force is reduced and when vacancies occur.

The gendarmerie shall be commanded by a Spanish officer of the rank of major, who will have a French second-in-command of the rank of captain. The European cadre shall contain an equal proportion of French and Spanish officers and non-commissioned officers. In view of the international character of the force it may comprise officers and non-commissioned officers belonging to other nationalities.

The gendarmerie may be garrisoned in the town of Tangier and maintain posts in the surrounding country.

The regulations respecting the gendarmerie are annexed to the present convention.

ARTICLE 48 (*First paragraph*).—An international tribunal, called the Mixed Court of Tangier, shall be responsible for the administration of justice over nationals of foreign Powers. It shall be composed of magistrates of Belgian, British, Spanish, French and Italian nationality.

.....

ARTICLE 50.—The existing commissions and committees at Tangier shall be abolished.

The duty of fixing the scale of custom values applicable in the three Zones, which at present devolves upon the commission of custom values, will be entrusted to a commission composed of representatives of the three Zones. This commission will meet in Tangier at least twice a year.

Should protests be made on the ground of economic inequality against the decisions of the commission, in so far as they concern the Tangier Zone, such protests shall be submitted to the Committee of Control.

ARTICLE 56 (*First paragraph*).—*Replace the words* : " The three contracting Governments " *by the words* : " The contracting Governments."

II.

The text of the Regulations for the gendarmerie in the Tangier Zone (annex to the Convention of the 18th December, 1923) is replaced by the following text :—

Regulations for the Gendarmerie in the Tangier Zone.

(i.)—*Organisation.*

ARTICLE 1.—A force of gendarmerie belonging to the Zone shall be formed at Tangier.

ARTICLE 2.—This force shall—

(1.) Maintain order in the Zone. It must assist the local police on the demand of the administrator.

(2.) Effectively guarantee public security in the Zone.

ARTICLE 3.—The gendarmerie is placed under the authority of the administrator of the Zone.

ARTICLE 4.—It shall be commanded by a Spanish officer of the rank of major, who shall be assisted by a French officer of the rank of captain.

The European cadre shall, in addition, consist of—

Four Lieutenants or Second-Lieutenants, of whom two shall be Spanish and two French.

Three non-commissioned officers, of whom one shall be Spanish and one French.

ARTICLE 5.—Should any of these European officers or non-commissioned officers be promoted to a higher rank during the period of their contract they shall be replaced by other officers or non-commissioned officers of the rank laid down in article 4 above.

ARTICLE 6.—The native Moroccan strength shall be fixed at 3 caïds and 250 men, including non-commissioned officers. The distribution of officers and men shall be fixed by the International Legislative Assembly, with the approval of the Committee of Control. Modifications may be made in the light of experience.

The strength of horses shall be fixed in principle at fifty.

ARTICLE 7.—A contract, drawn up between the Tangier Administration and the European officers, shall lay down the conditions of their appointment, and the amount of their salary, which shall be disbursed by the director of finance.

(ii.)—*Recruitment.*

ARTICLE 8.—The gendarmerie shall consist of Moroccan caïds, non-commissioned officers, corporals and private soldiers of good character.

The men shall not be less than 24 and not more than 45 years of age.

ARTICLE 9.—For the formation of the gendarmerie, the non-commissioned ranks and Moroccan private soldiers shall be recruited in equal numbers from each of the police tabors. Equality between the Spanish and French elements shall be maintained both when the strength of the force is reduced and when vacancies occur.

ARTICLE 10.—The recruitment of private soldiers shall be effected by means of short-term enlistment and re-engagement.

Enlistment shall be for a period of three years.

Re-engagement shall be for a period of from one to three years, and carries with it an increase in pay.

The amount of pay and the increase shall be fixed by the International Assembly with the approval of the Committee of Control.

(iii.)—*Functions of the Commandant—Discipline.*

ARTICLE 11.—The commandant of the gendarmerie has all the functions of a commanding officer.

He is responsible for the training, discipline and the administration of the unit.

As regards the organisation of duties and discipline for both the European staff and for the Moroccan officers and private soldiers, regulations shall be drawn up which shall be based on the principles common to the regulations of the French gendarmerie and the Spanish *guardia civil*.

The commandant of the gendarmerie and the second in command shall exercise over the officers and non-commissioned officers of their own nationality the authority conferred on them by the regulations in force in their respective armies. The commandant of the gendarmerie may also on his own responsibility forward to the Administrator of Tangier a report with recommendations in regard to the officers and non-commissioned officers who are not of his own nationality. The Administrator shall forward this report to the Consul of the nationality to which the officer or non-commissioned officer concerned belongs.

(iv.) —*Salutes.*

ARTICLE 12.—The gendarmerie is responsible for manning the battery for the purpose of the usual salutes.

(v.)—*Transitional Period.*

ARTICLE 13.—For a period of twelve months from the date of the formation of the Tangier gendarmerie, its strength will be fixed at 400 men, including non-commissioned officers, and fifty horses, but shall be reduced on the expiry of that period to the strength laid down in article 6.

In view of the transitional character of this provision the European cadre laid down in article 4 shall not be modified.

The number of caïds may during the initial period be eight. They shall be recruited in accordance with the conditions laid down in article 9 and their strength shall be progressively reduced to that fixed in article 6.

III.

The present agreement shall be communicated by the Government of the French Republic to the Powers which have acceded to the Convention of the 18th December, 1923, relating to the organisation of the Tangier Statute, as well as to the Government of the United States of America as a signatory of the Act of Algeciras.

IV.

The present agreement shall be ratified and the ratifications shall be deposited at Paris as soon as possible.

It shall enter into force three months from the date of the deposit of the ratifications, and shall from that moment have the same duration and the same conditions of renewal as the Statute established by the Convention of the 18th December, 1923.

J. Q. DE L.
P. B.
C.
G. M.

B.—Agreement revising certain Articles of the Shereefian Dahir regarding the Administration of the Tangier Zone, of the Shereefian Dahir on the Organisation of an International Tribunal at Tangier, of the Annex to the Shereefian Dahir on the Organisation of an International Tribunal at Tangier, and of the Penal Code of the Tangier Zone.

The Government of His Majesty the King of Spain, the Government of the French Republic, His Britannic Majesty's Government in Great Britain, and the Government of His Majesty the King of Italy, having considered the necessity of amending certain articles of the Shereefian Dahir organising the administration of the Tangier Zone, of the Shereefian Dahir regarding the organisation of an international tribunal at Tangier, of the annex to the Shereefian Dahir regarding the organisation of an international tribunal at Tangier, and of the Penal Code of the Tangier Zone, particularly with a view to bringing them into harmony with the Tangier Statute, established by the Convention of the 18th December, 1923, as revised this day,

Have agreed to recommend to His Shereefian Majesty the adoption of the following amendments to the instruments specified above :—

I.—*Amendments to the Shereefian Dahir organising the Administration of the Tangier Zone.*

ARTICLE 12.—International agreements concluded in the future by Our Shereefian Majesty shall only extend to the Tangier Zone with the consent of the International Legislative Assembly. The same applies to our decrees issued in accordance with article 5 of the Protectorate Treaty of the 30th March, 1912.

By exception the following shall apply automatically to Tangier :—

(1.) International agreements of which the Powers signatories of the Act of Algeciras are contracting parties or to which they have adhered.

(2.) Our decrees referred to above when they are issued in order to modify the organic texts of the Zone in conformity with agreements concluded or to be concluded for the revision of the Tangier Statute by the Powers signatories of the convention of the 18th December, 1923, as revised.

(3.) All legislation in force in both the French and Spanish Zones relating to—

(*a.*) The operation of the postal and telegraphic services to foreign countries and the unification of their tariffs.

(*b.*) The trade in arms and ammunition and their use.

ARTICLE 20.—The International Legislative Assembly is the legislative authority.

It is presided over by the Mendoub and is composed of twenty-seven members drawn as follows from the foreign and native communities :—

4 French members,
4 Spanish members,
3 British members,
3 Italian members,
1 American member,
1 Belgian member,
1 Dutch member,
1 Portuguese member,

nominated by their respective consulates,

6 of our Mussulman subjects nominated by our Mendoub, and
3 of our Jewish subjects, chosen by our Mendoub from a list of nine names submitted by the Jewish community of Tangier.

The same procedure shall be followed, within three months of the vacancy, to replace a deceased or retired member.

ARTICLE 22.—.....

.....

(*fourth paragraph*). The Assembly is presided over by our Mendoub, assisted by a French vice-president, a Spanish vice-president, a British vice-president and an Italian vice-president, nominated each year by the Assembly.

.....

ARTICLE 32.—The Administrator shall have under his orders three assistant administrators: a first assistant, who acts for him during his absence and who, under his direction, is especially responsible for the services of health and relief; a second assistant, who, under his direction, is especially responsible for the financial services; and a third assistant, who, under his direction, is especially responsible for the services relating to the administration of justice.

The other administrative services shall be under the immediate direction of the Administrator.

ARTICLE 33.—The police of the Zone shall comprise—

1. A force of gendarmerie composed of 250 men and constituted in accordance with the provisions of article 47 of the convention of the 18th December, 1923, as revised.

2. A civil police, composed of Europeans and natives, the strength of which shall be fixed by the Assembly. The police shall be placed under the orders of a commissioner appointed by the Assembly on the nomination of the Administrator.

ARTICLE 36.—The appointment of officials of the international administration, other than those specified in article 35 of the convention of the 18th December, 1923, as revised, shall be effected by a committee presided over by the Administrator and composed of the four vice-presidents of the Assembly and of the head of the service concerned.

The committee must assure themselves by seeking information from the candidate's Consul that he has a satisfactory record. The required information must be given within a month from the date on which it is sought. Otherwise the committee may proceed with the appointment of the candidate.

The candidates selected will be appointed by the Administrator with the previous approval of the Assembly.

II.—*Amendments to the Dahir concerning the Organisation of an International Tribunal at Tangier.*

ARTICLE 1 (*paragraphs 1, 2 and 3*).—An international tribunal, called the Mixed Court of Tangier, shall be established at Tangier.

This tribunal is composed of—

1. As permanent members, a Belgian magistrate, a British magistrate, a Spanish magistrate, a French magistrate and an Italian magistrate;

.....

ARTICLE 10 (*paragraphs 1 and 2*).—If the accused is one of our subjects, the jury shall consist of three of our subjects, one Spanish subject, a French citizen and either a British subject or an Italian citizen.

If the accused is a national of a State other than Morocco, the members of the jury shall be drawn by lot from the list of jurors of the same nationality as the accused. Should there be no special list for the nation to which the accused belongs, the accused may select the nationality of the list of jurors before whom he desires to be tried and the jurors shall be drawn by lot from the list of this nationality. The president of the criminal court shall inform the accused of his rights in this respect at least ten days

before the opening of the session. Should the accused not avail himself of this right within twenty-four hours of receiving such notice from the President, the jury shall be composed of six members, of whom not more than two may be of the same nationality, chosen from the lists of British, Spanish, French and Italian jurors.

.....

ARTICLE 14.—The office of the Mixed Court shall consist of one chief clerk, four clerks and two assistant clerks, who shall be appointed by dahir issued by Our Majesty on the recommendation of the assembly-general of magistrates.

These officials shall be exclusively remunerated by a fixed salary, the amount of which shall be fixed later.

They are responsible for all duties which normally devolve on the clerk, the notary, and the accountant of the court. They also put into effect the orders of the magistrates as to summonses, notifications, execution and ascertainment of facts. Finally they perform the duties of official liquidator, receiver in bankruptcy and of curator of estates under the conditions laid down by the law.

The members of the office shall be of British, Spanish, French or Italian nationality. They must be at least twenty-five years of age. They may be dismissed by dahir on the recommendation of the assembly-general of magistrates acting either on their own initiative or on that of one of the public procurators, but in any case after the official concerned has stated his case or at least has been invited to do so.

A dahir shall fix the amount of the fees due to the Treasury in respect of judicial procedure or office fees, and shall determine the conditions under which such fees shall be levied.

ARTICLE 22.—The salary of the magistrates of the Mixed Court is fixed at 30,000 Moroccan francs. The magistrates shall receive in addition a yearly allowance of 14,000 francs in respect of lodging and foreign allowance.

III.—*Amendments to the Annex to the Dahir concerning the Organisation of an International Tribunal at Tangier.*

ARTICLE 5.—From the date of the entry into force of the present Dahir the Mixed Court shall, within the limits of the competence of its different sections and in conformity with the penal laws of the international zone, have jurisdiction over—

1. All felonies, misdemeanours or petty offences committed by foreign nationals;

2. All felonies, misdemeanours or petty offences committed by subjects of our Empire together with nationals of foreign Powers;

3. All felonies, misdemeanours or petty offences committed by subjects of our Empire against nationals of foreign Powers;

3A. All offences committed by subjects of our Empire which fall within the scope of articles 139 and 139A of the penal code;

4. All felonies, misdemeanours and petty offences—

a. Committed in court or in any place in which one or more magistrates are engaged in the performance of their duties;

b. Amounting to perjury or suborning of witnesses in civil or criminal proceedings before the Mixed Court;

c. Against the execution of decisions, judgments, sentences, orders or warrants of the Mixed Court;

d. Against the magistrates, assessors, jurors or judicial officers of the Mixed Court in the exercise of or on the occasion of the exercise of their functions;

e. By the magistrates, assessors, jurors or judicial officers of the Mixed Court in the exercise of their functions or in consequence of an abuse of authority.

IV.—*Amendments to the Penal Code of the Tangier Zone.*

Book I.

Chapter V. (*New.*)

Prohibition of Residence.

Article 25 (*a*).—In addition to sentences of imprisonment, the Tribunal may in any case impose the penalty of prohibition of residence in the Tangier Zone for a maximum period of 20 years on persons convicted of any of the following offences, or their accomplices :—

1. All crimes and attempted crimes;
2. The offences which fall under articles 139 (paragraphs 1 and 2) and 139 (*a*);
3. In the case of persons previously convicted, the offences falling under articles 118, 130, 131, 132, 133, 139 (paragraph 3), 146, 147, 148, 149, 150, 188, 189, 199, 201 and 203.

Moroccan subjects who are sentenced to the accessory penalty of prohibition of residence in the Tangier Zone shall be ordered by the Tribunal to reside in one of the other Zones of Morocco, which shall be designated after agreement with the competent authorities of the Zone in question.

A convict who returns to the Zone before the expiry of the period during which his residence there has been prohibited, shall be banished from the Tangier Zone. If he is a Moroccan subject, he will be compelled to reside in a place chosen in accordance with the terms of the preceding paragraph.

Book III.

Part Two.

Chapter I.

Section 2.

Article 139.—The manufacture, introduction or possession in any capacity in the Tangier Zone of explosives, war material and munitions such as arms, ammunition, cartridges, loaded or unloaded, is punishable by imprisonment for a term of from 6 months to 5 years and a fine of 1,000 to 20,000 francs.

Attempts to commit, and complicity in, the above offences are punishable with the same penalty as the offence itself.

Without prejudice to the application, if necessary, of the first two paragraphs of the present article, the carriage, outside the residence of the individual, of any weapon, whether concealed or not, is punishable by imprisonment for a term of from 6 days to 3 months and a fine of 100 to 200 francs, or by one of these two penalties only.

In all cases falling within the scope of the present article the articles manufactured, introduced or possessed, and the weapons carried, shall be confiscated.

Article 139 (*a*).—Agitation, propaganda or conspiracy against the established order in any one of the Zones in Morocco or in foreign countries is punishable by imprisonment for a term of from 6 months to 6 years and a fine of 1,000 to 20,000 francs.

Done at Paris and initialled in four copies, the 16th July, 1928.

J. Q. de L.
P. B.
C.
G. M.

C.—Special Provisions.

The undersigned, duly authorised respectively by the Government of His Majesty the King of Spain, the Government of the French Republic, His Britannic Majesty's Government in Great Britain and the Government of His Majesty the King of Italy, have agreed upon the following special provisions relating to the agreements concluded this day concerning the Tangier Zone.

I.

The assistant-administrator in charge of the services relating to the administration of justice shall have under his authority the administrative services connected with the international tribunal, the prisons and the issue of official publications. He shall supervise the execution of the judgments of the Mixed Court in criminal matters. In addition he will discharge the functions of counsellor to the administration of the Zone in legal and legislative matters, always provided that he does not encroach on the functions of the other assistant administrators.

II.

In accordance with the provisions of the Tangier Statute the existing tabors shall be dissolved and replaced as soon as possible after the entry into force of the agreement revising the Convention of the 18th December, 1923, and signed this day, by a force of gendarmerie constituted in accordance with the provisions of the said Convention as revised in article 47 and by the regulations for the gendarmerie, also revised, which are annexed to that instrument.

III.

The codes drawn up in accordance with article 48 of the Convention of the 18th December, 1923, relating to the organisation of the Tangier Statute and revised this day shall be officially communicated to the Italian Government. They shall be provisionally applicable to Italian subjects from the date on which the agreement revising the said convention signed this day comes into force. On the expiration of two years from the said day the codes shall be submitted to a committee of jurists composed of British, Spanish, French and Italian representatives, which shall be entrusted with the task of examining the modifications which the Italian Government, and possibly other governments which have acceded to the said Convention, may desire to propose. The committee shall draft the texts to be submitted to the Legislative Assembly. It must complete its work within three months from the date of its first meeting.

IV.

As regards the application of article 48 of the Convention of the 18th December, 1923, relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, and of article 1 of the Shereefian

Dahir of the 16th February, 1924, relating to the organisation of an international tribunal at Tangier, the said Convention and the said Shereefian Dahir having been revised in conformity with the agreements signed this day, it is agreed that :—

1. The Italian magistrate shall take his seat on the Mixed Court of Tangier on the entry into force of the revised Statute.

2. The Belgian magistrate shall replace the first of the two British magistrates who shall cease to be a member of the Court.

V.

The four Governments undertake to cause a revised scheme for the international tribunal of Tangier to be elaborated by a committee of jurists which shall meet in Paris within six months from the date of signature of the present provisions. This committee shall take as a basis of its work the recommendations and drafts annexed to the minutes of the 29th meeting held on the 12th July, 1928, by the experts entrusted with the revision of the Tangier Statute.

The revised scheme shall in particular—

Place the directorship of the *Parquet* under one head;

Entrust the duties of the representative of the State before the courts of first instance and the court of appeal and the criminal court to a Spanish magistrate and a French magistrate respectively in alternate years; and before the police court to a Spanish inspector of police and a French inspector of police in the same way;

Create a presidency of the Mixed Court;

Make provision for a vacation court during the vacation of the Mixed Court;

Create a court of appeal, wholly separate from the other courts, on which may sit non-resident appeal judges who shall come periodically to hear appeals at Tangier. A special fee may be levied on all appellants, not poor persons, in addition to the usual court fees;

Take into account the desire expressed by the Spanish and French Governments to be represented by a magistrate of their nationality in the court of first instance and in the court of appeal;

Suppress the lay assessors of the Mixed Court, as permanent members of the international tribunal.

Provision might be made for a court of cassation composed of magistrates belonging to the Supreme Court of a country not represented in the international tribunal of Tangier.

VI.

In accordance with article 49 of the Convention of the 18th December, 1923 relating to the organisation of the Tangier Statute and revised this day, the diplomatic agency of Italy at Tangier shall be replaced by a consulate. The Italian Government, however, reserve the right to appoint a member of

their diplomatic service to this consulate without claiming for him other rights, prerogatives and privileges than those attached to the functions of consul *de carrière* in the Tangier Zone.

VII.

The Government of His Majesty the King of Italy agree that Italian subjects shall be subject to the fiscal laws of the zone from the date of the deposit of the ratifications of the agreement signed this day revising the Convention of the 18th December, 1923 relating to the organisation of the Tangier Statute.

VIII.

The present provisions shall be communicated by the Government of the French Republic to the Powers which have acceded to the Convention of the 18th December, 1923 relating to the organisation of the Tangier Statute and also to the Government of the United States of America, as a signatory of the Act of Algeciras, at the same time as the agreements signed this day.

Done at Paris and initialled in four copies of the 16th July, 1928.

J. Q. DE L.
P. B.
C.
G. M.

ANNEX.

NOTES TO BE EXCHANGED between His Majesty's Ambassador in Paris, the French Minister for Foreign Affairs and the Spanish Ambassador in Paris on the one hand, and the Italian Ambassador in Paris on the other, regarding certain Clauses of the Agreement for the Revision of the Convention of the 18th December, 1923 relating to the Organisation of the Statute of the Tangier Zone.

(Translation.)

I.—NOTES REGARDING THE EXECUTION OF PUBLIC WORKS IN THE TANGIER ZONE.

A.—*To the Italian Ambassador* (mutatis mutandis).

Sir,

You were good enough to draw my attention to the fact that the Italian Government, on becoming a contracting party to the Convention of the 18th December, 1923 relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, were anxious to know whether a fair distribution would be assured to Italian capital and labour in the execution of public works at Tangier. I have the honour to inform you that the régime of economic equality, instituted in the Tangier Zone by the treaties in force

and guaranteed by article 7 of the said convention, guarantees the enterprise and labour of the different nations against any form of discrimination. I have the honour to inform you that the British Consul-General at Tangier, who is a member of the Committee of Control, will receive instructions to ensure in that committee that Italy shall derive full benefit from this régime and to take steps, if necessary, to cause the committee, acting within the powers with which they are invested under article 30, paragraph 5, to address the necessary observations to the international administration.

In order to give satisfaction to another request which you have put forward, the British representative will be reminded that the Port Commission instituted under article 41 is responsible, under the authority of the Committee of Control, for ensuring the observance of the régime of economic equality, to which Italian interests are fully entitled, and that in accordance with the terms of the port concession, this régime extends to the construction and maintenance as well as the exploitation of the port.

I have, &c.

Reply of the Italian Ambassador (mutatis mutandis).

Sir,

You were good enough by your note of to-day's date to inform me that the régime of economic equality, instituted in the Tangier Zone by the treaties in force and guaranteed by article 7 of the Convention of the 18th December, 1923 relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, guarantees the enterprise and labour of the different nations against any form of discrimination.

You add that the British Consul-General at Tangier, who is a member of the Committee of Control, will receive instructions to ensure in that committee that Italy shall derive full benefit from this régime and to take steps, if necessary, to cause the committee, acting within the powers with which they are invested under Article 30, paragraph 5, of the said convention, to address the necessary observations to the international administration.

At the same time the British Consul-General will also be reminded that the Port Commission instituted under article 41 is responsible, under the authority of the Committee of Control, for ensuring the observance of the régime of economic equality, to which Italian interests are fully entitled, and that in accordance with the terms of the port concession, this régime extends to the construction and maintenance as well as the exploitation of the port.

I have the honour to thank you for this communication, which I shall not fail to transmit to my government.

I have, &c.

II.—Notes regarding the Appointment of Officials of the Administration of the Tangier Zone.

A.—*To the Italian Ambassador* (mutatis mutandis).

Sir,

You were good enough to express to me in the name of the Italian Government the desire that when vacancies occur in the personnel of the international administration of Tangier a fair participation in the administration shall be henceforth assured to Italian nationals, and that the attention of the vice-presidents of the International Legislative Assembly, members of the recruiting committee set up under article 37 of the Convention of the 18th December, 1923 relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, shall be respectively called to this point by the Consuls-General of Great Britain, France, Spain and Italy.

I have the honour to inform you that His Majesty's Government will be glad to comply with this request.

I have, &c.

Reply of the Italian Ambassador (mutatis mutandis).

Sir,

You were good enough in a note of to-day's date to inform me that His Majesty's Government would be happy to comply with the desire expressed by the Italian Government that when vacancies occur in the personnel of the international administration of Tangier a fair participation in the administration shall be henceforth assured to Italian nationals, and that the attention of the vice-presidents of the International Legislative Assembly, members of the recruiting committee set up under article 37 of the Convention of the 18th December, 1923 relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone shall be respectively called to this point by the Consuls-General of Great Britain, France, Spain and Italy.

I have the honour to thank you for this communication, which I shall not fail to transmit to my Government.

I have, &c.

The undersigned, duly authorised by their respective governments, have agreed that the above notes, the terms of which have been agreed upon this day *ne varietur*, shall be exchanged between the High Contracting Parties at the time of the signature of the agreements which form the Protocol of this day's date.

Done in Paris in four copies, the 17th July, 1928.

J. QUIÑONES DE L.
BERTHELOT.
CREWE.
G. MANZONI.

TOUS LES SAMEDIS.
LE NUMÉRO : 3 FRANCS.
ETRANGER : 5 FRANCS.

1928

11e ANNÉE — N° 546.
28 JUILLET 1928.
ÉDITEUR : L. WEISS.

L'EUROPE NOUVELLE

UNE OPINION DE J.-M. KEYNES SUR LA CRISE ECONOMIQUE ANGLAISE

EDITORIAL : Le nouvel accord sur Tanger ... 1014

La Valise entr'ouverte..... 1015

ROGER AUBOIN : ÉDITORIAL : ÉCONOMIE EUROPÉENNE : La politique de crédit aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. — Réforme monétaire en Roumanie 1018

LE COURRIER DE PARIS

HENRI VALENTINO : Une opinion de Paul Valéry sur l'avenir des lettres et de l'intelligence. 1020

GABRIEL MARCEL : « Faillite », par Pierre Bost.— « Belleville », par Robert Garric... 1022

Informations littéraires..... 1024

AFFAIRES INTERNATIONALES

JOHN MAYNARD KEYNES : La situation économique anglaise..... 1026

LA STABILISATION MONÉTAIRE EN GRÈCE :

A. DIOMÈDE : La Banque Nationale de Grèce.— Son rôle dans la vie économique du pays. 1028

K. VARVARESSOS : La stabilisation de la drachme..... 1032

La réforme monétaire du 14 mai 1928.— Le premier bilan de la nouvelle Banque de Grèce..... 1036

SOURCES ET DOCUMENTS

La convention de commerce franco-autrichienne..... 1038

L'accord commercial entre la France et l'Autriche signé à Paris le 16 mai 1928..... 1038

LE MARCHÉ DE PARIS

Tendances et nouvelles..... 1043

FRANCE, BELGIQUE, LUXEMBOURG ET COLONIES : UN AN : 80 FR. — SIX MOIS : 45 FR. — TROIS MOIS : 25 FR
COLLECTIONS : DE 1918 A 1927, 150 FRANCS L'ANNÉE — RELIÉES TOILE : L'ANNÉE (DEUX VOLUMES) 200 FRANCS
ÉTRANGER : ABONNEMENTS : 1 AN : 25 FR. SUISSES, £ 1 ou $ 5 — 6 MOIS : 15 FR. SUISSES, 12 SH., OU $ 3
COLLECTIONS : L'ANNÉE : 40 FRANCS SUISSES — RELIÉES TOILE : L'ANNEE (DEUX VOLUMES) : 50 FRANCS SUISSES.

TÉLÉPHONE : TRUDAINE 38-28 et 67-16 — CHÈQUE POSTAL : PARIS 7029 — ADR. TÉLEGR. : EUROPNOUVE 22 PARIS
PARIS, 53, RUE DE CHATEAUDUN (IXe ARRONDISSEMENT).

Editorial

Le nouvel accord sur Tanger.

« Le nouvel accord maintient dans son intégrité le caractère internationnal de Tanger et de l'administration de cette zone, ainsi que le principe de la porte ouverte au commerce de tous les pays. »

M. Philippe Berthelot au nom de la France, le marquis de Crewe au nom de la Grande-Bretagne, M. Quinones de Leon au nom de l'Espagne, et le comte Manzoni au nom de l'Italie ont paraphé le 18 juillet — le jour même où le roi d'Espagne et le président de la République française quittaient leurs capitales pour se rencontrer à Canfranc — le nouvel accord international qui règle le statut de Tanger. Ainsi, sont arrivées à une conclusion satisfaisante pour toutes les parties des négociations fort délicates, qui s'étaient engagées, il y deux ans, à la demande de l'Espagne et de l'Italie et qui avaient provoqué, dans leur période de début, toutes sortes de controverses.

Quieta non movere, ne pas troubler l'eau qui dort, laisser les choses en l'état aussi longtemps qu'il est possible : c'est une des premières maximes de la sagesse diplomatique. Les négociations sur Tanger ont été conduites, par les gouvernements et les représentants des quatre puissances intéressées, avec le souci de ne rien bouleverser. Le nouvel accord représente une série d'aménagements et de retouches, plutôt qu'un remaniement profond de la convention tripartite de 1923, issue elle-même de l'acte d'Algésiras. Avant tout, il maintient dans son intégrité le caractère international de la zone de Tanger et de l'administration de cette zone, ainsi que le principe de la porte ouverte au commerce de tous les pays.(1)

Il faut rendre aux gouvernements signataires de l'accord cette justice qu'ils n'ont pas cessé de mettre au premier plan les intérêts de la ville et du port de Tanger et qu'ils ont fait passer, comme il convient à notre époque, le sentiment de leur responsabilité collective avant le souci de leur prestige ou de leurs avantages particuliers. C'est ainsi que les habitants et résidents de la zone internationale se trouvent être les premiers bénéficiaires de l'accord qui est intervenu. C'est un accord de stabilisation, qui consolide le régime spécial de Tanger et en assure le fonctionnement régulier On est obligé de reconnaître que ce régime avait quelque chose d'improvisé, d'inachevé, d'incertain. Les intérêts privés souffraient depuis trop longtemps de cette incertitude du lendemain, de ces flottements de l'administration, des services juridiques et fiscaux. Le nouvel accord met fin à ce qu'on peut appeler la période empirique ; le statut de Tanger va entrer en vigueur par le fonctionnement régulier de tous ses organes, au grand profit des intérêts généraux de la zone neutralisée. La France ne peut que s'en féliciter : elle souhaite de voir Tanger prospérer, le trafic ferroviaire s'accroître, le port s'emplir de bateaux.

Une des conditions essentielles de l'accord était, aux yeux des négociateurs français, le maintien et la confirmation de l'autorité chérifienne sur le territoire de Tanger ; c'est un terrain sur lequel les principes de notre politique indigène ne nous permettaient aucun abandon. Il est spécifié que l'autonomie de la zone ne porte aucune atteinte aux droits souverains du Sultan, qui est représenté par le « mendoub ». Les pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires de cette assemblée s'exercent par délégation du souverain. A cet égard, le régime juridique de la zone de Tanger correspond exactement à celui de la zone française et de la zone espagnole du Maroc, la seule différence étant qu'à Tanger, le protectorat prend un caractère collectif.

Ce principe posé, le nouvel accord se carac_

(1) Voir, page 1.016, le sommaire de notre dossier sur « Les affaires marocaines et le statut de Tanger ».

térise par une extension assez considérable des pouvoirs de l'Espagne et par l'entrée de l'Italie dans l'administration internationale de la zone.

Le gouvernement de Madrid était surtout préoccupé des intrigues et conspirations qui, s'ourdissant à Tanger, pouvaient menacer la sécurité de la zone espagnole. Il obtient le commandement de la gendarmerie internationale, ainsi que la direction du service de la Sûreté, qui est confiée à un officier supérieur espagnol, assisté d'un officier français. En d'autres termes, l'Espagne aura la haute main sur toute la police de la zone ; elle reçoit ainsi satisfaction sur un point qu'elle considère comme essentiel. On peut compter que les représentants de l'Espagne exerceront avec la sagesse, le doigté et la largeur d'esprit nécessaires les pouvoirs très étendus qui leur sont confiés, et que leur police sera à la fois ferme et souple, efficace et bienveillante à l'égard de la population indigène.

C'est dans le même esprit de cordialité et de conciliation que la France et la Grande-Bretagne ont voulu faire à l'Italie, dans l'administration de Tanger, la part la plus large possible. En ce qui concerne la France, bien loin d'exclure l'Italie des pourparlers de 1923, elle eût souhaité de l'y voir participer. Le gouvernement italien entre à Tanger au même titre que les autres puissances ; il y remplacera son agence diplomatique par un consulat général ; un attaché militaire de ce consulat surveillera l'observation des règles de neutralité ; la marine italienne pourra éventuellement collaborer avec les autres forces navales à la surveillance des eaux territoriales ; l'Italie aura trois représentants au lieu de deux à l'assemblée législative et une des vice-présidences de cette assemblée ; enfin, un administrateur italien sera pratiquement chargé du contrôle des services judiciaires.

Ainsi se trouvent fixés les pouvoirs, les droits et les devoirs de chacune des quatre puissances signataires de l'accord. Si on considère le gouvernement de Tanger comme une sorte de ministère international, on peut dire que le portefeuille de la justice est attribué à l'Italie ; les finances et la police à l'Espagne ; l'hygiène à la Grande-Bretagne, tandis que la France prend la charge des services de l'intérieur, du commerce, des travaux publics et de l'administration générale. Peu importe d'ailleurs, à nos yeux, le détail de cette répartition : l'essentiel est la collaboration des puissances et l'esprit dans lequel elle s'établira (1).

(1) L'accord de Tanger, paraphé le 18 juillet, a été signé définitivement à Paris le 25 juillet par les mêmes plénipotentiaires. Il sera soumis à l'adhésion des puissances qui sont appelées à y participer (Belgique, Etats-Unis, Hollande, Suède et Portugal) et sera publié prochainement, sous réserve de l'adhésion de ces puissances.

LA VALISE ENTR'OUVERTE

Amundsen.

On est maintenant depuis plus de cinq semaines sans nouvelles d'Amundsen et de Guilbaud, qui s'étaient envolés, sans phrases, vers les glaces polaires, au secours de l'expédition Nobile, alors disparue. Reviendront-ils jamais ? Chaque jour qui passe détruit une parcelle d'espoir.

Roald Amundsen, né en 1871, a vécu pour une seule idée : la découverte des deux pôles et l'exploration scientifique des régions polaires. Le premier voyage de Frithjof Nansen, en 1888, fixe sa vocation. Orphelin, disposant de ressources suffisantes pour assurer son existence, il étudie d'abord la médecine, puis les sciences naturelles, en même temps qu'il s'entraîne physiquement par de longues randonnées d'hiver dans les montagnes de Norvège. Il se rend bientôt compte qu'un explorateur polaire doit être à la fois un savant et un marin : c'est pourquoi ses études finies, il s'embarque comme simple matelot, court le monde pendant deux ou trois ans et passe à 26 ans l'examen de capitaine au long cours. En 1897, il prend part, comme second officier, à une expédition dans les régions antarctiques : voyage mal préparé qui faillit se terminer tragiquement et fut pour Amundsen une leçon définitive ; il ne s'embarquera plus désormais que pour son compte, et après avoir mis toutes les chances de son côté.

Pour son coup d'essai comme chef d'expédition, il part avec quelques hommes sur un minuscule chalutier et renouvelle, de 1903 à 1906, l'exploit du passage du Nord-Ouest, c'est-à-dire la traversée de l'Atlantique au Pacifique en contournant l'Amérique du Nord, jusqu'au détroit de Behring. En 1908, il entreprend sur le Fram de Nansen la conquête du pôle nord, apprend en cours de route le succès de l'expédition de Peary, change ses plans, et atteint le pôle sud le 14 décembre 1911. Son nom est désormais illustre dans le monde entier. Il se repose pendant deux ans, c'est-à-dire qu'il met au point les résultats scientifiques de son voyage au pôle sud et se prépare à repartir pour le pôle nord. Ayant compris du premier coup quelles ressources offrait l'aviation pour les expéditions polaires, il prend son brevet de pilote et charge sur le Fram un biplan Farman qu'il conduira lui-même. Ce projet est entravé par la guerre ; Amundsen prend publiquement parti pour les Alliés, établit des plans pour la défense éventuelle de la Norvège et renvoie à Berlin ses décorations allemandes. En 1918, il repart pour l'Alaska par le passage du Nord-Est, c'est-à-dire en longeant les côtes de Sibérie : il est le seul explorateur qui ait franchi les deux passages et accompli le tour complet du pôle. Un de ses compagnons, dans ce voyage très pénible, était le professeur suédois Malmgreen, une des futures victimes de l'expédition Nobile.

En 1925, Amundsen fut considéré comme disparu pendant de longues semaines ; il avait tenté d'atteindre le pôle nord avec deux avions allemands qui furent détruits par les glaces ; il réussit cependant, avec le lieutenant Dietrichson, qui vient de nouveau de disparaître avec lui, à regagner la terre ferme, et c'est une des raisons pour lesquelles ses amis espèrent encore son retour. En 1926, il achète le dirigeable construit par Nobile, le rebaptise Norge, c'est-à-dire « Norvège », et survole le pôle ; on connaît l'histoire de sa brouille avec l'officier italien, qu'il accusa d'avoir, par son incompétence et son imprudence, mis toute l'expédition à deux doigts de sa perte. Cette querelle n'a pas empêché

Amundsen de partir sans hésitation sur l'avion de Guilbaud, pour essayer de sauver son ancien compagnon de route. La « mort blanche » ne l'effrayait pas. « J'espère, disait-il l'an dernier à un journaliste, que je finirai mes jours quelque part entre la neige et la glace. Tout ce que je souhaite, c'est que la fin vienne vite et sans douleur. »

Pangermanisme en musique.

Vienne, l'an dernier, fêtait, en présence de M. Herriot, le grand souvenir de Beethoven ; le centenaire de Schubert a moins bien inspiré la nouvelle Autriche. Le musicien exquis et génial des Lieder *et de la* Symphonie Inachevée *a servi de prétexte — il n'en pouvait mais — à de tonitruantes manifestations, d'un goût artistique plus que douteux et d'une sagesse politique encore plus contestable. Il faut aimer beaucoup le « style colossal » pour souhaiter d'entendre* 35.000 *chanteurs à la fois : cela fait bien des milliers de fausses notes ; et quelle idée d'associer pareil vacarme au culte du tendre, du délicat, du subtil Schubert !*

Quant à la manifestation politique, elle fut une orgie de pangermanisme, encore plus que de « rattachisme ». Mettons tout de suite hors de cause le chancelier de la République autrichienne, Mgr. Seipel, dont l'attitude et le langage furent irréprochables. Dans son discours de bienvenue aux 35.000 *chanteurs, il ne parla que de Beethoven et de Schubert, et du « patrimoine commun » de tous les esprits allemands. Mais les autres orateurs ne se bornèrent pas à exalter les liens spirituels qui unissent tous les hommes parlant une même langue. « Nous voulons être, s'écria le bourgmestre socialiste Seitz, un seul peuple et un seul Etat. » Voilà pour le « rattachisme ». « Il faut que l'heure vienne, proclama le docteur Jacksch, président de l'Union des chorales allemandes, où la vieille Germanie sera contenue dans une seule frontière, enfermant tous les millions d'hommes qui parlent l'allemand. » Voilà pour le pangermanisme. On vit dans le cortège des délégations sarroises, allemandes de Bohême, allemandes de Haute-Silésie ; une délégation du Tyrol italien, clandestine en quelque sorte et sans drapeau ; et même de prétendus Alsaciens. Tout cela sous les yeux de M. Lœbe, président du Reichstag, et de M. Severing, ministre de l'intérieur dans le cabinet du Reich. Pourquoi pas des délégations de Berne et de Zurich ? Mais les Suisses ont plus de sagesse, et leur patriotisme les garde de l'équivoque.*

Aux fêtes de Vienne a triomphé en effet l'équivoque artistique et politique. Les sentiments très nuancés de ces milliers d'hommes rassemblés s'y fondirent, pour quelques heures, dans une fausse harmonie, artificielle et grossière. Germanisme intel-

Dossier n° 44. | **Prix : 60 francs.**

Les affaires marocaines et le statut de Tanger

LES ACCORDS FRANCO-ANGLAIS :

L'accord du 8 avril 1904 ..... (N° du 20 juin 1925)
L'accord secret de 1904 ..... » » »
L'arrangement du 24 août 1917 ..... » » »

LES ACCORDS FRANCO-ESPAGNOLS :

Le traité secret du 3 octobre 1904 ..... (N° du 20 juin 1925*)
L'accord du 7 octobre 1904 ..... » » »
Le traité du 27 novembre 1912 ..... » » »

LES AUTRES ACCORDS :

Le traité franco-allemand du 4 novembre 1911 ..... (N° du 20 juin 1925*)
L'accord fanco-italien du 30 octobre 1912 ..... » » »
Les articles du traité de Versailles relatifs au Maroc .. » » »

LE STATUT DE TANGER :

Le mémoire de la France au conseil des Dix (25 février 1919) ..... (N° du 7 juil. 1923)
La convention de Tanger ..... (N° du 5 janv. 1924)
La convention du 17 juillet 1928 ..... (N° du 28 juil. 1928)

LA GUERRE AVEC ABD-EL-KRIM :

La France, l'Espagne et le Rif ..... (N° du 15 nov. 1924)
Une interview d'Abd-el-Krim ..... (N° du 15 nov. 1924*)
L'ouverture des hostilités contre la France ..... (N°s des 15 nov. 1924* et 16 mai 1925)
L'évacuation du Rif par les Espagnols ..... (N° du 20 juin 1925*)
La conférence de Madrid ..... (N° du 1er août 1925)
L'échec de la conférence d'Oudjda ..... (N° du 22 mai 1926)
La fin d'Abd-el-Krim ..... (N° du 29 mai 1926)

LE PROTECTORAT FRANÇAIS AU MAROC :

Le traité franco-marocain du 30 mars 1912 ..... (N° du 20 juin 1925*)
La Banque d'Etat et la réforme monétaire ..... (N° du 7 août 1926)

L'ensemble de ces études et documents, réuni sous reliure mobile, est en vente aux bureaux de *L'Europe Nouvelle*.

Consulter également :

LE DOSSIER N° 43 : L'Afrique française du Nord ..... *(en préparation)*
LE DOSSIER N° 45 : Le rôle de l'Espagne dans le monde ..... *(en préparation)*
LE DOSSIER N° 46 : L'Italie et l'Afrique du Nord ..... *(en préparation)*

Demander notre numéro du 25 *décembre* 1926, *complété par celui du* 31 *décembre* 1927, *contenant le répertoire des* 4.000 *documents publiés par* L'Europe Nouvelle *depuis dix ans.*

L'Europe Nouvelle consacre le numéro du 15 août de chaque année à la réimpression des documents épuisés.
(*) Les numéros marqués d'un astérisque figurent déjà à un autre titre dans le dossier.

lectuel du Dr Seipel, rattachisme des socialistes, pangermanisme de certains orateurs allemands : autant de plans distincts qui se chevauchèrent et se confondirent dans un bruit démesuré. De telles entreprises ne rendent pas facile, même en Allemagne, la tâche des hommes prudents qui pensent à désarmer les frontières, plutôt qu'à les remanier.

La crise intérieure en Yougoslavie.

La crise ouverte en Yougoslavie par la séance sanglante de la Skoupchtina et la démission du cabinet Voukitchevitch se prolonge maintenant depuis plus d'un mois, sans qu'on puisse encore en entrevoir l'issue. Le général Hadjitch, chargé par le roi de constituer un cabinet viable, a appelé à Belgrade les ministres de Yougoslavie à Londres et à Rome ; il s'est longuement entretenu avec tous les hommes politiques du pays ; il a fait appel au patriotisme et au dévouement des chefs de partis, plus spécialement de Croatie, de Dalmatie et de Slovénie. Ces consultations sont restées sans résultat : le général Hadjitch a dû faire savoir au souverain qu'il n'avait pu accomplir la mission qui lui avait été confiée. Au moment où nous écrivons, c'est l'abbé Korochetz, le politicien slovène bien connu, ministre de l'intérieur dans le cabinet démissionnaire, qui entreprend à son tour, comme mandataire de la couronne, de mettre d'accord les Croates et les Serbes. Quelles que soient son autorité et son habileté, il n'est pas certain qu'il réussisse mieux que le général Hadjitch.

L'accord est en effet bien difficile entre les 211 députés de la majorité gouvernementale (comprenant les radicaux et les démocrates serbes, les populistes slovènes et les musulmans de Bosnie) et les 85 députés croates de l'opposition, où se rassemblent les partisans de Stjepan Raditch et ceux de Pribitchevitch. A la veille de l'ouverture de la Skoupchtina, M. Raditch avait essayé de constituer un bloc des provinces anciennement austro-hongroises, s'opposant aux deux grands partis serbes. Cette tentative ayant échoué, les deux agitateurs croates, Raditch et Pribitchevitch, momentanément alliés, exploitèrent l'émotion provoquée dans le pays par le projet de ratification des accords de Nettuno. M. Raditch ne cessa d'affirmer en chaque occasion que les accords de Nettuno ne pourraient être valablement ratifiés que par un cabinet comprenant une majorité de Croates. Au fond, l'objet de la lutte est beaucoup moins la convention de Nettuno, fort peu connue des paysans serbes ou croates, que la possession du pouvoir. Le retour de M. Raditch à Zagreb, après un mois de traitement à l'hôpital de Belgrade, marque une recrudescence de la campagne violente de l'opposition.

Le tribun croate comprendra-t-il combien il est dangereux et vain de faire revivre des conflits qui appartiennent au passé ? On ne peut évidemment pas attendre que les Croates et les Serbes, séparés pendant des siècles, réalisent en quelques années cette union nationale et cette unité qui est pourtant la condition même de l'existence et de la prospérité du pays. La nation yougoslave a grand besoin d'un homme d'Etat capable de travailler efficacement à l'apaisement des esprits. L'accord entre Serbes et Croates ne doit pas être une combinaison éphémère entre deux groupes de partis, mais une union véritable, qui exigera des deux côtés le sacrifice des ambitions personnelles.

La belle carrière d'Yvan Chichmanov.

La mort d'Ivan Chichmanov, terrassé à Oslo par une crise cardiaque pendant le récent congrès des Pen Clubs, met en deuil non seulement la Bulgarie, mais le monde intellectuel slave tout entier. Chichmanov était un des professeurs les plus éminents de l'Université de Sofia ; il avait été, en 1918, ministre de Bulgarie en Ukraine, et ministre de l'instruction publique de 1903 à 1907. Grand savant et ardent patriote, il était d'ailleurs étranger à la politique et à la lutte des partis. Son œuvre scientifique et littéraire, très importante, est presque entièrement consacrée à la « défense et illustration » de son pays. Il laisse plus de trente ouvrages, dont la plupart sont consacrés à l'histoire de la renaissance intellectuelle bulgare, depuis le moine Païsii, qui écrivit au XVIIIe siècle la première histoire des saints et des rois bulgares, jusqu'aux grands écrivains et savants du siècle dernier. Son érudition était universelle, sa virtuosité de polyglotte dépassait tout ce qu'on peut imaginer ; il parlait, écrivait ou lisait, en dehors des langues slaves et des langues classiques, à peu près tous les idiomes de l'Europe et du Proche-Orient. Dans le cours de littérature comparée qu'il a professé à Sofia pendant de longues années, il s'est souvent occupé des grands écrivains français ; il publiait encore, il y a deux ans, dans la revue française Le monde slave, *une remarquable étude sur le séjour que Lamartine fit en Bulgarie en* 1833.

Patriote bulgare, Chichmanov était un véritable Européen ; il avait récemment organisé la section bulgare de l'Union paneuropéenne. Homme de science, il était aussi un homme de grande conscience et de grand cœur. Le colonel Lamouche — l'auteur de Quinze ans d'histoire balkanique *et le meilleur connaisseur français de la Bulgarie — nous rappelait récemment qu'en* 1915, *voyant les dangers de la route sur laquelle un gouvernement impopulaire allait engager la Bulgarie, Chichmanov signa, avec un grand nombre d'intellectuels, la protestation contre la guerre et contre l'alliance avec les puissances centrales.*

Le règlement des dettes de guerre (1).

L'ONCLE SAM : « Mais, dites donc, c'est moi qui ai achete pour eux leurs béquilles, et ils ne veulent pas me les payer. »

LA JUSTICE : « Mais n'ont-ils pas été blessés en combattant pour vous ? »

[Allusion à la recrudescence d'agitation aux Etats-Unis en faveur de l'annulation des dettes de guerre.]

(Extrait du *Bulletin*, de Sydney.)

(1) Rappelons que c'est à titre documentaire et pour faire connaître l'esprit des autres pays, que nous reproduisons des dessins extraits de leurs journaux. (*N. d. l. r.*)

Révolutions portugaises.

Le général Carmona, chef du gouvernement dictatorial de la République portugaise, vient de réprimer un de ces mouvements révolutionnaires qui se renouvellent en Lusitanie presque aussi souvent que les tremblements de terre dans certains pays. C'est, paraît-il, la vingt et unième révolution depuis 1908, c'est-à-dire depuis l'abdication de la dynastie de Bragance. En pareil cas, le premier soin du gouvernement qui se trouve au pouvoir est de couper le télégraphe et de fermer la frontière. On apprend quelques jours après que Lisbonne a subi, pendant un nombre variable d'heures, un bombardement plus ou moins violent ; que les habitants se sont terrés dans leurs maisons ou leurs caves, tandis que des patrouilles échangeaient des coups de feu dans les rues désertes ; que le gouvernement est enfin maître de la situation, que tel ou tel général s'est enfui, et que tel autre a été déporté en Afrique. Parfois le dommage est plus grand : le bilan du coup de main de Porto, il y a deux ans, s'est soldé par un millier de morts.

Remaniement du cabinet polonais?

Ce sont des bruits dont il est difficile d'apprécier la consistance : du moins ont-ils quelque continuité. On a d'abord parlé, comme d'un événement imminent, de la démission du président du conseil des ministres de Pologne, M. Bartel. Le président n'a pas démissionné : il est allé prendre ses vacances à Marienbad. Mais on persiste à croire, dans certains milieux de Varsovie, que d'importants remaniements auraient lieu dans le cabinet avant la session de septembre de la Société des Nations. On assure que M. Zaleski serait nommé ambassadeur à Londres et remplacé aux affaires étrangères par M. Patek, ministre de Pologne à Moscou. M. Patek est un homme aimable et conciliant ; il est lié d'amitié à la fois avec le maréchal Pilsudski et avec M. Paderewski, ce qui lui donne une autorité incontestable pour représenter la Pologne à l'extérieur, puisqu'il a des amis dans tous les partis ; il a été déjà une fois ministre des affaires étrangères, puis, pendant plusieurs années, ministre au Japon.

On désigne déjà, comme successeur éventuel de M. Patek à la légation de Moscou, le prince Janusz Radziwill. Mais tout ce mouvement politico-diplomatique est suspendu à la décision de M. Zaleski de troquer son portefeuille pour une ambassade, décision dont on n'a jusqu'à présent aucune confirmation, le ministre intéressé gardant le plus complet silence.

Institut international de coopération intellectuelle.

M. de Vos van Steenwijk a représenté l'Institut international au congrès de l'Union astronomique internationale qui a eu lieu à Leyde du 5 au 13 juillet.

Ont visité les services de l'Institut : MM. Nikolaï Main, professeur de droit estonien ; Hamza, de Budapest ; Mme Rosenberg, présidente du conseil national des femmes de Hongrie ; M. Kadlicky, ancien recteur de l'université de Bratislava ; les professeurs A. E. L. Boak et Thomas B. Appleget, de l'université de Michigan ; M. Umberto Zanotti Bianco.

LE DIPLOMATE ERRANT.

Economie européenne.

La politique de crédit aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. — Réforme monétaire en Roumanie.

L'action entreprise par les banques d'émission américaines pour freiner la hausse des valeurs et des prix et enrayer la spéculation boursière a eu une vive répercussion sur les places étrangères. Elle met fin, ainsi que nous l'avions souvent laissé prévoir, à la politique libérale suivie précédemment par le Federal Reserve Board et dont la généralisation du « Gold exchange standard » et les échafaudages de crédit, provoqués par la période de « stabilité de fait », avaient multiplié les effets en Europe.

La nouvelle politique des banques américaines.

Cette nouvelle politique des banques américaines oblige naturellement les autres pays à rectifier la leur et à l'adapter aux circonstances. Elle pose un problème difficile, surtout aux dirigeants des finances britanniques.

On sait que l'Angleterre, ayant ramené la livre sterling au pair, sans pouvoir résorber toute son inflation de guerre ni comprimer ses prix intérieurs en proportion, souffre d'une excessive cherté des prix de revient. La politique hardie, suivie par les dirigeants de ses finances dans l'intérêt du marché de Londres, exige le maintien à Londres des importants capitaux étrangers qui y ont afflué et un niveau relativement élevé des prix mondiaux. Ainsi seulement, se trouvent compensés et le volume accru de la circulation monétaire et le niveau élevé des prix britanniques.

Les difficultés économiques de l'Angleterre.

Aussi les mesures restrictives, prises par les Etats-Unis, et la réduction progressive des abus de crédit, auxquels a donné lieu le régime du « Gold exchange standard », en tendant à freiner les prix extérieurs et en raréfiant les crédits sur les places étrangères, risquent-elles de rendre plus difficile l'adaptation de l'économie britannique à la situation d'après guerre.

On lira ci-après [1] un très important article où M. J.-M. Keynes prend position avec sa vigueur et son originalité coutumières pour une modification profonde de la politique monétaire et budgétaire britannique.

(1) Voir, page 1026.

Nous devons suivre, avec une attention particulière, les phases de la controverse qui met ainsi aux prises, en Angleterre, depuis la guerre, les partisans des « saines finances » et ceux de l'expansion économique.

Souhaitons que le maintien de l'heureux équilibre, auquel paraît arriver, peu à peu, l'économie française, rende inutile ici une pareille discussion.

La réforme monétaire roumaine.

Cependant l'œuvre de stabilisation et de consolidation des finances européennes se poursuit méthodiquement avec le concours actif des grandes banques d'émission, dont la solidarité s'affirme et produit les effets les plus heureux.

Le gouvernement roumain a fait connaître officiellement les résultats des négociations, engagées depuis plusieurs mois pour l'apurement de ses finances et la stabilisation définitive de sa monnaie, avec le concours des banques d'émission et de grandes banques privées étrangères.

Le concours des banques d'émission et l'emprunt international.

Les principales banques d'émission, saisies par la Banque de France des études faites sur la situation budgétaire et économique de la Roumanie et des projets de réforme établis par le gouvernement roumain ont donné leur adhésion au programme de stabilisation du leu. Ce programme comporte une réorganisation de la Banque de Roumanie et un emprunt extérieur contracté auprès des groupements financiers les plus importants des places étrangères. L'emprunt sera de 250 millions de dollars et une première tranche pouvant aller jusqu'à 80 millions sera émise à l'automne. Une avance de 20 millions de dollars sera faite immédiatement pour permettre à la Banque Nationale de prendre, dès maintenant, la maîtrise complète du marché et de préparer les mesures monétaires définitives.

Des projets de loi, donnant au gouvernement et à la Banque Nationale les pouvoirs nécessaires, sont actuellement soumis au Parlement qui a été convoqué spécialement.

Le redressement financier de la Roumanie.

On sait que, depuis plusieurs années, la Roumanie a fait un effort vigoureux pour mettre de l'ordre dans ses finances et asseoir sur une base financière et économique solide son indépendance et son unité nationales, conquises au prix de si dures épreuves. Un sévère effort budgétaire et fiscal a permis de clore l'ère des émissions de papier-monnaie et de liquider le lourd héritage laissé par l'occupation allemande, la circulation de couronnes et de roubles dépréciés et la confiscation de l'or déposé en 1916 en Russie. La dépréciation rapide du leu a pu être ainsi enrayée. En fait, les oscillations des changes ont été contenues depuis 1927 autour de 160 lei pour un dollar et 790 lei pour une livre sterling, soit environ 1/32 du pair d'avant guerre.

D'autre part, la Roumanie a conclu des accords satisfaisants pour le règlement de ses dettes de guerre et les modalités définitives du service de ses dettes extérieures.

C'est ainsi que des accords ont été conclus entre le gouvernement et les représentants des porteurs étrangers d'emprunts roumains. L'accord avec les porteurs français, belges et suisses notamment, a été conclu le 3 mai dernier. Aux termes de cet accord, le service des emprunts, que le gouvernement roumain avait assuré à titre provisoire en francs français, sera assuré d'après un pourcentage de la valeur nominale des coupons en or qui sera, au début, de 40 °/₀ pour atteindre progressivement 100 °/₀ en 1951. Cet accord réserve formellement les droits qui pourraient être accordés aux souscripteurs du prochain emprunt extérieur de stabilisation.

De même, des accords ont été passés à Londres pour la réinscription à la cote du Stock Exchange de l'emprunt roumain 1913.

Un progrès de la stabilisation européenne.

La réforme monétaire roumaine, entreprise avec le concours des plus hautes autorités étrangères et par la mise en œuvre de méthodes qui ont fait leurs preuves dans la plupart des autres pays européens, sera la conclusion du bel effort de redressement accompli par la Roumanie depuis la guerre. Elle sera d'ailleurs favorisée par une récolte particulièrement brillante cette année.

Il ne manque au pays, pour tirer parti de ses richesses naturelles et mettre en valeur son travail, que les capitaux nécessaires. La réforme financière, à laquelle la France a pris une large part, en restaurant définitivement son crédit, lui apportera précisément les capitaux dont il a besoin.

Son succès marquera un progrès important vers la consolidation et la prospérité de la nouvelle Europe.

Roger AUBOIN.

Le " Service des Livres " de *L'Europe Nouvelle* obtient,
grâce à sa *rapidité* et à sa *précision*, le plus vif succès auprès de nos lecteurs.

Le Courrier de Paris

Une opinion de Paul Valéry sur l'avenir des lettres et de l'intelligence.

« Fièvre de croissance ou fièvre mortelle ? le diagnostic est incertain ».

L'on sait que M. Paul Valéry est un poète impeccable. Ce que l'on sait moins, c'est son dédain profond de toute poésie, où il ne consent à voir qu'exercice, ou hasard. Cette antinomie douloureuse fait la grandeur tragique de son esprit. Sans doute n'a-t-il jamais abordé de front ce problème du néant que lui pose incessamment sa pensée. Mais d'allusions en allusions, il a fini par avouer que la Création n'est pour lui « qu'un défaut du non-être ».

*Dans l'étude que nous publions aujourd'hui, M. Valentino, spécialiste des questions de mythologie et de philosophie orientale, rapporte une conversation qu'il a eue récemment avec l'auteur de l'*Ame et la danse. *Celui-ci n'a pas caché que les lettres et l'intelligence lui semblaient vouées à une déchéance dont le terme seul reste imprévisible.*

Dans une étude que nous publierons ultérieurement, sur « les échos de l'Orient dans l'œuvre de Paul Valéry », *M. Valentino développera les conséquences de cette attitude et exposera les rapports que créent cette conception d'une « crise de l'esprit », entre le nirvana occidental de la pensée valéryenne et les thèmes millénaires de la philosophie et de la poésie hindoue.* — (N. d. l. r.).

« *Honneur des hommes, saint Langage.* » Quel est ton destin ? Où vont les belles-lettres ? Où va l'intelligence ?...

Nous songions à soumettre ces questions à Paul Valéry, qui est, avec Bergson, le plus grand esprit de la France contemporaine, lorsque le maître écrivain y fit allusion, au cours d'une interview à laquelle il voulut bien nous associer.

« *La littérature*, dit-il, *n'a peut-être plus un grand avenir devant elle. Il n'est pas impossible, étant donné les transformations qui s'opèrent et surtout qui vont s'opérer dans les moyens de communication des idées et des faits, que le rôle du langage soit profondément changé et, en particulier, que l'écriture et la lecture perdent assez rapidement la fonction capitale qu'elles remplissent depuis trois ou quatre mille ans. Les transmissions radiophoniques, les enregistrements phonographiques, la diffusion des symboles techniques et le cinéma sont déjà des moyens de substitution de l'ancienne écriture alphabétique.* »

Cette fraîche oraison funèbre de la littérature, prononcée sur un ton de calme indifférence, surprendra peut-être certains admirateurs de Valéry, qui voient surtout en lui l'architecte impeccable du langage, le prestigieux assembleur d'harmonies verbales. Mais on ne doit pas se méprendre sur l'importance toute relative que Valéry lui-même attache à la forme, pourtant si élaborée et si plastique, de son œuvre.

Le critique allemand, E. R. Curtius, qui a consacré au poète de *Charmes* une pénétrante étude, l'a dit en termes excellents : « Tout le cristal de cette poésie et cette prose où scintillent des constellations, si immuables et si définitifs qu'en apparaissent les contours et les proportions, leur créateur les considère comme des hasards, des concessions, des produits de l'occasion, des choses accessoires. Bref, un jeu ou un essai, une condescendance, une chute d'esprit pur. » Et Curtius ajoute « que l'art de Valéry contraint l'esprit à sortir du monde même de l'art pour s'élever vers un éther plus subtil et plus pur ; qu'il nous entraîne dans une sphère où résident non plus les formes, mais les Idées des formes. »

L'Idée, qui prend corps, subit, en s'incarnant, une souillure et une déchéance, quelle que soit la forme qu'empruntent, pour un temps, nos pensées. Et il importe peu que cette forme périsse.

Les nombres et les formules algébriques, les sons combinés de la musique, les lignes et la couleur des arts plastiques, sont d'autres formes d'expression de la pensée, plus précises ou plus riches et peut-être mieux adaptées à l'Idée que le langage littéraire.

« *L'humanité actuelle*, dit encore Paul Valéry, *n'est guère alimentée intellectuellement que par les journaux. L'homme qui lit et qui n'est pas un oisif ne peut consacrer plus d'une heure par jour à la lecture ; et cette heure se passe généralement en voiture, dans le trajet du bureau ou de l'atelier à la maison. La lecture de cette espèce et la culture qui en résulte sont nettement contraires à la lecture et à la culture littéraires, telles que nous les avons reçues de la tradition des Anciens. Aussi la forme littéraire s'est-elle dépouillée peu à peu de tous les ornements, de toute la délicatesse qu'on exigeait jadis, pour prendre une forme purement utilitaire.* »

Un nouveau langage, un style nouveau s'élabore sous nos yeux. Le lecteur moderne requiert de l'écrivain plus de brièveté et de concision ; il rejette les longues dissertations, les essais volumineux, les morceaux d'éloquence, chers à nos pères. La poésie, en raison de sa forme synthétique, le rebute moins que certaines proses.

« La promptitude qui caractérise notre époque, observe F. de Croisset, nous l'apportons même dans notre langage et dans notre style. Nous saisissons plus vite ; les transitions nous paraissent inutiles et les préparations fastidieuses... Les livres trop compacts nous lassent d'avance. Nous ne souffrons pas qu'on nous explique ou que l'on s'explique longuement. C'est pourquoi un Valéry nous enchante qui survole le monde des idées, comme d'autres le monde des images. » Et J.-J. Brousson se demande avec humour : « Pourquoi

n'aurions-nous pas un style cinématographique ? La physique commande toujours la métaphysique. Pourquoi notre façon de dire n'épouserait-elle pas notre rythme ? »

Quoi qu'il en soit, les belles-lettres traversent une crise dont l'issue peut être fatale. Fièvre de croissance ou fièvre mortelle ? Le diagnostic est incertain... En attendant, l'image, qui est bien la la plus dangereuse rivale de la littérature, ne règne pas seulement sur l'écran. Elle envahit les journaux, où l'illustration chasse le texte, tandis qu'au théâtre triomphe la pantomime, — car on ne peut dénommer autrement ces suites de tableaux vivants, riches de couleurs et de mouvements, mais pauvres en paroles.

L'image va-t-elle détrôner le verbe ? Allons-nous revenir aux signes, aux hiéroglyphes, ou bien créer d'autres modes d'expression, mieux adaptés aux temps prochains que le langage littéraire ? Après tout, si l'art a pour but de transformer la vie qui s'écoule en un objet stable et défini, il faut bien reconnaître que le langage, irréel et fuyant, n'a jamais répondu qu'imparfaitement à ce but.

Laissons les lettres à leur destin et voyons si l'intelligence n'est pas, elle aussi en danger :

O ma mère Intelligence
De qui la douceur coulait,
Quelle est cette négligence
Qui laisse tarir son lait ?

« *J'ai cherché*, dit Paul Valéry, *si l'évolution moderne ne conduit pas à l'égalisation progressive des valeurs, si la civilisation contemporaine développée ne tend pas à rapprocher les extrêmes de la moyenne. Les grands hommes, comme les hommes très inférieurs, sont des écarts, et la tendance de la vie moderne consiste à éliminer ces écarts. Supposons que ce développement ramène les hommes à un type moyen de très bon rendement social ; on peut se demander si, par ce fait, l'humanité n'arriverait pas à un état stationnaire ; car le progrès a toujours consisté en un double mouvement : d'abord, quelques individus s'écartent du groupe et ensuite le groupe rejoint ces quelques-uns. Ainsi la tête du vers se lance en avant et le reste du corps est tiré vers lui...* »

Le rigide automatisme qui scande, chaque jour davantage, les faits et gestes de l'homme, ne permet pas à l'esprit de garder sa liberté dans un corps soumis à de si sévères disciplines. Dans son travail et jusque dans ses jeux, l'homme s'incorpore à la machine et à l'équipe. La spécialisation des travailleurs pour un meilleur rendement social, en créant l'homme-machine, s'opose au libre développement de l'intelligence. L'individu s'absorbe dans le groupe. Et l'évolution politique, bolchevique ou fasciste, opposée à l'esprit de la Renaissance et de la Révolution française, favorise cette absorption. L'individu physique, intellectuel et moral n'est plus rien aux yeux de l'Etat triomphant.

L'humanité, privée de la lumière des élites, se condamnera-t-elle à un travail forcené, mécanique et stérile ? Va-t-elle marquer le pas, alors que tant de découvertes matérielles semblaient encourager son esprit à tenter les plus audacieuses aventures ?

Nous menons aujourd'hui, *mais par l'extérieur seulement*, une vie universelle. Les ondes et les fils nous transmettent, en un murmure incessant, les nouvelles des quatre coins du monde et plus rien ne nous est étranger sur cette terre. Mais à quoi bon ? Spinoza menait dans son échope d'Amsterdam, mieux que ces voyageurs qui font le tour de la terre en 23 jours, une vie vraiment et profondément universelle.

Il appartient à l'esprit européen et, en particulier, à l'esprit français, fils de l'humanisme

Du 15 décembre 1927 au 15 juillet 1928, *L'Europe Nouvelle* a offert chaque semaine à ses lecteurs, en supplément à son « Courrier de Paris », la reproduction, en hors-texte, d'un dessin inédit d'un grand artiste ou d'un bel artisan moderne portant les signatures des maîtres **Albert André, Maurice Asselin, Pierre Bonnard, Brandt, Jean Dunand, Dunoyer de Segonzac, Georges Dufrênoy, Foujita, Othon Friesz, Abel Gerbaud, Marcel Goupy, Louise Hervieu, Laprade, Marquet, Jules Perrichon, Pompon Ruhlmann, Sénard, Signac, Sue et Mare, Vlaminck, Suzanne Valadon, Vergé-Sarrat, Savreux, Maurice Utrillo.**

Les prochains hors-texte, dont nous reprendrons la publication à partir du 15 septembre, seront signés par **Yves Alix, Céria, Demeurisse, Charles Guérin, Gimond, Gromaire, Adrienne Jouclard, Jean Marchand, Du Marboré, Chana Orloff, Verdilhan-Mathieu, etc...**

Enfin, désireuse de donner un éclat particulier à son numéro de Noël, *L'Europe Nouvelle* publiera comme supplément à ce numéro un ensemble de six dessins signés de **Despiau, Derain, Matisse, Waroquier, Favory** et **Sabbagh.**

Nous espérons que nos lecteurs apprécieront cet effort soutenu pour les tenir au courant du mouvement artistique contemporain.

renaissant, de réagir contre l'enlisement de l'intelligence, et d'empêcher celle-ci de succomber sous le règne purement mécanique de *la quantité.*

« *Mais*, se demande Paul Valéry, *l'esprit européen, au centre duquel s'érige l'esprit français, chef-d'œuvre d'équilibre, merveille d'accueil aux idées les plus contradictoires et merveille de libre examen, sorte de filtre enchanté où tout se clarifie, se décante et s'illumine, gardera-t-il sa primauté dans un monde où les masses ont été imprudemment armées par les élites et où le nombre, avide et aveugle, dévorera la qualité ?* »

Grave question que résoudra le proche avenir.

Henri VALENTINO.

Les Lettres.

"Faillite", par Pierre Bost. — "Belleville", par Robert Garric.

Comme *Le chant du bienheureux* de M. Jacques Chardonne, comme le *Bernard Quesnay* de M. Maurois, le nouveau roman de M. Bost marque un effort (1) — qui, je l'avoue, ne me paraît pas aussi heureux cette fois-ci — pour présenter la vie sentimentale du protagoniste dans sa corrélation avec la *vie d'affaires* de celui-ci. En principe, rien de mieux : le parti pris des analystes purs qui consiste à isoler délibérément tel aspect de l'existence d'un personnage et à reléguer tous les autres dans une pénombre indistincte, bien qu'il soit en lui-même admissible, risque évidemment, lorsque le romancier n'a pas la puissance de pénétration d'un Benjamin Constant, d'engendrer des œuvres abstraites, décolorées et pour tout dire exsangues. Seulement, il faut bien voir qu'une tâche comme celle que se sont assignée les auteurs que j'ai nommés en commençant présente de très graves difficultés. Le danger est, en effet, ou bien d'aboutir à la pure et simple juxtaposition de thèmes non seulement distincts, mais situés à des niveaux d'expérience différents, ou bien d'enchaîner ces motifs d'une façon artificielle, ce qui est peut-être plus fâcheux encore. Il faut ajouter que la « vie d'affaires » se prête assez malaisément aux transpositions que comporte tout roman non strictement naturaliste ; or M. Bost ne procède en aucune façon de Zola et de ses disciples, et tout permet même de supposer qu'il n'a pour l'école de Médan qu'un goût très faible. Quelque effort qu'il ait fait pour nous convaincre qu'il s'est congrument « documenté » sur l'industrie sucrière et même sur la culture de la betterave avant de décréter que son héros serait raffineur, je ne puis trouver qu'il ait réussi à nous introduire, comme il le faudrait, à *l'intérieur* de cette « affaire » sur laquelle il nous renseigne consciencieusement, mais il est visible que son attention se détourne à la première occasion et qu'il n'y revient périodiquement qu'en soupirant, mû par un scrupule honorable sans doute, mais un peu trop perceptible.

Sous l'empire d'une ambition démesurée, dont l'orgueil constitue le ressort presque unique et où n'intervient aucune préoccupation mercantile, Brugnon, le héros de M. Bost, a consacré sa vie au développement de la maison qu'avait fondée son père. Malgré les efforts d'adversaires acharnés, parmi lesquels se trouve un maître chanteur redoutable, il est parvenu, grâce à une audace servie par de véritables coups de chance, à occuper une des premières places dans l'industrie sucrière française. Mais ce triomphe est de courte durée, et dans des conditions qui ne nous sont pas très clairement expliquées, Brugnon est acculé à la faillite, à moins d'accepter les offres d'un riche commanditaire étranger qui cherche à mettre la main sur l'affaire. Il refuse cette planche de salut. Mais la faillite matérielle s'accompagne d'une faillite sentimentale. Délaissant quelque peu son amie Simone, créature généreuse et tendre, mais en qui les convoitises charnelles demeurent assez étrangères, il s'éprend passionnément d'une dactylographe, Florence, qui, après avoir paru disposée à se donner à lui, le « laisse tomber », avec une désinvolture cynique. Comme je le disais en commençant, le lien entre ces deux faillites est des plus frêle. M. Bost s'est appliqué, il est vrai, à déceler chez son héros l'existence d'un mal obscur et presque physique, une propension à l'angoisse, une foncière instabilité de l'être même, qui peut, dans une certaine mesure, rendre compte de l'échec — du double échec. Mais cette solution ne me paraît pas s'imposer à l'imagination et à la sensibilité du lecteur.

Je ne veux d'ailleurs pas dire que ce roman soit dénué de qualités ; j'y discerne au contraire les plus sérieux mérites : une écriture en général élégante et ferme, une remarquable finesse d'observation et, dans la dernière partie, une réelle puissance dans la peinture de l'agonie morale du héros. Je crois seulement que M. Bost en est à ce moment difficile où, décidant avec raison, mais par un décret peut-être trop conscient de soi, d'élargir son horizon psychologique et vital, le jeune romancier ne possède pas encore tout à fait la « masse d'aperception » que requiert une aussi vaste entreprise. Qu'il s'abstienne de trop publier au cours de cette période intermédiaire, et je suis persuadé que l'auteur de *Faillite* finira par nous donner quelques-unes des meilleures œuvres de sa génération.

(1) *Faillite*, aux éd. de la *Nouvelle Revue Française.*

La collection des « Ecrits », que dirige avec tant d'intelligence et de scrupules M. Jean Guéhenno, vient de s'enrichir d'un témoignage auquel j'ajoute pour ma part un grand prix, le *Belleville* de M. Robert Garric (2). « *J'ai trop souvent entendu parler du peuple par ceux qui ne le connaissaient pas*, écrit l'auteur dans son avant-propos ; *j'ai lu trop d'articles ou de livres, de panégyriques ou de réquisitoires, que dictait la seule passion de parti, non la connaissance qui vient de l'habitude et du cœur. Je dirai seulement ce que j'ai vu, ce que j'ai entendu. La politique n'a rien à faire ici, non plus qu'aucune passion partisane. J'ai connu le peuple, je l'ai aimé, et je dirai pourquoi.* » Ces phrases, pour quiconque connaît la personnalité de l'auteur, prennent toute leur valeur, toute leur densité spirituelle.

Au lendemain de la guerre, pour maintenir le contact humain que seules des circonstances exceptionnelles avaient rendu possible, M. Garric fonde avec quelques amis les Equipes Sociales, où revivaient, si l'on veut, les vieilles universités populaires, mais sous une forme renouvelée ; la préoccupation dominante de ces jeuns gens était en effet non pas tant d'instruire que de créer entre eux et leurs auditeurs un lien purement spirituel. Ils sont profondément catholiques, et, quel que soit leur libéralisme, leur souci d'éviter toute intrusion, un grand espoir les soutient : celui d'amener insensiblement ceux auxquels ils s'adressent aux certitudes qui les soutiennent eux-

(2) Coll. des *Ecrits*, B. Grasset, éd.

LE SERVICE DES LIVRES DE L'EUROPE NOUVELLE

EST LA LIBRAIRIE BIEN RENSEIGNÉE DONT SON PUBLIC D'ÉLITE A BESOIN

Il se charge d'envoyer dans les plus brefs délais, **au prix marqué,** *sans autres frais que le prix du port recommandé,* **tous les livres français et étrangers** *et* **toutes les éditions musicales** *qui lui sont demandés ;*

Il souscrit ou renouvelle, sans frais supplémentaires, les abonnements à tous journaux ou périodiques français et étrangers.

Commandez-nous vos livres, *ou, mieux,* **faites-vous ouvrir un compte courant à notre " Service des Livres ".**

Jusqu'ici, lorsqu'ils désiraient des livres, les lecteurs ignoraient généralement une ou plusieurs choses essentielles : le nom de l'éditeur, son adresse, le prix des volumes et le montant des frais d'envoi.

Les recherches et les demandes de renseignements comportaient inévitablement pour les acheteurs un important échange de correspondance, des envois successifs de petites sommes d'argent et un retard considérable dans la réception des ouvrages demandés.

Désormais, le fonctionnement des comptes courants du " Service des Livres " de *L'Europe Nouvelle* supprime tous ces inconvénients.

Il vous permet, si vous le spécifiez, de recevoir *automatiquement* **dès leur parution :**

1° Les œuvres ayant obtenu un grand prix littéraire ;

2° Les œuvres à paraître d'un auteur ou d'une collection que vous désignerez.

Il vous permet, en outre, de souscrire par nos soins à tous ouvrages de luxe, collections à tirage limité, etc... que vous nous indiquerez.

Mieux encore, abonnez-vous à L'EUROPE NOUVELLE.

L'EUROPE NOUVELLE recherche pour ses abonnés les renseignements bibliographiques qui leur sont utiles.

Fonctionnement des comptes courants du " Service des Livres "

1. — Tout lecteur qui désire utiliser ainsi le « Service des livres » de L'EUROPE NOUVELLE nous fera parvenir une provision dont il fixera le chiffre d'après l'importance des achats qu'il compte effectuer.

Les envois d'argent peuvent être adressés en chèques, chèques postaux (Paris 70-29), mandats, bons de poste ou devises étrangères.

2. — Dès réception de la première provision, un compte courant est ouvert au nom du souscripteur avec un numéro d'ordre. Au crédit du compte sont inscrits le chiffre de la provision initiale et tous les versements ultérieurs. Au débit, sont portés le montant des commandes de librairie et le prix des abonnements ou des renouvellements aux journaux et revues ainsi qu'à L'EUROPE NOUVELLE.

3. — Le titulaire est prié de rappeler le numéro de son compte à chaque commande.

Avec chaque envoi il recevra une fiche portant le numéro et la situation de son compte.

Notre "SERVICE DES LIVRES" est RAPIDE, SIMPLE, ÉCONOMIQUE.

53, rue de Châteaudun, Paris (IX'). — Téléphone : TRUDAINE 38-28 et 67-16

LE SERVICE DES LIVRES DE L'EUROPE NOUVELLE

mêmes. Il faut, me semble-t-il, distinguer nettement dans le livre de M. Garric entre les premiers chapitres qui nous présentent une peinture à la fois directe et attendrie d'un quartier populaire : peinture de la rue, du cinéma, du théâtre et aussi des effroyables taudis qui sont la honte permanente d'une civilisation — et la seconde partie où l'auteur, généralisant les conclusions auxquelles l'a conduit son expérience personnelle, s'efforce de dégager certaines affirmations globales sur le peuple et la culture, le peuple et le travail, le peuple et la politique, le peuple et la religion. Faut-il l'avouer ? c'est sur ce terrain des généralités qu'il m'est difficile de suivre M. Garric. Lorsqu'il déclare par exemple que « le peuple, ce peuple de Belleville et de France est essentiellement chrétien », il m'est impossible de ne pas me demander s'il n'est pas victime d'une illusion d'optique liée d'ailleurs, je m'empresse de le reconnaître, à ce qu'il y a dans sa personnalité même de plus positif et de plus *créateur*. La façon même dont M. Garric parle *du peuple* en général, du *cœur du peuple* éveille en moi certains doutes : la diversité des conditions de vie qu'entraîne celle des métiers, des types professionnels, ne s'oppose-t-elle pas à ce qu'on puisse se contenter d'une représentation aussi unitaire, aussi schématique ? Entre un manœuvre et un ouvrier spécialiste les différences ne sont-elles pas aussi intimes qu'entre un prolétaire et un petit bourgeois ? C'est tout au moins une question que je me pose. Il me semble en dernière analyse que les vues théoriques que dégage M. Garric traduisent les généreuses aspirations de son cœur d'apôtre bien plutôt qu'elles n'expriment une réalité directement donnée à l'observation et dont une enquête objective permettrait de dégager les caractères. Je regrette pour ma part que, par un souci de discrétion qu'on ne peut d'ailleurs qu'admirer, M. Garric se soit refusé à nous donner un compte rendu direct et spécifié de son action personnelle à laquelle il se borne en réalité à faire allusion, au cours de ces pages émouvantes et nobles, mais dont la valeur persuasive demeure, il faut bien le dire, relativement faible.

Gabriel MARCEL.

CHEZ PLON

LE ROMAN DES GRANDES EXISTENCES

— 18 —

ALBERT FLAMENT

LA VIE DE MANET

— 19 —

MARIUS ANDRÉ

LA VIE HARMONIEUSE DE MISTRAL

Chaque vol. in-16, sur alfa..... 15 fr.

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES

INFORMATIONS LITTÉRAIRES

Le genre de la biographie littéraire risque d'être bientôt discrédité par une certaine inflation ; aussi ne saurait-on recommander avec trop d'insistance les ouvrages sérieux qui réhabilitent le genre, et qui se trouvent être, de beaucoup, les plus agréablement lisibles. Nous avons signalé récemment la haute valeur du *Martin Luther* de M. Lucien Febvre ; le *Nicolas Poussin* de M. Emile Magne (1) est à peu près de la même classe et offrira, pour le temps des vacances, une lecture attachante au même public. L'écrivain et l'érudit de grand talent qu'est M. Emile Magne connaît le XVIIe siècle dans ses plus secrets détours ; il a voulu, en racontant la vie du plus noble et du plus grand des peintres français, faire œuvre d'historien plutôt que de critique d'art ; il s'est appuyé sur la documentation la plus exacte pour dégager des enjolivements de la légende la haute figure de l'auteur des *Bergers d'Arcadie*, peintre avant tout, mais poète aussi, moraliste, penseur, et même écrivain, ainsi qu'en témoignent tant de belles pages de sa correspondance. Qu'on lise plutôt cette « consolation » à de Noyers, son ami et protecteur disgracié :

« Je vous assure, Monsieur, que dans la commodité de ma petite maison et dans le peu de repos qu'il a plu à Dieu me prolonger, je n'ai pu éviter un certain regret qui m'a percé le cœur jusques au vif, en sorte que je me suis trouvé ne pouvoir reposer ni jour, ni nuit. Mais à la fin, quoi qu'il m'arrive, je me résous de prendre le bien et supporter le mal. C'est une chose si commune aux hommes que les misères et disgrâces que je m'émerveille que les hommes d'esprit s'en fâchent et ne s'en rient plutôt que d'en soupirer. Nous n'avons rien en propre, nous tenons tout à louage. »

Les aphorismes, sentences et maximes sont à la mode. On trouve dans le dernier numéro de *Commerce*, revue exclusive mais non confidentielle, de brèves pensées de Léon-Paul Fargue, qu'il intitule modestement *Bruits de café*. Par exemple :

— Malarmé cherche à ganter le plus juste possible. Il met quelquefois deux doigts dans le même.

— La poésie affine l'intelligence comme une jolie femme affine l'homme de son mariage de raison. Elle lui apprend la peinture et la musique.

— Règle-toi, pour être délicat et fort, comme un marteau-pilon qui bouche une bouteille au ras du goulot sans le toucher.

Dans le même numéro de la même revue, Paul Valéry explore spéculativement la Chine, cette « planète séparée », à propos du livre d'un lettré chinois, Tcheng Cheng ; et on y peut lire aussi des pages exquises de Valéry Larbaud sur *Deux artistes lyriques*, deux duettistes forains ; mari et femme, extravagants, honnêtes et bariolés, qu'il a rencontrés un peu partout sur les routes du pays napolitain et de la Grande Grèce, et dont les gestes expriment savoureusement l'Italie populaire, absurde et charmante.

Le *Moïse* de M. Edmond Fleg est le premier volume d'une collection des « Vies légendaires » qu'entreprend la N. R. F. ; ce n'est pas, comme le *Luther* et le *Poussin* cités plus haut, une œuvre d'historien, et pour cause. Si M. Edmond Fleg, retraçant la vie du premier en date et du plus illustre des grands prophètes juifs, avait voulu s'astreindre à ne rien avancer qui ne fût prouvé selon les règles de la méthode scientifique, son ouvrage eût été bien court. Son *Moïse* n'est pas la figure à la fois hypothétique et sauvagement primitive qui fait entrevoir l'exégèse, mais l'image héroïque et légendaire qu'ont tissée, au cours des temps, les méditations, les visions et la dialectique d'Israël. M. Edmond Fleg, l'auteur du *Juif du Pape* et d'*Ecoute, Israël*, reprend

(1) Aux éditions Emile-Paul.

cette tapisserie vénérable, toujours inachevée et comme vivante sous les doigts pieux qui la transforment d'un siècle à l'autre et en avivent les couleurs ; il y apporte, dans l'esprit des vieux rabbis dont il a recueilli la tradition et l'héritage spirituel, sa contribution d'imagination et d'interprétation ; il est le continuateur fidèle des conteurs du Talmud, dont il a rassemblé et entrelacé les fables et les paraphrases ; il dresse ainsi du Voyant qui aperçut dans les flammes le visage divin et triompha des Anges du ciel une effigie à la fois humaine et surhumaine, issue du plus lointain passé et portant encore au front la lumière de l'avenir.

Louis Piérard, député socialiste de Mons depuis 1919, poète, essayiste, journaliste, historien de l'art, globe-trotter, est un des parlementaires les plus cultivés de la Belgique ; il est bien connu des lecteurs de *L'Europe Nouvelle* où il a souvent écrit de remarquables articles ; il sera quelque jour, dans son pays, un excellent ministre de l'éducation et des beaux-arts. Après la *Vie tragique de Vincent van Gogh* et l'excellent petit volume sur la *Peinture belge contemporaine* qui a paru il y a quelques mois aux Editions Crès, voici qu'il publie, aux Editions de France, un recueil très vivant et très pittoresque de souvenirs de voyages : *La Maison des serpents*. C'est au Brésil qu'il a vu cet étonnant conservatoire des reptiles inoffensifs ou venimeux dont il donne une vision si grouillante et colorée ; mais il a observé bien d'autres animaux bizarres ou dangereux dans les autres pays exotiques où il promène ses lecteurs : au Sénégal, au Maroc, en Egypte, en Syrie, sans compter les terres moins lointaines comme la Rome mussolinienne, la Hongrie de Horthy, la Pologne, où il a su faire maintes découvertes au cours de ses explorations passionnées.

Le dernier ouvrage du comte R. de Gontaut-Biron, *Sur les routes de Syrie* (1), tient beaucoup plus que ne promet le titre ; ce n'est pas seulement une relation de voyage et un recueil d'impressions personnelles ; c'est le résultat de dix ans d'observations et d'enquêtes, condensé dans un véritable manuel des questions syriennes, le plus exactement documenté, le plus complet et le plus objectif qui ait paru jusqu'à ce jour. Cet excellent livre sera désormais l'indispensable instrument de travail et d'information pour quiconque voudra comprendre les problèmes du Proche-Orient, qu'il s'agisse du « Grand-Liban » ; des Alaouites, « le petit peuple heureux qui n'a pas d'histoire » ; des pays de Damas, Alep et Alexandrette ; du trop fameux « bec de canard » de la Haute-Djezireh ; de la question druse ou enfin des difficultés et des ressources du « mandat ». M. de Gontaut-Biron ne dissimule rien des flottements et des erreurs de notre politique en Syrie ; mais il n'en tire aucune conclusion décourageante ; tout au contraire il a foi en l'avenir de la Syrie et l'issue de la magnifique partie que nous pouvons encore jouer dans « cet emporium prédestiné de l'Asie ».

Le conseil de direction du *Comité de l'Afrique du Nord*, réuni sous la présidence de M. E. Sabatier, a décidé, dans sa séance du 9 juillet 1928, d'instituer un prix annuel en faveur d'un écrivain français — résidant dans la métropole ou en Afrique du Nord — ayant le mieux contribué par ses écrits à l'œuvre de propagande, de vulgarisation et d'action nord-africaine que poursuit le comité.

Une somme de 8.000 francs sera répartie annuellement entre les lauréats.

Nous ne pouvons que féliciter le Comité de l'Afrique du Nord pour cette excellente initiative. On ne saurait en effet mettre suffisamment en valeur le magnifique territoire que la France possède sur les rivages méridionaux de la Méditerranée.

Les Balkans face à l'Italie (2), par Jacques Ancel, sont un petit livre d'une sûreté d'information, d'une densité, d'une précision bien rares ; on ne trouvera dans ces 125 pages ni théories hasardeuses, ni logomachie, mais des faits bien établis, enchaînés et expliqués, dont la juxtaposition donne un tableau exact et vivant des problèmes et des aspirations du monde balkanique contemporain. L'auteur, qui est un de nos meilleurs spécialistes de la politique étrangère et particulièrement de la question d'Orient, oppose dans sa préface la méthode de l'historien, saine, solide et sûre, aux divagations ambitieuses et fantaisistes de certains « défenseurs de l'Occident ». Il pense, non sans raison, qu'il y a de pires risques dans le monde, et plus immédiats, que celui que pourrait courir l'Europe d'être mangée par l'Asie. Le drame qui l'intéresse, et dont il nous conte les plus récentes péripéties, se passe tout près de nous : c'est la lutte du fascisme italien qui cherche, appuyé par Londres, à prendre pied dans le Proche-Orient, et des forces paysannes encore confuses qui se groupent pour la défense des Balkans.

(1) A la librairie Plon.
(2) Delagrave, éd.

Les *Lettres de Nicolas II et de sa mère*, publiées aux Editions Kra avec une longue et substantielle introduction de M. Paul-L. Léon, jettent une vive lumière sur le caractère et la psychologie du dernier autocrate russe, et donnent la sensation directe de cette atmosphère d'incompréhension et d'irrégularité qui fait pressentir, dès 1905, l'implacable logique des événements. Cette correspondance a paru en russe dans la revue soviétique *Krasnyi Archiv ;* elle complète de la manière la plus intéressante la publication des lettres échangées entre le tsar et Stolypine, faite par la même revue ; elle montre l'enchaînement des fautes et des erreurs qui conduisirent à l'effondrement du trône et à la tragédie d'Ekaterinenbourg.

Curnonsky, prince des gastronomes et délicieux humoriste, publie aux éditions Albin-Michel, en collaboration avec J.-W. Bienstock, un roman fantaisiste, *Le Café du Commerce*, d'une lecture aussi rafraîchissante qu'une bonne brise de nord-est soufflant sur les planches de Deauville. Cette joviale histoire a la même vertu vasomotrice et diaphragmocinétique que le *Wagon des fumeurs* des mêmes auteurs. Ils ont d'ailleurs fait paraître, à peu près en même temps, aux éditions Crès, un *Magasin de frivolités* qui n'est pas une lecture pour pensionnaires, mais où les adultes trouveront « de quoi rire et s'amuser à satiété ».

Mme B. G. GAULIS

Le nationalisme égyptien

1924-1928

Pourquoi l'empire britannique recule-t-il pas à pas, devant l'insaisissable résistance de l'Égypte nationaliste militante? Pourquoi cette terre, ouverte à qui veut la prendre, se libère-t-elle, une fois de plus, de l'étranger ? C'est ce que l'auteur décrit en une série d'esquisses, prises sur le vif, qui laissent à chacun toute liberté de conclure.

Un volume in-8 de 204 pages, broché. 15 fr.

ÉDITIONS BERGER-LEVRAULT

Affaires internationales

La situation économique anglaise.

Nous avons publié déjà plusieurs articles remarqués de M. J. M. Keynes. On lira avec un intérêt particulier la nouvelle étude que nous publions ci-dessous où le grand économiste anglais souligne les difficultés que rencontre son pays et prend position avec vivacité contre la politique suivie par les dirigeants de ses finances publiques. On a trouvé ci-dessus dans notre éditorial "Economie européenne" un commentaire de la position prise ainsi par M. J. M. Keynes. — (*N. d. l. r.*)

Londres, 25 juillet 1928.

Au printemps de chaque année, certaines industries britanniques engourdies par l'hiver s'élancent d'un nouvel essor. Celui-ci vient à point pour corser les discours annuels des présidents des grandes banques et pour faciliter au chancelier de l'Echiquier la présentation de son budget. Aussi, à chacune de leurs cérémonies annuelles, ces optimistes de profession, tablant sur les statistiques printanières, nous assurent-ils que la reprise des affaires est proche.

La crise continue.

Dès le mois de juillet, nous sommes à même de constater qu'une fois de plus on nous a fait prendre des vessies pour des lanternes. C'est encore le cas cette année. Il est certain que, dans son ensemble, l'industrie britannique est en triste état. Il y a 200.000 chômeurs de plus que l'an dernier à pareille date ; il y a même autant de chômeurs qu'à n'importe quel mois de juillet des six dernières années, si ce n'est pendant la grande grève. Le mouvement ferroviaire confirme ces chiffres, ainsi que le fait, d'autre part, la situation des principales industries considérées séparément : charbon, agriculture, coton, constructions navales, sidérurgie, automobiles et même, quoique d'une manière moins marquée, le bâtiment. Une légère amélioration en ce qui concerne certaines catégories d'exportations constitue le seul élément favorable.

En un mot, les bénéfices des entreprises et l'emploi de la main-d'œuvre laissent également à désirer. D'autre part, plus les efforts faits pour rétablir la marge des bénéfices au moyen de la « rationalisation » seront couronnés de succès, plus il est probable que, tout au moins au début, le chômage ira en augmentant. Et plus les efforts de la Trésorerie, à la poursuite de prétendues « économies », auront pour effet de ralentir l'afflux des capitaux dans les industries qu'elle contrôle — téléphones, routes, construction de logements, etc., — plus est grande la certitude d'une aggravation du chômage. Les programmes de construction établis immédiatement après la guerre par les diverses autorités locales. toucheront à leur terme. avant qu'il soit longtemps. et, à moins qu'ils ne soient remplacés par quelque nouveau programme de travaux, l'industrie du bâtiment viendra s'ajouter à la liste des industries en pleine crise.

La cause : chute des prix de revient.

Quant à l'explication de cette lamentable situation, elle n'est guère douteuse. Les frais de main-d'œuvre en Grande-Bretagne, tels qu'ils ressortent des indices des salaires pour onze industries principales, sont exactement ce qu'ils étaient il y a trois ou quatre ans, tandis que les prix de gros ont baissé de 9 p. 100 par rapport à ce qu'ils étaient il y a trois ans, et de 13 p. 100 par rapport à 1924, et que le prix de la vie a baissé de 5 p. 100. Cependant de nombreuses industries britanniques ne possèdent pas une marge de bénéfices leur permettant d'employer des ouvriers aux mêmes salaires qu'auparavant, tout en vendant leurs produits de 5 à 10 p. 100 meilleur marché. Nous autres, en Grande-Bretagne, nous avons réalisé la déflation de nos prix de vente en relevant le cours du change de la livre sterling, et en exerçant un contrôle sur le volume des crédits. *Mais nous n'avons pas réalisé la déflation de nos prix de revient.* La Trésorerie et la Banque d'Angleterre ont commis l'erreur fondamentale de s'imaginer que si elles s'occupaient de la déflation des prix de vente, la déflation des prix de revient s'opérerait d'elle-même. Considérant ces deux éléments distincts comme revenant à peu près au même, elle n'hésitèrent pas à engager le pays dans la voie d'une déflation des prix de revient sans avoir aucune idée ni aucun plan quant à la manière de la réaliser. Et cependant la déflation des prix de revient est extraordinairement difficile à réaliser. D'une manière générale, s'offrent à nous, trois manières d'y aboutir.

La réduction des salaires n'est pas possible.

La première est une large offensive dirigée contre le niveau des salaires. Le lock-out houiller de 1926 constituait une tentative dans ce sens, et si l'on avait permis aux employeurs de pousser leur avantage jusqu'au bout après la défaite de la grève générale, il est possible qu'on eût obtenu un résultat utile, mais M. Baldwin a décidé — très justement — qu'il serait inopportun, du point de vue social, comme du point de vue politique, de profiter ainsi de la situation. Les événements de cette période ont confirmé la conclusion que, dans les conditions actuelles, une offensive contre les salaires serait non seulement impossible, mais maladroite, parce que les salaires qui, selon toute probabilité, céderaient devant l'attaque, seraient ceux qui sont déjà relativement peu élevés en raison d'une certaine faiblesse à se défendre. Aujourd'hui, à la veille des élections générales, une offensive générale contre les salaires est plus inconcevable que jamais.

La rationalisation doit être poursuivie.

La deuxième manière de réaliser la déflation des prix de revient est celle adoptée actuellement dans les industries les mieux dirigées, et qui consiste à rétablir la marge normale de bénéfices en accentuant la production des articles les plus avantageux et en restreignant celle des articles

donnant moins ou peu de profit. C'est ce que l'on appelle la rationalisation. La raison pour laquelle la Grande-Bretagne ne se ressent qu'aujourd'hui, et alors qu'il n'y a pas d'autres nuages à l'horizon, des pleins effets sur le travail du déséquilibre produit par la politique monétaire d'il y a trois et quatre ans, est que beaucoup d'employeurs ont bien voulu, momentanément et dans l'attente des temps meilleurs qu'on leur a promis, travailler sans bénéfices, ou même à perte, mais ils ne le feront pas indéfiniment. Dans les conditions actuelles ils n'ont d'autre choix que d'activer la rationalisation, laquelle permettra, d'ailleurs, de réaliser certaines économies et d'obtenir des résultats plus favorables, qui se font attendre depuis trop longtemps déjà. Cela ne peut manquer toutefois de rendre plus difficile et non plus facile la solution du problème du chômage.

Il faut donner à l'économie nationale une vigoureuse impulsion.

La troisième manière d'assurer la déflation des prix de revient est de profiter des économies résultant d'initiatives hardies et de l'exploitation à cent pour cent du matériel et des ressources productives. L'industrie pourrait payer les salaires élevés qui lui sont imposés si elle travaillait à plein rendement. Le manque à gagner d'une machine fonctionnant à 90, 80 ou 70 pour cent seulement de sa capacité normale est considérable. De plus, l'augmentation du pouvoir d'achat d'une population ouvrière exempte de tout chômage, se ferait promptement sentir et avec un effet progressif sur la prospérité d'industries et de métiers innombrables. Il serait probablement impossible, même dans ces conditions, de combler le fossé qui sépare les prix de revient et les prix de vente sans le secours d'une certaine inflation de ces derniers. En tout cas, l'organisation d'une vague de prospérité susceptible de nous sortir du marais stagnant où nous sommes embourbés est une tâche extrêmement difficile, une tâche qui comporte certains risques, une tâche qui pourrait ne pas rencontrer un plein succès. Mais nous avons le devoir de tenter cette entreprise. Malheureusement il est absolument impossible aux hommes d'affaires de prendre individuellement une telle initiative. Les premiers pas ne peuvent être faits que par la Banque d'Angleterre et le chancelier de l'Echiquier.

Une nouvelle politique de crédit est indispensable.

Nous devons reconnaître franchement la nature des dangers qui font obstacle à toute modification de la politique actuelle de la Banque d'Angleterre. Le chômage ne diminuera que si les hommes d'affaires sont encouragés par des crédits abondants, de belles espérances et un niveau des prix légèrement en hausse, par une légère inflation des prix de vente, *mais non des prix de revient.* Les travailleurs nouvellement embauchés exigeront des importations plus abondantes de matières premières à usiner et, au fur et à mesure qu'ils gagneront davantage, leur consommation augmentera. Etant donné, toutefois, la longueur de la période de production ils ne s'en ressentiront guère qu'après un intervalle de six mois ou d'un an ; et si ce sont des marchandises qu'ils produisent, un réajustement du marché des capitaux s'imposera. Il est probable que, jusque-là, la balance commerciale visible de la Grande-Bretagne se montrera défavorable. Aussi le fait de procurer du travail à un plus grand nombre d'ouvriers tendra-t-il à épuiser les ressources de la Banque d'Angleterre, de même que la dépression industrielle les a abaissées à un niveau jusqu'alors inégalé.

Si nous voulons réellement réduire le chômage, les mesures pratiques à prendre d'urgence sont probablement les suivantes.

En premier lieu, comme n'a cessé de le soutenir M. McKenna, la Banque d'Angleterre doit élever peu à peu les réserves actuelles des banques privées de 10 millions de livres sterling (par exemple) ; l'effet produit par cet élargissement de la base du crédit sera que nul emprunteur commercial sérieux ne se verra éconduire par sa banque.

En second lieu, étant donné que cette attitude réduirait considérablement si même elle ne supprimait pas entièrement les risques de cette expérience, lorsque le gouverneur de la Banque d'Angleterre, renonçant à encourager un mouvement déflationiste général qui fait que toutes les banques d'Etat européennes mettent leur or en réserve pour garantir des émissions de billets qui n'en ont pas besoin, modifiera sa politique, il devra obtenir de ses collègues étrangers qu'ils modifient la leur en même temps.

Un programme de travaux publics.

En troisième lieu, le chancelier de l'Echiquier, loin de les combattre, devra au contraire encourager et défendre tout projet d'attribution de fonds publics en vue de dépenses utiles. Il conviendrait d'encourager tous les départements d'Etat, toutes les autorités locales, et même d'aider à mettre à exécution tout bon projet d'utilisation des capitaux qu'ils auront mis au point ou qu'ils devront élaborer, routes, ponts, aménagement des ports, construction d'immeubles, aménagement des quartiers ouvriers, électrification, téléphones, etc. Alors que nous avons des chômeurs, des usines non utilisées et plus d'argent dans les caisses d'épargne que nous n'en utilisons chez nous, il est futile de déclarer que nous ne pouvons pas nous permettre ces choses. *C'est, en effet, par l'utilisation des chômeurs et du matériel inutilisé, et pas autrement, que ces choses se font.* Quand on dispose de main-d'œuvre, de ciment, d'acier, de machines, de moyens de transport, c'est une sérieuse confusion d'esprit que de prétendre que *l'on n'a pas les moyens* d'entreprendre des travaux en vue, par exemple, d'aménager des ports.

Depuis plusieurs années cette politique ne manque pas de partisans éloquents, pouvant prétendre à une certaine sagesse et à une certaine expérience, tels M. McKenna, lord Melchett (sir Alfred Mond), sir Josiah Stamp, parmi les hommes d'affaires de premier plan, M. Lloyd George et lord Beaverbrook parmi les hommes politiques, enfin nombre d'économistes et de journalistes. Je ne crois pas que le chancelier de l'Echiquier soit foncièrement opposé à cette manière de voir. Mais, de même que son prédécesseur, M. Snowden, il est tombé, par timidité, par confusion d'esprit, dans le piège de ce que l'on est convenu d'appeler la « saine » finance, qui érige en fin qu'il y a lieu d'adorer ce qu'il ne convient de rechercher qu'aussi longtemps qu'on y trouve un moyen avantageux de créer des richesses et d'employer utilement les hommes et les choses.

D'après les statistiques de la production, le rendement net d'un travailleur, en Grande-Bretagne,

est en moyenne de 220 livres sterling. Par conséquent, la production d'un million de travailleurs s'élève, en cinq ans, à 1.100 millions de livres. C'est pourquoi il peut très bien se faire que, pendant les dernières cinq années, la politique de la Banque d'Angleterre ait réduit la richesse de la Grande-Bretagne de 500 millions de livres pour le moins. Jamais le public ne comprendra au juste la nature de l'erreur commise. Mais les conséquences de cette erreur auront des répercussions profondes sur les élections générales et sur le gouvernement futur de notre pays.

John Maynard KEYNES.

La stabilisation monétaire en Grèce.

Nous avons publié, le 3 mars dernier, un ensemble d'études sur les finances de la Grèce et la réforme monétaire réalisée avec le concours du Comité financier de la S. d. N. Un décret du 12 mai 1928, pris en exécution du programme financier approuvé par la Société des Nations, a défini la valeur-or de la drachme stabilisée et fixé au 14 mai le début des opérations de la nouvelle Banque de Grèce.

On sait que, depuis cette époque, une crise politique s'est déroulée en Grèce : le cabinet Zaïmis a démissionné, à la suite d'un désaccord entre le ministre des finances, M. Caphandaris, et M. Venizelos, qui a repris la direction du parti libéral. La majorité des députés de ce parti, soit environ 80, s'étant ralliés à M. Venizelos, l'ancien président du conseil a été naturellement amené à reprendre aussi le pouvoir. Ses premiers actes ont été la dissolution de la Chambre, la proclamation de nouvelles élections, fixées au 19 août, et la réforme du système électoral par la substitution du scrutin majoritaire à la représentation proportionnelle.

Les questions financières et la réorganisation bancaire ont joué, dans cette crise, un rôle important. On lira avec un intérêt particulier les études et les documents que nous publions ci-dessous, pour compléter ceux de notre numéro du 3 mars dernier : un important article de M. Diomède, ancien gouverneur de la Banque Nationale, et gouverneur de la Banque de Grèce sur le rôle de la Banque Nationale dans la vie économique du pays ; une étude de M. Varvaressos, professeur à l'université d'Athènes, sur la stabilisation de la drachme ; l'analyse de la réforme monétaire du 12 mai 1928 avec le premier bilan de la Banque de Grèce, en date du 14 mai. — (N. d. l. r.)

La Banque Nationale de Grèce. Son rôle dans la vie économique du pays.

« L'évolution bancaire en Grèce obéit au grand principe de la division du travail. »

Le génie pratique de Capodistria avait pressenti, dès son arrivée en 1828 comme gouverneur de la Grèce, alors régénérée mais encore désorganisée, la très haute importance que présenterait pour l'organisation de la vie économique et sociale du pays, la création d'une banque centrale. Malgré ses efforts persistants, la première banque fondée fut mort-née. Ce n'est qu'au bout de quinze années, en 1842, que la création d'une banque privilégiée d'émission, qui prit le titre de *Banque Nationale de Grèce,* devint possible. Ce résultat fut principalement dû au concours et à l'initiative du banquier suisse Eynard, qui coopéra dans ce but avec Georges Stavros, nommé par la suite premier gouverneur de la Banque. Le capital initial de la Banque fut très faible, atteignant à peine 3.750.000 drachmes.

Les débuts de la Banque Nationale de Grèce.

Le milieu économique dans lequel la nouvelle banque fut appelée à opérer était lamentable. La cruauté de la guerre de huit années pour l'indépendance de la Grèce, et les dévastations systématiques auxquelles s'étaient livrées surtout les troupes égyptiennes, commandées par Ibrahim Pacha, que la Turquie avait chargées de la répression du soulèvement grec, avaient laissé le pays dans une détresse absolue, la population décimée et la terre complètement inculte et couverte de ruines. L'emploi de la monnaie était presque inconnu, et il n'en circulait que des quantités minimes, principalement dans la capitale d'alors. Les provinces maritimes employaient surtout des monnaies étrangères, ayant un cours international, et dont se servait aussi l'épargne. Le crédit, élément organisé de la production, était inexistant, et les capitaux en argent presque inconnus. Tel était le milieu économique que devait cultiver la Banque Nationale, et tel aussi le cadre dans lequel elle était appelée à exercer son action.

Crédit foncier et agricole.

A l'exception des îles, où existait quelque activité, la terre était alors dans la Grèce continentale presque la seule forme existante de richesse. Mais les capitaux manquaient pour en assurer une exploitation rémunératrice.

C'est pour cette raison que la Banque Nationale,

en plus de sa qualité de banque d'émission, devint dès le début, et avant tout, une banque foncière et agricole. On est en droit de soutenir que c'est grâce à l'affectation au crédit foncier et agricole d'une partie des capitaux de la Banque, ainsi que des dépôts à long terme, croissant de plus en plus, qu'on a pu construire en grande partie les villes alors fondées en Grèce, et transformer les terres jusque-là incultes en ces superbes champs de vignes et ces plantations d'oliviers, d'un si riche rendement, que nous voyons aujourd'hui.

L'augmentation progressive des capitaux affectés à ces opérations, augmentation parallèle au développement de la richesse nationale en Grèce, en est la preuve :

Prêts hypothécaires.

	Accordés durant l'année	Encaissés ou renouvelés	Solde du 31 décemb. (*)
	—	—	—
	(en milliers de drachmes)		
	—		
1842	»	»	4.419
1852	»	»	3.651
1860	1.991	807	9.370
1870	»	»	22.597
1880	»	»	46.148
1890	»	»	75.415
1900	25.360	19.657	78.243
1910	26.712	30.108	117.082
1920	53.973	32.256	190.607
1926	342.335	172.876	1.336.414
1927 (**)	257.361	1.153.997	95.673 (**)

Prêts aux cultivateurs.

	Prêts accord. durant l'année	Encaiss. ou renouv. ou protestés durant l'année	Solde au 31 décemb.
	—	—	—
	(en milliers de drachmes)		
	—		
1842	(Ils étaient compris dans		»
1852	les montants		»
1860	des effets escomptés)		»
1870	»	»	1.663
1880	»	»	7.206
1890	»	»	7.450
1900	18.302	16.108	12.594
1910	21.341	21.200	17.035
1920	69.881	37.765	56.369
1926	752.943	876.345	485.184
1927	1.154.665	851.721	755.977

Renforcement de l'encaisse et du crédit de la Banque.

Les liquidités que la Banque puisait dans l'exercice de son privilège d'émission, devaient naturellement être affectées à des avances commerciales à court terme. Mais là aussi la politique de la Banque n'a obéi, dès le premier jour, qu'à des considérations exclusives d'utilité publique. Bien que le droit d'émission de billets de banque fût strictement limité, la Banque a toujours eu en vue, non pas son exploitation dans un but intéressé, mais surtout l'établissement de son crédit sur des bases solides. Dans ce but elle a converti une partie de ses capitaux en espèces or, et elle a encore employé une portion considérable de ses bénéfices à de pareils placements, sans se laisser jamais influencer par le fait qu'elle ne tirait ainsi qu'un profit très modéré.

Par suite de l'augmentation de son capital social, graduellement porté à 20 millions, de l'accumulation des réserves formées au moyen de ses bénéfices et de l'exercice de son privilège d'émission, la Banque a pu, par une gestion prévoyante et prudente, porter peu à peu son encaisse à un total de 7.600.000 liv. st. (dont 3 millions de livres st. en or, et 4.600.000 liv. st. en devises or).

Mais, comme il est arrivé dans la plupart des nouveaux Etats fondés au cours du XIXe siècle, — dont on n'a pas toujours pris suffisamment soin d'assurer l'indépendance économique, — tandis que le crédit de la Banque Nationale, institution privée, investie du privilège d'émission, ayant été l'objet d'une sollicitude constante, se développait et s'affirmait graduellement, au contraire le crédit de l'Etat, très insuffisamment doté des ressources matérielles nécessaires à son développement, déclinait et dépérissait.

Ceci explique comment, pendant toute la durée des longues et successives vicissitudes nationales du XIXe siècle, et du début du XXe, la Banque Nationale a pu venir spontanément au secours de l'Etat, s'épuisant avec lui, et malgré cela se renouvelant sans cesse, grâce à ses propres forces et à sa vaste clientèle.

Aide financière de la Banque à l'Etat.

Les besoins de l'Etat ne permirent presque jamais à la Banque Nationale d'utiliser son privilège d'émission en faveur du commerce. En réalité, l'Etat finit par absorber, pour ses besoins de trésorerie, la totalité de l'émission.

Assurément, cette tactique de l'Etat fut déplorable pour la solidité de la monnaie, et c'est l'intervention constante de la Banque dans le sens de la modération qui sauvait, en partie du moins, la situation.

Le tableau ci-après indique d'une part le montant total des billets de banque en circulation à diverses époques, et d'autre part l'ensemble des emprunts ou des avances consentis à l'Etat par la Banque Nationale. Il résulte de ce tableau qu'il ne restait pour les besoins du commerce que le montant des fonds déposés à la Banque. Encore ce montant fut-il lui-même fréquemment entamé.

	Emprunts et avances à l'Etat	Billets en circulation
	—	—
	(en milliers de drachmes au 31 décembre)	
	—	
1842	»	274
1852	105	1.833
1860	»	7.464
1870	14.078	23.538
1880	47.470	58.108
1890	145.541	98.746
1900	160.120	127.545
1910	135.042	125.856
1920	1.482.226	1.508.366
1922	5.478.224	3.149.446
1924	7.448.656	4.865.924
1926	6.190.807	4.864.640
1927	6.673.352	4.966.258

(*) Les montants figurant dans ces tableaux, ainsi que dans les suivants, s'entendent en drachmes-papier. Par conséquent, pour en avoir la valeur en or, on doit prendre toujours en considération la valeur de la drachme-papier par rapport à celle de la drachme-or.

(**) A partir du mois de juin 1927, la plus grande partie des placements de cette catégorie a été transférée à la Banque nationale de crédit foncier de Grèce.

Les amis des livres seront servis rapidement en adressant leurs commandes à *L'Europe Nouvelle*

Les capitaux affluent du monde entier à la Banque.

En réalité, jusqu'à une époque toute récente, il n'y avait pas de marché monétaire en Grèce. Et il était difficile de faire directement appel au marché pour couvrir les besoins soit de l'Etat, soit des entreprises privées. Mais, par une évolution originale de l'économie du pays, l'absence de marché monétaire était compensée par l'importance des capitaux disponibles accumulés à la Banque Nationale, et provenant de la confiance qu'elle inspirait aux Hellènes du monde entier. C'est un trait caractéristique de notre économie qu'elle s'appuie non seulement sur le travail et l'épargne des Grecs vivant et produisant dans le pays même, mais aussi sur le travail et l'épargne de ses enfants résidant et prospérant dans divers centres importants de l'étranger.

La Banque pouvait ainsi faire face avec une aisance relative à tous les besoins, grâce à la progression constante de ses dépôts. Elle était devenue de beaucoup la principale banque de dépôt du pays et la plus importante caisse d'épargne drainant par l'intermédiaire de ses 85 succursales les capitaux disponibles. La progression constante des dépôts ressort du tableau ci-dessous :

Dépôts.

(En milliers de drachmes) :

	Solde au 31 décembre
1842	49
1852	1.945
1860	7.772
1870	19.932
1880	53.824
1890	123.972
1900	139.257
1910	247.198
1920	1.928.214
1922	5.149.529
1924	6.545.875
1926	7.515.390
1927*	7.163.358*

Le contrôle des changes.

Un vaste champ d'activité fut ouvert aussi à la Banque lorsque son intervention directe sur le marché devint nécessaire, pour contrôler les cours du change étranger et régler la circulation. A partir de l'année 1910, on lui avait conféré le droit d'acheter du change étranger, au moyen de l'émission d'un montant exactement correspondant de billets de banque ; ceux-ci devaient être automatiquement retirés de la circulation lors de la vente des devises accumulées.

L'exercice de ce droit, surtout lorsque après la fin de la guerre la hausse des changes étrangers commença à s'accentuer et que les résultats de l'inflation devinrent visibles, permit d'éviter beaucoup de catastrophes et de maintenir les cours dans des limites raisonnables. Depuis plus de quinze mois, la drachme se trouve en fait stabilisée, et une réserve supplémentaire de change de près de 18 millions de dollars a été constituée pour soutenir les cours. La Banque Nationale a apporté ainsi une contribution des plus importantes à l'assainissement définitif de la monnaie hellénique.

(*) A partir du mois de juin 1927 la partie des dépôts à longues échéances investie en emprunts hypothécaires et s'élevant à plus de 1.100 millions de drachmes a été transférée à la Banque nationale de crédit foncier de Grèce.

Activité multiple de la Banque.

L'histoire des banques offre peu d'exemples d'une institution bancaire aussi intimement liée à toutes les branches de l'activité économique du pays.

Ce caractère complexe de la Banque ressort nettement des chiffres ci-dessous représentant les capitaux fournis au commerce, à l'industrie, et les avances sur titres :

Escomptes et avances sur marchandises et sur titres.

	Mont. escompt. ou accordés durant l'année	Effets et avanc. encaiss., renouv. ou protestés	Solde au 31 décemb.
	—	—	—
	(en milliers de drachmes)		
1842	»	»	647
1852	»	»	3.382
1860	32.783	30.732	7.919
1870	»	»	14.009
1880	»	»	18.663
1890	»	»	20.512
1900	156.599	153.586	33.013
1910	177.791	185.528	49.671
1920	876.739	730.289	319.891
1926	3.683.611	3.925.414	1.486.761
1927	5.180.658	5.152.086	1.683.665

Participation aux sociétés anonymes.

(En milliers de drachmes) :

	Solde au 31 décembre
1842	»
1852	»
1860	245
1870	522
1880	273
1890	1.778
1900	3.352
1910	8.687
1920	13.435
1926	240.210
1927	224.511

Création d'une banque de crédit foncier et d'une banque agricole.

Cependant le pays avait besoin d'institutions bancaires spécialisées. Chacune d'elles, sans être distraite par des soucis d'une autre nature, doit pouvoir consacrer toute son activité au développement d'une seule branche de l'économie nationale. Heureusement l'institution mère, la Banque Nationale, conserve une vitalité si grande qu'elle peut, sans crainte pour son avenir, voir se détacher certaines branches d'opérations qui serviraient de base à de nouvelles institutions.

Ainsi, elle a procédé en premier lieu au détachement du crédit foncier. Une banque spéciale de crédit foncier, au capital de 80 millions de drachmes entièrement versées par la Banque Nationale, et dont 60 millions furent prélevées sur ses réserves, fut créée. La Banque nationale du crédit foncier de Grèce, ayant une administration indépendante et des capitaux distincts, peut à l'avenir, s'appuyant sur son propre crédit, et avec les garanties spéciales que comporte ce genre d'opérations, trouver des capitaux et consentir les prêts sur hypothè-

Suivez les valeurs étudiées dans " Le Marché de Paris " (voir page 1043)

ques demandés par le pays, qu'il s'agisse de la propriété urbaine ou agraire ou aussi du crédit municipal.

Après de longues études, la branche du crédit agricole a été aussi détachée, constituant dorénavant une institution autonome. Les capitaux sont fournis en partie par la Banque Nationale, en partie par d'autres ressources créées par la loi constitutive.

La nouvelle banque agricole pourra consentir, sous certaines conditions, des crédits de campagne, des prêts d'une durée moyenne de 5 ans pour l'achat de bêtes et de machines, et même des avances à long terme, remboursables en 20 ans, destinées à faciliter aux cultivateurs des dépenses d'amélioration de leur fonds.

La nouvelle banque d'émission : la Banque de Grèce.

Enfin la Banque Nationale de Grèce, ainsi allégée de ses fonctions de distributeur du crédit aux propriétaires fonciers, et aux agriculteurs, par la fondation de banques spécialisées, vient de se voir tout dernièrement amputée de son privilège d'émission, au profit d'une institution nouvelle, la Banque de Grèce. Amputation toute volontaire, puisque la Banque Nationale y a consenti d'elle-même par la convention du 27 octobre 1927.

Il ne faudrait d'ailleurs pas croire que la Banque Nationale de Grèce sorte diminuée de toutes ces limitations successivement apportées à son activité. Le nouveau système bancaire grec, aux différents organismes nettement spécialisés, couronnés par un institut central, régulateur dernier du crédit et gardien de la stabilité monétaire se conforme aux systèmes bancaires des grandes nations occidentales, et l'évolution bancaire en Grèce obéit simplement au grand principe de la division du travail. Nul doute que, comme ailleurs, chaque rouage ne doive profiter de l'harmonie générale du mécanisme.

La Banque Nationale continuera à collaborer au développement économique du pays.

La Banque Nationale de Grèce, avec son vaste réseau de succursales, ses disponibilités importantes, et surtout le prestige incontestable que lui ont acquis 86 années d'existence et d'innombrables services rendus tant aux particuliers qu'à l'Etat, se trouve particulièrement bien armée pour répondre à la tâche qui lui incombe. Sa liberté d'action sera d'autant plus grande qu'elle n'aura plus à se préoccuper des besoins et des exigences de l'Etat, qu'elle n'aura plus à assumer la pesante et absorbante responsabilité de protéger l'encaisse nationale, et de surveiller les changes.

Alex. N. DIOMÈDE,
ancien gouverneur de la Banque Nationale, gouverneur de la Banque de Grèce.

Dossier N° 34 — **Prix : 90 francs**

Les affaires extérieures de la Grèce

LA GRÈCE ET LA S. d. N. :
L'établissement des réfugiés ..... (N°s des 22 sept. 1923, 18 sept. 1926, 2 juil. 1927, 3 mars 1928)
Le conflit gréco-bulgare ..... (N°s des 31 oct. et 12 déc. 1925)
Compromis d'arbitrage franco-hellénique relatif aux dettes de guerre ..... (N° du 7 déc. 1927)
La S. d. N. et la restauration financière de la Grèce ... (N°s des 24 sept. 1927, 3 mars* et 28 juil. 1928)

LA GRÈCE ET LA BULGARIE :
L'affaire gréco-bulgare de Demir-Kapou ..... (N° du 31 oct. 1925*)
Rapport de la commission d'enquête de la S. d. N. au sujet de l'affaire de Demir-Kapou ..... (N° du 12 déc. 1925*)

LA GRÈCE ET L'ITALIE :
Corfou et l'Epire du Nord ..... (N° du 15 sept. 1923)
Genève et le bombardement de Corfou ..... (N° du 22 sept. 1923*)
Le meurtre des officiers italiens ..... (N° du 6 oct. 1923)
Les réparations grecques ..... (N° du 6 oct. 1923*)
L'évacuation de Corfou ..... (N° du 6 oct. 1923*)

LA GRÈCE ET LA YOUGOSLAVIE :
Convention du 10 mai 1914 sur le transit de Salonique. (N° du 16 août 1924)
Convention du 10 mai 1923 ..... (N° du 16 août 1924*)
Les conséquences de la rupture avec la Yougoslavie ..... (N° du 29 nov. 1924)
Un pacte de garantie balkanique ..... (N° du 8 août 1925)

LA GRÈCE ET LA TURQUIE :
Préliminaires de l'armistice de Moudania ..... (N° du 11 oct. 1922)
L'armistice gréco-turc ..... (N° du 28 oct. 1922)
Les conséquences du protocole de Moudania ..... (N° du 14 oct. 1922)

L'ensemble de ces études et documents, réuni sous reliure mobile, est en vente aux bureaux de *L'Europe Nouvelle*.

Consulter également :

LE DOSSIER N° 27 : La Turquie et le règlement de la paix ..... (Prix : 90 francs)
LE DOSSIER N° 38 : Les affaires extérieures de la Yougoslavie ..... (*en préparation*)
LE DOSSIER N° 41 : Les affaires extérieures de la Bulgarie ..... (*en préparation*)
LE DOSSIER N° 45 : L'Italie et l'Adriatique ..... (*en préparation*)

Demander notre n° du 25 décembre 1926, complété par celui du 31 décembre 1927, contenant la liste des 4.000 documents publiés, depuis 10 ans, par L'Europe Nouvelle.

L'Europe Nouvelle consacre le n° du 15 août de chaque année à la réimpression des documents épuisés.
(*) Les numéros marqués d'un astérisque figurent déjà à un autre titre dans le dossier.

La stabilisation de la drachme.

" Le programme de stabilisation, établi d'accord avec le comité financier de la Société des Nations, garantit complètement la nouvelle valeur-or de la drachme ".

La Banque Nationale de Grèce, fondée en 1841 comme banque centrale d'émission, avait le privilège de l'émission de billets de banque ayant cours légal. Elle a exercé ce privilège à partir de l'année 1842.

Les débuts de la monnaie nationale.(1)

Les billets de banque émis par la Banque Nationale de Grèce ont continué à circuler normalement sous le régime du cours légal jusqu'en 1848, lorsque pour la première fois fut imposé le cours forcé en raison de la crise internationale survenue à cette époque.

Le cours forcé fut levé au bout de huit mois, mais dut être rétabli en 1868, à la suite des besoins extraordinaires de l'Etat résultant de la révolution crétoise. Le cours forcé ainsi imposé pour la deuxième fois fut levé en 1870, mais dut être rétabli de nouveau en 1877. Il fut maintenu presque sans interruption jusqu'à nos jours. Une tentative d'abolition du cours forcé fut bien faite en 1885, lorsque l'Etat remboursa au moyen d'un emprunt extérieur de 170 millions de francs-or ses dettes envers la Banque Nationale et les deux autres banques d'émission fonctionnant à cette époque. Mais les besoins croissants du Trésor provoqués par le bouleversement politique de l'Europe orientale à cette époque entraînèrent le rétablissement du cours forcé avant la fin de l'année.

La réforme financière de 1898.

A partir de cette époque jusqu'en 1898 la Banque commença l'émission de billets de banque pour le compte de l'Etat, c'est-à-dire de papier monnaie proprement dit.

L'année 1898 constitue une étape importante dans l'évolution de la circulation fiduciaire en Grèce. Le traité de paix, qui termina la guerre gréco-turque de 1897, établit en Grèce un contrôle financier international, exercé par une commission composée de représentants des quatre grandes puissances. La loi du 26 février 1898, rédigée d'accord avec la commission de contrôle, prévoit l'assainissement graduel de la circulation fiduciaire, par amortissement de la dette de l'Etat envers la Banque et retrait progressif de 2 millions de billets chaque année.

Il ne devait être émis de billets à l'avenir que pour les besoins du commerce.

Grâce à ces mesures et au développement progressif de l'économie nationale, la drachme, qui avait perdu 33 p. 100 en moyenne et jusqu'à 46 p. 100 à certain moment de sa valeur or, commença petit à petit à regagner sa valeur et rejoignit presque le pair à la fin de 1909. A ce moment la circulation fiduciaire s'élevait à 132 millions de drachmes, tandis que la dette de l'Etat envers la Banque était réduite à environ 62 millions.

La loi du 19 mars 1910 est venue aider d'une façon très efficace l'œuvre d'assainissement en conférant à la Banque Nationale de Grèce le droit d'émettre pour son propre compte des billets dans le but exclusif d'acheter sur le marché de l'or et du change or avec obligation formelle de revendre l'or ou le change ainsi achetés au pair, sauf une commission minime. Par ce moyen la Banque eût la facilité d'émettre des billets de banque couverts à 100 p. 100 par de l'or ou des valeurs en or, de réglementer de façon saine les besoins du marché en instruments de circulation et de faire face à l'offre et à la demande de change.

La dépréciation de la drachme après la guerre.

A partir de l'année 1918 ce système fut profondément modifié par les crédits importants mis à la disposition de la Grèce par la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, dont le montant s'éleva à 750 millions de francs-or. Les billets de banque émis sur ces crédits étaient bien pleinement couverts par des valeurs or, mais cette couverture n'était pas liquide, puisque ces crédits n'étaient réalisables que six mois après la fin de la guerre. C'est à cette importante modification et au fait que les nouvelles émissions de billets de banque se faisaient surtout pour les besoins croissants de l'Etat et non pas seulement pour les besoins du commerce, qu'on doit attribuer en grande partie la dépréciation de la drachme qui se manifesta en 1919, pour s'accentuer en 1920.

A partir de l'automne de 1920 la circulation fiduciaire en Grèce prend un tout autre aspect. A la suite du changement politique intervenu, les trois puissances intéressées annulèrent leurs ouvertures de crédit. Dès lors, tous les billets de banque circulant sur la base de ces crédits se trouvèrent sans couverture réelle et le fonctionnement de la loi de 1910 devint impossible.

L'Etat commença d'ailleurs à avoir recours aux émissions de billets par la Banque Nationale, pour couvrir ses besoins militaires et autres, toujours croissants, et les billets en circulation n'eurent plus que le caractère de papier monnaie.

L'Etat continua cette politique jusqu'en 1923, augmentant la circulation par des émissions sans couverture d'environ 3.360.000.000 de drachmes. En outre, il se trouvait en circulation, à cette époque une quantité de bons du Trésor à court terme qui vers l'année 1925 s'élevait à 1.900.000.000 de drachmes. Dès que le crédit fut ébranlé et que la baisse de la drachme s'accentua, ces bons du Trésor commencèrent à constituer un grave danger pour la circulation, puisqu'on ne pouvait envisager nul autre moyen de faire face à ces obligations de l'Etat, en dehors d'une nouvelle émission de papier monnaie.

L'effort de redressement financier à partir de 1923.

L'année 1923 a vu l'inauguration d'une politique financière plus sage qui a permis à l'Etat, grâce à des efforts suivis vers la réduction des dépenses et surtout grâce à une élévation importante des impôts, d'éviter toute nouvelle émission de papier monnaie, de relever son crédit sur les marchés internationaux et de couvrir ainsi en grande partie les besoins pressants de l'entretien et de l'installa-

(1) Pour des renseignements plus détaillés voir : « J. Valaoritis. Histoire de la Banque Nationale de Grèce. Athènes, 1902 », et « C. Damiris. Le système monétaire grec et le change. Paris, 1920 ».

tion des réfugiés de la guerre gréco-turque (1) au moyen de la conclusion d'un emprunt extérieur. Effectivement, depuis cette époque jusqu'à l'heure actuelle, aucune émission de papier monnaie sans couverture ne fut faite pour les besoins de l'Etat, ce qui est d'autant plus digne de remarque que cette période fut essentiellement celle de pressants besoins et de graves difficultés politiques.

Une mesure de nature économique digne de mention spéciale, est le décret publié en 1923, conférant à la Banque le droit d'émission de billets de banque dans le but exclusif d'achat de change étranger au cours du jour, lequel change était revendu surtout à l'Etat pour couvrir ses besoins, un montant égal en billets de banque étant alors retiré de la circulation.

La circulation fiduciaire en 1927.

Le résultat de la politique suivie depuis 1923 fut qu'au début de l'année 1927, lorsqu'on songea pour la première fois à prendre des mesures pour la stabilisation de notre monnaie, notre circulation fiduciaire s'élevait à 4.900.000.000 de drachmes, comprenant :

1° Le montant des anciens billets de banque émis pour le compte de l'Etat, qui avait fait l'objet du règlement établi par la loi du contrôle international de 1898 ;

2° Les billets émis pour le compte de la Banque dans l'exercice de son privilège, bien que la plus grande partie de ces billets ait été affectée aux besoins de l'Etat.

3° Les billets de banque provenant du fonctionnement de la loi de 1910, lesquels, après la disparition de leur couverture, restaient du papier monnaie pur et simple ;

4° Les billets émis après 1920, pour le compte de l'Etat, à cours forcé ;

5° Les billets émis en vertu du décret de 1923, ayant pour couverture les devises qu'ils avaient servi à acheter.

Les conditions de la stabilisation de la drachme.

Le gouvernement et les dirigeants de la Banque Nationale, après avoir soigneusement examiné la situation, ont conclu justement que tout effort pour ramener la drachme au pair constituerait une tentative coûteuse et vaine, dépassant les forces du pays.

La stabilisation de la monnaie ne pouvait donc être obtenue que par la reconnaissance légale de la nouvelle valeur de l'unité monétaire, et par la levée sur cette base du cours forcé, l'Institut d'émission ayant désormais l'obligation d'échan-

(1) Voir dans *l'Europe Nouvelle* du 3 mars 1928 l'article de M. A.-A. Pallis sur « L'établissement des réfugiés en Grèce ».

Dossier N° 33 — **Prix : 80 francs**

Les affaires intérieures de la Grèce

LE DÉCLIN DE LA DYNASTIE :
Le procès d'Athènes ..... (N° du 13 janv. 1923)
Le ralliement à la République ..... (N° du 1er déc. 1923)
Les élections et le départ du roi ..... (N° du 22 déc. 1923)
Le ralliement à la Monarchie..... (N° du 29 mars 1924)
Le déclin de la dynastie et la fondation de la République. (N° du 16 août 1924)

L'ÉVOLUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE :
La crise ministérielle..... (N° du 18 oct. 1924)
Le gouvernement Sofoulis :..... (N° du 18 oct. 1924*)
Le gouvernement Pangalos ..... (N° du 24 oct. 1925)
Le coup d'État du général Condylis ..... (N° du 28 août 1926)
Le ministère Zaïmis ..... (N° du 17 déc. 1926)
Le ministère Caphandaris..... (N° du 3 mars 1928)
Le retour de M. Venizelos ..... (N° du 28 juill. 1928)

LES ÉTAPES DU REDRESSEMENT FINANCIER :
Lœuvre du ministère Sofoulis ..... (N° du 18 oct. 1924*)
L'œuvre du ministère Pangalos ..... (N° du 24 oct. 1925*)
L'œuvre du ministère Caphandaris ..... (N° du 3 mars 1928*)
La S. d. N. et le programme de restauration financière (Nos des 24 sept. 1927, 3 mars* et 28 juill. 1928*)
La Banque de Grèce et la stabilisation de la drachme..... (Nos des 3 mars* et 28 juill. 1928*)

LA RESTAURATION ÉCONOMIQUE :
La Banque nationale de Grèce ..... (N° du 16 août 1924*)
Le développement de l'industrie en Grèce..... (N° du 16 août 1924*)
Les grands travaux en Grèce..... (N° du 9 mai 1925)
L'avenir économique de la Grèce..... (N° du 3 mars 1928*)

LE MOUVEMENT INTELLECTUEL :
L'Académie d'Athènes ..... (N° du 10 juill. 1926)
L'Université de Salonique ..... (N° du 10 juill. 1926*)
La réorganisation des musées..... (N° du 10 juill. 1926*)

L'ensemble de ces études et documents, réuni sous reliure mobile, est en vente aux bureaux de *L'Europe Nouvelle.*

Consulter également :

LE DOSSIER N° 1 : La stabilisation des monnaies européennes ..... (Prix : 90 francs)
LE DOSSIER N° 34 : Les affaires extérieures de la Grèce ..... (Prix : 90 francs)

Demander notre numéro du 25 décembre 1926, complété par celui du 31 décembre 1927, contenant le répertoire des 4.000 documents publiés par L'Europe Nouvelle depuis dix ans.

L'Europe Nouvelle consacre le numéro du 15 août de chaque année, depuis 1927, à la réimpression des documents épuisés.
(*) Les numéros marqués d'un astérisque figurent déjà à un autre titre dans le dossier.

ger les billets en circulation contre des valeurs or au taux de stabilisation.

Les conditions nécessaires au succès de cette réforme étaient d'ailleurs remplies.

Examinons-les rapidement :

1° *Cours du change.*

Il est évident qu'un programme de stabilisation monétaire a d'autant plus de chances de succès que le change se trouve en fait stable et présente même une légère tendance à la hausse.

Le cours moyen mensuel du dollar à Athènes, pendant l'année 1927, ressort du tableau suivant :

Année 1927	Cours moyen du dollar
Janvier	77.28
Février	76.85
Mars	77.35
Avril	75.195
Mai	75.542
Juin	74.226
Juillet	75.45
Août	76.337
Septembre	75.565
Octobre	75.332
Novembre	75.50
Décembre	75.14
Moyenne de l'année 1927	75.814
Moyenne de l'année 1926	79.56

A ce point de vue une des conditions de la stabilisation se trouvait donc remplie.

2° *Balance économique.*

Malgré l'incertitude inévitable des statistiques, il est certain que la balance commerciale de la Grèce est défavorable. Il existe cependant un espoir justifié d'amélioration.

La Grèce, dont l'économie a pour base principale l'agriculture, dépend moins des importations étrangères que les pays industriels. Elle peut donc dans une large mesure réduire ses importations au niveau de ses revenus disponibles. D'autre part, on peut espérer une augmentation des exportations à la suite d'une culture plus intensive et du meilleur rendement économique des réfugiés.

De toutes façons on ne pouvait soutenir la stabilisation de la monnaie jusqu'au rétablissement complet de la balance commerciale ; car ce rétablissement est impossible avec une monnaie instable. Au contraire, le retour de la confiance dans la monnaie nationale indigène contribuera grandement à améliorer la balance économique, notamment en encourageant le rapatriement des capitaux helléniques investis à l'étranger.

3° *Finances publiques.*

L'effort sérieux et sincère des pouvoirs publics pour assainir les finances publiques et l'appui donné à cet effort par la Société des Nations donnent des garanties satisfaisantes pour le succès de la réforme monétaire. Notamment, le règlement global de la dette flottante et les précautions prises pour empêcher d'une part, définitivement, les émissions de papier monnaie, d'autre part, la création d'une nouvelle dette flottante capable de menacer la circulation, donnent à la réforme monétaire une base très solide.

4° *Volume de la circulation.*

Le volume de la circulation fiduciaire a une grande importance pour le succès de toute réforme monétaire, car une circulation excessive, compte tenu du taux de stabilisation et des besoins des échanges, risque de compromettre la solidité de la réforme.

Si nous prenons pour base l'année 1914, qui peut être considérée comme une année normale, les conditions de la circulation en Grèce se présentaient alors sous la forme suivante :

Pour une population de 4.767.000 habitants, la circulation des billets de banque s'élevait à 236 millions de drachmes. Ces billets, bien que circulant à cours forcé, se tenaient pourtant en fait au pair de l'or, soit 49,5 drachmes or par tête d'habitant. Ce montant complété par la circulation métallique était suffisant aux besoins en monnaie du pays.

Le montant des billets de banque en circulation s'élève aujourd'hui à environ 5 milliards de drachmes pour une population de 6.500.000 habitants, soit 769 drachmes par tête. Compte tenu de la valeur actuelle de la drachme, ce montant équivaut à 51 drachmes or par tête.

Mais ce dont il faut tenir compte c'est surtout du pouvoir d'achat actuel de la drachme plus que de sa valeur internationale. L'indice moyen des prix en 1927 s'étant élevé à 1.900 contre 100 en 1914, le montant de 769 drachmes correspond seulement à 40 drachmes d'avant guerre et est très inférieur au chiffre de 1915.

Le montant relativement faible de la circulation par rapport aux besoins de l'économie nationale laisse une marge intéressante pour satisfaire les besoins du marché à l'avenir.

La réforme bancaire.

La réussite du programme de stabilisation de la valeur de la monnaie, tel qu'il vient d'être exposé, dépend grandement aussi de l'organisation de l'établissement financier qui doit exercer le privilège d'émission.

Il est généralement admis que les opérations de la banque d'émission doivent se borner aux avances commerciales à court terme, et ce point est essentiel, parce que ce n'est qu'en donnant des avances à courte échéance, qui seront remboursées à la banque à leur terme, que la banque peut exercer un contrôle réel et effectif sur la circulation et sur le crédit et remplir dûment ses attributions.

La Banque Nationale de Grèce, qui exerçait jusqu'ici le privilège d'émission, sous le régime du cours forcé, avait étendu son action à toutes les branches du crédit.

Mais avec l'abolition du cours forcé, cette extension de l'action de la Banque constituerait un obstacle à l'exercice requis du droit d'émission, dans le sens susindiqué.

On devait donc choisir entre les deux voies suivantes :

1° Limiter la Banque Nationale de Grèce à son droit d'émission et aux opérations connexes à ce droit ;

2° Créer une nouvelle banque qui exercerait le droit d'émission et qui aurait le caractère strict d'une banque d'émission.

La première solution fut écartée parce qu'elle aurait obligé la Banque Nationale à abandonner une grande part de son activité aux autres établissements privés existant déjà ou à créer de nouveaux établissements. Le résultat aurait été de retarder le développement de l'économie nationale.

La deuxième solution est plus satisfaisante puisqu'elle dote le pays d'une nouvelle banque d'émission donnant toute garantie à ce point de vue, et qu'elle maintient aussi la Banque Nationale de Grèce comme principal organe de l'économie nationale.

Le programme de stabilisation.

Le programme de stabilisation établi grâce à la collaboration du Comité financier de la Société des Nations et de la Banque Nationale de Grèce avec l'approbation du gouvernement prévoit notamment la création d'une institution d'émission autonome à l'abri de toute intervention extérieure et la garantie complète de la nouvelle valeur or de la monnaie.

Le capital de la nouvelle banque fondée sous le nom de Banque de Grèce, qui est de 400 millions de drachmes, a été avancé par la Banque Nationale le jour même du fonctionnement de la nouvelle banque par le transfert à celle-ci d'éléments liquides de l'actif de la Banque Nationale de Grèce, mais cette dernière est obligée de mettre ce capital en souscription publique dans un bref délai. On a voulu ainsi répartir le capital de la Banque de Grèce entre le plus grand nombre possible d'actionnaires, afin d'empêcher la concentration d'une grande partie de ses actions entre les mains de puissants organismes financiers, et garantir complètement son indépendance.

Les titres seront strictement nominatifs, l'actionnaire n'ayant droit de vote que pour autant qu'il est inscrit depuis trois mois sur les registres de la Banque. De plus aucun actionnaire ne peut avoir droit à plus de 50 voix, quel que soit le nombre d'actions en sa possession. Une disposition spéciale interdit strictement tant à l'Etat qu'aux entreprises d'Etat de posséder des actions dépassant dans l'ensemble la dixième partie du capital social.

Mais il est admis que le danger de l'influence de l'Etat sur la Banque d'émission ne provient pas seulement de la possession de ses actions, mais surtout de son intervention dans l'administration de la Banque et spécialement des relations financières entre le fisc et la Banque.

Pour cette raison, toute participation à l'administration de la Banque est interdite aux membres du gouvernement, aux fonctionnaires publics, aux députés, sénateurs, etc. Le gouvernement peut seulement nommer un commissaire, qui a le droit de s'opposer à toute décision contraire, à son avis, aux statuts de la Banque ou aux lois de l'Etat. Le différend est réglé par un arbitrage rendu sous la présidence du président de la Cour de cassation. D'autre part, sont nettement définies les relations du Trésor et de la Banque et spécialement la limite extrême des avances ou autres facilités monétaires, ayant exclusivement pour but de faciliter la trésorerie à court terme.

L'article 55 des statuts définit les opérations permises à la Banque, qui sont celles que peut entreprendre toute banque d'émission. Particulièrement l'action de la Banque comme établissement de crédit est limitée à des avances à court terme (généralement jusqu'à six mois), sur garantie solide de valeurs or ou d'effets de commerce, et à l'escompte des billets à ordre surtout de nature commerciale à trois mois. En outre l'article 56 interdit strictement à la Banque plusieurs opérations incompatibles avec son caractère de banque d'émission, notamment l'exercice du commerce, la participation à toute autre entreprise ou l'acquisition d'actions de pareilles entreprises, le renouvellement des effets échus, escomptés ou acceptés en garantie, sauf dans les cas exceptionnels et après décision du conseil, pour une seule période de trois mois, l'ouverture directe ou indirecte d'avances à l'Etat au delà de la limite légale et enfin le paiement d'intérêts sur les dépôts qui

Dossier N° 1. | Prix : 80 francs.

La stabilisation des monnaies européennes

LA STABILISATION EN FRANCE :

Le crédit de la France ..... (N° spécial du 6 décembre 1924)
La capacité de paiement de la France ..... (N° du 8 mai 1926)
Le rapport du comité des experts financiers français ..... (N° du 17 juillet 1926)
Le redressement financier..... (N°s des 28 mai et 24 décembre 1927, et 16 juin 1928)
Le franc-or 1928..... (N° du 7 juillet 1928

LES STABILISATIONS ÉTRANGÈRES :

La stabilisation de la livre sterling..... (N° du 26 juin 1926)
La stabilisation en Belgique..... (N°s des 18 décembre 1926 et 23 juin 1928)
La stabilisation en Italie ..... (N°s des 1er octobre 1927 et 21 janvier 1928)
La stabilisation en Pologne ..... (N° du 15 octobre 1927
La stabilisation en Grèce ..... (N°s des 3 mars et 28 juillet 1928)

Ce dossier offre à tous ceux que préoccupe le grave problème monétaire actuel un recueil inestimable de documents, et d'études signées par les plus hautes personnalités financières.

L'ensemble de ces documents et études réuni sous reliure mobile, est en vente aux bureaux de *L'Europe Nouvelle*.

Consulter également :

Notre chronique « Economie Européenne » où sont commentées les étapes du retour au franc-or ..... (N°s des 1er janvier, 5 et 12 février, 9 et 16 avril, 7, 14 et 28 mai*, 4 et 18 juin, 2 juillet, 6 août, 3 septembre, 22 et 29 octobre, 5, 12 et 26 novembre 1927, 21* et 28 janvier, 4, 11 et 25 février, 7 et 28 avril, 19 mai, 9, 16* et 30 juin 1928).

Demander notre n° du 25 décembre 1926 complété par celui du 31 décembre 1927, contenant la liste des 4.000 documents publiés, depuis 10 ans, par L'Europe Nouvelle.

L'Europe Nouvelle consacre le n° du 15 août de chaque année, depuis 1927, à la réimpression des documents épuisés.
(*) Les numéros marqués d'un astérisque figurent déjà à un autre titre dans le dossier.

lui sont faits, sauf en ce qui concerne les disponibilités du Trésor à l'étranger et les dépôts des banques helléniques. Cette dernière exception est due au fait que la Banque Nationale, par tradition, payait un intérêt de ce genre et on a estimé que la Banque de Grèce pouvait assumer cette dépense relativement faible pour s'assurer le dépôt chez elle des disponibilités des autres banques.

Garanties de convertibilité.

La Banque s'engage sans réserve à échanger ses billets contre des devises or et parallèlement à acheter les devises qui lui seraient offertes contre ses billets de banque, au cours de stabilisation avec une marge au-dessus ou au-dessous représentant les frais de transport de l'or de Grèce à l'étranger ou inversement.

L'article 61 et l'article 62 des statuts imposent à la Banque l'obligation de conserver à tout moment des réserves disponibles par rapport aux billets de banque en circulation et à ses autres engagements à vue. L'article 62 définit la nature de ces réserves qui doivent être absolument liquides et avoir une valeur stable en or, tandis que l'article 61 établit leur proportion à 40 p. 100 au moins du montant des billets de banque en circulation et autres engagements à vue de la Banque.

Mais la situation réelle que présente la Banque dès le commencement de ses opérations est beaucoup plus solide encore. L'article 3 de la convention entre l'Etat et la Banque Nationale stipule qu'à la date du transfert des éléments de l'actif et du passif de cette Banque qui sont afférents à son droit d'émission. à la Banque de Grèce, le rapport des éléments liquides transférés ayant une valeur or (y compris la tranche de 3 millions de livres sterling de l'emprunt destinée à la stabilisation) avec l'ensemble des billets de banque et autres engagements à vue de la Banque, doit être au moins de 50 p. 100. Mais en dehors des engagements résultant des billets de banque en circulation, la plupart des autres engagements ne sont que nominalement à vue. Ainsi, par exemple, les dépôts du Trésor et des entreprises d'Etat, les dépôts pour le service de la Dette publique, les dépôts de la Commission financière Internationale, une partie des dépôts des banques grecques et autres, présentent bien des fluctuations entre certaines limites, mais dans leur ensemble ne sauraient devenir exigibles à tout moment. Il est donc évident que la couverture qui est en apparence de 50 p. 100 s'élève en réalité à une proportion bien supérieure.

Telle est la situation de la nouvelle Banque et de la circulation fiduciaire au moment où s'achève la réforme monétaire.

Nous sommes ainsi amenés à conclure très nettement que le nouveau mécanisme monétaire remplira pleinement son but.

K. VARVARESSOS,
professeur d'économie politique à l'Université d'Athènes.

La réforme monétaire du 14 mai 1928. — Le premier bilan de la nouvelle Banque de Grèce.

Le protocole financier appprouvé par le Conseil de l'Assemblée de la S. d. N., le 15 septembre 1927, et ratifié par le gouvernement hellénique le 10 novembre suivant, est définitivement entré en vigueur (1).

Un décret-loi du 10 novembre 1927 a ratifié la convention intervenue entre l'Etat et la Banque Nationale et approuvé les statuts de la nouvelle Banque de Grèce. Ce décret a d'ailleurs été lui-même ratifié par une loi.

La nouvelle valeur de la drachme.

L'article 3 du décret-loi du 10 novembre 1927 renvoyait au décret ultérieur la fixation de la nouvelle valeur or de la drachme. D'autre part, le statut de la Banque de Grèce, prévoyant l'obligation pour elle d'échanger des billets contre des devises, la Banque devait fixer :

1° *Le ou les pays dont la devise servirait de base à la convertibilité de la drachme ;*

2° *Le taux de la convertibilité sur la base de la nouvelle valeur or de la drachme.*

Un décret du 12 mai 1928 est venu fixer la teneur en or de la drachme à 0,01952634 gramme d'or pur, soit 51.212,87 drachmes pour un kilo d'or pur. A la suite de ce décret, la Banque de Grèce a désigné le change de Londres comme devant servir de base à la convertibilité de la drachme, la parité de la livre sterling étant fixée à 375 drachmes pour une livre.

Les cours effectifs d'achat et de vente ont été fixés à 372,50 et 377,50. Le décret du 12 mai 1928 a fixé d'autre part au 14 mai la date à laquelle la Banque de Grèce devait commencer ses opérations.

MM. Alexandre Diomède et Emmanuel Tsouderos, précédemment gouverneur et sous-gouverneur de la Banque Nationale, ont été nommés gouverneur et sous-gouverneur de la Banque de Grèce. A la tête de la Banque Nationale leur ont succédé MM. Jean Drossopoulos et Alexandre Rorizis.

Le premier bilan de la Banque de Grèce.

La Banque de Grèce a publié son premier bilan à la date du 14 mai sous la forme prévue par ses statuts. On remarquera que la proportion des réserves d'or et de devises aux exigibilités à vue, fixée par le statut à 40 0/0, s'élève à un taux bien supérieur puisqu'elle atteint plus de 53 0/0.

La couverture réelle est supérieure encore si l'on observe qu'il est logique d'annuler le solde créditeur de l'Etat — solde compris dans les engagements à vue — par sa dette envers l'Institut d'émission.

Or, le solde créditeur s'élève à 666.738.253 dr., tandis que le solde débiteur monte à 3.759.525.381 drachmes. Le total des engagements à vue se trouve ainsi ramené à 7.386.109.643 moins 666 millions 738.253 = 6.719.371.390 et le rapport de couverture se monte à $\frac{3.964.004.110}{6.719.371} = x.$

Un autre décret, du 12 mai également, a levé

(1) Voir *L'Europe Nouvelle* du 3 mars 1928

l'obligation pour les banques fonctionnant en Grèce, de transférer à l'Etat hellénique un tantième de 15 0/0 sur le change journellement acheté par elles.

Le développement économique du pays.

La Grèce, par cet ensemble de mesures, se trouve ainsi dotée d'un régime monétaire sain, alors que depuis 1885, elle avait toujours vécu sous le régime du cours forcé.

On a toutes raisons de croire, d'ailleurs, que l'encaisse de la Banque de Grèce s'accroîtra rapidement. On compte en effet sur un important rapatriement de capitaux grecs, et sur de très gros investissements de capitaux étrangers — conséquences normales du retour à la confiance. D'autre part, l'Etat a entrepris de grands travaux d'utilité publique, et obtenu, à cette occasion, de larges crédits extérieurs. C'est ainsi que le ministre des finances a signé avec le groupe Shell un accord pour la construction de routes. Pour les mêmes fins, le cabinet a récemment approuvé un emprunt d'un million de livres auprès de la Hambro's Bank de Londres ; la même banque a consenti au gouvernement une avance d'un million de livres pour travaux d'assèchement en Macédoine. Les municipalités suivent l'exemple de l'Etat, et la ville d'Athènes a conclu un emprunt extérieur de 750.000 livres sterling pendant que la ville du Pirée obtenait 500.000 livres sterling.

En outre, suivant le *Financial News* du 14 avril 1928, la Banque d'Angleterre tiendrait à la disposition de la Banque de Grèce des crédits jusqu'à concurrence de 6 millions de livres sterling et, si besoin était jusqu'à concurrence de 10 millions de livres sterling.

Signalons encore la création à Athènes d'une banque nouvelle, la British French Discount bank Ltd, au capital de 250.000 livres sterling ; cette filiale de la Banque ottomane, puissamment soutenue, pourra exercer un rôle efficace dans l'œuvre de reconstruction économique, et contribuer pour sa part à l'abaissement des taux d'intérêts exorbitants pratiqués jusqu'ici en Grèce.

Enfin, en vue de parer à l'éventualité d'une crise industrielle consécutive à la stabilisation, la Banque Nationale de Grèce a fondé, en collaboration avec la Hambro's Bank de Londres, et un groupe américain constitué par la National City Bank of New-York et la maison Speyer and C°, un trust au capital d'un million de livres, destiné à aider l'industrie nationale.

La Grèce vient ainsi de faire un pas décisif dans la voie de l'assainissement monétaire et de la reconstruction économique. On a tout lieu d'espérer que la venue d'importants capitaux étrangers engendrera rapidement une baisse appréciable du taux de l'intérêt, et que les crédits du dehors fertiliseront efficacement l'économie nationale, en facilitant l'accomplissement des grands travaux publics entrepris, et en donnant aux 1.500.000 réfugiés, hier encore dénués de tout, les facilités financières qui leur sont indispensables pour faire œuvre vraiment productive.

Le Bilan de la Banque de Grèce au 14 mai 1928.

ACTIF		TOTAL	PASSIF		TOTAL
1. Or monnayé et non payé ..... Drs.		876.306.260,97	11. Capital versé ..... Drs.		400.000.000, »
2. Devises étrangères or (art. 62 des stat.) .		3.191.081.165,12	12. Fonds de réserve :		
3. Autres devises étrangères		9.827.589,72	I. Fonds général de réserve.....		»
4. Pièces divisionnaires helléniques		»	II. Fonds spéciaux de réserve ...		»
5. Lettres de change intérieures et billets à ordre :			13. Billets de Banque en circulation		4.863.352.807,61
I. Effets et billets de commerce	49.999.308 60		14. Autres exigibilités à vue en drachmes :		
II. Effets du Trésor....	»	49.999.308,60	I. Comptes courants et comptes de dépôts :		
6. Avances :			*a*) Comptes de l'Etat ..	666.738.253 69	
I. Remboursables en drachmes :			*b*) Comptes de Banques	964.587.723 41	
a) Etat	»		*c*) Autres comptes	891.430.858 98	
b) Autres.....	»			2.522.756.836 08	
II. Remboursables en devises étrangères	»	»	II. Mandats de Banque, traites à vue.....	»	2.522.756.836,08
7. Dette de l'Etat.....		3.759.525.381,32	15. Dépôts à terme en drachmes :		
8. Placements		»	I. Comptes de l'Etat	»	
9. Immeubles et matériel de la Banque....		»	II. Comptes de Banques	»	
10. Autres avoirs		42.938.226,45	III. Autres comptes.	»	
			16. Exigibilités en devises étrangères :		
			I. Devises étrangères-or (art. 62 des statuts.)	103.383.316 »	
			II. Autres devises étrangères :	9.827.589 72	
					113.210.905,72
			17. Autres exigibilités		30.357.382.77
		7.929.677.932,18			7.929.677.932,18

PROPORTION DE L'OR ET DU MONTANT NET DES DEVISES ÉTRANGÈRES-OR PAR RAPPORT AUX EXIGIBILITÉS A VUE

Or	876.306.260 97	Billets.....	4.863.352.807 61
Montant net des devises étrangères-or .... (N° 2 moins N° 16)	3.087.697.849 12	Autres exigibilités à vue en drachmes	2.522.756.836 08
Réserve (ainsi qu'il est prescrit à l'article 62 des statuts)	3.964.004.110 09 *total a*	*Total b*.....	7.386.109.643 69

Proportion du total *a*) par rapport au total *b*) : 53,67 %

Sources et Documents

La convention de commerce franco-autrichienne.

Dans la série des accords commerciaux que la France a conclus ou ratifiés depuis le début de l'année, la convention de commerce franco-autrichienne, signée à Paris le 16 mai dernier, occupe une place tout à fait à part.

Elle représente en effet, le premier pas accompli dans la voie de la revision des accords conclus depuis le traité de paix, principalement avec les Etats de l'Europe centrale, sur la base de cette fameuse loi de 1919 qui autorisait le négociateur français à prévoir des droits « intermédiaires », c'est-à-dire échelonnés suivant les besoins, entre le tarif minimum et le tarif général et aboutit pratiquement à exclure de nos accords commerciaux le traitement de la nation la plus favorisée.

On sait que ce régime avait, en grande partie, pour origine, d'une part, la nécessité de protéger notre marché contre l'invasion des produits des pays centraux, dont la situation monétaire créait une prime à l'exportation, d'autre part, l'impossibilité, où nous mettait l'absence d'un tarif minimum suffisamment élevé, de nous défendre par l'application pure et simple de ce tarif.

La réforme tarifaire amorcée, — faute d'avoir obtenu du Parlement le vote d'un nouveau tarif — à la faveur de l'accord franco-allemand du 17 août 1927, puis complétée par les accords franco-suisse, franco-belge, franco-italien et enfin largement réalisée par l'additif douanier du 2 mars, a mis fin à ce régime exceptionnel.

L'octroi à l'Allemagne, depuis le 16 avril dernier, grâce au vote de cette dernière loi douanière, de l'intégralité de notre tarif minimum remettait en honneur la saine doctrine de la clause de la nation la plus favorisée et faisait disparaître définitivement de notre statut contractuel avec l'Allemagne la série si compliquée des droits intermédiaires.

Il était dès lors manifeste que les accords conclus sur la base de ces droits tant avec la Tchécoslovaquie [1] qu'avec l'Autriche ne correspondaient plus à la situation nouvelle, créée par le vote de notre réforme tarifaire.

Depuis quelque temps déjà d'ailleurs, ces deux pays réclamaient une revision de ces conventions. Celle qui nous liait avec l'Autriche avait été conclue en 1923. Elle contenait, il est vrai, une disposition, par laquelle le gouvernement français s'engageait à assimiler le régime accordé aux marchandises autrichiennes à celui consenti aux produits allemands, au cas où ce dernier deviendrait meilleur. Mais cette clause d'assimilation était limitée à une liste relativement restreinte, que le régime, résultant du dernier accord commercial franco-allemand, débordait évidemment dans une très large mesure.

Le gouvernement français, qui avait d'ailleurs des raisons de tous ordres de rencontrer en matière économique les vues du gouvernement de Vienne, crut donc, une fois votées les conventions avec nos grands voisins, devoir accepter l'invitation, qui lui était faite, d'ouvrir la négociation d'un nouvel accord franco-autrichien.

Une délégation partit pour Vienne et, dans une atmosphère d'une très grande cordialité, négocia en peu de jours un protocole, aux termes duquel la France se déclarait disposée à accorder à l'Autriche le traitement de la nation la plus favorisée *de facto* en matière tarifaire, c'est-à-dire son tarif minimum pour l'ensemble de nos exportations, réserve étant seulement faite pour une liste de produits n'intéressant point l'Autriche.

Ce protocole, signé le 21 avril, prévoyait également certaines réductions de droits en faveur de notre exportation et fixait les grandes lignes des dispositions générales de l'accord.

Celui-ci a été conclu à Paris, après une courte négociation, conduite du côté autrichien par M. Schuller, le directeur économique bien connu du Ballplatz, et du côté français par M. Serruys.

Il se substitue entièrement à la convention de 1923, établissant entre la France et la jeune République autrichienne un statut commercial quasi définitif. L'examen attentif de ces dispositions révèle qu'elles ont été conçues, d'une façon générale, sur le modèle des dispositions similaires de l'accord franco-allemand du 17 août 1927. Les questions relatives au régime des ressortissants et des sociétés, au régime colonial, à celui de la navigation fluviale et des transports ferroviaires ont été réglées dans le même esprit et souvent dans les mêmes termes.

Ainsi tend à s'établir, en quelque sorte, une jurisprudence des accords commerciaux, que le retour progressif à la stabilité économique en Europe permettra sans doute — sauf certaines retouches indispensables — d'appliquer à la plupart des pays qui contracteront désormais avec nous. — (*N. d. l. r.*)

L'accord commercial entre la France et l'Autriche signé à Paris le 16 mai 1928.

Le président de la République française et le président fédéral de la République d'Autriche, animés d'un égal désir de favoriser le développement des relations économiques entre la France et l'Autriche, ont décidé de conclure un accord commercial et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires :

D'une part : le président de la République française ; M. Aristide Briand, ministre des affaires étrangères, et M. Bokanowski, ministre du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes, des téléphones et de l'aéronautique ;

D'autre part : le président fédéral de la République d'Autriche ; M. le Dr. Alfred Gruenberger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Autriche à Paris,

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs,

(1) L'accord commercial franco-tchécoslovaque à été signé à Paris, le 2 juillet 1928. Nous en publierons ultérieurement le texte.

lesquels ont été reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article premier. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de l'Autriche, énumérés à la liste A, bénéficieront à leur importation sur le territoire douanier français, des droits du tarif minimum inscrits à la dite liste.

En outre, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de l'Autriche bénéficieront à leur importation sur le territoire douanier français des droits du tarif minimum en vigueur, exception faite des numéros du tarif douanier français repris à la liste B.

Les droits fixés à la liste A resteront les mêmes aussi longtemps que l'indice officiel des prix de gros ne marquera point une différence de plus de 20 0/0 par rapport à l'indice du mois de mai 1928.

Dans le cas où cette différence se réaliserait, les droits de douane pourront être majorés et devront être diminués en proportion de l'indice, sans que toutefois la rectification puisse intervenir, sinon à la fin d'un trimestre. La même méthode sera appliquée, dans les mêmes proportions et les mêmes conditions, pour toute altération ultérieure de l'indice des prix de gros.

Les réductions opérées ne pourront toutefois excéder 60 0/0 du taux des droits inscrits au tarif.

Les produits mentionnés ci-dessus qui bénéficieront du tarif minimum jouiront à leur importation sur le territoire douanier français du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits ou surtaxes de toute espèce ou coefficients de majoration.

Article 2. — Les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier français énumérés à la liste C bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier autrichien, des droits et avantages fixés à la dite liste, ainsi que du traitement de la nation la plus favorisée.

Bénéficieront en outre, à leur importation sur le territoire douanier autrichien, du traitement de la nation la plus favorisée, les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier français non repris à la liste C.

Article 3. — Si, par suite du relèvement du tarif minimum français pour des produits de l'exportation autrichienne non repris à la liste A ou par suite de l'expiration des droits conventionnels ou de la majoration des droits autonomes autrichiens, pour des produits de l'exportation française non repris à la liste C, l'équilibre des avantages et concessions établi par le présent accord venait à être altéré, chacune des hautes parties contractantes pourra demander l'ouverture de négociations immédiates et si celles-ci n'aboutissaient pas à sa satisfaction dans un délai de 45 jours, dénoncer l'accord pour prendre fin un mois après.

Article 4. — Dans le cas où les produits autrichiens importés en France au bénéfice des articles précédents seraient soumis à une tarification *ad valorem*, la valeur à déclarer pour l'application des droits de douane sera celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane. Elle comprend la valeur d'achat de la marchandise, augmentée de tous les frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction (transport, fret, droits de sortie, assurance commission, prix des emballages non taxables séparément, etc...) à l'exclusion des droits d'entrée.

Toutefois, la valeur ainsi calculée devra, s'il y a lieu, être rectifiée pour tenir compte des variations de prix postérieures à l'achat.

La déclaration doit être appuyée d'une facture légalisée par l'autorité diplomatique ou consulaire française, ou, à défaut, par les organismes ayant la compétence et présentant les garanties nécessaires, qui auront été préalablement agréés par le gouvernement français. Cet agrément pourra être retiré s'il est constaté que ces organismes ne présentent plus les garanties nécessaires.

Le service des douanes peut exiger la production des marchés, contrats, correspondances, etc..., relatifs aux opérations sans que toutefois ces documents, non plus que la facture, lient obligatoirement son appréciation.

A l'égard de divers produits ou marchandises dont l'énumération fera l'objet de décrets rendus après avis d'une commission consultative interministérielle siégeant au ministère du commerce et de l'industrie, la valeur imposable pourra être celle indiquée par les mercuriales officielles ou par des barèmes concertés avec les groupements industriels et commerciaux intéressés et agréés par les départements ministériels compétents.

Article 5. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes pourront, pour l'application des droits de douane et autres redevances et taxes *ad valorem* prélevés à l'importation par les autorités douanières de l'autre partie, présenter des certificats de valeur que les deux gouvernements, en tant que la législation nationale le leur permet, s'engagent à prendre en considération sans pour cela renoncer à leur pouvoir d'appréciation.

La délivrance et la recevabilité des certificats de valeur sont régies par les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 15 pour les certificats d'origine ; quant au visa et aux taxes perçues à cette occasion, les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 15 concernant les factures consulaires seront applicables.

Les deux gouvernements s'engagent de même à prendre en considération, sans pour cela renoncer à leur pouvoir d'appréciation, tous éléments d'estimation transmis comme émanant d'organismes industriels habilités à les fournir et dignes de créance, les dits éléments devant servir notamment au cas où la présomption de fraude sur les prix facturés pourrait entraîner l'application d'amendes ou de pénalités.

Article 6. — Pour les produits énumérés aux listes visées aux articles précédents, chacune des hautes parties contractantes accordera aux produits du territoire douanier de l'autre le bénéfice des avantages résultant des modifications apportées à la nomenclature douanière ou au mode de tarification introduites dans les tarifs en vertu de mesures administratives ou légales ou de conventions conclues avec d'autres puissances.

En aucun cas, il ne pourra résulter des modifications sus mentionnées aucune aggravation de l'incidence moyenne des droits prévus, ni aucune discrimination au détriment des produits du territoire douanier de l'autre partie contractante.

Article 7. — Les produits ou marchandises exportés du territoire douanier de l'une des hautes parties contractantes à destination du territoire douanier de l'autre bénéficieront, en ce qui concerne les droits et taxes à l'exportation, du régime le plus favorable que chacune des hautes parties contractantes accorde ou pourrait éventuellement accorder à toute puissance tierce.

Article 8. — Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas :

A. — *En matière tarifaire et commerciale :*

a) Au régime spécial que la France pourrait instituer en matière tarifaire pour les importations destinées à faciliter les règlements financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec elle pendant les années 1914 à 1918.

b) Aux avantages qui ont été ou seraient accordés par une des hautes parties contractantes à des pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier dans une zone qui, en aucun cas, ne peut excéder 15 kilomètres en profondeur de chaque côté de la frontière commune.

B. — *En matière fiscale :*

Aux avantages qu'une des hautes parties contractantes aurait accordés ou accorderait à un Etat tiers en vue d'établir un équilibre entre ses propres impositions et celles de cet Etat, et notamment d'éviter une double taxation ou à l'effet d'assurer protection et assistance judiciaire réciproque en matière d'obligations ou pénalités fiscales.

Article 9. — Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'accomplissement des formalités de douane relatives au transit, à l'entreposage, à la réexpédition, au transbordement des marchandises et à toutes autres opérations que subissent les marchandises importées, exportées ou en transit, ainsi qu'en ce qui concerne les taxes afférentes à ces diverses manutentions.

Article 10. — Les taxes intérieures qui, sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, frappent, pour le compte de qui que ce soit, la production, la circulation, le conditionnement ou la consommation d'un produit naturel ou fabriqué, ne doivent, sous aucun prétexte, frapper les produits de l'autre partie à un degré plus élevé ou dans des conditions plus onéreuses que les produits nationaux similaires.

Article 11. — Pour la règlementation du commerce libre, et notamment pour la vente, la mise en vente, la circulation, la consommation du produit, il ne sera pas établi de distinction entre les produits nationaux et les produits de l'autre partie contractante.

Article 12. — En ce qui concerne la nationalité de la marchandise importée du territoire de l'une des hautes parties contractantes sur le territoire de l'autre, celle-ci, dans le cadre de sa législation propre, appliquera le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 13. — Ne seront pas soumis, à leur importation, à des droits de douane ou redevances autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine :

Les produits du sol ou de l'industrie de l'Autriche importés en France en transit par le territoire d'un ou plusieurs pays tiers, ainsi que les produits du sol ou de l'industrie de pays tiers importés en transit par le territoire de l'Autriche vers le territoire de la France, sous réserve que ces transports soient effectués directement et sans emprunt de la mer ;

Les produits du sol ou de l'industrie de la France importés en Autriche en transit par le territoire d'un ou plusieurs pays tiers, ainsi que les produits du sol ou de l'industrie de pays tiers importés en transit par le territoire français vers le territoire de l'Autriche.

Article 14. — Les hautes parties contractantes s'engagent à n'entraver l'échange des marchandises par aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation.

Elles se réservent toutefois le droit d'apporter des exceptions à ce principe, pour les raisons ci-après énumérées, et pour autant que ces prohibitions ou restrictions soient en même temps applicables à tous les autres pays se trouvant dans des conditions similaires :

a) Prohibitions ou restrictions pour raisons de sûreté publique ;

b) Prohibitions ou restrictions pour raisons de police sanitaire, en vue d'assurer la protection des hommes, des animaux ou des plantes contre les maladies ou les parasites ;

c) Prohibitions ou restrictions relatives au trafic des armes, munitions et matériel de guerre et, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre ;

d) Prohibitions ou restrictions destinées à étendre aux marchandises étrangères celles de la législation intérieure concernant la production, le trafic, le transport ou la consommation des mêmes marchandises nationales à l'intérieur du pays ; cette disposition vise également les marchandises qui font ou feront l'objet d'un monopole d'Etat ou d'une institution ayant le même caractère ;

e) Prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation nécessaires pour l'accomplissement, par chacune des hautes parties contractantes, soit des engagements internationaux auxquels elles sont également participantes, soit des obligations qu'elles ont pu assumer l'une envers l'autre.

Article 15. — Pour l'application des articles 1 et 2, les hautes parties contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importés dans leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine attestant :

1° S'il s'agit de matières premières proprement dites ou de produits naturels, qu'ils sont originaires de l'autre pays ;

2° S'il s'agit d'un produit manufacturé, qu'il remplit, soit en ce qui concerne la matière première incorporée, soit en ce qui concerne le travail subi, les conditions auxquelles le pays importateur soumet la reconnaissance de la nationalité visée à l'article 12 ci-dessus.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les autorités douanières, soit par les chambres de commerce compétentes de chacune des hautes parties contractantes ; ils seront établis selon les formules adoptées par l'administration des douanes ou par les chambres de commerce officiellement reconnues du pays expéditeur ; ils seront rédigés, soit dans la langue du pays d'origine, soit dans la langue du pays de destination. Dans le premier cas, les deux pays se réservent la faculté d'en exiger la traduction.

Les certificats d'origine délivrés par les autorités douanières seront dispensés du visa consulaire.

Les certificats d'origine délivrés par les chambres de commerce officiellement reconnues seront visés sans frais par les autorités diplomatiques ou consulaires du pays de destination.

Les factures consulaires afférentes à des marchandises d'une valeur égale ou inférieure à 100 francs ou à 140 schillings, à la parité de l'or, seront visées gratuitement par les autorités diplomatiques ou consulaires du pays de destination ; le visa des factures consulaires afférentes à des marchandises d'une valeur supérieure à cette somme donnera lieu à la perception d'une taxe qui ne devra pas dépasser 5 francs ou 7 schillings, à la parité de l'or.

Les titres uniques, tenant lieu à la fois de certificat d'origine et de facture consulaire, seront soumis aux mêmes tarifications que les factures consulaires.

Au cas où l'expéditeur pourra craindre que, malgré le certificat d'origine accompagnant la marchandise, celle-ci demeure sujette à contestation, il pourra faire confirmer le certificat d'origine par un certificat de vérification, établi et signé à la fois par l'auteur du certificat d'origine et par un agent technique que désignera le représentant diplomatique du pays destinataire et dont la nomination sera notifiée au gouvernement du pays expéditeur. Cet agent pourra, pour procéder à la vérification, exiger toute preuve ou communication expédientes et percevoir une taxe, dont le taux sera strictement limité aux frais de vacation et de déplacement nécessités par l'établissement du certificat de vérification. Si la marchandise est accompagnée d'un certificat de vérification, elle ne sera assujettie à l'expertise légale en douane que dans le cas de fraude ou de substitution présumée.

En ce qui concerne les colis postaux, il ne sera pas exigé de certificat d'origine lorsqu'il s'agira d'importations n'ayant pas le caractère commercial.

Dans le cas où des marchandises originaires d'un pays tiers ne seraient pas importées directement du pays d'origine dans le territoire de l'une des hautes parties contractantes, mais en transit par le territoire de l'autre, les hautes parties contractantes accepteront comme justification d'origine, hors le cas de soupçon de fraude ou d'abus, au même titre que celles délivrées dans les pays d'origine, les attestations établies par les autorités compétentes de l'autre partie contractante, sous la réserve qu'elles répondent aux prescriptions réglementaires.

Dans tous les cas où l'un des deux gouvernements signalera à l'autre que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance des dits certificats, le gouvernement auquel la plainte aura été adressée provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera les résultats au gouvernement plaignant et prendra, le cas échéant, toutes mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation des dites pratiques frauduleuses.

Article 16. — Dans la mesure où, sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, l'admission d'une marchandise, eu égard aux exigences d'une législation intérieure qui lui est propre, ou le rédouanement de la marchandise au bénéfice d'un tarif douanier réduit, dépend de conditions techniques particulières relatives à la composition de cette marchandise, à son degré de pureté, à ses qualités de salubrité, à son lieu d'origine ou à toute autre condition de même ordre, les autorités douanières du pays dans lequel cette marchandise est présentée à l'importation accepteront les certificats délivrés par une autorité compétente du pays exportateur, sous réserve que ces certificats seront établis de telle manière que les autorités douanières du pays importateur pourront constater que sont remplies toutes les conditions auxquelles la législation du pays importateur subordonne l'admission des dites marchandises à l'importation et à la circulation.

Le certificat ne sera pas requis pour toute marchandise produite sous le contrôle d'une administration d'Etat, accompagnée d'un document délivré par cette administration pour témoigner du contrôle exercé par elle et contenant l'attestation visée à la fin de l'alinéa précédent.

Les hautes parties contractantes se réservent le droit en cas de doute sur l'exactitude du certificat, de procéder à toutes vérifications ultérieures qu'elles jugeront utiles.

Les hautes parties contractantes s'entendront sur la procédure à suivre, dans chaque pays, pour l'établissement de ce certificat : prélèvement des échantillons, précautions à prendre pour empêcher toute substitution de produits, modèles de certificats. Notification sera donnée à l'autre partie de la liste des établissements et des experts habilités par elle pour leur délivrance.

A titre exceptionnel, les autorités douanières de chacune des hautes parties contractantes pourront dispenser de la production du certificat d'analyse les importateurs d'une marchandise ayant une composition constante ou revêtue d'une marque de fabrique ou de commerce, lorsque cette marchandise aura fait déjà l'objet de leur part d'examen ou d'analyse ayant pour but de vérifier les conditions techniques mentionnées à l'alinéa du présent article.

Ces certificats seront visés dans les mêmes conditions que les certificats d'origine. Toutefois, les autorités douanières du pays importateur n'exigeront pas la légalisation diplomatique ou consulaire pour les certificats sur lesquels la signature sera accompagnée du sceau officiel de l'Office ou autorité qui a délivré ce document, mais à condition que ces autorités douanières soient en mesure de vérifier l'authenticité de la signature par comparaison avec les fac-similés communiqués par le gouvernement du pays expéditeur et que de cette comparaison ne surgisse aucun motif de suspicion.

Le certificat prévu à l'alinéa premier du présent article dispensera les marchandises auxquelles il se réfère de la production du certificat d'origine prévu à l'article 15, s'il comporte, en ce qui concerne l'origine des dites marchandises, les données exigées par le dit article.

En ce qui concerne l'importation du bétail, de la viande, des préparations de viande et d'autres produits animaux ainsi que des substances, produits médicaux et pharmaceutiques, les dispositions de cet article ne seront applicables qu'après accord préalable des parties contractantes sur ce point spécial.

Article 17. — Les négociants, fabricants et autres in

deux pays qui prouvent par l'exhi- de légitimation industrielle délivrée de leur pays qu'ils y sont autorisés à merce ou industrie et qu'ils acquittent impôts établis par la loi, auront le droit, ellement ou par des voyageurs à leur service, de des achats dans l'autre pays, chez des négociants ans les locaux de vente publique ou chez les personnes qui produisent des marchandises. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons ou modèles, chez les négociants, dans leurs bureaux commerciaux, ou chez les personnes dans l'exploitation industrielle desquelles les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Ils ne seront astreints pour les activités énumérées au présent alinéa à aucune taxe ou redevance.

Les personnes munies d'une carte de légitimation industrielle ont le droit d'avoir avec elles des échantillons ou des modèles, mais non des marchandises.

Elles devront se conformer aux dispositions en vigueur dans chaque pays.

Les cartes de légitimation industrielle devront être conformes au modèle établi par la convention internationale signée à Genève le 3 novembre 1923 pour la simplification des formalités douanières. Elles seront exemptées de visa consulaire ou autre.

Article 18. — En ce qui concerne les échantillons et modèles, les hautes parties contractantes appliqueront les dispositions contenues dans la convention internationale signée à Genève le 3 novembre 1923 pour la simplification des formalités douanières.

Le délai de réexportation est fixé à douze mois.

Article 19. — Les dispositions des articles 17 et 18 ne sont pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce, ni industrie, chacune des hautes parties contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Article 20. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le voyage, le séjour, l'établissement, ainsi que l'exercice du commerce, de l'industrie, ou de toute autre profession et tous droits et intérêts en découlant. Ils auront libre et facile accès auprès des tribunaux.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront toute liberté de posséder des biens mobiliers et immobiliers sur le territoire de l'autre et d'acquérir la possession de ces biens par achat, donation, succession, dispositions testamentaires ou de toute autre manière, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les lois du pays où les biens sont situés pour les ressortissants d'un Etat tiers quelconque. Ils en auront la disposition aux mêmes conditions que ces derniers.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes doivent être exemptés, sur le territoire de l'autre partie, de tout service militaire obligatoire, aussi bien dans l'armée de terre que dans la marine, les forces aériennes, la garde nationale ou la milice, ainsi que de toutes prestations militaires obligatoires exigées à titre personnel. Il en sera de même pour les prestations en argent ou en nature qui seront imposées en remplacement de prestations personnelles.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes établis sur le territoire de l'autre restent, toutefois, soumis aux charges afférentes à la propriété d'un bien foncier ainsi qu'au cantonnement forcé et autres prestations ou réquisitions militaires particulières auxquelles sont soumis, en vertu de dispositions légales, tous les ressortissants du pays en qualité de possesseurs ou propriétaires d'immeubles ou biens fonciers.

En aucun cas l'une des charges ci-dessus visées ne pourra être exigée par l'une des hautes parties contractantes qui ne l'exigerait également de ses nationaux.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes ne seront pas traités, sur le territoire de l'autre, moins favorablement que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée, en cas de réquisitions et de prestations, ou en cas d'expropriation pour raison d'utilité publique.

En matière d'impôts et de taxes de toutes sortes, ainsi que de toutes autres charges de caractère fiscal, en tant qu'elles sont assimilables à des impôts, sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront, sous tous les rapports, sur le territoire de l'autre partie, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, droits et intérêts, y compris leur commerce, industrie et profession, du même traitement et de la même protection, auprès des autorités et juridictions fiscales, que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Si les lois de l'une des hautes parties contractantes soumettent actuellement ou soumettaient, à l'avenir, à la condition de réciprocité, l'octroi aux étrangers du traitement national en matière fiscale, les hautes parties contractantes sont d'accord pour déclarer par le présent article qu'elles considèrent cette condition de réciprocité comme réalisée.

Article 21. — Les sociétés par actions et autres sociétés commerciales, y compris les sociétés industrielles, les sociétés financières, les compagnies d'assurances, les compagnies assurant les communications et les compagnies de transport ayant leur siège sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes et existant régulièrement d'après les lois de cette dernière, doivent également être reconnues par l'autre partie contractante comme existant régulièrement.

La légalité de leur constitution et leur capacité d'ester en justice seront appréciées d'après leurs statuts et d'après la loi de leur pays d'origine.

L'activité des sociétés établies sous la législation d'une des hautes parties contractantes, en tant qu'elle s'exerce sur le territoire de l'autre, sera soumise aux lois et règlements de celle-ci.

Si l'une des hautes parties contractantes soumet à une autorisation préalable et révocable l'activité commerciale sur son territoire d'une société de l'autre haute partie contractante, celle-ci aura le droit d'en agir réciproquement à l'égard des sociétés de la première.

Les hautes parties contractantes sont toutefois d'accord pour ne pas établir, par le moyen de l'autorisation préalable, une entrave à l'établissement des sociétés exerçant une activité généralement permise aux sociétés de tous autres pays, et pour ne pas révoquer l'autorisation une fois donnée, sinon en raison de contraventions aux lois et règlements du pays, s'interdisant en outre tout refus ou révocation fondés uniquement sur des raisons de concurrence économique.

Les sociétés de chacune des hautes parties contractantes pourront, en se conformant aux lois et règlements de l'autre, acquérir, posséder ou affermer sur son territoire des biens meubles et immeubles et y exercer leurs droits ou leur industrie ; elles auront libre et facile accès auprès des tribunaux. Dans tous les cas, les sociétés ci-dessus mentionnées jouiront, après leur admission, des mêmes droits qui sont ou seront accordés en ces matières aux sociétés de même nature de la nation la plus favorisée. Toutefois, la clause de la nation la plus favorisée ne permettra pas à l'une des hautes parties contractantes d'exiger pour ses sociétés un traitement plus favorable que celui qu'elle accorderait aux sociétés de l'autre partie.

Le traitement national s'appliquera aux sociétés de l'autre pays en matière de prestations en de réquisitions militaires, ainsi que d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le traitement et la protection qui, en matière fiscale, seront accordés aux sociétés de chacune des hautes parties contractantes définies à l'alinéa premier, seront de tous points analogues à ceux qui, en ces matières, ont été prévus à l'article 20, pour les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes.

Il est entendu que les sociétés de l'une des hautes parties contractantes établies sur le territoire de l'autre ne pourront être, en ce qui concerne les impôts sur le capital ou le revenu, imposées pour d'autres biens que ceux qu'elles y possèdent, ou d'autres bénéfices ou revenus que ceux qu'elles y acquièrent.

Article 22. — Le gouvernement autrichien aura la fa-

L'Europe Nouvelle **publie dans le dernier numéro de chaque année la table des *documents*, complétée par les *addenda* éventuels. (Demandez le numéro du 25 décembre 1926, complété par celui du 31 décembre 1927, contenant la liste des 4.000 documents publiés depuis dix ans).**

culté d'établir des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires dans toutes les places de commerce où sont installés des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires d'un Etat tiers.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre, sous condition de réciprocité, des mêmes droits, privilèges et immunités que ceux qui sont ou seraient accordés aux dits fonctionnaires ou agents de même grade et de même caractère de la nation la plus favorisée.

Article 23. — Les hautes parties contractantes s'engagent à donner une application effective à la convention d'union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à La Haye le 6 novembre 1925, ainsi qu'aux divers arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, pris séparément au sens de l'article 15 de la dite convention en tant qu'elles ont adhéré à ces arrangements.

Article 24. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

Les hautes parties contractantes s'obligent à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions, ou signes quelconques, comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Article 25. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre des mesures législatives et administratives en vue de réprimer l'emploi de fausses indications de provenance des produits vinicoles, pour autant qu'ils soient originaires de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

Seront notamment réprimés par la saisie et par d'autres sanctions appropriées, l'importation, l'exportation, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits visés ci-dessus dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, des marques, des noms, des inscriptions ou des signes quelconques, comportant sur l'origine de ces produits de fausses indications sciemment employées.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du ministère public ou d'une partie intéressée — individu, association ou syndicat — conformément à la législation respective de chacune des hautes parties contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation régionale ou de cru pour désigner les produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications telles que « genre », « type », « façon », ou autres.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en tous cas, celui qui vend un produit vinicole mentionne son nom et son adresse sur le récipient ; à défaut d'appellation régionale, il sera tenu de compléter son adresse par l'indication, en caractères également apparents, du pays d'origine, chaque fois que, par un nom de localité ou par toute autre indication de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une localité ou avec une propriété située dans un autre pays.

Pour les produits vinicoles, aucune appellation d'origine des hautes parties contractantes, si elle est dûment protégée, dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique, ni ne pourra être déclarée tombée dans le domaine public. Seront reconnues de la même manière les délimitations et les spécifications qui se rapportent à ces appellations.

Les hautes parties contractantes s'engagent à étudier ultérieurement l'extension éventuelle des dispositions qui précèdent à tous produits, autres que les produits vinicoles, tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

Article 26. — Pour toutes les questions relatives au transit international, les hautes parties contractantes se réfèrent à la convention et au statut de Barcelone du 20 avril 1921 sur la liberté du transit. Les dispositions de ces actes continueront à régir leurs relations réciproques, même au cas où ils viendraient à être dénoncés.

Article 27. — Pour toutes les questions relatives au régime international des voies ferrées, les hautes parties contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la convention et du statut sur le régime international des voies ferrées établis à Genève le 2 décembre 1923.

Article 28. — En ce qui concerne la navigation sur les fleuves internationaux, les hautes parties contractantes se réfèrent aux actes régissant cette navigation et, notamment, à la convention et au statut de Barcelone du 20 avril 1921 sur le régime des voies navigables d'intérêt international et à la convention internationale de Paris du 23 juillet 1921 établissant le statut définitif du Danube internationalisé. Les dispositions de ces actes continueront à régir leurs relations réciproques même au cas où ils viendraient à être dénoncés.

Article 29. — Sous réserve des dispositions complémentaires qui suivent, les hautes parties contractantes conviennent de mettre immédiatement en vigueur, pour leurs relations réciproques, les dispositions de la convention et du statut de Genève du 9 décembre 1923 sur le régime international des ports maritimes.

Les bâtiments autrichiens pourront se rendre dans un ou plusieurs ports français, soit pour y débarquer tout ou partie de leurs passagers ou de leurs cargaisons en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer tout ou partie de leurs passagers ou de leurs cargaisons à destination de l'étranger.

Le gouvernement autrichien s'engage à ne prendre ou laisser prendre par les organismes placés sous son contrôle aucune mesure et à ne conclure avec des gouvernements ou organismes étrangers aucun accord ayant pour effet d'éliminer ou de défavoriser d'une manière quelconque, par rapport aux pavillons autrichiens ou tiers, les navires et le commerce maritime français, pour ce qui concerne notamment le transport des biens, passagers et émigrants soit de l'Autriche soit d'un Etat étranger, qui traverseraient une partie du territoire autrichien, et quelle que soit la voie ou le port emprunté ou à emprunter.

Les entreprises de navigation de l'une des parties contractantes effectuant le transport des émigrants jouiront, dans l'autre pays, du même traitement à tous égards que les entreprises de navigation nationale. Cette égalité de traitement s'applique notamment à leurs agences d'émigration, à leurs navires et aux émigrants qu'elles transportent, quelle que soit leur provenance, et quel que soit le port d'embarquement des émigrants.

Dans les ports des colonies françaises, les navires de commerce autrichiens bénéficieront, en se conformant aux dispositions d'ordre public et de sûreté, ainsi qu'aux lois et règlements locaux, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 30. — La nationalité des navires sera reconnue par les deux hautes parties contractantes conformément aux lois et règlements de chacune d'elles et sera constatée d'après les documents et patentes se trouvant à bord et établis par les autorités compétentes.

Tout navire autrichien qui serait contraint par le mauvais temps ou par un cas de force majeure de se réfugier dans un port français y jouira, à tous égards, du traitement accordé aux navires de la nation la plus favorisée. Il en sera de même au cas d'échouement ou de naufrage d'un navire autrichien sur les côtes du territoire français.

Article 31. — Les bateaux d'une des hautes parties contractantes et leurs équipages et cargaisons bénéficieront dans les eaux intérieures de l'autre partie contractante, ainsi que dans ses ports intérieurs ouverts au trafic, du même traitement que les bateaux, équipages et cargaisons de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne toutes redevances et taxes afférentes à la cargaison intérieure, aucune des deux parties contractantes ne traitera, sur ses voies d'eau intérieures ou dans ses ports intérieurs ouverts au trafic, les bateaux de l'autre partie, leurs équipages et cargaisons moins favorablement que ses propres bateaux, équipages et cargaisons ou que ceux de la nation la plus favorisée.

Les dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux opérations de transport effectuées entre les deux ports d'un même réseau intérieur national.

Tous les bateaux qui appartiennent à des Autrichiens ou à une compagnie autrichienne, de même que tous les bateaux qui appartiennent à des Français ou qui, d'après le droit français, sont reconnus comme bateaux français, sont considérés dans l'esprit du présent accord comme bateaux des hautes parties contractantes.

Article 32. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance d'Autriche bénéficieront à leur importation dans les colonies françaises dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le même régime douanier que la métropole, du tarif minimum, que ce tarif soit le tarif métropolitain ou qu'il s'agisse d'un

tarif spécial pour tous les produits bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée.

A leur importation sur le territoire douanier autrichien, les produits naturels ou fabriqués des colonies françaises dites assimilées bénéficieront, s'ils sont repris à la liste C., des taux de droits et avantages fixés à la dite liste, et, qu'ils soient repris ou non à la liste C., du traitement de la nation la plus favorisée.

Dans les colonies dites non assimilées, c'est-à-dire ayant un régime douanier spécial, et en Tunisie, les produits originaires et en provenance d'Autriche bénéficieront des tarifs douaniers les plus réduits qui y sont ou pourraient y être accordés à toute autre puissance en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales.

Les produits des colonies dites non assimilées des protectorats et des territoires sous mandat français jouiront, à leur importation en Autriche, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 33. — Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 relatives aux échanges commerciaux entre les deux pays s'appliqueront aux colonies françaises et à la Tunisie.

Article 34. — L'octroi de la classe de la nation la plus favorisée n'autorise pas l'Autriche à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la France accorde ou accorderait, sur son territoire douanier, aux colonies, protectorats et pays sous mandat français, ou que les colonies et protectorats français accordent ou accorderaient à la France, aux colonies, protectorats et pays sous mandat français.

Article 35. — Les différends qui viendraient à s'élever entre les hautes parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, d'un commun accord, par voie de compromis, soit à la Cour permanente de justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis et après préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de justice internationale.

Article 36. — La présente convention sera ratifée et l'échange des ratifications aura lieu à Paris.

Toutefois, les hautes parties contractantes sont d'accord pour mettre en application les dispositions de la présente convention qui, d'après leurs lois respectives, n'exigent point l'approbation préalable de leur Parlement, à l'expiration d'un délai de dix jours à dater de la signature.

Les autres dispositions seront mises en application dix jours pleins après la notification faite à Paris que l'accord a été ratifié par l'Autriche, à l'exception toutefois des dispositions d'ordre tarifaire qui nécessitent l'approbation préalable des Chambres françaises.

Si cette approbation est obtenue, l'échange des ratifications sera effectué et l'ensemble de la convention sera mis en vigueur dans un délai de dix jours. à dater de l'échange des instruments.

Si l'approbation était refusée, l'Autriche pourrait dénoncer les dispositions en vigueur de la convention pour prendre fin un mois après.

Les hautes parties contractantes pourront dénoncer la présente convention à partir du 1er avril 1929 pour prendre fin trois mois après.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 16 mai 1928.

.....

LISTE A

A la liste A sont repris :

Les bois communs autres que traverses pour voies ferrées ; les bois filés, les bois de placage ;

Les pâtes de cellulose, les cartonnages ;

Les métaux, les alliages de métaux et de terres rares et certains ouvrages en métaux, les tubes, les articles de lampisterie et de ménage ; les faux et faucilles ; les objets d'art et d'ornement en cuivre, en bronze, etc. ;

La bijouterie fausse ;

Les machines dynamo-électriques et les appareils et accessoires pour l'électricité ; les lampes électriques et pour T. S. F. ;

Les chapeaux de feutre de poils ou de laines et poils.

LISTE B

A la liste B sont repris :

Les mules, mulets, ânes et ânesses ;

Le lait naturel et condensé, les beurres et le miel ;

Les poissons et produits de la pêche ;

Les matières dures à tailler ;

Les farineux alimentaires, et notamment le riz ;

Les fruits frais de table ;

Les graines et fruits oléagineux ;

Les mélasses, les cafés, le thé, le tabac ;

Les huiles, sucs, gommes et essences végétales ;

Les bois fins, odorants ou de teinture ;

Le lin, le chanvre ;

Les teintures et tannins ;

Les ardoises, les briques ;

Les huiles lourdes de pétrole ;

De nombreux produits chimiques et notamment l'iode, certains dérivés des carbures benzéniques et naphtaléniques, les amides et analines, etc. ;

Les glaces brutes ou polies ;

Les verres de montre ;

Les fils de bourre de soie ;

Les tissus de lin ou de chanvre ;

Le velours pour l'ameublement ;

Certains tissus de coton ; certains tissus de lin ;

L'horlogerie de petit volume, et certaines fournitures d'horlogerie de gros volume ;

Les machines pour industries textiles ;

Certaines machines à imprimerie ;

Certaines machines dynamo-électriques ;

Les joncs, rotins, et ouvrages de vannerie ;

Les embarcations.

LISTE C

La liste C comprend notamment :

Des articles d'alimentation et conserves de luxe, des vins en fûts et en bouteilles de bordeaux et de champagne et des rhums ;

Des fils de coton, dentelles, fils de laine et de soie ;

Les articles en caoutchouc durci et les tissus caoutchoutés ;

Les automobiles et pièces détachées de moteurs d'automobiles ;

Les essences et objets de parfumerie, savons et cosmétiques.

.....

Le Marché de Paris

On peut enfin circuler en Bourse : vacances, lassitude, tout concourt à éloigner les habitués du marché. Ceux qui viennent encore se racontent des histoires juives ou marseillaises pour passer le temps.

Le manque de transactions n'a pas empêché les mouvements spéculatifs. Mais cette semaine encore, ils furent dans le sens de la baisse.

La *Mexican Eagle*, violemment attaquée, a baissé de 40 0/0 puis a repris quelque peu par la suite. Le fait que sa filiale, la *Canadian Eagle*, à laquelle elle a passé les deux tiers de son actif ne sera peut-être pas cotée en France, a servi de prétexte aux baissiers, et les pertes sévères qui ont résulté de cette baisse furent un nouveau prétexte à des dégagements en coulisse. Il y aura là de lourds soldes débiteurs à régler en fin de mois.

Aussi, tout le monde, ou presque, voit-il noir. Ce n'est pas une raison pour qu'il voie juste. Les positions sont presque nulles, les cours déprimés. Il semble que l'on peut reprendre doucement ses achats La résistance de la cote dans ces derniers jours semble prouver que certains groupes ont repris en main le marché, et que ce dernier s'achemine vers la convalescence.

Valeur à suivre.

Courtaulds

Cette société, dont les titres sont cotés uniquement à Londres, est la plus importante entreprise du monde dans la branche de la soie artificielle. Supérieurement dirigée, elle a donné des dividendes régulièrement progressifs, et paraît encore, à l'heure actuelle, une des meilleures valeurs de placement.

Elle fut constituée en avril 1913, au capital de 2.500.000 livres sterling. En 1919, il fut porté à 4 millions de livres sterling par distribution d'actions gratuites, puis, toujours par distribution d'actions gratuites, à 12 millions de livres sterling en 1920, 20 millions en 1924 et 32 millions en 1928. Le capital actuel est représenté par 8 millions d'actions de préférence 5 0/0 cumulatives de 1 livre sterling et 24 millions d'actions ordinaires de 1 livre sterling.

Outre des tissages de soie naturelle, la société fabrique la soie artificielle par les procédés à la viscose et à l'acétate, dans de nombreuses usines en Angleterre et en Amérique, ainsi qu'à Calais et à Cologne.

L'*American Viscose*, qui est la filiale américaine de la *Courtaulds*, a produit en 1927 environ 50 millions de livres, arrivant de très loin en tête de tous les producteurs.

En 1927, un accord a été conclu entre la Courtaulds, la Granzstoff et la *Snia Viscosa*, dans le but d'établir une collaboration technique et commerciale entre les trois sociétés.

Les résultats à venir seront évidemment fonction de la prospérité de cette industrie, actuellement en pleine croissance, et la quantité d'affaires nouvelles qui se créent rend possible l'arrivée d'une crise.

Mais, avec le groupe français des Viscose, conduit lui aussi de main de maître, la *Courtaulds* paraît une des mieux placées pour résister aux périodes de dépression, et pour profiter de celles de prospérité.

Nous donnons ci-dessous le dernier bilan, et un tableau comparatif des bénéfices, qui s'entendent après des amortissements importants, 300.000 livres sterling en 1922, 400.000 livres sterling en 1923, 650.000 livres sterling en 1924, 700.000 livres sterling en 1925 et 250.000 livres sterling en 1927, ces amortissements étant indépendants des prélèvements pour réserves indiquées dans le tableau.

Exerc.	Capital	Bénéf. nets après amortiss.	Réserves	Dividende Total	Dividende p. act. ord.	
			(En 1.000 £)		0/0	
1913....	2.500	424	156	187	7 50	
1914....	2.500	520	200	312	12 50	
1915....	2.500	701	200	500	20 »	
1916....	2.500	786	200	750	30 »	
1917....	2.500	1.027	767	750	30 »	
1918....	2.500	868	133	812	32 50	
1919....	2.500	2.281	1.000	1.000	40 »	(1)
1920....	4.000	1.805	200	950	23 75	(2)
1921....	12.000	1.685	300	1.350	11 25	
1922....	12.000	3.018	1.250	1.800	15 »	
1923....	12.000	2.917	1.400	1.800	15 »	
1924....	20.000	3.881	1.650	2.800	20 »	(3)
1925....	20.000	4.411	1.700	3.400	25 »	
1926....	20.000	3.841	750	3.100	22 50	
1927....	20.000	4.586	1.250	3.400	25 »	(4)

(1) Plus bonus de 100 0/0 en actions ordinaires.
(2) Plus bonus de 200 0/0 en action ordinaires.
(3) Plus bonus de 66 2/3 en actions de préférence 5 0/0.
(4) Plus bonus de 100 0/0 en actions ordinaires.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1927

Actif.

Terrains et usines	£	5.706.454
Stocks et matières premières		2.058.671
Fonds d'Etat britannique et autres valeurs		9.394.004
Actions de sociétés de soie artificielle et avances aux filiales		23.969.809
Débiteurs et effets		1.281.410
Caisses et banques		3.532.325
	£	45.942.673

Passif.

Capital	£	20.000.000
Réserve de capital		9.131.698
Réserve spéciale (assurances et pensions)		1.956.203
Réserve générale		8.000.000
Créditeurs et réserve pour impôts		3.532.053
Dividendes à payer		2.100.000
Report à nouveau		1.222.719
	£	45.942.673

La gérante : E. NEZ.

20351-7-28. — IMPRIMERIES PARISIENNES RÉUNIES (Bourse de Commerce Ed. Fuzat, imp.) 35, rue Jean-Jacques-Rousseau, Paris.

Informations et communiqués. (1)

SOCIÉTÉ ANONYME ROUMANO-BELGE DE PÉTROLE

La Société, usant de l'autorisation qu'elle a reçue de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1928, procède à l'augmentation de son capital de 250 millions à 400 millions de lei par la création de :

750.000 actions nouvelles au nominal de 200 lei, entièrement souscrites en espèces, ayant mêmes droits et même jouissance que les anciennes.

Les actions nouvelles seront créées jouissance 1er janvier 1928.

Elles seront émises au cours de 350 lei par action.

La souscription aux actions nouvelles est réservée aux anciens actionnaires qui auront le droit de souscrire dans la proportion de 3 actions nouvelles pour 5 anciennes par eux possédées.

Ce droit pourra être exercé du 23 juillet au 18 août contre remise du coupon n° 18 qui sera annulé après la clôture de ce délai.

A partir du 18 août, les actions anciennes et nouvelles auront le coupon 19 attaché.

Les souscriptions des actionnaires sont reçues au siège social : 22, Strada Lascar Cartagiu, à Bucarest.

Pour ceux des porteurs français qui leur en feront la demande, les banques suivantes :

MM. Raymond Buurmans et Cie, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris ; MM. H. Lippens et Cie, 3, rue Pillet-Will, à Paris,

se chargeront du transfert des fonds à Bucarest et du rapatriement des titres souscrits.

(La notice exigée par la loi a été publiée au « B. A. L. O. », du 23 juillet.)

CHEMINS DE FER DE L'EST

Relations rapides de jour entre Paris, la Suisse Orientale, la Suisse Centrale, le Tyrol et la région des Lacs Italiens.

Depuis le 15 mai dernier, le rapide 31 avancé et accéléré assure des relations rapides de jour, en toutes classes entre Paris, la Suisse Orientale, la Suisse Centrale, le Tyrol et la région des Lacs Italiens.

En quittant Paris à 7 h. 30, on atteint le même jour Zurich à 16 h. 11, Coire à 18 h. 41, Saint-Moritz à 22 h. 14, Lucerne à 16 h. 14, Innsbruck à 22 h. 15 et par la route du Gothard : Lugano à 20 h. 21, Côme à 21 h. 22 ; par la route de Delle et du Lötschberg : Berne à 16 h. 08, Pallanza à 21 h. 30, Arona à 22 h. 05, Milan à 23 h. 25.

Wagon-restaurant Paris-Bâle, voitures directes toutes classes, Paris-Vienne ; 1re et 2e classes Paris-Bucarest ; 1re et 2e classes Paris-Milan, par le Lötschberg.

(1) Communiqués ou résumés de documents officiels au sujet desquels la revue décline toute responsabilité.

Nos lecteurs recevront personnellement tous renseignements sur les valeurs de bourse en écrivant au "Service financier" de *L'Europe Nouvelle*.

WE
(سمر)

MOROCCO No. 1 (1924).

CONVENTION

REGARDING THE

ORGANISATION OF THE STATUTE OF THE TANGIER ZONE.

SIGNED AT PARIS, DECEMBER 18, 1923.

[Ratification has not yet been effected.]

Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs to Parliament by Command of His Majesty.

LONDON:

PRINTED & PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE.

To be purchased directly from H.M. STATIONERY OFFICE at the following addresses:
Imperial House, Kingsway, London, W.C.2; 28, Abingdon Street, London, S.W.1;
York Street, Manchester; 1, St. Andrew's Crescent, Cardiff;
or 120, George Street, Edinburgh;
or through any Bookseller.

1924

Price 1*s.* 0*d.* Net.

Cmd. 2096.

Convention relative à l'Organisation du Statut de la Zone de Tanger.

[Signée à Paris, le 18 décembre, 1923.]

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, désireux d'assurer à la ville de Tanger et à sa banlieue le régime prévu par les traités en vigueur, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

M. Malcolm Arnold Robertson, Ministre Plénipotentiaire, Agent et Consul général de Sa Majesté Britannique à Tanger ; et

M. Gerald Hyde Villiers, Conseiller d'Ambassade, Chef de Section au Foreign Office ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

M. Mauricio Lopez Roberts y Terry, Marquis de la Torrehermosa, Chambellan de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Ministre Plénipotentiaire, Chef de la Section coloniale du Ministère d'Etat, son plénipotentiaire à la Conférence relative à l'organisation du statut de Tanger ; et

M. Manuel Aguirre de Carcer, Ministre Résident de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Chef de la Section du Maroc au Ministère d'Etat, son plénipotentiaire adjoint à cette Conférence ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Maurice-Paul-Jean Delarüe Caron de Beaumarchais, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Étrangères :

LESQUELS, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :—

ARTICLE 1er.

Conformément aux dispositions de l'article 1er du Traité de Protectorat du 30 mars 1912 et de l'article 7 de la Convention franco-espagnole relative au Maroc du 27 novembre 1912, les trois Gouvernements contractants conviennent que dans la région définie à l'Article 2 ci-après et qualifiée de Zone de Tanger

(Translation.)

Convention regarding the Organisation of the Statute of the Tangier Zone.

[Signed at Paris December 18, 1923.]

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA, HIS MAJESTY THE KING OF SPAIN, THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC, desirous of assuring to the town and district of Tangier the régime laid down by the Treaties now in force, have appointed as their plenipotentiaries for this purpose :

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA :

Mr. Malcolm Arnold Robertson, Minister Plenipotentiary, His Britannic Majesty's Agent and Consul-General at Tangier ; and

Mr. Gerald Hyde Villiers, Counsellor of Embassy, head of Department in the Foreign Office ;

HIS MAJESTY THE KING OF SPAIN :

M. Mauricio Lopez Roberts y Terry, Marquis de la Torrehermosa, Chamberlain of His Majesty the King of Spain, Minister Plenipotentiary, head of the Colonial Department of the Ministry of State, his Plenipotentiary at the Conference regarding the organisation of the Statute of Tangier ; and

M. Manuel Aguirre de Carcer, Minister Resident of His Majesty the King of Spain, head of the Morocco Department of the Ministry of State, his assistant Plenipotentiary at this Conference ;

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC :

M. Maurice-Paul-Jean Delarüe Caron de Beaumarchais, Minister Plenipotentiary, Sub-Director at the Ministry for Foreign Affairs :

WHO having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and signed the following articles :—

ARTICLE 1.

In conformity with the provisions of Article 1 of the Protectorate Treaty of March 30th, 1912, and of Article 7 of the Franco-Spanish Convention regarding Morocco of November 27th, 1912, the three contracting Governments agree that in the region defined in Article 2 hereunder and styled the Tangier

Wt. —. 2500 4/24 1871 [11393] F.O.P. (H 1564) A 2

il appartient aux autorités et organismes désignés d'autre part et par délégation de Sa Majesté Chérifienne, d'assurer l'ordre public et l'administration générale de la Zone.

ARTICLE 2

La zone de Tanger est comprise dans les limites fixées par le paragraphe 2 de l'Article 7 de la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912.

ARTICLE 3.

La Zone de Tanger est placée sous le régime de la neutralité permanente. En conséquence, aucun acte d'hostilité sur terre, sur mer ou par air ne pourra être accompli par ou contre la Zone, ni dans ses limites.

Aucun établissement militaire terrestre, naval ou aéronautique, aucune base d'opérations, aucune installation susceptible d'être utilisés dans un but de guerre ne pourront être ni créés ni maintenus dans la Zone.

Sont interdits tous dépôts de munitions et de matériel de guerre.

Sont toutefois autorisés ceux qui seront constitués par l'Administration de la Zone pour les besoins da la défense locale contre les incursions de tribus ennemies. D'autre part, l'Administration pourra, dans la même limite, prendre toutes mesures autres qu'un groupement de forces aériennes et même élever des ouvrages et fortifications peu importants de défense sur le front de terre.

Les approvisionnements militaires et les fortifications ainsi autorisés sont soumis à l'inspection des officiers mentionnés au dernier paragraphe du présent Article.

Les aérodromes civils établis dans la Zone de Tanger sont également soumis à l'inspection des mêmes officiers.

Aucun approvisionnement aéronautique ne dépassera les quantités nécessaires à l'aviation civile et commerciale.

Toute l'aviation civile ou commerciale à destination, en provenance ou à l'intérieur de la Zone de Tanger sera assujettie aux lois et dispositions de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne.

Toutefois, les convois de ravitaillement et les troupes à destination ou en provenance des zones française et espagnole pourront, après avis préalable à l'administrateur de la Zone de Tanger, utiliser le port de Tanger et les voies de communication reliant ce port à leur zone respective pour le passage à l'entrée et à la sortie.

Les Gouvernements français et espagnol s'engagent à n'user de cette faculté qu'en cas de nécessité réelle et pendant le délai strictement nécessaire à la mise en route et aux opérations du

Zone the maintenance of public order and the general administration of the Zone shall, under powers delegated by His Shereefian Majesty, be entrusted to the authorities and bodies hereafter denominated.

ARTICLE 2.

The Tangier Zone shall lie within the boundaries fixed by paragraph 2 of Article 7 of the Franco-Spanish Convention of November 27th, 1912.

ARTICLE 3.

The Tangier Zone shall be placed under a régime of permanent neutrality. Consequently, no act of hostility on land, on sea or in the air shall be committed by or against the Zone or within its boundaries.

No military establishment, whether land, naval or aeronautical, no base of operations, no installation which can be utilised for warlike purposes, shall be either created or maintained in the Zone.

All stocks of munitions and of war material are prohibited.

Such stocks as may be constituted by the Administration of the Zone to meet the requirements of local defence against the incursions of hostile tribes are however permitted. The Administration may also, for the same purpose, take all measures other than a concentration of air forces, and may even erect minor defensive works and fortifications on the land frontier.

The military stores and fortifications so permitted will be subject to inspection by the officers mentioned in the last paragraph of the present article.

Civil aerodromes established within the Tangier Zone will be similarly subject to inspection by the above-mentioned officers.

No aeronautical stores shall exceed the quantities necessary for civil and commercial aviation.

All civil or commercial aviation to, from or within the Zone of Tangier shall be subject to the rules and provisions of the Convention for the Regulation of Aerial Navigation.

Supply columns and troops proceeding to or coming from the French or Spanish Zones may, however, after previous notification to the administrator of the Tangier Zone, use the port of Tangier and the means of communication connecting it with their respective Zones, in passing to and from those Zones.

The French and Spanish Governments undertake not to make use of this power except in case of real necessity and then only for the period strictly necessary for the embarkation or dis-

transbordement. En aucun cas, le délai ne devra dépasser quarante-huit heures pour une troupe armée.

Aucune taxe ni aucun droit spéciaux de transit ne peuvent être perçus pour ce passage.

L'autorisation de l'Administration de Tanger n'est pas nécessaire pour les visites de vaisseaux de guerre, mais avis préalable de ces visites doit néanmoins être donné à l'Administration si les circonstances le permettent.

Les Gouvernements contractants ont la faculté d'affecter à leurs consulats à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire qui précèdent.

ARTICLE 4.

La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la Zone de Tanger est exercée conjointement par les forces navales britanniques, espagnoles et françaises.

Les délinquants seront déférés au Tribunal Mixte de Tanger.

ARTICLE 5.

La Zone de Tanger dispose, par délégation de Sa Majesté Chérifienne et sous réserve des exceptions prévues, des pouvoirs législatifs et administratifs les plus étendus. Cette délégation est permanente et générale, sauf en matière diplomatique, où il n'est pas dérogé aux dispositions de l'Article 5 du Traité de Protectorat du 30 mars 1912.

Toutefois les autorités qualifiées de la Zone peuvent traiter avec les consuls les questions intéressant la Zone dans les limites de son autonomie.

ARTICLE 6.

A l'étranger la protection des sujets marocains de la Zone de Tanger et de leurs intérêts est confiée aux agents diplomatiques et consulaires de la République française, conformément aux dispositions de l'Article 5 du Traité de Protectorat du 30 mars 1912.

ARTICLE 7.

La Zone de Tanger respecte les traités en vigueur.

L'égalité économique entre les nations, telle qu'elle résulte de ces traités, continuera à être observée à Tanger, même si lesdits traités venaient à être abrogés ou modifiés.

embarkation of such troops and their passage through the Zone. In no case shall this period exceed forty-eight hours for an armed force.

No special tax or transit due shall be levied in respect of such passage.

The authorisation of the Administration of Tangier is not necessary for the visits of warships, but previous notification of such visits shall nevertheless be given to the Administration if circumstances permit.

The contracting Governments have the right to attach to their consulates at Tangier an officer charged with the duty of keeping them informed as to the observance of the foregoing obligations of military order.

ARTICLE 4.

The surveillance of contraband traffic in arms and munitions of war in the territorial waters of the Tangier Zone shall be exercised jointly by British, Spanish and French naval forces.

Offenders shall be brought before the Mixed Court of Tangier.

ARTICLE 5.

The Tangier Zone shall possess, under authority delegated by His Shereefian Majesty and subject to the exceptions provided for, the most extensive legislative and administrative powers. This delegation of authority shall be permanent and general, except in diplomatic matters, where there shall be no derogation from the provisions of Article 5 of the Protectorate Treaty of March 30th, 1912.

The duly constituted authorities of the Zone may, however, negotiate with the consuls on questions of interest to the Zone within the limits of its autonomy.

ARTICLE 6.

The protection in foreign countries of Moroccan subjects of the Tangier Zone and of their interests shall be entrusted to the diplomatic and consular agents of the French Republic, in conformity with the provisions of Article 5 of the Protectorate Treaty of March 30th, 1912.

ARTICLE 7.

The Tangier Zone shall respect all treaties in force.

Economic equality among nations, resulting from such treaties, shall continue to be observed in Tangier, even if the said treaties are subsequently abrogated or modified.

ARTICLE 8.

Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté Chérifienne ne s'étendront à la Zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale de la Zone.

Par exception, s'étendent de plein droit à la Zone les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

Les dispositions des articles 141 et suivants du Traité de Versailles continuent à s'appliquer à la Zone de Tanger. Les dahirs chérifiens pris en conséquence de ces textes ne peuvent être modifiés qu'après accord avec le Pouvoir central chérifien.

ARTICLE 9.

Par application des dispositions des Articles 141 et suivants du Traité de Versailles, des Articles 96 et suivants du Traité de Saint Germain-en-Laye, des Articles 80 et suivants du Traité de Trianon, les dispositions du présent Statut ne pourront en aucun cas être invoquées par les ressortissants allemands, autrichiens et hongrois.

ARTICLE 10.

Il est interdit de se livrer dans la Zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans les zones française et espagnole du Maroc.

Il est de même interdit de se livrer à aucun agissement analogue contre tout pays étranger.

ARTICLE 11.

Sous réserve du respect de l'ordre public, le libre exercice des différents cultes est assuré dans la Zone de Tanger.

ARTICLE 12.

Les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ont le droit de maintenir dans la Zone de Tanger les écoles et tous les établissements qui leur appartiennent ou qui appartiennent à leurs ressortissants, à la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

Les établissements qui viendraient à être créés devront se conformer aux règlements qui seront promulgués. Les principes généraux de ces règlements devront s'inspirer des dispositions en usage dans les Zones française et espagnole de l'Empire Chérifien.

ARTICLE 13.

Par l'effet de l'établissement à Tanger du Tribunal Mixte prévu à l'article 48, les Capitulations sont abrogées dans la Zone.

ARTICLE 8.

International agreements concluded in the future by His Shereefian Majesty shall only extend to the Tangier Zone with the consent of the international legislative Assembly of the Zone.

By exception, international agreements to which all the Powers signatories of the Act of Algeciras are contracting parties or shall have acceded, apply automatically to the Zone.

The provisions of Article 141 *et seq.* of the Treaty of Versailles continue to apply to the Tangier Zone. The Shereefian dahirs issued in consequence of those provisions can only be modified in agreement with the central Shereefian Authority.

ARTICLE 9.

In virtue of the provisions of article 141 *et seq.* of the Treaty of Versailles, of article 96 *et seq.* of the Treaty of Saint Germain-en-Laye, and of article 80 *et seq.* of the Treaty of Trianon, the provisions of the present statute can in no case be invoked by German, Austrian or Hungarian nationals.

ARTICLE 10.

Any agitation, propaganda or conspiracy in the Tangier Zone against the established order in the French and Spanish Zones of Morocco is prohibited.

It is likewise prohibited to engage in any similar proceedings against a foreign country.

ARTICLE 11.

Subject to the observance of public order, freedom of worship shall be assured in the Tangier Zone.

ARTICLE 12.

The Powers signatories of the Act of Algeciras have the right to maintain in the Tangier Zone the schools and all the establishments which belong to them, or to their nationals, at the date of the entry into force of the present Convention.

Any establishments which may subsequently be created must conform to the regulations which will be promulgated. These regulations shall be based, as regards their general principles, on those in force in the French and Spanish Zones of the Shereefian Empire.

ARTICLE 13.

As a result of the establishment at Tangier of the Mixed Court, as provided in article 48, the capitulations shall be abrogated in

Cette abrogation entraîne la suppression du régime de la protection.

Les sujets marocains, dont les droits à la protection auront été préalablement reconnus, sont personnellement, et leur vie durant, justiciables du Tribunal Mixte de Tanger.

Les listes de protection actuelles seront revisées dans un délai qui ne dépassera pas six mois, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, d'un commun accord entre le représentant du Gouvernement chérifien et le consulat intéressé.

Les dispositions de la Convention de Madrid du 3 juillet 1880 demeurent en vigueur en ce qui concerne la naturalisation. La liste des sujets marocains naturalisés à Tanger sera revisée de la même manière et dans le même délai.

ARTICLE 14.

A défaut de l'institution d'un Office postal, télégraphique et téléphonique interurbain propre à la Zone de Tanger, institution qui ne pourra être provoquée qu'avec l'approbation unanime du Comité de Contrôle, les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras pourront conserver, à Tanger, les bureaux postaux et les stations de câbles qu'elles y possèdent à la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

En cas de création d'un Office postal, télégraphique et téléphonique interurbain propre à la Zone de Tanger, l'Office chérifien des postes et des télégraphes transférera à cet Office les droits exclusifs qu'il détient en matière de télégraphie et de téléphonie interurbain en vertu des accords intervenus entre le Gouvernement chérifien et la Société concessionnaire des Télégraphes et des Téléphones interurbains.

Il ne sera pas porté atteinte aux droits des Etats ou compagnies qui possèdent actuellement des câbles télégraphiques atterrissant à Tanger.

L'établissement de nouveaux câbles devra être concerté avec l'Administration de la Zone.

ARTICLE 15.

D'accord entre un représentant du Gouvernement chérifien et le consulat intéressé et dans un délai qui ne dépassera pas six mois à compter de la mise en vigueur de la présente Convention, la revision des détentions des biens habous et domaniaux, prévue à l'Article 63 de l'Acte d'Algésiras, sera effectuée dans la Zone de Tanger.

A défaut d'entente, le représentant du Maghzen et le consul intéressé s'en remettront à l'arbitrage d'un membre du Tribunal mixte, choisi par les parties ou désigné par le sort.

in the Zone. This abrogation shall entail the suppression of the system of protection.

Moroccan subjects, whose rights to protection shall have been previously recognised, shall be personally, and during their lifetime, justiciable before the Mixed Court of Tangier.

The existing lists of protected persons shall be revised, within a period not exceeding six months from the date of the entry into force of the present Convention, by agreement between a representative of the Shereefian Government and the consulate concerned.

The provisions of the Convention of Madrid of July 3rd, 1880, shall remain in force in so far as concerns naturalisation. The list of Moroccan subjects naturalised at Tangier shall be revised in the same manner and within the same period.

ARTICLE 14.

In default of the institution by the Tangier Zone of a local interurban postal, telegraph and telephone service, which shall only be effected with the unanimous approval of the Committee of Control, the Powers signatories of the Act of Algeciras shall be permitted to maintain at Tangier the post offices and cable stations which they possess there at the date of the entry into force of the present Convention.

In the event of the creation of a local interurban postal, telegraph and telephone service, the Shereefian post and telegraph service shall transfer to it the exclusive rights which it holds in the matter of interurban telegraphs and telephones in virtue of the agreements between the Shereefian Government and the Company holding the concession for interurban telegraphs and telephones.

There shall be no prejudice to the rights of States or companies actually in possession of telegraph cables landing at Tangier.

The establishment of new cables shall be arranged in agreement with the administration of the Zone.

ARTICLE 15.

The revision of the holdings of *habous* and Makhzen properties, as provided in Article 63 of the Act of Algeciras, shall be carried out in the Tangier Zone by agreement between a representative of the Shereefian Government and the consulate concerned, within a period not exceeding six months from the date of the entry into force of the present Convention.

In default of such agreement, the representative of the Makhzen and the consul concerned shall refer the matter to arbitration by a member of the Mixed Court appointed by the parties or selected by lot.

ARTICLE 16.

L'Etat chérifien remet son domaine public et privé, y compris ses droits sur les terrains " guich ", à la zone de Tanger qui l'administre, en perçoit les revenus à son profit et en assure la conservation sans pouvoir en aliéner aucune partie.

Cette remise prend fin à l'expiration de la présente Convention et le domaine remis à la Zone fait retour à l'Etat chérifien.

ARTICLE 17.

Le domaine public comprend :

(*a*) domaine maritime : la mer et ses rivages avec un franc-bord de six mètres, déjà grevé de la concession consentie à la compagnie concessionnaire du port que la Zone de Tanger devra respecter. Les revenus de la pêche, y compris les redevances prévues en faveur de l'Etat dans les concessions de pêche déjà accordées par le Gouvernement chérifien reviendront, ainsi que les obligations dérivant de ces concessions, à la Zone de Tanger.

(*b*) domaine terrestre :

la route de Tanger à Tétouan,
la route de Tanger à Larache et à Rabat,
la route du Cap Spartel,
la route de la gare au port et en bordure du port,

les voies publiques urbaines,
les égoûts et adductions d'eau et leurs dépendances, étant réservés les droits de tout concessionnaire des eaux.

La Zone doit :

1. entretenir en priorité sur les fonds provenant des ressources de la taxe spéciale, les routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat dans la Zone de Tanger.

2. laisser à la disposition gratuite de la Compagnie du Chemin de fer franco-espagnol de Tanger à Fez les terrains du domaine qui seront nécessaires à ses installations.

(*c*) domaine fluvial :

Les cours d'eau.

Tous les droits antérieurs et tous les droits d'usage au profit des tiers sont réservés.

(*d*) domaine minier :

Les redevances minières dans la Zone de Tanger et les perceptions sur la sortie des minerais extraits dans ladite Zone reviennent à l'Administration de la Zone.

(*e*) domaine forestier.

ARTICLE 16.

The Shereefian State shall transfer its public and private property, including its rights over the "guich" lands, to the Tangier Zone, which shall administer it, collect the revenues therefrom for its own benefit and ensure its preservation without power to alienate any portion thereof.

This transfer will terminate on the expiry of the present Convention, and the property transferred to the Zone will then revert to the Shereefian State.

ARTICLE 17.

The public State property comprises :—

(*a*) Maritime Property.

The sea and the shore with a foreshore of six metres, certain rights over which have already been ceded under the concession granted to the port concessionary company. These rights shall be respected by the Tangier Zone. The fishery revenues, including the royalties payable to the State under the fishery concessions already granted by the Shereefian Government, as well as the obligations arising from those concessions, shall accrue to the Tangier Zone.

(*b*) Land Property.

The road from Tangier to Tetuan.

The road from Tangier to Larache and to Rabat.

The road to Cape Spartel.

The road from the station to the harbour and skirting the harbour.

The urban highways.

The sewers and water ducts and their appurtenances, subject to the rights of any holders of water concessions.

The Zone shall :

1. Maintain the roads from Tangier to Tetuan and those from Tangier to Larache and to Rabat within the Tangier Zone, as a first charge on the proceeds of the "Taxe Spéciale" ;

2. Place at the gratuitous disposal of the Franco-Spanish Tangier-Fez Railway Company such State property as may be necessary for its requirements.

(*c*) Fluvial Property.

The watercourses.

All existing rights and all rights of user in favour of third parties are reserved.

(*d*) Mining Property.

The mining dues in the Tangier Zone and the export duties collected on minerals raised in the Zone shall accrue to the Administration of the Zone.

(*e*) Forest Property.

ARTICLE 18.

Le domaine privé comprend tous les immeubles bâtis et non bâtis inscrits sur les registres des biens Maghzen et non visés à l'article 17 ainsi que les abattoirs.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, les locations ou détentions de biens Maghzen par des particuliers, de même que tous les droits de gza ou autres, établis sur lesdits immeubles, sont respectés. Il en est de même des affectations d'intérêt public dont ces biens sont grevés

Toutefois, l'Etat chérifien entend se réserver pour les services publics qu'il conservera à Tanger les immeubles suivants :

l'ancienne Légation d'Allemagne et ses dépendances ;

le Palais du Sultan ;

la Kasbah et ses dépendances ;

le Bordj des Mokhaznis sur les remparts ;

le Terrain et le bordj de la montée du Marshan, actuellement occupée par la compagnie chérifienne.

Toute location nouvelle en dehors de celles qui existent ne pourra dépasser le terme de la présente convention.

ARTICLE 19.

En vue de réserver à chaque Zone le produit des redevances minières qui doivent lui revenir, les redevances proportionnelles d'extraction appartiennant à la Zone où la mine est située, alors même qu'elles seraient recouvrées à la sortie par un bureau de douane d'une autre Zone.

ARTICLE 20.

La douane de Tanger ne perçoit que les droits et taxes afférents aux marchandises destinées à la consommation exclusive de la Zone.

Les marchandises débarquées à Tanger et destinées à être utilisées ou livrées à la consommation dans les Zones française et espagnole bénéficient des régimes ordinaires du transit, de l'entrepôt ou de l'admission temporaire, les droits de douane y afférents devant être perçus aux bureaux de douane de la Zone de consommation.

Le régime du transit s'inspirera des conclusions de la Conférence de Barcelone de 1921.

Les marchandises d'importation transitant par les zones française et espagnole acquittent, de leur côté, les droits de douane à l'importation à Tanger.

Les droits d'exportation ne portent que sur les marchandises originaires de la Zone.

ARTICLE 18.

The private State property comprises all real estate, both land and buildings, inscribed in the registers of Makhzen property and not mentioned in Article 17 as also the slaughter-houses.

Subject to the provisions of Article 15 above, the leases and holdings of Makhzen property by private individuals, as also the *gza* or other rights established on the said properties, shall be respected. The same shall apply in the case of any uses to which such lands may have been put in the public interest.

The Shereefian State, however, reserves to itself the following properties for the public services which it maintains at Tangier :

The former German Legation and its dependencies ;

The Sultan's Palace ;

The Kasba and its dependencies ;

The guard-house of the Mokhaznis on the ramparts ;

The land and the guard-house on the hill leading up to the Marshan now occupied by the *compagnie chérifienne*.

No new lease, beyond those already in existence, shall exceed the duration of the present Convention.

ARTICLE 19.

In order that each Zone may receive the mining dues which properly belong to it, the respective dues shall be credited to the Zone in which the minerals concerned are extracted even though the dues be collected by a custom office of another Zone.

ARTICLE 20.

The Tangier Customs shall levy duties and taxes only on goods destined exclusively for consumption in the Zone.

Goods landed at Tangier and destined for use or consumption in the French or Spanish Zones shall enjoy the benefit of the ordinary rules of transit, warehousing or temporary admission, the proper custom duties being collected at the custom houses of the Zone of consumption.

The transit regulations will be based on the conclusions of the Barcelona Conference of 1921.

Similarly, imported goods arriving through the French or Spanish Zones shall pay custom duty on entering the Tangier Zone.

Export duties will be leviable only on goods originating in the Zone.

ARTICLE 21.

La Zone de Tanger participe pour sa part au service des emprunts de 1904 et de 1910.

Cette participation est proportionnelle au montant des recettes douanières encaissées par la Zone par rapport aux recettes totales encaissées dans les ports des trois zones du Maroc pendant l'année précédente.

Le montant en est annuellement fixé sur les chiffres des recettes douanières après entente avec les autorités des deux autres zones.

Pour la première année, cette participation ne sera définitivement établie qu'en fin d'exercice et les prélèvements de la douane s'exerceront jusqu'à concurrence d'un forfait de cinq cent mille francs et donneront lieu, ultérieurement, à répétition ou restitution.

ARTICLE 22.

L'autonomie de la Zone de Tanger ne pouvant porter atteinte aux droits et privilèges concédés, conformément à l'Acte d'Algésiras, à la Banque d'Etat du Maroc pour tout le territoire de l'Empire, la Banque d'Etat continue de jouir dans la Zone de tous les droits qu'elle tient de son acte de concession et du règlement du 9 novembre 1906 sur ses rapports avec le Gouvernement chérifien.

La Banque d'Etat remplit d'autre part à l'égard de l'Administration de la Zone toutes les obligations qui lui incombent en vertu des actes précités.

Elle désigne un représentant chargé d'assurer ses relations avec l'Administration de la Zone.

Au cas où le statut judiciaire de la Banque d'Etat viendrait à être modifié dans les zones française et espagnole, le Tribunal mixte de Tanger aura, à l'égard de la Banque d'Etat, la même compétence que les juridictions françaises et espagnoles de ces Zones.

ARTICLE 23.

Le franc marocain a cours légal et valeur libératoire dans la Zone de Tanger.

Le budget de la Zone, tous tarifs et opérations comptables qui s'y rattachent, sont établis en francs marocains.

Conformément à l'Article 37 de l'Acte d'Algésiras la monnaie espagnole continue à être admise dans la circulation avec valeur libératoire.

Le taux d'échange entre les deux monnaies, notamment pour leur admission dans les caisses publiques, sera déterminé chaque

ARTICLE 21.

The Tangier Zone shall bear its share of the service of the 1904 and 1910 loans.

This share shall be calculated on the ratio borne by the custom receipts collected by the Zone to the aggregate of the receipts collected in the ports of the three Zones of Morocco during the preceding year.

The amount shall be fixed annually on the basis of the figures of the custom receipts after agreement with the authorities of the two other Zones.

For the first year, the share of the Tangier Zone will not be finally fixed until the end of the year of account, and a provisional charge of 500,000 francs will be made against the Custom receipts, subject to ultimate adjustment by surcharge or refund.

ARTICLE 22.

Inasmuch as the autonomy of the Tangier Zone cannot prejudice the rights and privileges granted, in conformity with the Act of Algeciras, to the State Bank of Morocco in respect of the whole territory of the Empire, the State Bank shall continue to enjoy in the Zone all the rights which it derives from its charter and from the regulation of November 9th, 1906, respecting its relations with the Shereefian Government.

The State Bank for its part shall fulfil towards the Administration of the Zone all the obligations incumbent upon it in virtue of the above-mentioned instruments.

It shall appoint a representative to be responsible for its relations with the Administration of the Zone.

In the event of the juridical status of the State Bank being modified in the French and Spanish Zones, the Mixed Court of Tangier shall have, in respect of the State Bank, the same competence as the French and Spanish jurisdictions in those Zones.

ARTICLE 23.

The Moroccan franc shall be lawful currency and shall be legal tender in the Tangier Zone.

The budget of the Zone, and all scales of charges and accounting operations pertaining thereto, shall be drawn up in Moroccan francs.

In conformity with article 37 of the Act of Algeciras Spanish currency shall be permitted to circulate as heretofore and shall be legal tender.

The rate of exchange between the two currencies, notably as regards payments collected on behalf of the Administration, shall

jour par la Banque d'Etat du Maroc, après contrôle et visa du Directeur des Finances, qui aura mission de veiller à l'exactitude du taux fixé. Ce taux devra correspondre au change moyen entre les prix d'achat et de vente pratiqués sur la place le jour de l'opération.

Les déclarations de valeurs imposables pourront toujours être souscrites dans les deux monnaies. Les percepteurs et collecteurs seront tenus d'afficher dans leurs locaux les tarifs exprimés dans les deux monnaies.

ARTICLE 24.

L'autonomie administrative de la Zone ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges concédés conformément à l'Acte d'Algésiras à la Société internationale de régie co-intéressée des Tabacs au Maroc, ladite société continue de jouir dans la Zone de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent. L'autonomie de la Zone de Tanger ne pourra pas faire obstacle à son action et les autorités lui faciliteront le libre et complet exercice de ses droits.

Les tabacs importés à Tanger et qui y seront admis sous le régime de la suspension des droits de douane, conformément à l'article 20 ci-dessus, n'y acquitteront ni droit de porte ni taxe indirecte locale.

Le droit de $2\frac{1}{2}\%$, dont sont passibles les tabacs importés par Tanger, est intégralement acquis à la Zone.

Le tarif des prix de vente des tabacs en Zone de Tanger est celui de la Zone française. Il ne peut être modifié que par un accord de l'Assemblée législative avec la Régie.

Pour le partage de la redevance fixe annuelle et des bénéfices (Articles 20 à 23 du Cahier des Charges) on applique un pourcentage déterminé par la consommation effective de la Zone dans l'année précédente par rapport à la consommation totale de l'Empire.

Le même pourcentage s'appliquerait à la charge de la Zone de Tanger en cas de rachat anticipé de la société.

ARTICLE 25.

L'autonomie de la Zone ne pouvant porter atteinte aux droits de souveraineté de Sa Majesté le Sultan, ni à son prestige et à ses prérogatives de Chef de la communauté musulmane de l'Empire et de Chef de la famille chérifienne en résidence à Tanger, l'administration de la population indigène et des intérêts musulmans dans la Zone ainsi que l'exercice du pouvoir judiciaire continuent à être assurés, en respectant les formes traditionnelles, par un personnel marocain nommé directement par le Sultan et contrôlé par ses agents.

be fixed daily by the State Bank of Morocco, after verification and endorsement by the Director of Finance whose duty it will be to supervise the accuracy of the rate fixed. This rate shall be the mean between the current buying and selling prices prevailing on the spot from day to day.

Declarations of taxable values may be expressed in either currency. The scale of charges must be exhibited in both currencies in the collectors' offices.

ARTICLE 24

Inasmuch as the administrative autonomy of the Zone cannot prejudice the rights, prerogatives and privileges granted in conformity with the Act of Algeciras to the *Société internationale de Régie co-intéressée des Tabacs au Maroc*, the said Company shall continue to enjoy in the Zone all the rights derived from the instruments by which it is governed. The autonomy of the Tangier Zone cannot interfere with its operation and the authorities shall facilitate the free and full exercise of its rights.

Tobacco imported at Tangier and admitted free of custom duties under article 20 above shall be exempt in Tangier from gate duty and local indirect taxation.

The duty of $2\frac{1}{2}$ per cent. leviable on tobacco imported through Tangier accrues wholly to the Zone.

The scale of prices of tobacco in the Tangier Zone shall be the same as in the French Zone. It can only be modified by agreement between the legislative Assembly and the *régie*.

The division of the fixed annual royalties and the profits (articles 20 to 23 of the "*Cahier des charges*") shall be effected by the application of a percentage to be calculated on the ratio borne by the actual consumption of the Zone during the preceeding year to the total consumption of the Empire.

The same percentage will apply in calculating the share payable by the Tangier Zone in the event of the expropriation of the company before the expiry of its concession.

ARTICLE 25:

Inasmuch as the autonomy of the Zone cannot prejudice the sovereign rights of His Majesty the Sultan, nor his prestige and prerogatives as head of the Mussulman community of the Empire and as head of the Shereefian family residing in Tangier, the administration of the native population and of Mussulman interests in the Zone as well as the administration of justice shall continue to be exercised, with respect for traditional forms, by a Moroccan staff directly appointed by the Sultan and under the control of his agents.

ARTICLE 26

Sous réserve du maintien de l'ordre public, le respect et le libre exercice de la religion des indigènes et de ses pratiques traditionnelles, l'observation des fêtes religieuses musulmanes et israélites traditionnelles et de leur cérémonial sont garantis dans la Zone.

ARTICLE 27.

Les trois Puissances contractantes s'engagent à faire élaborer dans le plus bref délai possible le statut administratif et juridique de la communauté israélite marocaine de Tanger.

ARTICLE 28.

Les sujets marocains, Musulmans et Israélites jouissent en matière d'impôts et de taxes de toute nature d'une complète égalité par rapport aux ressortissants des Puissances.

Ils doivent acquitter exactement ces taxes et impôts.

Ils bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants étrangers des œuvres d'assistance, d'hospitalisation, et d'enseignement que la Zone viendrait à créer ou à subventionner.

ARTICLE 29.

Sa Majesté Chérifienne désigne pour la représenter à Tanger un Mendoub qui promulgue les textes législatifs votés par l'Assemblée internationale avec le visa, pour contreseing, du Président du Comité de Contrôle. Le Mendoub administre directement la population indigène. Il remplit les fonctions de Pacha et exerce les attributions d'ordre administratif et judiciaire normalement dévolues à cette charge dans l'Empire. Il a droit d'expulsion à l'égard des sujets marocains. Il exerce le même droit à l'encontre des justiciables du Tribunal mixte, après avis conforme de l'Assemblée générale du Tribunal des Membres titulaires du Tribunal.

Lorsqu'il s'agit d'un individu appartenant à une nationalité non représentée dans le Tribunal, son consul a le droit de prendre part à la délibération.

L'expulsion est de droit lorsqu'elle est demandée par le consul de l'intéressé.

Le Mendoub vise dans les considérants de l'Arrêté d'expulsion l'avis du Tribunal.

Il a le devoir de faire observer et exécuter par ses administrés les clauses générales du Statut de la Zone et notamment d'assurer, par les moyens administratifs et judiciaires à sa disposition, l'exacte rentrée des impôts et taxes dus par la population indigène.

Le Mendoub préside l'Assemblée législative internationale et peut intervenir dans ses délibérations, mais sans prendre part au vote.

ARTICLE 26.

Subject to the maintenance of public order, the free practice of the religion of the natives and of its traditional customs, and the observance of the traditional Mussulman and Jewish festivals and their ceremonial, shall be respected and guaranteed in the Zone.

ARTICLE 27.

The three contracting Powers undertake to draw up with as little delay as possible rules regulating the administrative and juridical status of the Moroccan Jewish community of Tangier.

ARTICLE 28.

Moroccan subjects, whether Mussulmans or Jews, shall enjoy complete equality with the nationals of the Powers in the matter of duties and taxes of all kinds.

They shall pay exactly the same duties and taxes.

They shall have the benefit, under the same conditions as foreign nationals, of any relief, hospital or educational institutions which may be created or subsidised by the Zone.

ARTICLE 29.

His Shereefian Majesty will nominate a Mendoub to represent him at Tangier. The Mendoub will promulgate the legislation passed by the international Assembly and countersigned by the President of the Committee of Control. He will directly administer the native population. He will fulfil the functions of Pasha and exercise those administrative and judicial powers which fall normally under this head within the Empire. He will have the right of expulsion as regards Moroccan subjects, and will exercise the same right in the case of persons justiciable by the Mixed Court on a decision to that effect by a full meeting of the titulary members of the Court.

In the case of an individuai of a nationality not represented on the Court, his consul will have the right to take part in the discussions.

Expulsion must be ordered if it is demanded by the consul of the individual concerned.

The Mendoub shall quote the decision of the Court in the recitals of the expulsion order.

It will be his duty to ensure the observance and execution by the persons whom he administers of the general clauses of the statute of the Zone, and especially to ensure by the administrative and judicial means at his disposal the exact payment of the duties and taxes due from the native population.

The Mendoub shall preside over the international legislative Assembly and may take part in its deliberations but will not vote.

ARTICLE 30.

Le Comité de Contrôle se compose des consuls de carrière des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ou de leurs intérimaires de carrière.

Les fonctions de président du Comité de Contrôle sont assumées à tour de rôle par chacun des consuls de ces Puissances. Ces fonctions durent un an. Elles consistent à provoquer les réunions du Comité, à lui transmettre toutes les communications qui lui sont adressées, et à suivre les affaires de sa compétence.

Le consul appelé le premier à remplir les fonctions de Président est désigné par le sort. Le tour des consuls en ce qui concerne la présidence est ensuite réglé d'après l'ordre alphabétique des Puissances représentées au Comité. Si le consul désigné pour la présidence ne pouvait pour une raison quelconque en accepter ou remplir les fonctions, elles seraient exercées par le consul de la Puissance qui suit immédiatement dans l'ordre alphabétique. Il en est de même en cas de suppléance du président pour absence, maladie ou tout autre empêchement.

Chaque membre du Comité de Contrôle ne dispose que d'une voix.

Le Comité de Contrôle a pour mission de veiller à l'observation du régime de l'égalité économique et des dispositions insérées dans le statut de Tanger.

Le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un des membres, convoque le Comité de Contrôle et lui soumet les questions qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 31.

Le Comité de Contrôle reçoit, par les soins de l'administrateur. dans un délai maximum de huit jours, les textes législatifs ou règlements votés par l'Assemblée.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, le Comité de Contrôle a le droit d'opposer son veto à la promulgation du texte.

Dans ce cas, ses décisions sont prises à la majorité. Elles doivent invoquer dans leurs motifs la non-observation des clauses et principes du statut de Tanger.

Sauf stipulation contraire, les votes du Comité de Contrôle sont acquis à la majorité des voix.

En cas d'égalité, une seconde délibération doit avoir lieu dans un délai maximum de huit jours.

Si, au cours de la seconde délibération, aucune majorité n'est acquise, la voix du Président est prépondérante.

La décision du Comité est notifiée au Mendoub par le Président.

ARTICLE 30.

The Committee of Control will consist of the consuls *de carrière* of the Powers signatories of the Act of Algeciras or of their substitutes *de carrière*.

The functions of President of the Committee of Control will be performed by the consuls of the Powers in rotation for one year each. These functions will consist in convening the meetings of the Committee, in bringing before it all communications addressed to it, and in executing all business within its competence.

The first consul to fulfil the functions of President will be selected by lot. Thereafter the consuls will assume the presidency in the alphabetical order of the Powers represented on the Committee. Should a consul whose turn it is to preside be unable for any reason to assume office or carry out its functions, the latter will be exercised by the consul of the Power next in alphabetical order. The same procedure will apply to the appointment of a substitute in the event of the President's absence on account of illness or other cause.

Each member of the Committee of Control will have only one vote.

It will be the duty of the Committee of Control to ensure the observance of the *régime* of economic equality and the provisions of the statute of Tangier.

The President either of his own initiative or on the demand of one of its members will convene the Committee of Control and lay before it such matters as are within its competence.

ARTICLE 31.

The Committee of Control shall receive through the administrator within the space of eight days the texts of the laws and regulations voted by the Assembly.

Within fifteen days from the date of such notification the Committee of Control will have the right to veto the promulgation of any enactment.

In such cases its decisions shall be taken by a majority vote. The non-observance of the provisions and principles of the statute must be recited in the decision.

In the absence of any stipulation to the contrary, a majority vote will constitute a decision of the Committee of Control.

In the case of equality there must be a second discussion within a period of eight days.

If at the second discussion there be no majority, the President's vote will be decisive.

The decision of the Committee will be notified to the Mendoub by the President.

ARTICLE 32.

Les pouvoirs législatifs et réglementaires appartiennent à une Assemblee législative internationale présidée par le Mendoub et composée des représentants des communautés étrangères et indigènes.

Toutefois, les codes visés à l'Article 48 ci-dessous ne peuvent être ni abrogés ni modifiés qu'après accord entre les zones française et espagnole de l'Empire chérifien et le Comité de Contrôle statuant à l'unanimité.

Les textes réglementaires et fiscaux dont la liste fait l'objet de l'article suivant ne peuvent être ni abrogés ni modifiés, pendant une première période de deux ans. A l'expiration de cette période ils pourront être abrogés ou modifiés avec l'assentiment du Comité de Contrôle votant à une majorité des trois quarts des voix.

Les codes, ainsi que les textes réglementaires et fiscaux visés ci-dessus seront rédigés par des commissions de techniciens britanniques, espagnols et français dont les travaux devront être terminés dans un délai de trois mois à dater de la signature de la présente Convention.

ARTICLE 33.

Les textes réglementaires et fiscaux prévus au paragraphe 3 de l'article précédent sont les suivants :

Dahir sur le régime des associations.

Dahir réglementant l'ouverture et l'exploitation des débits de boissons.

Dahir réglementant l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste, vétérinaire et sage-femme.

Dahir réglementant l'ouverture et l'exploitation des établissements insalubres, incommodes et dangereux.

Dahir sur la protection des monuments historiques et des sites,

Dahir sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension, servitudes et taxes de voirie.

Dahir fixant le régime de l'expropriation et de l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique.

Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics.

Dahir déterminant les conditions de l'occupation temporaire des parcelles du domaine public.

Dahir établissant une procédure de délimitation des biens du domaine privé de l'Etat.

Dahir sur l'exploitation des carrières.

Dahir mettant au point le régime minier de 1914.

ARTICLE 32.

The legislative powers are vested in an international legislative Assembly under the presidency of the Mendoub and composed of the representatives of the foreign and native communities.

The codes enumerated in Article 48 below may, however, be abrogated or modified only after agreement between the French and Spanish Zones of the Shereefian Empire and the Committee of Control, whose vote in such cases must be unanimous.

The regulations and fiscal enactments enumerated in the following article may not be abrogated or modified during the first period of two years. On the expiry of this period they may be abrogated or modified with the assent of the Committee of Control on a three-fourths majority vote.

The codes as well as the above-mentioned legislative and fiscal enactments shall be drawn up by commissions of British, Spanish and French experts, whose labours must be completed within a period of three months dating from the signature of the present Convention.

ARTICLE 33.

The regulations and fiscal enactments referred to in paragraph 3 of the preceding article are as follows:

Dahir relating to associations;

Dahir regulating the opening and running of liquor shops;

Dahir regulating the practice of the professions of doctor, chemist, dentist, veterinary surgeon and midwife;

Dahir regulating the opening and working of unhygienic, obnoxious or dangerous establishments.

Dahir relating to the protection of historical monuments and sites.

Dahir relating to street alignment, house-planning, servitudes and road dues.

Dahir laying down rules for expropriation and temporary occupation for purposes of public utility;

Statement of the general conditions to be imposed upon contractors for public works.

Dahir laying down the conditions for the temporary occupation of portions of State property.

Dahir laying down the procedure for the delimitation of private State property.

Dahir relating to the working of quarries.

Dahir enforcing the Mining Regulations of 1914.

Règlement de comptabilité publique.

Dahir fixant la taxe et déterminant le régime des alcools.

Dahir réglementant les taxes de consommation sur les sucres, les principales denrées coloniales et leurs succédanés (thé, café, cacao, vanille, etc.), les bougies, les bières.

Dahir sur l'enregistrement (droits de mutation) et le timbre.

Dahir précisant les conditions de la transmission de la propriété foncière selon le droit commun (chrâa).

ARTICLE 34.

En considération du nombre des ressortissants, des chiffres du commerce général, des intérêts immobiliers et de l'importance du trafic à Tanger des différentes Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, l'Assemblée législative internationale comprend :

4	membres	français
4	,,	espagnols
3	,,	britanniques
2	,,	italiens
1	membre	américain
1	,,	belge
1	,,	hollandais
1	,,	portugais,

désignés par leurs consulats respectifs et en outre :

6 sujets musulmans du Sultan désignés par le Mendoub et

3 sujets israélites du Sultan désignés par le Mendoub et pris sur une liste de neuf noms présentés par la communauté israélite.

L'Assemblée nomme parmi ses membres trois vice-présidents, un citoyen français, un sujet britannique, et un sujet espagnol chargés d'assister le Mendoub dans la présidence de l'Assemblée et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 35.

Un administrateur exécute les décisions de l'Assemblée et dirige l'Administration internationale de la Zone.

L'administrateur a sous ses ordres deux administrateurs-adjoints et deux ingénieurs.

Un des administrateurs-adjoints est plus spécialement chargé avec le titre de directeur, des services d'hygiène et d'assistance ; l'autre administrateur-adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services financiers.

Regulations relating to public accountancy.

Dahir fixing the duty and laying down regulations regarding alcohol.

Dahir regulating consumption duties on sugars, principal colonial products and their derivatives (tea, coffee, cocoa, vanilla, etc.), candles, and beers.

Dahir relating to registration (rights of transfer) and stamp.

Dahir laying down the conditions of transfers of landed property in accordance with the common law (Shra'a).

ARTICLE 34.

In consideration of the number of nationals, the volume of commerce, the property interests and the importance of local trade at Tangier of the several Powers signatories of the Act of Algeciras, the international legislative Assembly shall be composed of :

4 French members
4 Spanish ,,
3 British ,,
2 Italian ,,
1 American member
1 Belgian ,,
1 Dutch ,,
1 Portuguese ,,

nominated by their respective consulates, and in addition :

6 Mussulman subjects of the Sultan nominated by the Mendoub, and

3 Jewish subjects of the Sultan nominated by the Mendoub and chosen from a list of nine names submitted by the Jewish community.

The Assembly shall appoint from among its members three vice-presidents, a French citizen, a British subject and a Spanish subject, responsible for assisting the Mendoub in presiding over the Assembly and of acting as deputy for him in his absence.

ARTICLE 35.

The administrator will carry out the decisions of the Assembly and direct the international Administration of the Zone.

The administrator will have under his orders two assistant administrators and two engineers. One of the assistant administrators, with the title of director, will be especially responsible for the services of health and relief ; the other assistant administrator, with the title of director, will be especially responsible for the financial services.

Pour une première période de six ans, l'administrateur est de nationalité française ; l'administrateur-adjoint, chargé des services d'hygiène et d'assistance, est de nationalité espagnole ; l'administrateur-adjoint chargé des services financiers est de nationalité britannique. L'administrateur, les deux administrateurs-adjoints et les deux ingénieurs sont nommés par Sa Majesté Chérifienne sur la demande du Comité de Contrôle à qui ils sont présentés par leurs consulats respectifs.

Après cette première période de six ans, l'Assemblée nomme l'administrateur et les administrateurs-adjoints parmi les ressortissants des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Toutefois, les trois postes ne pourront être confiés qu'à des ressortissants de nationalité différente.

En raison des intérêts particuliers de la France et de l'Espagne dans les travaux publics, dans les entreprises et dans les concessions de travaux publics de la Zone de Tanger, l'ingénieur des travaux publics d'Etat est de nationalité française ; l'ingénieur chargé des travaux municipaux est de nationalité espagnole. Les deux ingénieurs sont présentés au Comité de Contrôle par leurs consulats respectifs.

Le Comité de Contrôle pourra, le cas échéant, à la majorité des trois quarts des voix, soumettre une demande motivée de remplacement de l'administrateur à Sa Majesté Chérifienne qui nommera un candidat de même nationalité.

Si la collaboration d'un des administrateurs-adjoints ou d'un des deux ingénieurs ne donne pas satisfaction à l'administrateur, celui-ci soumet une demande motivée de remplacement au Comité de Contrôle qui présentera à Sa Majesté Chérifienne un candidat de la même nationalité.

ARTICLE 36.

Les traitements des fonctionnaires sont fixés par l'Assemblée.

Toutefois, pour une première période de six ans, les traitements annuels de l'administrateur, des administrateurs-adjoints et des ingénieurs sont fixés comme suit :

Administrateur	50,000	francs	marocains
Administrateur-adjoint ...	40,000	,,	,,
Ingénieur	38,000	,,	,,

L'administration pourvoit en outre au logement de ces fonctionnaires.

Au cours de la première période de six ans visée ci-dessus, ces traitements peuvent, à titre exceptionnel, être modifiés sur la demande de l'Assemblée par une décision motivée du Comité de Contrôle statuant aux trois quarts des voix

For the first period of six years the administrator will be of French nationality; the assistant administrator responsible for the services of health and relief will be of Spanish nationality; the assistant administrator responsible for the financial services will be of British nationality. The administrator, the two assistant administrators and the two engineers will be appointed by His Shereefian Majesty at the instance of the Committee of Control, to whom they will be presented by their respective consulates.

After this first period of six years, the Assembly will appoint the administrator and the assistant administrators from among the nationals of the Powers signatories of the Act of Algeciras. The three posts, must, however, be conferred on persons of different nationality.

In view of the special interest of France and Spain in public works and in contracts and concessions for public works in the Tangier Zone, the engineer of the State public works will be of French nationality; the engineer responsible for municipal works will be of Spanish nationality. The two engineers will be presented to the Committee of Control by their respective consulates.

The Committee of Control may if necessary, on a three-fourths majority vote, present a demand accompanied by a statement of the grounds on which it is based for the removal of the administrator to His Shereefian Majesty who will appoint a candidate of the same nationality.

If the collaboration of one of the assistant administrators or of one of the two engineers does not give satisfaction to the administrator, the latter will lodge a demand, accompanied by a statement of the grounds on which it is based, for his removal with the Committee of Control who will present to His Shereefian Majesty a candidate of the same nationality.

ARTICLE 36.

The salaries of the officials will be fixed by the Assembly.

For a first period of six years, however, the salaries of the administrator, the assistant administrators and the engineers will be fixed as follows:—

Administrator ...	...	50,000	Moroccan francs.
Assistant Administrator ...	40,000	,,	,,
Engineer	...	38,000	,, ,,

The Administration will also provide housing accommodation for these officials.

During the first period of six years, referred to above, these salaries may, as an exceptional measure, be modified at the request of the Assembly on a decision accompanied by a statement of the grounds on which it is based of the Committee of Control on a three-fourths majority.

ARTICLE 37.

Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale autres que ceux prévus à l'article 36 ci-dessus est effectué par une commission présidée par l'administrateur et composée des trois vice-présidents de l'Assemblée et du chef du service intéressé.

Les candidats agréés sont nommés par l'administrateur après approbation de l'Assemblée.

ARTICLE 38.

Le produit de la taxe spéciale revenant à la Zone de Tanger est versé à la Banque d'Etat pour le compte de la zone.

Cette recette est affectée par priorité :

aux travaux et à l'entretien dans la Zone de Tanger des routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat ;

aux travaux d'amélioration et d'entretien de l'éclairage maritime et du balisage autres que les feux du port et le balisage du port.

Le surplus des disponibilités sera affecté, conformément à l'article 66 de l'Acte d'Algésiras, aux dépenses et à l'exécution de travaux publics intéressant le développement de la navigation et du commerce en général.

ARTICLE 39.

L'Administration du Contrôle de la Dette conserve les droits, privilèges et obligations qu'elle tient de la convention du 21 mars 1910.

Cette Administration demandera au Gouvernement chérifien de désigner le chef du Service de la Douane de Tanger qui relèvera de l'administration des douanes marocaines.

Le service des Douanes et Régies de Tanger perçoit et encaisse les droits de douane sur les marchandises importées pour la consommation de la Zone et sur les marchandises exportées de ladite Zone.

Il perçoit et encaisse également les redevances et bénéfices du monopole des tabacs et le droit de $2\frac{1}{2}\%$ établi par l'Acte d'Algésiras au titre de la taxe spéciale des travaux publics.

Il perçoit et encaisse en outre le produit des diverses taxes de consommation.

Il ne perçoit pas les autres impôts et produits, notamment la taxe urbaine, le tertib, les droits aux portes, les revenus du domaine et les produits du mostafadat.

Le service des Douanes et Régies prélève d'office sur les sommes qu'il encaisse, et après remboursement de ses frais de Régie, le

ARTICLE 37.

The appointment of the officials of the international Administration, other than those provided for in article 36 above, will be effected by a committee presided over by the administrator and composed of the three vice-presidents of the Assembly and of the head of the service concerned.

The candidates selected will be appointed by the administrator with the previous approval of the Assembly.

ARTICLE 38.

The proceeds of the " Taxe Spéciale " accruing to the Tangier Zone shall be paid into the State Bank on account of the Zone.

Shall be a first charge on these receipts :

the works and upkeep in the Tangier Zone of the roads from Tangier to Tetuan and from Tangier to Larache and Rabat ;

the improvement and upkeep of the maritime lighting and buoyage other than the port lights and buoys.

Any available surplus shall be applied, in accordance with article 66 of the Act of Algeciras, to the cost of the upkeep and of the carrying out of public works for the development of navigation and commerce in general.

ARTICLE 39.

The administration of the *Contrôle de la Dette* shall retain the rights, privileges and obligations accruing to it under the convention of March 21, 1910.

This administration shall request the Shereefian Government to nominate the head of the customs service of Tangier, who will be dependent on the Moroccan customs Administration.

The customs and excise service of Tangier shall levy and collect the custom duties on goods imported for the consumption of the Zone and on goods exported from the said Zone.

It shall likewise levy and collect the dues and profits of the tobacco monopoly and the $2\frac{1}{2}$ per cent. tax established by the Act of Algeciras under the name of " Taxe Spéciale des Travaux Publics."

It shall also levy and collect the various consumption taxes.

It shall not levy the other taxes and revenues, viz. : the urban tax, the gate-tax, the state property revenues, the proceeds of the *mostafadat*.

The custom and excise service shall appropriate from its receipts, after providing for its own administrative expenses, the

montant des diverses dépenses obligatoires de la Zone [illegible] ger qu'il remet à l'échéance aux créanciers auxquels [illegible] ent :

1. à la délégation des porteurs de titres des emprunts de 1904 et de 1910 ;

la part de Tanger dans le service desdits emprunts ;

2. à l'Etat chérifien :

Les droits de douane payés par le Monopole des tabacs et ne correspondant pas à la consommation tangéroise ;

3. à la Compagnie du Tanger-Fez :

la part de Tanger dans la garantie de ses emprunts.

4. à la Compagnie du port de Tanger :

les annuités du service de ses emprunts.

Le Service des Douanes et Régies remet, d'autre part, le produit de la taxe spéciale à la Banque d'Etat du Maroc.

Si les recettes encaissées demeuraient inférieures au total des prélèvements ci-dessus, le déficit serait imputé par préférence sur l'ensemble des recettes de Tanger, ou, le cas échéant, sur son fonds de réserve ;

Si elles leur étaient supérieures, l'excédent serait versé à la Banque d'Etat, à la disposition de l'Administration de la Zone.

Le budget du service de la douane est présenté chaque année, avant le 15 novembre, à l'administrateur qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée. En cas de désaccord le différend entre l'Administration de la Zone et le service de la douane est arbitré par le Comité de Contrôle qui statue à la majorité des voix. Une majorité des trois quarts est nécessaire pour les différends relatifs à la création et à la suppression d'emplois.

Si l'approbation du budget du service de la douane n'intervient pas avant le 1er janvier, les prévisions budgétaires de l'année antérieure s'appliquent d'office au nouvel exercice.

Le Comité de Contrôle pourra, le cas échéant, et à la majorité des trois quarts, soumettre au Gouvernement chérifien une demande motivée de remplacement du chef du service de la douane.

ARTICLE 40.

Sous les conditions expresses ci-après, le Gouvernement chérifien délègue à la Zone de Tanger :

1. les droits et charges qu'il tient du contrat de concession du port en date du 21 juin 1921 ;

2. la reprise par déchéance, rachat ou fin de concession au profit de la Zone de Tanger.

La zone s'acquittera intégralement des obligations incombant au Gouvernement chérifien d'après le contrat de concession.

sums required to meet the various fixed charges on the Tangier Zone which it will remit at the due dates to the proper quarters, viz. :

1. to the representatives of the bond-holders of the 1904 and 1910 loans;

the share of Tangier in the service of those loans;

2. to the Shereefian State;

the custom duties paid by the Administration of the tobacco monopoly in respect of tobacco not consumed in the Tangier Zone;

3. to the Tangier-Fez Railway;

the share of Tangier in the guarantee of its loans;

4. to the Tangier Port Company;

the annuities of the service of its loans.

The custom and excise service shall remit the proceeds of the "Taxe Spéciale" to the State Bank of Morocco.

If the receipts be less than the total of the above-mentioned charges, the deficit shall be a prior charge on the total revenues of Tangier or, if needs be, on its reserve funds;

If they be in excess, the surplus shall be deposited with the State Bank to the account of the Administration of the Zone.

The budget of the custom service will be presented annually before November 15 to the Administrator, who will submit it to the Assembly for approval. In the event of disagreement the dispute between the Administration of the Zone and the custom service will be arbitrated by the Committee of Control whose decisions will be taken on a majority vote. A majority of three-fourths is necessary for disputes relating to the creation or suppression of posts.

If the approval of the budget of the custom service has not been given by January 1, the provisions of the previous budget shall be applied to the new year of account.

The Committee of Control may, if needs be, and on a three-fourths majority, lodge with the Shereefian Government a demand, accompanied by a statement of the grounds on which it is based, for the removal of the head of the custom service.

ARTICLE 40.

Subject to the conditions laid down below the Shereefian Government shall :

(1) transfer to the Tangier Zone the rights and obligations accruing to it from the deed of the port concession of June 21, 1921.

(2) transfer to the Tangier Zone, for the benefit of that zone, its right of taking over the concession in the event of forfeiture or expropriation of the concession or on its expiry.

The Zone will assume in their entirety the obligations devolving on the Shereefian Government under the conditions of

Les annuités du capital garanti par le Gouvernement chérifien seront payées par la Zone de Tanger par prélèvement en priorité sur les produits des douanes et les bénéfices de l'exploitation et des terrains du port.

Seront soumis à l'approbation du Gouvernement chérifien :

(*a*) toutes modifications aux clauses du contrat et aux statuts de la société concessionnaire du port ;
(*b*) toute cession partielle ou totale de l'entreprise ;
(*c*) la déchéance ;
(*d*) le rachat.

Tant que la garantie du Gouvernement chérifien restera en jeu, seront également soumis à son approbation :

(*a*) toute transformation d'actions nominatives en actions au porteur ;
(*b*) tous traités, dispositions ou arrangements conformes aux dispositions du contrat et ayant pour effet d'augmenter le capital fourni par la société comme il est dit à l'article 10 de la Convention du port.

L'approbation du Gouvernement chérifien pourra être donnée en son nom par son représentant à la Commission du Port.

A défaut d'exécution par l'Administration de Tanger des obligations prévues aux paragraphes ci-dessus, le Gouvernement chérifien reprendra, seul, le contrôle financier de la concession.

Sur la demande de l'Administration de Tanger le Gouvernement chérifien exercera le droit qu'il tient du dernier alinéa de l'article 6 de la Convention de Concession du Port de Tanger, étant entendu que cette Administration aura l'obligation expresse de rembourser au Gouvernement chérifien les charges nées de l'exercice de ce droit.

Sur la demande de l'Administration de Tanger le Gouvernement chérifien exercera également le droit qu'il tient de l'article 6 de la Convention du Port de Tanger d'accélérer l'amortissement des obligations garanties, dans la mesure où cette Administration par ses propres moyens assurera les frais de ladite accéleration.

Les titres tant actions qu'obligations émis par la compagnie concessionnaire seront dans la Zone de Tanger exempts de tous impôts, taxes et contributions.

ARTICLE 41.

Il sera constitué une Commission du Port qui aura les attributions du Service du Contrôle telles qu'elles sont définies à l'Acte de Concession et sous réserve des dispositions de l'Article 40 ci-dessus.

the concession. The annuities of the capital guaranteed by the Shereefian Government shall be met by the Zone as a first charge on the custom receipts and the profits on the working of the port and on the port lands.

There shall be submitted to the approval of the Shereefian Government :

(*a*) any modification of the conditions of the concession and of the statutes of the port concessionary company ;
(*b*) any partial or total transfer of the concern ;
(*c*) forfeiture ;
(*d*) expropriation.

As long as the guarantee of the Shereefian Government remains in force, there shall likewise be submitted to the approval of that Government

(*a*) any change from registered shares to bearer shares ;

(*b*) any agreement, disposition or arrangement allowed under the conditions of the concession and entailing an increase of the capital furnished by the company as laid down in Article 10 of the Port Convention.

The approval of the Shereefian Government may be given in its name by its representative on the Port Commission.

In default of the fulfilment by the Administration of Tangier of the obligations referred to in the preceding paragraphs, the Shereefian Government will resume the sole financial control of the concession.

If called upon to do so by the Administration of Tangier, the Shereefian Government will exercise the right which it possesses under the last paragraph of article 6 of the Convention relating to the Tangier Port Concession. It is understood that the said Administration will be under the express obligation of refunding to the Shereefian Government any expenses incurred through the exercise of this right.

If called upon to do so by the Administration of Tangier the Shereefian Government will likewise exercise the right which it possesses under article 6 of the Convention relating to the Tangier Port Concession to accelerate the redemption of the guaranteed bonds, in such measure as the said Administration shall provide from its own resources for the cost of such acceleration.

Both the shares and bonds issued by the concessionary company shall be exempt in the Tangier Zone from all duties, taxes and contributions.

ARTICLE 41.

There shall be constituted a Port Commission whose functions will be those of the *Service du Contrôle* as defined in the deed of concession and subject to the provisions of Article 40 above.

En ce qui concerne l'exécution des travaux de construction et d'entretien la commission prendra ses décisions sur l'avis de l'ingénieur chargé des travaux d'Etat de la Zone et de la surveillance des travaux du port à qui appartient la responsabilité technique. Dans le cas où la commission serait en désaccord avec l'ingénieur, l'avis de ce dernier sera annexé au procès-verbal.

Sous l'autorité du Comité de Contrôle la commission veille à l'observation du régime de l'égalité économique dans l'exploitation du port.

La commission est composée :

d'un représentant du Gouvernement chérifien ;
d'un représentant de l'Assemblée législative ;
d'un représentant du Comité de Contrôle.

L'ingénieur assiste aux séances avec voix délibérative.

L'administrateur de la Zone a le droit d'assister avec voix consultative aux séances de la commission.

Y sont également appelés de droit, avec voix consultative :
un représentant des intérêts commerciaux de Tanger élu par les Chambres de Commerce, et les directeurs ou chefs de Service de l'Administration internationale, pour les affaires qui les intéressent.

Le directeur local de la société concessionnaire pourra aussi être entendu.

Sur leur demande les consuls seront entendus sur les questions qui les intéressent.

En dehors des réunions périodiques qu'elle aura décidé de tenir, la commission pourra être convoquée sur l'initiative d'un de ses membres, et en cas d'urgence sur celle de l'administrateur de la Zone.

Le règlement intérieur de la commission sera approuvé par le Comité de Contrôle.

La commission désignera son président. A défaut de désignation la présidence sera exercée à tour de rôle par chacun des trois membres.

Les fournitures de matériaux importées ainsi que le matériel de l'exploitation (abstraction faite de toute fourniture ou achat de matériel relevant d'un contrat d'adjudication publique) feront l'objet d'appels à la concurrence, sous le contrôle de la Commission du Port.

La commission, dans le cas de marchés de fournitures dont le montant excédera vingt mille francs sans être supérieur à cent mille francs :

1°. arrêtera la mode de passation des marchés et les conditions suivant lesquelles il sera procédé, soit aux appels d'offres en vue de marchés de gré à gré, soit aux adjudications publiques ;

So far as the execution of works of construction and upkeep are concerned, the Commission will take its decisions on the advice of the engineer responsible for the State works of the Zone and for the superintendence of the port works, to whom the technical responsibility belongs. In the event of the commission being in disagreement with the engineer, the latter's opinion shall be annexed to the minutes of the proceedings.

Under the authority of the Committee of Control the Commission shall ensure the observance of the régime of economic equality in the working of the port.

The Commission shall be composed of :

a representative of the Shereefian Government ;
a representative of the Legislative Assembly ;
a representative of the Committee of Control.

The engineer will attend its meetings with a right to take part in the discussions and to vote.

The Administrator of the Zone has the right to attend the meetings of the Commission in a consultative capacity.

A representative of the commercial interests of Tangier chosen by the Chambers of Commerce and the directors or heads of service of the international Administration shall also have the right to be summoned in a consultative capacity for the discussion of any matters which concern them.

The local manager of the concessionary company may also be heard.

On application to that effect the consuls shall also be heard on questions which concern them.

In addition to the periodical meetings which it may decide to hold, the Commission may be convened on the initiative of one of its members, and in case of urgency on that of the Administrator of the Zone.

The rules of procedure of the Commission shall be approved by the Committee of Control.

The Commission will appoint its president. In default of such appointment the functions of president will be performed by each of the three members in rotation.

Contracts for supplies of imported materials as well as plant (with the exception of any supplies or purchases of material subject to a contract awarded after public tender) shall be put up to competition under the control of the Port Commission.

In the case of supplies of a cost exceeding 20,000 francs but not exceeding 100,000 francs the Commission shall :

(1) prescribe the manner in which the contract is to be concluded and also the conditions under which either the call for tenders with a view to purchases by agreement, or the contract awarded after public tender shall be effected ;

2°. approuvera les marchés et adjudications.

Pour les fournitures dont l'importance dépassera cent mille francs, il sera procédé à une adjudication publique.

ARTICLE 42.

Les droits d'ancrage existant en vertu des anciens traités de commerce sont remplacés par les droits de stationnement prévus au Contrat de Concession du Port.

ARTICLE 43.

L'Administration de Tanger veillera à ce que les litiges qui pourraient survenir entre la société concessionnaire du port de Tanger et la compagnie du chemin de fer de Tanger à Fez soient réglés par arbitrage comme il est respectivement prévu aux contrats des deux concessionnaires.

ARTICLE 44.

L'Administration de Tanger aura, en ce qui concerne le chemin de fer de Tanger à Fez, tous les droits et obligations qui lui reviennent dans l'étendue de la Zone, d'après le Protocole franco-espagnol du 27 novembre 1912, et la Concession du 18 mars 1914, et ses annexes.

Tout avenant à la concession, intervenu après accord entre les Gouvernements français et espagnol, avant la mise en vigueur du présent statut, s'appliquera à la Zone de Tanger.

ARTICLE 45.

Sauf stipulation contraire dans la présente convention, les droits et obligations résultant de toutes les concessions accordées dans la Zone de Tanger avant la mise en vigueur de la présente convention reviennent à ladite Zone.

Toute concession accordée, à l'avenir, par la Zone de Tanger pour un délai dépassant la durée de la présente convention et celle des périodes pour lesquelles elle pourra être éventuellement renouvelée, n'engagerait le Gouvernement chérifien, en cas de non renouvellement du statut, que si ledit Gouvernement avait, au préalable, formellement approuvé cette concession, à la diligence du soumissionnaire.

ARTICLE 46.

Il est créé un budget de la Zone de Tanger. Ce budget est établi et exécuté suivant les règles déterminées par le Dahir organique ci-joint.

(2) approve contracts and decisions regarding tenders.

In the case of supplies of a cost exceeding 100,000 francs the procedure shall be by public tender.

ARTICLE 42.

The anchorage dues existing in virtue of the ancient treaties of commerce shall be replaced by the berthage dues provided for under the port concession.

ARTICLE 43.

The Administration of Tangier will ensure that any disputes which may arise between the port concessionary company and the Tangier-Fez railway company shall be settled by arbitration as provided respectively in the conditions attached to the two concessions.

ARTICLE 44.

As regards the Tangier-Fez railway, the Administration of Tangier shall have, within the limits of the Zone, all the rights and obligations accruing to it under the Franco-Spanish Protocol of November 27, 1912, and the concession of March 18, 1914, and its annexes.

Any supplementary conditions attached to the concession by agreement between the French and Spanish Governments, before the entry into force of the present Statute, shall apply to the Tangier Zone.

ARTICLE 45.

Subject to any stipulation to the contrary in the present Convention, the rights and obligations accruing from any concession granted in the Tangier Zone before the entry into force of the present Convention shall be transferred to the said Zone.

Any concession granted in the future by the Tangier Zone for a period exceeding the duration of the present Convention, and that of the periods for which it may be renewed, will only be binding on the Shereefian Government, in the event of non-renewal of the statute, if the said Government has, previously, formally approved such concession at the instance of the applicant.

ARTICLE 46.

There shall be created a budget for the Tangier Zone. This budget will be drawn up and executed according to the rules laid down in the annexed organic "*dahir*."

ARTICLE 47.

La sécurité dans la Zone est exclusivement assurée par un corps de gendarmerie indigène mis à la disposition de l'administrateur. Cette force, commandée par un officier belge du grade de capitaine, assisté de cadres français et espagnols, ne dépassera pas 250 hommes. Elle peut tenir garnison dans la ville de Tanger et entretenir des postes dans la banlieue. Le règlement concernant la gendarmerie est annexée à la présente convention.

ARTICLE 48.

Une juridiction internationale, dénommée Tribunal mixte de Tanger et composée de magistrats français, britanniques et espagnols, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des Puissances étrangères.

Le Ministère public est confié à deux magistrats, l'un Français et l'autre Espagnol.

Le Tribunal mixte de Tanger fait l'objet du dahir spécial ci-joint. Il remplace les juridictions consulaires existantes.

Le dahir instituant le Tribunal mixte de Tanger ne pourra être modifié qu'avec l'assentiment de toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

Les relations des autorités judiciaires de la Zone française ou de la Zone espagnole avec le Tribunal mixte de Tanger sont réglées par l'accord du 29 décembre 1916 touchant les rapports entre les autorités judiciaires de ces deux zones.

Les trois Gouvernements s'engagent à faire établir dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention les codes nécessaires pour le fonctionnement du tribunal. Ces codes sont les suivants :

Code sur la condition civile des étrangers dans la Zone,
Code de commerce,
Code pénal,
Code de procédure criminelle,
Code des obligations et contrats,
Code de procédure civile avec une annexe fixant les frais de justice,
Code de l'immatriculation.

ARTICLE 49.

A dater de la mise en vigueur du nouveau régime, les agences diplomatiques à Tanger seront remplacés par des consulats.

ARTICLE 50.

Les commissions et comités actuels de Tanger sont supprimés.

Le soin de fixer le tarif des valeurs douanières applicable dans les trois zones, qui incombe actuellement à la Commission des

ARTICLE 47.

Public security in the Zone shall be assured exclusively by a force of native police placed at the disposal of the administrator. This force, commanded by a Belgian officer of the rank of captain, assisted by French and Spanish *cadres*, shall not exceed 250 men. It may be garrisoned in the town of Tangier and maintain outposts in the surrounding country. The regulations respecting the police force are annexed to the present Convention.

ARTICLE 48.

An international jurisdiction, called the Mixed Court of Tangier and composed of French, British and Spanish magistrates, shall be responsible for the administration of justice to nationals of foreign Powers.

The legal representation of the public interests will be entrusted to two magistrates, one French and the other Spanish.

The Mixed Court at Tangier is the subject of the annexed special *dahir*. It will replace the existing consular jurisdictions.

The *dahir* instituting the Mixed Court at Tangier can only be modified with the consent of all the Powers signatories of the Act of Algeciras.

The relations of the judicial authorities of the French and Spanish Zones with the Mixed Court of Tangier will be governed by the agreement of December 29, 1916, concerning the relations between the judicial authorities of these two Zones.

The three Governments undertake that the preparation of the codes necessary for the functioning of the Court shall be completed within three months from the date of signature of the present Convention. These codes are as follows :

Code respecting the civil status of foreigners in the Zone.
Commercial Code.
Penal Code.
Code of Criminal Procedure.
Code of obligations and contracts.
Code of civil procedure with an annex fixing the Court expenses.
Registration Code.

ARTICLE 49.

From the date of the entry into force of the new administration, the diplomatic agencies at Tangier will be replaced by consulates.

ARTICLE 50.

The existing commissions and committees at Tangier shall be abolished.

The duty of fixing the scale of custom values applicable in the three Zones, which at present devolves upon the commission of

Valeurs douanières, est confié à une commission composée de représentants des trois Zones. Cette commission se réunira à Tanger au moins deux fois par an.

ARTICLE 51.

L'arabe, l'espagnol et le français sont les seules langues officielles dans la Zone de Tanger. L'Assemblée législative réglementera leur emploi.

Les textes législatifs et réglementaires devront être publiés dans les trois langues.

ARTICLE 52.

Les jeux de hasard sont interdits dans la Zone de Tanger.

Il ne pourrait être dérogé à cette interdiction que par une décision du Comité de Contrôle statuant à l'unanimité.

ARTICLE 53.

Les Gouvernements contractants reconnaissent que le Gouvernement chérifien conserve la propriété du phare du Cap Spartel, la Convention du 31 mars 1865 demeurant provisoirement en vigueur.

ARTICLE 54.

Les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente convention seront portés soit devant la Cour permanente de Justice internationale, soit, du commun accord des parties, devant la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye.

ARTICLE 55.

Sont abrogés toutes clauses des traités, conventions ou accords antérieurs qui seraient contraires aux stipulations du présent Statut.

ARTICLE 56.

La présente Convention sera communiquée aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras près desquelles les trois Gouvernements contractants s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

La Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle est conclue pour une durée de douze années à partir de sa ratification.

Elle sera renouvelée de plein droit pour une ou plusieurs périodes égales, si au moins six mois avant son expiration aucune

custom values, will be entrusted to a commission composed of representatives of the three Zones. This commission will meet in Tangier at least twice a year.

ARTICLE 51.

Arabic, Spanish and French shall be the only official languages of the Tangier Zone. The Legislative Assembly will regulate their use.

Laws and regulations must be published in the three languages.

ARTICLE 52.

Games of chance shall be forbidden in the Tangier Zone.

This prohibition shall be absolute except on a decision, by unanimous vote, of the Committee of Control.

ARTICLE 53.

The contracting Governments recognise that the Shereefian Government retains its property rights in the Cape Spartel light-house, the Convention of March 31st, 1865, remaining provisionally in force.

ARTICLE 54.

Disputes which may arise in regard to the interpretation and the application of the provisions of the present Convention shall be referred to the Permanent Court of International Justice or, by agreement between the parties, to the Permanent Court of Arbitration at the Hague

ARTICLE 55.

All clauses of previous treaties, conventions or agreements which may be contrary to the provisions of the present statute are abrogated.

ARTICLE 56.

The present Convention shall be communicated to the Powers signatories of the Act of Algeciras and the three contracting Governments undertake to lend each other mutual support in obtaining the accession of those Powers.

The Convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Paris as soon as possible.

It is concluded for a period of 12 years dating from such ratification.

It shall be renewed automatically for one or more equal periods if at least six months before its expiry none of the

des Puissances contractantes n'a demandé qu'elle soit revisée. En ce cas, elle continuera à s'appliquer pendant la durée de la revision effectuée d'un commun accord.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Traité.

Fait à Paris, le dix-huit décembre dix neuf cent vingt-trois en trois exemplaires.

ARNOLD ROBERTSON.

G. H. VILLIERS.

M. DE BEAUMARCHAIS.

Ad referendum et sous les réserves faites par nous en ce qui concerne les articles 2, 3, 6, 8, 9, 13, 14, 25, 29, 32, 33, 40, 41, 45, 47 et 56 et d'une manière générale sous toutes les réserves faites au cours des négociations :

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

Les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement Royal, déclarent que leurs signatures doivent désormais être considérées comme données sans conditions ni réserves.

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

Paris, le 7 février, 1924.

contracting Powers has demanded its revision. In such case it will remain in force while the revision by common agreement is being effected.

In faith whereof, the under-signed Plenipotentiaries have signed the present Treaty.

Done at Paris, the 18th December, 1923, in triplicate.

ARNOLD ROBERTSON.

G. H. VILLIERS.

M. DE BEAUMARCHAIS.

Ad referendum and subject to the reserves made by us as regards Articles 2, 3, 6, 8, 9, 13, 14, 25, 29, 32, 33, 40, 41, 45, 47, and 56 and generally subject to all reserves made in the course of the negotiations :

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

The under-signed, duly authorised by the Royal Government, declare that their signatures shall hereafter be regarded as given without condition or reserve.

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

Paris, the 7th February, 1924.

ANNEXE À LA CONVENTION DU 18 DÉCEMBRE 1923 RELATIVE AU STATUT DE TANGER.

REGLEMENT DE LA GENDARMERIE DE LA ZONE DE TANGER.

I.—Organisation.

ARTICLE 1er.

Il est constitué à Tanger une gendarmerie de la zone.

ARTICLE 2.

Cette gendarmerie doit :

1°. Maintenir l'ordre dans la zone. Elle devra prêter son concours à la police locale sur la réquisition de l'administrateur ;

2°. Garantir d'une manière efficace la sécurité de la zone.

ARTICLE 3.

La gendarmerie est placée sous l'autorité de l'administrateur de la zone.

ARTICLE 4.

Elle est commandée par un capitaine qui aura sous ses ordres comme cadres européens :

4 Lieutenants ou sous-lieutenants dont un officier comptable ;

Un sous-officier adjoint à l'officier comptable.

ARTICLE 5.

Si ces officiers ou sous-officier européens sont promus au grade supérieur au cours de leur contrat, ils devront être remplacés par des officiers du grade prévu à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6.

L'effectif de la troupe sera au maximum de 250 hommes indigènes marocains, sous-officiers indigènes compris.

L'unité sera mixte (infanterie et cavalerie).

La répartition de l'effectif et l'encadrement seront fixés par l'Assemblée internationale avec l'approbation du Comité de Contrôle.

ARTICLE 7.

Toutefois la composition de la gendarmerie (proportion dans laquelle entre chacune des armes) pourra être modifiée selon les données de l'expérience.

ARTICLE 8.

Les frais d'entretien de la gendarmerie sont à la charge de l'administration de Tanger.

ARTICLE 9.

Un contrat passé entre l'administration de Tanger et les officiers européens détermine les conditions de leur engagement et fixe leur solde qui sera ordonnancée par le Directeur des Finances.

II.—Recrutement.

ARTICLE 10.

La gendarmerie comprend des sous-officiers, caporaux et soldats marocains, mariés ou célibataires, n'ayant encouru aucune punition grave.

Les hommes de troupe seront âgés d'au moins 24 ans et de 45 ans au plus.

ARTICLE 11.

Pour la constitution de la gendarmerie le capitaine commandant cette unité choisira de préférence parmi les gradés et les askers provenant des tabors de police N° 1 et N° 2 dissous.

ARTICLE 12.

Le recrutement des hommes de troupe se fait par voie d'engagement et de rengagement.

L'engagement est contracté pour une période de trois ans.

Tout homme qui, après trois ans de service dans la gendarmerie, rengage dans cette unité pour une même période aura droit à une haute paye journalière de 0 fr. 50.

Tout engagement nouveau donnera droit à une nouvelle haute paye de 0 fr. 50 s'ajoutant aux précédentes.

III.—Attributions du Commandement.—Discipline.

ARTICLE 13.

Le capitaine commandant a toutes les attributions d'un chef de corps.

Il doit assurer l'instruction, la discipline et l'administration de l'unité.

En ce qui concerne la discipline : Pour les Caïd Mia et les hommes de troupe marocains, il se conformera aux prescriptions du règlement qui sera établi ultérieurement.

Pour le cadre européen, le capitaine commandant adresse, sous sa responsabilité, un rapport avec des conclusions à l'administrateur de Tanger.

Celui-ci transmet ce rapport au consul de la nation à laquelle appartient l'officier ou le sous-officier en cause.

IV.—Service des Salves.

ARTICLE 14.

La gendarmerie assure avec un détachement prélevé sur son effectif le service de la batterie pour les salves réglementaires.

Fait à Paris le dix-huit décembre 1923, en trois exemplaires.

ARNOLD ROBERTSON.

G. H. VILLIERS.

M. DE BEAUMARCHAIS.

Ad referendum et sous les réserves déjà exprimées :

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

Les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement Royal, déclarent que leurs signatures doivent désormais être considérées comme données sans conditions ni. réserves.

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

Paris, le 7 février, 1924.

Les Gouvernements des Puissances signataires de la présente Convention s'engagent à recommander à l'adoption de Sa Majesté Chérifienne les deux dahirs suivants relatifs à l'administration de la Zone de Tanger et à l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger.

Fait à Paris le dix-huit décembre 1923, en trois exemplaires.

ARNOLD ROBERTSON.

G. H. VILLIERS.

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

M. DE BEAUMARCHAIS.

PROJET DE DAHIR CHÉRIFIEN ORGANISANT L'ADMINISTRATION DE LA ZONE DE TANGER.

Chapitre I.—Clauses générales.

ARTICLE 1er.

Dans la région définie à l'article 2 ci-après et qui est qualifiée Zone de Tanger, Nous octroyons par les présentes à une administration internationale une délégation générale et permanente, sous réserve de l'exercice de Nos droits et pouvoirs à l'égard de Nos sujets dans ladite zone, droits et pouvoirs qui seront exclusivement exercés par Notre Mendoub et par Nos fonctionnaires chérifiens à Tanger, et sous réserve du respect de Notre prestige de chef de la communauté musulmane de Notre Empire et de chef de la famille chérifienne en résidence à Tanger qui sera sauvegardé conformément aux assurances données par le Gouvernement de la République française à Notre prédécesseur pour l'ensemble du Maroc.

Cette délégation générale et permanente ne s'applique pas en matière diplomatique, où il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 5 du traité de Protectorat du 30 mars 1912. Toutefois, l'administration internationale est qualifiée pour traiter avec les consuls des Puissances à Tanger les questions intéressant ladite zone dans les limites de son autonomie.

ARTICLE 2.

La Zone de Tanger est comprise dans les limites fixées par le paragraphe 2 de l'Article 7 de la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912.

ARTICLE 3.

Les membres de Notre Famille Chérifienne ayant régné sur Notre Empire et résidant dans la Zone de Tanger y jouiront de considération et d'égards particuliers.

Les objets qui entrent en douane ou qui en sortent à leur usage, comme au Nôtre, continueront à ne pas payer de droits.

Chapitre II.—Autorités de la Zone de Tanger.

ARTICLE 4.

Nous confions à Notre Mendoub la charge d'exercer à l'égard de Nos sujets dans la Zone de Tanger, conformément aux règles et usages traditionnels de Notre Empire, les pouvoirs d'administration et de justice dévolus aux Pachas et Caïds au Maroc. Dans l'exercice de ces fonctions, Notre Mendoub sera assisté de deux Khalifas que Nous désignerons à cet effet.

Le Mendoub chérifien préside l'Assemblée législative internationale prévue ci-après ; il peut intervenir dans ses délibérations, mais sans prendre part au vote.

Il signe pour promulgation et exécution les textes législatifs ou réglementaires votés par l'Assemblée et sur lesquels le Comité de Contrôle n'a pas exercé son droit de veto.

Le Président du Comité de Contrôle vise pour contreseing les textes en question.

Il doit veiller au respect de l'ordre et de la tranquillité publics et des clauses générales du statut de la Zone par les populations soumises à son administration. Il peut requérir, à cet effet, auprès de l'administrateur, le concours de la force publique de la Zone.

Il doit veiller, également, à la rentrée des taxes et impôts dus par Nos sujets et légalement perçus dans la Zone sans distinction de nationalité ni de religion.

Le Mendoub chérifien a le droit d'expulser les sujets marocains.

Il exerce le même droit à l'encontre des justiciables du Tribunal mixte, après avis conforme de l'Assemblée générale de ce Tribunal donné suivant la procédure prévue à l'article 29 de la Convention en date du 18 décembre 1923.

L'expulsion est de droit lorsqu'elle est demandée par le consul de l'intéressé.

Le Mendoub vise dans les considérants de l'arrêté d'expulsion l'avis du Tribunal mixte.

ARTICLE 5.

Le budget de la zone contribue annuellement pour une somme forfaitaire de 125,000 francs marocains au paiement des services de l'Administration indigène.

Les paiements imputés sur cette somme sont ordonnancés par le Directeur des Finances.

ARTICLE 6.

Sur la désignation et sous la direction de Notre Maghzen chérifien, le Cadi, les membres du Chrâa, les agents des habous et d'une manière générale des autres administrations se rattachant aux institutions intéressant le statut personnel et la religion de Nos sujets continuent à exercer leurs fonctions dans les formes et suivant les coutumes traditionnelles en usage dans Notre Empire

ARTICLE 7.

Le respect et le libre exercice de la religion des sujets marocains et de ses pratiques traditionnelles sont garantis. Le maintien de leurs fêtes religieuses et de leur cérémonial est assuré sous réserve que l'ordre public ne soit pas troublé.

ARTICLE 8.

Nos sujets musulmans et israélites jouissent en matière d'impôts et de taxes de toute nature d'une complète égalité par rapport aux ressortissants des Puissances. Ils doivent acquitter exactement ces taxes et impôts.

Ils bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants étrangers des œuvres d'assistance, d'hospitalisation, et d'enseignement que la zone viendrait à créer ou à subventioner.

ARTICLE 9.

L'organisme international chargé, sous les réserves ci-dessus, d'administrer la Zone de Tanger en Notre nom et en vertu de Notre délégation générale de pouvoirs, est composé d'une Assemblée législative internationale et d'un administrateur, dont les attributions respectives sont déterminées plus loin. L'exercice de ces attributions est soumis à la surveillance d'un Comité de Contrôle.

Aucune responsabilité ne peut être imputée à Notre Gouvernement chérifien par suite de réclamations motivées par des faits qui se produiraient dans la Zone de Tanger du chef de l'administration de l'organisme international.

ARTICLE 10.

L'administration de la Zone assure la tranquillité publique et, sauf stipulation contraire, introduit toutes les réformes administratives, économiques, financières et judiciaires, qu'elle juge utile.

ARTICLE 11.

L'Administration de la Zone est tenue de respecter les traités actuellement en vigueur entre Nous et les Puissances.

S'étendent notamment de plein droit à la Zone de Tanger les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

En cas de désaccord entre les stipulations desdits traités et les lois et règlements établis par l'Assemblée législative internationale, les stipulations des traités prévaudront.

L'Administration de la Zone veille d'une façon spéciale à l'observation des articles 3, 7 (paragraphe 2), 8 (paragraphe 3), 10, 11 et 12 de la Convention en date du 18 décembre 1923.

ARTICLE 12.

Les accords internationaux, conclus à l'avenir par Notre Majesté Chérifienne, ne s'étendront à la Zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale. Il en sera de même de Nos décrets rendus conformément à l'article 5 du Traité de Protectorat du 30 mars 1912.

Par exception, s'étendront de plein droit à la Zone de Tanger :

1. Les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras seront parties contractantes ou auront adhéré.

2. Toutes dispositions législatives applicables aux deux Zones française et espagnole et relatives—

(*a*) au fonctionnement des services postaux et télégraphiques chérifiens avec l'étranger ainsi qu'à l'unification des tarifs y applicables ;

(*b*) au commerce des armes et des munitions à leur usage.

ARTICLE 13.

Par application des dispositions des articles 141 et suivants du traité de Versailles, des articles 96 et suivants du traité de Saint-Germain en Laye, des articles 80 et suivants du traité de Trianon les dispositions du présent statut ne pourront, en aucun cas, être invoquées par les ressortissants allemands, autrichiens et hongrois et les dispositions de Nos dahirs des 9, 10 et 11 janvier 1920, du 11 janvier 1921 et du 8 août 1922 relatifs au statut des ressortissants de l'Allemagne et aux marchandises de provenance allemande ainsi que de Nos dahirs en date du 6 septembre 1920 et du 8 janvier 1921 concernant le commerce avec l'Autriche et les ressortissants autrichiens, sont applicables à la zone de Tanger.

ARTICLE 14.

L'administration internationale ne peut, sans entente préalable avec les autorités des deux autres zones, réglementer :

(*a*) les questions concernant le cabotage et toutes autres matières connexes aux questions douanières et intéressant la généralité des ports marocains ;

(*b*) les postes, les télégraphes et les téléphones interzoniers.

ARTICLE 15.

Les impôts et les ressources de toute sorte dans la Zone de Tanger sont affectés aux dépenses de ladite Zone comme il est dit ci-après.

ARTICLE 16.

Le Gouvernement chérifien ne peut être appelé à participer à aucun titre aux dépenses de la Zone de Tanger, sauf en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires indigènes directement nommés par Nous.

ARTICLE 17.

L'administration de la Zone de Tanger ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges antérieurement concédés aux porteurs des titres des emprunts de 1904 et de

1910, à la Banque d'État du Maroc et à la Société internationale de régie co-intéressée des tabacs au Maroc, pour tout le territoire de l'Empire par Notre Gouvernement, ces droits, prérogatives et privilèges sont respectés par l'administration internationale qui veille notamment à l'observation des articles 21, 22 et 24 de la Convention en date du 18 décembre 1923.

Chapitre III.—Comité de Contrôle.

ARTICLE 18.

Nous confions à un Comité de Contrôle composé des consuls de carrière des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ou de leur intérimaires de carrière et organisé conformément aux dispositions de l'Article 30 de la Convention en date du 18 décembre 1923. le soin de veiller à l'observation des clauses du statut de la Zone de Tanger, tel qu'il est déterminé par la Convention en date du . . . et par le présent dahir.

Tous les textes législatifs ou réglementaires votés par l'Assemblée internationale sont soumis au Comité de Contrôle dans les conditions indiquées à l'Article 31 de la Convention en date du 18 décembre 1923.

Les séances du Comité de Contrôle ne sont pas publiques ; mais les procès-verbaux les concernant sont, sauf décision contraire du Comité, tenues sur place en tout ou en partie à la disposition des membres de l'Assemblée qui désireront en prendre connaissance.

ARTICLE 19.

Le Comité de Contrôle a le droit de convoquer et d'entendre l'administrateur de la Zone accompagné, s'il y a lieu, des chefs de service intéressés.

Chapitre IV.—Assemblée législative internationale.

ARTICLE 20.

L'Assemblée législative internationale exerce le pouvoir législatif et réglementaire.

Elle est présidée par le Mendoub et est composée de 26 représentants des communautés étrangères et marocaines dans les conditions suivantes :

4	membres	français
4	,,	espagnols
3	,,	britanniques
2	,,	italiens
1	membre	américain
1	,,	belge
1	,,	hollandais
1	,,	portugais

désignés par leurs consulats respectifs,

6 de Nos sujets musulmans désignés par Notre Mendoub, et

3 de Nos sujets israélites choisis par Notre Mendoub sur une liste de 9 candidats présentés par la communauté israélite de Tanger.

Il est pourvu, suivant la même procédure, dans un délai maximum de trois mois au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

ARTICLE 21.

Tout membre de l'Assemblée internationale doit occuper, à titre de propriétaire ou de locataire, un local porté soit au rôle de la taxe urbaine pour une valeur locative annuelle de 600 francs marocains, soit au rôle de la taxe rurale correspondante pour une valeur locative équivalente. Il doit être âgé d'au moins 25 ans et résider depuis une année dans la Zone de Tanger.

Ne peuvent faire partie de l'Assemblée internationale ni les fonctionnaires de carrière des consulats, ni les fonctionnaires appointés par l'Administration de la Zone.

Les membres étrangers doivent appartenir à la nationalité du consulat qui les désigne.

En cas d'absence de la Zone de Tanger, tout membre de l'Assemblée peut confier à un de ses collègues le soin de disposer de son vote, par un avis écrit, daté et signé, adressé au Président de l'Assemblée. Aucun membre de l'Assemblée ne peut disposer de plus de deux voix.

ARTICLE 22.

La durée du mandat de l'Assemblée législative internationale est de quatre ans. A l'expiration de cette période une nouvelle Assemblée est constituée dans le délai d'un mois.

Les pouvoirs des membres de l'Assemblée peuvent être renouvelés.

Les fonctions des membres de l'Assemblée sont gratuites.

L'Assemblée est présidée par Notre Mendoub, assisté d'un vice-président français, d'un vice-président espagnol et d'un vice-président britannique, nommés annuellement par l'Assemblée.

L'Assemblée se réunit de droit chaque mois en session ordinaire et en session extraordinaire toutes les fois que son président ou l'administrateur le jugent utile ou que neuf de ses membres en ont fait la demande par écrit.

Les questions sur lesquelles l'Assemblée est appelée à délibérer sont portées à l'ordre du jour par l'administrateur d'accord avec le bureau. Aucune question dépassant la compétence de l'Assemblée ne peut être inscrite à son ordre du jour.

L'Assemblée ne pourra pas, notamment, ouvrir de sa propre initiative de délibérations sur des sujets impliquant une entente du Gouvernement marocain avec les Puissances.

En cas de refus du bureau d'inscrire une question à l'ordre du jour, appel de cette décision pourra être fait devant le Comité de Contrôle sur la demande motivée et signée de neuf membres de l'Assemblée ou sur la demande motivée de l'administrateur.

ARTICLE 23.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement qu'autant que dix-huit de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque les membres de l'Assemblée ne sont pas réunis en nombre suffisant pour délibérer valablement, l'administrateur, d'accord avec le bureau, procède à une seconde convoçation pour une nouvelle réunion qui ne peut avoir lieu qu'après un délai de quarante-huit heures. Les délibérations de cette seconde séance sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, le vote n'est pas acquis.

Les membres de l'Assemblée ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

ARTICLE 24.

L'administrateur participe à titre consultatif aux délibérations de l'Assemblée. Il peut se faire assister par un ou plusieurs des chefs de service.

ARTICLE 25.

Les textes législatifs et réglementaires votés, ainsi que les délibérations et décisions prises par l'Assemblée, sont transmis dans un délai maximum de huit jours au Comité de Contrôle par les soins de l'administrateur.

ARTICLE 26.

Doivent être immédiatement annulées par le Comité de Contrôle les délibérations et décisions :

1. prises en violation de la loi ou des traités ;
2. portant sur une question étrangère aux attributions de l'Assemblée ou prises hors de ses réunions légales ;
3. celles auxquelles aurait pris part un membre de l'Assemblée, intéressé personnellement ou comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet.

ARTICLE 27.

Les lois et règlements votés par l'Assemblée et qui dans le délai prévu par l'article 31 de la Convention en date du 18 décembre 1923 n'ont pas été l'objet du veto du Comité de Contrôle ne seront exécutoires qu'après promulgation par Notre Mendoub, avec le contreseing du président du Comité de Contrôle.

Ne sont également exécutoires que dans les mêmes conditions les délibérations portant sur des matières intéressant directement ou indirectement les finances de la Zone ou l'organisation de l'administration internationale de ladite Zone.

ARTICLE 28.

Les codes judiciaires visés à l'article 48 de la Convention en date du 18 décembre 1923 ne peuvent être ni abrogés, ni modifiés qu'après un accord préalable entre les Zones d'influence française et espagnole de Notre Empire, et le Comité de Contrôle statuant à l'unanimité.

Les textes réglementaires et fiscaux visés à l'article 32 de la Convention en date du 18 décembre 1923 ne peuvent être ni abrogés, ni modifiés pendant une première période de deux ans à dater de la mise en vigueur du Statut. A l'expiration de cette période, ils pourront être abrogés ou modifiés avec l'assentiment du Comité de Contrôle statuant à une majorité des trois quarts des voix.

ARTICLE 29.

La dissolution de l'Assemblée peut être prononcée par une décision motivée du Comité de Contrôle prise à la majorité des trois quarts de ses membres. Elle doit, autant que les circonstances le permettent, être précédée d'un avertissement.

En cas de dissolution, une nouvelle Assemblée doit être constituée dans le délai d'un mois.

ARTICLE 30.

L'Assemblée fera son règlement intérieur dès son installation et au plus tard dans un délai de trois mois. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Comité de Contrôle.

Faute par l'Assemblée de procéder dans le délai imparti au vote dudit règlement, le Comité de Contrôle établira un règlement provisoire qui s'appliquera à l'Assemblée jusqu'à l'établissement par ses soins du règlement définitif.

Chapitre V.—Administration internationale de la Zone.

ARTICLE 31.

Le pouvoir exécutif est confié à l'administrateur qui représente l'organisme international à l'égard des tiers, et transmet les décisions de l'Assemblée au Comité de Contrôle. Il les

notifie aux chefs des services intéressés, qui en assurent l'exécution sous sa responsabilité.

L'administrateur n'a pas de pouvoir indépendant ; il exécute les décisions de l'Assemblée.

ARTICLE 32.

L'administrateur a sous ses ordres deux administrateurs-adjoints : un premier adjoint qui le remplace en cas d'absence et qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des Services d'Hygiène et d'Assistance et un second adjoint qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services financiers.

Les autres services administratifs de la Zone sont directement rattachés à l'administrateur.

ARTICLE 33.

La police de la Zone comprend :

1. un corps de gendarmerie indigène composé de 250 hommes au maximum. Son commandement sera confié à un officier belge, du grade de capitaine, assisté de cadres français, espagnols et marocains ;

2. une police civile composée d'agents européens et indigènes, dont l'effectif est fixé par l'Assemblée. La police est placée sous les ordres d'un commissaire nommé par l'Assemblée sur la présentation de l'administrateur.

ARTICLE 34.

Le statut des fonctionnaires de l'Administration internationale fera, au point de vue de l'avancement, des traitements et de la discipline, l'objet d'un règlement soumis par l'administrateur à l'Assemblée. Ce règlement devra être approuvé par le Comité de Contrôle.

ARTICLE 35.

La Zone de Tanger devra créer une caisse de prévoyance pour les agents et employés de l'Administration internationale.

Le règlement d'organisation de cette caisse de prévoyance, préparé par l'administrateur, devra être approuvé dans un délai d'un an par l'Assemblée internationale, faute de quoi il y sera pourvu d'office par le Comité de Contrôle.

ARTICLE 36.

Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale, autres que ceux prévus à l'Article 35 de la Convention en date du 18 décembre 1923, est effectué par une commission présidée par l'administrateur et composée des trois vice-présidents de l'Assemblée et du chef du service intéressé.

Les candidats agréés sont nommés par l'administrateur après approbation de l'Assemblée.

ARTICLE 37.

Aucune création de service nouveau ne peut être décidée par l'Assemblée qu'avec l'approbation du Comité de Contrôle prise à la majorité des trois quarts des voix.

ARTICLE 38.

Les règlements d'ordre intérieur concernant l'Administration internationale seront soumis par l'administrateur à l'approbation de l'Assemblée et du Comité de Contrôle.

Chapitre VI.—Ressources et Budget de la Zone.

ARTICLE 39.

Les ressources de la Zone sont constituées par le produit d'ensemble de tous les impôts, taxes et revenus publics perçus sur le territoire de la Zone.

ARTICLE 40.

L'Etat chérifien remet son domaine public et privé, y compris ses droits sur les terrains " guich," à la Zone de Tanger qui l'administre, en perçoit les revenus à son profit et en assure la conservation sans pouvoir en aliéner aucune partie.

Cette remise prend fin à l'expiration de la Convention en date du 18 décembre 1923 et le domaine remis à la Zone fait retour à l'Etat chérifien.

ARTICLE 41.

Le domaine public comprend :

(*a*) Domaine maritime : la mer et ses rivages avec un franc-bord de 6 mètres, déjà grevé de la concession consentie à la compagnie concessionnaire du port que la Zone de Tanger devra respecter. Les revenus de la pêche, y compris les redevances prévues en faveur de l'Etat dans les concessions de pêche déjà accordées par le Gouvernement chérifien, reviendront, ainsi que les obligations dérivant de ces concessions, à la Zone de Tanger.

(*b*) Domaine terrestre :

la route de Tanger à Tétouan,
la route de Tanger à Larache et à Rabat,
la route du Cap Spartel,
la route de la gare au port et en bordure du port,
les voies publiques urbaines,
les égouts et adductions d'eau et leurs dépendances,
étant réservés les droits de tout concessionnaire des eaux.

La Zone doit :

1. entretenir en priorité, sur les fonds provenant des ressources de la taxe spéciale, les routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat dans la Zone de Tanger ;

2. laisser à la disposition gratuite de la Compagnie du Chemin de fer franco-espagnol de Tanger à Fez les terrains du domaine qui seront nécessaires à ses installations.

(*c*) Domaine fluviale :

Les cours d'eau.

Tous les droits antérieurs et tous les droits d'usage au profit des tiers sont réservés.

(*d*) Domaine minier :

Les redevances minières dans la Zone de Tanger et les perceptions sur la sortie des minerais extraits dans ladite Zone reviennent à l'Administration de la Zone.

(*e*) Domaine forestier

ARTICLE 42.

Le domaine privé comprend tous les immeubles bâtis et non bâtis inscrits sur les registres des biens Maghzen et non visés à l'article précédent ainsi que les abattoirs.

Sous réserve des dispositions de l'Article 15 de la Convention en date du 18 décembre 1923 les locations ou détentions de biens Maghzen par des particuliers, de même que tous les droits de gza ou autres, régulièrement établis sur lesdits immeubles, sont respectés. Il en est de même des affectations d'intérêt public dont ces biens sont grevés.

Toutefois, sont réservés à l'Etat chérifien pour les services publics qu'il conservera à Tanger les immeubles suivants :

l'ancienne légation d'Allemagne et ses dépendances ;

Notre palais chérifien ;

la Kasbah et ses dépendances ;

le bordj des Mokhaznis sur les remparts ;

le terrain et le bordj de la montée du Marshan, actuellement occupés par la compagnie chérifienne.

Toute location nouvelle en dehors de celles qui existent ne pourra dépasser le terme fixé au statut de Tanger.

ARTICLE 43.

Appartiendront en propre à la Zone de Tanger, qui en disposera librement, les immeubles qu'elle acquiérera à titre onéreux ou qu'elle édifiera ou ceux provenant de dons et legs, qu'elle acceptera dans les conditions prévues par les règlements de la Zone.

ARTICLE 44.

Les biens qui pourraient Nous appartenir personnellement sont expressément exclus du domaine privé de l'Etat.

ARTICLE 45.

L'Assemblée législative internationale, soit de sa propre initiative soit sur la proposition de l'administrateur, a tout pouvoir de créer les impôts et taxes qu'elle jugera nécessaires avec l'approbation du Comité de Contrôle.

Ces impôts et taxes s'appliqueront également aux ressortissants des Puissances et aux sujets marocains.

ARTICLE 46.

Le budget ordinaire de la Zone de Tanger est divisé en deux parties :

l'une relative aux recettes et aux dépenses d'intérêt général,

l'autre relative aux recettes et aux dépenses d'intérêt municipal.

Les principales recettes d'intérêt général sont fournies par :

les douanes,

les taxes de consommation sur le sucre, le thé, le café, les bières, les bougies, l'alcool, les denrées coloniales,

le produit de la taxe spéciale de 2½% sur les importations,

le produit des taxes d'enregistrement et de timbre,

les revenus du domaine,

la taxe urbaine,

la patente sur les bénéfices commerciaux et industriels,

le tertib,

le produit de la vente des tabacs.

Les principales dépenses d'intérêt général sont :

la contribution aux emprunts de 1904 et de 1910,

la participation aux charges du chemin de fer franco-espagnol de Tanger à Fez,

le services des emprunts garantis de la Société du Port,

les frais de la justice, de l'administration centrale, de la perception des impôts,

la gendarmerie,

l'entretien des routes et des ouvrages publics.

Les trois premières catégories de dépenses ci-dessus sont dites obligatoires et sont imputées par priorité sur le produit des douanes et des taxes de consommation. Le service de la douane est géré conformément aux dispositions de l'Article 39 de la Convention en date du 18 décembre 1923.

Les principales recettes d'intérêt municipal sont :

les droits aux portes,

les taxes d'abatage,

les droits de marché,

les droits de voirie.

Les principales dépenses d'intérêt municipal sont :

les frais d'administration,
les travaux d'édilité,
le nettoyage et l'éclairage de la ville,
la police de la ville,
l'hygiène et l'assistance,
le fonctionnement des abattoirs.

L'Assemblée législative établira toutes autres catégories de recettes et de dépenses qu'elle jugera utiles.

ARTICLE 47.

Les règles de comptabilité publique sont celles fixées par Notre dahir de ce jour pris et appliqué dans les conditions stipulées à l'Article 32 de la Convention en date du 18 décembre 1923.

ARTICLE 48.

En dehors des dépenses obligatoires, l'ordonnancement des dépenses appartient au Directeur des finances.

En dehors du produit des douanes et des taxes de consommation, l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses est effectué par un comptable nommé par le Comité de Contrôle.

ARTICLE 49.

Si des crédits supplémentaires sont nécessaires en cours d'exercice, il est procédé de la même façon que pour l'établissement du budget primitif.

ARTICLE 50.

Il sera établi un budget extraordinaire, au cas où la Zone de Tanger contracterait des emprunts.

ARTICLE 51.

Le jugement des comptes appartient au Tribunal Mixte, qui s'adjoint, avec voix délibérative, deux assesseurs techniques n'appartenant pas au personnel administratif de la Zone.

ARTICLE 52.

L'administrateur, avec le concours du directeur des finances, prépare le budget et le présente à l'approbation de l'Assemblée, deux mois avant l'ouverture de l'exercice.

Il en assure l'exécution et procède à son règlement, qui sera également présenté à l'approbation de l'Assemblée dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 53.

Le Comité de Contrôle reçoit communication du projet de budget et du projet de règlement.

En cas de dépassement ou de toute autre difficulté, il renvoie le projet de budget à l'Assemblée, en l'invitant à le mettre en équilibre.

Il s'assure que le produit des douanes et des taxes de consommation suffit à assurer les dépenses obligatoires, et, dans le cas contraire, affecte tous autres produits qu'il juge utiles à l'acquittement intégral des dites dépenses.

Il s'assure également que les services essentiels de la Zone reçoivent les dotations suffisantes.

Au cas où le budget ne serait pas voté par l'Assemblée à la date de l'ouverture de l'exercice, le Comité de Contrôle en ordonne l'exécution par douzièmes provisoires sur la base des prévisions du budget précédent.

ARTICLE 54.

Les rôles, états de produits et titres de perception sont rendus exécutoires par l'administrateur.

L'Assemblée, en s'inspirant des dispositions habituelles en la matière, établira un règlement concernant le recouvrement des créances de la Zone et les poursuites auxquelles ce recouvrement peut donner lieu.

Chapitre VII.—Dispositions diverses.

ARTICLE 55.

Sous réserve de l'observation des règlements d'ordre publique les écoles et tous les établissements appartenant, dans la Zone de Tanger, aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, ou appartenant à leurs ressortissants, à la date de la mise en vigueur du Statut, peuvent être maintenus et conservent leur entière autonomie en ce qui concerne leur fonctionnement intérieur sous la surveillance de l'autorité de leur pays d'origine.

Les établissements nouveaux qui viendraient à être créés devront se conformer aux règlements qui seront promulgués conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention la date du 18 décembre 1923.

ARTICLE 56.

L'arabe, l'espagnol et le français sont les seules langues officielles dans la Zone de Tanger. L'Assemblée législative réglementera leur emploi.

Les textes législatifs et réglementaires devront être publiés dans les trois langues.

ARTICLE 57.

Dans les cérémonies publiques la préséance des hauts fonctionnaires à Tanger est la suivante :

Le Mendoub ;

Le Président du Comité de Contrôle ;

Les membres du Comité de Contrôle ;

Les membres du Tribunal mixte ;

Les vice-présidents de l'Assemblée ;

L'administrateur.

ARNOLD ROBERTSON.

G. H. VILLIERS.

M. DE BEAUMARCHAIS.

Ad referendum et sous les réserves faites par nous en ce qui concerne les articles 1, 2, 4, 5, 6, 13, 22, 27, 31, 33, 44, 47, 48, 54 et 57 et d'une manière générale sous toutes les réserves faites au cours des négociations :

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

Les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement Royal, déclarent que leurs signatures doivent désormais être considérées comme données sans conditions ni réserves.

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

Paris, le 7 février, 1924.

PROJET DE DAHIR
sur
L'ORGANISATION D'UNE JURISDICTION INTERNATIONALE A TANGER.

ARTICLE 1er.

Il est institué à Tanger une juridiction internationale qui reçoit le nom de Tribunal Mixte de Tanger.

Cette juridiction comprend :

1°. Comme membres titulaires, deux magistrats britanniques, un magistrat espagnol, un magistrat français.

2°. Comme membres adjoints, des sujets ou citoyens de chacune des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie exceptées, ces sujets ou citoyens étant choisis parmi les notables âgés de plus de 25 ans, en résidence dans la Zone de Tanger depuis plus d'un an.

Les membres titulaires du Tribunal mixte de Tanger sont nommés par dahir de Notre Majesté Chérifienne sur présentation de leurs Gouvernements respectifs. Ils reçoivent un traitement dont le chiffre est fixé ci-après. Leurs fonctions sont incompatibles avec toute autre profession. Tout membre titulaire peut être révoqué par dahir de Notre Majesté après avis des titulaires réunis en Assemblée générale et du Gouvernement sur la proposition duquel il a été nommé.

La liste des membres-adjoints du Tribunal mixte est arrêtée par l'Assemblée générale des titulaires, sur la présentation que chaque consul fait séparément pour ses nationaux. Les pouvoirs des adjoints ont une durée de trois ans ; ils peuvent être renouvelés. Ces magistrats non rétribués restent libres d'exercer un métier, un commerce, une industrie ou une profession libérale sauf celle d'avocat près le Tribunal mixte ou toute autre juridiction tangéroise, mais non une fonction publique. La révocation d'un adjoint peut être prononcée par l'Assemblée générale des titulaires, après avis du consul de l'Etat auquel appartient le magistrat intéressé.

Avant d'entrer en fonctions, les membres titulaires et adjoints prêtent devant les titulaires siégeant en audience publique le serment suivant : " Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat."

ARTICLE 2.

Deux magistrats titulaires sont chargés l'un des fonctions que la loi attribue au juge de paix, l'autre des fonctions dévolues au juge d'instruction.

ARTICLE 3.

Il est statué sur les affaires de la compétence de la Chambre des mises en accusation par une section composée d'un membre titulaire président et de deux membres adjoints.

ARTICLE 4.

Une autre section du Tribunal mixte composée aussi d'un membre titulaire président et de deux membres adjoints, remplit, en matière civile, commerciale, administrative et correctionnelle, les fonctions qui sont dévolues au Tribunal de première instance. Cette section statue comme juridiction d'appel dans les affaires jugées en première instance par le juge de paix, si l'appel est d'ailleurs recevable, eu égard à la nature et à l'importance des affaires qui lui sont ainsi déférées en second ressort.

En cas de litige immobilier, la section composée ainsi qu'il vient d'être dit s'adjoint deux jurisconsultes musulmans qui ont voix consultative. Ces jurisconsultes, ainsi que deux suppléants, sont désignés annuellement par l'Assemblée générale des membres titulaires, sur présentation par Notre Mendoub d'une liste de huit candidats.

ARTICLE 5.

L'appel des décisions rendues en premier ressort par la section instituée à l'article précédent est soumis aux trois magistrats titulaires qui sont restés étrangers au jugement attaqué et auxquels s'adjoignent, en toute matière, deux membres adjoints n'ayant pas connu de l'affaire, plus, en matière immobilière, deux jurisconsultes musulmans à voix consultative, ces deux derniers pris également en dehors de ceux qui ont participé au jugement en premier ressort et pris sur la liste dont il est parlé à l'Article 4 ci-dessus.

La présidence de la juridiction d'appel appartient au plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale, au plus âgé des titulaires appelés à siéger.

En cas d'empêchement de l'un des trois magistrats titulaires appelés à faire partie de cette juridiction supérieure, les membres adjoints siègent au nombre de trois, sans que ladite juridiction puisse se constituer jamais avec moins de deux titulaires. Si la juridiction d'appel comprend deux titulaires et trois adjoints et que les deux titulaires soient mis en minorité par les trois adjoints, l'affaire est, sur la demande des deux titulaires, renvoyée à l'audience de la juridiction d'appel constituée avec les trois titulaires et deux adjoints n'ayant pas participé au premier délibéré.

Les décisions de la juridiction d'appel ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

ARTICLE 6.

Si les parties, au civil, ou les inculpés, au pénal, sont d'une même nationalité, il est fait appel à deux des membres adjoints de cette nationalité pour composer soit la section de première instance, soit la section d'accusation, soit la juridiction d'appel.

Si les parties ou inculpés appartiennent à deux nationalités différentes ayant chacune des adjoints au sein du Tribunal mixte,

les sections et juridictions d'appel susdites comprennent un adjoint de chacune des nationalités intéressées.

Si les parties ou inculpés appartiennent à plus de deux nationalités différentes représentées chacune dans le Tribunal mixte, le sort détermine parmi les listes des États dont les nationaux sont en cause celles qui fourniront les deux adjoints appelés à siéger. Le tirage au sort est effectué par le Président de la section ou de la juridiction d'appel, trois jours au moins avant le jour de l'audience, et cela en présence du magistrat du ministère public, du greffier, des parties ou de leurs représentants ou ces derniers régulièrement convoqués.

Si l'une des parties ou l'un des inculpés appartient à un Etat n'ayant pas d'adjoints en membre suffisant pour la constitution régulière de la juridiction, il lui est loisible de désigner la nationalité de l'adjoint ou des adjoints par qui il désire être jugé. Faute par lui de faire connaître son choix dans le délai à lui imparti par le Président de la section ou de la juridiction d'appel, le choix est fait par ce dernier. Après cette désignation de la nation appelée à fournir un ou deux adjoints, la section ou la juridiction d'appel se constitue selon les règles et distinctions établies dans les trois paragraphes précédents.

Dans le cas exceptionnel où la juridiction d'appel doit se constituer avec trois adjoints, si les parties appartiennent à deux nationalités différentes et qu'il soit ainsi impossible d'appliquer complètement la règle posée au paragraphe 2 du présent article, la nationalité du troisième adjoint est déterminée par voie de tirage au sort dans les conditions spécifiées au paragraphe 3 du présent article.

Entre adjoints de la même nationalité le roulement de service se fait conformément aux dispositions d'un règlement à élaborer par l'Assemblée générale des titulaires.

Pour l'application du présent article, les administrations publiques sont assimilées aux justiciables n'ayant pas, dans le Tribunal mixte, d'adjoints de leur nationalité. Il leur appartient, en conséquence, de fixer la nationalité de l'adjoint ou des adjoints qu'elles désirent voir appelés au sein de la section ou de la juridiction d'appel saisie de leur affaire. Il en est de même en ce qui concerne les sociétés de capitaux ayant leur siège social au Maroc.

ARTICLE 7.

Chaque année avant le 2 octobre, l'Assemblée générale des titulaires se réunit pour faire, entre les magistrats titulaires et pour l'année judiciaire commençant à la date de cette réunion, la répartition d'attributions prévue par les Articles 2, 3 et 4.

Cette distribution de fonctions n'implique aucune différence hiérarchique entre les membres titulaires.

Un même titulaire peut d'ailleurs cumuler plusieurs des fonctions énumérées dans les articles précités. Toutefois, en

matière de grand criminel, les membres titulaires qui ont procédé à des actes d'information dans une affaire ou qui en ont connu comme membres de la section d'accusation ne peuvent participer au jugement de l'affaire. Cette interdiction ne s'applique pas en matière correctionnelle.

ARTICLE 8.

En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement d'un membre titulaire chargé des fonctions de président de la section d'accusation ou de la section de première instance, ou de juge de paix ou de juge d'instruction, l'Assemblée générale des titulaires se réunit sans délai, soit d'office, soit sur l'initiative du représentant du ministère public, pour désigner un remplaçant provisoire au magistrat absent, malade ou empêché.

L'Assemblée générale peut aussi, par une décision unanime, désigner un titulaire pour remplir les fonctions de juge de paix, concurremment avec le magistrat investi déjà des mêmes fonctions, si l'encombrement du rôle rend cette mesure nécessaire. En ce cas, le titulaire désigné comme second juge de paix conserve les attributions propres qui lui ont été confiées dans les conditions de l'Article 7. Sa délégation spéciale en qualité de juge de paix lui est donnée pour une période déterminée qui ne peut dépasser trois mois dans le cours de la même année judiciaire. Le Président de la section de première instance procède à la répartition des affaires entre les deux commissaires siégeant simultanément comme juges de paix.

ARTICLE 9.

Le premier lundi de chacun des mois de mars, juillet et novembre, le tribunal criminel se constitue pour juger les individus renvoyés devant cette juridiction sous l'accusation de crime.

Il est présidé par le président de la section fonctionnant comme tribunal de première instance ou, en cas d'empêchement de ce magistrat, par un autre titulaire que désigne l'Assemblée générale des titulaires en tenant compte des dispositions finales de l'Article 7. Six jurés délibèrent avec le Président sur la culpabilité des accusés. Le président applique la peine.

La culpabilité ne se prononce qu'avec l'assentiment du président. Au cas où le président n'est pas d'accord avec les jurés pour prononcer la culpabilité, l'affaire est renvoyée à la prochaine session du Tribunal criminel présidé par un magistrat titulaire que désigne l'Assemblée générale des titulaires en dehors des magistrats qui ont connu de l'affaire en qualité de juge d'instruction et de président de la section des mises en accusation. L'accusé est définitivement acquitté si, à la session suivante, la majorité ne se fait pas contre lui avec l'assentiment du président.

ARTICLE 10.

Si l'accusé est un de Nos sujets, le jury comprend trois de Nos sujets, un sujet britannique, un sujet espagnol et un citoyen français.

S'il appartient à un État autre que l'État marocain, les membres du jury sont tirés au sort sur la liste des jurés de même nationalité que l'accusé. Dans le cas où il n'existe pas de liste spéciale pour la nation à laquelle appartient l'accusé, l'accusé peut désigner la nationalité de la liste des jurés par lesquels il désire être jugé et le tirage au sort est effectué sur la liste de cette nationalité. Le Président du tribunal criminel lui fait connaître son droit à cet égard dix jours au moins avant l'ouverture de la session. Faute par l'accusé d'user de ce droit dans les 24 heures de l'avis à lui donné par le président, le jury se compose de deux sujets britanniques, de deux sujets espagnols et de deux citoyens français.

En cas de pluralité d'accusés de nationalités diverses, il entre si possible dans la composition du jury, un nombre égal de jurés de chacune des nationalités intéressées. Mais si les accusés appartiennent à quatre ou cinq nationalités différentes, le jury comprend d'abord un membre de chacune des nationalités intéressées, le siège ou les deux derniers sièges qui restent à pourvoir étant attribués par voie du sort à une ou à deux desdites nationalités intéressées.

Les listes annuelles du jury et les listes de session sont établies conformément aux règles édictées par le code de procédure criminelle.

ARTICLE 11.

Aucun pourvoi en cassation n'est possible contre les décisions du tribunal criminel. Mais Notre Majesté Chérifienne conserve le droit de remettre ou de commuer en peines plus légères, les peines criminelles correctionnelles ou de police prononcées par les juridictions instituées dans les articles précédents. Les décisions gracieuses de Notre Majesté interviennent sur l'avis du magistrat du Parquet et du président de la juridiction qui a statué.

Aucune condamnation capitale n'est exécutée sans l'assentiment exprès de Notre Majesté, précédé lui-même de l'avis conforme et unanime de l'Assemblée générale des magistrats titulaires.

ARTICLE 12.

Dans les cas de revision prévus par le code d'instruction criminelle, Notre Majesté peut ordonner que l'affaire jugée définitivement par une juridiction répressive soit soumise de nouveau à la même juridiction autrement composée. L'exécution de Notre ordre est assurée par le représentant du Ministère public.

ARTICLE 13.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par deux magistrats respectivement choisis dans les cadres de la magistrature française et de la magistrature espagnole.

Le magistrat français représente le Ministère public près la section de première instance jugeant correctionnellement et près la juridiction d'appel jugeant correctionnellement. Il adresse aussi tous réquisitoires utiles au juge d'instruction en vue de l'ouverture, de la marche et de la clôture des informations judiciaires. Il a qualité pour former opposition aux ordonnances du juge d'instruction.

Le magistrat espagnol représente, de la même façon, le Ministère public près la section de première instance jugeant au civil, près la juridiction d'appel jugeant au civil, près la section d'accusation et près le tribunal criminel. Son intervention en matière civile, commerciale et administrative est facultative.

Les fonctions du Ministère public faisant l'objet de la répartition ci-dessus déterminée seront alternativement confiées à chacun des deux magistrats par roulement triennal.

Ces deux magistrats portent, l'un et l'autre, le titre de " Procureur près le Tribunal mixte de Tanger." Ils se remplacent mutuellement et de plein droit en cas d'absence, d'empêchement ou de maladie. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment imposé aux magistrats titulaires.

Ils participent aux délibérations de l'Assemblée générale des titulaires dans tous les cas où cette assemblée a à régler des questions d'organisation intérieure et notamment, dans les cas prévus par les Articles 1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 14, 16 et 21 ainsi que par le dernier paragraphe du présent article.

Ils sont nommés et peuvent être révoqués dans les mêmes formes et conditions que les membres titulaires du Tribunal mixte.

Les fonctions d'officier du Ministère public sont remplies, près le magistrat chargé des attributions du juge de paix, par un commissaire de police que désigne l'Assemblée générale.

ARTICLE 14.

Le service du secrétariat-greffe du Tribunal mixte de Tanger est assuré par un secrétaire-greffier en chef, trois secrétaires-greffiers et deux commis-greffiers qui sont nommés par dahir de Notre Majesté sur proposition de l'Assemblée générale des titulaires.

Ces fonctionnaires sont exclusivement rétribués par un traitement fixe dont le montant sera déterminé ultérieurement.

Ils sont chargés de la tenue du greffe, du notariat et de la comptabilité. Ils opèrent, en outre, les actes de sommation, de

notification, d'exécution et de constat ordonnés par les magistrats. Ils sont, enfin, chargés des fonctions de syndic de faillite ou de liquidateur judiciaire ainsi que des fonctions de curateur à succession vacante dans les conditions déterminées par la loi.

Les agents du secrétariat-greffe sont de nationalité britannique, espagnole ou française. Ils doivent être âgés de 25 ans au moins. Ils sont susceptibles d'être révoqués par dahir sur la proposition de l'Assemblée générale de titulaires qui statue soit d'office, soit sur l'initiative de l'un des procureurs, mais, en tout cas, après explications fournies par les agents intéressés ou, au moins, après explications à eux demandées.

Un dahir détermine le montant des droits dus au Trésor à l'occasion des procédures judiciaires ou des actes du greffe et fixe aussi les conditions du recouvrement de ces droits.

ARTICLE 15.

Un interprète judiciaire pour la langue arabe, nommé par l'Assemblée générale des titulaires, est attaché au Tribunal mixte. Il reçoit un traitement fixe dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale. Le cas échéant, il est fait appel à des traducteurs-experts pour la traduction des pièces rédigées en des langues autres que la langue arabe.

ARTICLE 16.

Les avocats près le Tribunal mixte de Tanger ont l'exercice du droit de consultation et l'exercice du droit de plaidoirie devant ce tribunal et ses différentes sections. Ils représentent leurs clients devant ledit tribunal, ses sections, et le secrétariat greffe ; ils présentent, en leur nom, toutes requêtes, tous mémoires ou conclusions utiles sans qu'une procuration spéciale leur soit nécessaire.

Nul ne peut être inscrit au tableau des avocats près le Tribunal mixte s'il ne remplit les conditions de capacité et autres exigées des avocats par la législation des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ou s'il ne jouit pas du droit d'audience près d'un Tribunal de l'une de ces Puissances et s'il n'est, de plus, agréé à l'unanimité par l'Assemblée générale des titulaires.

Les avocats régulièrement inscrits ou jouissant du droit d'audience près un Tribunal de l'une des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont admis, par l'Assemblée générale, à plaider devant le Tribunal mixte et ses sections, mais ils ne peuvent y accomplir les actes de la procédure écrits comme mandataires de leurs clients.

Les devoirs et la discipline des avocats près le Tribunal mixte de Tanger feront l'objet d'un règlement établi par l'Assemblée générale des titulaires.

ARTICLE 17.

Les langues judiciaires sont le français et l'espagnol, les jugements et actes du greffe étant rédigés ou établis en l'une ou l'autre de ces langues, au choix des magistrats s'il s'agit de jugements et du secrétaire-greffier en chef s'il s'agit d'actes du greffe, chaque partie pouvant aussi se servir du français ou de l'espagnol dans la rédaction de ses requêtes et pièces de procédure.

Les notifications et sommations faites en français ou en espagnol sont valables encore que la partie à laquelle elles sont signifiées prétende ignorer la langue dans laquelle elles sont rédigées. Mais cette partie est en droit de réclamer au secrétariat-greffe que lesdites notifications et sommations soient traduites par un expert et à ses frais.

Les plaidoiries sont prononcées en espagnol ou en français, sauf le cas où le président autoriserait l'emploi d'une autre langue.

ARTICLE 18.

La justice est rendue par le Tribunal mixte de Tanger et ses sections, au nom de Notre Majesté Chérifienne.

ARTICLE 19.

Le Tribunal mixte de Tanger applique les codes et lois spécialement promulgués pour la Zone.

ARTICLE 20.

Eu égard au caractère international du Tribunal mixte de Tanger, les jugements des Tribunaux des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont exécutoires de plein droit dans la zone de Tanger à l'encontre des justiciables du Tribunal mixte.

L'Assemblée générale des titulaires détermine les conditions de vérification, de l'authenticité et de la régularité des jugements d'après les lois du pays où ils ont été rendus.

ARTICLE 21.

Outre les attributions spéciales qui lui sont dévolues par les dispositions précédentes du présent dahir, l'Assemblée générale des titulaires a la charge de prendre toutes décisions réglementaires utiles sur les objets suivants :

1°. Ordre et durée des congés qui seront accordés aux magistrats titulaires sans qu'ils puissent dépasser deux mois et demi par an, voyage compris pour chacun d'eux.

2°. Ouverture et fermeture des bureaux du secrétariat-greffe ; jours et heures des audiences pour chaque juridiction.

3°. Choix du costume et des insignes à porter par les magistrats soit aux audiences, soit en transport.

4°. Désignation des hommes de peine, chaouchs, concierges et détermination de leurs salaires; achat de fournitures de bureaux, ouvrages de droit et périodiques dans les limites des crédits budgétaires.

5°. Tous autres objets relatifs à l'organisation intérieure du Tribunal mixte ou tous autres objets d'ordre intérieure.

ARTICLE 22.

Le traitement des six magistrate titulaires du Tribunal mixte est de 30,000 francs marocains. Les magistrats reçoivent en outre une indemnité annuelle de 6,000 francs à titre de frais de logement et de résidence.

ARNOLD ROBERTSON.

G. H. VILLIERS.

M. DE BEAUMARCHAIS.

Ad referendum et sous les réserves faites par nous en ce qui concerne les Articles 1, 4, 11, 12, 13, 14 et 18 et d'une manière générale sous toutes les réserves faites au cours des négociations :

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

Les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement Royal, déclarent que leurs signatures doivent désormais être considérées comme données sans conditions ni réserves.

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

Paris, le 7 février, 1924.

DEPARTMENT OF STATE
AUG 24 1928
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS
AUG 23 28

INDEX BUREAU
851.00/1188

FILED
AUG 31 1928

FOR DISTRIBUTION - CHECK	Yes	No
To the Field		✓
In U. S. A.		✓

THE FIFTH NORTH AFRICAN CONFERENCE

Report No. 56. Voluntary.

Algiers, Algeria. August 10, 1928.

Date of Mailing: August 11; 1928.

From: .....Robert English.....

Robert English
American Vice Consul in Charge.

The annual meeting of the Governors of the French North African possessions was held this year at Rabat, Morocco, July 4 - 7.

Algeria was represented by its Governor General Monsieur Bordes, and other Algerian delegates were summoned

summoned to provide expert opinions on the propositions to be discussed.

These meetings attract considerable interest, since the questions discussed concern not only the mutual relations of the three possessions, but also the general policy favored for the time by the French Government.

The official list of the resolutions adopted on the present occasion contains matters capable of immediate realization through the collaboration of the three governments, and also projects of national interest whose execution is subordinated to the sanction and guidance of the central government at Paris.

Apart from the questions of national importance, such as strategic railways or the pacification of the Southern Territories, it is clear that the general aim of the resolutions is to unify the North African possessions by the removal of sources of friction in the past between the administrations, and by the constitution of the three possessions into an economic and homogeneous whole.

There follows an outline of the subjects of resolutions taken at the conference translated from the Bulletin du Comité de L'Afrique Francais; July 1928.

1. <u>Finance</u>

Application of system of international transit to transports made on the Casablanca - Tunis Railway.

Date of commencement of the fiscal year of each of the three North African possessions. Sugar transit between Algeria and Morocco. Freedom from duty in France for automobiles

automobiles from Tunisia or Morocco having a French trade mark. Customs relations between Algeria and Tunisia following on the construction of the Kouif to Kalaa-Djerda Railway. Union between Algeria and Tunisia for the application of legislation on the Pensions System for State officers. Adaption of Algerian, Tunisian and Moroccan import and export statistics with those of France. Changing of pasture land beyond the frontiers. Establishing of quarterly import and export statistics analogous with those published by Algeria. Institution of a common system of customs supervision on the Algero-Tunisian frontier.

2. Saharan Questions.

Police force on the Saharan Borders. Inter-Saharan communication by automobile and aeroplane. Program for the search for common sources of water-supply for Algerian and Tunisian tribes in the Bir Romani-Fort Saint region. Marking of the boundaries between Figuig and Oudjda.

3. Public Works.

Joining the Tebessa-Kalaa-Djerda railway. Inter-colonial means of communication - Tunis-Casablanca. A direct and quick railway service between Algeria and Tunisia. Maritime and commercial relations between Algeria, Morocco and French West Africa. Shipment of agricultural products in containers with a maximum of forty kilograms, and imposing of a transport tariff (Grande Vitesse) common to the railway and shipping companies. The Air route, Algiers-Oran-Casablanca. Aerial postal connection between Morocco, Senegal and South America.

America. Meteorological protection for Morocco-French West African aviation. General protection for aviation. The starting of an aeronautic industry in North Africa. What is to be done in 1928 at the Premier Concours International about encouraging the demand for vehicles generating their own gas. Utilization of alcohol, obtained as an accessory product from distillation of agave fiber, for running motor vehicles. Telephonic and telegraphic liasons between Algeria, Tunisia and Morocco. Radio-telegraphic connections.

4. <u>Political and Administrative Questions.</u>

Participation of Tunisia, Morocco and French West Africa in the commemoration of the centenary of French occupation in Algeria. The participation of the three countries in organizations of scientific or historical interest both in the way of propaganda and financial assistance. Collaboration of Algeria, Tunisia and Morocco in matters of sanitation; and to combat syphilis. Sanitary relations between Morocco and French West Africa. Reports on intellectual and scientific matters. Reorganization of the system of instruction of Arabic in North Africa. Adaption of the same methods concerning immigration of workmen and contracts of labor in North Africa as exist in France. Emigration of native Algerian workmen to France, and application to Morocco and in Tunisia for the formalities exacted by the decree of April 4, 1926. Agreement between Algeria, Tunisia and Morocco to reciprocate on the matter of imputation

of expenses

expenses, for assisting French indigents in hospitals and poorhouses.

5. <u>Agriculture, Commerce, Colonization and Tourist Travel.</u>

General policy as regards alfa. Collaboration, between establishments for agronomical research, of the three governments. The planning of a common program for cotton culture. Repression of fraud in the wool trade. Improvement of the quality of wool obtained from North African sheep. Tourist travel. Making of a common program of participation in exhibitions, fairs and organized meetings in France and foreign countries. Eventual organization of joint agricultural conferences for the three governments. Commission for the study of orthropterous insects. Exportation of early fruits and vegetables from North Africa and France.

6. <u>Railway Relations in North Africa.</u>

Algero-Moroccan railway and customs relations. The project for the Oudja-Nemours railway. Ports. Customs.

In quintuplicate.

RE:AM
800

RECD

DEPARTMENT OF STATE

SEP 28 1928

DIVISION OF FOREIGN SERVICE ADMINISTRATION

WE
FA
EP
File

No. 318.

American Diplomatic Agency.

Tangier, Morocco, August 9th, 1928.

AUG 27 28

DEPARTMENT OF STATE

AUG 30 1928

DIVISION OF FOREIGN SERVICE ADMINISTRATION

DEPARTMENT OF STATE

AUG 29 1928

DIVISION OF WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

SUBJECT: Fifth North African Conference.

October 30, 1928.

Memo to HCH.
Date Oct. 1/28

Ans. drafted Oct. 20/28

INDEX BUREAU
881.00/1423

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

FILED
NOV 13 1928

Sir:-

I have the honor to refer to my No. 313 of July 19th, 1928, covering the report of Vice-Consul Henrotin of Casablanca on the subject of the Fifth North African Conference recently held at Rabat, and to advise the Department that my continued inquiries in this connection show that, for some time to come at least, no detailed

detailed information will be available on the numerous and varied items on the program recorded in the above mentioned report.

I gather that the prevailing impression among those who assisted at the Conference was that the plethora of subjects detailed in the agenda tended towards an obstructive congestion of the work of the Conference, notwithstanding the fact that only the barest suggestions of future treatment were emitted in regard to all but the interesting developments projected in the Algero-Moroccan frontier and in the South-East regions of the Shereefian Empire, upon which Mr. Henrotin's report also exhausted all information available at the present time.

The Department may recall that in some of my past political Despatches, I pointed out that the original object of the North African Conference was the entire assimilation of Tunis, Morocco and Algeria and their unification under a purely French Colonial regime. This purpose has not been entirely abandoned but at each Conference, when the co-ordination of fiscal and Customs measures are presented in any form, the French Resident-General in Morocco finds himself reluctantly obliged to point to the international treaty servitudes which must limit such program so far as concerns the Shereefian Empire.

There is of course no relaxation in the purpose of France to avail herself of any pretext or to elabo-

elaborate

elaborate any scheme which may free her hands in regard to the Customs regime of Morocco, and to bring the Moroccan Protectorate, as much as possible, under the subjection of the French Metropolitan regime. In this connection, the construction, within Algerian territory, at the expense of Morocco, of the railroad linking up Nemours with the Moroccan frontier, the proposal to make Nemours, Algeria, the port of entry for the Eastern approach of passenger and goods traffic into Morocco, the assignment to the Algerian Government of Moroccan revenues created by the Act of Algeciras for the up-keep of a railroad in Algerian territory, the transfer from the Moroccan to the Algerian Customs Administration at Nemours of the inspection and assessments of Moroccan Customs duties, may be regarded as ingenious schemes intended to initiate and foster the ultimate aims of the French Government, as indicated in the preceding paragraph.

It cannot be denied that these arrangements may contain the germs of jeopardy to the principle of equality of Customs treatment in Morocco laid down by the treaties, and therefore, the administrative process of the Algero-Moroccan frontier will deserve close observation. Furthermore, as Mr. Henrotin indicates, there is the possibility of interesting mining and industrial developments in Eastern and South-Eastern Morocco. In this connection it may not be entirely out of place in this Despatch to recall a former recommendation which I made, that American Consular representation

representation should be provided for at Oudjda which is destined to become an extremely important center of North African communications and a post of strategic importance for the observation of the political administrative and economic developments of a potentially wealthy mining and industrial district.

It is conceivable that the appointment of a Consular official at Fez might adequately meet the situation, within whose jurisdiction would fall the Oudjda district and the regions on the confines of Morocco and Algeria.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Maxwell Blake.

In Duplicate.

800.
MB/JGA.

RECD
INDEXED BUREAU
DEPT. OF STATE
SOLICITOR'S OFFICE
AUG 30 1928
DEPARTMENT OF STATE

WE
SO

No. 319.

American Diplomatic Agency.

Tangier, Morocco, August 10th, 1928.

AUG 27 28
DEPARTMENT OF STATE
File
AUG 30 1928
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

SUBJECT: Revised Tangier Convention.

INDEXED BUREAU
891.00/1422

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

FILED
AUG 31 1928

Sir:-

In my No. 314 of July 21st, 1928, I had the honor to refer to the signature of the Amended Tangier Convention in Paris on July 17th, 1928, by the Ambassadors in that capital of the Powers concerned. This information was not strictly accurate, the Revised

Convention

Convention was only initialed on this occasion, the actual signature, at the same place and by the same Representatives, did not take place however until a few days later. This peculiarity of procedure was due apparently to the fact that the Accord was initialed when concluded but that the text required improvement for purposes of publication as a Shereefian Dahir, and upon the completion of such adjustments the final signature took place. It is also understood that the Spanish Government expressed a desire—difficult to understand since the result of the negotiations is admittedly a diplomatic defeat for Spain—that the New Convention should be signed elsewhere than in Paris, and that the occasion should be attended with conspicuously solemn and impressive ceremonial. However, owing to the indifference of the Italian and British Governments, the marked opposition of the French Government prevailed against Primo de Rivera's spectacular projects.

Although it is now over a fortnight since the final signature of the Revised Convention took place, it is somewhat surprising to find that none of the Representatives of the Powers, nor any of the responsible Administrative functionaries, in Tangier, have yet been furnished with copies of the amended texts, notwithstanding the fact that repeated requests for these have been telegraphed by some of my Colleagues to their Governments.

In

In these circumstances, the British Administrator of Finances called at this Legation to inquire of me whether I had any definite information about the official texts of the modified statutes to impart to him. He explained that no particulars whatever were available at any of the Consulates General in Tangier, and the absence of proper information precluded any work on the preparation of his budget. When he had been summoned by the negotiators to Paris for consultation, he had pointed out to them the impossibility of further burdening the Tangier Community with new taxes, and had shown the imperative necessity for outside financial assistance to meet the increased expenditure which would result from the multiplication of Administrative appointments, and for the upkeep of a large body of Gendarmerie, conditions which did not arise from the needs of the Tangier Community, but are enforced upon the latter merely in order to satisfy the political exigencies of the Mediterranean Powers. He had not received however the slightest intimation in regard to the financial accommodations in this direction which should have been provided for by the Paris Conference. Unofficial press reports had stated that France and Spain would make some contribution to the maintenance of the Military Police, but this was the limit of the information which had reached him in spite of his importunate inquiries at all possible sources.

Finally,

Finally, whatever dispositions in this regard might have been taken, the Financial Administrator for Tangier, in view of the diminishing trade of the city and the consequent reduction of revenue from Customs Receipts, confidentially stated to me that he could but view with pessimism the outlook for the International Administration of Tangier, not only from the financial aspect, but on account of added complications in the administrative machinery, and especially, owing to the little confidence with which all sections of the Community awaited any improvement in the unsatisfactory working of the judicial régime, which, it was feared, would be rendered still more intricate and cumbersome as a result of the introduction of Italian and Belgian judges.

In Tangier, therefore, nothing can be gathered at present on the subject of the New Convention beyond the broad indications of amendments which I have already reported to the Department in previous Despatches. I learn, however, that aside from the provisions of the modified texts of the Convention, the correspondence annexed thereto, mentions certain assurances to Italy notably as to the participation of that Power, both by capital and labor, in all future enterprises in the Tangier Zone, and also an assurance that a fair participation will be accorded to Italian candidates in the filling of vacant posts under the International Administration, especially in the Departments of Hygiene and Police.

Police.

It is difficult, from the vague data available, to form any definite idea of the ultimate dispositions adopted in regard to the Mixed Tribunals, and to the Codes applicable to the Tangier Zone. It is even suggested that the Paris Conference did not deal finally with these matters, but left open important elements therein for discussion and decision by a commission of jurists.

It will be obvious to the Department that without the full official texts of the Amended Convention, it is impossible for me to attempt usefully to enter into a systematic analysis of the new dispositions of the Tangier Régime of Government. Having observed however, in the London Press, that some of these texts have now been issued as a White Paper by the British Government, I have ordered copies thereof from London and as soon as they are received I will not fail to submit whatever comments thereon may be, in my opinion, of interest or of assistance to the Department.

In the local French Press references to the signature of the Revised Tangier Convention are confined to the mere insertion of the brief texts of Paris telegrams announcing the incident. The Spanish Press however has published leading articles which insist upon the temporary character of the International Régime, fix 1936 as the year of expiry of the Revised Tangier Convention, allude to the re-examination of the entire Moroccan problem in 1934 upon the termination of the

. Anglo-

Anglo-French Agreements of 1904, and finally, emphasize the fact that Tangier must inexorably fall within the jurisdiction of the Spanish Zone of Morocco.

The transitory character of the Accord is also reluctantly avowed by the "Bulletin du Comité de l' Afrique Française" the organ of the French Colonial Party. In its issue for the month of July 1928, after quoting the communiques which were issued to the press when the Accord was initialed, this Periodical prints the following desponding comment:-

"Some newspapers, in referring to the new Convention, have stated that this is the final point in the Tangier negotiations. It is, alas! but a temporary suspension in the process of the settlement of the Tangier question."

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Maxwell Blake.

In Duplicate to the Department.
Copies sent to E. I. C. Paris,
and to the Embassies at Madrid,
London and Rome.

800.
MB/JGA.

No. 327.

American Diplomatic Agency.

Tangier, Morocco, September 14th, 1928.

SUBJECT: Press Comments on the Tangier Protocol.

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:-

I have the honor to inform the Department that I am now in possession of the official text of the "Final Protocol of the Conference for the Amendment of the Tangier Statute" (White Paper Cmd. 3165. His Britannic Majesty's Stationery Office, London) referred to in my No. 319 of August 10th, 1928. This text is being given close study and attention, but

from

from the careful perusal which I have already made thereof, there would appear nothing to correct or little to add to the indications and comments contained in my previous Despatches in this connection, notably my No. 297 of May 3rd, 1928.

The revision of the Tangier Convention has given satisfaction to no party, except perhaps to Italy, and upon the subject of its reception by the public, I enclose two cuttings from the local press, one from the issue of September 1st, 1928 of the "Tangier Gazette," an English weekly publication, and the other, accompanied by English translation, taken from the local official Spanish organ "El Porvenir." The latter, in unwontedly moderate terms, and with a creditable degree of accuracy, sums up the results of the recent Tangier Conference, as judged by public opinion in the four countries responsible for the Revised Convention.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Maxwell Blake.

Enclosures:-

1. Press cutting from the "Tangier Gazette." (5 Copies).
2. ,, ,, ,, "El Porvenir." (1 copy only available).
3. English Translation of Enclosure No. 2.

800.
MB/JGA.

No. 1
No. 327.
Sept. 14, 1928.

THE FINAL PROTOCOL

British Magistrate to go.

The Foreign Office has issued what is called the final protocol of the Tangier Statute. The word 'final' strikes a chill and causes a vague wonder to arise as to whether the Foreign Office thinks that the last word has been said on the subject of Tangier. Some people feel that the last word has by no means been uttered.

The protocol itself reveals little that had not already become public property, but it is the first occasion on which as far as we know anything has been said of the replacement of one of the British magistrates by a Belgian. The Italian magistrate will take his seat in October, and the Belgian on the retirement of one of the British magistrates. There is an ominious sound about this and whilst we may readily admit that our magistrates are not Lord Chancellors, it was hardly to be expected that a barrister with a large practice could be found to take up the position of magistrate in Tangier for a pittance. It is not of the highest moment that the magistrate appointed should be a notable lawyer; the two desiderata are that he should speak French and Spanish and possess common sense. However, it is evident that the retirement of one of our magistrates is expected within no great length of time.

The protocol is painfully silent about finance and although our expenses are to be enormously increased, no indication is given as to whence the money is to come. The new gendarmerie alone is to cost another three quarters of a million francs, to say nothing of the new appointments.

Nothing is said about the port and how the money is to be found to finance the work necessary to complete it, without which, the money already spent, and on which we have already to pay nearly the whole of the three million francs per year for which we are liable, is money absolutely wasted, literally thrown into the sea.

Pious hopes and aspirations are expressed as to a future court of appeal to be presided over by judges from other countries, and possibly a Court of Cassation; whilst the appointment of an Italian as head of the new ministry of justice is to make the administration of justice more satisfactory.

The whole protocol is redolent of that indifference to and total disregard of British interests or British opinion which has been so marked in the conduct of our foreign affairs, the world over, for many years.

The present Foreign Secretary is so obsessed by the League of Nations, and idealistic notions of what the world would be, if only he were allowed to rule it, that he has lost all sense of perspective. He seems to think that, if only nations can be persuaded not to make war upon each other, every injustice in the world may be permitted because no effective protest is possible.

It is the misfortune of Tangier that the officials consider that they, and they alone, know what is best for it, with the result that officials of the Foreign Office who have never set foot in Tangier are delegated to decide how she is to be governed.

The protocol is a most disappointing document. It may almost be said to have done the things that it should not do, and left undone the things that it should have done. The latter case is undeniably true, but has bureaucracy ever acomplished anything?

2
327
Sept. 14, 1928.

EL PORVENIR

TANGER—LUNES 3 DE SEPTIEMBRE DE 1928

Después que se falla un pleito en el que se halla interesada la opinión, la corriente de juicios y comentarios que levanta aquél es tan interesante como el mismo pleito.

Así, nosotros, hemos querido recoger el ambiente forjado en torno al famosísimo asunto tangerino después del último acuerdo de París. Oigamos algunas de las opiniones interesadas.

ITALIA.—La prensa italiana puntualiza y hace destacar con vivos contornos el éxito de Italia entrando a tomar parte en la Administración de Tánger. Sobre todo, la prensa facista. Cuatro años—viene a decir ésta—nos ha costado ver hechas realidad nuestras justas aspiraciones. Tuvo Mussolini que reclamar solemnemente «el derecho mediterráneo de Italia»; que «amenazar con mantenerse en su antigua actitud de no reconocer el Estatuto tangerino», esto es, de no reconocer autoridad alguna de Tánger, ni pagar sus tributos, ni someterse a sus jueves. Ahora, poniéndonos al mismo nivel de Inglaterra en Tánger, Italia se coloca en la primera fila de las grandes potencias mediterráneas, posición que se nos reconoce al hacernos tales concesiones en la llave del Estrecho ..

FRANCIA.—No ha mejorado, en realidad, nuestra postura en Tánger. Parte de nuestros colonistas, mejor dicho, nuestro colonismo, aspiró mucho tiempo a que Tánger tuviese un régimen francés, cosa que no se pudo lograr por las razones españolas y por la intransigencia inglesa a otro régimen en Tánger que no fuese internacional. La entrada de Italia en iguales condiciones que Inglaterra aleja la posibilidad de un Tánger francés. Pero mal de muchos... También aleja la posibilidad de un Tánger español.

No tendrán queja los italianos de la buena disposición francesa a acortar distancias entre París y Roma. Y no deben olvidar los esfuerzos que hemos hecho para acceder a sus deseos.

Es cierto también que la amistad italiana nos conviene. Pero no debe tomar esto Italia como una promesa de nuevas concesiones en otros territorios coloniales, como parece esperar el «duce». Bástele a Italia el campo abierto que tienen sus hijos para la emigración a nuestras numerosas colonias del Mediterráneo, Africa y Asia.

Perdemos un poco de terreno en la policía y vigilancia de Tánger y su zona, pues el jefe de la gendarmería será español. Pero conformémonos con tener adjuntos y un porcentaje de personal nuestro en esos destinos.

En otro orden de cosas, la solución dada al pleito de Tánger debe satisfacernos por cuanto se mantiene intacta la autoridadad del Sultán, de cuya soberanía es Francia guardiana.

INGLATERRA.—No queríamos de ninguna manera que Tánger perdie e su internacionalidad. Es la manera de no tener preocupaciones frente a Gibraltar. En realidad, la entrada de Italia en la administración o gobierno de Tánger, no altera nuestra posición ni nos acarrea gastos. No hemos tenido inconveniente en dar el vistobueno a la aprobación de las pretensiones italianas.

Sí; nos satisface que España ha ya mejorado en lo que se refiere a vigilancia del contrabando y aventureros que tanto le perjudicaron durante su guerra con las cábilas.

De la cuestión económica surgida para el aumento de personal en la administración tangerina y pago de la gendarméria, no hemos querido saber nada. España y Francia votarán subvenciones para allanar este escollo.

Inglaterra, pues, ha conseguido su fin: Internacionalidad y sin gastos. ¡Era nuestro ideal!

ESPAÑA.—Pocos comentarios. Una nota presidencial declarando la mejora de nuestra posición en lo que más nos dolía: en la vigilancia y en el contrabando. Es cierto. La opinión se ha dado perfecta cuenta de la importancia de esta mejora. Sólo le ha quedado la desilusión de perder una vez más su aspiración eterna de un Tánger español.

Esto en el orden político. En el orden interior de Tánger, en lo que se refiere a la formidable colonia española de Tánger, ¿salvará el nuevo régimen tangerino los intereses de estos laboriosos españoles, de este comercio local que arrastra tanta penuria?... El tiempo lo dirá. Los conocedores de la cuestión y su proceso interno se alzan de hombros, un tantico escépticos...

TANGER.—Cuando ya han opinado todos, cuando ya han discutido todos de mi suerte, ¿podré yo discurrir? Ya saben ustedes las pretensiones de cada país, la entrada última de Italia, a la que se concede el mismo puesto que Inglaterra... Yo no digo más, a quienes quieran oirme sobre quién tuvo jamás más derechos en Tanger: ¿Saben ustedes que aqui conviven doscientos ingleses, ochocientos franceses y doce mil españoles? ¡Hay cifras poemáticas!

Yo no digo de esto más que el fallo o acuerdo último no responde a la situación regional de Tánger, ni aliviará nuestra vida, que no puede ser otra que la que la zona vecina—la española—pueda prestarle el día que se le anexione a ella. Que es soñar un imposible. Solo nos queda a los españoles tangerinos una satisfacción ya reconocida por todos: que Tánger no vuelva a ser una pesadilla para España y esas pobres madres españolas, hartas de llorar.

Enclosure No. 3
In despatch No 327
Dated Sept. 14, 1928.

T R A N S L A T I O N.

"EL PORVENIR."

Tangier, Monday, September 3rd, 1928.

---:---

After judgment has been given in a lawsuit which interests public opinion, current opinions and comments thereon are as interesting as the proceedings themselves.

We have therefore endeavored to gather the different attitudes produced around the famous Tangier question since the recent Paris Agreement. Let us hear some of the interested opinions.

ITALY. The Italian press, especially the fasist organs, emphasize the success achieved by Italy in acquiring participation in the Tangier Administration. Four years labor—say the Italian journals—has it cost us to arrive at the realization of our just aspirations. Mussolini was compelled to make a solemn claim for Italy's Mediterranean rights; to threaten to maintain his old attitude in refusing to recognize the Tangier Statute, that is, to recognize no authority in Tangier, to pay no taxes nor to submit to its tribunals. Now, by placing ourselves on the same footing as England in Tangier, Italy takes her place in the first rank of Great Mediterranean Powers, a position which is recognized as our due by the concessions made to us

in

in connection with the Key of the Straits.

FRANCE. Our position in Tangier has not in reality been improved. Some of our colonists, or rather, our Colonial Party, hoped for a long time to see a French regime in Tangier, an aspiration which could not be realized, on account of Spain, and British obstinacy in opposing any other but an international regime for Tangier. The entrance of Italy, on terms of equality with England, further removes the possibility of a French Tangier. But the misfortune of many..... It also removes the possibility of a Spanish Tangier.

The Italians have no cause to complain of the good dispositions of France in abbreviating the distance between Paris and Rome. They must not forget the efforts that we have made to accede to their desires.

It is also true that the friendship of Italy is convenient for us. But Italy must not take this as a promise of new concessions in other colonial territories, as the "Duce" appears to anticipate. Italy should be content with the field which is open to her sons for emigration to our numerous colonies of the Mediterranean, and in Africa and Asia.

We lose some ground in the question of the policing and the supervision of Tangier and its Zone, since the Chief of the Gendarmerie will be a Spaniard. But we must put up with that since we have French

Assistants

Assistants and a percentage of the personnel in this Department.

For the rest, the solution given to the Tangier dispute should satisfy us inasmuch as the authority of the Sultan, of whose sovereignty France is the guardian, remains intact.

ENGLAND. We did not want Tangier, in any circumstances, to lose its international character. That will spare us preoccupations opposite Gibraltar. In reality the entrance of Italy into the Administration or Government of Tangier, neither alters our position nor involves us in expense. We have had no objection therefore to endorsing with our approval the pretensions of Italy.

Yes, we are pleased that Spain has improved her position in regard to the control of contraband and of adventurers which caused her so much prejudice during the struggle with the rebellious tribes.

As for the question of economics arising out of the increase of the personnel of the Administration and the maintenance of the Gendarmerie, we have refused to hear anything. France and Spain will grant subsidies to meet that difficulty.

England therefore has attained her object: Internationalization, and without cost. !It was our ideal!

SPAIN. Little comment. A Presidential Note declares the improvement of our position, where it

was

was particularly hurtful regarding the question of supervision and contraband. That is incontestable. Public opinion has realized the importance of the improvement but it has remained with the disillusion of losing, once again, the achievement of its eternal aspiration for a Spanish Tangier.

So much for the political phase of the question. In regard to the internal order of Tangier, with reference to the inmense Spanish Colony, will the new regime safeguard the interests of these laborious Spaniards, of this local trade, which drags along in such penury? Time will tell. Experts in the matter shrug their shoulders somewhat sceptically.....

TANGIER. When you have all set forth your opinions, and have finished discussing my fate, may I say something? You all know the pretentions of each Power, the recent entry of Italy to the same rank as England..... I shall say no more on the question as to whoever had the most right to Tangier. Do you know that here are gathered together two hundred English, eight hundred Frenchmen and twelve thousand Spaniards? Figures can be ("peomaticas.").

I say no more about this than that the judgment pronounced in the terms of the last Paris Agreement does not respond to the regional situation of Tangier; it does not alleviate our existence, which can be no other than that which the neighboring Zone—the Spanish Zone—can give it, the day when Tangier

is

is annexed thereto. That this is to dream of impossibilities! There remains to us, Spanish inhabitants of Tangier, but one satisfaction already recognized by all, namely, that Tangier shall not again become a nightmare for Spain and for those Spanish mothers who are overwhelmed with weeping.

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Paris, September 20, 1928.

No. 8370

DEPARTMENT OF STATE
File
OCT 5 1928
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

TREATY DIVISION
OCT 8 1928
DEPARTMENT OF STATE

INDEX BUREAU
DEPT. OF STATE
PUBLICATIONS SECTION
OCT 2 1928

INDEX BUREAU
OCT 1 1928

FOR DISTRIBUTION - CHECK	Yes	No
To the Field		
In U. S. A		

FILED
OCT. 8 1928

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

With reference to my despatch No. 8836 of August 2, 1928, 851.00/1420
transmitting copies of the final protocol of the Tangier Conference as supplied by the Foreign Office, I have the honor to transmit herewith an extract from the JOURNAL OFFICIEL of September 17-18, 1928, containing the decree promulgating "the final protocol, agreements and special dispositions signed at Paris, July 25, 1928, at the closing of the conference relative to certain questions concerning the Statute

of the

of the Zone of Tangier."

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Norman Armour,
Chargé d'Affaires ad interim.

Enclosure:

Extract from Journal Officiel of Sept.17-18, 1928.

In quintuplicate.

ENCLOSURE TO DESPATCH No. 8579

Délais aux locataires commerçants et industriels menacés d'expulsion. — Rapport de M. Morand..... p. 139

Baux à longue durée. — Rapport de M. Morand..... p. 140

Commune de Moirans (Isère). — Rapport de M. Coyrard..... p. 142

Limite d'âge de l'apprenti. — Rapport de M. Mario Roustan..... p. 142

Timbrage des lettres à l'arrivée. — Rapport de M. Louis Pasquet..... p. 143

Titre de greffier aux commis greffiers des cours et tribunaux. — Rapport de M. Lugol..... p. 144

Commune de Sainte-Marie-de-Ré (Charente-Inférieure) et section de Rivedoux. — Rapport de M. Alfred Brard..... p. 144

Reconstruction à voie normale de la ligne de Guise à Vitry et à Hirson: convention entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord. — Avis de M. Jeanneney... p. 144

Transport par voitures automobiles: simplifications dans le régime des subventions de l'Etat. — Rapport de M. Jeanneney..... p. 145

Création d'unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation. — Avis de M. Blaignan..... p. 146

Vente des propriétés léguées à l'Etat par Mlle Marie Georget en vue de la création d'un sanatorium. — Avis de M. Louis Pasquet..... p. 147

Poste de Djidjelli. — Rapport de M. Maurice Ordinaire..... p. 148

Avancement dans l'arme de l'aéronautique. — Rapport de M. de Lubersac..... p. 148

Statut des sous-officiers de carrière. — Rapport de M. le général Buhl..... p. 153

Dégagement et aménagement des cadres de l'armée: extension aux officiers des divers corps de la marine invalides à 40 p. 100 au moins du bénéfice de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1925. — Rapport de M. Martin-Binachon.. p. 156

Retraite anticipée des invalides de guerre titulaires de fonctions civiles. — Rapport de M. Guillois..... p. 156

Rééducation professionnelle: veuves pensionnées. — Rapport de M. Guillois..... p. 156

Etiquetage des vins mousseux naturels produits en cuves closes: délai imparti aux négociants. — Proposition de M. André Labbert..... p. 157

Conseil général de la Seine. — Proposition de M. André Morinet..... p. 158

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Emprunt du département de la Moselle.

Par décret en date du 12 septembre 1928, le département de la Moselle est autorisé à contracter auprès de la caisse d'épargne de Metz un emprunt de 900.000 fr., au taux d'intérêt de 6 p. 100, et amortissable en douze annuités.

Emprunts communaux.

Par décret en date du 12 septembre 1928, la commune de Hanvillers (Moselle) est autorisée à contracter un emprunt de 96.000 francs au moyen de 96 obligations de 250 francs chacune, qui seront placées, au taux de 4 1/2 p. 100, par les soins de la société le Crédit rural.

Cet emprunt est amortissable en vingt-cinq annuités.

Par décret du 12 septembre 1928, la commune de Nousseviller-les-Bitche (Moselle) est autorisée à contracter un emprunt de 34.000 fr. au taux d'intérêt de 6,50 p. 100 et remboursable en trente annuités, auprès de la caisse d'épargne de Sarreguemines, pour couvrir les frais de construction du réseau communal de distribution d'énergie électrique.

Par décret en date du 12 septembre 1928, la commune de Lengelsheim (Moselle) est autorisée à contracter un emprunt de 40.000 fr., au taux de 4 1/2 p. 100 et remboursable en quinze annuités, par l'émission de 160 obligations de 250 fr. chacune avec le concours de la société le Crédit rural.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu le décret du 28 mai 1923;

Sur l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mineau, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance d'Alep.

M. Privé (Jean-Hubert), juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Tunis, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Damas.

M. Privé (Edmond), juge au tribunal cantonal d'Audun-sur-Moselle, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de juge au tribunal de première instance de Tripoli de Syrie.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 13 septembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Promulgation des protocole final, accords et dispositions particulières signés à Paris le 25 juillet 1928 à la clôture de la conférence relative à certaines question concernant le statut de la zone de Tanger.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — A la clôture de la conférence relative à certaines questions concernant le statut de la zone de Tanger un protocole final, divers accords et certaines dispositions particulières ayant été signés à Paris le 25 juillet 1928 entre la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne et l'Italie et les ratifications de ces actes ayant été déposées à Paris le 14 septembre 1928, le protocole final, accords et dispositions particulières, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

PROTOCOLE FINAL

DE LA CONFÉRENCE RELATIVE A CERTAINES QUESTIONS CONCERNANT LE STATUT DE TANGER

L'Espagne et la France s'étant entendues sur divers développements et modifications à apporter au régime de la zone de Tanger, le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne, le Gouvernement de la République française, le gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté britannique, signataires de la convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger, sont tombés également d'accord pour arrêter en commun avec le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie divers amendements à ladite convention, aux dahirs chérifiens organiques et aux codes en vigueur dans la zone, ainsi que certaines dispositions concernant celle-ci, et pour reconnaître que le gouvernement italien devient partie contractante à ladite convention telle qu'elle se trouve ainsi revisée.

Dans ces conditions, les soussignés, dûment autorisés, se sont réunis en une conférence à Paris, au ministère des affaires étrangères, du 20 mars au 16 juillet 1928, au cours de laquelle ils sont convenus des dispositions ci-après annexées, qu'ils ont revêtues aujourd'hui de leurs signatures respectives.

Le présent protocole, dressé en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

(*L. S.*) Signé: QUINONES DE LEON.
(*L. S.*) — BERTHELOT.
(*L. S.*) — CREWE.
(*L. S.*) — MANZONI.

ACCORD

PORTANT REVISION DE LA CONVENTION DU 18 DÉCEMBRE 1923 RELATIVE A L'ORGANISATION DU STATUT DE LA ZONE DE TANGER

Les soussignés, dûment autorisés, respectivement plénipotentiaires des puissances signataires de la convention de Paris du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger, auxquels s'est joint le plénipotentiaire de l'Italie,

Etant tombés d'accord pour reviser certains articles de ladite convention et son annexe portant règlement de la gendarmerie dans la zone de Tanger,

Sont convenus des dispositions suivantes:

I

Le texte des articles 1er, 3, 4, 8, 10, 27, 34, 35, 37, 47, 48, 50 et 56 de la convention

THIS DOCUMENT MUST BE RETURNED TO THE INDEX BUREAU

de Paris du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du statut de Tanger, est remplacé par le texte ci-après:

Art. 1er. — Remplacer les mots: « les trois gouvernements contractants... » par les mots: « les gouvernements contractants... ».

Art. 3. — . . . . . .

. . . . . .

(Dernier alinéa): Les gouvernements britannique, espagnol, français et italien ont la faculté d'affecter à leurs consulats à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire qui précèdent.

Art. 4. — La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger sera, en temps normal, exercée conjointement par les forces navales de l'Espagne et de la France en raison de l'intérêt spécial que donne à ces deux puissances la proximité de leurs zones d'influence respectives dans l'empire chérifien.

Dans le cas où, en raison de circonstances exceptionnelles, la coopération des forces navales britanniques et italiennes à la surveillance prévue à l'alinéa 1er du présent article paraîtrait désirable, les gouvernements britannique, espagnol, français et italien s'entendront préalablement sur les modalités de cette participation.

Les délinquants seront déférés au tribunal de Tanger.

8. — Les accords internationaux conl'evenir par Sa Majesté chérifienne ne ont à la zone de Tanger qu'avec l'as- de l'assemblée législative internade la zone.

exception s'étendent de plein droit à la les accords internationaux auxquels tous puissances signataires de l'acte d'Algésont parties contractantes ou auront adhéré.

Les dahirs rendus par Sa Majesté chérifienne en vue de modifier les textes organiques de la zone conformément aux accords intervenus ou à intervenir pour la revision du statut de Tanger entre les puissances signataires de la présente convention s'étendront de plein droit à la zone.

Les dispositions des articles 141 et suivants du traité de Versailles continuent à s'appliquer à la zone de Tanger. Les dahirs chérifiens pris en conséquence de ces textes ne peuvent être modifiés qu'après accord avec le pouvoir central chérifien.

Art. 10. — Il est interdit de se livrer dans la zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans l'une quelconque des zones du Maroc, ou dans les pays étrangers.

Les délinquants quels qu'ils soient seront déférés au tribunal mixte de Tanger.

Un bureau mixte d'information, composé d'un officier supérieur espagnol, chef du bureau, d'un officier subalterne français, adjoint au chef du bureau, et d'un officier subalterne espagnol, sera établi à Tanger avec mission d'observer tous faits intéressant la sécurité e Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers.

En raison de l'intérêt spécial que l'activité de ce bureau présentera pour les autres zones du Maroc, les frais de son fonctionnement seront entièrement à la charge des gouvernements espagnol et français.

Le chef du bureau remplira les fonctions et aura le titre d'inspecteur général de la sécurité dans la zone de Tanger, et, comme tel, il devra recevoir l'agrément du comité de contrôle.

Sans intervenir dans le fonctionnement des services de l'administration tangéroise, l'inspecteur général de la sécurité sera le conseiller des autorités du Statut, ci-dessous mentionnées dans le présent article, pour l'application de l'article 3, paragraphe 1er, de la présente convention en ce qui concerne la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers, ainsi que pour l'application de l'article 10 visant les propagandes subversives, la contrebande et, d'une manière générale, l'application des dispositions concernant les indésirables et les menées dirigées contre l'ordre établi tant au Maroc que dans les pays étrangers.

Il communiquera ses informations à l'administrateur pour permettre à celui-ci de prendre les mesures de surveillance appropriées ou de prescrire les enquêtes nécessaires.

Toutefois, si les faits dont il aurait connaissance lui paraissaient présenter un caractère délictueux nettement établi, il pourra les dénoncer directement au parquet du tribunal mixte.

L'inspecteur général de la sécurité aura qualité pour présenter au comité de contrôle toutes observations, suggestions et tous conseils qu'il croira devoir formuler concernant l'organisation et le fonctionnement des services de l'administration chargés de l'application des articles 3, paragraphe 1er, et 10 de la présente convention.

Les différentes autorités de la zone de Tanger, mentionnées ci-dessus, avec lesquelles, par application du présent article, l'inspecteur général de la sécurité se sera trouvé en rapports, faciliteront à celui-ci l'accomplissement de sa mission notamment en indiquant la suite qui aura pu être donnée à ses démarches. Le comité de contrôle servira à cet égard d'intermédiaire entre les autres autorités de la zone et l'inspecteur général.

Art. 27. — Remplacer les mots: « les trois puissances contractantes », par les mots: « les puissances contractantes ».

Art. 34. — En considération du nombre des ressortissants, des chiffres du commerce général, des intérêts immobiliers et de l'importance du trafic à Tanger des différentes puissances signataires de l'acte d'Algésiras, l'assemblée législative internationale comprend:

4 membres français;
4 membres espagnols;
3 membres britanniques;
3 membres italiens;
1 membre américain;
1 membre belge;
1 membre hollandais;
1 membre portugais.

désignés par leurs consulats respectifs et, en outre:

6 sujets musulmans désignés par le Mendoub,

Et 3 sujets israélites du Sultan désignés par le Mendoub et pris sur une liste de neuf noms présentée par la communauté israélite.

L'assemblée nomme parmi ses membres, quatre vice-présidents: un citoyen français, un sujet britannique, un sujet espagnol et un citoyen italien, chargés d'assister le Mendoub dans la présidence de l'assemblée et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 35. — (Alinéas 1, 2, 3, 4 et 5):

Un administrateur exécute les décisions de l'assemblée et dirige l'administration internationale de la zone.

L'administrateur a sous ses ordres trois administrateurs adjoints et deux ingénieurs.

Un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services d'hygiène et d'assistance; un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services financiers; un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services judiciaires.

Pour une première période de six ans, à compter de l'entrée en fonctions de l'administrateur: l'administrateur est de nationalité française; l'administrateur adjoint, chargé des services d'hygiène et d'assistance, est de nationalité espagnole; l'administrateur adjoint, chargé des services financiers, est de nationalité britannique; l'administrateur adjoint, chargé des services judiciaires, est de nationalité italienne. L'administrateur, les trois administrateurs adjoints et les deux ingénieurs sont nommés par Sa Majesté chérifienne, sur la demande du comité de contrôle, à qui ils sont présentés par leurs consulats respectifs.

Après cette première période de six ans, l'assemblée nomme l'administrateur et les administrateurs adjoints parmi les ressortissants des puissances signataires de l'acte d'Algésiras. Toutefois les quatre postes ne pourront être confiés qu'à des ressortissants de nationalités différentes.

. . . . . .

Art. 37. — Le recrutement des fonctionnaires de l'administration internationale, autres que ceux prévus à l'article 36 ci-dessus, est effectué par une commission présidée par l'administrateur et composée des quatre vice-présidents de l'assemblée et du chef de service intéressé.

La commission doit, en se renseignant auprès du consul auquel ressortit le candidat, s'assurer que celui-ci n'a pas d'antécédents défavorables. Ces renseignements doivent être donnés dans un délai d'un mois à compter du jour où ils ont été demandés, faute de quoi la commission peut procéder au recrutement du candidat.

Les candidats agréés sont nommés par l'administrateur après approbation de l'assemblée.

Art. 47. — La sécurité dans la zone est exclusivement assurée par un corps de gendarmerie indigène mis à la disposition de l'administrateur.

L'effectif de cette force sera de 400 hommes au plus pendant un délai de 12 mois à compter de sa constitution.

A l'expiration de ce délai de 12 mois cet effectif sera de 250 hommes et ne pourra être ni augmenté ni réduit sans l'assentiment unanime du comité de contrôle.

A partir de la constitution de la gendarmerie et jusqu'au 31 décembre 1928, les gouvernements espagnol et français contribueront à l'entretien de cette force en y affectant les crédits rendus disponibles par la dissolution des tabors. Passée cette date et jusqu'à la fin du délai de 12 mois ci-dessus prévu, les deux gouvernements verseront à la zone la subvention nécessaire pour parfaire la différence entre le crédit de 1.500.000 fr. que la zone devra prévoir dans son budget pour l'entretien de la gendarmerie et le montant des dépenses effectives. Cette subvention sera supportée pour moitié par chacun des deux gouvernements.

A l'expiration de ladite période le gouvernement espagnol et le Gouvernement français supporteront par moitié la dépense supplémentaire que comporte le maintien de la gendarmerie à 250 hommes, soit 350.000 fr. chacun. Le crédit de 1.500.000 fr. assuré par le budget de la zone sera porté ainsi à 2.200.000 francs, chiffre calculé conformément aux évaluations budgétaires.

La gendarmerie sera recrutée par moitié dans chacun des tabors actuels. L'égalité entre les éléments français et espagnols sera maintenue en cas de licenciement pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

La gendarmerie sera commandée par un officier espagnol du grade de commandant; celui-ci aura pour adjoint un officier français du grade de capitaine. Le cadre européen sera composé en proportions égales par des gradés espagnols et français. Vu le caractère international de cette unité, celle-ci pourra comprendre des gradés appartenant à d'autres nationalités.

La gendarmerie peut tenir garnison dans la ville de Tanger et entretenir des postes dans la banlieue.

Le règlement concernant la gendarmerie est annexé à la présente convention.

Art. 48 (premier alinéa). — Une juridiction internationale, dénommée tribunal mixte de Tanger, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des puissances étrangères. Elle est composée de magistrats de nationalités belge, britannique, espagnole, française et italienne.

. . . . . .

Art. 50. — Les commission et comités actuels de Tanger sont supprimés.

Le soin de fixer le tarif des valeurs douanières applicable dans les trois zones, qui incombe actuellement à la commission des valeurs douanières, est confié à une commission composée de représentants des trois zones. Cette commission se réunira à Tanger au moins deux fois par an.

Dans le cas où des protestations seraient élevées, au nom de l'égalité économique, contre les décisions de la commission en ce qui concerne la zone de Tanger, ces protestations seraient soumises au comité de contrôle.

Art. 56 (premier alinéa). — Remplacer les mots: « les trois gouvernements contractants », par les mots: « les gouvernements contractants ».

II

Le texte du règlement de la gendarmerie dans la zone de Tanger (annexe à la convention du 18 décembre 1923) est remplacé par le texte ci-après:

RÈGLEMENT DE LA GENDARMERIE DANS LA ZONE DE TANGER

I. — *Organisation.*

Art. 1er. — Il est constitué à Tanger une gendarmerie de la zone.

Art. 2. — Cette gendarmerie doit:

1° Maintenir l'ordre dans la zone. Elle devra prêter son concours à la police locale sur la réquisition de l'administrateur;

2° Garantir d'une manière efficace la sécurité dans la zone.

Art. 3. — La gendarmerie est placée sous l'autorité de l'administrateur de la zone.

Art. 4. — Elle est commandée par un officier espagnol du grade de commandant qui a pour adjoint un officier français du grade de capitaine.

Le cadre européen comprend en outre:

4 lieutenants ou sous-lieutenants, dont deux espagnols et deux français.

3 sous-officiers, dont un espagnol et un français.

Art. 5. — Si ces officiers ou sous-officiers européens sont promus au grade supérieur au cours de leur contrat, ils doivent être remplacés par d'autres officiers ou sous-officiers du grade prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — L'effectif indigène marocain est de 3 caïds et 250 hommes de troupe, sous-officiers compris.

La répartition de l'effectif et l'encadrement seront fixés par l'assemblée législative internationale avec l'approbation du comité de contrôle; ils pourront être modifiés selon les données de l'expérience.

L'effectif des chevaux est, en principe, de 50.

Art. 7. — Un contrat passé entre l'administration de Tanger et les officiers européens détermine les conditions de leur engagement et fixe leur solde, qui sera ordonnancée par le directeur des finances.

II. — *Recrutement.*

Art. 8. — La gendarmerie comprend des caïds, sous-officiers, caporaux et soldats marocains n'ayant encouru aucune punition grave.

Les hommes de troupe seront âgés d'au moins vingt-quatre ans et de quarante-cinq ans au plus.

Art. 9. — Pour la constitution de la gendarmerie, les gradés et soldats marocains seront recrutés par moitié dans chacun des tabors de police. L'égalité entre les éléments espagnols et français sera maintenue en cas de licenciement pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

Art. 10. — Le recrutement des hommes de troupe se fait par voie d'engagement et de rengagement.

L'engagement est contracté pour une période de trois ans.

Le rengagement est contracté pour une période de un à trois ans et donne droit à une haute paye.

Les tarifs de solde et de haute paye sont fixés par l'assemblée internationale avec approbation du comité de contrôle.

III. — *Attributions du commandant. Discipline.*

Art. 11. — Le commandant de la gendarmerie a toutes les attributions d'un chef de corps.

Il doit assurer l'instruction, la discipline et l'administration de l'unité.

En ce qui concerne l'organisation du service et la discipline, tant pour le cadre européen que pour les officiers et hommes de troupe marocains, un règlement fixera les prescriptions nécessaires, qui devront s'inspirer des principes communs aux règlements de la gendarmerie française et de la *guardia civil* espagnole.

Le commandant de la gendarmerie et le capitaine adjoint exercent à l'égard des officiers et sous-officiers de leur nationalité les droits que leur confèrent les règlements en vigueur dans leurs armées respectives. Le commandant de la gendarmerie peut, en outre, en ce qui concerne les officiers ou sous-officiers qui ne sont pas de sa nationalité, adresser sous sa responsabilité un rapport avec des conclusions à l'administrateur de Tanger. Celui-ci transmet ce rapport au consul de la nation à laquelle appartient l'officier ou le sous-officier en cause.

IV. — *Service des salves.*

Art. 12. — La gendarmerie assure, avec un détachement prélevé sur son effectif, le service de la batterie pour les salves réglementaires.

V. — *Période transitoire.*

Art. 13. — Pendant un délai de douze mois à compter de la constitution de la gendarmerie de Tanger, son effectif sera fixé à 400 hommes de troupe indigènes, sous-officiers compris, et 50 chevaux, mais sera ramené, à l'expiration de cette période, à celui prévu à l'article 6.

Etant donné le caractère transitoire de cette mesure, l'encadrement européen prévu à l'article 4 ne sera pas modifié.

L'effectif des caïds pourra être, à l'origine, de huit unités et sera recruté dans les conditions fixées par l'article 9; il sera réduit progressivement à celui fixé par l'article 6.

III

Le présent accord sera communiqué par les soins du Gouvernement de la République française aux puissances ayant adhéré à la convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de Tanger, ainsi qu'au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signataire de l'acte d'Algésiras.

IV

Le présent accord sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt des ratifications, et dès ce moment il sera soumis aux conditions de durée et de renouvellement du statut, objet de la convention du 18 décembre 1923.

Le présent accord dressé en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

(*L. S.*) Signé: QUINONES DE LEON.
(*L. S.*) — BERTHELOT.
(*L. S.*) — CREWE.
(*L. S.*) — MANZONI.

B

ACCORD

PORTANT REVISION DE CERTAINS ARTICLES DU DAHIR CHÉRIFIEN CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA ZONE DE TANGER, DU DAHIR CHÉRIFIEN SUR L'ORGANISATION D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE A TANGER ET DE L'ANNEXE AU DAHIR CHÉRIFIEN SUR L'ORGANISATION D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE A TANGER AINSI QUE DU CODE PÉNAL DE LA ZONE DE TANGER

Le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne, le Gouvernement de la République française, le gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté britannique et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie ayant considéré la nécessité d'amender certains articles du dahir chérifien organisant l'administration de la zone de Tanger, du dahir chérifien sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, et de l'annexe au dahir chérifien sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, ainsi que du code pénal de la zone de Tanger, en vue notamment de les mettre en harmonie avec le statut de Tanger, objet de la convention du 18 décembre 1923, revisée en date de ce jour,

S'engagent à recommander à l'adoption de Sa Majesté chérifienne les amendements suivants aux actes ci-dessus visés :

I

AMENDEMENTS AU DAHIR CHÉRIFIEN ORGANISANT L'ADMINISTRATION DE LA ZONE DE TANGER

Art. 12. — Les accords internationaux conclus à l'avenir par Notre Majesté chérifienne ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'assemblée législative internationale. Il en sera de même de nos décrets rendus conformément à l'article 5 du traité de protectorat du 30 mars 1912.

Par exception, s'étendront de plein droit à la zone de Tanger:

1° Les accords internationaux auxquels toutes les puissances signataires de l'acte d'Algésiras seront parties contractantes ou auront adhéré;

2° Nos décrets susvisés lorsqu'ils auront été rendus en vue de modifier les textes organiques de la zone conformément aux accords intervenus ou à intervenir pour la revision du statut de Tanger entre les puissances signataires de la convention du 18 décembre 1923 revisée;

3° Toutes dispositions législatives applicables aux deux zones française et espagnole et relatives

a) Au fonctionnement des services postaux et télégraphiques chérifiens avec l'étranger ainsi qu'à l'unification des tarifs y applicables;

b) Au commerce des armes et des munitions à leur usage.

Art. 20. — L'assemblée législative internationale exerce le pouvoir législatif et réglementaire.

Elle est présidée par le Mendoub et est composée de vingt-sept membres des communautés étrangères et marocaines dans les conditions suivantes:

4 membres français;
4 membres espagnols;
3 membres britanniques;
3 membres italiens;
1 membre américain;
1 membre belge;
1 membre hollandais;
1 membre portugais,

désignés par leurs consulats respectifs.

6 de nos sujets musulmans, désignés par notre Mendoub,

Et 3 de nos sujets israélites, choisis par notre Mendoub, sur une liste de 9 candidats présentée par la communauté israélite de Tanger.

Il est pourvu, suivant la même procédure, dans un délai maximum de trois mois, au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

Art. 22. — . . . . . .

. . . . . .

(Quatrième alinéa): L'assemblée est présidée par Notre Mendoub, assisté d'un vice-président français, d'un vice-président espagnol, d'un vice-président britannique et d'un vice-président italien nommés annuellement par l'assemblée.

. . . . . .

Art. 32. — L'administrateur a sous ses ordres trois administrateurs adjoints: un premier adjoint qui le remplace en cas d'absence et qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services d'hygiène et d'assistance; un second adjoint qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services financiers; et un troisième adjoint qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services judiciaires.

Les autres services administratifs de la zone sont directement rattachés à l'administrateur.

Art. 33. — La police de la zone comprend:

1° Un corps de gendarmerie indigène composé de 250 hommes et constitué conformément aux dispositions de l'article 47 de la convention du 18 décembre 1923 revisée;

2° Une police civile composée d'agents européens et indigènes dont l'effectif est fixé par l'assemblée. La police est placée sous les ordres d'un commissaire nommé par l'assemblée sur la présentation de l'administrateur.

Art. 36. — Le recrutement des fonctionnaires de l'administration internationale, autres que ceux prévus à l'article 35 de la convention du 18 décembre 1923 revisée, est effectué par une commission présidée par l'administrateur et composée des quatre vice-présidents de l'assemblée et du chef de service intéressé.

La commission doit, en se renseignant auprès du consul auquel ressortit le candidat, s'assurer que celui-ci n'a pas d'antécédents défavorables. Ces renseignements doivent être donnés dans un délai d'un mois à compter du jour où ils ont été demandés, faute de quoi la commission peut procéder au recrutement du candidat.

Les candidats agréés sont nommés par l'administrateur après approbation de l'assemblée.

XX

AMENDEMENTS AU DAHIR SUR L'ORGANISATION D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE A TANGER

Art. 1er (alinéas 1er, 2 et 3). — Il est institué à Tanger une juridiction internationale qui reçoit le nom de tribunal mixte de Tanger.

Cette juridiction comprend:

1° Comme membres titulaires, un magistrat belge, un magistrat britannique, un magistrat espagnol, un magistrat français et un magistrat italien;

. . . . . .

Art. 10 (alinéas 1er et 2). — Si l'accusé est un de nos sujets, le jury comprend trois de nos sujets, un sujet espagnol, un citoyen français, et un sujet britannique ou un citoyen italien.

S'il appartient à un Etat autre que l'Etat marocain, les membres du jury sont tirés au sort sur la liste des jurés de même nationalité que l'accusé. Dans le cas où il n'existe pas de liste spéciale pour la nation à laquelle appartient l'accusé, l'accusé peut désigner la nationalité de la liste des jurés par lesquels il désire être jugé et le tirage au sort est effectué sur la liste de cette nationalité. Le président du tribunal criminel lui fait connaître son droit à cet égard dix jours au moins avant l'ouverture de la session. Faute par l'accusé d'user de ce droit dans les vingt-quatre heures de l'avis à lui donné par le président, le jury se compose de six membres, choisis à raison de deux au plus par nationalité, sur la liste des jurés britanniques, espagnols, français et italiens.

. . . . . .

Art. 15. — Le service du secrétariat-greffe du tribunal mixte de Tanger est assuré par un secrétaire greffier en chef, quatre secrétaires greffiers et deux commis greffiers, qui sont nommés par dahir de Notre Majesté sur proposition de l'assemblée générale des titulaires.

Ces fonctionnaires sont exclusivement rétribués par un traitement fixe dont le montant sera déterminé ultérieurement.

Ils sont chargés de la tenue du greffe, du notariat et de la comptabilité. Ils opèrent, en outre, les actes de sommation, de notification, d'exécution et de constat ordonnés par les magistrats. Ils sont, enfin, chargés des fonctions de syndic des faillites ou de liquidateur judiciaire ainsi que des fonctions de curateur à succession vacante dans les conditions déterminées par la loi.

Les agents du secrétariat-greffe sont de nationalité britannique, espagnole, française ou italienne. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont susceptibles d'être révoqués par dahir sur la proposition de l'assemblée générale des titulaires, qui statue, soit d'office, soit sur l'initiative de l'un des procureurs, mais, en tout cas, après explications fournies par les agents intéressés ou, au moins, après explications à eux demandées.

Un dahir détermine le montant des droits dus au Trésor à l'occasion des procédures judiciaires ou des actes du greffe et fixe aussi les conditions du recouvrement de ces droits.

Art. 22. — Le traitement des magistrats titulaires du tribunal mixte est de 30.000 fr. marocains. Les magistrats reçoivent en outre une indemnité annuelle de 14.000 fr. à titre de frais de logement et de résidence.

XXI

AMENDEMENTS A L'ANNEXE AU DAHIR SUR L'ORGANISATION D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE A TANGER

Art. 5. — A partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, le tribunal mixte connaîtra, dans les limites de la compétence respective de ses diverses sections et en conformité avec les lois pénales de la zone internationale:

1° De tous crimes, délits ou contraventions commis par des ressortissants étrangers;

2° De tous crimes, délits ou contraventions commis par des sujets de Notre Empire avec la participation de ressortissants des puissances étrangères;

3° De tous crimes, délits ou contraventions commis par des sujets de Notre Empire, lorsque des ressortissants des puissances étrangères en seront les victimes;

3° *bis* De toutes infractions commises par des sujets de Notre Empire et réprimées par les articles 139 et 139 *bis* du code pénal;

4° De tous crimes, délits ou contraventions commis:

a) A son audience et dans les lieux où un ou plusieurs de ses magistrats procèdent à un acte de leur fonction;

b) De tous crimes ou délits de faux témoignage, faux serment ou subornation de témoins devant le tribunal mixte tant en matière civile qu'en matière pénale;

c) Contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats du tribunal mixte;

d) Contre les magistrats, assesseurs, jurés ou officiers de justice du tribunal mixte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

e) Par les magistrats, assesseurs, jurés ou officiers de justice du tribunal mixte dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus d'autorité.

XXII

AMENDEMENTS AU CODE PÉNAL DE LA ZONE DE TANGER

LIVRE PREMIER

Chapitre V (nouveau).

De l'interdiction de séjour.

Art. 25 bis. — L'interdiction de séjour dans la zone de Tanger, pour vingt ans au plus, pourra toujours être prononcée par le tribunal accessoirement aux condamnations d'emprisonnement dont auront été l'objet les auteurs ou complices:

1° De tous crimes ou tentatives de crime;

2° Des délits prévus aux articles 139 (alinéas premier et deuxième) et 139 *bis*;

3° En cas de récidive, des délits prévus aux articles 118, 130, 131, 132, 133, 139 (alinéa troisième), 146, 147, 148, 149, 150, 188, 189, 199, 201 et 203.

Les sujets marocains qui seraient frappés de la peine accessoire d'interdiction de séjour dans la zone de Tanger devront se voir imposer par le tribunal l'obligation de résider dans une des autres zones du Maroc désignée après entente avec les autorités compétentes de cette zone.

Le condamné qui contreviendrait à l'interdiction de séjour avant l'expiration du temps fixé sera puni du bannissement de la zone de Tanger. S'il est sujet marocain, une résidence obligatoire lui sera imposée comme il est dit à l'alinéa précédent.

LIVRE TROISIÈME

TITRE DEUXIÈME

Chapitre Ier.

Section deuxième.

Art. 139. — Quiconque, sans autorisation, fabriquera, introduira ou détiendra à un titre quelconque dans la zone de Tanger des explosifs, du matériel et des engins de guerre tels que armes, munitions, cartouches même non chargées, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 20.000 fr.

La tentative et la complicité seront punies de la même peine que le délit lui-même.

Sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des deux premiers alinéas du présent article, toute personne qui portera, hors de son domicile et sans autorisation, une arme quelconque, apparente ou non, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 100 à 200 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas visés au présent article, les choses fabriquées, introduites ou détenues, ainsi que les armes portées, seront confisquées.

Art. 139 bis. — Quiconque sera convaincu de s'être livré dans la zone de Tanger à une agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans l'une quelconque des zones du Maroc ou dans les pays étrangers, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs.

Le présent accord dressé en quatre exemplaires à Paris, le 25 juillet 1928.

(*L. S.*) Signé: QUINONES DE LÉON.
(*L. S.*) — BERTHELOT.
(*L. S.*) — CREWE.
(*L. S.*) — G. MANZONI.

a

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les soussignés, dûment et respectivement autorisés par le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne, le Gouvernement de la République française, le gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté britannique et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie sont convenus des dispositions particulières suivantes relatives aux accords conclus en date de ce jour, concernant la zone de Tanger.

I

L'administrateur adjoint chargé des services judiciaires a sous son autorité les services administratifs de la juridiction internationale, les services pénitentiaires et le service des publications officielles. Il veille à l'exécution des jugements rendus par le tribunal mixte en matière pénale. Il remplit, en outre, les fonctions de conseiller de l'administration de la zone en toutes matières juridiques et législatives, sous réserve des attributions des autres administrateurs adjoints.

II

Conformément au statut de Tanger, les tabors actuellement existants seront dissous et remplacés, aussitôt que possible, après la mise en vigueur de l'accord portant revision de la convention du 18 décembre 1923 et signé en date de ce jour, par un corps de gendarmerie répondant aux caractéristiques données par ladite convention revisée, en son article 47, et par le règlement de la gendarmerie, également revisé, qui est annexé à cet acte.

III

Les codes élaborés en exécution de l'article 48 de la convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de Tanger et revisée en date de ce jour seront officiellement communiqués au gouvernement italien. Ils seront applicables à titre provisoire aux ressortissants italiens à dater du jour où l'accord portant revision de ladite convention, et signé en date de ce jour, entrera en vigueur. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter dudit jour, lesdits codes seront soumis à une commission juridique, composée de représentants britanniques, espagnols, français et italiens, chargés d'examiner les modifications que le gouvernement italien, et éventuellement les autres gouvernements ayant adhéré à ladite convention, estimeraient devoir proposer. Elle rédigera les textes à soumettre à l'assemblée législative. La commission devra avoir terminé ses travaux dans un délai de trois mois à compter de sa première réunion.

IV

En vue de l'application de l'article 48 de la convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger et de l'article 1er du dahir chérifien du 16 février 1924 sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger lesdits convention et dahir chérifien revisés conformément aux accords signés en date de ce jour, il est entendu que:

1° Le magistrat italien prendra siège au tribunal mixte de Tanger à compter de l'entrée en vigueur du statut revisé;

2° Le magistrat belge remplacera celui des magistrats britanniques qui, le premier parmi eux, viendrait à cesser ses fonctions.

V

Les quatre gouvernements s'engagent à faire élaborer une réforme de la juridiction internationale de Tanger par une commission juridique qui devra se réunir à Paris dans

un délai de six mois à compter de la signature des présentes dispositions. Cette commission prendra pour base de ses travaux les recommandations et projets joints au procès-verbal de la vingt-neuvième séance tenue le 12 juillet 1928 par les experts chargés de préparer la revision du statut de Tanger.

La réforme devra notamment:

Réaliser l'unité du parquet;

Faire assurer les fonctions du ministère public près les juridictions de première instance et d'appel, ainsi que près le tribunal criminel, par un magistrat espagnol et un magistrat français alternant suivant un roulement annuel; et près la juridiction de paix, dans les mêmes conditions, par un commissaire de police espagnol et un commissaire de police français;

Instituer une présidence du tribunal mixte;

Organiser le service des vacations pendant les vacances du tribunal mixte;

Instituer une cour d'appel, nettement séparée des autres juridictions, et où pourront siéger des conseillers non résidents qui viendront périodiquement tenir session à Tanger; une taxe spéciale pourra être prélevée sur tout appelant, non assisté judiciaire, en sus des droits prévus sur les frais de justice;

Tenir compte du désir exprimé par les gouvernements espagnol et français d'avoir respectivement un magistrat de leur nationalité dans la juridiction de première instance et dans la juridiction d'appel:

Supprimer les membres adjoints du tribunal mixte comme collaborateurs réguliers des juridictions internationales.

Il pourrait être utilement prévu un recours en cassation devant une commission supérieure de cassation composée de magistrats appartenant à la cour suprême d'un pays dont la nationalité ne sera pas représentée dans les juridictions internationales de Tanger.

VI

Conformément à l'article 49 de la convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de Tanger et revisée en date de ce jour, l'agence diplomatique d'Italie à Tanger sera remplacée par un consulat, le gouvernement italien se réservant, d'ailleurs, la faculté de choisir le titulaire de ce consulat dans le cadre de ses fonctionnaires diplomatiques, sans que cet agent puisse se prévaloir d'autres droits, prérogatives et privilèges que ceux attachés aux fonctions de consul de carrière dans la zone de Tanger.

VII

Le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie accepte que les ressortissants italiens soient assujettis aux lois fiscales de la zone à partir du jour du dépôt des ratifications de l'accord signé en date de ce jour portant revision de la convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de Tanger.

VIII

Les présentes dispositions seront communiquées, par les soins du Gouvernement de la République française, aux puissances ayant adhéré à la convention du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du statut de Tanger, ainsi qu'au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signataire de l'acte d'Algésiras, en même temps que les accords signés en date de ce jour.

Les présentes dispositions dressées en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

(*L. S.*) Signé: QUINONES DE LÉON.
(*L. S.*) — BERTHELOT.
(*L. S.*) — CREWE.
(*L. S.*) — MANZONI.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 15 septembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseil de préfecture de la Seine.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Delaporte, préfet en disponibilité, est nommé conseiller de préfecture de la Seine, en remplacement de M. Laurent, non installé, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 17 septembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1928, publiant le décret du 10 août 1928, portant nominations dans la Légion d'honneur:

Au lieu de: « M. Surleau (Charles), agent voyer en retraite, ingénieur à Montbéliard (Doubs) », lire: « M. Surleau (Charles), ingénieur civil à Montbéliard (Doubs) ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Allocation exceptionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 septembre 1928.

Monsieur le Président,

La loi du 30 juin 1928, promulguée au *Journal officiel* du 1er juillet 1928, a ouvert, sur l'exercice 1928, les crédits nécessaires à l'attribution aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat d'une allocation exceptionnelle.

Conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, la réalisation de cette mesure est subordonnée à l'intervention d'un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre haute sanction le présent projet de décret, qui tend à fixer les modalités d'attribution de ladite allocation.

Les instructions complémentaires déterminant les conditions dans lesquelles seront effectués l'ordonnancement et le payement de l'allocation seront adressées aux administrations intéressées, dès que le présent projet de décret aura reçu votre approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le président du conseil,
ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances,

Vu la loi du 30 juin 1928 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1928 pour l'attribution d'une allocation exceptionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Décrète:

Art. 1er. — Une allocation exceptionnelle non soumise aux retenues pour pensions est attribuée, dans les conditions ci-après indiquées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, présents dans les cadres au 1er janvier 1928, et dont les traitements ou soldes ont été relevés à compter du 1er janvier 1928 en exécution de la loi de finances du 27 décembre 1927.

Art. 2. — Le montant de cette allocation est égal, pour chaque catégorie d'intéressés, au quart de la différence annuelle entre les traitements ou soldes nets acquis depuis le 1er janvier 1928 et ceux alloués antérieurement à cette date.

Toutefois, le taux individuel de l'allocation est décompté au prorata de la durée des services accomplis au cours du quatrième trimestre 1927; il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'a été, pendant cette même période, le traitement ou la solde pour quelque cause que ce soit.

Art. 3. — Les agents, sous-agents, employés et ouvriers attachés au service de l'Etat à titre permanent, temporaire ou intérimaire dont les émoluments ou salaires ont été relevés en exécution de la loi de finances du 27 décembre 1927 et à compter du 1er janvier 1928, pourront être admis, dans les mêmes conditions, au bénéfice de l'allocation exceptionnelle prévue par le présent décret.

Art. 4. — Des dispositions prises d'accord entre les ministres intéressés et le président du conseil, ministre des finances fixeront les modalités d'application du présent décret aux fonctionnaires militaires, ainsi qu'aux fonctionnaires des cadres coloniaux.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre des finances et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 15 septembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Répartition des crédits applicables en 1928 au relèvement des traitements et des soldes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1928: page 9976, 6e colonne, 6e ligne, au lieu de: « 659.000 », lire: « 609.000 ».

Contributions directes.

Par décret du 21 juillet 1928, rendu sur le rapport du président du conseil, ministre des finances:

M. Danse (André-Jules), inspecteur principal hors classe des contributions directes à Nancy (Meurthe-et-Moselle), est nommé directeur de 3e classe à Chaumont (Haute-Marne), en remplacement de M. Ducos, qui reçoit une autre destination.

M. Mars (Louis-Emmanuel), inspecteur principal hors classe des contributions directes dans le département de la Seine (2e direction), est nommé directeur de 3e classe à Guéret (Creuse), en remplacement de M. Pinot de Moira, qui reçoit une autre destination.

M. Muller (Charles-Maurice), directeur de 3e classe des contributions directes à Draguignan (Var), est appelé, en la même qualité, à Poitiers (Vienne), en remplacement de M. Hennequin, décédé.

M. Gayral (Félix), inspecteur principal 3e classe des contributions directes sans résidence dans la Gironde, est nommé directeur de 3e classe à Draguignan (Var), en remplacement de M. Muller (Maurice), qui reçoit une autre destination.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Service intérieur.

Par arrêté en date du 14 septembre 1928, les agents du service intérieur dont les noms suivent sont promus:

(A dater du 1er janvier 1928.)

M. Moriez, homme d'équipe, de la 5e à la 4e classe (ancienneté).

M. Marchal, homme d'équipe, de la 7e à la 6e classe (choix).

Musée du Louvre.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 17 septembre 1928, l'emploi de conservateur du département des antiquités orientales du musée du Louvre a été déclaré vacant. Conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 7, du décret du 8 octobre 1927, un délai d'un mois franc est accordé, pour la production de leurs titres, aux candidats à cet emploi.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Modification des conditions d'attribution de la médaille d'honneur en vermeil des chemins de fer.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 13 mai 1919 instituant une médaille d'honneur en vermeil en faveur des agents, sous-agents et ouvriers comptant au moins cinquante années de services consécutifs dans la même administration de chemins de fer et déjà titulaires de la médaille d'honneur en argent instituée par le décret du 19 août 1913;

Vu le décret du 7 novembre 1923, qui a étendu aux agents, sous-agents et ouvriers des voies ferrées d'intérêt local le bénéfice des dispositions du décret précité du 19 août 1913,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille d'honneur en vermeil, instituée par le décret du 13 mai 1919, peut être décernée par le ministre des travaux publics, aux agents, sous-agents et ouvriers de nationalité française qui, atteints par la limite d'âge, comptent, au moment de la cessation de leurs fonctions, quarante-cinq ans de services consécutifs dans les chemins de fer d'intérêt général ou d'intérêt local de la métropole.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 12 septembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
ANDRÉ TARDIEU.

Ouverture de crédit supplémentaire au budget annexe de la caisse des invalides de la marine.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1892;

Vu spécialement l'article 42 de la loi susvisée, portant que les ressources provenant de dons et legs faits avec affectation spéciale à la caisse des invalides de la marine et restées sans emploi en fin d'exercice, sont reportées à l'exercice suivant avec la même affectation et, que des crédits supplémentaires, en somme égale à ces reliquats, peuvent être ouverts par décret au budget annexe de la caisse des invalides de la marine;

Vu le compte sommaire de la caisse des invalides de la marine, pour l'exercice 1927, réglant, en recettes, le montant des revenus provenant de donations et de legs faits à l'établissement des invalides, à la somme de 235.589 17

et, en dépenses, la distribution des revenus provenant de donations et legs à la somme de 154.255 26

d'où il résulte un disponible de 81.333 91

avec affectation spéciale se décomposant comme suit:

Crédits non employés en fin d'exercice 1927 ...	78.978 65	
Excédent de recettes sur les évaluations de l'exercice 1927	2.355 26	
Total égal.	81.333 91	81.333 91

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1928, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, chapitre 10: « Distribution des revenus provenant de donations et legs faits à l'établissement des invalides de la marine, un crédit supplémentaire de 81.333 fr. 91, destiné au payement des dépenses sur fonds provenant de donations et legs non employés pendant l'exercice 1927.

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article ci-dessus du présent décret, au moyen du report, en somme égale des ressources de même nature, restées sans emploi à la clôture de l'exercice 1927.

Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, de l'exercice 1928, sont, en conséquence, augmentées d'une somme de 81.333 fr. 91, qui sera inscrite au chapitre 6: « Revenus provenant de legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine ».

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 28 août 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des travaux publics,
ANDRÉ TARDIEU.

Prorogation du délai fixé par l'arrêté du 30 avril 1927 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le ministre des travaux publics à M. le préfet du département de...

Paris, le 1er septembre 1928.

L'article 123 de l'arrêté interministériel du 30 avril 1927 a fixé à une année le délai dans lequel doivent être appliquées:

1° Pour les canalisations de 2e catégorie installées à l'intérieur des sous-stations et postes de transformation: l'article 50, paragraphe 2 (protection par un grillage ou par un écran) et l'article 50, paragraphe 5 (emploi de pancartes mentionnant l'interdiction d'ouvrir);

2° Pour la protection des lignes de télécommunication au voisinage de lignes d'énergie de 2e catégorie, verticales ou obliques: l'article 58, paragraphe 2, dernier alinéa (revanche de 2 mètres à ménager et installation d'un dispositif de garde);

3° Pour l'exploitation des distributions d'énergie de 2e catégorie: l'article 60 (prescriptions imposées par les interrupteurs aériens);

4° Pour les canalisations de 3e catégorie installées à l'intérieur des sous-stations et postes de transformation: l'article 68, paragraphe 2 (protection par des garde-corps) et l'article 68, paragraphe 5 (emploi de pancartes mentionnant l'interdiction d'ouvrir);

5° Pour l'exploitation des distributions de 3e catégorie: l'article 79 (prescriptions imposées aux interrupteurs aériens).

L'expérience a permis de constater que les modifications à apporter, comme conséquence de ces dispositions nouvelles, aux ouvrages existants, ne pouvaient être réalisées, dans la plupart des cas, dans le délai prescrit. Le nombre des ouvrages intéressés par ces transformations est en effet considérable sur certains réseaux et les sociétés ne peuvent consa-

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 852.00 P. R./39 FOR Despatch #1033

FROM Spain (Hammond) DATED Sept.24,1928
TO NAME

1—1127 G P O

INDEX BUREAU
8741/00/188

REGARDING: The Tangier Protocol.

The Tangier Protocol.

On September 14th at Paris, the exchange of ratifications of the new Tangier Protocol was effected by the representatives of Spain, France, Great Britain, and Italy. According to the Spanish press, terms of the Protocol will be communicated by the French Government to the Powers adhering to the Convention of September 18, 1923, relative to the organization of the Tangier Statute, as well as the Government of the United States as signatory to the Act of Algeciras.

INDEX BUREAU
NOV
1928
DEPT OF STATE

DIVISION OF CURRENT INFORMATION
NOV 22 1928
Department of State

No. 333.

American Diplomatic Agency and Consulate-General.

Tangier, Morocco, October 31st, 1928.

PASSPORT DIVISION
NOV 23 1928
DEPARTMENT OF STATE

DEPARTMENT OF STATE
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

INDEX BUREAU
NOV 24 1928

SUBJECT: Insecurity in the French Zone of Morocco.

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

FILED
NOV 24 1928

Sir:-

I have the honor to submit to the Department herewith an account of a recent kidnapping incident, which took place, as reported by Mr. Henrotin, Vice-Consul in Charge at Casablanca, in the district of Beni-Mellal, in the region of Kasbah Tadla.

"On

"On October 20th a truck was held up upon the main road between Oued Zem and Beni-Mellal, about 30 Kilometers from the former locality, in broad daylight by two mounted Berbers. The driver was shot in cold blood and the two passengers, Spaniards, were carried off by the two bandits.

The attack took place five Kilometers outside of the Circle of Oued Zem and well within the pacified Zone, on a main road frequented by considerable traffic.

News of the outrage was brought by a passing truck to Oued Zem and the Controller, Mr. Lemaire, his second in Command, Mr. Rosier and the Kaid set off in pursuit in motor cars. The car containing the Kaid and Mr. Rosier caught up with the bandits, one of the prisoners managed to escape, but was wounded in the course of his flight, while the bandits opened fire upon the car, killing Mr. Rosier.

The two bandits have escaped with one prisoner, presumably to the dissident Zone.

This fresh outrage, which took place on the anniversary, day for day, of the kidnapping of Mr. Steeg's nephew in 1927, has aroused a torrent of indignation throughout French Morocco.

It is known from a very reliable source that the Resident-General and all the staff of the Residency are much perturbed about the matter, and it was greatly feared by the local authorities that a hostile manifestation would be made against the Resident General at the public funeral of Mr. Rosier which took place at Casablanca on the 23rd instant. The event, however, passed off peaceably."

The incident and the policy of the Protectorate Government are dealt with in the severest terms by the entire French Press of Morocco, including the "Vigie Marocaine," which is usually the mouthpiece of the Residency-General. This paper points out that, owing to the impotency to which the troops of occupation are reduced through the negative military policy imposed by the ultra pacifist influences presiding at the

Residency-

Residency-General, the colonist settlements, and especially the friendly natives inhabiting the territories bordering on the unsubmitted regions have been subjected to repeated outrages and live in conditions of chronically precarious security.

> "The military posts on the borders of the zone of security, condemned to inactivity, have been observing the situation closely, and have, it is stated, repeatedly warned the Residency of the growing danger. It is noticeable, however, that these warnings are now being credited to the colonists, who as a matter of fact were perfectly in earnest in demanding stronger ascendency over the native population."

The "Vigie Marocaine" then proceeds to enumerate the occasions on which the increasing danger to and uneasiness of the populations of these regions were specifically signalized to the Residency-General. The Chamber of Agriculture of Rabat, on November 15th, 1927, the Association of Farmers and Cattle Breeders of Oued Zem, on December 15th, 1927 and again on May 8th, 1928, and finally the representatives of the Agricultural Associations of Taza, Fez, Mequinez, Petit-Jean, Sidi Sliman, Mechra Bel-K'siri, assembled on September 29th, 1928, have all successively presented memorials to the Resident-General complaining of the passiveness of the Authorities, predicting the perpetration of further outrages and urging the Government to adopt systematic and energetic measures for the protection of the peaceful

peaceful population against the rebel tribes, and for the pursuit and chastisement of marauders and banditti.

"The Protectorate Government is held to blame for the increasing list of outrages, and from all sides demands are made for a strong hand again.

Public opinion agrees that the ransoming at high cost of the nephew of Mr. Steeg in 1927, has had a deplorable effect upon the tribes of the dissident region of Kasbah Tadla, Beni Mellal, which has been further put in relief by the fact that no punitive expedition has been made since that period, merely a peaceful penetration by troops last spring.

In addition to the foregoing, the policy of the Protectorate has been to increase the distribution of colonist settlements in the outlying regions abutting the dissident territories, upon land belonging to tribes on the borderland, which no doubt accounts for much hostility.

On the Ouergha river land has been distributed this year bordering upon the Riff frontier, and it appears probable that reprisals will be made sooner or later by the semi-dissident tribes when the new colonists are installed in this region.

The comments of the soberer elements of all classes of the European population, are very severe upon this colonization policy, especially taking into consideration the quality of these colonists, who are in general, it is stated, incapable of earning a living from the cultivation of their lands, but are mainly living by dubious methods, such as holding in pound the herds of their native neighbors for alleged trespassing upon their lands.

What effect upon the Resident-General or his policy, this universal and outspoken criticism will have, is not yet known, in the meantime strong protests are being made at Rabat with appeals for a strong native policy and telegrams sent to the French Minister for Foreign Affairs in Paris."

I

All of the above quotations are reproduced from the text of Mr. Henrotin's report.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Maxwell Blake.

In Quintuplicate.

800.
MB/JGA.

DEPARTMENT OF STATE

THE SOLICITOR

MEMORANDUM

December 10,1928.

WE:

r. Carter:

In view of the fact that we do not consider our position in Morroco to be changed by the passing of any convention in place of the Algeciras Convention unless we are signatories thereto, consequently there would be no effect upon our position by the final protocol attached hereto. Furthermore, this may be changed again within a short time and it would be better to postpone our consideration of the various statutes until we are sure that all of the tinkering with the statutes has been finished.

SO:FMA:VGN:SS

DEPARTMENT OF STATE

DIVISION OF WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

SOLICITOR'S OFFICE
DEC 7 1928
DEPARTMENT OF STATE

HC

(O Mr. Anderson)

Do you think it would be advisable to prepare a brief memo, setting the changes in the original Statute + stating the effect, if any, on last thereof, if any, on accession positions

D

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

No. 3179

London, November 15, 1928.

DEPARTMENT OF STATE
9 DEC 1928
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

TREATY DIVISION
DEC 3 1928
DEPARTMENT OF STATE

INDEX BUREAU
DEPT. OF STATE
PUBLICATIONS SECTION
DEC 3 1928
1 encl. to desp.

842.00/1430

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

I have the honor to transmit, enclosed herewith, for the Department's information, copies in quintuplicate of the publication issued by the British Government, entitled, TREATY SERIES NO. 25 (1928) FINAL PROTOCOL OF THE CONFERENCE FOR THE AMENDMENT OF THE TANGIER STATUTE WITH AGREEMENTS AND SPECIAL PROVISIONS, TOGETHER WITH EXCHANGE OF NOTES. 1/

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Ray Atherton,
Chargé d'Affaires ad interim.

Enclosure:
5 copies Cmd. 3216.

JUL 31 1929

Desp. #870 dtd Nov 20 1928 from Embassy London Official

Treaty Series No. 25 (1928)

Final Protocol of the Conference

for the Amendment of the

TANGIER STATUTE

with Agreements and Special Provisions,
together with

EXCHANGES OF NOTES

Paris, July 25, 1928

[*Ratifications exchanged at Paris, September* 14, 1928]

Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs
to Parliament by Command of His Majesty

LONDON:
PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE
To be purchased directly from H.M. STATIONERY OFFICE at the following addresses:
Adastral House, Kingsway, London, W.C.2; 120, George Street, Edinburgh;
York Street, Manchester; 1, St. Andrew's Crescent, Cardiff;
15, Donegall Square West, Belfast;
or through any Bookseller.

1928

Cmd. 3216

Price 9d. Net

THIS DOCUMENT MUST BE RETURNED
TO THE INDEX BUREAU

Protocole Final de la Conférence relative à certaines Questions concernant le Statut de Tanger.

Paris, July 25, 1928.

[*Ratifications exchanged at Paris, September* 14, 1928.]

L'ESPAGNE et la France s'étant entendues sur divers développements et modifications à apporter au régime de la zone de Tanger, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté britannique, signataires de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, sont tombés également d'accord pour arrêter en commun avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie divers amendements à ladite Convention, aux dahirs chérifiens organiques et aux codes en vigueur dans la zone, ainsi que certaines dispositions concernant celle-ci, et pour reconnaître que le Gouvernement italien devient partie contractante à ladite Convention telle qu'elle se trouve ainsi revisée.

Dans ces conditions, les soussignés, dûment autorisés, se sont réunis en une Conférence à Paris, au Ministère des Affaires Étrangères, du 20 mars au 16 juillet 1928, au cours de laquelle ils sont convenus des dispositions ci-après annexées, qu'ils ont revêtues aujourd'hui de leurs signatures respectives.

Le présent Protocole dressé en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

(L.S.) J. QUIÑONES DE LEÓN.
(L.S.) BERTHELOT.
(L.S.) CREWE.
(L.S.) G. MANZONI.

A.—*Accord portant Revision de la Convention du* 18 *Décembre* 1923 *relative à l'Organisation du Statut de la Zone de Tanger.*

Les Soussignés, dûment autorisés, respectivement plénipotentiaires des Puissances signataires de la Convention de Paris du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, auxquels s'est joint le plénipotentiaire de l'Italie,

Étant tombés d'accord pour reviser certains articles de ladite Convention et son annexe portant règlement de la gendarmerie dans la zone de Tanger,

Sont convenus des dispositions suivantes :

I.

Le texte des articles 1, 3, 4, 8, 10, 27, 34, 35, 37, 47, 48, 50 et 56 de la Convention de Paris du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de Tanger, est remplacé par le texte ci-après :

ARTICLE PREMIER.—*Remplacer les mots :* les trois Gouvernements contractants...*par les mots :* les Gouvernements contractants...

Final Protocol of the Conference relating to certain Matters concerning the Tangier Statute.

Paris, July 25, 1928.

[*Ratifications exchanged at Paris, September* 14, 1928.]

(Translation.)

SPAIN and France having agreed on various developments and modifications of the régime in force in the Tangier Zone, the Government of His Majesty the King of Spain, the Government of the French Republic, His Britannic Majesty's Government in Great Britain, signatories of the Convention of the 18th December, 1923*, relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, have together agreed to make in common with the Government of His Majesty the King of Italy certain amendments to the said Convention, to the organic Shereefian Dahirs and to the Codes in force in the Zone, and to draw up certain provisions concerning the zone and to recognise that the Italian Government becomes a contracting party to the said Convention as thus revised.

In these conditions the undersigned, duly authorised, met at a conference held in Paris at the Ministry for Foreign Affairs from the 20th March to the 16th July, 1928, in the course of which they have agreed to the provisions annexed hereto, which they have respectively signed this day.

The present Protocol done in four copies at Paris, the 25th July, 1928.

(L.S.) J. QUIÑONES DE LEÓN.
(L.S.) BERTHELOT.
(L.S.) CREWE.
(L.S.) G. MANZONI.

A.—*Agreement revising the Convention of December* 18, 1923, *relating to the Organisation of the Statute of the Tangier Zone.*

(Translation.)

The undersigned, duly authorised, respectively Plenipotentiaries of the Powers signatories of the Convention signed at Paris on the 18th December, 1923, relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, to whom has been added the Plenipotentiary of Italy,

Having agreed to revise certain articles of the said Convention and its Annex containing the gendarmerie regulations of the Tangier Zone,

Have agreed as follows:—

I.

The text of articles 1, 3, 4, 8, 10, 27, 34, 35, 37, 47, 48, 50 and 56 of the Convention signed at Paris on the 18th December, 1923, relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, is replaced by the following text:—

ARTICLE 1.—*Replace the words:* "The three contracting Governments" *by the words:* "The contracting Governments."

* See Treaty Series No. 23 (1924)—Cmd. 2203.

4638 Wt. —— 1000 11/28 F.O.P. 17996

ART. 3.— .....
.....

(*Dernier alinéa*) : Les Gouvernements britannique, espagnol, français et italien ont la faculté d'affecter à leurs Consulats à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire qui précèdent.

ART. 4.—La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger sera, en temps normal, exercée conjointement par les forces navales de l'Espagne et de la France en raison de l'intérêt spécial que donne à ces deux Puissances la proximité de leurs zones d'influence respectives dans l'Empire Chérifien.

Dans le cas où, en raison de circonstances exceptionnelles, la coopération des forces navales britanniques et italiennes à la surveillance prévue à l'alinéa premier du présent article paraîtrait désirable, les Gouvernements britannique, espagnol, français et italien s'entendront préalablement sur les modalités de cette participation.

Les délinquants seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.

ART. 8.—Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté Chérifienne ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale de la zone.

Par exception s'étendent de plein droit à la zone les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

Les dahirs rendus par Sa Majesté Chérifienne en vue de modifier les textes organiques de la zone conformément aux accords intervenus ou à intervenir pour la revision du Statut de Tanger entre les Puissances signataires de la présente Convention s'étendront de plein droit à la zone.

Les dispositions des articles 141 et suivants du Traité de Versailles continuent à s'appliquer à la zone de Tanger. Les dahirs chérifiens pris en conséquence de ces textes ne peuvent être modifiés qu'après accord avec le pouvoir central chérifien.

ART. 10.—Il est interdit de se livrer dans la zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans l'une quelconque des zones du Maroc, ou dans les pays étrangers.

Les délinquants quels qu'ils soient seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.

Un bureau mixte d'information, composé d'un officier supérieur espagnol, chef du bureau, d'un officier subalterne français, adjoint au chef du bureau, et d'un officier subalterne espagnol, sera établi à Tanger avec mission d'observer tous faits intéressant la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers.

En raison de l'intérêt spécial que l'activité de ce bureau présentera pour les autres zones du Maroc, les frais de son fonctionnement seront entièrement à la charge des Gouvernements espagnol et français.

Le chef du bureau remplira les fonctions et aura le titre d'Inspecteur général de la sécurité dans la zone de Tanger et, comme tel, il devra recevoir l'agrément du Comité de contrôle.

Sans intervenir dans le fonctionnement des services de l'administration tangéroise, l'Inspecteur général de la sécurité sera le conseiller des autorités du Statut, ci-dessous mentionnées dans le présent article, pour l'application de l'article 3, paragraphe premier, de la présente Convention en ce qui concerne la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers, ainsi que pour l'application de l'article 10 visant les propagandes subversives, la contrebande et, d'une manière générale, l'application des dispositions concernant les indésirables et les menées dirigées contre l'ordre établi tant au Maroc que dans les pays étrangers.

Il communiquera ses informations à l'Administrateur pour permettre à celui-ci de prendre les mesures de surveillance appropriées ou de prescrire les enquêtes nécessaires.

ARTICLE 3.—.....

.....

(*last paragraph*). The British, Spanish, French and Italian Governments have the right to attach to their consulates at Tangier an officer charged with the duty of keeping them informed as to the observance of the foregoing obligations of military order.

ARTICLE 4.—The surveillance of contraband traffic in arms and munitions of war in the territorial waters of the Tangier Zone shall in normal times be exercised jointly by the naval forces of Spain and France, in view of the special interest of these two Powers due to the proximity of their respective zones of influence in the Shereefian Empire.

Should, in virtue of exceptional circumstances, the co-operation of the British or Italian naval forces in the surveillance referred to in paragraph 1 of the present article appear desirable, the British, Spanish, French and Italian Governments shall previously agree on the arrangements for such participation.

Offenders shall be brought before the Mixed Court of Tangier.

ARTICLE 8.—International agreements concluded in the future by His Shereefian Majesty shall only extend to the Tangier Zone with the consent of the International Legislative Assembly of the Zone.

By exception, international agreements to which all the Powers signatories of the Act of Algeciras are contracting parties or shall have acceded apply automatically to the Zone.

Dahirs issued by His Shereefian Majesty in order to modify the organic texts of the Zone in conformity with agreements concluded or to be concluded for the revision of the Tangier Statute between the Powers signatories of the present Convention shall apply automatically to the Zone.

The provisions of Article 141 *et seq*. of the Treaty of Versailles continue to apply to the Tangier Zone. The Shereefian dahirs issued in consequence of those provisions can only be modified in agreement with the central Shereefian Authority.

ARTICLE 10.—Any agitation, propaganda or conspiracy against the established order in any of the Zones of Morocco or in any foreign country is prohibited.

Offenders, whosoever they may be, shall be brought before the Mixed Court of Tangier.

A mixed intelligence bureau composed of a senior Spanish officer, who shall be head of the bureau, and of a French subaltern officer, who shall be assistant to the head of the bureau, and of a Spanish subaltern officer, shall be established at Tangier and entrusted with the task of watching all matters affecting the security of Tangier in relation to that of the neighbouring Zones and of foreign countries.

In view of the special importance which the proceedings of this bureau will have for the other Zones of Morocco, its cost will be entirely defrayed by the Spanish and French Governments.

The head of the bureau will fulfil the functions and will bear the title of Inspector-General of Security in the Tangier Zone and as such his appointment must receive the concurrence of the Committee of Control.

Without intervening in the work of the services of the Tangier Administration, the Inspector-General of Security will be the counsellor of the authorities of the Zone, mentioned below in the present article, for the application of article 3, paragraph 1, of the present Convention in so far as it concerns the security of Tangier in relation to that of the neighbouring Zones and foreign countries, for the application of article 10 dealing with subversive propaganda, contraband, and in a general manner for the application of the existing provisions concerning undesirables and conspiracy directed against the established order both in Morocco and in foreign countries.

He will communicate his information to the Administrator in order to enable the latter to take the appropriate measures of surveillance or to order the necessary investigation.

Toutefois, si les faits dont il aurait connaissance lui paraissaient présenter un caractère délictueux nettement établi, il pourra les dénoncer directement au parquet du Tribunal mixte.

L'Inspecteur général de la sécurité aura qualité pour présenter au Comité de contrôle toutes observations, suggestions et tous conseils qu'il croira devoir formuler concernant l'organisation et le fonctionnement des services de l'administration chargés de l'application des articles 3, paragraphe premier, et 10 de la présente Convention.

Les différentes autorités de la zone de Tanger, mentionnées ci-dessus, avec lesquelles, par application du présent article, l'Inspecteur général de la sécurité se sera trouvé en rapports, faciliteront à celui-ci l'accomplissement de sa mission notamment en indiquant la suite qui aura pu être donnée à ses démarches. Le Comité de contrôle servira à cet égard d'intermédiaire entre les autres autorités de la zone et l'Inspecteur général.

ART. 27.—*Remplacer les mots:* Les trois Puissances contractantes *par les mots:* Les Puissances contractantes.

ART. 34.—En considération du nombre des ressortissants, des chiffres du commerce général, des intérêts immobiliers et de l'importance du trafic à Tanger des différentes Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, l'Assemblée législative internationale comprend :

4 membres français,
4 membres espagnols,
3 membres britanniques,
3 membres italiens,
1 membre américain,
1 membre belge,
1 membre hollandais,
1 membre portugais,

désignés par leurs Consulats respectifs et, en outre :

6 sujets musulmans désignés par le Mendoub et
3 sujets israélites du Sultan désignés par le Mendoub et pris sur une liste de neuf noms présentée par la communauté israélite.

L'Assemblée nomme, parmi ses membres, quatre vice-présidents : un citoyen français, un sujet britannique, un sujet espagnol et un citoyen italien, chargés d'assister le Mendoub dans la présidence de l'Assemblée et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 35.—(*Alinéas 1, 2, 3, 4 et 5*).

Un Administrateur exécute les décisions de l'Assemblée et dirige l'Administration internationale de la zone.

L'Administrateur a sous ses ordres trois administrateurs adjoints et deux ingénieurs.

Un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services d'hygiène et d'assistance; un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services financiers; un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services judiciaires.

Pour une première période de six ans, à compter de l'entrée en fonctions de l'Administrateur : l'Administrateur est de nationalité française; l'administrateur adjoint, chargé des services d'hygiène et d'assistance, est de nationalité espagnole; l'administrateur adjoint, chargé des services financiers, est de nationalité britannique; l'administrateur adjoint, chargé des services judiciaires, est de nationalité italienne. L'Administrateur, les trois administrateurs adjoints et les deux ingénieurs sont nommés par Sa Majesté Chérifienne, sur la demande du Comité de contrôle, à qui ils sont présentés par leurs Consulats respectifs.

Après cette première période de six ans, l'Assemblée nomme l'Administrateur et les administrateurs adjoints parmi les ressortissants des Puissances

However, if the facts of which he has knowledge appear to him to have a definitely criminal character, he may lay information direct with the public prosecutor of the Mixed Tribunal.

The Inspector-General of Security is authorised to present to the Committee of Control all observations, suggestions and advice which he may think it his duty to offer concerning the organisation of the services of the Administration entrusted with the application of article 3, paragraph 1, and of article 10 of the present Convention.

The various authorities of the Tangier Zone mentioned above, with whom in virtue of the present article the Inspector-General of Security is placed in contact, shall facilitate his mission and shall in particular indicate to him the action, if any, which has been taken as the result of his representations. The Committee of Control will serve in this respect as the intermediary between the authorities of the Zone and the Inspector-General.

ARTICLE 27.—*For the words:* "The three contracting Powers," *substitute the words:* "The contracting Powers."

ARTICLE 34.—In consideration of the number of nationals, the volume of commerce, the property interests and the importance of local trade at Tangier of the several Powers signatories of the Act of Algeciras, the International Legislative Assembly shall be composed of—

4 French members,
4 Spanish members,
3 British members,
3 Italian members,
1 American member,
1 Belgian member,
1 Dutch member,
1 Portuguese member,

nominated by their respective consulates, and in addition—

6 Mussulman subjects of the Sultan nominated by the Mendoub, and
3 Jewish subjects of the Sultan nominated by the Mendoub and chosen from a list of nine names submitted by the Jewish community.

The Assembly shall appoint from among its members four vice-presidents, a French citizen, a British subject, a Spanish subject, and an Italian citizen, responsible for assisting the Mendoub in presiding over the Assembly and of acting as deputy for him in his absence.

ARTICLE 35 (*Paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5*).—The administrator will carry out the decisions of the Assembly and direct the international Administration of the Zone.

The administrator will have under his orders three assistant administrators and two engineers.

One of the assistant administrators, with the title of director, will be especially responsible for the services of health and relief; one assistant administrator, with the title of director, will be especially responsible for the financial services; one assistant administrator, with the title of director, will be especially responsible for the services relating to the administration of justice.

For the first period of six years the administrator will be of French nationality; the assistant administrator responsible for the services of health and relief will be of Spanish nationality; the assistant administrator responsible for the financial services will be of British nationality, the assistant administrator responsible for the services relating to the administration of justice will be of Italian nationality. The administrator, the three assistant administrators and the two engineers will be appointed by His Shereefian Majesty at the instance of the Committee of Control, to whom they will be presented by their respective consulates.

After this first period of six years, the Assembly will appoint the administrator and the assistant administrators from among the nationals

signataires de l'Acte d'Algésiras. Toutefois les quatre postes ne pourront être confiés qu'à des ressortissants de nationalités différentes.

.....

ART. 37.—Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale, autres que ceux prévus à l'article 36 ci-dessus, est effectué par une commission présidée par l'Administrateur et composée des quatre vice-présidents de l'Assemblée et du chef de service intéressé.

La commission doit, en se renseignant auprès du Consul auquel ressortit le candidat, s'assurer que celui-ci n'a pas d'antécédents défavorables. Ces renseignements doivent être donnés dans un délai d'un mois à compter du jour où ils ont été demandés, faute de quoi la commission peut procéder au recrutement du candidat.

Les candidats agréés sont nommés par l'Administrateur après approbation de l'Assemblée.

ART. 47.—La sécurité dans la zone est exclusivement assurée par un corps de gendarmerie indigène mis à la disposition de l'Administrateur.

L'effectif de cette force sera de 400 hommes au plus pendant un délai de 12 mois à compter de sa constitution.

A l'expiration de ce délai de 12 mois cet effectif sera de 250 hommes et ne pourra être ni augmenté ni réduit sans l'assentiment unanime du Comité de contrôle.

A partir de la constitution de la gendarmerie et jusqu'au 31 décembre 1928, les Gouvernements espagnol et français contribueront à l'entretien de cette force en y affectant les crédits rendus disponibles par la dissolution des tabors. Passée cette date et jusqu'à la fin du délai de 12 mois ci-dessus prévu, les deux Gouvernements verseront à la zone la subvention nécessaire pour parfaire la différence entre le crédit de 1,500,000 francs que la zone devra prévoir dans son budget pour l'entretien de la gendarmerie et le montant des dépenses effectives. Cette subvention sera supportée pour moitié par chacun des deux Gouvernements.

A l'expiration de ladite période le Gouvernement espagnol et le Gouvernement français supporteront par moitié la dépense supplémentaire que comporte le maintien de la gendarmerie à 250 hommes, soit 350,000 francs chacun. Le crédit de 1,500,000 francs assuré par le budget de la zone sera porté ainsi à 2,200,000 francs, chiffre calculé conformément aux évaluations budgétaires.

La gendarmerie sera recrutée par moitié dans chacun des tabors actuels. L'égalité entre les éléments français et espagnols sera maintenue en cas de licenciement pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

La gendarmerie sera commandée par un officier espagnol du grade de commandant; celui-ci aura pour adjoint un officier français du grade de capitaine. Le cadre européen sera composé en proportions égales par des gradés espagnols et français. Vu le caractère international de cette unité, celle-ci pourra comprendre des gradés appartenant à d'autres nationalités.

La gendarmerie peut tenir garnison dans la ville de Tanger et entretenir des postes dans la banlieue.

Le règlement concernant la gendarmerie est annexé à la présente Convention.

ART. 48 (*premier alinéa*).—Une juridiction internationale, dénommée Tribunal mixte de Tanger, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des Puissances étrangères. Elle est composée de magistrats de nationalités belge, britannique, espagnole, française et italienne.

.....

ART. 50.—Les commission et comités actuels de Tanger sont supprimés.

Le soin de fixer le tarif des valeurs douanières applicable dans les trois zones, qui incombe actuellement à la commission des valeurs douanières, est confié à une commission composée de représentants des trois zones. Cette commission se réunira à Tanger au moins deux fois par an.

of the Powers signatories of the Act of Algeciras. The four posts must, however, be conferred on persons of different nationality.

.....

ARTICLE 37.—The recruitment of the officials of the international administration, other than those specified in article 36 above, shall be effected by a committee presided over by the Administrator and composed of the four vice-presidents of the Assembly and of the head of the service concerned.

The committee must satisfy itself, by enquiring of the consul of the nationality concerned, that the candidate has a satisfactory record. The required information must be given within a month from the date on which it is sought. Otherwise the committee may proceed with the appointment of the candidate.

The candidates selected will be appointed by the Administrator with the previous approval of the Assembly.

ARTICLE 47.—Public security in the Zone shall be assured exclusively by a force of native gendarmerie placed at the disposal of the Administrator.

The strength of this force shall be fixed at a maximum of 400 men for a period of twelve months from the date of its formation.

On the expiry of this period of twelve months the strength shall be fixed at 250 men and shall not be either increased or reduced without the unanimous consent of the Committee of Control.

From the date of the formation of the gendarmerie until the 31st December, 1928, the Spanish and French Governments shall contribute to the cost of this force by utilising the credits made available by the dissolution of the existing tabors. After this date and until the end of the period of twelve months referred to above, the two Governments shall pay to the Zone a subvention representing the difference between the sum of 1,500,000 francs, which the Zone must provide in its budget for the maintenance of the gendarmerie, and the actual cost of the force. Each of the two Governments shall pay one half of the said subvention.

On the expiry of the said period the Spanish and French Governments shall bear in equal parts the supplementary cost occasioned by the maintenance of the gendarmerie at 250 men, namely, 350,000 francs each. The sum of 1,500,000 francs voted in the budget of the Zone will thus be raised to 2,200,000 francs, which represents the estimated cost of the force.

The gendarmerie shall be recruited from each of the existing tabors in equal numbers. Equality between the French and Spanish elements shall be maintained both when the strength of the force is reduced and when vacancies occur.

The gendarmerie shall be commanded by a Spanish officer of the rank of major, who will have a French second-in-command of the rank of captain. The European cadre shall contain an equal proportion of French and Spanish officers and non-commissioned officers. In view of the international character of the force it may comprise officers and non-commissioned officers belonging to other nationalities.

The gendarmerie may be garrisoned in the town of Tangier and maintain posts in the surrounding country.

The regulations respecting the gendarmerie are annexed to the present convention.

ARTICLE 48 (*First paragraph*).—An international tribunal, called the Mixed Court of Tangier, shall be responsible for the administration of justice over nationals of foreign Powers. It shall be composed of magistrates of Belgian, British, Spanish, French and Italian nationality.

.....

ARTICLE 50.—The existing commissions and committees at Tangier shall be abolished.

The duty of fixing the scale of custom values applicable in the three Zones, which at present devolves upon the commission of custom values, will be entrusted to a commission composed of representatives of the three Zones. This commission will meet in Tangier at least twice a year.

Dans le cas où des protestations seraient élevées, au nom de l'égalité économique, contre les décisions de la commission en ce qui concerne la zone de Tanger, ces protestations seraient soumises au Comité de contrôle.

ART. 56.—(*Premier alinéa*) : *Remplacer les mots* les trois Gouvernements contractants *par les mots :* les Gouvernements contractants.

II.

Le texte du règlement de la gendarmerie dans la zone de Tanger (annexe à la Convention du 18 décembre 1923) est remplacé par le texte ci-après :

Règlement de la Gendarmerie dans la Zone de Tanger.

I.—*Organisation.*

ARTICLE PREMIER.—Il est constitué à Tanger une gendarmerie de la zone.

ART. 2.—Cette gendarmerie doit :

1° Maintenir l'ordre dans la zone. Elle devra prêter son concours à la police locale sur la réquisition de l'administrateur;

2° Garantir d'une manière efficace la sécurité dans la zone.

ART. 3.—La gendarmerie est placée sous l'autorité de l'administrateur de la zone.

ART. 4.—Elle est commandée par un officier espagnol du grade de commandant qui a pour adjoint un officier français du grade de capitaine.

Le cadre européen comprend en outre :

4 lieutenants ou sous-lieutenants, dont deux espagnols et deux français;

3 sous-officiers, dont un espagnol et un français.

ART. 5.—Si ces officiers ou sous-officiers européens sont promus au grade supérieur au cours de leur contrat, ils doivent être remplacés par d'autres officiers ou sous-officiers du grade prévu à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6.—L'effectif indigène marocain est de 3 caïds et 250 hommes de troupe, sous-officiers compris.

La répartition de l'effectif et l'encadrement seront fixés par l'Assemblée législative internationale avec l'approbation du Comité de contrôle; ils pourront être modifiés selon les données de l'expérience.

L'effectif des chevaux est, en principe, de 50.

ART. 7.—Un contrat passé entre l'Administration de Tanger et les officiers européens détermine les conditions de leur engagement et fixe leur solde, qui sera ordonnancée par le directeur des finances.

II.—*Recrutement.*

ART. 8.—La gendarmerie comprend des caïds, sous-officiers, caporaux et soldats marocains n'ayant encouru aucune punition grave.

Les hommes de troupe seront âgés d'au moins 24 ans et de 45 ans au plus.

ART. 9.—Pour la constitution de la gendarmerie, les gradés et soldats marocains seront recrutés par moitié dans chacun des tabors de police. L'égalité entre les éléments espagnols et français sera maintenue en cas de licenciement pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

ART. 10.—Le recrutement des hommes de troupe se fait par voie d'engagement et de rengagement.

L'engagement est contracté pour une période de trois ans.

Le rengagement est contracté pour une période de un à trois ans et donne droit à une haute paye.

Les tarifs de solde et de haute paye sont fixés par l'Assemblée internationale avec approbation du Comité de contrôle.

Should protests be made on the ground of economic inequality against the decisions of the commission, in so far as they concern the Tangier Zone, such protests shall be submitted to the Committee of Control.

ARTICLE 56 (*First paragraph*).—*Replace the words*: "The three contracting Governments" *by the words*: "The contracting Governments."

II.

The text of the Regulations for the gendarmerie in the Tangier Zone (annex to the Convention of the 18th December, 1923) is replaced by the following text:—

Regulations for the Gendarmerie in the Tangier Zone.

(i.)—*Organisation.*

ARTICLE 1.—A force of gendarmerie belonging to the Zone shall be formed at Tangier.

ARTICLE 2.—This force shall—

(1.) Maintain order in the Zone. It must assist the local police on the demand of the administrator.

(2.) Effectively guarantee public security in the Zone.

ARTICLE 3.—The gendarmerie is placed under the authority of the administrator of the Zone.

ARTICLE 4.—It shall be commanded by a Spanish officer of the rank of major, who shall be assisted by a French officer of the rank of captain.

The European cadre shall, in addition, consist of—

Four Lieutenants or Second-Lieutenants, of whom two shall be Spanish and two French.

Three non-commissioned officers, of whom one shall be Spanish and one French.

ARTICLE 5.—Should any of these European officers or non-commissioned officers be promoted to a higher rank during the period of their contract they shall be replaced by other officers or non-commissioned officers of the rank laid down in article 4 above.

ARTICLE 6.—The native Moroccan strength shall be fixed at 3 caïds and 250 men, including non-commissioned officers. The distribution of officers and men shall be fixed by the International Legislative Assembly, with the approval of the Committee of Control. Modifications may be made in the light of experience.

The strength of horses shall be fixed in principle at fifty.

ARTICLE 7.—A contract, drawn up between the Tangier Administration and the European officers, shall lay down the conditions of their appointment, and the amount of their salary, which shall be disbursed by the director of finance.

(ii.)—*Recruitment.*

ARTICLE 8.—The gendarmerie shall consist of Moroccan caïds, non-commissioned officers, corporals and private soldiers of good character.

The men shall not be less than 24 and not more than 45 years of age.

ARTICLE 9.—For the formation of the gendarmerie, the non-commissioned ranks and Moroccan private soldiers shall be recruited in equal numbers from each of the police tabors. Equality between the Spanish and French elements shall be maintained both when the strength of the force is reduced and when vacancies occur.

ARTICLE 10.—The recruitment of private soldiers shall be effected by means of short-term enlistment and re-engagement.

Enlistment shall be for a period of three years.

Re-engagement shall be for a period of from one to three years, and carries with it an increase in pay.

The amount of pay and the increase shall be fixed by the International Assembly with the approval of the Committee of Control.

III.—*Attributions du Commandant.—Discipline.*

ART. 11.—Le commandant de la gendarmerie a toutes les attributions d'un chef de corps.

Il doit assurer l'instruction, la discipline et l'administration de l'unité.

En ce qui concerne l'organisation du service et la discipline, tant pour le cadre européen que pour les officiers et hommes de troupe marocains, un règlement fixera les prescriptions nécessaires, qui devront s'inspirer des principes communs aux règlements de la gendarmerie française et de la *guardia civil* espagnole.

Le commandant de la gendarmerie et le capitaine adjoint exercent à l'égard des officiers et sous-officiers de leur nationalité les droits que leur confèrent les règlements en vigueur dans leurs armées respectives. Le commandant de la gendarmerie peut, en outre, en ce qui concerne les officiers ou sous-officiers qui ne sont pas de sa nationalité, adresser sous sa responsabilité un rapport avec des conclusions à l'Administrateur de Tanger. Celui-ci transmet ce rapport au Consul de la nation à laquelle appartient l'officier ou le sous-officier en cause.

IV.—*Service des salves.*

ART. 12.—La gendarmerie assure, avec un détachement prélevé sur son effectif, le service de la batterie pour les salves réglementaires.

V.—*Période transitoire.*

ART. 13.—Pendant un délai de 12 mois à compter de la constitution de la gendarmerie de Tanger, son effectif sera fixé à 400 hommes de troupe indigènes, sous-officiers compris, et 50 chevaux, mais sera ramené, à l'expiration de cette période, à celui prévu à l'article 6.

Étant donné le caractère transitoire de cette mesure, l'encadrement européen prévu à l'article 4 ne sera pas modifié.

L'effectif des caïds pourra être, à l'origine, de huit unités et sera recruté dans les conditions fixées par l'article 9; il sera réduit progressivement à celui fixé par l'article 6.

III.

Le présent Accord sera communiqué par les soins du Gouvernement de la République française aux Puissances ayant adhéré à la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger, ainsi qu'au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, signataire de l'Acte d'Algésiras.

IV.

Le présent Accord sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt des ratifications, et dès ce moment il sera soumis aux conditions de durée et de renouvellement du Statut, objet de la Convention du 18 décembre 1923.

Le présent Accord dressé en quatre exemplaires, à Paris le 25 juillet 1928.

J. QUIÑONES DE LEÓN.
BERTHELOT.
CREWE.
G. MANZONI.

(iii.)—*Functions of the Commandant—Discipline.*

ARTICLE 11.—The commandant of the gendarmerie has all the functions of a commanding officer.

He is responsible for the training, discipline and the administration of the unit.

As regards the organisation of duties and discipline for both the European staff and for the Moroccan officers and private soldiers, regulations shall be drawn up which shall be based on the principles common to the regulations of the French gendarmerie and the Spanish *guardia civil*.

The commandant of the gendarmerie and the second in command shall exercise over the officers and non-commissioned officers of their own nationality the authority conferred on them by the regulations in force in their respective armies. The commandant of the gendarmerie may also on his own responsibility forward to the Administrator of Tangier a report with recommendations in regard to the officers and non-commissioned officers who are not of his own nationality. The Administrator shall forward this report to the Consul of the nationality to which the officer or non-commissioned officer concerned belongs.

(iv.) —*Salutes.*

ARTICLE 12.—The gendarmerie is responsible for manning the battery for the purpose of the usual salutes.

(v.)—*Transitional Period.*

ARTICLE 13.—For a period of twelve months from the date of the formation of the Tangier gendarmerie, its strength will be fixed at 400 men, including non-commissioned officers, and fifty horses, but shall be reduced on the expiry of that period to the strength laid down in article 6.

In view of the transitional character of this provision the European cadre laid down in article 4 shall not be modified.

The number of caïds may during the initial period be eight. They shall be recruited in accordance with the conditions laid down in article 9 and their strength shall be progressively reduced to that fixed in article 6.

III.

The present agreement shall be communicated by the Government of the French Republic to the Powers which have acceded to the Convention of the 18th December, 1923, relating to the organisation of the Tangier Statute, as well as to the Government of the United States of America as a signatory of the Act of Algeciras.

IV.

The present agreement shall be ratified and the ratifications shall be deposited at Paris as soon as possible.

It shall enter into force three months from the date of the deposit of the ratifications, and shall from that moment have the same duration and the same conditions of renewal as the Statute established by the Convention of the 18th December, 1923.

The present agreement done in four copies at Paris, the 25th July, 1928.

J. QUIÑONES DE LEÓN.
BERTHELOT.
CREWE.
G. MANZONI.

B.—*Accord portant Revision de certains Articles du Dahir chérifien concernant l'Administration de la Zone de Tanger, du Dahir chérifien sur l'Organisation d'une Juridiction internationale à Tanger et de l'Annexe du Dahir chérifien sur l'Organisation d'une Juridiction internationale à Tanger, ainsi que du Code pénal de la Zone de Tanger.*

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant considéré la nécessité d'amender certains articles du dahir chérifien organisant l'administration de la zone de Tanger, du dahir chérifien sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, et de l'annexe au dahir chérifien sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, ainsi que du Code pénal de la zone de Tanger, en vue notamment de les mettre en harmonie avec le Statut de Tanger, objet de la Convention du 18 décembre 1923, revisée en date de ce jour,

S'engagent à recommander à l'adoption de Sa Majesté Chérifienne les amendements suivants aux actes ci-dessus visés :

I.—*Amendements au Dahir chérifien organisant l'Administration de la Zone de Tanger.*

ART. 12.—Les accords internationaux conclus à l'avenir par Notre Majesté Chérifienne ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale. Il en sera de même de nos décrets rendus conformément à l'article 5 du Traité de Protectorat du 30 mars 1912.

Par exception, s'étendront de plein droit à la zone de Tanger :

1° Les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras seront parties contractantes ou auront adhéré;

2° Nos décrets susvisés lorsqu'ils auront été rendus en vue de modifier les textes organiques de la zone conformément aux accords intervenus ou à intervenir pour la revision du Statut de Tanger entre les Puissances signataires de la Convention du 18 décembre 1923 revisée;

3° Toutes dispositions législatives applicables aux deux zones française et espagnole et relatives :

a. Au fonctionnement des services postaux et télégraphiques chérifiens avec l'étranger ainsi qu'à l'unification des tarifs y applicables;

b. Au commerce des armes et des munitions à leur usage.

ART. 20.—L'Assemblée législative internationale exerce le pouvoir législatif et réglementaire.

Elle est présidée par le Mendoub et est composée de vingt-sept membres des communautés étrangères et marocaines dans les conditions suivantes :

4 membres français,
4 membres espagnols,
3 membres britanniques,
3 membres italiens,
1 membre américain,
1 membre belge,
1 membre hollandais,
1 membre portugais,

désignés par leurs consulats respectifs.

B.—*Agreement revising certain Articles of the Shereefian Dahir regarding the Administration of the Tangier Zone, of the Shereefian Dahir on the Organisation of an International Tribunal at Tangier, of the Annex to the Shereefian Dahir on the Organisation of an International Tribunal at Tangier, and of the Penal Code of the Tangier Zone.*

(Translation.)

The Government of His Majesty the King of Spain, the Government of the French Republic, His Britannic Majesty's Government in Great Britain, and the Government of His Majesty the King of Italy, having considered the necessity of amending certain articles of the Shereefian Dahir organising the administration of the Tangier Zone, of the Shereefian Dahir regarding the organisation of an international tribunal at Tangier, of the annex to the Shereefian Dahir regarding the organisation of an international tribunal at Tangier, and of the Penal Code of the Tangier Zone, particularly with a view to bringing them into harmony with the Tangier Statute, established by the Convention of the 18th December, 1923, as revised this day,

Have agreed to recommend to His Shereefian Majesty the adoption of the following amendments to the instruments specified above :—

I.—*Amendments to the Shereefian Dahir organising the Administration of the Tangier Zone.*

ARTICLE 12.—International agreements concluded in the future by Our Shereefian Majesty shall only extend to the Tangier Zone with the consent of the International Legislative Assembly. The same applies to our decrees issued in accordance with article 5 of the Protectorate Treaty of the 30th March, 1912.

By exception the following shall apply automatically to Tangier :—

(1.) International agreements of which the Powers signatories of the Act of Algeciras are contracting parties or to which they have adhered.

(2.) Our decrees referred to above when they are issued in order to modify the organic texts of the Zone in conformity with agreements concluded or to be concluded for the revision of the Tangier Statute by the Powers signatories of the convention of the 18th December, 1923, as revised.

(3.) All legislation in force in both the French and Spanish Zones relating to—

(*a*.) The operation of the postal and telegraphic services to foreign countries and the unification of their tariffs.

(*b*.) The trade in arms and ammunition and their use.

ARTICLE 20.—The International Legislative Assembly is the legislative authority.

It is presided over by the Mendoub and is composed of twenty-seven members drawn as follows from the foreign and native communities :—

4 French members,
4 Spanish members,
3 British members,
3 Italian members,
1 American member,
1 Belgian member,
1 Dutch member,
1 Portuguese member,

nominated by their respective consulates,

6 de nos sujets musulmans, désignés par notre Mendoub, et
3 de nos sujets israélites, choisis par notre Mendoub, sur une liste de 9 candidats présentée par la communauté israélite de Tanger.

Il est pourvu, suivant la même procédure, dans un délai maximum de trois mois, au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

ART. 22.—.....

.....

(*Quatrième alinéa*) : L'Assemblée est présidée par notre Mendoub, assisté d'un vice-président français, d'un vice-président espagnol, d'un vice-président britannique et d'un vice-président italien nommés annuellement par l'Assemblée.

.....

ART. 32.—L'Administrateur a sous ses ordres trois administrateurs-adjoints : un premier adjoint qui le remplace en cas d'absence et qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services d'hygiène et d'assistance; un second adjoint qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services financiers; et un troisième adjoint qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services judiciaires.

Les autres services administratifs de la zone sont directement rattachés à l'Administrateur.

ART. 33.—La police de la zone comprend :

1° Un corps de gendarmerie indigène composé de 250 hommes et constitué conformément aux dispositions de l'article 47 de la Convention du 18 décembre 1923 revisée ;

2° Une police civile composée d'agents européens et indigènes dont l'effectif est fixé par l'Assemblée. La police est placée sous les ordres d'un commissaire nommé par l'Assemblée sur la présentation de l'Administrateur.

ART. 36.—Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale, autres que ceux prévus à l'article 35 de la Convention du 18 décembre 1923 revisée, est effectué par une commission présidée par l'Administrateur et composée des quatre vice-présidents de l'Assemblée et du chef de service intéressé.

La commission doit, en se renseignant auprès du Consul auquel ressortit le candidat, s'assurer que celui-ci n'a pas d'antécédents défavorables. Ces renseignements doivent être donnés dans un délai d'un mois à compter du jour où ils ont été demandés, faute de quoi la commission peut procéder au recrutement du candidat.

Les candidats agréés sont nommés par l'Administrateur après approbation de l'Assemblée.

II.—*Amendements au Dahir sur l'Organisation d'une Juridiction internationale à Tanger.*

ART. 1er (*alinéas 1, 2 et 3*).—Il est institué à Tanger une juridiction internationale qui reçoit le nom de Tribunal mixte de Tanger.

Cette juridiction comprend :

1° Comme membres titulaires, un magistrat belge, un magistrat britannique, un magistrat espagnol, un magistrat français et un magistrat italien ;

.....

ART. 10 (*alinéas 1 et 2*).—Si l'accusé est un de nos sujets, le jury comprend trois de Nos sujets, un sujet espagnol, un citoyen français, et un sujet britannique ou un citoyen italien.

S'il appartient à un Etat autre que l'Etat marocain, les membres du jury sont tirés au sort sur la liste des jurés de même nationalité que l'accusé. Dans le cas où il n'existe pas de liste spéciale pour la nation à laquelle appartient l'accusé, l'accusé peut désigner la nationalité de la liste des jurés par lesquels il désire être jugé et le tirage au sort est effectué sur la liste de cette nationalité. Le président du tribunal criminel lui fait connaître son

6 of our Mussulman subjects nominated by our Mendoub, and
3 of our Jewish subjects, chosen by our Mendoub from a list of nine names submitted by the Jewish community of Tangier.

The same procedure shall be followed, within three months of the vacancy, to replace a deceased or retired member.

ARTICLE 22.—.....

.....

(*fourth paragraph*). The Assembly is presided over by our Mendoub, assisted by a French vice-president, a Spanish vice-president, a British vice-president and an Italian vice-president, nominated each year by the Assembly.

.....

ARTICLE 32.—The Administrator shall have under his orders three assistant administrators: a first assistant, who acts for him during his absence and who, under his direction, is especially responsible for the services of health and relief; a second assistant, who, under his direction, is especially responsible for the financial services; and a third assistant, who, under his direction, is especially responsible for the services relating to the administration of justice.

The other administrative services shall be under the immediate direction of the Administrator.

ARTICLE 33.—The police of the Zone shall comprise—

1. A force of gendarmerie composed of 250 men and constituted in accordance with the provisions of article 47 of the convention of the 18th December, 1923, as revised.

2. A civil police, composed of Europeans and natives, the strength of which shall be fixed by the Assembly. The police shall be placed under the orders of a commissioner appointed by the Assembly on the nomination of the Administrator.

ARTICLE 36.—The appointment of officials of the international administration, other than those specified in article 35 of the convention of the 18th December, 1923, as revised, shall be effected by a committee presided over by the Administrator and composed of the four vice-presidents of the Assembly and of the head of the service concerned.

The committee must assure themselves by seeking information from the candidate's Consul that he has a satisfactory record. The required information must be given within a month from the date on which it is sought. Otherwise the committee may proceed with the appointment of the candidate.

The candidates selected will be appointed by the Administrator with the previous approval of the Assembly.

II.—*Amendments to the Dahir concerning the Organisation of an International Tribunal at Tangier.*

ARTICLE 1 (*paragraphs 1, 2 and 3*).—An international tribunal, called the Mixed Court of Tangier, shall be established at Tangier.

This tribunal is composed of—

1. As permanent members, a Belgian magistrate, a British magistrate, a Spanish magistrate, a French magistrate and an Italian magistrate;

.....

ARTICLE 10 (*paragraphs 1 and 2*).—If the accused is one of our subjects, the jury shall consist of three of our subjects, one Spanish subject, a French citizen and either a British subject or an Italian citizen.

If the accused is a national of a State other than Morocco, the members of the jury shall be drawn by lot from the list of jurors of the same nationality as the accused. Should there be no special list for the nation to which the accused belongs, the accused may select the nationality of the list of jurors before whom he desires to be tried and the jurors shall be drawn by lot from the list of this nationality. The president of the criminal court

droit à cet égard dix jours au moins avant l'ouverture de la session. Faute par l'accusé d'user de ce droit dans les vingt-quatre heures de l'avis à lui donné par le président, le jury se compose de six membres, choisis, à raison de deux au plus par nationalité, sur les listes des jurés britanniques, espagnols, français et italiens.

.....

ART. 14.—Le service du secrétariat-greffe du Tribunal mixte de Tanger est assuré par un secrétaire-greffier en chef, quatre secrétaires-greffiers et deux commis-greffiers, qui sont nommés par dahir de Notre Majesté sur proposition de l'assemblée générale des titulaires.

Ces fonctionnaires sont exclusivement rétribués par un traitement fixe dont le montant sera déterminé ultérieurement.

Ils sont chargés de la tenue du greffe, du notariat et de la comptabilité. Ils opèrent, en outre, les actes de sommation, de notification, d'exécution et de constat ordonnés par les magistrats. Ils sont, enfin, chargés des fonctions de syndic des faillites ou de liquidateur judiciaire ainsi que des fonctions de curateur à succession vacante dans les conditions déterminées par la loi.

Les agents du secrétariat-greffe sont de nationalité britannique, espagnole, française ou italienne. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont susceptibles d'être révoqués par dahir sur la proposition de l'assemblée générale des titulaires, qui statue, soit d'office, soit sur l'initiative de l'un des procureurs, mais, en tout cas, après explications fournies par les agents intéressés ou, au moins, après explications à eux demandées.

Un dahir détermine le montant des droits dus au Trésor à l'occasion des procédures judiciaires ou des actes du greffe et fixe aussi les conditions du recouvrement de ces droits.

ART. 22.—Le traitement des magistrats titulaires du Tribunal mixte est de 30,000 francs marocains. Les magistrats reçoivent en outre une indemnité annuelle de 14,000 francs à titre de frais de logement et de résidence.

III.—*Amendements à l'Annexe au Dahir sur l'Organisation d'une Juridiction internationale à Tanger.*

ART. 5.—A partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, le Tribunal mixte connaîtra, dans les limites de la compétence respective de ses diverses sections et en conformité avec les lois pénales de la zone internationale :

1° De tous crimes, délits ou contraventions commis par des ressortissants étrangers;

2° De tous crimes, délits ou contraventions commis par des sujets de Notre Empire avec la participation de ressortissants des Puissances étrangères;

3° De tous crimes, délits ou contraventions commis par des sujets de Notre Empire, lorsque des ressortissants des Puissances étrangères en seront les victimes;

3° *bis*. De toutes infractions commises par des sujets de Notre Empire et réprimées par les articles 139 et 139 *bis* du Code pénal;

4° De tous crimes, délits ou contraventions commis :

a. A son audience et dans les lieux où un ou plusieurs de ses magistrats procèdent à un acte de leur fonction;

b. De tous crimes ou délits de faux témoignage, faux serment ou subornation de témoins devant le Tribunal mixte tant en matière civile qu'en matière pénale;

c. Contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats du Tribunal mixte;

d. Contre les magistrats, assesseurs, jurés ou officiers de justice du Tribunal mixte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

e. Par les magistrats, assesseurs, jurés ou officiers de justice du Tribunal mixte dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus d'autorité.

shall inform the accused of his rights in this respect at least ten days before the opening of the session. Should the accused not avail himself of this right within twenty-four hours of receiving such notice from the President, the jury shall be composed of six members, of whom not more than two may be of the same nationality, chosen from the lists of British, Spanish, French and Italian jurors.

....

ARTICLE 14.—The office of the Mixed Court shall consist of one chief clerk, four clerks and two assistant clerks, who shall be appointed by dahir issued by Our Majesty on the recommendation of the assembly-general of magistrates.

These officials shall be exclusively remunerated by a fixed salary, the amount of which shall be fixed later.

They are responsible for all duties which normally devolve on the clerk, the notary, and the accountant of the court. They also put into effect the orders of the magistrates as to summonses, notifications, execution and ascertainment of facts. Finally they perform the duties of official liquidator, receiver in bankruptcy and of curator of estates under the conditions laid down by the law.

The members of the office shall be of British, Spanish, French or Italian nationality. They must be at least twenty-five years of age. They may be dismissed by dahir on the recommendation of the assembly-general of magistrates acting either on their own initiative or on that of one of the public procurators, but in any case after the official concerned has stated his case or at least has been invited to do so.

A dahir shall fix the amount of the fees due to the Treasury in respect of judicial procedure or office fees, and shall determine the conditions under which such fees shall be levied.

ARTICLE 22.—The salary of the magistrates of the Mixed Court is fixed at 30,000 Moroccan francs. The magistrates shall receive in addition a yearly allowance of 14,000 francs in respect of lodging and foreign allowance.

III.—*Amendments to the Annex to the Dahir concerning the Organisation of an International Tribunal at Tangier.*

ARTICLE 5.—From the date of the entry into force of the present Dahir the Mixed Court shall, within the limits of the competence of its different sections and in conformity with the penal laws of the international zone, have jurisdiction over—

1. All felonies, misdemeanours or petty offences committed by foreign nationals;

2. All felonies, misdemeanours or petty offences committed by subjects of our Empire together with nationals of foreign Powers;

3. All felonies, misdemeanours or petty offences committed by subjects of our Empire against nationals of foreign Powers;

3A. All offences committed by subjects of our Empire which fall within the scope of articles 139 and 139A of the penal code;

4. All felonies, misdemeanours and petty offences—

a. Committed in court or in any place in which one or more magistrates are engaged in the performance of their duties;

b. Amounting to perjury or suborning of witnesses in civil or criminal proceedings before the Mixed Court;

c. Against the execution of decisions, judgments, sentences, orders or warrants of the Mixed Court;

d. Against the magistrates, assessors, jurors or judicial officers of the Mixed Court in the exercise of or on the occasion of the exercise of their functions;

e. By the magistrates, assessors, jurors or judicial officers of the Mixed Court in the exercise of their functions or in consequence of an abuse of authority.

IV.—*Amendements au Code pénal de la Zone de Tanger.*

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE V. (*Nouveau.*)

De l'Interdiction de Séjour.

ART. 25 *bis*.—L'interdiction de séjour dans la zone de Tanger pour 20 ans au plus pourra toujours être prononcée par le Tribunal accessoirement aux condamnations d'emprisonnement dont auront été l'objet les auteurs ou complices :

1° De tous crimes ou tentatives de crime;

2° Des délits prévus aux articles 139 (alinéas premier et deuxième) et 139 *bis*;

3° En cas de récidive, des délits prévus aux articles 118, 130, 131, 132, 133, 139 (alinéa troisième), 146, 147, 148, 149, 150, 188, 189, 199, 201 et 208.

Les sujets marocains qui seraient frappés de la peine accessoire d'interdiction de séjour dans la zone de Tanger devront se voir imposer par le Tribunal l'obligation de résider dans une des autres zones du Maroc désignée après entente avec les autorités compétentes de cette zone.

Le condamné qui contreviendrait à l'interdiction de séjour avant l'expiration du temps fixé sera puni du bannissement de la zone de Tanger. S'il est sujet marocain, une résidence obligatoire lui sera imposée comme il est dit à l'alinéa précédent.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE DEUXIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Section deuxième.

ART. 139.—Quiconque, sans autorisation, fabriquera, introduira ou détiendra à un titre quelconque dans la zone de Tanger des explosifs, du matériel et des engins de guerre tels que armes, munitions, cartouches même non chargées, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 fr.).

La tentative et la complicité seront punies de la même peine que le délit lui-même.

Sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des deux premiers alinéas du présent article, toute personne qui portera, hors de son domicile et sans autorisation, une arme quelconque, apparente ou non, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cent à deux cents francs (100 à 200 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas visés au présent article, les choses fabriquées, introduites ou détenues, ainsi que les armes portées, seront confisquées.

ART. 139 *bis*.—Quiconque sera convaincu de s'être livré dans la zone de Tanger à une agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans l'une quelconque des zones du Maroc ou dans les pays étrangers, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 fr.).

Le présent Accord dressé en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

J. QUIÑONES DE LEÓN.
BERTHELOT.
CREWE.
G. MANZONI.

IV.—*Amendments to the Penal Code of the Tangier Zone.*

Book I.

Chapter V. (*New.*)

Prohibition of Residence.

Article 25 (*a*).—In addition to sentences of imprisonment, the Tribunal may in any case impose the penalty of prohibition of residence in the Tangier Zone for a maximum period of 20 years on persons convicted of any of the following offences, or their accomplices :—

1. All crimes and attempted crimes;
2. The offences which fall under articles 139 (paragraphs 1 and 2) and 189 (*a*);
3. In the case of persons previously convicted, the offences falling under articles 118, 130, 131, 132, 133, 139 (paragraph 3), 146, 147, 148, 149, 150, 188, 189, 199, 201 and 203.

Moroccan subjects who are sentenced to the accessory penalty of prohibition of residence in the Tangier Zone shall be ordered by the Tribunal to reside in one of the other Zones of Morocco, which shall be designated after agreement with the competent authorities of the Zone in question.

A convict who returns to the Zone before the expiry of the period during which his residence there has been prohibited, shall be banished from the Tangier Zone. If he is a Moroccan subject, he will be compelled to reside in a place chosen in accordance with the terms of the preceding paragraph.

Book III.

Part Two.

Chapter I.

Section 2.

Article 139.—The manufacture, introduction or possession in any capacity in the Tangier Zone of explosives, war material and munitions such as arms, ammunition, cartridges, loaded or unloaded, is punishable by imprisonment for a term of from 6 months to 5 years and a fine of 1,000 to 20,000 francs.

Attempts to commit, and complicity in, the above offences are punishable with the same penalty as the offence itself.

Without prejudice to the application, if necessary, of the first two paragraphs of the present article, the carriage, outside the residence of the individual, of any weapon, whether concealed or not, is punishable by imprisonment for a term of from 6 days to 3 months and a fine of 100 to 200 francs, or by one of these two penalties only.

In all cases falling within the scope of the present article the articles manufactured, introduced or possessed, and the weapons carried, shall be confiscated.

Article 139 (*a*).—Agitation, propaganda or conspiracy against the established order in any one of the Zones in Morocco or in foreign countries is punishable by imprisonment for a term of from 6 months to 5 years and a fine of 1,000 to 20,000 francs.

The present agreement done in four copies at Paris, the 25th July, 1928.

J. QUIÑONES DE LEÓN.
BERTHELOT.
CREWE.
G. MANZONI.

C.—*Dispositions particulières.*

Les soussignés, dûment et respectivement autorisés par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, sont convenus des dispositions particulières suivantes relatives aux Accords conclus en date de ce jour, concernant la zone de Tanger.

I.

L'administrateur adjoint chargé des services judiciaires a sous son autorité les services administratifs de la juridiction internationale, les services pénitentiaires et le service des publications officielles. Il veille à l'exécution des jugements rendus par le Tribunal mixte en matière pénale. Il remplit, en outre, les fonctions de conseiller de l'administration de la zone en toutes matières juridiques et législatives, sous réserve des attributions des autres administrateurs adjoints.

II.

Conformément au Statut de Tanger, les tabors actuellement existants seront dissous et remplacés, aussitôt que possible après la mise en vigueur de l'accord portant revision de la Convention du 18 décembre 1923 et signé en date de ce jour, par un corps de gendarmerie répondant aux caractéristiques données par ladite Convention revisée, en son article 47, et par le règlement de la gendarmerie, également revisé, qui est annexé à cet acte.

III.

Les codes élaborés en exécution de l'article 48 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger et revisée en date de ce jour seront officiellement communiqués au Gouvernement italien. Ils seront applicables à titre provisoire aux ressortissants italiens à dater du jour où l'Accord portant revision de ladite Convention, et signé en date de ce jour, entrera en vigueur. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter dudit jour, lesdits codes seront soumis à une commission juridique, composée de représentants britanniques, espagnols, français et italiens, chargés d'examiner les modifications que le Gouvernement italien, et éventuellement les autres Gouvernements ayant adhéré à ladite Convention, estimeraient devoir proposer. Elle rédigera les textes à soumettre à l'Assemblée législative. La commission devra avoir terminé ses travaux dans un délai de trois mois à compter de sa première réunion.

IV.

En vue de l'application de l'article 48 de la Convention du 18 décembre 1922 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger et de l'article premier du dahir chérifien du 16 février

C.—*Special Provisions.*

(Translation.)

The undersigned, duly authorised respectively by the Government of His Majesty the King of Spain, the Government of the French Republic, His Britannic Majesty's Government in Great Britain and the Government of His Majesty the King of Italy, have agreed upon the following special provisions relating to the agreements concluded this day concerning the Tangier Zone.

I.

The assistant-administrator in charge of the services relating to the administration of justice shall have under his authority the administrative services connected with the international tribunal, the prisons and the issue of official publications. He shall supervise the execution of the judgments of the Mixed Court in criminal matters. In addition he will discharge the functions of counsellor to the administration of the Zone in legal and legislative matters, always provided that he does not encroach on the functions of the other assistant administrators.

II.

In accordance with the provisions of the Tangier Statute the existing tabors shall be dissolved and replaced as soon as possible after the entry into force of the agreement revising the Convention of the 18th December, 1923, and signed this day, by a force of gendarmerie constituted in accordance with the provisions of the said Convention as revised in article 47 and by the regulations for the gendarmerie, also revised, which are annexed to that instrument.

III.

The codes drawn up in accordance with article 48 of the Convention of the 18th December, 1923, relating to the organisation of the Tangier Statute and revised this day shall be officially communicated to the Italian Government. They shall be provisionally applicable to Italian subjects from the date on which the agreement revising the said convention signed this day comes into force. On the expiration of two years from the said day the codes shall be submitted to a committee of jurists composed of British, Spanish, French and Italian representatives, which shall be entrusted with the task of examining the modifications which the Italian Government, and possibly other governments which have acceded to the said Convention, may desire to propose. The committee shall draft the texts to be submitted to the Legislative Assembly. It must complete its work within three months from the date of its first meeting.

IV.

As regards the application of article 48 of the Convention of the 18th December, 1923, relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, and of article 1 of the Shereefian

1924 sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, les dits Convention et dahir chérifien revisés conformément aux Accords signés en date de ce jour, il est entendu que :

1° Le magistrat italien prendra siège au Tribunal mixte de Tanger à compter de l'entrée en vigueur du Statut revisé ;

2° Le magistrat belge remplacera celui des magistrats britanniques qui, le premier parmi eux, viendrait à cesser ses fonctions.

V.

Les quatre Gouvernements s'engagent à faire élaborer une réforme de la juridiction internationale de Tanger par une commission juridique qui devra se réunir à Paris dans un délai de six mois à compter de la signature des présentes dispositions. Cette commission prendra pour base de ses travaux les recommandations et projets joints au procès-verbal de la vingt-neuvième séance tenue le 12 juillet 1928 par les experts chargés de préparer la revision du Statut de Tanger.

La réforme devra notamment :

Réaliser l'unité du Parquet ;

Faire assurer les fonctions du Ministère public près les juridictions de première instance et d'appel, ainsi que près le tribunal criminel, par un magistrat espagnol et un magistrat français alternant suivant un roulement annuel ; et près la juridiction de paix, dans les mêmes conditions, par un commissaire de police espagnol et un commissaire de police français ;

Instituer une présidence du Tribunal mixte ;

Organiser le service des vacations pendant les vacances du Tribunal mixte ;

Instituer une Cour d'appel, nettement séparée des autres juridictions, et où pourront siéger des conseillers non résidents qui viendront périodiquement tenir session à Tanger ; une taxe spéciale pourra être prélevée sur tout appelant, non assisté judiciaire, en sus des droits prévus sur les frais de justice ;

Tenir compte du désir exprimé par les Gouvernements espagnol et français d'avoir respectivement un magistrat de leur nationalité dans la juridiction de première instance et dans la juridiction d'appel ;

Supprimer les membres adjoints du Tribunal mixte comme collaborateurs réguliers des juridictions internationales.

Il pourrait être utilement prévu un recours en cassation devant une Commission supérieure de cassation composée de magistrats appartenant à la Cour Suprême d'un pays dont la nationalité ne sera pas représentée dans les juridictions internationales de Tanger.

VI.

Conformément à l'article 49 de la Convention du 18 décembre 1928 relative à l'organisation du Statut de Tanger et revisée en date de ce jour, l'Agence diplomatique d'Italie à Tanger sera

Dahir of the 16th Februaıy, 1924, relating to the organisation of an international tribunal at Tangier, the said Convention and the said Shereefian Dahir having been revised in conformity with the agreements signed this day, it is agreed that :—

1. The Italian magistrate shall take his seat on the Mixed Court of Tangier on the entry into force of the revised Statute.

2. The Belgian magistrate shall replace the first of the two British magistrates who shall cease to be a member of the Court.

V.

The four Governments undertake to cause a revised scheme for the international tribunal of Tangier to be elaborated by a committee of jurists which shall meet in Paris within six months from the date of signature of the present provisions. This committee shall take as a basis of its work the recommendations and drafts annexed to the minutes of the 29th meeting held on the 12th July, 1928, by the experts entrusted with the revision of the Tangier Statute.

The revised scheme shall in particular—

Place the directorship of the *Parquet* under one head;

Entrust the duties of the representative of the State before the courts of first instance and the court of appeal and the criminal court to a Spanish magistrate and a French magistrate respectively in alternate years; and before the police court to a Spanish inspector of police and a French inspector of police in the same way;

Create a presidency of the Mixed Court;

Make provision for a vacation court during the vacation of the Mixed Court;

Create a court of appeal, wholly separate from the other courts, on which may sit non-resident appeal judges who shall come periodically to hear appeals at Tangier. A special fee may be levied on all appellants, not poor persons, in addition to the usual court fees;

Take into account the desire expressed by the Spanish and French Governments to be represented by a magistrate of their nationality in the court of first instance and in the court of appeal;

Suppress the lay assessors of the Mixed Court, as permanent members of the international tribunal.

Provision might be made for a court of cassation composed of magistrates belonging to the Supreme Court of a country not represented in the international tribunal of Tangier.

VI.

In accordance with article 49 of the Convention of the 18th December, 1923 relating to the organisation of the Tangier Statute and revised this day, the diplomatic agency of Italy at

remplacée par un Consulat, le Gouvernement italien se réservant, d'ailleurs, la faculté de choisir le titulaire de ce Consulat dans le cadre de ses fonctionnaires diplomatiques, sans que cet agent puisse se prévaloir d'autres droits, prérogatives et privilèges que ceux attachés aux fonctions de Consul de carrière dans la zone de Tanger.

VII.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie accepte que les ressortissants italiens soient assujettis aux lois fiscales de la zone à partir du jour du dépôt des ratifications de l'accord signé en date de ce jour portant revision de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger.

VIII.

Les présentes dispositions seront communiquées, par les soins du Gouvernement de la République française, aux Puissances ayant adhéré à la Convention du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de Tanger, ainsi qu'au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, signataire de l'Acte d'Algésiras, en même temps que les accords signés en date de ce jour.

Les présentes dispositions dressées en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

J. QUIÑONES DE LEÓN.
BERTHELOT.
CREWE.
G. MANZONI.

Procès-verbal de Dépôt des Ratifications de Sa Majesté le Roi d'Espagne; de M. le Président de la République française; de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; de Sa Majesté le Roi d'Italie, sur les Protocole final, Accords et Dispositions particulières signés à Paris, le 25 Juillet 1928, à la Clôture de la Conférence relative à certaines Questions concernant le Statut de la Zone de Tanger.

Les instruments de ratifications de Sa Majesté le Roi d'Espagne; M. le Président de la République française; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie, sur ces Actes internationaux ayant été trouvés en bonne et due forme, ont

Tangier shall be replaced by a consulate. The Italian Government, however, reserve the right to appoint a member of their diplomatic service to this consulate without claiming for him other rights, prerogatives and privileges than those attached to the functions of consul *de carrière* in the Tangier Zone.

VII.

The Government of His Majesty the King of Italy agree that Italian subjects shall be subject to the fiscal laws of the zone from the date of the deposit of the ratifications of the agreement signed this day revising the Convention of the 18th December, 1923 relating to the organisation of the Tangier Statute.

VIII.

The present provisions shall be communicated by the Government of the French Republic to the Powers which have acceded to the Convention of the 18th December, 1923 relating to the organisation of the Tangier Statute and also to the Government of the United States of America, as a signatory of the Act of Algeciras, at the same time as the agreements signed this day.

The present provisions done in four copies at Paris, the 25th July, 1928.

J. QUIÑONES DE LEÓN.
BERTHELOT.
CREWE.
G. MANZONI.

Procès-verbal *recording the Deposit of the Ratifications of His Majesty the King of Spain, the President of the French Republic, His Majesty the King of Great Britain and Ireland and of British dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the King of Italy, of the Final Protocol, Agreements and Special Provisions, signed at Paris on July 25, 1928, at the close of the Conference relating to certain Matters concerning the Statute of the Tangier Zone.*

(Translation.)

The instruments of ratification of His Majesty the King of Spain, the President of the French Republic, His Majesty the King of Great Britain and Ireland and of British dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the King of Italy, of these international acts, having been found in good and due form, have

été déposés dans les archives du Gouvernement de la République française, au nom de :

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

Par son Excellence Monsieur Quiñones de León, son Ambassadeur à Paris ;

Monsieur le Président de la République française :

Par Monsieur Aristide Briand, Ministre des Affaires étrangères de la République française ;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes :

Par Sir William Tyrrell, son Ambassadeur à Paris ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Par son Excellence Monsieur le Comte Manzoni, son Ambassadeur à Paris.

Une expédition authentique du présent procès-verbal sera adressée aux Puissances contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 septembre 1928.

(L.S.) QUIÑONES DE LEÓN.
(L.S.) A. BRIAND.
(L.S.) W. TYRRELL.
(L.S.) G. MANZONI.

Lettres se rapportant à diverses Clauses de l'Accord signé à Paris le 25 Juillet 1928, pour la Revision de la Convention du 18 Décembre 1923 relative à l'Organisation du Statut de la Zone de Tanger.

I.—LETTRES SE RAPPORTANT À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS DANS LA ZONE DE TANGER.

A.—*Lettre de son Excellence M. Quiñones de León, Ambassadeur d'Espagne à Paris, à son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

M. l'Ambassadeur, *Paris, le 25 juillet* 1928.

Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement italien, au moment de devenir partie contractante à la Convention du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux publics de Tanger. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur

been deposited in the archives of the Government of the French Republic in the name of—

His Majesty the King of Spain :

By His Excellency Monsieur Quiñones de León, His Ambassador at Paris ;

The President of the French Republic :

By Monsieur Aristide Briand, Minister for Foreign Affairs of the French Republic ;

His Majesty the King of Great Britain and Ireland and of British dominions beyond the Seas, Emperor of India :

By Sir William Tyrrell, His Ambassador at Paris ;

His Majesty the King of Italy :

By His Excellency Count Manzoni, His Ambassador at Paris.

An authentic copy of the present *procès-verbal* shall be addressed to the contracting Powers.

In witness whereof the undersigned have drawn up the present *procès-verbal*, to which they have attached their seals.

Done at Paris, the 14th September, 1928.

(L.S.) QUIÑONES DE LEÓN.
(L.S.) A. BRIAND.
(L.S.) W. TYRRELL.
(L.S.) G. MANZONI.

(Translation.)

Notes regarding certain Clauses of the Agreement signed at Paris July 25, 1928, for the Revision of the Convention of December 18, 1923, relating to the Organisation of the Statute of the Tangier Zone.

I.—NOTES REGARDING THE EXECUTION OF PUBLIC WORKS IN THE TANGIER ZONE.

A.—*Note from His Excellency Monsieur Quiñones de León, Spanish Ambassador at Paris, to His Excellency Count Manzoni, Italian Ambassador at Paris.*

Sir, *Paris, July 25, 1928.*

You were good enough to draw my attention to the fact that the Italian Government, on becoming a contracting party to the Convention of the 18th December, 1923, relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, were anxious to know whether a fair distribution would be assured to Italian capital and labour in the execution of public works at Tangier. I have the honour to inform you that the régime of economic equality, instituted in the Tangier Zone by the treaties in force and

et consacré par l'article 7 de la dite Convention, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Consul général d'Espagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller, au sein de cette Assemblée, à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, adresse toutes observations utiles à l'Administration internationale.

Pour répondre à un autre désir que vous m'avez exprimé, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique, pleinement ouvert aux intérêts italiens, et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

Veuillez agréer, &c.

J. QUIÑONES DE LEÓN.

Réponse de son Excellence le Comte Manzoni à son Excellence M. Quiñones de León.

M. l'Ambassadeur, *Paris, le 25 juillet* 1928.

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination.

Vous ajoutez que le Consul général d'Espagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller au sein de cette assemblée à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, de la dite Convention, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration internationale.

D'autre part, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, &c.

G. MANZONI.

guaranteed by article 7 of the said convention, guarantees the enterprise and labour of the different nations against any form of discrimination. I have the honour to inform you that the Spanish Consul-General at Tangier, who is a member of the Committee of Control, will receive instructions to ensure in that committee that Italy shall derive full benefit from this régime, and to take steps, if necessary, to cause the committee, acting within the powers with which they are invested under article 30, paragraph 5, to address the necessary observations to the international administration.

In order to give satisfaction to another request which you have put forward, the Spanish representative will be reminded that the Port Commission instituted under article 41 is responsible, under the authority of the Committee of Control, for ensuring the observance of the régime of economic equality, to which Italian interests are fully entitled, and that in accordance with the terms of the port concession, this régime extends to the construction and maintenance as well as the exploitation of the port.

I have, &c.

J. QUIÑONES DE LEÓN.

Reply of His Excellency Count Manzoni to His Excellency Monsieur Quiñones de León.

Sir, *Paris, July* 25, 1928.

You were good enough by your note of to-day's date to inform me that the régime of economic equality, instituted in the Tangier Zone by the treaties in force and guaranteed by article 7 of the Convention of the 18th December, 1923, relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, guarantees the enterprise and labour of the different nations against any form of discrimination.

You add that the Spanish Consul-General at Tangier, who is a member of the Committee of Control, will receive instructions to ensure in that committee that Italy shall derive full benefit from this régime, and to take steps, if necessary, to cause the committee, acting within the powers with which they are invested under article 30, paragraph 5, of the said convention, to address the necessary observations or representations to the international administration.

At the same time the Spanish Consul-General will also be reminded that the Port Commission instituted under article 41 is responsible, under the authority of the Committee of Control, for ensuring the observance of the régime of economic equality, to which Italian interests are fully entitled, and that in accordance with the terms of the port concession, this régime extends to the construction and maintenance as well as the exploitation of the port.

I have the honour to thank you for this communication, which I shall not fail to transmit to my Government.

I have, &c.

G. MANZONI.

B.—*Lettre de son Excellence le Marquis de Crewe, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris, à son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

M. l'Ambassadeur, *Paris, le* 25 *juillet* 1928.

Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement italien, au moment de devenir partie contractante à la Convention du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux publics de Tanger. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de ladite Convention, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Consul général de Grande-Bretagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller, au sein de cette assemblée, à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration internationale.

Pour répondre à un autre désir que vous m'avez exprimé, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique, pleinement ouvert aux intérêts italiens, et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

Veuillez agréer, &c.
CREWE.

Réponse de son Excellence le Comte Manzoni à son Excellence le Marquis de Crewe.

M. l'Ambassadeur, *Paris, le* 25 *juillet* 1928.

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination.

Vous ajoutez que le Consul général de Grande-Bretagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller au sein de cette assemblée à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, de ladite Convention,

B.—*Note from His Excellency the Marquess of Crewe, His Britannic Majesty's Ambassador at Paris, to His Excellency Count Manzoni, Italian Ambassador at Paris.*

Sir, *Paris, July* 25, 1928.

You were good enough to draw my attention to the fact that the Italian Government, on becoming a contracting party to the Convention of the 18th December, 1923 relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, were anxious to know whether a fair distribution would be assured to Italian capital and labour in the execution of public works at Tangier. I have the honour to inform you that the régime of economic equality, instituted in the Tangier Zone by the treaties in force and guaranteed by article 7 of the said convention, guarantees the enterprise and labour of the different nations against any form of discrimination. I have the honour to inform you that the British Consul-General at Tangier, who is a member of the Committee of Control, will receive instructions to ensure in that committee that Italy shall derive full benefit from this régime and to take steps, if necessary, to cause the committee, acting within the powers with which they are invested under article 30, paragraph 5, to address the necessary observations or representations to the international administration.

In order to give satisfaction to another request which you have put forward, the British representative will be reminded that the Port Commission instituted under article 41 is responsible, under the authority of the Committee of Control, for ensuring the observance of the régime of economic equality, to which Italian interests are fully entitled, and that in accordance with the terms of the port concession, this régime extends to the construction and maintenance as well as the exploitation of the port.

I have, &c.
CREWE.

Reply of His Excellency Count Manzoni to His Excellency the Marquess of Crewe.

Sir, *Paris, July* 25, 1928.

You were good enough by your note of to-day's date to inform me that the régime of economic equality, instituted in the Tangier Zone by the treaties in force and guaranteed by article 7 of the Convention of the 18th December, 1923 relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, guarantees the enterprise and labour of the different nations against any form of discrimination.

You add that the British Consul-General at Tangier, who is a member of the Committee of Control, will receive instructions to ensure in that committee that Italy shall derive full benefit from this régime and to take steps, if necessary, to cause the committee, acting within the powers with which they are invested under Article 30, paragraph 5, of the said convention,

adresse toutes observations ou représentations utiles à l'administration internationale.

D'autre part, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, &c.

G. MANZONI.

C.—*Lettre de son Excellence M. Berthelot, Ambassadeur de France, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, à son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

M. l'Ambassadeur, *Paris, le 25 juillet* 1928.

Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement italien, au moment de devenir partie contractante à la Convention du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux publics de Tanger. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de ladite Convention, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Consul général de France à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller, au sein de cette assemblée, à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration internationale.

Pour répondre à un autre désir que vous m'avez exprimé, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique, pleinement ouvert aux intérêts italiens, et que conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

Veuillez agréer, &c.

BERTHELOT.

to address the necessary observations or representations to the international administration.

At the same time the British Consul-General will also be reminded that the Port Commission instituted under article 41 is responsible, under the authority of the Committee of Control, for ensuring the observance of the régime of economic equality, to which Italian interests are fully entitled, and that in accordance with the terms of the port concession, this régime extends to the construction and maintenance as well as the exploitation of the port.

I have the honour to thank you for this communication, which I shall not fail to transmit to my government.

I have, &c.

G. MANZONI.

C.—*Note from His Excellency Monsieur Berthelot, French Ambassador, Secretary-General of the Ministry for Foreign Affairs, to His Excellency Count Manzoni, Italian Ambassador at Paris.*

Sir, *Paris, July* 25, 1928.

You were good enough to draw my attention to the fact that the Italian Government, on becoming a contracting party to the Convention of the 18th December, 1923, relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, were anxious to know whether a fair distribution would be assured to Italian capital and labour in the execution of public works at Tangier. I have the honour to inform you that the régime of economic equality. instituted in the Tangier Zone by the treaties in force and guaranteed by article 7 of the said convention, guarantees the enterprise and labour of the different nations against any form of discrimination. I have the honour to inform you that the French Consul-General at Tangier, who is a member of the Committee of Control, will receive instructions to ensure in that committee that Italy shall derive full benefit from this régime, and to take steps, if necessary, to cause the committee, acting within the powers with which they are invested under article 30, paragraph 5, to address the necessary observations or representations to the international administration.

In order to give satisfaction to another request which you have put forward, the French representative will be reminded that the Port Commission instituted under article 41 is responsible, under the authority of the Committee of Control, for ensuring the observance of the régime of economic equality, to which Italian interests are fully entitled, and that in accordance with the terms of the port concession, this régime extends to the construction and maintenance as well as the exploitation of the port.

I have, &c.

BERTHELOT.

Réponse de son Excellence le Comte Manzoni à son Excellence M. Berthelot.

M. l'Ambassadeur, *Paris, le 25 juillet* 1928.

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination.

Vous ajoutez que le Consul général de France à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller au sein de cette assemblée à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, de ladite Convention, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration tangéroise.

D'autre part, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, cé régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, &c.

G. MANZONI.

II.—Lettres se rapportant au Recrutement des Fonctionnaires de l'Administration de la Zone de Tanger.

A.—*Lettre de son Excellence M. Quiñones de León, Ambassadeur d'Espagne à Paris, à son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

M. l'Ambassadeur, *Paris, le 25 juillet* 1928.

Vous avez bien voulu m'exprimer, au nom du Gouvernement italien, le désir qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement espagnol sera heureux de tenir compte de ce désir.

Veuillez agréer, &c.

J. QUIÑONES DE LEÓN.

Reply of His Excellency Count Manzoni to His Excellency Monsieur Berthelot.

Sir, *Paris, July* 25, 1928.

You were good enough by your note of to-day's date to inform me that the régime of economic equality, instituted in the Tangier Zone by the treaties in force and guaranteed by article 7 of the Convention of the 18th December, 1923, relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, guarantees the enterprise and labour of the different nations against any form of discrimination.

You add that the French Consul-General at Tangier, who is a member of the Committee of Control, will receive instructions to ensure in that committee that Italy shall derive full benefit from this régime, and to take steps, if necessary, to cause the committee, acting within the powers with which they are invested under article 30, paragraph 5, of the said convention, to address the necessary observations or representations to the Tangier administration.

At the same time the French Consul-General will also be reminded that the Port Commission instituted under article 41 is responsible, under the authority of the Committee of Control, for ensuring the observance of the régime of economic equality, to which Italian interests are fully entitled, and that in accordance with the terms of the port concession, this régime extends to the construction and maintenance as well as the exploitation of the port.

I have the honour to thank you for this communication, which I shall not fail to transmit to my Government.

I have, &c.

G. MANZONI.

(Translation.)

II.—Notes regarding the Appointing of Officials of the Administration of the Tangier Zone.

A.—*Note from His Excellency Monsieur Quiñones de León, Spanish Ambassador at Paris, to His Excellency Count Manzoni, Italian Ambassador at Paris.*

Sir, *Paris, July* 25, 1928.

You were good enough to express to me in the name of the Italian Government the desire that when vacancies occur in the personnel of the international administration of Tangier a fair participation in the administration shall be henceforth assured to Italian nationals, and that the attention of the vice-presidents of the International Legislative Assembly, members of the recruiting committee set up under article 37 of the Convention of the 18th December, 1923, relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, shall be respectively called to this point by the Consuls-General of Spain, France, Great Britain and Italy.

I have the honour to inform you that the Spanish Government will be glad to comply with this request.

I have, &c.

J. QUIÑONES DE LEÓN.

Réponse de son Excellence le Comte Manzoni à son Excellence M. Quiñones de León.

M. l'Ambassadeur, *Paris, le* 25 *juillet* 1928.

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le Gouvernement espagnol serait heureux de tenir compte du désir exprimé par le Gouvernement italien qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, &c.

G. MANZONI.

B.—*Lettre de son Excellence le Marquis de Crewe, Ambassadeur de Sa Majesté britannique à Paris, à son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

M. l'Ambassadeur, *Paris, le* 25 *juillet* 1928.

Vous avez bien voulu m'exprimer, au nom du Gouvernement italien, le désir qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement britannique sera heureux de tenir compte de ce désir.

Veuillez agréer, &c.

CREWE.

Réponse de son Excellence le Comte Manzoni à son Excellence le Marquis de Crewe.

M. l'Ambassadeur, *Paris, le* 25 *juillet* 1928.

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le Gouvernement britannique serait heureux de tenir compte du désir exprimé par le Gouvernement italien qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation

Reply of His Excellency Count Manzoni to His Excellency Monsieur Berthelot.

Sir, *Paris, July* 25, 1928.

You were good enough in a note of to-day's date to inform me that the Spanish Government would be happy to comply with the desire expressed by the Italian Government that when vacancies occur in the personnel of the international administration of Tangier a fair participation in the administration shall be henceforth assured to Italian nationals, and that the attention of the vice-presidents of the International Legislative Assembly, members of the recruiting committee set up under article 37 of the Convention of the 18th December, 1923, relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, shall be respectively called to this point by the Consuls-General of Spain, France, Great Britain and Italy.

I have the honour to thank you for this communication, which I shall not fail to transmit to my Government.

I have, &c.
G. MANZONI.

B.—*Note from His Excellency the Marquess of Crewe, His Britannic Majesty's Ambassador at Paris, to His Excellency Count Manzoni, Italian Ambassador at Paris.*

Sir, *Paris, July* 25, 1928.

You were good enough to express to me in the name of the Italian Government the desire that when vacancies occur in the personnel of the international administration of Tangier a fair participation in the administration shall be henceforth assured to Italian nationals, and that the attention of the vice-presidents of the International Legislative Assembly, members of the recruiting committee set up under article 37 of the Convention of the 18th December, 1923, relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, shall be respectively called to this point by the Consuls-General of Spain, France, Great Britain and Italy.

I have the honour to inform you that His Majesty's Government will be glad to comply with this request.

I have, &c.
CREWE.

Reply of His Excellency Count Manzoni to His Excellency the Marquess of Crewe.

Sir, *Paris, July* 25, 1928.

You were good enough in a note of to-day's date to inform me that the British Government would be happy to comply with the desire expressed by the Italian Government that when vacancies occur in the personnel of the international administration of Tangier a fair participation in the administration shall be henceforth assured

équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, &c.

G. MANZONI.

C.—*Lettre de son Excellence M. Berthelot, Ambassadeur de France, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, à son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

M. l'Ambassadeur, *Paris, le 25 juillet* 1928.

Vous avez bien voulu m'exprimer, au nom du Gouvernement italien, le désir qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 38 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement français sera heureux de tenir compte de ce désir.

Veuillez agréer, &c.

BERTHELOT.

Réponse de son Excellence le Comte Manzoni à son Excellence M. Berthelot.

M. l'Ambassadeur, *Paris, le 25 juillet* 1928.

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le Gouvernement français serait heureux de tenir compte du désir exprimé par le Gouvernement italien qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, &c.

G. MANZONI.

to Italian nationals, and that the attention of the vice-presidents of the International Legislative Assembly, members of the recruiting committee set up under article 37 of the Convention of the 18th December, 1923, relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, shall be respectively called to this point by the Consuls-General of Spain, France, Great Britain and Italy.

I have the honour to thank you for this communication, which I shall not fail to transmit to my Government.

I have, &c.
G. MANZONI.

C.—*Note from His Excellency Monsieur Berthelot, French Ambassador, Secretary-General of the Ministry for Foreign Affairs, to His Excellency Count Manzoni, Italian Ambassador at Paris.*

Sir, *Paris, July* 25, 1928.

You were good enough to express to me in the name of the Italian Government the desire that when vacancies occur in the personnel of the international administration of Tangier a fair participation in the administration shall be henceforth assured to Italian nationals, and that the attention of the vice-presidents of the International Legislative Assembly, members of the recruiting committee set up under article 38 of the Convention of the 18th December, 1923 relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone, shall be respectively called to this point by the Consuls-General of Spain, France, Great Britain and Italy.

I have the honour to inform you that the French Government will be glad to comply with this request.

I have, &c.
BERTHELOT.

Reply of His Excellency Count Manzoni to His Excellency Monsieur Berthelot.

Sir, *Paris, July* 25, 1928.

You were good enough in a note of to-day's date to inform me that the French Government would be happy to comply with the desire expressed by the Italian Government that when vacancies occur in the personnel of the international administration of Tangier a fair participation in the administration shall be henceforth assured to Italian nationals, and that the attention of the vice-presidents of the International Legislative Assembly, members of the recruiting committee set up under article 37 of the Convention of the 18th December, 1923 relating to the organisation of the Statute of the Tangier Zone shall be respectively called to this point by the Consuls-General of Spain, France, Great Britain and Italy.

I have the honour to thank you for this communication, which I shall not fail to transmit to my Government.

I have, &c.
G. MANZONI.

No. 336.

American Diplomatic Agency and Consulate-General.

Tangier, Morocco, November 9th, 1928.

SUBJECT: Further report by the Consulate at Casablanca on the kidnapping outrages in the French Zone of Morocco.

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:-

881.00/1429

I have the honor to transmit to the Department hereunder some comments just received from Vice-Consul Henrotin of Casablanca, supplementing the information communicated to the Department in my No. 333 of October 31st,

31st, 1928, on the subject of the recent assassination and kidnapping outrages in the Kasbah Tadla region of the French Zone of Morocco.

Mr. Henrotin's observations, which I fully endorse, read as follows:-

> "The general opinion seems to be that these outrages, which are of daily occurrences amongst the native employees of the Protectorate in the Kasbah-Tadla-Beni-Mellal district, are not mere acts of banditism, but are retaliatory on the part of the native population for oppressive measures and spoliation, fancied or other, on the part of Protectorate officials and their colonists.
>
> From a reliable native source, having considerable contact with the region in question, it has been learnt that after the outrage in October last, troops were massed in that section in the spring, and a tentative advance by the military was made into the dissident territory. Considerable difficulties were immediately encountered, and upon inquiry by the Residency as to the extent of the military operations necessary to pacify this vast mountainous region, the military authorities replied that the cost would be heavy, and from a monetary point of view would amount to at least 20,000,000 Francs. Upon receipt of this information, orders were given that all military operations should be suspended.
>
> According to officially inspired notices in the local papers, punitive action has apparently been taken against the tribes suspected of complicity in this last outrage, though how and where is not stated.
>
> In this connection, any action contemplated appears to place the Protectorate Government in a quandary; if the Spanish prisoner is sacrificed as a result of the adoption of a vigorous retaliatory action, the incident of Mr. Steeg's nephew will immediately be thrown in the teeth of the Resident-General. Therefore it is deemed prudent to abstain from action until his ransom.
>
> Then the question arises whether such measures should be taken by European troops,

or

or native levies, at the expense of the Metropolitan or of the Moroccan Government. If the former, a political outcry would certainly arise in France, if the latter, the money can be found, but it will mean the curtailing of other expenditures and the utilization of sums already earmarked for specific purposes such as the increase of remuneration to functionaries in Morocco.

Finally, if native troops are to be employed, it will mean the setting up of a powerful Kaid in this region, in conditions of independence similar to those enjoyed by Glawee in Marrakesh, a situation which the Protectorate has no wish to duplicate."

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Maxwell Blake.

In Quintuplicate.
800.
MB/JGA.

DEPARTMENT OF STATE

DIVISION OF WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

December 4, 1928

Mr. Castle:

Blake sees in the squabbles and dissensions over the Tangier police force, but more particularly in the appointment of Ministers Plenipotentiary by the Powers to act as Consuls at Tangier unmistakable signs of the breakdown of the Tangier Convention. This he correctly ascribes to the very real and overpowering pressure of major national interests of the various Powers against which the paper provisions of the Statute, These interests of course are to prevent any one Power securing complete control at Tangier, and at present seem principally aimed against France.

Blake thinks that there is likely to be an explosion at any time and emphasizes the importance of maintaining the Department's policy for which he has nothing but kind words.

I do not regard it as impossible that the next step in the disintegration of the Statute will be an effort on the part of the Powers to reestablish the commissions which guaranteed the rights, notably of economic equality, established by the Act of Algeciras. In such an event our position will be more than vindicated.

WE:HC

No. 337.

INDEX BUREAU
DEC 1 1928
DEPT. OF STATE

American Diplomatic Agency.

Tangier, Morocco, November 15th, 1928.

SOLICITOR'S OFFICE
DEC 6 1928
DEPARTMENT OF STATE

Assistant Secretary of State
DEC 1928
MR. CASTLE

DEPARTMENT OF STATE
DEC 3 1928
DIVISION OF WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

CONFIDENTIAL.

SUBJECT: Instinct versus arguments—the reappearance of Ministers Plenipotentiary in Tangier.

INDEX BUREAU
881.00/1432

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

FILED
DEC 18 1928

Sir:- 881.00/1407

From my recent Despatches, especially my No. 297 of May 3rd, 1928, in which I had the honor to discuss the political manoeuvres surrounding the negotiations for the modification of the International Régime for the Administration of the Tangier Zone, the Department will have gathered that the signature of

the

the "Final Protocol" by the Representatives of France, Great Britain, Spain and Italy last July at Paris, will not probably provide a definite solution of this intricate problem.

Not only does it appear certain that the revised Convention has not the remotest chance of subsisting beyond the term of its fixed duration, but it becomes increasingly doubtful whether the few clauses of the old Convention, which have been modified, in a laborious attempt to reach a semblance of conciliation between France and Spain, can be put into workable practice at all.

It has been interesting to observe throughout all the negotiations in the past relative to the International Government of Tangier, that scarcely was agreement ever announced between the Governments of Paris and Madrid, on certain fundamental points, than the nationals of both Powers in Tangier immediately set in motion local intrigues destined to forestall or to over-reach each other.

Such plots and counter-plots have been focussed, in particular, upon the organization of the military and civil police forces of the Zone. The provisions of the original Paris Convention of 1923 in this connection were most flagrantly violated. The stipulation for the suppression of the existing autonomous French and Spanish Military Police brigades was absolutely ignored; the contemplated International

Gendarmerie

Gendarmerie was never constituted; attempts in fact were made to intimidate the Belgian Government into recalling, only a few days after their arrival in Tangier, the Belgian Military Officers, appointed to organize and command the International Police forces, under a mandate issuing from the Convention. The Belgian officers in the absence of the Gendarmerie, were condemned, for about two years, to a life of idleness in Tangier on full pay. It was, as the Department is aware, principally to the dispute over the Control of the Police that must be attributed Spain's bombastic endeavor last year to force the French hand into wholesale surrender in Tangier, but from which she was eventually to reap nothing more than meretricious concessions confined to the single question of police organization.

The Revised Police Clauses in the "Final Protocol" of July 1928, carry with them the clearest nullification of the advantage of the unity of control supposedly to fall to Spain, in view of the supreme command, accorded to a Spanish Colonel, of the Tangier Gendarmerie. It is provided not only that the force must be officered by an equal number of French and of Spanish officers, but that no officer of either nationality shall be allowed to give orders to officers of subordinate rank of the other nationality. Furthermore, all differences or disputes, as to policy, or military action, or organization or discipline, arising between

French

French and Spanish officers or men of the Gendarmerie, are to be submitted to the French Civil Administrator of the Zone, to be referred by him in turn to the French and Spanish Representatives. That is to say, the disputes will finally come back, in the majority of cases, to their original instigators, for settlement, or aggravation, or for perpetuation, as the circumstantial objectives of one or other of these referees may dictate at the time. It might have been supposed that this masterful manoeuvring by France at headquarters resulting in the reduction of Spanish advantages to a mere concession of words, would have dispensed with the necessity of further local intrigues on the part of France in the Tangier Zone. But inveterate habit and an ingenious inspiration proved too strong a temptation to resist, and the first move of the French, after granting the Spaniards the illusory supreme command of the Tangier police organization, was to create another native rural police or defence force exclusively dependent upon the orders of the Mendoob or Moorish Governor, who, with all native residents are entirely subtracted from the International Administration, and are placed under the arbitrary and absolute control of the Residency-General of France at Rabat. This move has not accentuated the spirit of resignation with which the Spanish elements in Tangier contemplate their fate under the amended Convention.

The antagonism between the same parties has been

been carried into various other directions, in fact there is no phase of the Administrative Life of Tangier that is not continually subject to similar disturbances. It is not however my purpose to dwell unduly upon these grotesque manifestations of the natural effect of a palpably disingenuous international convention. The object to be seized in this Despatch is to touch upon a breach, committed from the outset, of the Convention, in a direction less spectacular but fraught with more subtle and profounder significance. I allude to the clauses of the Statute which deal with the character of Foreign Representation in the Tangier Zone.

The Paris Convention of December 1923, instituting the International Régime for Tangier, provides for the withdrawal of the Diplomatic Representatives of the Powers and their substitution by Consuls. However, the first British Representative to be appointed to Tangier under these provisions was Mr. H. Clive, a Diplomatic officer with the rank of Counsellor of Embassy, and the local title of British Consul-General, who after a short tenure of the post at Tangier, was moved on as British Minister to Persia. He was succeeded by Mr. Hugh Gurney, Counsellor of Embassy at Madrid. The initial appointments by France and Spain, were in accordance with the Statutes, Consuls-General of both Powers being nominated to Tangier. Belgium, Holland and Portugal followed suit. The position of Italy and of the United States, whose adhesion to the Convention

Convention was withheld, was unaffected by any of these proceedings, and these two Powers continued to maintain in Tangier their Diplomatic Agents and Consul General, who had succeeded the American and Italian Envoys Extraordinary and Ministers Plenipotentiary, after the formal recognition, by their respective Governments, of the French Protectorate in Morocco.

It was not long however before Spain sought to enhance the prestige of her Representation in Tangier, and accordingly the Spanish Consul-General was transferred and replaced in Tangier by Don Antonio Pla y Folgueira, a distinguished Diplomatic officer of the rank of Minister Plenipotentiary, who had for some time acted as High Commissioner of Spain in the Spanish Zone of Morocco. Señor Pla adopts the title of "Minister Plenipotentiary, Consul-General of Spain in Tangier," and signs his official communications accordingly. His official establishment, in effect a Legation, was at the same time reinforced with a complete Diplomatic staff headed by a Diplomatic officer of the rank of First Secretary of Embassy.

There was much local criticism current at the time, among the parties to the Statute, condemning the covert efforts of Spain to revert to a system of official classification, which, it was thought, had been definitely renovated in a spirit of modernity and good political hygiene.

The

The proper response to this move of the Spaniards was a perplexing problem for the French Government. On the one hand it was important for the French Representative, in an oriental community to be able to display resources of establishment and of parade, inferior to those of none of his rivals. On the other hand one of the most important objectives pursued by France in her negotiations regarding Tangier was the belittlement of Foreign Representation in the International city.

The Quay d'Orsay had obstinately opposed the British insistence upon the installation of an International Régime of Government in Tangier, but after several years of acrid discussion, British abdication of some fundamental positions opened the way to two concessions of the greatest strategic value to the international policy of France in Morocco; firstly, her complete control over, and absolutely independent administration of the native populations, both Moorish and Jewish, of the Tangier Zone, and secondly, the disruption of the Diplomatic Corps at Tangier. The first, though of undoubted importance, was rather of local and symbolic character. The second, was of much wider scope and deeper import, and involved prospective advantages, of a practical and concrete nature, to the general policy of France in the Shereefian Empire. The suppression of the Diplomatic Corps in Tangier would not only impair, in the native mind,

the

the prestige of all other Powers than France in Morocco, but further, it would eliminate definitely every vestige of the concerted intervention into the administration of the Shereefian Government, which the Diplomatic Corps had claimed the right to exercize as a result of the treaties. Finally, the suppression of the Diplomatic Corps in Tangier, would bring about the disbandment of the constitutional guardians of the rights of the Powers in Morocco under the Act of Algeciras.

At the Paris Conference of 1923, France not only succeeded in securing the substitution for the Diplomatic Body of a Consular Corps with powers of administrative intervention strictly limited to local Tangier issues, but she further caused to be introduced into the Tangier Statutes a clause suppressing all existing Commissions, including those which had been created by the Act of Algeciras for the purpose of enabling the Diplomatic Corps to supervise, notably in regard to the Adjudication of Concessions and of Public Contracts, the proper observance of the principles of economic equality among the Powers, throughout all parts of the Shereefian Empire.

The French Government deemed therefore that, at the Tangier Conference, it had made material progress towards the eventual extinction of the Act of Algeciras, and towards ridding France, in consequence, of what, since the war, she has persistently described as "an intolerable restraint imposed by Germany upon French

liberty

liberty of action and colonial development in Morocco."

Under these circumstances it was not unnatural that France should hesitate to allow herself to be provoked, by the aforesaid Spanish manoeuvre, into the appointment of a French Minister Plenipotentiary at Tangier or into any action involving the slightest suspicion of a reversal, at such an early stage, of French policy as above described. The French Consul General, Mr. Feit, was transferred from Tangier to Afghanistan, as French Minister, and was succeeded in Tangier by Mr. Pierre de Witasse, as French Consul-General. Mr. de Witasse possessed a profounder grasp of the Tangier situation, a keener political flair, and was thought to be a person who would be able to handle his Colleagues with greater subtlety and success than his predecessor.

Subsequently however, at the Four-Power Conference in 1927-1928, assembled to revise the Tangier Statutes, Italy put forward as one of the conditions of her adhesion to the local International Régime, that the Italian Representative in Tangier should be a Diplomatic officer of the rank of Minister Plenipotentiary. Accordingly, Signor de Facendi, recently Minister Plenipotentiary of Italy in Persia, arrived in Tangier, three weeks ago, to take possession of his post as Italian Representative in Tangier, under the style of Minister Plenipotentiary, Consul-General of Italy. Some ten days later the local French Press

announced

announced the elevation to the rank of Minister Plenipotentiary, of Mr. de Witasse, the Consul-General of France in Tangier.

This return to the Diplomatic character of their representation in Tangier, made in contradiction to their agreement upon the subject, by the Powers which drew up the original Convention, is strangely symbolical of their failure to achieve their avowed purposes. It is a clear indication of the hopelessness of expecting an endurable and acceptable solution of the intricate Tangier problem on the lines of the present Convention, which is framed to deal exclusively with lilliputian local interests, by means of complicated, over-burdened, impractical and costly administrative machinery. It does not take into account the fundamental bases of the problem, and is oblivious of the real and vital antagonisms, not between their diminutive Tangier colonies, but between great nations harboring deep suspicions of each other in a situation which they deem of fundamental importance to their national honor or to their very existence.

If it were possible to reduce the Tangier problem to a question of purely local interest, there would have been something to be said for the constitution of a Consular Corps with purely local scope of action, but the sneaking return of Great Britain, France and Spain to the banned Diplomatic Representation recognizes the impossibility of so circumscribing the problem.

problem. It betrays moreover, a recrudescence of antagonisms, the revival, with all their inherent acuteness, complexity and grotesqueness, of the nationalistic strife and intrigue disturbing the local life of this cosmopolitan community, and it also indicates preparation for the conflict, which must fatally break out again amongst the Powers concerned, in connection with the Tangier problem in its more vital, broader international issues, at the latest upon the expiration of the term of the Tangier Convention in 1936.

These considerations cannot but stress the wisdom of the Department's policy, which has kept the American Government aloof from and above this chronic complication of nationalistic suspicions, jealousies and grievances. But this is not the only nor the most important advantage of the American policy which has been adopted in regard to Tangier. It must not be forgotten that the two principal rivals in the Tangier conflict, namely, France and Spain, have a keen and common interest in breaking down, in their respective Zones of Influence in Morocco, the existing international treaties with the Shereefian Empire. Reference has been made above, when speaking of the suppression of the Commissions created by the Algeciras Act in Tangier, to the manner in which innovated local dispositions at the former Diplomatic Capital of the Empire, may be utilized to serve in this direction.

The

The other protagonists, in their anxiety to pursue their particular interests of naval strategy or of national amour propre, are constantly finding themselves drifting into accommodations in Tangier inherently detrimental to their interests under the general provisions of the existing treaties which are supposedly inviolate in the rest of Morocco.

The resistence of the United States Government to any modification of the status of the American establishment in Tangier, in the absence of formal guarantees, and the creation of adequate dispositions, for the maintenance of existing treaty rights in all parts of Morocco, is the one reassuring indication that a régime of economic equality among the Powers will be preserved in the Shereefian Empire. The whole situation however is so bristling with unsuspected pitfalls and subtle complications, that the closet and most discerning scrutiny of the slightest administrative, legislative or fiscal innovations will be necessary to detect and to defeat the varied and devious attempts which will constantly be made against our economic and other rights under the treaties with Morocco.

In conclusion, the logic of events have demonstrated that Tangier, in the aspects of its political evolution, was in reality unready for any such fundamental changes as the sudden suppression of Diplomatic Representation in favor of purely Consular guardianship. The attempted suppression of the Diplomatic

Corps

Corps was due to a premature impulse which, in spite of its benefits to France, has proved irksome to all parties and has brought to none, any of the comforts of complete political satisfaction. The British Foreign Office is very much disturbed over the situation. Although it is represented by a Counsellor of Embassy of the First Grade, it is giving consideration to the question whether it will not also be compelled to appoint an officer in Tangier equal in rank to those of Great Britain's important political rivals. There is little doubt that if Great Britain raises the status of her representative in Tangier, Portugal will do likewise, and later we may be edified in learning the appointment here of Ministers Plenipotentiary by both Holland and Belgium.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Maxwell Blake.

4 carbon copies
JP

4 Carbon Copies
Received

In Quintuplicate.

Copies sent to E. I. C. Paris,
and to the Embassies at Madrid,
London and Rome.

800.
MB/JGA.

P. S.

(See over leaf).

P. S.

Since this Despatch was drafted, it has been locally announced that the British Foreign Office has raised the rank of Mr. Hugh Gurney to that of Minister Plenipotentiary. It is also rumored that Holland will make a similar announcement within the immediate future.

Some other interesting developments have also just come to light. It is stated that up to this hour, neither the Netherlands nor the Portuguese Governments have yet accepted the so-called "Final Protocol" of last July. Both Governments are apparently insisting upon the assignment to their nationals of administrative posts in Tangier, similar to those granted to the Four-Power group in control.

Furthermore, the Italian Government is now pointing to the suppression of the French, British and Spanish local Post Offices as a test of the good faith of these Powers in regard to their professions of internationalization of the Tangier Zone. Rome is insisting upon the suppression of the Post Offices and their replacement by an International Postal Administration. In default of this the Italian Government is considering the installation in Tangier of an independent Italian Post Office.

In final conclusion, it is evident, from the developments reported in this Despatch that our relations with Morocco are passing through one of the most delicate, difficult and important phase of their history,

history, since fundamental changes in the entire Moroccan situation are apparently imminent and inevitable. The situation will, accordingly, from now on demand the utmost caution and the closest scrutiny by this Legation and by the Department of State.

M. B.

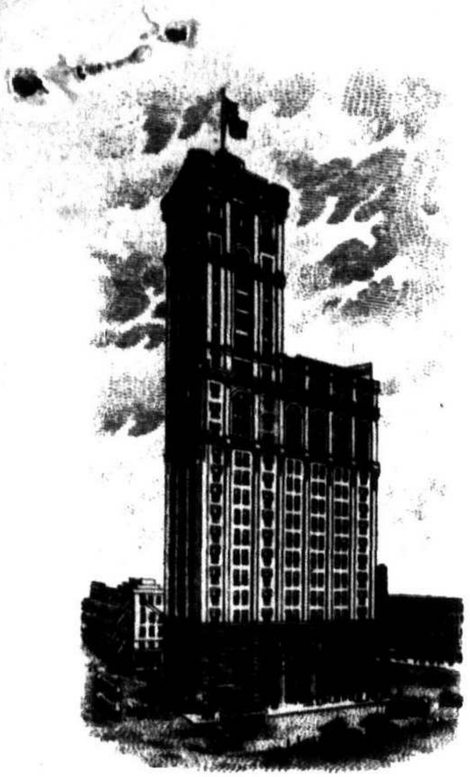

TIMES BUILDING

DEPARTMENT OF STATE
File
DEC 3 1928
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

RECEIVED
DEC 13 1928
Dep't. of State

The New York Times
"All the News That's Fit to Print."

Dec

December 21, 1928

TIMES SQUARE, NEW YORK

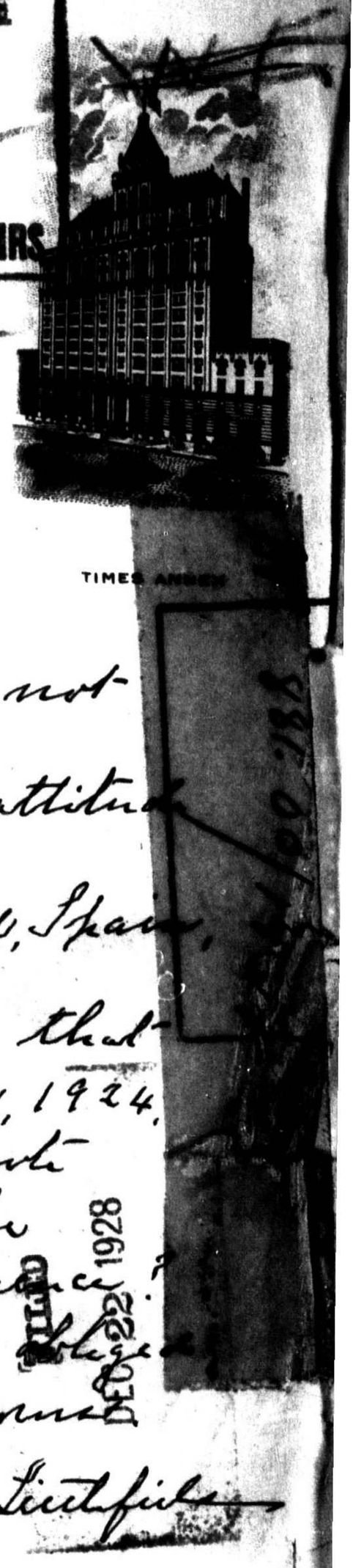

TIMES ANNEX

Nov. 30, 1928.

Dear Secretary Kellogg:

Greetings — if it would not be too much trouble may I be informed what is the present attitude of Washington toward the Tangier settlement — England, France and, Spain, and, at the last conference, Italy?

Is it still the same as that sent the first three powers July 11, 1924, and practically repeated in a note to Briand last Spring at the beginning of the Quadruple Conference?

I shall be infinitely obliged.

Respectfully yours

Walter Lichtfield

DEC 22 1928

Mr Claiborne

C VR

DEPARTMENT OF STATE

DIVISION OF WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

The meeting took place & resulted in the received STATE of Tangier to which we are being asked to give partial advance — we have got round on reply to this letter proposal to

DEPARTMENT OF STATE

THE SECRETARY

December 11, 1928.

Dear Mr. Clark:

The Secretary declined to sign the attached until he had time to look into it. I do not know ehen this will be. Probably you could dispose of it.

WHB

Mr Clark: This has now been initiated by Mr. Hackworth. This letter has also reference to me.

CR

DEPARTMENT OF STATE

OFFICE OF COORDINATION AND REVIEW

December 19, 1928.

WE

Mr. Marriner:

Mr. Clark asks whether the meeting which was forcast in the attached handout of March 16 ever occurred. If not and if you think this answer is correct please initial.

MA

Dec 19

Urgent

I think the letter ought to go off as promptly as possible. DMS

H.C.

DEPARTMENT OF STATE

THE SECRETARY

December 3, 1928.

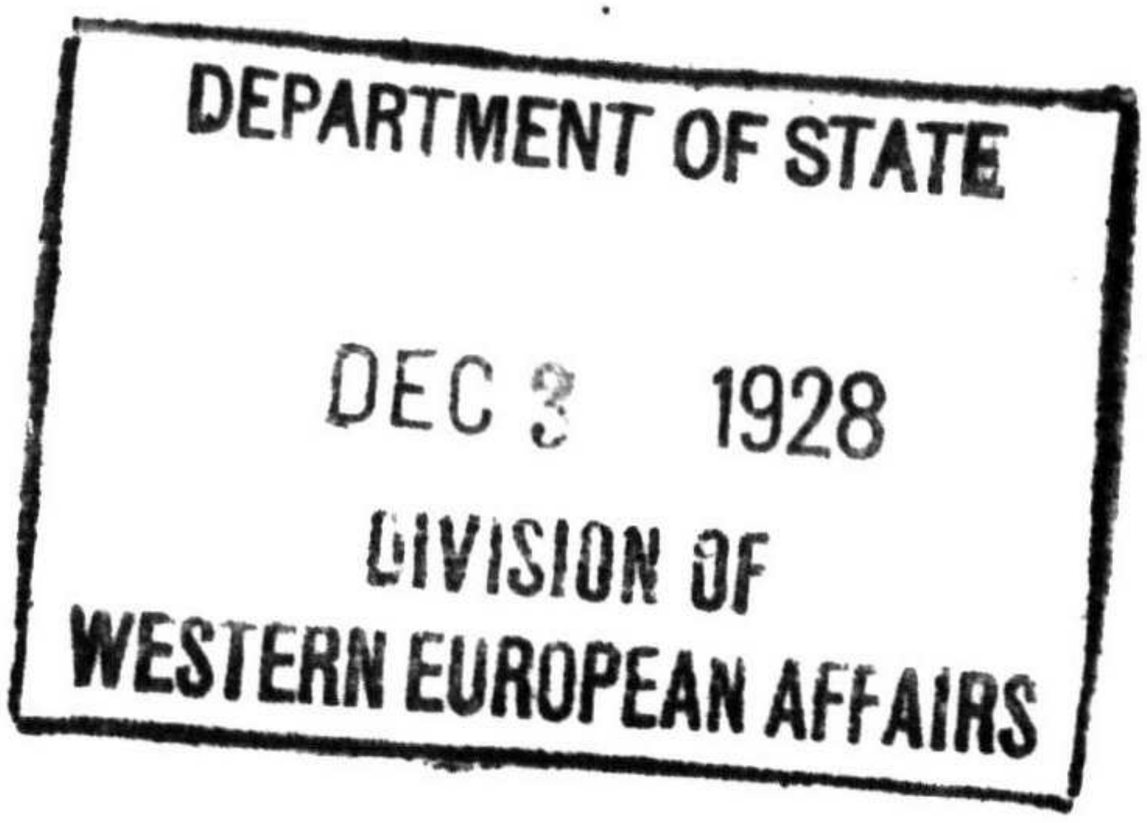

WE
Mr. Gilbert:

The Secretary has not seen the attached. Will you kindly have an appropriate reply drafted for him to Mr. Littlefield? Mr. Littlefield is an old friend of the Secretary and he is always glad to supply him with information.

WHB

December 21, 1928

My dear Mr. Littlefield:

I have your letter of November 30, inquiring as to the attitude of the United States toward the recent agreement between Great Britain, France, Spain, and Italy, regarding Tangier.

The attitude of the United States remains that set forth in its correspondence with Great Britain, France, and Spain in 1924, and in the memorandum communicated to Great Britain, France, Spain, and Italy last March, copy of which is enclosed. I may add that since then no circumstance has developed which would cause this Government in any way to alter its position as regards Tangier.

Very sincerely yours,

FRANK B. KELLOGG

Enclosure:
Copy of memorandum.

CR

Dec 19 1928 pm

Mr. Walter Littlefield,

The New York Times,

Times Square,

New York, New York.

A true copy of the signed original.

CR

Dec 18 1928 pm

12-19-28

MK

FRC

SOL

711.88/88

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

ROME, November 16, 1928.

No. 1997.

TREATY DIVISION
DEC 7 1928
DEPARTMENT OF STATE

DEPARTMENT OF STATE
DEC 4 1928
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

FILE COPY
DEPARTMENT OF STATE
DEC 3 1928
RECD
DEC 8 1928
DEPT. OF STATE

INDEX BUREAU
DEPT. OF STATE
PUBLICATIONS SECTION
DEC 4 1928

INDEX BUREAU
DEC 12 1928

FOR DISTRIBUTION - CHECK

	Yes	No
To the Field	✓	
In U. S. A.		✓
Agency	Tangier	
Embassy	London	
"	Paris	
"	Madrid	
28 "	Geneva	

Copy Translation by ...
Commercial Office (A-C/O);
To ...

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

881.00/1416

Referring to my despatch No. 1790 of July 20, 1928, on the subject of Italy and Tangier, I have the honor to transmit herewith a copy and translation of Mussolini's report, dated November 5, 1928, to the Senate on the presentation of a bill for the conversion into law of Royal Decree Law No. 2028 of August 25, 1928, giving execution to the Final Protocol of the Conference of Paris, stipulated on July 25, 1928, between Italy, France, Great Britain and Spain relative to the Statute of the Zone of Tangier, as well as to the Convention of Decem-

ber 18

ber 18, 1923, relative to the same Statute and modified by means of the above Protocol.

In order to complete the Department's records, there is also enclosed a copy of Royal Decree-Law of August 25, 1928, No. 2028, which was published in the GAZZETTA UFFICIALE (No. 216) of September 15, 1928.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Harold H. Tittmann

Harold H. Tittmann,
Chargé d'Affaires ad interim.

Enclosures:

Copy and translation Report dated November 5, 1928;
Copy Royal Decree Law No. 2028.

Copy to E.I.C., Paris.

Despatch No. 1997 Enclosure No. 1.

Senate Document, Nov. 5, 1928.

Translation.

MUSSOLINI'S REPORT TO THE SENATE ON THE TANGIER CONVENTION

Italy, in her capacity as signatory to the Act of Algeciras and above all on account of the special situation which is hers as a great Mediterranean Power and the interests which she possesses in the Tangier Zone, has always maintained that she should be called in to examine and to help solve the Tangier problem, stating that she was unable to accept any solution of it which might be eventually made without her consent.

The negotiations of 1914, interrupted by the outbreak of the European war, were resumed in 1923 and on this occasion Italy formally asked that the Italian representatives be allowed to take part in the Conference of Paris, which was called for the purpose of examining and solving the Tangier question.

The exclusion of Italy from the conversations which took place at Paris between the British, French and Spanish Governments and which ended in the Convention of December 18, 1923, and a detailed and profound examination of the convention itself, strengthens the conviction of the Royal Government that there had been no comprehension of the part of the three signatory governments of the real interests which Italy has in the zone, a comprehension upon which she had absolutely counted [upon.] However, the Royal Government, in order to show its conciliatory disposition and the spirit of understanding by which it was animated and in order to reach a definitive

settlement

settlement of the important question, examined with the greatest good will the possibility of reducing its objections and demands to the indispensable minimum for the safeguarding of its own local interests and of the general Mediterranean interests deriving from the special position of the Peninsula, three-fourths of which projects into the Mediterranean.

The Fascist Government therefore made known to the British, French, and Spanish Governments that it would be disposed to adhere [itself] to the convention on the inderogable condition that certain of its modifying demands would be accepted. There demands were formulated in the following terms:

1. The Italian Government shall have the right to maintain at its Consulate General in Tangier an officer charged with the duty of informing the Royal Government as to the observance of military obligations as set forth in Article 3 of the Convention of December 18, 1923, relative to the regime of neutrality in the zone of Tangier.

2. The Italian Naval forces shall, in conjunction with the British, Spanish, and French naval forces, exercise supervision in order to prevent contraband in arms and war munitions in the territorial waters of the Tangier zone;

3. Until the creation of the inter-urban post, telegraph and telephone office provided for under Article 14 of the Paris Convention shall have taken place, Italy, in case one of the Powers signatory to the Algeciras Act continues to maintain at Tangier a post office or cable station, shall have the right to establish there an Italian post office and an Italian cable station.

4. The International Legislative Assembly mentioned in Article 34 of the Convention shall include three Italian members designated by the Royal Consulate General and shall

appoint

appoint an Italian vice-president who shall have the same functions and the same rights as those enjoyed by his colleagues.

5. An Assistant Adminstrator of Italian nationality shall be named under the same conditions contemplated by Articles 35 and 36 of the Paris Convention and shall have more definite duties, with the title of director of judicial services;

6. A fair participation shall be assured to Italian capital and labor in the construction and in the administration of the port of Tangier;

7. An Italian magistrate shall take part in the Mixed Tribunal of Tangier contemplated in the first paragraph of Article 48 of the Paris Convention and one of the chancellors as prescribed in Article 14 of the Dahir, which concerns the organization of an international jurisdiction in Tangier, shall be of Italian nationality. The codes issued in conformity with the above-mentioned Article 48 shall be comunicated to the Italian Government and, in case the Italian Government should wish to formulate modifying demands, these shall be examined in the shortest time possible;

8. The Italian diplomatic agency in Tangier shall be replaced by a Consulate General. The Italian Government may appoint an officer in the diplomatic service to the direction of its consulate in Tangier with the rank and title of Consul General;

9. In case none of the reprsentatives composing the commission which - according to Article 50 of the Paris Convention - will replace the Commission on Customs Values should be of Italian nationality, the customs rates applicable to the zone of Tangier shall be submited beforehand for the approval of the Italian assistant administrator;

10. The putting into effect of the Paris Convention of December 18, 1923, insofar as regards Italian subjects and

interests in the zone of Tangier, shall take place six months after the adhesion of the Italian Government to the said Convention. The Conference held in Paris from March 23d to July 15th, last, examined these demands which were accepted in their entirety except for certain opportune modifications suggested by the necessity of enabling the demands themselves to be inserted in the text of the Convention of December 18th. Furthermore, with regard to the demand in No. 3, relative to the Italian Post Office, it having appeared during the course of the discussions that the question was not one which could properly be dealt with at these conversations, the Royal Government chose not to insist upon its acceptance, reserving the right to resubmit it at another time.

The demands presented having been accepted, the Fascist Government is able to affirm that Italy, in the face of the renunciation of the capitulary regime in the zone of Tangier (which is the result of our participation in the Statute of the zone) can consider herself satisfied with the result obtained which, besides guaranteeing fully the interests of Italians residing in the Tangier zone, has brought about the participation of Italy in the Administration of the Zone of Tangier on an equal footing with Great Britain.

In view of the urgent necessity of proceeding, together with the other States signatory to the Accord, to the depositing in Paris of our ratifications, this Accord has been approved by means of R. Decree-Law of August 25, 1928, No. 2028, which is now submitted to the Senate for conversion into law.

I trust, honorable Senators, that in consideration of the reasons and circumstances cited above, you will give your votes

to

to the following bill which provides for the above-mentioned conversion into law:

THE BILL.

There is converted into law the Royal Decree-Law of August 15, 1928, No. 2028, giving execution to the following international acts:

1. Final Protocol of the Conference of Paris, signed on July 25, 1928, between Italy, France, Great Britain, and Spain, providing for diverse modifications in the Convention of December 18, 1923, concerning the organization of the Statute of the Zone of Tangier, in the organic Sherifian Dahir and in the codes in force in the Zone, as well as in certain dispositions concerning that Convention (Annex A);

2. The above-mentioned Convention of December 18, 1923, modified by the Protocol described in No. 1 of the present article of which Italy has become a contracting party (Annex B).

SENATO DEL REGNO (N. 1633)

DISEGNO DI LEGGE

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA

dal Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato e Ministro per gli Affari Esteri, per la Guerra e per la Marina

(MUSSOLINI)

di concerto col Ministro per la Giustizia e per gli Affari di Culto

(ROCCO)

IL 5 NOVEMBRE 1928 - ANNO VII

Conversione in legge del Regio decreto-legge 25 agosto 1928, n. 2028, che dà esecuzione al Protocollo finale della Conferenza di Parigi, stipulato il 25 luglio 1928 fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna e la Spagna, relativo allo Statuto della Zona di Tangeri, nonchè alla Convenzione del 18 dicembre 1923, relativa al medesimo Statuto e modificato col Protocollo suddetto.

ONOREVOLI SENATORI!

L'Italia, nella sua qualità di firmataria dell'Atto di Algesiras e sopratutto per la speciale situazione che ha come Grande Potenza mediterranea e per gli interessi che possiede nella Zona tangerina, ha sempre sostenuto che dovesse essere chiamata ad esaminare e risolvere il problema di Tangeri dichiarando che non poteva accettare alcuna soluzione di esso, che fosse stata presa eventualmente senza il suo consenso.

I negoziati del 1914, interrotti allo scoppio della guerra europea, furono ripresi nel 1923, ed in tale occasione l'Italia domandò formalmente che i rappresentanti italiani prendessero parte alla Conferenza di Parigi convocata per esaminare e risolvere la questione di Tangeri.

L'esclusione dell' Italia dalle conversazioni che ebbero luogo a Parigi fra i Governi britannico, francese e spagnuolo e che si conclusero con la Convenzione del 18 dicembre 1923 e l'esame particolareggiato e approfondito della Convenzione stessa, rafforzò nel Regio Governo la convinzione che era mancato, da parte dei tre Governi firmatari, ogni comprensione dei reali interessi che ha l'Italia nella Zona, comprensione sulla quale esso doveva fare assoluto affidamento. Tuttavia il Regio Governo per mostrare le sue disposizioni concilianti e lo spirito di intesa da cui era animato

Tipografia del Senato

THIS DOCUMENT MUST BE RETURNED
TO THE INDEX BUREAU

ad una definitiva sistemazione della importante questione, esaminò con le migliori disposizioni la possibilità di ridurre le sue obbiezioni e richieste al minimo indispensabile per la salvaguardia dei propri interessi locali e di quelli generali mediterranei derivanti dalla particolare posizione della Penisola che si protende per tre quarti nel Mar Mediterraneo.

Il Governo fascista fece pertanto conoscere ai Governi britannico, francese e spagnuolo che sarebbe stato disposto a dare la propria adesione alla Convenzione a condizione inderogabile che fossero accolte alcune sue domande di modifica che furono formulate nei termini seguenti:

1° Il Governo Italiano avrà facoltà di destinare presso il suo Consolato Generale a Tangeri un ufficiale con incarico di informare il Regio Governo sulla osservanza degli impegni di ordine militare, contenuti nell'art. 3 della Convenzione 18 dicembre 1923, relativi al regime di neutralità della zona di Tangeri.

2° Le forze navali italiane eserciteranno congiuntamente alle forze navali britanniche, spagnuole e francesi la vigilanza per impedire il contrabbando di armi e munizioni belliche nelle acque territoriali della zona di Tangeri.

3° Fino alla creazione dell'Ufficio postale, telegrafico e telefonico interurbano previsto dall'art. 14 della Convenzione di Parigi, l'Italia nel caso in cui una delle Potenze firmatarie dell'Atto di Algesiras abbia conservato a Tangeri un ufficio postale o una stazione cablografica avrà facoltà di istituirvi un ufficio postale ed una stazione cablografica italiana.

4° L'Assemblea legislativa internazionale di cui all'art. 34 della Convenzione comprenderà tre membri italiani designati dal Regio Consolato Generale e nominerà un Vice Presidente italiano con le medesime fuzioni ed i medesimi diritti dei suoi colleghi.

5° Un Amministratore aggiunto di nazionalità italiana sarà nominato nelle stesse condizioni previste dagli articoli 35 e 36 della Convenzione di Parigi e più particolarmente incaricato, con il titolo di direttore dei servizi giudiziari.

6° Una equa partecipazione sarà assicurata al capitale ed al lavoro italiano nella costruzione e nell'esercizio del porto di Tangeri.

7° Un magistrato italiano farà parte del Tribunale Misto di Tangeri previsto al primo capoverso dell'art. 48 della Convenzione di Parigi ed uno dei cancellieri di cui all'art. 14 del Dahir sulla organizzazione di una giurisdizione internazionale a Tangeri, sarà di nazionalità italiana. I codici emanati in conformità al suddetto articolo 48 saranno comunicati al Governo italiano e, nel caso che il Governo italiano credesse formulare domande di modificazioni, queste saranno esaminate nel termine più breve

8° L'Agenzia diplomatica d'Italia a Tangeri sarà sostituita da un Consolato Generale. Il Governo italiano potrà nominare un funzionario del ruolo diplomatico alla direzione del suo Consolato a Tangeri con grado e titolo di Console Generale.

9° Nel caso in cui nessuno dei rappresentanti componenti la Commissione che — giusta l'art. 50 della Convenzione di Parigi — sostituirà la Commissione dei valori doganali, fosse di nazionalità italiana, la tariffa dei valori doganali applicabile alla zona di Tangeri sarà previamente sottoposta alla approvazione dell'amministratore aggiunto italiano.

10° La messa in vigore della Convenzione di Parigi del 18 dicembre 1923, per quanto riguarda i sudditi e gli interessi italiani della zona di Tangeri, avrà luogo sei mesi dopo l'adesione del Governo italiano alla detta Convenzione. La Conferenza riunitasi a Parigi dal 23 marzo al 15 luglio scorso procedette all'esame di queste richieste che vennero pienamente accolte con opportune modifiche suggerite dalla necessità di potere inserire le richieste stesse nel testo della Convenzione del 18 dicembre. Per quanto concerne peraltro la domanda n. 3 relativa all'ufficio postale italiano, essendo apparso nel corso delle discussioni che a rigore essa usciva dal quadro delle conversazioni, il Regio Governo ha ritenuto opportuno non insistere sull'accoglimento riservandosi di ripresentarla in altro momento.

Con l'ottenuta accettazione delle domande presentate, il Governo fascista ritiene di poter affermare che l'Italia di fronte alla rinunzia al regime capitolare nella zona di Tangeri, che è

conseguenza della nostra partecipazione allo Statuto della Zona, può reputarsi soddisfatta del risultato conseguito che, oltre a garantire pienamente gli interessi dei connazionali stabiliti nella Zona tangerina, viene a realizzare un intervento nell'Amministrazione della Zona di Tangeri pari a quello della Gran Bretagna.

Data l'urgenza di procedere con gli altri Stati firmatari dell'Accordo al deposito a Parigi delle nostre ratifiche è stato provveduto alla approvazione di tale atto mediante il R. decreto-legge 25 agosto 1928, n. 2028, che ora viene sottoposto al giudizio del Senato per la conversione in legge.

Confido, Onorevoli Senatori, che in considerazione delle ragioni e delle circostanze sopraccennate vorrete dare i Vostri suffragi al seguente disegno di legge che provvede appunto alla conversione anzidetta.

DISEGNO DI LEGGE

—

Articolo unico.

È convertito in legge il R. decreto-legge 15 agosto 1928, n. 2028, che dà contemporaneamente esecuzione ai seguenti atti internazionali:

1° Protocollo finale della Conferenza di Parigi, stipulato il 25 luglio 1928, fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna e la Spagna per apportare diversi emendamenti alla Convenzione del 18 dicembre 1923, concernente l'organizzazione dello Statuto della Zona di Tangeri, ai dahir sceriffiani organici ed ai codici in vigore nella Zona, nonchè ad alcune disposizioni che la riguardano (allegato *A*);

2° Convenzione anzidetta del 18 dicembre 1923 modificata dal protocollo di cui al n. 1 del presente articolo e della quale l'Italia è diventata parte contraente (Allegato *B*).

ANNESSO.

R. decreto-legge 25 agosto 1928, n. 2028 (pubblicato nella Gazzetta Ufficiale *n. 216 del 15 settembre 1928).*

VITTORIO EMANUELE III

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA.

Visti gli articoli 5 e 10 dello Statuto fondamentale del Regno;

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di dare esecuzione nel Regno al Protocollo finale, stipulato in Parigi, fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna e la Spagna, il 25 luglio 1928, relativo allo Statuto della Zona di Tangeri, allo scopo di poter procedere al deposito a Parigi delle relative ratifiche;

Udito il Consiglio dei ministri;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, per la guerra e per la marina, di concerto col Ministro per la giustizia e gli affari di culto;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo finale della Conferenza di Parigi stipulato il 25 luglio 1928, fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna e la Spagna, per apportare diversi emendamenti alla Convenzione del 18 dicembre 1923, concernente l'organizzazione dello Statuto della Zona di Tangeri, ai dahir sceriffiani organici ed ai codici in vigore nella Zona, nonchè ad alcune disposizioni che la riguardano (Allegato *A*).

Piena ed intera esecuzione è data contemporaneamente alla Convenzione anzidetta del 18 dicembre 1923, così modificata, della quale l'Italia è diventata parte contraente (Allegato *B*).

Art. 2.

Il presente decreto, che sarà presentato al Parlamento per la sua conversione in legge, entrerà in vigore secondo quanto è al riguardo previsto dall'art. 4 del Protocollo finale di cui al precedente articolo.

Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a S. Anna di Valdieri, addì 25 agosto 1928 - Anno VI.

VITTORIO EMANUELE

MUSSOLINI — ROCCO.

Visto, il Guardasigilli: ROCCO.

ALLEGATO *A*.

PROTOCOL FINAL
DE LA CONFERENCE RELATIVE A CERTAINES QUESTIONS CONCERNANT LE STATUT DE TANGER

L'Espagne et la France s'étant entendues sur divers développements et modifications à apporter au régime de la zone de Tanger, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté Britannique, signataires de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, sont tombés également d'accord pour arrêter en commun avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie divers amendements à ladite Convention, aux dahirs chérifiens organiques et aux codes en vigueur dans la zone, ainsi que certaines dispositions concernant celle-ci, et pour reconnaître que le Gouvèrnement Italien devient partie contractante à ladite Convention telle qu'elle se trouve ainsi revisée.

Dans ces conditions, les soussignés, dûment autorisées, se sont réunis en une Conférence à Paris, au Ministère des Affaires Etrangères, du 20 mars au 16 juillet 1928, au cours de laquelle ils sont convenus des dispositions ci-après annexées, qu'ils ont revêtues aujourd'hui de leurs signatures respectives

Le présent Protocole dressé en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

(L. S.) J. QUINONES DE LÉON.
(L. S.) BERTHELOT.
(L. S.) CREWE.
(L. S.) G. MANZONI.

A. — ACCORD PORTANT REVISION DE LA CONVENTION DU 18 DECEMBRE 1923 RELATIVE A L'ORGANISATION DU STATUT DE LA ZONE DE TANGER

Les Soussignés, dûment autorisés, respectivement plénipotentiaires des Puissances signataires de la Convention de Paris du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, auxquels s'est joint le plénipotentiaire de l'Italie

Etant tombés d'accord pour reviser certains articles de ladite Convention et son annexe portant règlement de la gendarmerie dans la zone di Tanger,

Sont convenus des dispositions suivantes:

I.

Le texte des articles 1, 3, 4, 8, 10, 27, 34, 35, 37, 47, 48, 50 et 56 de la Convention de Paris du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de Tanger, est remplacé par le texte ci-après:

Article premier. — *Remplacer les mots*: les trois Gouvernements contractants... *par les mots*: les Gouvernements contractants...

Art. 3. — . . . . . .

. . . . . .

(*Dernier alinéa*): Les Gouvernements britannique, espagnol, français et italien ont la faculté d'affecter à leurs Consulats à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire qui précèdent

Art. 4. — La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger sera, en temps normal, exercée conjointement par les forces navales de l'Espagne et de la France en raison de l'intérêt spécial que donne à ces deux Puissances la proximité de leurs zones d'influence respectives dans l'Empire Chérifien.

Dans le cas où, en raison de circostances exceptionnelles, la coopération des forces na-

vales britanniques et italiennes à la surveillance prévue à l'alinéa premier du présent article paraitrait désirable, les Gouvernements britannique, espagnol, français et italien s'entendront préalablement sur les modalités de cette participation.

Les délinquants seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.

Art. 8. — Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté Chérifienne ne s'etendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale de la zone.

Par exception s'etendent de plein droit à la zone les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

Les dahirs rendus par Sa Majesté Chérifienne en vue de modifier les textes organiques de la zone conformément aux accords intervenus ou à intervenir pour la revision du Statut de Tanger entre les Puissances signataires de la présente Convention s'étendront de plein droit à la zone.

Les dispositions des articles 141 et suivants du Traité de Versailles continuent à s'appliquer à la zone de Tanger. Les dahirs chérifiens pris en conséquence de ces textes ne peuvent être modifiés qu'après accord avec le pouvoir central chérifien.

Art. 10. — Il est interdit de se livrer dans la zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans l'une quelconque des zones du Maroc, ou dans les pays étrangers.

Les délinquants quels qu'ils soient seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.

Un bureau mixte d'information, composé d'un officier supérieur espagnol, chef du bureau, d'un officier subalterne français, adjoint au chef du bureau, et d'un officier subalterne espagnol, sera établi à Tanger avec mission d'observer tous faits intéressant la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers.

En raison de l'intérêt spécial que l'activité de ce bureau présentera pour les autres zones du Maroc, les frais de son fonctionnement seront entièrement à la charge des Gouvernements espagnol et français.

Le chef du bureau remplira les fonctions et aura le titre d'Inspecteur général de la sécurité dans la zone de Tanger, et comme tel, il devra recevoir l'agrément du Comité de contrôle.

Sans intervenir dans le fonctionnement des services de l'administration tangérois, l'Inspecteur générale de la sécurité sera le conseiller des autorités du Statut, ci-dessous mentionnées dans le présent article, pour l'application de l'article 3, paragraphe premier, de la présente Convention en ce qui concerne la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers, ainsi que pour l'application de l'article 10 visant les propagandes subversives, la contrebande et, d'une manière générale, l'application des dispositions concernant les indésirables et les menées dirigées contre l'ordre établi tant au Maroc que dans les pays étrangers.

Il communiquera ses informations à l'Administrateur pour permettre à celui-ci de prendre les mesures des surveillance appropriées ou de prescrire les enquêtes nécessaires.

Toutefois, si les faits dont il aurait connaissance lui paraissaient présenter un caractère délictueux nettement établi, il pourra les dénoncer directement au parquet du Tribunal mixte.

L'Inspecteur général de la sécurité aura qualité pour présenter au Comité de contrôle toutes observations, suggestions et tous conseils qu'il croira devoir formuler concernant l'organisation et le fonctionnement des services de l'administration chargés de l'application des articles 3, paragraphe premier, et 10 de la présente Convention.

Les différentes autorités de la zone de Tanger, mentionnées ci-dessus, avec lesquelles, par application du présent article, l'Inspecteur générale de la sécurité se sera trouvé en rapports, faciliteront à celui-ci l'accomplissement de sa mission notamment en indiquant la suite qui aura pu être donnée à ses démarches. Le Comité de contrôle servira à cet égard d'intermédiaire entre les autres autorités de la zone et l'Inspecteur général.

Art 27. — *Remplacer les mots*: Les trois Puissances contractantes *par les mots*: Les Puisssances contractantes.

Art. 34. — En considération du nombre des

ressortissants, des chiffres du commerce général, des intérêts immobiliers et de l'importance du trafic à Tanger des différentes Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, l'Assemblée législative internationale comprend:

4 membres français,
4 membres espagnols,
3 membres britanniques,
3 membres italiens,
1 membre américain,
1 membre belge,
1 membre hollandais,
1 membre portugais,

désignés par leurs Consulats respectifs et, en outre:

6 sujets musulmans désignés par le Mendoub et

3 sujets israélites du Sultan désignés par le Mendoub et pris sur une liste de neuf noms présentée par la communauté israélite.

L'Assemblée nomme, parmi ses membres, quatre vice-présidents: un citoyen français, un sujet britannique, un sujet espagnol et un citoyen italien, chargés d'assister le Mendoub dans la présidence de l'Assemblée et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement

Art. 35. — (*Alinéas 1, 2, 3, 4 et 5*).

Un Administrateur exécute les décisions de l'Assemblée et dirige l'Administration internationale de la zone.

L'Administrateur a sous ses ordres trois administrateurs adjoints et deux ingénieurs.

Un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des Services d'hygiène et d'assistance; un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services financiers; un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services judiciaires.

Pour une première période de six ans, à compter de l'entrée en fonctions de l'Administrateur: l'Administrateur est de nationalité française; l'administrateur adjoint, chargé des services d'hygiène et d'assistance, est de nationalité espagnole; l'administrateur adjoint, chargé des services financiers, est de nationalité britannique; l'administrateur adjoint, chargé des services judiciaires, est de nationalité italienne. L'Administrateur, les trois administrateurs adjoints et les deux ingénieurs sont nommés par Sa Majesté Chérifienne, sur la demande du Comité de contrôle, à qui ils sont présentés par leurs Consulats respectifs.

Après cette première période de six ans, l'Assemblée nomme l'Administrateur et les administrateurs adjoints parmi les ressortissants des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Toutefois les quatre postes ne pourront être confiés qu'à des ressortissants de nationalités différentes

. . . . . .

Art. 37. — Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale, autres que ceux prévus à l'article 36 ci-dessus, est effectué par une commission présidée par l'Administrateur et composée des quatre vice-présidents de l'Assemblée et du chef de service intéressé.

La commission doit, en se reinsegnant auprès du Consul auquel ressortit le candidat, s'assurer que celui-ci n'a pas d'antécédents défavorables. Ces renseignements doivent être donnés dans un délai d'un mois à compter du jour où ils ont été demandés, faute de quoi la commission peut procéder au recrutement du candidat

Les candidats agréés sont nommés par l'Administrateur après approbation de l'Assemblée.

Art. 47. — La sécurité dans la zone est exclusivement assurée par un corps de gendarmerie indigène mis à la disposition de l'Administrateur.

L'effectif de cette force sera de 400 hommes au plus pendant un délai de 12 mois à compter de sa constitution

À l'expiration de ce délai de 12 mois cet effectif sera de 250 hommes et ne pourra être ni augmenté ni réduit sans l'assentiment unanime du Comité de contrôle.

À partir de la constitution de la gendarmerie et jusq'au 31 décembre 1928, les Gouvernements espagnol et français contribueront à l'entretien de cette force en y effectant les crédits rendus disponibles par la dissolution des tabors. Passée cette date et jusqu'à la fin du délai de 12 mois ci-dessus prévu, les deux Gouvernements verseront à la zone la subvention

nécessaire pour parfaire la différence entre le crédit de 1,500,000 francs que la zone devra prévoir dans son budget pour l'entretien de la gendarmerie et le montant des dépenses effectives. Cette subvention sera supportée pour moitié par chacun des deux Gouvernements.

A l'expiration de ladite période le Gouvernement espagnol et le Gouvernement français supporteront par moitié la dépense supplémentaire que comporte le maintien de la gendarmerie à 250 hommes, soit 350,000 francs chacun. Le crédit de 1,500,000 francs assuré par le budget de la zone sera porté ainsi à 2,200,000 francs, chiffre calculé conformément aux évaluations budgétaires.

La gendarmerie sera recrutée par moitié dans chacun des tabors actuels. L'égalité entre les éléments français et espagnols sera maintenue en cas de licenciement pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

La gendarmerie sera commandée par un officier espagnol du grade de commandant; celui-ci aura pour adjoint un officier français du grade de capitaine. Le cadre européen sera composé en proportions égales par des gradés espagnols et français. Vu le caractère international de cette unité, celle-ci pourra comprendre des gradés appartenant à d'autres nationalités.

La gendarmerie peut tenir garnison dans la ville de Tanger et entretenir des postes dans la banlieue.

Le règlement concernant la gendarmerie est annexé à la présente Convention.

Art. 48 (*premier alinéa*). — Une juridiction internationale, dénommée Tribunal mixte de Tanger, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des Puissances étrangères. Elle est composée de magistrats de nationalités belge, britannique, espagnole, française et italienne.

. . . . . .

Art. 50. — Les commission et comités actuels de Tanger sont supprimés.

Le soin de fixer le tarif des valeurs douanières applicable dans les trois zones, qui incombe actuellement à la commission des valeurs douanières, est confié à une commission composée de représentants des trois zones. Cette commission se réunira à Tanger au moins deux fois par an.

Dans le cas où des protestations seraient élevées, au nom de l'égalité économique, contre les décisions de la commission en ce qui concerne la zone de Tanger, ces protestations seraient soumises au Comité de contrôle.

Art. 56 (*Premier alinéa*). — *Remplacer les mots*: les trois Gouvernements contractants *par les mots*: les Gouvernements contractants.

II.

Le texte du règlement de la gendarmerie dans la zone de Tanger (annexe à la Convention du 18 décembre 1923) est remplacé pur le texte ci-après:

RÈGLEMENT DE LA GENDARMERIE DANS LA ZONE DE TANGER.

I. — *Organisation.*

Article premier. — Il est constitué à Tanger une gendarmerie de la zone.

Art. 2. — Cette gendarmerie doit:

1° Maintenir l'ordre dans la zone. Elle devra prêter son concours à la police locale sur la réquisition de l'administrateur;

2° Garantir d'une manière efficace la sécurité dans la zone.

Art. 3. — La gendarmerie est placée sous l'autorité de l'admistrateur de la zone.

Art. 4. — Elle est commandée par un officier espagnol du grade de commandant qui a pour adjoint un officier français du grade de capitaine.

Le cadre européen comprend en outre:

4 lieutenant ou sous-lieutenants, dont deux espagnols et deux français;

3 sous-officiers, dont un espagnol et un français.

Art. 5. — Si ces officiers ou sous-officier européens sont promus au grade supérieur au cours de leur contrat, ils doivent être remplacés par d'autres officiers ou sous-officiers du grade prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — L'effectif indigène marocain est de 3 caïds et 250 hommes de troupe, sous-officiers compris.

La répartition de l'effectif et l'encadrement seront fixés par l'Assemblée législative internationale avec l'approbation du Comité de con-

trôle; ils pourront être modifiés selon les données de l'expérience.

L'effectif des chevaux est, en principe, de 50.

Art. 7. — Un contrat passé entre l'Administration de Tanger et les officiers européens détermine les conditions de leur engagement et fixe leur solde, qui sera ordonnancée par le directeur des finances.

II. — *Recrutement.*

Art. 8. — La gendarmerie comprend des caïds, sous-officiers, caporaux et soldats marocains n'ayant encouru aucune punition grave.

Les hommes de troupe seront âgés d'au moins 24 ans et de 45 ans au plus.

Art. 9. — Pour la constitution de la gendarmerie, les gradés et soldats marocains seront recrutés par moitié dans chacun des tabors de police. L'égalité entre les éléments espagnols et français sera maintenue en cas de licenciement pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

Art. 10. — Le recrutement des hommes de troupe se fait par voie d'engagement et de rengagement.

L'engagement est contracté pour une période de trois ans.

Le rengagement est contracté pour une période de un à trois ans et donne droit à une haute paye.

Les tarifs de solde et de haute paye sont fixés par l'Assemblée international avec approbation du Comité de contrôle.

III. — *Attributions du commandant. Discipline.*

Art. 11. — Le commandant de la gendarmerie a toutes les attributions d'un chef de corps.

Il doit assurer l'instruction, la discipline et l'administration de l'unité.

En ce qui concerne l'organisation du service et la discipline, tant pour le cadre européen que pour les officiers et hommes de troupe marocains, un règlement fixera les prescriptions nécessaires, qui devront s'inspirer des principes communs aux règlements de la gendarmerie française et de la *guardia civil* espagnole.

Le commandant de la gendarmerie et le capitaine adjoint exercent à l'égard des officiers et sous-officiers de leur nationalité les droits que leur confèrent les règlements en vigueur dans leur armées respectives. Le commandant de la gendarmerie peut, en outre, en ce qui concerne les officiers ou sous-officiers qui ne sont pas de sa nationalité, adresser sous sa responsabilité un rapport avec des conclusions à l'Administrateur de Tanger. Celui ci transmet ce rapport au Consul de la nation à laquelle appartient l'officier ou le sous-officier en cause.

IV. — *Service des salves.*

Art. 12. — La gendarmerie assure, avec un détachement prélevé sur son effectif, le service de la batterie pour les salves réglementaires.

V. — *Période transitoire.*

Art. 13. — Pendant un délai de 12 mois, à compter de la constitution de la gendarmerie de Tanger, son effectif sera fixé à 400 hommes de troupe indigènes sous-officiers compris, et 50 chevaux, mais sera ramené, à l'expiration de cette période, à celui prévu à l'article 6.

Etant donné le caractère transitoire de cette mesure, l'encadrement européen prévu à l'article 4 ne sera pas modifié.

L'effectif des caïds pourra être, à l'origine, de huit unités et sera recruté dans les conditions fixées par l'article 9; il sera réduit progressivement à celui fixé par l'article 6.

III.

Le présent accord sera communiqué par les soins du Gouvernement de la République française aux-Puissance ayant adhéré à la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger, ainsi qu'au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signataire de l'Acte d'Algésiras

IV.

Le présent Accord sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt des ratifications, et dè ce moment il sera soumis aux conditions de durée et de renouvellement du Statut, objet de la Convention du 18 décembre 1923.

Le présent Accord dressé en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

J. QUINONES DE LÉON.
BERTHELOT.
CREWE.
G. MANZONI.

B. — ACCORD PORTANT REVISION DE CERTAINS ARTICLES DU DAHIR CHERIFIEN CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA ZONE DE TANGER, DU DAHIR CHERIFIEN SUR L'ORGANISATION D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE A TANGER, ET DE L'ANNEXE AU DAHIR CHERIFIEN SUR L'ORGANISATION D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE A TANGER, AINSI QUE DU CODE PENAL DE LA ZONE DE TANGER

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant considéré la nécessité d'amender certains articles du dahir chérifiien organisant l'administration de la zone de Tanger, du dahir chérifien sur l'organisation d'un juridiction internationale à Tanger, et de l'annexe au dahir chérifien sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, ainsi que du Code pénal de la zone de Tanger, en vue notamment de les mettre en harmonie avec le Statut de Tanger, objet de la Convention du 18 décembre 1923, revisée en date de ce jour.

S'engagent à recommander à l'adoption de Sa Majesté Chérifienne les amendements suivants aux actes ci-dessus visés:

I.

AMENDEMENTS AU DAHIR CHÉRIFIEN ORGANISANT L'ADMINISTRATION DE LA ZONE DE TANGER.

Art. 12. — Les accord internationaux conclus à l'avenir par Notre Majesté Chérifienne ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale. Il en sera de même de nos décrets rendus conformément à l'article 5 du Traité de Protectorat du 30 mars 1912.

Par exception, s'étendront de plein droit à la zone de Tanger:

1° Les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Act d'Algésiras seront parties contractantes ou auront adhéré;

2° Nos décrets susvisés losqu'ils auront été rendus en vue de modifier les textes organiques de la zone conformément aux accords intervenus ou à intervenir pour la revision du Statut de Tanger entre les Puissances signataires de la Convention du 18 décembre 1923 revisée;

3° Toutes disposition législatives applicables aux deux zones française et espagnoles et relatives:

a) Au fonctionnement des services postaux et télégraphiques chérifiens avec l'étranger ainsi qu'à l'unification des tarifs y applicables;

b) Au commerce des armes et des munitions à leur usage.

Art. 20. — L'Assemblée législative internationale exerce le pouvoir législatif et réglementaire.

Elle est présidée par le Mendoub et est composée de vingt-sept membres des communautés étrangères et marocaines dans les conditions suivantes:

4 membres français,
4 membres espagnols,
3 membres britanniques,
3 membres italiens,
1 membre américain,
1 membre belge,
1 membre hollandais,
1 membre portugais,

désignés par leurs consulats respectifs,

6 de nos sujets musulmans, désignés par notre Mendoub, et

3 de nos sujets israélites, choisis par notre Mendoub, sur une liste de 9 candidats présentée par la communauté israélite de Tanger.

Il est pourvu, suivant la même procédure, dans un délai maximum de trois mois, au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

Art. 22. — . . . . . .

. . . . . .

(*Quatrième alinéa*): L'Assemblée est présidée par notre Mendoub, assisté d'un vice-président français, d'un vice-président espagnol, d'un vice-président britannique et d'un vice-président italien nommées annuellement par l'Assemblée.

. . . . . .

Art. 32. — L'Administrateur a sous ses ordres trois administrateurs-adjoints: un premier adjoint qui le remplace en cas d'absence et qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services d'hygiène et d'assistance; un second adjoint qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services financiers; et un triosième adjoint qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services judiciaires.

Les autres services administratifs de la zone sont directement rattachés à l'Administrateur.

Art. 33. — La police de la zone comprend:

1° Un corp de gendarmerie indigène composé de 250 hommes et constitué conformément aux dispositions de l'article 47 de la Convention du 18 décembre 1923 revisée;

2° Une police civile composée d'agents européens et indigènes dont l'effectif est fixé par l'Assemblée. La police est placée sous les ordres d'un commissaire nommé par l'Assemblée sur la présentation de l'Administrateur.

Art. 36. — Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale, autres que ceux prévus à l'article 35 de la Convention du 18 décembre 1923 revisée, est effectués par une commission présidée par l'Administrateur et composée des quatre vice-présidents de l'Assemblée et du chef de service intéressé.

La commission doit, en se renseignant auprès du Consul auquel ressortit le candidat, s'assurer que celui-ci n'a pas d'antécédents défavorables. Ces renseignements doivent être donnés dans un délai d'un mois à compter du jour où ils ont été demandés, faute de quoi la commission peut procéder au recrutement du candidat.

Les candidats agréés sont nommés par l'Administrateur après approbation de l'Assemblée.

II.

AMENDEMENTS AU DAHIR SUR L'ORGANISATION D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE À TANGER.

Art. 1er (*alinéas 1, 2 et 3*). — Il est institué à Tanger une jurisdiction internationale qui reçoit le nom de Tribunal mixte de Tanger.

Cette jurisdiction comprend:

1° Comme membres titulaires, un magistrat belge, un magistrat britannique, un magistrat espagnol, un magistrat français e un magistrat italien;

. . . . . .

Art. 10 (*alinéas 1 et 2*). — Si l'accusé est un de nos sujets, le jury comprend trois de Nos sujets, un sujet espagnol, un citoyen français, et un sujet britannique ou un citoyen italien.

S'il appartient à un Etat autre que l'Etat marocain, les membres du jury sont tirés au sort sur la liste des juré de même nationalité que l'accusé. Dans le cas où il n'existe pas de liste spécial pour la nation à laquelle appartient l'accusé, l'accusé peut désigner la nationalité de la liste des jurés par lesquels il désire être jugé et le tirage au sort est effectué sur la liste de cette nationalité. Le président du tribunal criminel lui fait connaître son droit à cet égard dix jours au moins avant l'ouverture de la session. Faute par l'accusé d'user de ce droit dans les vingt-quatre heures de l'avis à lui donné par le président, le jury se compose de six membres, choisis, à raison de deux au plus par nationalité, sur les listes des jurés britanniques, espagnols, français et italiens.

. . . . . .

Art. 14. — Le service du secrétariat-greffe du Tribunal mixte de Tanger est assuré par un secrétaire-greffier en chef, quatre secrétaires-greffiers et deux commis-greffiers, qui sont nommés par dahir de Notre Majesté sur proposition de l'assemblée générale des titulaires.

Ces fonctionnaires sont exclusivement rétribués par un traitement fixe dont le montant sera déterminé ultérieurement.

Ils sont chargés de la tenue du greffe, du notariat et de la comptabilité. Ils opèrent, en outre, les actes de sommation, de notification, d'exécution et de constat ordonnées par les magi-

strats. Ils sont, enfin, chargés des fonctions de syndic des faillites ou de liquidateur judiciaire ainsi que des fonctions de curateur à succession vacante dans les conditions déterminées par la loi.

Les agents du secrétariat-greffe sont de nationalité britannique, espagnole, française ou italienne. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont susceptibles d'être révoqués par dahir sur la proposition de l'assemblée générale des titulaires, qui statue, soit d'office, soit sur l'initiative de l'un des procureurs, mais, en tout cas, après explications fournies par les agents intéressés ou, au moins, après explications à eux demandées.

Un dahir détermine le montant des droits dus au Trésor à l'occasion des precédures judiciaires ou des actes du greffe et fixe aussi les conditions du recouvrement de ces droits.

Art. 22. — Le traitement des magistrats titulaires du Tribunal mixte est de 30,000 francs marocains. Les magistrats reçoivent en outre une indemnité annuelle de 14,000 francs à titre de frais de logement et de résidence.

III.

AMENDEMENTS À L'ANNEXE AU DAHIR SUR L'ORGANISATION D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE À TANGER.

Art. 5. — A partir de l'entrée en viguer du présent dahir, le Tribunal mixte connaîtra, dans les limites de la compétence respective de ses diverses sections et en conformité avec les lois pénales de la zone internationale:

1° De tous crimes, délits ou contraventions commis par des ressortissants étrangers;

2° De tous crimes, délits ou contraventions commis par des sujets de Notre Empire avec la partecipation de ressortissants des Puissances étrangères;

3° De tous crimes, délits ou contraventions commis par des sujets de Notre Empire, lorsque des ressortissants des Puissances étrangères en seront les victimes;

3° *bis*. De toutes infractions commises par de sujets de Notre Empire et réprimées par les articles 139 et 139 *bis* du Code pénal;

4° De tous crime, délits ou contraventions commis:

a) A son audience et dans les lieux où un ou plusieurs de ses magistrats procédent à un acte de leur fonction;

b) De tous crimes ou délits de faux témoignage, faux serment ou subornation de témoins devant le Tribunal mixte tant en matière civile qu'en matière pénale;

c) Contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats du Tribunal mixte;

d) Contre les magistrats, assesseurs, jurés ou officiers de justice du Tribunal mixte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

e) Par les magistrats, assesseurs, jurés ou officiers de justice du Tribunal mixte dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus d'autorité.

IV.

AMENDEMENTS AU CODE PÉNAL DE LA ZONE DE TANGER.

Livre premier.

CHAPITRE V. (*Nouveau*). — *De l'interdiction de séjour.*

Art. 25 *bis*. — L'interdiction de séjour dans la zone de Tanger pour 20 ans au plus pourra toujours être prononcée par le Tribunal accessoirement aux condamnations d'emprissonnement dont auront été l'objet les auteurs ou complices:

1° De tous crimes ou tentatives de crime;

2° Des délits prévus aux articles 139 (alinéas premier et deuxième) et 139 *bis*;

3° En cas de récidive, des délits prévus aux articles 118, 130, 131, 132, 133, 139 (alinéa troisième), 146, 147, 148, 149, 150, 188, 189, 199, 201 et 203.

Les sujets marocains qui seraient frappés de la peine accessoire d'interdiction de séjour dans la zone de Tanger devront se voir imposer par le Tribunal l'obligation de résider dans une des autres zones du Maroc désignée après entente avec les autorités compétentes de cette zone.

Le condamné qui contreviendrait à l'interdic-

tion de séjour avant l'expiration du temps fixé sera puni du bannissement de la zone de Tanger. S'il est sujet marocain, une résidence obligatoire lui sera imposée comme il est dit à l'alinéa précédent.

Livre troisième.

Titre deuxième.

CHAPITRE PREMIER. — *Section deuxième.*

Art. 139. — Quiconque, sans autorisation, fabriquera, introduira ou détiendra à un titre quelconque dans la zone de Tanger des explosifs, du matériel et des engins de guerre tels que armes, munitions, cartouches même non chargées, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 francs).

Le tentative et la complicité seront punies de la même peine que le délit lui-même.

Sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des deux premiers alinéas du présent article, toute personne qui portera, hors de son domicile et sans autorisation, une arme quelconque, apparente ou non, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cent à deux cents francs (100 à 200 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas visés au présent article, les choses fabriquées, introduites ou détenues, ainsi que les armes portées, seront confisquées.

Art. 139 *bis*. — Quiconque sera convaincu de s'être livré dans la zone de Tanger à une agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans l'une quelconque des zones du Maroc ou dans les pays étrangers, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 fr.).

Le présent Accord dressé en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

J. QUINONES DE LÉON.
BERTHELOT.
CREWE.
G. MANZONI.

C. — DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Le soussignés, dûment et respectivement autorisés par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie sont convenus des dispositions particulières suivantes relatives aux Accords conclus en date de ce jour, concernant la zone de Tanger.

I.

L'administrateur adjoint chargé des services judiciaires a sous son autorité les services administratifs de la juridiction internationale, les services pénitentiaires et le service des publications officielles. Il veille à l'exécution des jugements rendus par le Tribunal mixte en matière pénale. Il remplit, en outre, les fonctions de conseiller de l'administration de la zone en toutes matières juridiques et législatives, sous réserve des attributions des autres administrateurs adjoints.

II.

Conformément au Statut de Tanger, les tabors actuellement existants seront dissous et remplacés, aussitôt que possible après la mise en vigueur de l'accord portant revision de la Convention du 18 décembre 1923 et signé en date de ce jour par un corps de gendarmerie répondant aux caracteristiques données par la dite Convention revisée, en son article 47, et par le règlement de la gendarmerie, également revisé, qui est annexé à cet acte.

III.

Les codes élaborés en exécution de l'article 48 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger et revisée en date de ce jour seront officiellement communiqués au Gouvernement italien. Ils seront applicables à titre provisoire aux ressortissants italiens à dater du jour où l'Accord portant revisione de ladite Convention, et signé en date de ce jour, entrera en vigueur. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter dudit jour, lesdits codes seront soumis à une commission juridique, composée de représentants britanniques, espagnols. français et italiens, chargés d'examiner les modifications que le Gouvernement italien, et éventuellement les autres

Gouvernements ayant adhéré à ladite Convention, estimeraient devoir proposer. Elle rédigera les textes à soumettre à l'Assemblée législative. La commission devra avoir terminé ses travaux dans un délai de trois mois à compter de sa première réunion.

IV.

En vue de l'application de l'article 48 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger et de l'article premier du dahir chérifien du 16 février 1924 sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger les dits Convention et dahir chérifien revisés conformément aux Accords signés en date de ce jour, il est entendu que:

1° Le magistrat italien prendra siège au Tribunal mixte de Tanger à compter de l'entrée en viguer du Statut revisé;

2° Le magistrat belge remplacera celui des magistrats britanniques qui, le premier parmi eux, viendrait à cesser ses fonctions.

V.

Les quatre Gouvernements s'engagent à faire élaborer une réforme de la juridiction internationale de Tanger par une commission juridique qui devra se réunir à Paris dans un délai de six mois à compter de la signature des présentes dispositions. Cette commission prendra pour base de ses travaux les recommandations et projets joints au procès-verbal de la vingt-neuvième séance tenue le 12 juillet 1928 par les experts chargés de préparer la revision du Statut de Tanger.

La reforme devra notamment:

Réaliser l'unité du Parquet;

Faire assurer les fonctions du Ministère public près les juridictions de première instance et d'appel, ainsi que près le tribunal criminel, par un magistrat espagnol et un magistrat français alternant suivant un roulement annuel; et près la juridiction de paix, dans les mêmes conditions, par un commissaire de police espagnol et un commissaire de police français;

Instituer une présidence du Tribunal mixte;

Organiser le service des vacations pendant les vacances du Tribunal mixte;

Instituer une Cour d'appel, nettement séparée des autres juridictions, et où pourront siéger des conseillers non résidents qui viendront périodiquement tenir session à Tanger; une taxe spéciale pourra être prélevée sur tout appellant, non assisté judiciaire, en sus des droits prévus sur les frais de justice;

Tenir compte du désir exprimé par les Gouvernements espagnol et français d'avoir respectivement un magistrat de leur nationalité dans la juridiction de première instance et dans la juridiction d'appel;

Supprimer les membres adjoints du Tribunal mixte comme collaborateurs réguliers des juridictions internationales.

Il pourrait être utilement prévu un recours en cassation devant une Commission supérieure de cassation composée de magistrats appartenant à la Cour Suprème d'un pays dont la nationalité ne sera pas représenteé dans les juridictions internationales de Tanger.

VI.

Conformément à l'article 49 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger et revisée en date de ce jour, l'Agence diplomatique d'Italie à Tanger sera remplacée par un Consulat, le Gouvernement italien se réservant, d'ailleurs, la faculté de choisir le titulaire de ce Consulat dans le cadre de ses fonctionnaires diplomatiques, sans que cet agent puisse se prévaloir d'autres droits, prérogatives et privilèges que ceux attachés aux fonctions de Consul de carrière dans la zone de Tanger.

VII.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie accepte que les ressortissants italiens soient assujettis aux lois fiscales de la zone à partir du jour du dêpot des ratifications de l'accord

signé en date de ce jour portant revision de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger.

VIII.

Les présentes dispositions seront communiquées, par le soins du Gouvernement de la République française, aux Puissances ayant adhéré à la Convention du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de Tanger, ainsi qu'au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signataire de l'Acte d'Algésiras, en même temps que les accords signés en date de ce jour.

Les présentes dispositions dressées en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

J. QUINONES DE LÉON.
BERTHELOT.
CREWE.
G. MANZONI.

Visto, D'ORDINE DI SUA MAESTÀ IL RE
p. *il Ministro degli Affari Esteri*
GRANDI.

ALLEGATO B.

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU STATUT DE LA ZONE DE TANGER

Le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi d'Espagne, désireux d'assurer à la ville de Tanger et à sa banlieue le régime prévu par les Traités en viguer, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française:

M. Maurice-Paul-Jean Delarüe Caron de Beaumarchais, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Etrangères.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

M. Malcolm Arnold Robertson, Ministre Plénipotentiaire, Agent et Consul Général de Sa Majesté Britannique à Tanger,

et M. Gerald Hyde Villiers, Conseiller d'Ambassade, Chef de Section au Foreign Office.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Mauricio Lopez Roberts y Terry, Marquis de la Torrehermosa, Chambellan de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Ministre Plénipotentiaire, Chef de la Section Coloniale du Ministère d'Etat, Son Plénipotentiaire à la Conférence relative à l'organisation du statut de Tanger,

et M. Manuel Aguirre de Carcer, Ministre Résident de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Chef de la Section du Maroc au Ministère d'Etat, Son Plénipotentiare Adjoint à cette Conférence.

Lesquels, après s'être communiqué leurs plein pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

Article premier.

Conformément aux dispositions de l'article premier du Traité de Protectorat du 30 mars 1912 et de l'article 7 de la Convention franco-espagnole, relative au Maroc, du 27 novembre 1912, les trois Gouvernements contractants conviennent que, dans la région définie à l'article 2 ci-après et qualifiée de zone de Tanger, il appartient aux autorités et organisme désignés d'autre part et par délégation de Sa Majesté Chérifienne d'assurer l'ordre public et l'administration générale de la zone.

Article 2.

La zone de Tanger est comprise dans les limites fixées par le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912.

Article 3.

La zone de Tanger est placée sous le régime de la neutralité permanente. En conséquence, aucun acte d'hostilité sur terre, sur mer ou par air ne pourra être accompli par ou contre la zone, ni dans ses limites.

Aucun établissement militaire terrestre, naval ou aéronautique, aucune base d'opérations, aucune installation susceptible d'être utilisés dans un but de guerre ne pourront être ni créés ni maintenus dans la zone.

Sont interdits tous dépôts de munitions et de materiel de guerre.

Sont toutefois autorisés ceux qui seront constitués par l'Administration de la zone pour le besoins de la défense locale contre les incursions de tribus ennemies. D'autre part, l'Administration pourra, dans la même limite, prendre toutes mesures autres qu'un groupement de forces aériennes et même élever des ouvrages et fortifications peu importants de défense sur le front de terre.

Les approvisionnements militaires et les fortifications ainsi autorisés sont soumis à l'inspection des officiers mentionnés au dernier paragraphe du présent article.

Les aérodromes civils établis dans la zone de Tanger sont également soumis à l'inspection des mêmes officiers.

Aucun approvisionnement aéronautique ne dépassera les quantités nécessaires à l'aviation civile et commerciale.

Toute l'aviation civile ou commerciale à destination, en provenance ou à l'intérieur de la zone de Tanger sera assujettie aux lois et dispositions de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne.

Toutefois, les convois de ravitaillement et les troupes à destination ou en provenance des zones française et espagnole pourront, après avis préalable à l'administrateur de la zone de Tanger, utiliser le port de Tanger et les voies de communication reliant ce port à leur zone respective pour le passage à l'entrée et à la sortie.

Les Gouvernements français et espagnol s'engagent à n'user de cette faculté qu'en cas de nécessité réelle et pendant le délai strictement nécessaire à la mise en route et aux opérations du transbordement. En aucun cas, le délai ne devra dépasser quarante-huit heures pour une troupe armée.

Aucune taxe ni aucun droit spéciaux de transit ne peuvent être perçus pour ce passage.

L'autorisation de l'Administration de Tanger n'est pas nécessaire pour les visites des vaisseaux de guerre, mais avis préalable de ces visites doit néanmoins être donné à l'Administration si les circonstances le permettent.

Les Gouvernements contractants ont la faculté d'affecter à leurs Consulats à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire qui précèdent.

Article 4.

La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger est exercée conjointement par les forces navals britanniques, espagnoles et françaises.

Les délinquants seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.

Article 5.

La zone de Tanger dispose, par délégation de Sa Majesté Chérifienne et sous réserve des exceptions prévues, des pouvoirs législatifs et administratifs les plus étendus. Cette délégation est permanente et générale, sauf en matière diplomatique où il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 5 du traité de Protectorat du 30 mars 1912.

Toutefois les autorités qualifiées de la zone peuvent traiter avec les Consuls les questions intéressant la zone dans les limites de son autonomie.

Article 6.

A l'étranger, la protection des sujets marocains de la zone de Tanger et de leurs intérêts est confiée aux agents diplomatiques et consulaires de la République française, conformément aux dispositions de l'article 5 du traité de Protectorat du 30 mars 1912.

Article 7.

La zone de Tanger respecte les traités en vigueur.

L'égalité économique entre les nations, telle qu'elle résulte de ces traités, continuera à être observée à Tanger même si lesdits traités venaient à être abrogés ou modifiés.

Article 8.

Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté Chérifienne ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale de la zone.

Par exception, s'étendent de plein droit à la zone les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

Les dispositions des articles 141 et suivants du Traité de Versailles continuent à s'appliquer à la zone de Tanger. Les dahirs chérifiens pris en conséquence de ces textes ne peuvent être modifiés qu'après accord avec le Pouvoir central chérifien.

Article 9.

Par application des dispositions des articles 141 et suivants du Traité de Versailles, des articles 96 et suivants du Traité de Saint-Germain-en-Laye, des articles 80 et suivants du Traité de Trianon, les dispositions du présent statut ne pourront en aucun cas être invoquées par les ressortissants allemands, autrichiens et hongrois.

Article 10.

Il est interdit de se livrer dans la zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans les zones française et espagnole du Maroc.

Il est de même interdit de se livrer à aucun agissement analogue contre tout pays étranger.

Article 11.

Sous réserve du respect de l'ordre public, le libre exercice des différents cultes est assuré dans la zone de Tanger.

Article 12.

Les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ont le droit de maintenir dans la zone de Tanger les écoles et tous les établissements qui leur appartiennent ou qui appartiennent à leurs ressortissants à la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

Les établissements qui viendraient à être créés devront se conformer aux réglements qui seront promulgués. Les principes généraux de ces réglements devront s'inspirer des dispositions en usage dans les zones française et espagnole de l'Empire Chérifien.

Article 13.

Par l'effet de l'établissement à Tanger du Tribunal mixte prévu à l'article 48, les Capitulations sont abrogées dans la zone. Cette abrogation entraine la suppression du régime de la protection.

Les sujets marocains, dont les droits à la protection auront été préalablement reconnus, sont personnellement et leur vie durant justiciables du Tribunal mixte de Tanger.

Les listes de protection actuelles seront revisées dans un délai qui ne dépassera pas six mois, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, d'un commun accord entre le Représentant du Gouvernement chérifien et le Consulat intéressé.

Les dispositions de la Convention de Madrid du 3 juillet 1880 demeurent en vigueur en ce qui concerne la naturalisation. La liste des sujets marocains naturalisés à Tanger sera revisée de la même manière et dans le même délai.

Article 14.

A défaut de l'institution d'un Office Postal, Télégraphique et Téléphonique interurbain propre à la zone de Tanger, institution qui ne pourra être provoquée qu'avec l'approbation unanime du Comité de contrôle, les Puissances signataire de l'Acte d'Algésiras pourront conserver, à Tanger, les bureaux postaux et les stations de câbles qu'elles y possèdent à la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

En cas de création d'un Office Postal Télégraphique et Téléphonique interurbain propre à la zone de Tanger, l'Office chérifien des Postes et des Télégraphes transférera à cet Office les droits exclusifs qu'il détient en matière de télégraphe et de téléphone interurbain en vertu des accords intervenus entre le Gouvernement chérifien et la Société concessionnaire des Télégraphes interurbains.

Il ne sera pas porté atteinte aux droits des Etats ou Compagnies qui possèdent actuellement des câbles télégraphiques atterrissant à Tanger.

L'établissement de nouveaux câbles devra être concerté avec l'Administration de la zone.

Article 15.

D'accord entre un représentant du Gouvernement chérifien et le Consulat intéressé et dans un délai qui ne dépassera pas six mois à compter de la mise en vigueur de la présente Convention,

la révision des détentions des biens habous et domaniaux, prévue à l'article 63 de l'Acte d'Algésiras, sera effectuée dans la zone de Tanger.

A défaut d'entente, le représentant du Maghzen et le Consul intéressé s'en remettront à l'arbitrage d'un membre du Tribunal mixte choisi par les parties ou désigné par le sort.

Article 16.

L'Etat chérifien remet son domaine public et privé, y comprise ses droits sur les terrains « guich », à la zone de Tanger qui l'administre, en perçoit les revenus à son profit et en assure la conservation sans pouvoir en aliéner aucune partie.

Cette remise prend fin à l'expiration de la présente Convention et le domaine remis à la zone fait retour à l'Etat chérifien.

Article 17.

Le domain public comprend:

a) Domaine maritime: la mer et ses rivages avec un franc-bord de 6 mètres, déjà grevé de la concession consentie à la Compagnie concessionnaire du port que la zone de Tanger devra respecter. Les revenus de la pêche, y compris les redevances prévues en faveur de l'Etat, dans les concessions de pêche déjà accordées par le Gouvernement chérifien, reviendront, ainsi que les obligations dérivant de ces concessions, à la zone de Tanger.

b) Domaine terrestre:

La route de Tanger à Tétouan;

La route de Tanger à Larache et à Rabat;

La route du cap Spartel;

La route de la gare au port et en bordure du port;

Les voies publiques urbaines;

Les égouts et adductions d'eau et leurs dépendances, étant réservés les droits de tout concessionnaire des eaux.

La zone doit:

1° Entretenir en priorité sur les fonds provenant des ressources de la taxe spéciale les routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat dans la zone de Tanger;

2° Laisser à la disposition gratuite de la Compagnie du Chemin de fer franco-espagnol de Tanger à Fez les terrains du domaine qui seront nécessaires à ses installations.

c) Domaine fluvial:

Les cours d'eau.

Tous les droits antérieurs et tous les droits d'usage au profit des tiers sont réservés.

d) Domaine minier:

Les redevances minières dans la zone de Tanger et les perceptions sur la sortie des minerais extraits dans ladite zone reviennent à l'Administration de la zone.

e) Domaine forestier.

Article 18.

Le domaine privé comprend tous les immeubles bâtis et non bâtis inscrits sur les registres des biens Maghzen et non visés à l'article 17, ainsi que les abattoirs.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, les locations ou détentions de biens Maghzen par des particuliers, de même que tous les droits de gza, ou autres, établis sur lesdits immeubles, sont respectés. Il en est de même des affectations d'intérêt public dont ces biens sont grevés.

Toutefois, l'Etat chérifien entend se réserver pour les services publics qu'il conservera à Tanger les immeubles suivants:

L'ancienne Légation d'Allemagne et ses dépendances: le Palais du Sultan; la Kasbah et ses dépendances; le Bordj des Mokhaznis sur les remparts; le Terrain et le bordj de la montée du Marshan, actuellement occupés par la Compagnie chérifienne.

Toute location nouvelle en dehors de celles qui existent ne pourra dépasser le terme de la présente convention

Article 19.

En vue de réserver à chaque zone le produit des redevances minières qui doivent lui revenir, les redevances proportionnelles d'extraction appartiennent à la zone où la mine est située, alors même qu'elles seraient recouvrées à la sortie par un bureau de douane d'une autre zone.

Article 20.

La douane de Tanger ne perçoit que les droits et taxes afférents aux marchandises destinées à la consommation exclusive de la zone.

Les marchandises débarquées à Tanger et destinées à être utilisées ou livrées à la consommation dans les zones française et espagnole bénéficient des régimes ordinaires du transit, de l'entrepôt ou de l'admission temporaire, les droits de douane y afférents devant être perçus aux bureaux de douane de la zone de consommation.

Le régime du transit s'inspirera des conclusions de la Conférence de Barcelone de 1921.

Les marchandises d'importation transitant par les zones française et espagnole acquittent, de leur côté, les droits de douane à l'importation à Tanger.

Les droits d'exportation ne portent que sur les marchandises originaires de la zone.

Article 21.

La zone de Tanger participe pour sa part au service des emprunts de 1904 et de 1910.

Cette participation est proportionnelle au montant des recettes douanières encaissées par la zone par rapport aux recettes totales encaissées dans les ports des trois zones du Maroc pendant l'année précédente.

Le montant en est annuellement fixé sur les chiffres des recettes douanières après entente avec les autorités des deux autres zones.

Pour la première année, cette participation ne sera définitivement établie qu'en fin d'exercice et les prélèvements de la douane s'exerceront jusqu'à concurrence d'un forfait de 500,000 francs et donneront lieu, ultérieurement, à répétition ou restitution.

Article 22.

L'autonomie de la zone de Tanger ne pouvant porter atteinte aux droits et privilèges concédés, conformément à l'Acte d'Algésiras, à la Banque d'Etat du Maroc pour tout le territoire de l'Empire, la Banque d'Etat continue de jouir dans la zone de tous les droits qu'elle tient de son acte de concession et du règlement du 9 novembre 1906 sur ses rapports avec le Gouvernement chérifien.

La Banque d'Etat remplit d'autre part à l'égard de l'administration de la zone toutes le obligations qui lui incombent en vertu des actes précités.

Elle désigne un représentant chargé d'assurer ses relations avec l'administration de la zone.

Au cas où le statut judiciaire de la Banque d'Etat viendrait à être modifié dans les zones française et espagnole, le Tribunal mixte de Tanger aura à l'égard de la Banque d'Etat, la même compétence que les juridictions françaises et espagnoles de ces zones.

Article 23.

Le franc marocain a cours légal et valeur libératoire dans la zone de Tanger.

Le budget de la zone, tous tarifs et opérations comptables qui s'y rattachent sont établis en francs marocains.

Conformément à l'article 37 de l'Acte d'Algésiras, la monnaie espagnole continue à être admise dans la circulation avec valeur libératoire.

Le taux d'échange entre les deux monnaies, notamment pour leur admissions dans les caisses publiques, sera déterminé chaque jour par la Banque d'Etat du Maroc, après contrôle et visa du Directeur des Finances, qui aura mission de veiller à l'exactitude du taux fixé. Ce taux devra correspondre au change moyen entre les prix d'achat et de vente pratiqués sur la place le jour de l'opération.

Les déclarations de valeurs imposables pourront toujours être souscrites dans les deux monnaies. Les percepteurs et collecteurs seront tenus d'afficher dans leurs locaux les tarifs exprimés dans les deux monnaies.

Article 24.

L'autonomie administrative de la zone ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges concédés, conformément à l'Acte d'Algésiras, à la Société internationale de régie co-intéressée des Tabacs au Maroc, ladite Société continue de jouir dans la zone de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent. L'autonomie de la zone de Tanger ne pourra pas faire obstacle à son action et les autorités lui faciliteront le libre et complet exercice de ses droits

Les tabacs importés à Tanger et qui y seront admis sous le régime de la suspension des droits de douane, conformément à l'article 20 ci-dessus, n'y acquitteront ni droit de porte ni taxe indirecte locale.

Le droit de 2 1/2 p. 100, dont sont passibles les tabacs importés par Tanger, est intégralement acquis à la zone.

Le tarif des prix de vente des tabacs en zone de Tanger est celui de la zone française. Il ne peut être modifié que par un accord de l'Assemblée législative avec la Régie.

Pour le partage de la redevance fixe annuelle et des bénéfices (articles 20 à 23 du cahier des charges), on applique un pourcentage déterminé par la consommation effective de la zone dans l'année précédente par rapport à la consommation totale de l'Empire.

Le même pourcentage s'appliquerait à la charge de la zone de Tanger en cas de rachat anticipé de la Société.

Article 25.

L'autonomie de la zone ne pouvant porter atteinte aux droits de souveraineté de Sa Majesté le Sultan, ni à son prestige et à ses prérogatives de Chef de la communauté musulmane de l'Empire et de Chef de la famille chérifienne en résidence à Tanger l'administration de la population indigène et des intérêts musulmans dans la zone ainsi que l'exercice du pouvoir judiciaire continuent à être assurés, en respectant les formes traditionnelles, par un personnel marocain nommé directement par le Sultan et contrôlé par ses agents.

Article 26.

Sous réserve du maintien de l'ordre public, le respect et le libre exercice de la religion des indigènes et de ses pratiques traditionnelles, l'observation des fêtes religieuses musulmanes et israélites traditionnelles et de leur cérémonial sont garantis dans la zone.

Article 27.

Les trois Puissances contractantes s'engagent à faire élaborer dans le plus bref délai possible le statut administratif et juridique de la communauté israélite marocaine de Tanger.

Article 28.

Les sujects marocains, Musulmans et Israélites jouissent en matière d'impôts et de taxes de toute nature d'une complète égalité par rapport aux ressortissants des Puissances.

Ils doivent acquitter exactement ces taxes et impôts.

Ils bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants étrangers des œuvres d'assistance, d'hospitalisation et d'enseignement que la zone viendrait à créer ou à subventionner.

Article 29.

Sa Majesté Chérifienne désigne pour la représenter à Tanger un Mendoub qui promulgue les textes législatifs votés par l'Assemblée internationale avec le visa pour contreseing, du Président du Comité de contrôle. Le Mendoub administre directement la population indigène. Il remplit les fonctions de Pacha et exerce les attributions d'ordre administratif et judiciaire normalement dévolues à cette charge dans l'Empire. Il a droit d'expulsion à l'égard des sujets marocains. Il exerce le même droit à l'encontre des justiciables du Tribunal mixte, après avis conforme de l'Assemblée générale des membres titulaires du Tribunal.

Lorsqu'il s'agit d'un individu appartenant à une nationalité non représentée dans le Tribunal, son Consul a le droit de prendre part à la délibération.

L'expulsion est de droit lorsqu'elle est demandée per le Consul de l'intéressé.

Le Mendoub vise dans les considérants de l'arrêté d'expulsion l'avis du Tribunal.

Il a le devoir de faire observer et exécuter par ses administrés les clauses générales du statut de la zone et notamment d'assurer, par les moyens administratifs et judiciaires à sa disposition, l'exacte rentrée des impôts et taxes dus par la population indigène.

Le Mendoub préside l'Assemblée législative internationale et peut intervenir dans ses délibérations, mais sans prendre part au vote.

Article 30.

Le Comité de contrôle se compose des Consuls de carrière des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ou de leurs intérimaires de carrière.

Les fonctions de Président du Comité de contrôle sont assumées à tour de rôle par chacun

des Consuls de ces Puissances. Ces fonctions durent un an. Elles consistent à provoquer les réunions du Comité, à lui transmettre toutes les communications qui lui sont adressées et à suivre les affaires de sa compétence.

Le Consul appelé le premier à remplir les fonctions de Président est désigné par le sort. Le tour des Consuls en ce qui concerne la présidence est ensuite réglé d'après l'ordre alphabétique des Puissances représentées au Comité. Si le Consul désigné pour la présidence ne pouvait, pour une raison quelconque, en accepter ou remplir les fonctions, elles seraient exercées par le Consul de la Puissance qui suit immédiatement dans l'ordre alphabétique. Il en est de même en cas de suppléance du Président pour absence, maladie ou tout autre empêchement.

Chaque membre du Comité de contrôle ne dispose que d'une voix.

Le Comité de contrôle a pour mission de veiller à l'observation du régime de l'égalité économique et des dispositions insérées dans le statut de Tanger.

Le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un des membres, convoque le Comité de contrôle et lui soumet les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 31.

Le Comité de contrôle reçoit, par les soins de l'Administrateur, dans un délai maximum de huit jours, les textes législatifs ou règlements votés par l'Assemblée.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, le Comité de contrôle a le droit d'opposer son veto à la promulgation du texte.

Dan ces cas, ses décisions sont prises à la majorité. Elles doivent invoquer dans leurs motifs la non-observation des clauses et principes du statut de Tanger.

Sauf stipulation contraire, les votes du Comité de contrôle sont acquis à la majorité des voix.

En cas d'égalité, une seconde délibération doit avoir lieu dans un délai maximum de huit jours.

Si, au cours de la seconde délibération, aucune majorité n'est acquise, la voix du Président est prépondérante.

La décision du Comité est notifiée au Mendoub par le Président.

Article 32.

Les pouvoirs législatifs et réglementaires appartiennent à une Assemblée législative internationale présidée par le Mendoub et composée des représentants des Communautés étrangères et indigènes.

Toutefois, les Codes visés à l'article 48 ci-dessous ne peuvent être ni abrogés, ni modifiés qu'après accord entre les zones française et espagnole de l'Empire chérifien et le Comité de contrôle statuant à l'unanimité.

Les textes réglementaires et fiscaux dont la liste fait l'objet de l'article suivant ne peuvent être ni abrogés ni modifiés pendant une première période de deux ans. A l'expiration de cette période, ils pourront être abrogés ou modifiés avec l'assentiment du Comité de contrôle votant à une majorité des trois quarts des voix.

Les codes, ainsi que les textes réglementaires et fiscaux ci-dessus, seront rédigés par des Commissions de techniciens britanniques, espagnols et français dont les travaux devront être terminés dans un délai de trois mois à dater de la signature de la présente Convention.

Article 33.

Les textes réglementaires et fiscaux prévus au paragraphe 2 de l'article précédent sont les suivants:

Dahir sur le régime des associations;

Dahir réglementant l'ouverture et l'exploitation des débits de boissons;

Dahir réglementant l'exercice des profession de médecin, pharmacien, dentiste, vétérinaire et sage-femme;

Dahir réglementant l'ouverture et l'exploitation des établissements insalubres, incommodes et dangereux;

Dahir sur la protection des monuments historiques et des sites;

Dahir sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension, servitudes et taxes de voirie;

Dahir fixant le régime de l'expropriation et de l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique;

Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics;

Dahir déterminant les conditions de l'occupation temporaire des parcelles du domaine public;

Dahir établissant une procédure de délimitation des biens du domaine privé de l'Etat;

Dahir sur l'exploitation des carrières;

Dahir mettant au point le régime minier de 1914;

Règlement de comptabilité publique;

Dahir fixant la taxe et déterminant le régime des alcools;

Dahir réglementant les taxes de consommation sur les sucres, les principales denrées coloniales et leurs succédanés (thé, café, cacao, vanille, etc.), les bougies, les bières;

Dahir sur l'enregistrement (droits de mutation) et le timbre;

Dahir précisant les conditions de la transmission de la propriété foncière selon le droit commun (chrâa).

Article 34.

En considération du nombre des ressortissant, des chiffres du commerce général, des intérêts immobiliers et de l'importance du trafic à Tanger des différents Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, l'Assemblée législative internationale comprend:

4 membres français,
4 membres espagnols,
3 membres britanniques,
2 membres italiens,
1 membres américain,
1 membre belge,
1 membre hollandais,
1 membre portugais,

désignés par leurs Consulats respectifs et en outre:

6 sujets musulmans du Sultan désignés par le Mendoub et

3 sujets israélites du Sultan désignés par le Mendoub et pris sur une liste de 9 noms présentée par la Communauté israélite.

L'Assemblée nomme, parmi ses membres, trois vice-présidents, un citoyen français, un sujet britannique et un sujet espagnol, chargés d'assister le Mendoub dans la présidence de l'Assemblée et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 35.

Un administrateur exécute les décisions de l'Assemblée et dirige l'Administration internationale de la zone.

L'Administrateur a sous ses ordres deux administrateurs-adjoints et deux ingénieurs.

Un des administrateurs-adjoints est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services d'hygiène et d'assistance; l'autre administrateur-adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services financiers.

Pour une première période de six ans, l'administrateur est de nationalité française; l'administrateur-adjoint, chargé des services d'hygiène et d'assistance, est de nationalité espagnole; l'administrateur-adjoint, chargé des services financiers, est de nationalité britannique. L'administrateur, les deux administrateurs-adjoint et les deux ingénieurs sont nommés par Sa Majesté Chérifienne sur la demande du Comité de contrôle, à qui ils sont présentés par leurs Consulats respectifs.

Après cette première période de six ans, l'Assemblée nomme l'administrateur et les administrateurs-adjoints parmi les ressortissants des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Toutefois, les trois postes ne pourront être confiés qu'à des ressortissants de nationalité différente.

En raison des intérêts particuliers de la France et de l'Espagne dans les travaux publics, dans les entreprises et dans les concessions de travaux publics de la zone de Tanger, l'ingénieur des travaux publics d'Etat est de nationalité française; l'ingénieur chargé des travaux municipaux est de nationalité espagnole. Les deux ingénieurs sont présentés au Comité de contrôle par leurs Consulats respectifs.

Le Comité de contrôle pourra, le cas échéant, à la majorité des trois quarts des voix, sou-

mettre une demande motivée de remplacement de l'administrateur à Sa Majesté Chérifienne qui nommera un candidat de même nationalité.

Si la collaboration d'un des administrateurs-adjoints ou d'un des deux ingénieurs ne donne pas satisfaction à l'administrateur, celui-ci soumet une demande motivée de remplacement au Comité de contrôle qui présentera à Sa Majesté Chérifienne un candidat de la même nationalité.

Article 36.

Les traitements des fonctionnaires sont fixés par l'Assemblée.

Toutefois, pour une première période de six ans, les traitements annuels de l'administrateur, des administrateurs adjoints et des ingénieurs sont fixés comme suit:

Administrateur: 50,000 francs marocains;

Administrateurs adjoints: 40,000 francs marocains;

Ingénieurs: 38,000 francs marocains.

L'Administration pourvoit, en outre, au logement de ces fonctionnaires.

Au cours de la première période de six ans, visée ci-dessus, ces traitements peuvent, à titre exceptionnel, être modifiés sur la demande de l'Assemblée par une décision motivée du Comité de contrôle statuant aux trois quarts des voix.

Article 37.

Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale autres que ceux prévus à l'article 36 ci-dessus est effectué par une Commission présidée par l'administrateur et composée des trois vice-présidents de l'Assemblée et du chef du service intéressé.

Les candidats agréés sont nommés par l'administrateur après approbation de l'Assemblée.

Article 38.

Le produit de la taxe spéciale revenant à la zone de Tanger est versé à la Banque d'Etat pour le compte de la zone.

Cette recette est affectée par priorité:

Aux travaux et à l'entretien dans la zone de Tanger des routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat;

Aux travaux d'amélioration et d'entretien de l'éclairage maritime et du balisage autres que les feux du port et le balisage du port.

Le surplus des disponibilités sera affecté, conformément à l'article 66 de l'Acte d'Algésiras, aux dépenses et à l'exécution de travaux publics intéressant le développement de la navigation et du commerce en général.

Article 39.

L'Administration du Contrôle de la Dette conserve les droits, privilèges et obligations qu'elle tient de la Convention du 21 mars 1910.

Cette administration demandera au Gouvernement chérifien de désigner le chef du Service de la Douane de Tanger qui relèvera de l'administration des Douanes marocaines.

Le Service des Douanes et Régies de Tanger perçoit et encaisse les droits de douane sur les marchandises importées pour la consommation de la zone et sur les marchandises exportées de ladite zone.

Il perçoit et encaisse également les redevances et bénéfices du monopole des Tabacs et le droit de 2 1/2 p. 100 établi par l'Acte d'Algésiras au titre de la taxe spéciale des travaux publics.

Il perçoit et encaisse en outre le produit des diverses taxes de consommation.

Il ne percçoit pas les autres impôts et produits notamment la taxe urbaine, le tertib, les droits aux portes, les revenus du domaine et les produits du mostafadat.

Le service des douanes et régies prélève d'office sur les sommes qu'ils encaisse, et après remboursement de ses frais de régie, le montant des diverses dépenses obligatoires de la zone de Tanger qu'il remet à l'échéance aux créanciers auxquels elles reviennent:

1° à la délégation des porteurs de titres des emprunts de 1904 et de 1910: la part de Tanger dans le service desdits emprunts;

2° à l'Etat chérifien:

les droits de douane payés par le Monopole des tabacs et ne correspondent pas à la consommation tangéroise;

3° à la Compagnie du Tanger-Fez:

la part de Tanger dans la garantie de ses emprunts;

4° à la Compagnie du port de Tanger:

les annuités du service de ses emprunts.

Le Service des Douanes et Régies remet, d'autre part, le produit de la taxe spéciale à la Banque d'Etat du Maroc.

Si les recettes encaissées demeuraient inférieures au total des prélèvements ci-dessus, le déficit serait imputé par préférence sur l'ensemble des recettes de Tanger ou, le cas échéant, sur son fonds de réserve.

Si elles leur étaient supérieures, l'excédent serait versé à la Banque d'Etat à la disposition de l'Administration de la zone.

Le budget du service de la douane est présenté chaque année, avant le 15 novembre, à l'administrateur qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée. En cas de désaccord, le différend entre l'Administration de la zone et le service de la Douane est arbitré par le Comité de contrôle qui statue à la majorité des voix.

Une majorité des trois quarts est nécessaire pour les différends relatifs à la création et à la suppression d'emplois.

Si l'approbation du budget du service de la Douane n'intervient pas avant le premier janvier, les prévisions budgétaires de l'année antérieure s'appliquent d'office au nouvel exercice.

Le Comité de contrôle pourra, le cas échéant, et à la majorité des trois quarts, soumettre au Gouvernement chérifien une demande motivée de remplacement du chef du Service de la Douane.

Article 40.

Sous les conditions expresses ci-après, le Gouvernement chérifien délègue à la zone de Tanger:

1° Les droits et charges qu'il tient contrat de concession du port en date du 21 juin 1921;

2° La reprise par déchéance, rachat ou fin de concession au profit de la zone de Tanger.

La zone s'acquittera intégralement des obligations incombant au Gouvernement chérifien d'après le contrat de concession. Les annuités du capital garanti par le Gouvernement chérifien seront payées par la zone de Tanger par prélèvement en priorité sur les produits des douanes et les bénéfices de l'exploitation et des terrains du port.

Seront soumis à l'approbation du Gouvernement chérifien:

a) toutes modifications aux clauses du contrat et aux statuts de la Société concessionnaire du port;

b) toute cession partielle ou totale de l'entreprise;

c) la déchéance;

d) le rachat.

Tant que la garantie du Gouvernement chérifien restera en jeu, seront également soumis à son approbation:

a) toute transformation d'action nominatives en actions au porteur;

b) tous traités, disposition ou arrangements conforme aux dispositions du contrat et ayant pour effet d'augmenter le capital fourni par la Société comme il est dit à l'article 10 de la Convention du port.

L'approbation du Gouvernement chérifien pourra être donnée en son nom par son représentant à la Commission du port.

A défaut d'exécution par l'Administration de Tanger des obligations prévues aux paragraphes ci-dessus, le Gouvernement chérifien reprendra seul le contrôle financier de la Concession.

Sur la demande de l'Administration de Tanger, le Gouvernement chérifien exercera le droit qu'il tient du dernier alinéa de l'article 6 de la Convention de concession du port de Tanger, étant entendu que cette Administration aura l'obligation expresse de rembourser au Gouvernement chérifien les charges nées de l'exercice de ce droit.

Sur la demande de l'Administration de Tanger, le Gouvernement chérifien exercera également le droit qu'il tient de l'article 6 de la Convention du port de Tanger d'accélérer l'amortissement des obligations garanties, dans la mesure où cette Administration, par ses propres moyens, assurera les frais de ladite accélération.

Les titres, tant actions qu'obligations, émis par la Compagnie concessionaires seront, dans la zone de Tanger, exempts de tous impôts, taxes et contributions.

Article 41.

Il sera constitué une Commission du Port qui aura les attributions du Service du contrôle telles qu'elles sont définies à l'Acte de concession et sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessus.

En ce qui concerne l'exécution des travaux de construction et d'entretien, la Commission prendra ses décision sur l'avis de l'ingénieur chargé des travaux d'Etat de la zone et de la surveillance des travaux du port à qui appartient la responsabilité technique. Dans le cas où la Commission serait en désaccord avec l'ingénieur, l'avis de ce dernier sera annexé au procès- verbal.

Sous l'autorité du Comité de contrôle, la Commission veille à l'observation du régime de l'égalité économique dans les travaux de construction et d'entretien et dans l'exploitation du port.

La Commission est composée:

d'un représentant du Gouvernement chérifien;

d'un représentant de l'Assemblée législative;

d'un représentant du Comité de contrôle.

L'ingénieur assiste aux séances avec voix délibérative.

L'administrateur de la zone a le droit d'assister avec voix consultative aux séances de la Commission.

Y sont également appelés de droit, avec voix consultative:

Un représentant des interêts commerciaux de Tanger, élu par les Chambres de Commerce et les Directeurs ou Chefs de service de l'administration internationale pour les affaires qui les intéressent.

Le Directeur local de la Société concessionnaire pourra aussi être entendu.

Sur leur demande, les Consuls seront entendus sur les questions qui les intéressent.

En dehors des réunion périodiques qu'elle aura décidé de tenir, la Commission pourra être convoquée sur l'initiative d'un de ses membres, et, en cas d'urgence, sur celle de l'administrateur de la zone.

Le règlement intérieur de la Commission sera approuvé par le Comité de contrôle.

La Commission désignera son Président. A défaut de désignation, la présidence sera exercée à tour de rôle par chacun des trois membres.

Les fornitures de matériaux importés ainsi que le matériel de l'exploitation (abstraction faite de toute fourniture ou achat de matériel relevant d'un contrat d'adjudication publique) feront l'objet d'appels à la concurrence, sous le contrôle de la Commission du Port.

La Commission, dans le cas de marchés de fournitures dont le montant excédera vingt mille francs sans être supérieur à cent mille francs:

1° arrêtera le mode de passation des marchés et les conditions suivant lesquelles il sera procédé, soit aux appels d'offres en vue de marchés de gré à gré, soit aux adjudications publiques;

2° approuvera les marchés et adjudications.

Pour les fournitures dont l'importance dépassera cent mille francs, il sera procédé à une adjudication publique.

Article 42.

Les droits d'ancrage existant en vertu de anciens traités de commerce sont remplacés par les droits de stationnement prévus au contrat de concession du port.

Article 43.

L'Administrateur de Tanger veillera à ce que les litiges qui pourraient survenir entre la Société concessionnaire du port de Tanger et la Compagnie de Chemin de fer de Tanger à Fez soient réglés par arbitrage comme il est respectivement prévu aux contrats des deux concessionnaires.

Article 44.

L'Administration de Tanger aura, en ce qui concerne le chemin de fer de Tanger à Fez, tous le droits et obligations qui lui reviennent dans l'étendue de la zone, d'après le Protocole franco-espagnol du 27 novembre 1912 et la Concession du 18 mars 1914 et ses annexes.

Tout avenant à la concession, intervenu après accord entre les Gouvernements français et espagnol, avant la mise en vigueur du présent statut, s'appliquera à la zone de Tanger.

Article 45.

Sauf stipulation contraire dans la présente convention, les droits et obligations résultant de toutes les concessions accordées dans la zone de Tanger avant la mise en vigueur de la présente convention reviennent à la dite zone.

Toute concession accordée, à l'avenir, par la zone de Tanger pour un délai dépassant la durée de la présente convention et celle des périodes pour lesquelles elle pourra être éventuellement renouvelée, n'engagerait le Gouvernement chérifien, en cas de non renouvellement du statut, que si ledit Gouvernement avait, au préalable, formellement approuvé cette concession, à la diligence du soumissionnaire.

Article 46.

Il est créé un budget de la zone de Tanger.

Ce budget est établi et exécuté suivant les règles déterminées par le dahir organique ci-joint.

Article 47.

La sécurité dans la zone est exclusivement assurée par un corps de gendarmerie indigène mis à la disposition de l'administrateur. Cette force, commandée par un officier belge, du grade de capitaine, assisté de cadres français et espagnols, ne dépassera pas 250 hommes. Elle peut tenir garnison dans la ville de Tanger et entretenir des postes dans la banlieue.

Le règlement concernant la gendarmerie est annexé à la présente convention.

Article 48.

Une juridiction internationale, dénommée Tribunal mixte de Tanger et composée de magistrats français, britanniques et espagnols, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des Puissances étrangères.

Le Ministère public et confié à deux magistrats, l'un français et l'autre espagnol.

Le Tribunale mixte de Tanger fait l'objet du dahir spécial ci-joint. Il remplace les juridictions consulaires existantes.

Le dahir instituant le Tribunal mixte de Tanger ne pourra être modifié qu'avec l'assentiment de toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

Les relations des autorités judiciaires de la zone française ou de la zone espagnole avec le Tribunal mixte de Tanger sont réglées par l'Accord du 29 décembre 1906 touchant les rapports entre les autorités judiciaires de ces deux zones.

Les trois Gouvernements s'engagent à faire établir dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente Convention les codes nécessaires pour le fonctionnement du tribunal. Ces codes sont les suivants:

Code sur la condition civile des étrangers dans la zone;

Code de commerce;

Code pénal;

Code de procédure criminelle;

Code des obligations et contrats;

Code de procédure civile avec une annexe fixant les frais de justice;

Code de l'immatriculation.

Article 49.

A dater de la mise en vigueur du nouveau régime, les Agences diplomatiques à Tanger seront remplacées par des Consulats.

Article 50.

Les Commissions et Comités actuels de Tanger sont supprimés.

Le soin de fixer le tarif des valeurs douanières applicable dans les trois zones, qui incombe actuellement à la Commission des valeurs douanières, est confié à une Commission composée de représentant des trois zones. Cette Commission se réunira à Tanger au moins deux fois par an.

Article 51.

L'arabe, l'espagnol et le français sont les seules langues officielles dans la zone de Tanger. L'Assemblés législative réglementera leur emploi.

Les textes législatifs et réglementaires devront être publiés dans les trois langues.

Article 52.

Les jeux de hasard sont interdits dans la zone de Tanger.

Il ne pourrait être dérogé à cette interdiction que par une décision du Comité de contrôle statuant à l'unanimité.

Article 53.

Les Gouvernements contractants reconnaissent que le Gouvernement chérifien conserve la propriété du phare du Cap Spartel, la Convention du 31 mars 1865 demeurant provisoirement en vigueur.

Article 54.

Les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente Convention seront portés soit devant la Cour permanente de Justice internationale, soit, du commun accord des parties, devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Article 55.

Sont abrogées toutes clauses des traités, conventions ou accords antérieurs qui seraient contraires aux stipulations du présent statut.

Article 56.

La présente Convention sera communiquée aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras près desquelles les trois Gouvernements contractants s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

La Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle est conclue pour une durée de douze années à partir de sa ratification.

Elle sera renouvelée de plein droit pour une ou plusieurs périodes égales, si au moins six mois avant son expiration, aucune des Puissances contractantes n'a demandé qu'elle soit revisée. En ce cas, elle continuera à s'appliquer pendant la durée de la revision effectuée d'un commun accord.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Traité.

Fait à Paris, le 18 décembre dix neuf cent vingt trois en trois exemplaires.

(L. S.) BEAUMARCHAIS.
(L. S.) ARNOLD ROBERTSON.
(L. S.) G. H. VILLIERS.
(L. S.) MAURICIO LOPEZ ROBERTS, marquis de la Torrehermosa.
(L. S.) M. AGUIRRE DE CARIER.

Visto, D'ORDINE DI SUA MAESTÀ IL RE
p. *Il Ministro degli Affari Esteri*
GRANDI.

LETTRES SE RAPPORTANT A DIVERSES CLAUSES DE L'ACCORD SIGNE A PARIS, LE 25 JUILLET 1928,

POUR

LA REVISION DE LA CONVENTION DU 18 DECEMBRE 1923

RELATIVE

A L'ORGANISATION DU STATUT DE LA ZONE DE TANGER

I.

LETTRES SE RAPPORTANT À L'ÉXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS DANS LA ZONE DE TANGER.

A. — *Lettre de Son Excellence Monsieur Quiñones de Léon, Ambassadeur d'Espagne à Paris, à Son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

Paris, le 25 juillet 1928.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement italien, au moment de devenir partie contractante à la Convention du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux publics de Tanger. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le regime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la dite Convention, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Consul général d'Espagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller, au sein de cette Assemblée, à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, adresse toutes observations utiles à l'Administration internationale.

Pour répondre à un autre désir que vous m'avez exprimé, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique, pleinement ouvert aux intérêts italiens, et que, conformément aux dispositions de l'acte de connession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

J. QUINONES DE LÉON.

Réponse de Son Excellence le Comte Manzoni à Son Excellence Monsieur Quiñones de Léon.

Paris le 25 juillet 1928.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination.

Vous ajoutez que le Consul général d'Espagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller au sein de cette assemblée à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de

la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5 de ladite Convention, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration internationale.

D'autre part, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

B. — *Lettre de Son Excellence le Marquis de Crewe, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris, à Son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

Paris, le 25 juillet 1928.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement italien, au moment de devenir partie contractante à la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux publics de Tanger. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime de l'égalité economique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de ladite Convention, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Consul général de Grande-Bretagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller, au sein de cette assemblée, à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration internationale.

Pour répondre à un autre désir que vous m'avez exprimé, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique, pleinement ouvert aux intérêts italiens, et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

CREWE.

Réponse de Son Excellence le Comte Manzoni à Son Excellence le Marquis de Crewe.

Paris, le 25 juillet 1928

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination.

Vous ajoutez que le Consul général de Grande-Bretagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller au sein de cette assemblée à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5 de ladite Convention, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'administration internationale.

D'autre part, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par

l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

C. — *Lettre de Son Excellence Monsieur Berthelot, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Ministère des affaires étrangères, à Son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

Paris, le 25 juillet 1928.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement italien, au moment de devenir partie contractante à la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux publics de Tanger. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de ladite Convention, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Consul général de France à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller, au sein de cette assemblée, à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration internationale.

Pour répondre à un autre désir que vous m'avez exprimé, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique, pleinement ouvert aux intérêts italiens, et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

BERTHELOT.

Réponse de Son Excellence le Comte Manzoni, à Son Excellence Monsieur Berthelot.

Paris, le 25 juillet 1928.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination

Vous ajoutez que le Consul général de France à Tanger, membre du Comité de contrôle recevra l'instruction de veiller au sein de cette assemblée à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, de ladite Convention, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration tangéroise.

D'autre part, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime

doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Vouillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

II.

LETTRES SE RAPPORTANT AU RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA ZONE DE TANGER.

A. — *Lettre de Son Excellence M. Quiñones de Léon, Ambassadeur d'Espagne à Paris, à Son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

Paris, le 25 juillet 1928.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'exprimer, au nom du Gouvernement italien, le désir qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement institué par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement espagnol sera heureux de tenir compte de ce désir.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

J. QUINONES DE LÉON.

Réponse de Son Excellence le Comte Manzoni à Son Excellence Monsieur Quiñones de Léon.

Paris, le 25 juillet 1928.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le Gouvernement espognol serait heureux de tenir compte du désir exprimé par le Gouvernement italien qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-président de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

B. — *Lettre de Son Excellence le Marquis de Crewe, Ambassadeur de Sa Majesté britannique à Paris, à Son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

Paris, le 25 juillet 1928.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'exprimer, au nom du Gouvernement italien, le désir qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-pré-

sidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement britannique sera heureux de tenir compte de ce désir.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

CREWE.

Réponse de Son Excellence le Comte Manzoni à Son Excellence le Marquis de Crewe.

Paris, le 25 juillet 1928.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le Gouvernement britannique serait heureux de tenir compte du désir exprimé par le Gouvernement italien qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement institué par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

C. — *Lettre de Son Excellence Monsieur Berthelot, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Ministère des affaires étrangères, à Son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

Paris, le 25 juillet 1928.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'exprimer, au nom du Gouvernement italien, le désir qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement institué par l'article 38 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement français sera heureux de tenir compte de ce désir.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

BERTHELOT.

Réponse de Son Excellence le Comte Manzoni à Son Excellence Monsieur Berthelot.

Paris, le 25 juillet 1928.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le Gouvernement français serait heureux de tenir compte du désir exprimé par le Gouvernement italien qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internatio-

nale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

Visto, D'ORDINE DI SUA MAESTÀ IL RE

p. *Il Ministro degli Affari Esteri*

GRANDI.

Conto Corrente con la Posta

Supplemento ordinario alla " Gazzetta Ufficiale „ n. 216 del 15 settembre 1928 (VI)

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA DEL REGNO D'ITALIA

Numero di pubblicazione **2484.**

REGIO DECRETO-LEGGE 25 agosto 1928, n. **2028,**

Esecuzione del Protocollo finale della Conferenza di Parigi stipulato il 25 luglio 1928 fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna e la Spagna, relativo allo Statuto della Zona di Tangeri, ed esecuzione della Convenzione del 18 dicembre 1923, relativa al medesimo Statuto e modificata col Protocollo suddetto.

THIS DOCUMENT MUST BE RETURNED
TO THE INDEX BUREAU

Numero di pubblicazione **2484.**

REGIO DECRETO-LEGGE 25 agosto 1928, n. **2028.**

Esecuzione del Protocollo finale della Conferenza di Parigi stipulato il 25 luglio 1928 fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna e la Spagna, relativo allo Statuto della Zona di Tangeri, ed esecuzione della Convenzione del 18 dicembre 1923, relativa al medesimo Statuto e modificata col Protocollo suddetto.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Visti gli articoli 5 e 10 dello Statuto fondamentale del Regno;

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di dare esecuzione nel Regno al Protocollo finale, stipulato in Parigi, fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna e la Spagna, il 25 luglio 1928, relativo allo Statuto della Zona di Tangeri, allo scopo di poter procedere al deposito a Parigi delle relative ratifiche;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, per la guerra e per la marina, di concerto col Ministro per la giustizia e gli affari di culto;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo finale della Conferenza di Parigi, stipulato il 25 luglio 1928, fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna e la Spagna, per apportare diversi emendamenti alla Convenzione del 18 dicembre 1923, concernente l'organizzazione dello Statuto della Zona di Tangeri, ai dahir sceriffiani organici ed ai codici in vigore nella Zona, nonchè ad alcune disposizioni che la riguardano (Allegato *A*).

Piena ed intera esecuzione è data contemporaneamente alla Convenzione anzidetta del 18 dicembre 1923, così modificata, della quale l'Italia è diventata parte contraente (Allegato *B*).

Art. 2.

Il presente decreto, che sarà presentato al Parlamento per la sua conversione in legge, entrerà in vigore secondo quanto è al riguardo previsto dall'art. 4 del Protocollo finale di cui al precedente articolo.

Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a S. Anna di Valdieri, addì 25 agosto 1928 - Anno VI

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — ROCCO.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 15 settembre 1928 - Anno VI
Atti del Governo, registro 276, foglio 65. — CASATI.

ALLEGATO *A*.

Protocol final de la Conférence relative à certaines questions concernant le Statut de Tanger.

L'Espagne et la France s'étant entendues sur divers développements et modifications à apporter au régime de la zone de Tanger, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté Britannique, signataires de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, sont tombés également d'accord pour arrêter en commun avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie divers amendements à ladite Convention, aux dahirs chérifiens organiques et aux codes en vigueur dans la zone, ainsi que certaines dispositions concernant celle-ci, et pour reconnaître que le Gouvernement Italien devient partie contractante à ladite Convention telle qu'elle se trouve ainsi revisée.

Dans ces conditions, les soussignés, dûment autorisés, se sont réunis en une Conférence à Paris, au Ministère des Affaires Etrangères, du 20 mars au 16 juillet 1928, au cours de laquelle ils sont convenus des dispositions ci-après annexées, qu'ils ont revêtues aujourd'hui de leurs signatures respectives.

Le présent Protocole dressé en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

(L. S.) J. QUIÑONES DE LÉON.
(L. S.) BERTHELOT.
(L. S.) CREWE.
(L. S.) G. MANZONI.

A. — Accord portant revision de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger.

Les Soussignés, dûment autorisés, respectivement plénipotentiaires des Puissances signataires de la Convention de Paris du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, auxquels s'est joint le plénipotentiaire de l'Italie,

Etant tombés d'accord pour reviser certains articles de ladite Convention et son annexe portant règlement de la gendarmerie dans la zone di Tanger,

Sont convenus des dispositions suivantes:

I.

Le texte des articles 1, 3, 4, 8, 10, 27, 34, 35, 37, 47, 48, 50 et 56 de la Convention de Paris du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de Tanger, est remplacé par le texte ci-après:

Article premier. — *Remplacer les mots*: les trois Gouvernements contractants... *par les mots*: les Gouvernements contractants...

Art. 3. — [illegible]

(*Dernier alinéa*) : Les Gouvernements britannique, espagnol, français et italien ont la faculté d'affecter à leurs Consulats à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire qui précèdent.

Art. 4. — La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger sera, en temps normal, exercée conjointement par les forces navales de l'Espagne et de la France en raison de l'intérêt spécial que donne à ces deux Puissances la proximité de leurs zones d'influence respectives dans l'Empire Chérifien.

Dans le cas où, en raison de circonstances exceptionnelles, la coopération des forces navales britanniques et italiennes à la surveillance prévue à l'alinéa premier du présent article paraîtrait désirable, les Gouvernements britannique, espagnol, français et italien s'entendront préalablement sur les modalités de cette participation.

Les délinquants seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.

Art. 8. — Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté Chérifienne ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale de la zone.

Par exception s'étendent de plein droit à la zone les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

Les dahirs rendus par Sa Majesté Chérifienne en vue de modifier les textes organiques de la zone conformément aux accords intervenus ou à intervenir pour la revision du Statut de Tanger entre les Puissances signataires de la présente Convention s'étendront de plein droit à la zone.

Les dispositions des articles 141 et suivants du Traité de Versailles continuent à s'appliquer à la zone de Tanger. Les dahirs chérifiens pris en conséquence de ces textes ne peuvent être modifiés qu'après accord avec le pouvoir central chérifien.

Art. 10. — Il est interdit de se livrer dans la zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans l'une quelconque des zones du Maroc, ou dans les pays étrangers.

Les délinquants quels qu'ils soient seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.

Un bureau mixte d'information, composé d'un officier supérieur espagnol, chef du bureau, d'un officier subalterne français, adjoint au chef du bureau, et d'un officier subalterne espagnol, sera établi à Tanger avec mission d'observer tous faits intéressant la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers.

En raison de l'intérêt spécial que l'activité de ce bureau présentera pour les autres zones du Maroc, les frais de son fonctionnement seront entièrement à la charge des Gouvernements espagnol et français.

Le chef du bureau remplira les fonctions et aura le titre d'Inspecteur général de la sécurité dans la zone de Tanger et, comme tel, il devra recevoir l'agrément du Comité de contrôle.

Sans intervenir dans le fonctionnement des services de l'administration tangéroise, l'Inspecteur général de la sécurité sera le conseiller des autorités du Statut, ci-dessous mentionnées dans le présent article, pour l'application de l'article 3, paragraphe premier, de la présente Convention en ce qui concerne la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers, ainsi que pour l'application de l'article 10 visant les propagandes subversives, la contrebande et, d'une manière générale, l'application des dispositions concernant les indésirables et les menées dirigées contre l'ordre établi tant au Maroc que dans les pays étrangers.

Il communiquera ses informations à l'Administrateur pour permettre à celui-ci de prendre les mesures de surveillance appropriées ou de prescrire les enquêtes nécessaires.

Toutefois, si les faits dont il aurait connaissance lui paraissaient présenter un caractère délictueux nettement établi, il pourra les dénoncer directement au parquet du Tribunal mixte.

L'Inspecteur général de la sécurité aura qualité pour présenter au Comité de contrôle toutes observations, suggestions et tous conseils qu'il croira devoir formuler concernant l'organisation et le fonctionnement des services de l'administration chargés de l'application des articles 3, paragraphe premier, et 10 de la présente Convention.

Les différentes autorités de la zone de Tanger, mentionnées ci-dessus, avec lesquelles, par application du présent article, l'Inspecteur général de la sécurité se sera trouvé en rapports, faciliteront à celui-ci l'accomplissement de sa mission notamment en indiquant la suite qui aura pu être donnée à ses démarches. Le Comité de contrôle servira à cet égard d'intermédiaire entre les autres autorités de la zone et l'Inspecteur général.

Art. 27. — *Remplacer les mots* : Les trois Puissances contractantes *par les mots* : Les Puissances contractantes.

Art. 34. — En considération du nombre des ressortissants, des chiffres du commerce général, des intérêts immobiliers et de l'importance du trafic à Tanger des différentes Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, l'Assemblée législative internationale comprend :

4 membres français,
4 membres espagnols,
3 membres britanniques,
3 membres italiens,
1 membre américain,
1 membre belge,
1 membre hollandais,
1 membre portugais,

désignés par leurs Consulats respectifs et, en outre :

6 sujets musulmans désignés par le Mendoub et
3 sujets israélites du Sultan désignés par le Mendoub et pris sur une liste de neuf noms présentée par la communauté israélite.

L'Assemblée nomme, parmi ses membres, quatre vice-présidents : un citoyen français, un sujet britannique, un sujet espagnol et un citoyen italien, chargés d'assister le Mendoub dans la présidence de l'Assemblée et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 35. — (*Alinéas 1, 2, 3, 4 et 5*).

Un Administrateur exécute les décisions de l'Assemblée et dirige l'Administration internationale de la zone.

L'Administrateur a sous ses ordres trois administrateurs adjoints et deux ingénieurs.

Un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services d'hygiène et d'assistance ; un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services financiers ; un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services judiciaires.

Pour une première période de six ans, à compter de l'entrée en fonctions de l'Administrateur : l'Administrateur est de nationalité française ; l'administrateur adjoint, chargé des services d'hygiène et d'assistance, est de nationalité espagnole ; l'administrateur adjoint, chargé des services financiers, est de nationalité britannique ; l'administrateur adjoint, chargé des services judiciaires, est de nationalité

italienne. L'Administrateur, les trois administrateurs adjoints et les deux ingénieurs sont nommés par Sa Majesté Chérifienne, sur la demande du Comité de contrôle, à qui ils sont présentés par leurs Consulats respectifs.

Après cette première période de six ans, l'Assemblée nomme l'Administrateur et les administrateurs adjoints parmi les ressortissants des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Toutefois les quatre postes ne pourront être confiés qu'à des ressortissants de nationalités différentes.

. . . . . .

Art. 37. — Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale, autres que ceux prévus à l'article 36 ci-dessus, est effectué par une commission présidée par l'Administrateur et composée des quatre vice-présidents de l'Assemblée et du chef de service intéressé.

La commission doit, en se reinsegnant auprès du Consul auquel ressortit le candidat, s'assurer que celui-ci n'a pas d'antécédents défavorables. Ces renseignements doivent être donnés dans un délai d'un mois à compter du jour où ils ont été demandés, faute de quoi la commission peut procéder au recrutement du candidat.

Les candidats agréés sont nommés par l'Administrateur après approbation de l'Assemblée.

Art. 47. — La sécurité dans la zone est exclusivement assurée par un corps de gendarmerie indigène mis à la disposition de l'Administrateur.

L'effectif de cette force sera de 400 hommes au plus pendant un délai de 12 mois à compter de sa constitution.

A l'expiration de ce délai de 12 mois cet effectif sera de 250 hommes et ne pourra être ni augmenté ni réduit sans l'assentiment unanime du Comité de contrôle.

A partir de la constitution de la gendarmerie et jusqu'au 31 décembre 1928, les Gouvernements espagnol et français contribueront à l'entretien de cette force en y affectant les crédits rendus disponibles par la dissolution des tabors. Passée cette date et jusqu'à la fin du délai de 12 mois ci-dessus prévu, les deux Gouvernements verseront à la zone la subvention nécessaire pour parfaire la différence entre le crédit de 1,500,000 francs que la zone devra prévoir dans son budget pour l'entretien de la gendarmerie et le montant des dépenses effectives. Cette subvention sera supportée pour moitié par chacun des deux Gouvernements.

A l'expiration de ladite période le Gouvernement espagnol et le Gouvernement français supporteront par moitié la dépense supplémentaire que comporte le maintien de la gendarmerie à 250 hommes, soit 350,000 francs chacun. Le crédit de 1,500,000 francs assuré par le budget de la zone sera porté ainsi à 2,200,000 francs, chiffre calculé conformément aux évaluations budgétaires.

La gendarmerie sera recrutée par moitié dans chacun des tabors actuels. L'égalité entre les éléments français et espagnols sera maintenue en cas de licenciement pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

La gendarmerie sera commandée par un officier espagnol du grade de commandant; celui-ci aura pour adjoint un officier français du grade de capitaine. Le cadre européen sera composé en proportions égales par des gradés espagnols et français. Vu le caractère international de cette unité, celle-ci pourra comprendre des gradés appartenant à d'autres nationalités.

La gendarmerie peut tenir garnison dans la ville de Tanger et entretenir des postes dans la banlieue.

Le règlement concernant la gendarmerie est annexé à la présente Convention.

Art. 48 (*premier alinéa*). — Une juridiction internationale, dénommée Tribunal mixte de Tanger, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des Puissances étrangères. Elle est composée de magistrats de nationalités belge, britannique, espagnole, française et italienne.

. . . . . .

Art. 50. — Les commissions et comités actuels de Tanger sont supprimés.

Le soin de fixer le tarif des valeurs douanières applicable dans les trois zones, qui incombe actuellement à la commission des valeurs douanières, est confié à une commission composée de représentants des trois zones. Cette commission se réunira à Tanger au moins deux fois par an.

Dans le cas où des protestations seraient élevées, au nom de l'égalité économique, contre les décisions de la commission en ce qui concerne la zone de Tanger, ces protestations seraient soumises au Comité de contrôle.

Art. 56. — (*Premier alinéa*) : *Remplacer les mots* : les trois Gouvernements contractants *par les mots* : les Gouvernements contractants.

II.

Le texte du règlement de la gendarmerie dans la zone de Tanger (annexe à la Convention du 18 décembre 1923) est remplacé pur le texte ci-après :

Règlement de la gendarmerie dans la zone de Tanger.

I. — *Organisation.*

Article premier. — Il est constitué à Tanger une gendarmerie de la zone.

Art. 2. — Cette gendarmerie doit :

1° Maintenir l'ordre dans la zone. Elle devra prêter son concours à la police locale sur la réquisition de l'administrateur;

2° Garantir d'une manière efficace la sécurité dans la zone.

Art. 3. — La gendarmerie est placée sous l'autorité de l'administrateur de la zone.

Art. 4. — Elle est commandée par un officier espagnol du grade de commandant qui a pour adjoint un officier français du grade de capitaine.

Le cadre européen comprend en outre :

4 lieutenants ou sous-lieutenants, dont deux espagnols et deux français;

3 sous-officiers, dont un espagnol et un français.

Art. 5. — Si ces officiers ou sous-officiers européens sont promus au grade supérieur au cours de leur contrat, ils doivent être remplacés par d'autres officiers ou sous-officiers du grade prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — L'effectif indigène marocain est de 3 caïds et 250 hommes de troupe, sous-officiers compris.

La répartition de l'effectif et l'encadrement seront fixés par l'Assemblée législative internationale avec l'approbation du Comité de contrôle; ils pourront être modifiés selon les données de l'expérience.

L'effectif des chevaux est, en principe, de 50.

Art. 7. — Un contrat passé entre l'Administration de Tanger et les officiers européens détermine les conditions de leur engagement et fixe leur solde, qui sera ordonnancée par le directeur des finances.

II. — *Recrutement.*

Art. 8. — La gendarmerie comprend des caïds, sous-officiers, caporaux et soldats marocains n'ayant encouru aucune punition grave.

Les hommes de troupe seront âgés d'au moins 24 ans et de 45 ans au plus.

Art. 9. — Pour la constitution de la gendarmerie, les gradés et soldats marocains seront recrutés par moitié dans chacun des tabors de police. L'égalité entre les éléments espagnols et français sera maintenue en cas de licenciement pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

Art. 10. — Le recrutement des hommes de troupe se fait par voie d'engagement et de rengagement.

L'engagement est contracté pour une période de trois ans.

Le rengagement est contracté pour une période de un à trois ans et donne droit à une haute paye.

Les tarifs de solde et de haute paye sont fixés par l'Assemblée internationale avec approbation du Comité de contrôle.

III. — *Attributions du commandant. — Discipline.*

Art. 11. — Le commandant de la gendarmerie a toutes les attributions d'un chef de corps.

Il doit assurer l'instruction, la discipline et l'administration de l'unité.

En ce qui concerne l'organisation du service et la discipline, tant pour le cadre européen que pour les officiers et hommes de troupe marocains, un règlement fixera les prescriptions nécessaires, qui devront s'inspirer des principes communs aux règlements de la gendarmerie française et de la *guardia civil* espagnole.

Le commandant de la gendarmerie et le capitaine adjoint exercent à l'égard des officiers et sous-officiers de leur nationalité les droits que leur confèrent les règlements en vigueur dans leurs armées respectives. Le commandant de la gendarmerie peut, en outre, en ce qui concerne les officiers ou sous-officiers qui ne sont pas de sa nationalité, adresser sous sa responsabilité un rapport avec des conclusions à l'Administrateur de Tanger. Celui-ci transmet ce rapport au Consul de la nation à laquelle appartient l'officier ou le sous-officier en cause.

IV. — *Service des salves.*

Art. 12. — La gendarmerie assure, avec un détachement prélevé sur son effectif, le service de la batterie pour les salves règlementaires.

V. — *Période transitoire.*

Art. 13. — Pendant un délai de 12 mois à compter de la constitution de la gendarmerie de Tanger, son effectif sera fixé à 400 hommes de troupe indigènes, sous-officiers compris, et 50 chevaux, mais sera ramené, à l'expiration de cette période, à celui prévu à l'article 6.

Etant donné le caractère transitoire de cette mesure, l'encadrement européen prévu à l'article 4 ne sera pas modifié.

L'effectif des caïds pourra être, à l'origine, de huit unités et sera recruté dans les conditions fixées par l'article 9; il sera réduit progressivement à celui fixé par l'article 6.

III.

Le présent Accord sera communiqué par les soins du Gouvernement de la République française aux Puissances ayant adhéré à la Convention du 18 décembre 1923 relative a l'organisation du Statut de Tanger, ainsi qu'au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signataire de l'Acte d'Algésiras.

IV.

Le présent Accord sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt des ratifications, et dès ce moment il sera soumis aux conditions de durée et de renouvellement du Statut, objet de la Convention du 18 décembre 1923.

Le présent Accord dressé en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

J. QUIÑONES DE LÉON.
BERTHELOT.
CREWE.
G. MANZONI.

B. — **Accord portant revision de certains articles du dahir chérifien concernant l'administration de la zone de Tanger, du dahir chérifien sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger et de l'annexe au dahir chérifien sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, ainsi que du Code pénal de la zone de Tanger.**

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant considéré la nécessité d'amender certains articles du dahir chérifien organisant l'administration de la zone de Tanger, du dahir chérifien sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, et de l'annexe au dahir chérifien sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, ainsi que du Code pénal de la zone de Tanger, en vue notamment de les mettre en harmonie avec le Statut de Tanger, objet de la Convention du 18 décembre 1923, revisée en date de ce jour,

S'engagent à recommander à l'adoption de Sa Majesté Chérifienne les amendements suivants aux actes ci-dessus visés:

I.

AMENDEMENTS AU DAHIR CHÉRIFIEN ORGANISANT L'ADMINISTRATION DE LA ZONE DE TANGER.

Art. 12. — Les accord internationaux conclus à l'avenir par Notre Majesté Chérifienne ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale. Il en sera de même de nos décrets rendus conformément à l'article 5 du Traité de Protectorat du 30 mars 1912.

Par exception, s'étendront de plein droit à la zone de Tanger:

1° Les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras seront parties contractantes ou auront adhéré;

2° Nos décrets susvisés lorsqu'ils auront été rendus en vue de modifier les textes organiques de la zone conformément aux accords intervenus ou à intervenir pour la revision du Statut de Tanger entre les Puissances signataires de la Convention du 18 décembre 1923 revisée;

3° Toutes dispositions législatives applicables aux deux zones française et espagnole et relatives:

a) Au fonctionnement des services postaux et télégraphiques chérifiens avec l'étranger ainsi qu'à l'unification des tarifs y applicables;

b) Au commerce des armes et des munitions à leur usage.

Art. 20. — L'Assemblée législative internationale exerce le pouvoir législatif et réglementaire.

Elle est présidée par le Mendoub et est composée de vingt-sept membres des communautés étrangères et marocaines dans les conditions suivantes:

4 membres français,
4 membres espagnols,
3 membres britanniques,
3 membres italiens,
1 membre américain,
1 membre belge,
1 membre hollandais,
1 membre portugais,

désignés par leurs consulats respectifs,

6 de nos sujets musulmans, désignés par notre Mendoub, et

3 de nos sujets israélites, choisis par notre Mendoub, sur une liste de 9 candidats présentée par la communauté israélite de Tanger.

Il est pourvu, suivant la même procédure, dans un délai maximum de trois mois, au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

Art. 22. — . . . . . .

(*Quatrième alinéa*): L'Assemblée est présidée par notre Mendoub, assisté d'un vice-président français, d'un vice-président espagnol, d'un vice-président britannique et d'un vice-président italien nommés annuellement par l'Assemblée.

. . . . . .

Art. 32. — L'Administrateur a sous ses ordres trois administrateurs-adjoints: un premier adjoint qui le remplace en cas d'absence et qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services d'hygiène et d'assistance; un second adjoint qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services financiers; et un troisième adjoint qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services judiciaires.

Les autres services administratifs de la zone sont directement rattachés à l'Administrateur.

Art. 33. — La police de la zone comprend:

1° Un corp de gendarmerie indigène composé de 250 hommes et constitué conformément aux dispositions de l'article 47 de la Convention du 18 décembre 1923 revisée;

2° Une police civile composée d'agents européens et indigènes dont l'effectif est fixé par l'Assemblée. La police est placée sous les ordres d'un commissaire nommé par l'Assemblée sur la présentation de l'Administrateur.

Art. 36. — Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale, autres que ceux prévus à l'article 35 de la Convention du 18 décembre 1923 revisée, est effectué par une commission présidée par l'Administrateur et composée des quatre vice-présidents de l'Assemblée et du chef de service intéressé.

La commission doit, en se renseignant auprès du Consul auquel ressortit le candidat, s'assurer que celui ci n'a pas d'antécédents défavorables. Ces renseignements doivent être donnés dans un délai d'un mois à compter du jour où ils ont été demandés, faute de quoi la commission peut procéder au recrutement du candidat.

Les candidats agréés sont nommés par l'Administrateur après approbation de l'Assemblée.

II.

Amendements au Dahir sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger

Art. 1er (*alinéas 1, 2 et 3*). — Il est institué à Tanger une juridiction internationale qui reçoit le nom de Tribunal mixte de Tanger.

Cette juridiction comprend:

1° Comme membres titulaires, un magistrat belge, un magistrat britannique, un magistrat espagnol, un magistrat français et un magistrat italien;

. . . . . .

Art. 10 (*alinéas 1 et 2*). — Si l'accusé est un de nos sujets, le jury comprend trois de Nos sujets, un sujet espagnol, un citoyen français, et un sujet britannique ou un citoyen italien.

S'il appartient à un Etat autre que l'Etat marocain, les membres du jury sont tirés au sort sur la liste des jurés de même nationalité que l'accusé. Dans le cas où il n'existe pas de liste spéciale pour la nation à laquelle appartient l'accusé, l'accusé peut désigner la nationalité de la liste des jurés par lesquels il désire être jugé et le tirage au sort est effectué sur la liste de cette nationalité. Le président du tribunal criminel lui fait connaître son droit à cet égard dix jours au moins avant l'ouverture de la session. Faute par l'accusé d'user de ce droit dans les vingt-quatre heures de l'avis à lui donné par le président, le jury se compose de six membres, choisis, à raison de deux au plus par nationalité, sur les listes des jurés britanniques, espagnols, français et italiens.

. . . . . .

Art. 14. — Le service du secrétariat-greffe du Tribunal mixte de Tanger est assuré par un secrétaire-greffier en chef, quatre secrétaires-greffiers et deux commis-greffiers, qui sont nommés par dahir de Notre Majesté sur proposition de l'assemblée générale des titulaires.

Ces fonctionnaires sont exclusivement rétribués par un traitement fixe dont le montant sera déterminé ultérieurement.

Ils sont chargés de la tenue du greffe, du notariat et de la comptabilité. Ils opèrent, en outre, les actes de sommation, de notification, d'exécution et de constat ordonnés par les magistrats. Ils sont, enfin, chargés des fonctions de syndic des faillites ou de liquidateur judiciaire ainsi que des fonctions de curateur à succession vacante dans les conditions déterminées par la loi.

Les agents du secrétariat-greffe sont de nationalité britannique, espagnole, française ou italienne. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont susceptibles d'être révoqués par dahir sur la proposition de l'assemblée générale des titulaires, qui statue, soit d'office, soit sur l'initiative de l'un des procureurs, mais, en tout cas, après explications fournies par les agents intéressés ou, au moins, après explications à eux demandées.

Un dahir détermine le montant des droits dus au Trésor à l'occasion des procédures judiciaires ou des actes du greffe et fixe aussi les conditions du recouvrement de ces droits.

Art. 22. — Le traitement des magistrates titulaires du Tribunal mixte est de 30,000 francs marocains. Les magistrats

reçoivent en outre une indemnité annuelle de 14,000 francs à titre de frais de logement et de résidence.

III.

AMENDEMENTS À L'ANNEXE AU DAHIR SUR L'ORGANISATION D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE À TANGER

Art. 5. — A partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, le Tribunal mixte connaîtra, dans les limites de la compétence respective de ses diverses sections et en conformité avec les lois pénales de la zone internationale:

1° De tous crimes, délits ou contraventions commis par des ressortissants étrangers;

2° De tous crimes, délits ou contraventions commis par des sujets de Notre Empire avec la participation de ressortissants des Puissances étrangères;

3° De tous crimes, délits ou contraventions commis par des sujets de Notre Empire, lorsque des ressortissants des Puissances étrangères en seront les victimes;

3°*bis*. De toutes infractions commises par des sujets de Notre Empire et réprimées par les articles 139 et 139 *bis* du Code pénal;

4° De tous crimes, délits ou contravventions commis:

a) A son audience et dans les lieux où un ou plusieurs de ses magistrats procèdent à un acte de leur fonction;

b) De tous crimes ou délits de faux témoignage, faux serment ou subornation de témoins devant le Tribunal mixte tant en matière civile qu'en matière pénale;

c) Contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats du Tribunal mixte;

d) Contre les magistrats, assesseurs, jurés ou officiers de justice du Tribunal mixte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

e) Par les magistrats, assesseurs, jurés ou officiers de justice du Tribunal mixte dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus d'autorité.

IV.

AMENDEMENTS AU CODE PÉNAL DE LA ZONE DE TANGER.

Livre premier.

CHAPITRE V. (*Nouveau*). — *De l'interdiction de séjour.*

Art. 25 *bis*. — L'interdiction de séjour dans la zone de Tanger pour 20 ans au plus pourra toujours être prononcée par le Tribunal accessoirement aux condamnations d'emprisonnement dont auront été l'objet les auteurs ou complices:

1° De tous crimes ou tentatives de crime;

2° Des délits prévus aux articles 139 (alinéas premier et deuxième) et 139 *bis;*

3° En cas de récidive, des délits prévus aux articles 118, 130, 131, 132, 133, 139 (alinéa troisième), 146, 147, 148, 149, 150, 188, 189, 199, 201 et 203.

Les sujets marocains qui seraient frappés de la peine accessoire d'interdiction de séjour dans la zone de Tanger devront se voir imposer par le Tribunal l'obligation de résider dans une des autres zones du Maroc désignée après entente avec les autorités compétentes de cette zone.

Le condamné qui contreviendrait à l'interdiction de séjour avant l'expiration du temps fixé sera puni du bannissement de la zone de Tanger. S'il est sujet marocain, une résidence obligatoire lui sera imposée comme il est dit à l'alinéa précédent.

Livre troisième.

Titre deuxième.

CHAPITRE PREMIER. — *Section deuxième.*

Art. 139. — Quiconque, sans autorisation, fabriquera, introduira ou détiendra à un titre quelconque dans la zone de Tanger des explosifs, du matériel et des engins de guerre tels que armes, munitions, cartouches même non chargées, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 francs).

Le tentative et la complicité seront punies de la même peine que le délit lui-même.

Sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des deux premiers alinéas du présent article, toute personne qui portera, hors de son domicile et sans autorisation, une arme quelconque, apparente ou non, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cent à deux cents francs (100 à 200 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas visés au présent article, les choses fabriquées, introduites ou détenues, ainsi que les armes portées, seront confisquées.

Art. 139 *bis*. — Quiconque sera convaincu de s'être livré dans la zone de Tanger à une agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans l'une quelconque des zones du Maroc ou dans les pays étrangers, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 fr).

Le présent Accord dressé en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

J. QUIÑONES DE LÉON.
BERTHELOT.
CREWE.
G. MANZONI.

C. — **Dispositions particulières.**

Les soussignés, dûment et respectivement autorisés par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de Sa Majesté de Roi d'Italie, sont convenus des dispositions particulières suivantes relatives aux Accords conclus en date de ce jour, concernant la zone de Tanger.

I.

L'administrateur adjoint chargé des services judiciaires a sous son autorité les services administratifs de la juridiction internationale, les services pénitentiaires et le service des publications officielles. Il veille à l'exécution des jugements rendus par le Tribunal mixte en matière pénale. Il remplit, en outre, les fonctions de conseiller de l'administration de la zone en toutes matières juridiques et législatives, sous réserve des attributions des autres administrateurs adjoints.

II.

Conformément au Statut de Tanger, les tabors actuellement existants seront dissous et remplacés, aussitôt que possible après la mise en vigueur de l'accord portant revision de

la Convention du 18 décembre 1923 et signé en date de ce jour, par un corps de gendarmerie répondant aux caractéristiques données par ladite Convention revisée, en son article 47, et par le règlement de la gendarmerie, également revisé, qui est annexé à cet acte.

III.

Les codes élaborés en exécution de l'article 48 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger et revisée en date de ce jour seront officiellement communiqués au Gouvernement italien. Ils seront applicables à titre provisoire aux ressortissants italiens à dater du jour où l'Accord portant revision de ladite Convention, et signé en date de ce jour, entrera en vigueur. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter dudit jour, lesdits codes seront soumis à une commission juridique, composée de représentants britanniques, espagnols, français et italiens, chargés d'examiner les modifications que le Gouvernement italien, et éventuellement les autres Gouvernements ayant adhéré à ladite Convention, estimeraient devoir proposer. Elle rédigera les textes à soumettre à l'Assemblée législative. La commission devra avoir terminé ses travaux dans un délai de trois mois à compter de sa première réunion.

IV.

En vue de l'application de l'article 48 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger et de l'article premier du dahir chérifien du 16 février 1924 sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger les dits Convention et dahir chérifien revisés conformément aux Accords signés en date de ce jour, il est entendu que:

1° Le magistrat italien prendra siège au Tribunal mixte de Tanger à compter de l'entrée en vigueur du Statut revisé;

2° Le magistrat belge remplacera celui des magistrats britanniques qui, le premier parmi eux, viendrait à cesser ses fonctions.

V.

Les quatre Gouvernements s'engagent à faire élaborer une réforme de la juridiction internationale de Tanger par une commission juridique qui devra se réunir à Paris dans un délai de six mois à compter de la signature des présentes dispositions. Cette commission prendra pour base de ses travaux les recommandations et projets joints au procès-verbal de la vingt-neuvième séance tenue le 12 juillet 1928 par les experts chargés de préparer la revision du Statut de Tanger.

La reforme devra notamment:

Réaliser l'unité du Parquet;

Faire assurer les fonctions du Ministère public près les juridictions de première instance et d'appel, ainsi que près le tribunal criminel, par un magistrat espagnol et un magistrat français alternant suivant un roulement annuel; et près la juridiction de paix, dans les mêmes conditions, par un commissaire de police espagnol et un commissaire de police français;

Instituer une présidence du Tribunal mixte;

Organiser le service des vacations pendant les vacances du Tribunal mixte;

Instituer une Cour d'appel, nettement séparée des autres juridictions, et où pourront siéger des conseillers non résidents qui viendront périodiquement tenir session à Tanger; une taxe spéciale pourra être prélevée sur tout appelant, non assisté judiciaire, en sus des droits prévus sur les frais de justice;

Tenir compte du désir exprimé par les Gouvernements espagnol et français d'avoir respectivement un magistrat de leur nationalité dans la juridiction de première instance et dans la juridiction d'appel;

Supprimer les membres adjoints du Tribunal mixte comme collaborateurs réguliers des juridictions internationales.

Il pourrait être utilement prévu un recours en cassation devant une Commission supérieure de cassation composée de magistrats appartenant à la Cour Suprème d'un pays dont la nationalité ne sera pas représentée dans les juridictions internationales de Tanger.

VI.

Conformément à l'article 49 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger et revisée en date de ce jour, l'Agence diplomatique d'Italie à Tanger sera remplacée par un Consulat, le Gouvernement italien se réservant, d'ailleurs, la faculté de choisir le titulaire de ce Consulat dans le cadre de ses fonctionnaires diplomatiques, sans que cet agent puisse se prévaloir d'autres droits, prérogatives et privilèges que ceux attachés aux fonctions de Consul de carrière dans la zone de Tanger.

VII.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie accepte que les ressortissants italiens soient assujettis aux lois fiscales de la zone à partir du jour du dépot des ratifications de l'accord signé en date de ce jour portant revision de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger.

VIII.

Les présentes dispositions seront communiquées, par le soins du Gouvernement de la République française, aux Puissances ayant adhéré à la Convention du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de Tanger, ainsi qu'au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signataire de l'Acte d'Algésiras, en même temps que les accords signés en date de ce jour.

Les présentes dispositions dressées en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

J. Quiñones de Léon.
Berthelot.
Crewe.
G. Manzoni.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
Grandi.

Allegato *B*.

Convention relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger.

Le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi d'Espagne, désireux d'assurer à la ville de Tanger et à sa banlieue le régime prévu par les Traités en vigueur, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française:

M. Maurice-Paul-Jean Delarüe Caron de Beaumarchais, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Etrangères.

Sa Maiesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

M. Malcolm Arnold Robertson, Ministre Plénipotentiaire, Agent et Consul Général de Sa Majesté Britannique à Tanger,

et M. Gerald Hyde Villiers, Conseiller d'Ambassade, Chef de Section au Foreign Office.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Mauricio Lopez Roberts y Terry, Marquis de la Torrehermosa, Chambellan de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Ministre Plénipotentiaire, Chef de la Section Coloniale du Ministère d'Etat, Son Plénipotentiaire à la Conférence relative à l'organisation du statut de Tanger,

et M. Manuel Aguirre de Carcer, Ministre Résident de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Chef de la Section du Maroc au Ministère d'Etat, Son Plénipotentiaire Adjoint à cette Conférence.

Lesquels, après s'être communiqué leurs plein pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

Article premier.

Conformément aux dispositions de l'article premier du Traité de Protectorat du 30 mars 1912 et de l'article 7 de la Convention franco-espagnole, relative au Maroc, du 27 novembre 1912, les trois Gouvernements contractants conviennent que, dans la région définie à l'article 2 ci-après et qualifiée de zone de Tanger, il appartient aux autorités et organismes désignés d'autre part et par délégation de Sa Majesté Chérifienne d'assurer l'ordre public et l'administration générale de la zone.

Article 2.

La zone de Tanger est comprise dans les limites fixées par le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912.

Article 3.

La zone de Tanger est placée sous le régime de la neutralité permanente. En conséquence, aucun acte d'hostilité sur terre, sur mer ou par air ne pourra être accompli par ou contre la zone, ni dans ses limites.

Aucun établissement militaire terrestre, naval ou aéronautique, aucune base d'opérations, aucune installation susceptible d'être utilisés dans un but de guerre ne pourront être ni créés ni maintenus dans la zone.

Sont interdits tous dépôts de munitions et de matériel de guerre.

Sont toutefois autorisés ceux qui seront constitués par l'Administration de la zone pour les besoins de la défense locale contre les incursions de tribus ennemies. D'autre part, l'Administration pourra, dans la même limite, prendre toutes mesures autres qu'un groupement de forces aériennes et même élever des ouvrages et fortifications peu importants de défense sur le front de terre.

Les approvisionnements militaires et les fortifications ainsi autorisés sont soumis à l'inspection des officiers mentionnés au dernier paragraphe du présent article.

Les aérodromes civils établis dans la zone de Tanger sont également soumis à l'inspection des mêmes officiers.

Aucun approvisionnement aéronautique ne dépassera les quantités nécessaires à l'aviation civile et commerciale.

Toute l'aviation civile ou commerciale à destination, en provenance ou à l'intérieur de la zone de Tanger sera assujettie aux lois et dispositions de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne.

Toutefois, les convois de ravitaillement et les troupes à destination ou en provenance des zones française et espagnole pourront, après avis préalable à l'administrateur de la zone de Tanger, utiliser le port de Tanger et les voies de communication reliant ce port à leur zone respective pour le passage à l'entrée et à la sortie.

Les Gouvernements français et espagnol s'engagent à n'user de cette faculté qu'en cas de nécessité réelle et pendant le délai strictement nécessaire à la mise en route et aux opérations du transbordement. En aucun cas, le délai ne devra dépasser quarante-huit heures pour une troupe armée.

Aucune taxe ni aucun droit spéciaux de transit ne peuvent être perçus pour ce passage.

L'autorisation de l'Administration de Tanger n'est pas nécessaire pour les visites de vaisseaux de guerre, mais avis préalable de ces visites doit néanmoins être donné à l'Administration si les circonstances le permettent.

Les Gouvernements contractants ont la faculté d'affecter à leurs Consulats à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire qui précèdent.

Article 4.

La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger est exercée conjointement par les forces navales britanniques, espagnoles et françaises.

Les délinquants seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.

Article 5.

La zone de Tanger dispose, par délégation de Sa Majesté Chérifienne et sous réserve des exceptions prévues, des pouvoirs législatifs et administratifs les plus étendus. Cette délégation est permanente et générale, sauf en matière diplomatique où il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 5 du traité de Protectorat du 30 mars 1912.

Toutefois les autorités qualifiées de la zone peuvent traiter avec les Consuls les questions intéressant la zone dans les limites de son autonomie.

Article 6.

A l'étranger, la protection des sujets marocains de la zone de Tanger et de leurs intérêts est confiée aux agents diplomatiques et consulaires de la République française, conformément aux dispositions de l'article 5 du traité de Protectorat du 30 mars 1912.

Article 7.

La zone de Tanger respecte les traités en vigueur.

L'égalité économique entre les nations, telle qu'elle résulte de ces traités, continuera à être observée à Tanger, même si lesdits traités venaient à être abrogés ou modifiés.

Article 8.

Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté Chérifienne ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale de la zone.

Par exception, s'étendent de plein droit à la zone les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

Les dispositions des articles 141 et suivants du Traité de Versailles continuent à s'appliquer à la zone de Tanger. Les dahirs chérifiens pris en conséquence de ces textes ne peuvent être modifiés qu'après accord avec le Pouvoir central chérifien.

Article 9.

Par application des dispositions des articles 141 et suivants du Traité de Versailles, des articles 96 et suivants du Traité de Saint-Germain-en-Laye, des articles 80 et suivants du Traité de Trianon, les dispositions du présent statut ne pourront en aucun cas être invoquées par les ressortissants allemands, autrichiens et hongrois.

Article 10.

Il est interdit de se livrer dans la zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans les zones française et espagnole du Maroc.

Il est de même interdit de se livrer à aucun agissement analogue contre tout pays étranger.

Article 11.

Sous réserve du respect de l'ordre public, le libre exercice des différents cultes est assuré dans la zone de Tanger.

Art. 12.

Les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ont le droit de maintenir dans la zone de Tanger les écoles et tous les établissements qui leur appartiennent ou qui appartiennent à leurs ressortissants à la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

Les établissements qui viendraient à être créés devront se conformer aux règlements qui seront promulgués. Les principes généraux de ces règlements devront s'inspirer des dispositions en usage dans les zones française et espagnole de l'Empire Chérifien.

Article 13.

Par l'effet de l'établissement à Tanger du Tribunal mixte prévu à l'article 48, les Capitulations sont abrogées dans la zone. Cette abrogation entraine la suppression du régime de la protection.

Les sujets marocains, dont les droits à la protection auront été préalablement reconnus, sont personnellement et leur vie durant justiciables du Tribunal mixte de Tanger.

Les listes de protection actuelles seront revisées dans un délai qui ne dépassera pas six mois, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, d'un commun accord entre le Représentant du Gouvernement chérifien et le Consulat intéressé.

Les dispositions de la Convention de Madrid du 3 juillet 1880 demeurent en vigueur en ce qui concerne la naturalisation. La liste des sujets marocains naturalisés à Tanger sera revisée de la même manière et dans le même délai.

Article 14.

A défaut de l'institution d'un Office Postal, Télégraphique et Téléphonique interurbain propre à la zone de Tanger, institution qui ne pourra être provoquée qu'avec l'approbation unanime du Comité de contrôle, les Puissances signataire de l'Acte d'Algésiras pourront conserver, à Tanger, les bureaux postaux et les stations de câbles qu'elles y possèdent à la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

En cas de création d'un Office Postal Télégraphique et Téléphonique interurbain propre à la zone de Tanger, l'Office chérifien des Postes et des Télégraphes transférera à cet Office les droits exclusifs qu'il détient en matière de télégraphe et de téléphone interurbain en vertu des accords intervenus entre le Gouvernement chérifien et la Société concessionnaire des Télégraphes interurbains.

Il ne sera pas porté atteinte aux droits des Etats ou Compagnies qui possèdent actuellement des câbles télégraphiques atterrissant à Tanger.

L'établissement de nouveaux câbles devra être concerté avec l'Administration de la zone.

Article 15.

D'accord entre un représentant du Gouvernement chérifien et le Consulat intéressé et dans un délai qui ne dépassera pas six mois à compter de la mise en vigueur de la présente Convention, la révision des détentions des biens habous et domaniaux, prévue à l'article 63 de l'Acte d'Algésiras, sera effectuée dans la zone de Tanger.

A défaut d'entente, le représentant du Maghzen et le Consul intéressé s'en remettront à l'arbitrage d'un membre du Tribunal mixte choisi par les parties ou désigné par le sort.

Article 16.

L'Etat chérifien remet son domaine public et privé, y compris ses droits sur les terrains « guich », à la zone de Tanger qui l'administre, en perçoit les revenus à son profit et en assure la conservation sans pouvoir en aliéner aucune partie.

Cette remise prend fin à l'expiration de la présente Convention et le domaine remis à la zone fait retour à l'Etat chérifien.

Article 17.

Le domaine public comprend :

a) Domaine maritime : la mer et ses rivages avec un franc-bord de 6 mètres, déjà grevé de la concession consentie à la Compagnie concessionnaire du port que la zone de Tanger devra respecter. Les revenus de la pêche, y compris les redevances prévues en faveur de l'Etat, dans les concessions de pêche déjà accordées par le Gouvernement chérifien, reviendront, ainsi que les obligations dérivant de ces concessions, à la zone de Tanger.

b) Domaine terrestre :

La route de Tanger à Tétouan ;

La route de Tanger à Larache et à Rabat ;

La route du cap Spartel ;

La route de la gare au port et en bordure du port ;

Les voies publiques urbaines ;

Les égouts et adductions d'eau et leurs dépendances, étant réservés les droits de tout concessionnaire des eaux.

La zone doit :

1° Entretenir en priorité sur les fonds provenant des ressources de la taxe spéciale les routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat dans la zone de Tanger ;

2° Laisser à la disposition gratuite de la Compagnie du Chemin de fer franco-espagnol de Tanger à Fez les terrains du domaine qui seront nécessaires à ses installations.

c) Domaine fluvial :

Les cours d'eau.

Tous les droits antérieurs et tous les droits d'usage au profit des tiers sont réservés.

d) Domaine minier :

Les redevances minières dans la zone de Tanger et les perceptions sur la sortie des minerais extraits dans ladite zone reviennent à l'Administration de la zone.

e) Domaine forestier.

Article 18.

Le domaine privé comprend tous les immeubles bâtis et non bâtis inscrits sur les registres des biens Maghzen et non visés à l'article 17, ainsi que les abattoirs.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, les locations ou détentions de biens Maghzen par des particuliers, de même que tous les droits de gza, ou autres, établis sur lesdits immeubles, sont respectés. Il en est de même des affectations d'intérêt public dont ces biens sont grevés.

Toutefois, l'Etat chérifien entend se réserver pour les services publics qu'il conservera à Tanger les immeubles suivants :

L'ancienne Légation d'Allemagne et ses dépendances ; le Palais du Sultan ; la Kasbah et ses dépendances ; le Bordj des Mokhaznis sur les remparts ; le Terrain et le bordj de la montée du Marshan, actuellement occupés par la Compagnie chérifienne.

Toute location nouvelle en dehors de celles qui existent ne pourra dépasser le terme de la présente convention.

Article 19.

En vue de réserver à chaque zone le produit des redevances minières qui doivent lui revenir, les redevances proportionnelles d'extraction appartiennent à la zone où la mine est située, alors même qu'elles seraient recouvrées à la sortie par un bureau de douane d'une autre zone.

Article 20.

La douane de Tanger ne perçoit que les droits et taxes afférents aux marchandises destinées à la consommation exclusive de la zone.

Les marchandises débarquées à Tanger et destinées à être utilisées ou livrées à la consommation dans les zones française et espagnole bénéficient des régimes ordinaires du transit, de l'entrepôt ou de l'admission temporaire, les droits de douane y afférents devant être perçus aux bureaux de douane de la zone de consommation.

Le régime du transit s'inspirera des conclusions de la Conférence de Barcelone de 1921.

Les marchandises d'importation transitant par les zones française et espagnole acquittent, de leur côté, les droits de douane à l'importation à Tanger.

Les droits d'exportation ne portent que sur les marchandises originaires de la zone.

Article 21.

La zone de Tanger participe pour sa part au service des emprunts de 1904 et de 1910.

Cette participation est proportionnelle au montant des recettes douanières encaissées par la zone par rapport aux recettes totales encaissées dans les ports des trois zones du Maroc pendant l'année précédente.

Le montant en est annuellement fixé sur les chiffres des recettes douanières après entente avec les autorités des deux autres zones.

Pour la première année, cette participation ne sera définitivement établie qu'en fin d'exercice et les prélèvements de la douane s'exerceront jusqu'à concurrence d'un forfait de 500,000 francs et donneront lieu, ultérieurement, à répétition ou restitution.

Article 22.

L'autonomie de la zone de Tanger ne pouvant porter atteinte aux droits et privilèges concédés, conformément à l'Acte d'Algésiras, à la Banque d'Etat du Maroc pour tout le territoire de l'Empire, la Banque d'Etat continue de jouir dans la zone de tous les droits qu'elle tient de son acte de concession et du règlement du 9 novembre 1906 sur ses rapports avec le Gouvernement chérifien.

La Banque d'Etat remplit d'autre part à l'égard de l'administration de la zone toutes les obligations qui lui incombent en vertu des actes précités.

Elle désigne un représentant chargé d'assurer ses relations avec l'administration de la zone.

Au cas où le statut judiciaire de la Banque d'Etat viendrait à être modifié dans les zones française et espagnole, le Tribunal mixte de Tanger aura, à l'égard de la Banque d'Etat, la même compétence que les juridictions françaises et espagnoles de ces zones.

Article 23.

Le franc marocain a cours légal et valeur libératoire dans la zone de Tanger.

Le budget de la zone, tous tarifs et opérations comptables qui s'y rattachent sont établis en francs marocains.

Conformément à l'article 37 de l'Acte d'Algésiras, la monnaie espagnole continue à être admise dans la circulation avec valeur libératoire.

Le taux d'échange entre les deux monnaies, notamment pour leur admission dans les caisses publiques, sera déterminé chaque jour par la Banque d'Etat du Maroc, après contrôle et visa du Directeur des Finances, qui aura mission de veiller à l'exactitude du taux fixé. Ce taux devra correspondre au change moyen entre les prix d'achat et de vente pratiqués sur la place le jour de l'opération.

Les déclarations de valeurs imposables pourront toujours être souscrites dans les deux monnaies. Les percepteurs et collecteurs seront tenus d'afficher dans leurs locaux les tarifs exprimés dans les deux monnaies.

Article 24.

L'autonomie administrative de la zone ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges concédés, conformément à l'Acte d'Algésiras, à la Société internationale de régie co-intéressée des Tabacs au Maroc, ladite Société continue de jouir dans la zone de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent. L'autonomie de la zone de Tanger ne pourra pas faire obstacle à son action et les autorités lui faciliteront le libre et complet exercice de ses droits.

Les tabacs importés à Tanger et qui y seront admis sous le régime de la suspension des droits de douane, conformément à l'article 20 ci-dessus, n'y acquitteront ni droit de porte ni taxe indirecte locale.

Le droit de 2 1/2 p. 100, dont sont passibles les tabacs importés par Tanger, est intégralement acquis à la zone.

Le tarif des prix de vente des tabacs en zone de Tanger est celui de la zone française. Il ne peut être modifié que par un accord de l'Assemblée législative avec la Régie.

Pour le partage de la redevance fixe annuelle et des bénéfices (articles 20 à 23 du cahier des charges), on applique un pourcentage déterminé par la consommation effective de la zone dans l'année précédente par rapport à la consommation totale de l'Empire.

Le même pourcentage s'appliquerait à la charge de la zone de Tanger en cas de rachat anticipé de la Société.

Article 25.

L'autonomie de la zone ne pouvant porter atteinte aux droits de souveraineté de Sa Majesté le Sultan, ni à son prestige et à ses prérogatives de Chef de la communauté musulmane de l'Empire et de Chef de la famille chérifienne en résidence à Tanger, l'administration de la population indigène et des intérêts musulmans dans la zone ainsi que l'exercice du pouvoir judiciaire continuent à être assurés, en respectant les formes traditionnelles, par un personnel marocain nommé directement par le Sultan et contrôlé par ses agents.

Article 26.

Sous réserve du maintien de l'ordre public, le respect et le libre exercice de la religion des indigènes et de ses pratiques traditionnelles, l'observation des fêtes religieuses musulmanes et israélites traditionnelles et de leur cérémonial sont garantis dans la zone.

Article 27.

Les trois Puissances contractantes s'engagent à faire élaborer dans le plus bref délai possible le statut administratif et juridique de la communauté israélite marocaine de Tanger.

Article 28.

Le sujets marocains, Musulmans et Israélites jouissent en matière d'impôts et de taxes de toute nature d'une complète égalité par rapport aux ressortissants des Puissances.

Ils doivent acquitter exactement ces taxes et impôts.

Ils bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants étrangers des oeuvres d'assistance, d'hospitalisation et d'enseignement que la zone viendrait à créer ou à subventionner.

Article 29.

Sa Majesté Chérifienne désigne pour la représenter à Tanger un Mendoub qui promulgue les textes législatifs votés par l'Assemblée internationale avec le visa, pour contreseing, du Président du Comité de contrôle. Le Mendoub administre directement la population indigène. Il remplit les fonctions de Pacha et exerce les attributions d'ordre administratif et judiciaire normalement dévolues à cette charge dans l'Empire. Il a droit d'expulsion à l'égard des sujets marocains. Il exerce le même droit à l'encontre des justiciables du Tribunal mixte, après avis conforme de l'Assemblée générale des membres titulaires du Tribunal.

Lorsqu'il s'agit d'un individu appartenant à une nationalité non représentée dans le Tribunal, son Consul a le droit de prendre part à la délibération.

L'expulsion est de droit lorsqu'elle est demandée par le Consul de l'intéressé.

Le Mendoub vise dans les considérants de l'arrêté d'expulsion l'avis du Tribunal.

Il a le devoir de faire observer et exécuter par ses administrés les clauses générales du statut de la zone et notamment d'assurer, par les moyens administratifs et judiciaires à sa disposition, l'exacte rentrée des impôts et taxes dus par la population indigène.

Le Mendoub préside l'Assemblée législative internationale et peut intervenir dans ses délibérations, mais sans prendre part au vote.

Article 30.

Le Comité de contrôle se compose des Consuls de carrière des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ou de leurs intérimaires de carrière.

Les fonctions de Président du Comité de contrôle sont assumées à tour de rôle par chacun des Consuls de ces Puissances. Ces fonctions durent un an. Elles consistent à provoquer les réunions du Comité, à lui transmettre toutes les communications qui lui sont adressées et à suivre les affaires de sa compétence.

Le Consul appelé le premier à remplir les fonctions de Président est désigné par le sort. Le tour des Consuls en ce qui concerne la présidence est ensuite réglé d'après l'ordre alphabétique des Puissances représentées au Comité. Si le Consul désigné pour la présidence ne pouvait, pour une raison quelconque, en accepter ou remplir les fonctions, elles seraient exercées par le Consul de la Puissance qui suit immédiatement dans l'ordre alphabétique. Il en est de même en cas de suppléance du Président pour absence, maladie ou tout autre empêchement.

Chaque membre du Comité de contrôle ne dispose que d'une voix.

Le Comité de contrôle a pour mission de veiller à l'observation du régime de l'égalité économique et des dispositions insérées dans le statut de Tanger.

Le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un des membres, convoque le Comité de contrôle et lui soumet les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 31.

Le Comité de contrôle reçoit, par les soins de l'Administrateur, dans un délai maximum de huit jours, les textes législatifs ou règlements votés par l'Assemblée.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, le Comité de contrôle a le droit d'opposer son veto à la promulgation du texte.

Dans ce cas, ses décisions sont prises à la majorité. Elles doivent invoquer dans leurs motifs la non-observation des clauses et principes du statut de Tanger.

Sauf stipulation contraire, les votes du Comité de contrôle sont acquis à la majorité des voix.

En cas d'égalité, une seconde délibération doit avoir lieu dans un délai maximum de huit jours.

Si, au cours de la seconde délibération, aucune majorité n'est acquise, la voix du Président est prépondérante.

La décision du Comité est notifiée au Mendoub par le Président.

Article 32.

Les pouvoirs législatifs et réglementaires appartiennent à une Assemblée législative internationale présidée par le

Mendoub et composée des représentants des Communautés étrangères et indigènes.

Toutefois, les Codes visés à l'article 48 ci-dessous ne peuvent être ni abrogés, ni modifiés qu'après accord entre les zones française et espagnole de l'Empire chérifien et le Comité de contrôle statuant à l'unanimité.

Les textes réglementaires et fiscaux dont la liste fait l'objet de l'article suivant ne peuvent être ni abrogés ni modifiés pendant une première période de deux ans. A l'expiration de cette période, ils pourront être abrogés ou modifiés avec l'assentiment du Comité de contrôle votant à une majorité des trois quarts des voix.

Les codes, ainsi que les textes réglementaires et fiscaux ci-dessus, seront rédigés par des Commissions de techniciens britanniques, espagnols et français dont les travaux devront être terminés dans un délai de trois mois à dater de la signature de la présente Convention.

Article 33.

Les textes réglementaires et fiscaux prévus au paragraphe 2 de l'article précédent sont les suivants:

Dahir sur le régime des associations;

Dahir réglementant l'ouverture et l'exploitation des débits de boissons;

Dahir réglementant l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste, vétérinaire et sage-femme;

Dahir réglementant l'ouverture et l'exploitation des établissements insalubres, incommodes et dangereux;

Dahir sur la protection des monuments historiques et des sites;

Dahir sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension, servitudes et taxes de voirie;

Dahir fixant le régime de l'expropriation et de l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique;

Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics;

Dahir déterminant les conditions de l'occupation temporaire des parcelles du domaine public;

Dahir établissant une procédure de délimitation des biens du domaine privé de l'Etat;

Dahir sur l'exploitation des carrières;

Dahir mettant au point le régime minier de 1914;

Règlement de comptabilité publique;

Dahir fixant la taxe et déterminant le régime des alcools;

Dahir réglementant les taxes de consommation sur les sucres, les principales denrées coloniales et leurs succédanés (thé, café, cacao, vanille, etc.), les bougies, les bières;

Dahir sur l'enregistrement (droits de mutation) et le timbre;

Dahir précisant les conditions de la transmission de la propriété foncière selon le droit commun (chrâa).

Article 34.

En considération du nombre des ressortissant, des chiffres du commerce général, des intérêts immobiliers et de l'importance du trafic à Tanger des différents Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, l'Assemblée législative internationale comprend:

4 membres français,
4 membres espagnols,
3 membres britanniques,
2 membres italiens,
1 membre américain,
1 membre belge,
1 membre hollandais,
1 membre portugais,

désignés par leurs Consulats respectifs et en outre:

6 sujets musulmans du Sultan désignés par le Mendoub et

3 sujets israélites du Sultan désignés par le Mendoub et pris sur une liste de 9 noms présentée par la Communauté israélite.

L'Assemblée nomme, parmi ses membres, trois vice-présidents, un citoyen français, un sujet britannique et un sujet espagnol, chargés d'assister le Mendoub dans la présidence de l'Assemblée et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 35.

Un administrateur exécute les décisions de l'Assemblée et dirige l'Administration internationale de la zone.

L'administrateur a sous ses ordres deux administrateurs-adjoints et deux ingénieurs.

Un des administrateurs-adjoints est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services d'hygiène et d'assistance; l'autre administrateur-adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services financiers.

Pour une première période de six ans, l'administrateur est de nationalité française; l'administrateur-adjoint, chargé des services d'hygiène et d'assistance, est de nationalité espagnole; l'administrateur-adjoint, chargé des services financiers, est de nationalité britannique. L'administrateur, les deux administrateurs-adjoints et les deux ingénieurs sont nommés par Sa Majesté Chérifienne sur la demande du Comité de contrôle, à qui ils sont présentés par leurs Consulats respectifs.

Après cette première période de six ans, l'Assemblée nomme l'administrateur et les administrateurs-adjoints parmi les ressortissants des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Toutefois, les trois postes ne pourront être confiés qu'à des ressortissants de nationalité différente.

En raison des intérêts particuliers de la France et de l'Espagne dans les travaux publics, dans les entreprises et dans les concessions de travaux publics de la zone de Tanger, l'ingénieur des travaux publics d'Etat est de nationalité française; l'ingénieur chargé des travaux municipaux est de nationalité espagnole. Les deux ingénieurs sont présentés au Comité de contrôle par leurs Consulats respectifs.

Le Comité de contrôle pourra, le cas échéant, à la majorité des trois quarts des voix, soumettre une demande motivée de remplacement de l'administrateur à Sa Majesté Chérifienne qui nommera un candidat de même nationalité.

Si la collaboration d'un des administrateurs-adjoints ou d'un des deux ingénieurs ne donne pas satisfaction à l'administrateur, celui-ci soumet une demande motivée de remplacement au Comité de contrôle qui présentera à Sa Majesté Chérifienne un candidat de la même nationalité.

Article 36.

Les traitements des fonctionnaires sont fixés par l'Assemblée.

Toutefois, pour une première période de six ans, les traitements annuels de l'administrateur, des admnistrateurs adjoints et des ingénieurs sont fixés comme suit:

Administrateur: 50,000 francs marocains;
Administrateurs adjoints: 40,000 francs marocains;
Ingénieurs: 38,000 francs marocains.

L'Administration pourvoit, en outre, au logement de ces fonctionnaires.

Au cours de la première période de six ans, visée ci-dessus, ces traitements peuvent, à titre exceptionnel, être modifiés sur la demande de l'Assemblée par une décision motivée du Comité de contrôle statuant aux trois quarts des voix.

Article 37.

Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale autres que ceux prévus à l'article 36 ci-dessus est effectué par une Commission présidée par l'administrateur et composée des trois vice-présidents de l'Assemblée et du chef du service intéressé.

Les candidats agréés sont nommés par l'administrateur après approbation de l'Assemblée.

Article 38.

Le produit de la taxe spéciale revenant à la zone de Tanger est versé à la Banque d'Etat pour le compte de la zone.

Cette recette est affectée par priorité :

Aux travaux et à l'entretien dans la zone de Tanger des routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat ;

Aux travaux d'amélioration et d'entretien de l'éclairage maritime et du balisage autres que les feux du port et le balisage du port.

Le surplus des disponibilités sera affecté, conformément à l'article 66 de l'Acte d'Algésiras, aux dépenses et à l'exécution de travaux publics intéressant le développement de la navigation et du commerce en général.

Article 39.

L'Administration du Contrôle de la Dette conserve les droits, privilèges et obligations qu'elle tient de la Convention du 21 mars 1910.

Cette administration demandera au Gouvernement chérifien de désigner le chef du Service de la Douane de Tanger qui relèvera de l'administration des Douanes marocaines.

Le Service des Douanes et Régies de Tanger perçoit et encaisse les droits de douane sur les marchandises importées pour la consommation de la zone et sur les marchandises exportées de ladite zone.

Il perçoit et encaisse également les redevances et bénéfices du monopole des Tabacs et le droit de 2 1/2 p. 100 établi par l'Acte d'Algésiras au titre de la taxe spéciale des travaux publics.

Il perçoit et encaisse en outre le produit des diverses taxes de consommation.

Il ne perçoit pas les autres impôts et produits notamment la taxe urbaine, le tertib, les droits aux portes, les revenus du domaine et les produits du mostafadat.

Le service des douanes et régies prélève d'office sur les sommes qu'il encaisse, et après remboursement de ses frais de régie, le montant des diverses dépenses obligatoires de la zone de Tanger qu'il remet à l'échéance aux créanciers auxquels elles reviennent :

1° à la délégation des porteurs de titres des emprunts de 1904 et de 1910 :

la part de Tanger dans le service desdits emprunts ;

2° à l'Etat chérifien :

les droits de douane payés par le Monopole des tabacs et ne correspondant pas à la consommation tangéroise ;

3° à la Compagnie du Tanger-Fez :

la part de Tanger dans la garantie de ses emprunts ;

4° à la Compagnie du port de Tanger :

les annuités du service de ses emprunts.

Le Service des Douanes et Régies remet, d'autre part, le produit de la taxe spéciale à la Banque d'Etat du Maroc.

Si les recettes encaissées demeuraient inférieures au total des prélèvements ci-dessus, le déficit serait imputé par préférence sur l'ensemble des recettes de Tanger ou, le cas échéant, sur son fonds de réserve ;

Si elles leur étaient supérieures, l'excédent serait versé à la Banque d'Etat à la disposition de l'Administration de la zone.

Le budget du service de la douane est présenté chaque année, avant le 15 novembre, à l'administrateur qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée. En cas de désaccord, le différend entre l'Administration de la zone et le service de la Douane est arbitré par le Comité de contrôle qui statue à la majorité des voix.

Une majorité des trois quarts est nécessaire pour les différends relatifs à la création et à la suppression d'emplois.

Si l'approbation du budget du service de la Douane n'intervient pas avant le premier janvier, les prévisions budgétaires de l'année antérieure s'appliquent d'office au nouvel exercice.

Le Comité de contrôle pourra, le cas échéant, et à la majorité des trois quarts, soumettre au Gouvernement chérifien une demande motivée de remplacement du chef du Service de la Douane.

Article 40.

Sous les conditions expresses ci-après, le Gouvernement chérifien délègue à la zone de Tanger :

1° Les droits et charges qu'il tient du contrat de concession du port en date du 21 juin 1921 ;

2° La reprise par déchéance, rachat ou fin de concession au profit de la zone de Tanger.

La zone s'acquittera intégralement des obligations incombant au Gouvernement chérifien d'après le contrat de concession. Les annuités du capital garanti par le Gouvernement chérifien seront payées par la zone de Tanger par prélèvement en priorité sur les produits des douanes et les bénéfices de l'exploitation et des terrains du port.

Seront soumis à l'approbation du Gouvernement chérifien :

a) toutes modifications aux clauses du contrat et aux statuts de la Société concessionnaire du port ;

b) toute cession partielle ou totale de l'entreprise ;

c) la déchéance ;

d) le rachat.

Tant que la garantie du Gouvernement chérifien restera en jeu, seront également soumis à son approbation :

a) toute transformation d'actions nominatives en actions au porteur ;

b) tous traités, dispositions ou arrangements conformes aux dispositions du contrat et ayant pour effet d'augmenter le capital fourni par la Société comme il est dit à l'article 10 de la Convention du port.

L'approbation du Gouvernement chérifien pourra être donnée en son nom par son représentant à la Commission du Port.

A défaut d'exécution par l'Administration de Tanger des obligations prévues aux paragraphes ci-dessus, le Gouvernement chérifien reprendra seul le contrôle financier de la Concession.

Sur la demande de l'Administration de Tanger, le Gouvernement chérifien exercera le droit qu'il tient du dernier alinéa de l'article 6 de la Convention de concession du port de Tanger, étant entendu que cette Administration aura l'obligation expresse de rembourser au Gouvernement chérifien les charges nées de l'exercice de ce droit.

Sur la demande de l'Administration de Tanger, le Gouvernement chérifien exercera également le droit qu'il tient de l'article 6 de la Convention du port de Tanger d'accélérer l'amortissement des obligations garanties, dans la mesure où cette Administration, par ses propres moyens, assurera les frais de ladite accélération.

Les titres, tant actions qu'obligations, émis par la Compagnie concessionaire seront, dans la zone de Tanger, exempts de tous impôts, taxes et contributions.

Article 41.

Il sera constitué une Commission du Port qui aura les attributions du Service du Contrôle telles qu'elles sont définies à l'Acte de concession et sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessus.

En ce qui concerne l'exécution des travaux de construction et d'entretien, la Commission prendra ses décisions sur l'avis de l'ingénieur chargé des travaux d'Etat de la zone et de la surveillance des travaux du port à qui appartient la responsabilité technique. Dans le cas où la Commission serait en désaccord avec l'ingénieur, l'avis de ce dernier sera annexé au procès-verbal.

Sous l'autorité du Comité de contrôle, la Commission veille à l'observation du régime de l'égalité économique dans les travaux de construction et d'entretien et dans l'exploitation du port.

La Commission est composée:

d'un représentant du Gouvernement chérifien;
d'un représentant de l'Assemblée législative;
d'un représentant du Comité de contrôle.

L'ingénieur assiste aux séances avec voix délibérative.

L'administrateur de la zone a le droit d'assister avec voix consultative aux séances de la Commission.

Y sont également appelés de droit, avec voix consultative:

Un représentant des intérêts commerciaux de Tanger, élu par les Chambres de Commerce et les Directeurs ou Chefs de service de l'administration internationale pour les affaires qui les intéressent.

Le Directeur local de la Société concessionnaire pourra aussi être entendu.

Sur leur demande, les Consuls seront entendus sur les questions qui les intéressent.

En dehors des réunions périodiques qu'elle aura décidé de tenir, la Commission pourra être convoquée sur l'initiative d'un de ses membres, et, en cas d'urgence, sur celle de l'administrateur de la zone.

Le règlement intérieur de la Commission sera approuvé par le Comité de contrôle.

La Commission désignera son Président. A défaut de désignation, la présidence sera exercée à tour de rôle par chacun des trois membres.

Les fournitures de matériaux importés ainsi que le matériel de l'exploitation (abstraction faite de toute fourniture ou achat de matériel relevant d'un contrat d'adjudication publique) feront l'objet d'appels à la concurrence, sous le contrôle de la Commission du Port.

La Commission, dans le cas de marchés de fournitures dont le montant excédera vingt mille francs sans être supérieur à cent mille francs:

1° arrêtera le mode de passation des marchés et les conditions suivant lesquelles il sera procédé, soit aux appels d'offres en vue de marchés de gré à gré, soit aux adjudications publiques;

2° approuvera les marchés et adjudications.

Pour les fournitures dont l'importance dépassera cent mille francs, il sera procédé à une adjudication publique.

Article 42.

Les droits d'ancrage existant en vertu des anciens traités de commerce sont remplacés par les droits de stationnement prévus au contrat de concession du port.

Article 43.

L'Administration de Tanger veillera à ce que les litiges qui pourraient survenir entre la Société concessionnaire du port de Tanger et la Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fez soient réglés par arbitrage comme il est respectivement prévu aux contrats des deux concessionnaires.

Article 44.

L'Administration de Tanger aura, en ce qui concerne le chemin de fer de Tanger à Fez, tous les droits et obligations qui lui reviennent dans l'étendue de la zone, d'après le Protocole franco-espagnol du 27 novembre 1912 et la Concession du 18 mars 1914 et ses annexes.

Tout avenant à la concession, intervenu après accord entre les Gouvernements français et espagnol, avant la mise en vigueur du présent statut, s'appliquera à la zone de Tanger.

Article 45.

Sauf stipulation contraire dans la présente convention, les droits et obligations résultant de toutes les concessions accordées dans la zone de Tanger avant la mise en vigueur de la présente convention reviennent à la dite zone.

Toute concession accordée, à l'avenir, par la zone de Tanger pour un délai dépassant la durée de la présente convention et celle des périodes pour lesquelles elle pourra être éventuellement renouvelée, n'engagerait le Gouvernement chérifien, en cas de non renouvellement du statut, que si ledit Gouvernement avait, au préalable, formellement approuvé cette concession, à la diligence du soumissionnaire.

Article 46.

Il est créé un budget de la zone de Tanger.

Ce budget est établi et exécuté suivant les règles déterminées par le dahir organique ci-joint.

Article 47.

La sécurité dans la zone est exclusivement assurée par un corps de gendarmerie indigène mis à la disposition de l'administrateur. Cette force, commandée par un officier belge, du grade de capitaine, assisté de cadres français et espagnols, ne dépassera pas 250 hommes. Elle peut tenir garnison dans la ville de Tanger et entretenir des postes dans la banlieue.

Le règlement concernant la gendarmerie est annexé à la présente convention.

Article 48.

Une juridiction internationale, dénommée Tribunal mixte de Tanger et composée de magistrats français, britanniques et espagnols, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des Puissances étrangères.

Le Ministère public et confié à deux magistrats, l'un français et l'autre espagnol.

Le Tribunal mixte de Tanger fait l'objet du dahir spécial ci-joint. Il remplace les juridictions consulaires existantes.

Le dahir instituant le Tribunal mixte de Tanger ne pourra être modifié qu'avec l'assentiment de toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

Les relations des autorités judiciaires de la zone française ou de la zone espagnole avec le Tribunal mixte de Tanger sont réglées par l'Accord du 29 décembre 1906 touchant les rapports entre les autorités judiciaires de ces deux zones.

Les trois Gouvernements s'engagent à faire établir dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente Convention les codes nécessaires pour le fonctionnement du tribunal. Ces codes sont les suivants:

Code sur la condition civile des étrangers dans la zone;
Code de commerce;
Code pénal;
Code de procédure criminelle;
Code des obligations et contrats;
Code de procédure civile avec une annexe fixant les frais de justice;
Code de l'immatriculation.

Article 49.

A dater de la mise en vigueur du nouveau régime, les Agences diplomatiques à Tanger seront remplacées par des Consulats.

Article 50.

Les Commissions et Comités actuels de Tanger sont supprimés.

Le soin de fixer le tarif des valeurs douanières applicable dans les trois zones, qui incombe actuellement à la Commission des valeurs douanières, est confié à une Commission composée de représentants des trois zones. Cette Commission se réunira à Tanger au moins deux fois par an.

Article 51.

L'arabe, l'espagnol et le français sont les seules langues officielles dans la zone de Tanger. L'Assemblée législative réglementera leur emploi.

Les textes législatifs et réglementaires devront être publiés dans les trois langues.

Article 52.

Les jeux de hasard sont interdits dans la zone de Tanger.

Il ne pourrait être dérogé à cette interdiction que par une décision du Comité de contrôle statuant à l'unanimité.

Article 53.

Les Gouvernements contractants reconnaissent que le Gouvernement chérifien conserve la propriété du phare du Cap Spartel, la Convention du 31 mars 1865 demeurant provisoirement en vigueur.

Article 54.

Les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente Convention seront portés soit devant la Cour permanente de Justice internationale, soit, du commun accord des parties, devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Article 55.

Sont abrogées toutes clauses des traités, conventions ou accords antérieurs qui seraient contraires aux stipulations du présent statut.

Article 56.

La présente Convention sera communiquée aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras près desquelles les trois Gouvernements contractants s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

La Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle est conclue pour une durée de douze années à partir de sa ratification.

Elle sera renouvelée de plein droit pour une ou plusieurs périodes égales, si au moins six mois avant son expiration, aucune des Puissances contractantes n'a demandé qu'elle soit revisée. En ce cas, elle continuera à s'appliquer pendant la durée de la revision effectuée d'un commun accord.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Traité.

Fait à Paris, le 18 décembre dix neuf cent vingt trois en trois exemplaires.

(L. S.) Beaumarchais.
(L. S.) Arnold Robertson.
(L. S.) G. H. Villiers.
(L. S.) Mauricio Lopez Roberts, marquis de la Torrehermosa.
(L. S.) M. Aguirre de Carcer.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
Grandi.

Lettres se rapportant à diverses clauses de l'Accord signé à Paris, le 25 juillet 1928, pour la revision de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger.

I.

Lettres se rapportant à l'exécution des travaux publics dans la zone de Tanger.

A. — *Lettre de Son Excellence Monsieur Quinones de Léon, Ambassadeur d'Espagne à Paris, à Son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

Paris, le 25 juillet 1928.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement italien, au moment de devenir partie contractante à la Convention du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux publics de Tanger. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le regime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la dite Convention, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Consul général d'Espagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller, au sein de cette Assemblée, à ce que l'Italie bé-

néficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, adresse toutes observations utiles à l'Administration internationale.

Pour répondre à un autre désir que vous m'avez exprimé, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique, pleinement ouvert aux intérêts italiens, et que, conformément aux dispositions de l'acte de connession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

J. QUIÑONES DE LÉON.

Réponse de Son Excellence le Comte Manzoni à Son Excellence Monsieur Quinones de Léon.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination.

Vous ajoutez que le Consul général d'Espagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller au sein de cette assemblée à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, de ladite Convention, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration internationale.

D'autre part, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

B. — *Lettre de Son Excellence le Marquis de Crewe, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris, à Son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement italien, au moment de devenir partie contractante à la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux publics de Tanger. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de ladite Convention, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Consul général de Grande-Bretagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller, au sein de cette assemblée, à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration internationale.

Pour répondre à un autre désir que vous m'avez exprimé, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique, pleinement ouvert aux intérêts italiens, et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

CREWE.

Réponse de Son Excellence le Comte Manzoni à Son Excellence le Marquis de Crewe.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination.

Vous ajoutez que le Consul général de Grande-Bretagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller au sein de cette assemblée à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, de ladite Convention, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'administration internationale.

D'autre part, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

C. — *Lettre de Son Excellence Monsieur Berthelot, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Ministère des affaires étrangères, à Son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement italien, au moment de devenir partie contractante à la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux publics de Tanger. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de ladite Convention, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Consul général de France à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller, au sein de cette assemblée, à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration internationale.

Pour répondre à un autre désir que vous m'avez exprimé, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observatiou du régime de l'égalité économique, pleinement ouvert aux intérêts italiens, et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

BERTHELOT.

Réponse de Son Excellence le Comte Manzoni, à Son Excellence Monsieur Berthelot.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination.

Vous ajoutez que le Consul général de France à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller au sein de cette assemblée à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, de ladite Convention, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration tangéroise.

D'autre part, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

II.

LETTRES SE RAPPORTANT AU RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA ZONE DE TANGER.

A. — *Lettre de Son Excellence M. Quinones de Léon, Ambassadeur d'Espagne à Paris, à Son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu m'exprimer, au nom du Gouvernement italien, le désir qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement espagnol sera heureux de tenir compte de ce désir.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

J. QUIÑONES DE LÉON.

Réponse de Son Excellence le Comte Manzoni à Son Excellence Monsieur Quinones de Léon.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le Gouvernement espagnol serait heureux de tenir compte du désir exprimé par le Gouvernement italien qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-président de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

B. — *Lettre de Son Excellence le Marquis de Crewe, Ambassadeur de Sa Majesté britannique à Paris, à Son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu m'exprimer, au nom du Gouvernement italien, le désir qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement britannique sera heureux de tenir compte de ce désir.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

CREWE.

Réponse de Son Excellence le Comte Manzoni à Son Excellence le Marquis de Crewe.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le Gouvernement britannique serait heureux de tenir compte du désir exprimé par le Gouvernement italien qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

C. — *Lettre de Son Excellence Monsieur Berthelot, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Ministère des affaires étrangères, à Son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu m'exprimer, au nom du Gouvernement italien, le désir qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 38 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement français sera heureux de tenir compte de ce désir.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

BERTHELOT.

Réponse de Son Excellence le Comte Manzoni à Son Excellence Monsieur Berthelot.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le Gouvernement français serait heureux de tenir compte du désir exprimé par le Gouvernement italien qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins de Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
GRANDI.

ROSSI ENRICO, *gerente*.

(5125) - Roma, 1928 - Anno VI — Stabilimento Poligrafico dello Stato.

Prezzo L. 1.00

INDEX BUREAU
DEC 13 1928
DEPT. OF STATE

No. 340.

711.52
A-U881.52

American Diplomatic Agency.

Tangier, Morocco, November 23rd, 1928.

DEPARTMENT OF STATE
DEC 24 1928
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

SUBJECT: Outrages and unrest in French Zone of Morocco.

FOR DISTRIBUTION - CHECK
To the File of
In U. S. A.
Yes No

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

INDEX BUREAU
DEC 27 1928
FILED
711.00 881/146

Sir:-

In the course of various of my political Despatches dealing with the administration of Mr. Steeg as the Resident-General of France in Morocco, I have had occasion to refer to the questionable policy pursued by him in regard to the extensive provision of agricultural territories for so-called French settlers in the French Zone of Morocco, and mention was then made of the irritation and discontent occasioned among the native rural populations by this

agrarian

agrarian policy of the French Authorities.

The political reports from the Consulate at Casablanca have recently attributed the outbreak of brigandage, kidnapping and an alarming series of homicidal outrages in certain interior regions of Morocco, to a spirit of reprisals by the semi-dissident tribes in these territories. Confirmation of this point of view appears to be emphasized by reports of European ranchers and farmers, not only in the districts neighboring the unpacified tribes, but from every quarter of the French Zone of the Shereefian Empire. Mr. Russell, in a communication just to hand, repeats that there can be no doubt that the wholesale robbing from the natives of tribal lands, either by the Protectorate Government directly, or by individuals supported by the Government, has become a crying scandal, especially in the Mequinez-Fez and Taza districts. In this connection Mr. Russell transmits the terms of a communication from a French colonial settler at Souk-El-K'mis, which was published by one of the most responsible papers of French Morocco, "La Presse Marocaine" of the 14th instant. The pertinent passages of the letter in question, read in translation as follows:-

> "Among the various causes to which the colonial settlers have attributed the present insecurity, there is but one which is indisputable but which they were reluctant to mention because often directly implicated therein themselves, namely, the seizure

seizure of territories effected to the profit of the Maghzen, that is to say, to the profit of colonial settlers.

For old established pioneers in the 'bled' (rural districts) the dominating reason for the unrest is the discontent provoked by the seizure of lands, the method of imposing administrative boundaries, and the attachments imposed extensively, summarily, and arbitrarily by the Domain Controllers upon lands presumed to be Maghzen or 'Guish' (subject to military servitudes).

A vehement call was made for colonization territories, and consequently the Domain Department was told to 'scoop in energetically' and these officials, without consideration, have laid their hands, North, South, East and West blindly both on lands belonging to the Maghzen and on those to which it had no claim. Acquired rights were totally disregarded, the domainial net caught up everything. Sometimes it is true the local authorities protested, but how timidly! The question concerned lands for colonial settlement! I will not deny that certain Domaine Controllers have been known to consent to make restitution to the rightful owners, when the latter showed a disposition to come to a private compromise! But this was a rare exception.

In the regions of Fez, Mequinez, Rabat, Marrakesh, etc., vast territories are under a ban as being presumed domainial property. These juridical conditions are extremely prejudicial to the parties concerned, who, after bootless lamentations, are finally forced to submit. How many claims have been made, how many protestations have been put forth, how many cries for redress have been stifled. The Moroccan Press in the past has not been very loquacious on this subject. The question concerned land for colonial settlement!!

The Moors, like all good Mussulmans know how to bow down before destiny, when they have been vanquished by loyal combat, and when they were provided with means of defence, but they do not pardon easily those who, by the means of administrative formulae which the natives do not understand, succeed in despoiling the latter of their goods and patrimony.

It may be affirmed without exaggeration that from one end of the Atlas to the other,

other, the tribes are commenting passionately these maladroit operations. The spirit of revenge which they have raised begins to manifest itself by reprisals, which it is futile to attempt to place to the credit of isolated acts of brigandage.

There is not a single tribe in which one does not hear of tribal lands filched from them by the Maghzen. These facts are compared with the benevolent phrases distributed by the Resident-General in the course of his journeys, to the populations assembled on the routes to salute him, and the evident conclusion in the native mind is that our governing functionaries lack sincerity.

Territories it is true were required, but there were other means of acquiring them, than by recourse to proceedings, which have implanted in the masses of the native population sentiments of distrust and of revenge which will outlast the present generation."

The uneasiness resulting from these conditions is spreading concern in France. The American Consul at Nice has transmitted to this Legation a cutting from the "Eclaireur de Nice et du Sud Est," the leading paper in the Nice District, confirming, by extracts of letters received from farmers and settlers in Morocco, the gravity of the situation as revealed by the correspondent of "La Presse Marocaine" above quoted in translation. The Nice Journal entitles its article: "Mr. Steeg is losing Morocco," and contains the following outspoken passages:-

> "The colonists no longer feel themselves safe in Morocco. The Proconsul Steeg talks a great deal. He does little, or more exactly, he acts only for 'shop interests' or for his electoral interests.
>
> At Oued Zem, where the most recent kidnappings

kidnappings and an assassination have taken place, the colonists had requested military reinforcements. These have not only not been given but the licences of the colonists to carry arms have been suppressed.

The weakness of demagogues has never been successful with natives tribes. It is prejudicial to the interests of the colonists. It provokes disorder, violence and rapt. It is noxious to the prestige of France. It threatens the economic development of the colony and compromises the prosperity of the Metropolis. An end must be put to it. Politician governors of the stamp of Steeg must be shorn of their power to do mischief."

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Maxwell Blake.

In Quintuplicate.

800.
MB/JGA.

INDEX BUREAU
DEC 28 1928
DEP'T OF STATE

No. 344.

American Diplomatic Agency.

Tangier, Morocco, December 6th, 1928.

DEPARTMENT OF STATE
DEC 28 1928
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

SUBJECT: Causes of Native Unrest in the French Zone of Morocco.

INDEX BUREAU
FEB 5 1929
FILED

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:-

I have the honor to enclose herewith an article from the "Tangier Gazette" of December 1st, 1928, dealing with the causes of the general native unrest in the Zone of the French Protectorate in Morocco, which, as a result of recent outrages on French and foreign colonists,

colonists, has occupied a prominent place in the Moroccan Press.

Newspapers throughout the country continue to give their attention to this matter, and the sum of evidence forthcoming serves but to confirm the indications embodied in my Nos. 333, 336 and 340 of October 31st, November 9th and November 23rd, 1928 respectively.

The enclosed article is a moderate statement of the situation, and reaches conclusions identical with those set forth in a leading article of "La Presse Marocaine" of December 3rd, 1928, the latter paper being a French daily publication of Casablanca, addicted to the political party of Mr. Steeg. "La Presse Marocaine" approves the principle of the French Resident's policy of facilitating the settlement of French agricultural colonists, and points to the dissemination of French farms throughout the country as a means of civilization contributory to the peaceful domination of the tribes. It laments, however, in common with the rest of the Press, that the methods by which the French Resident-General's orders in this connection have been carried out, have unfortunately produced a disastrous situation. It attributes this effect to the presence of a minority of corrupt and unscrupulous functionaries in the Corps of Civil Controllers of native affairs and in the Administration of Domain lands. The procedure which has been adopted is described as unadulterated spoliation, and it is pointed

out

out that even where natives have been dispossessed of lands to which the Government could make out some claim, the Moorish cultivators have been given no chance of competing in the purchase of the farms they had cultivated for years, but have simply been ejected in favor of French immigrants.

I have long pointed out to the Department this state of affairs throughout the French Zone, but it is only recently that the French press itself, under the force of circumstances, has been compelled to unveil the veritable situation. It is significant that the spoliations directed against the unprotected Moor, were slurred over by a series of general denials as to facts until reprisals arose as a result of the French colonial invasion of private domain and tribal lands.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Maxwell Blake.

Enclosure:-

Clipping of an article from the "Tangier Gazette" of December 1st, 1928.

In Quintuplicate.

800.
MB/JGA.

PROTECTORATE MOORS DISCONTENTED.

French colonisation programme ousts country Moors from homes.

Many important French newspapers have frequently of late expressed grave concern at the manner in which affairs are being conducted by Resident Steeg in the French Protectorate of Morocco. While the series of political crimes which have been perpetrated within the past two years—many of these crimes have been published and a great many have not—and the open hostility of the country Moors to European colonists do, admittedly, give rise to serious apprehension, it must not be forgotten that the real situation is often grossly exaggerated by Mr. Steeg's political oppenents.

The principle accusation made against the Resident is that, in order to carry out a policy of colonisation to which he is committed by his political party, his Administration is actively executing a vast campaign of land-grabbing, the consequence of which is to alienate the sympathy of the Moors for, and their loyalty towards France.

The Moors themselves reproach Mr. Steeg with bad faith. They complain that, at public ceremonies, etc., the Resident utters sugared speeches which are belied by the actions of his administration.

Be this as it may, it is a fact that the administration of Mr. Steeg is far from popular, and that the hostility of the country Moors is such that European colonists throughout the Protectorate are considerably alarmed and neglect no opportunity of pressing the authorities for increased military protection. There can be no doubt that the question of personal safety in the Bled is a very vexed and urgent one.

The key to the situation is to be found in the fact that, since his advent to the Residency, Mr. Steeg has adopted a policy of colonisation which annually requires the procuring of large tracts of land. It is only natural that, each succeeding year, land becomes more difficult to find; yet the exigencies of the programme of the political party to which Mr. Steeg belongs are such that land has to be found.

The Administration has now resorted to the expediency of claiming vast tracts of land on the plea that it is either Shereefian property or uncultivated. In many cases the Chereefian title to land is clear enough, but in others it is very obscure. As regards the uncultivated land it is evident that in these days of over-population no parcel of arable land can be allowed to remain unproductive. Therefore, if the Protectorate Government seizes such land—we understand that the proprietors are more or less suitably compensated for the loss thereof—and allots it for colonisation purposes, it cannot be blamed.

But its action in regard to the so called Chereefian properties is of a different nature and often amounts to nothing more or less than the ejection of Moorish cultivators for the benefit of French colonists.

To understand the injustice and the dangers of the Administration's policy in this respect, the point of view of the Moor must be considered and we shall see that, even judging by our own European standards of right and wrong, the Moor has certainly a strong case is his favour and very little reason to regard French administration as otherwise than oppressive.

As we have already pointed out, the Chereefian title to land is sometimes clear enough, and sometimes to the contrary. Much of the land which the Administration is seizing has been lived upon and cultivated by Moorish tribes for many generations. They have built their homes thereon. The memory of their ancestors and scores of traditions attach them with bonds of iron to their particular plot of land. Their herds of cattle and flocks of sheep have grazed on its verdure as far back as the memory of the oldest amongst them can recall. In many cases, the land they dwell upon is their sole means of livelihood.

But one day a group of French officials, accompanied by the underlings of the Kaid, pay them a visit. They learn with consternation that the land which they have lived upon from birth, and which they really believe in their hearts to be tribal property, is claimed by the French administration as Maghzen property. They are warned that they must be prepared to leave their homes and give the land a wide berth when the eventual proprietor will appear on the scene. This eventual proprietor is the inevitable French colonist.

It cannot therefore be wondered at that the country Moor is beginning to look upon the French with no small degree of hostility. They honestly believe that they are being wrongfully dispossessed of their goods in order to benefit a Frenchman. Let it be admitted that the government has a clear title to the land, or that the Moorish occupiers adopt antiquated methods of agriculture which only realise a fraction of the land's possible output. But the fact is that the Administration does not sell back this land to the Moorish peasantry cultivating it, but always settles a Frenchman upon it. It amounts to nothing more or less than the ejection of the established Moorish cultivators for the benefit of a foreign one. Can it be wondered at that the Moors' feelings are outraged by this glaring injustice? As for the excuse of the Moors' agricultural methods being antiquated, surely it is the boast of France to be a «puissance civilisatrice». The bestowal upon her of the Protectorateship of a great part of the Moorish Empire has its responsibilities as well as its advantages, and education of the Moors in matters agricultural is one of these responsibilities. Such an education would afford a practical demonstration of «beating swords into plougshares.»

While exaggeration in this respect must be avoided, there can be no doubt that the policy of the Rabat administration in dealing with the Moors is both an unjust and a mistaken one. Were the Moors even given a prior opportunity of purchasing land seized by the Administration on the same terms as those offered to Frenchmen, the injustice would be somewhat mitigated. But they have no choice in the matter. The Protectorate has no pressing need of the money realised by the sale of colonization lots, and hence its intention of subscribing to a political party's programme is evident.

We cannot but think that the justice of that autocrat, Marshall Lyautey, towards the «protected» Moorish people was of an immeasurably higher order than that of the present administration. People in Morocco complain that with Steeg came politics. But Lyautey owned allegiance to no political school. Perhaps that is the real reason of «the African's» going.

RECD

LEGATION OF THE

UNITED STATES OF AMERICA

The Hague, Netherlands.

January 4, 1929.

No. 1751

JAN 18 29

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

I have the honor to inform the Department that a Bill has just been introduced into the States General providing for Holland's ratification of the Paris agreement of July 25, 1928, relating to the amended convention of December 18, 1923, regarding the Tangiers Zone./

In submitting.....

In submitting the Bill to Parliament, the Foreign Minister pointed out that the revised Tangiers convention was a result of the accession of Italy and of the expressed wish of Spain. The Minister considered that Holland should promptly accede to the revised Statute, since it was already a party to the treaty of December 18, 1923, and in order to expedite Holland's adhesion the Bill will come into force immediately after publication.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

R. Henry Norweb.

R. Henry Norweb,
Chargé d'Affaires a. i.

In quintuplicate.

Copy to E.I.C., Paris.

710.

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

No. 3317

London, January 22, 1929.

DEPT. OF STATE
JAN 30 1929
DEPARTMENT OF STATE
File
JAN 31 1929
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

FOR DISTRIBUTION - CHECK

	Yes	No
To the Field		✓
In U. S. A.		

Office of Economic Adviser
FEB 1 1929
DEPARTMENT OF STATE

The Honorable

The Secretary of State,

Washington, D. C.

Sir:

With the coming into force of the amended statutes of the Tangier International Agreement as framed by the Anglo-Franco-Italo-Spanish Conference of last year, which has not yet been adhered to by Portugal, Holland or the United States, I have the honor to forward herewith a copy, in quintuplicate, of an editorial from the London TIMES of January 21, 1929, on this subject, indicating the

the importance of the entry of Italy.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

For the Ambassador:

Ray Atherton
Counselor of Embassy.

Enclosure:

"Administration of Tangier",
THE TIMES, January 21, 1929.

Copy to E. I. C., Paris.

PAPER THE TIMES NUMBER

CITY LONDON DATE Jan. 21, 1929.

Administration of Tangier.

The administration of Tangier has suffered the vicissitudes inevitable to international control, and the very mixed population of the Zone must have no illusion that the agreement reached last July, which has just come into force, will result at once in a period of untroubled calm and prosperity ; but that settlement—by which at last Italy comes into the administration—does at least remove a hindrance to progress towards better things. It is certainly a matter for congratulation that Italy has now taken the place at Tangier to which her position as a Mediterranean Great Power entitles her. The tardy rectification of the error made in 1923, when Italy was not invited to take part in the negotiations and consequently refused to recognize the resulting Convention, puts an end to an inequitable state of affairs that could not be maintained indefinitely. The size of the Italian colony makes it only just that there should be an Italian Assistant Administrator and an Italian Judge in the Mixed Court and that there should be three Italians in the Legislative Assembly. The Italians have already shown generosity in contributing their share to the public benefits for which Tangier —everybody's child and nobody's—has to depend on charity, and this makes their participation in the management of the Zone generally popular ; their presence has the graver merit of resolving a grievance legitimately cherished in Italy. One of the first results of the new system will be the revision of the local code and the reorganization of the Mixed Court—necessary tasks that could not have been undertaken satisfactorily until Italy's position was finally settled. The elaboration of a new scheme for the dispensation of justice will require yet another conference, but agreement on the modifications needed should be possible without the delays characteristic of all negotiations concerning Tangier. The problem of the gendarmerie has been settled. The command has been given to a Spanish officer with equal numbers of Spanish and French officers and non-commissioned officers under him, and France and Spain will make grants towards its upkeep, the only solution compatible with regard for local interests, as the maintenance of a large force would have been altogether beyond the means of Tangier. The reasonable complaint of the Spaniards that lax control of malefactors and agitators in Tangier increased the difficulty of administration in their own Zone has been met by the constitution of a department under a Spanish Inspector-General with Spanish and French officers under him to "watch all matters "affecting the security of Tangier," another measure that should—in a small way—tend towards better order and the lessening of friction.

The admission of Italy and the other changes that have at length been brought about warrant, then, a subdued optimism. On the other side of the account is the somewhat difficult financial phase through which Tangier is passing ; but the position is by no means critical, and there should be an improvement now that the political uncertainties have been dispersed. Already there are signs of a recovery in trade—largely a transit trade—which had begun to decrease partly on account of the withdrawal of thousands of soldiers from the Spanish Zone since the Riff War came to an end, and partly because of the measures taken by the Spanish authorities to divert trade from Tangier to the ports of their Zone. There has been a loss of [illegible] from a large part of

measure that should—in a small way—tend towards better order and the lessening of friction.

The admission of Italy and the other changes that have at length been brought about warrant, then, a subdued optimism. On the other side of the account is the somewhat difficult financial phase through which Tangier is passing; but the position is by no means critical, and there should be an improvement now that the political uncertainties have been dispersed. Already there are signs of a recovery in trade—largely a transit trade—which had begun to decrease partly on account of the withdrawal of thousands of soldiers from the Spanish Zone since the Riff War came to an end, and partly because of the measures taken by the Spanish authorities to divert trade from Tangier to the ports of their Zone. There has been a loss of Customs receipts—which form a large part of the revenues—because a large quantity of goods destined for Tangier have been transhipped in the port and sent on to Ceuta and Arzila and then brought back overland; but it is hoped that the new Customs agreement with the Spaniards will stop this practice, as it provides for the mutual repayment to the Zone to which the goods are destined of Customs dues levied at the port of entry in the other Zone. There is therefore reason to hope that the slight economic decline will be arrested. What is needed above all for increased prosperity is the cultivation of the delicate plant of international good will.

PM RECD

INDEX BUREAU DEPT. OF STATE

881.00

No. 369.

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Brussels, January 21, 1929.

SOLICITOR'S OFFICE FEB 2 1929 DEPARTMENT OF STATE

JAN 30 29

DEPARTMENT OF STATE
J. B. M. 7'Ce
JAN 31 1929
DIVISION OF WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

FOR DISTRIBUTION - CHECK

	Yes	No
To the Field		
In U. S. A		

881.00/188

INDEX BUREAU

FILED FEB 4 1929

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir,

I have the honor to report that the Belgian Government has formally announced, by publication in the MONITEUR, its adherence on January 7, 1929, to the agreements concluded July 25, 1928, between the British, Spanish, French and Italian Governments regarding the Statute of the zone of Tangier.

It has consequently accepted the changes and amendments made by these agreements in the Convention of December 18, 1923, to which Belgium had adhered.

The principal . . .

The principal changes affecting Belgium's position in Tangier are, as the Department is of course aware, the surrender of its right to nominate the chief of the gendarmerie in return for that of being represented in the Court by a Belgian judge.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Edward L. Reed

Edward L. Reed,
Chargé d'Affaires ad interim.

qn.

Copy to E.I.C., Paris.

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 852.00 P. R./55 FOR Despatch #1128

FROM Spain (Whitehouse) DATED Jan. 14, 1929
TO
NAME

REGARDING: The New Tangier Statute.

INDEX BUREAU
852.00/1441

1—1127 G P O

The New Tangier Statute.

A London despatch to A.B.C. of January 9 says, on the authority of the "Daily Telegraph", that although Portugal and Holland have not yet ratified the new regulations accepted by Spain, France, Great Britain, and Italy, respecting Tangier, it is anticipated that the new Statute will be put in force on January 14.

AM RECD
SECRET BUREAU
SOLICITOR'S OFFICE
MAY 1 1929
DEPARTMENT OF STATE

No. 388.

American Diplomatic Agency.

Tangier, Morocco, April 26th, 1929. June 19, 1929

DEPARTMENT OF STATE
1929
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

~~CONFIDENTIAL.~~

881.00

SUBJECT: Difficulties of the Tangier Government connected with adjustments dictated by the Four-Power Agreement of Paris in July 1928.

INDEXED
SERIALIZED
FILED
JUN 20 1929
E

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:-

In further reference to previous Despatches, on the same subject, I have the honor to submit to the Department herewith a brief account of the developments in

in the Tangier situation, subsequent to the agreement reached in Paris last July between France, Spain, Great Britain and Italy for the revision of the Tangier Statutes of 1923.

Belgium received satisfaction for the transfer of the Command of the local Gendarmerie from a Belgian to a Spanish Military Officer, by the admission of a Belgian Judge on the Mixed Tribunal, and normal negotiations took place with the Belgian Government looking to its acquiescence in the change of regime. The adhesion of Belgium was therefore formally notified by a Note dated January 7th, 1929, addressed to the Ambassadors in the Belgian Capital of the Four Powers which sponsored the Revision of the Tangier Statutes.

Holland, Portugal and Sweden were however merely notified of the changes which had been made, and of the intention to bring them into force on December 15, 1928. The Netherlands Government took exception to this high handed procedure, and refused to accept the position which it was sought to impose upon it, without its previous consideration of the revised conditions. A satisfactory apology having subsequently been made by the Four Powers, through the medium of the French Government, the Dutch Government consented to recommend the approval of the Revised Tangier Regime to the Dutch Parliament. In recognition of the justice of the Dutch grievance the application of the Modified Statute was postponed for one month, and a declaration was made by

the

the Dutch Delegate on the Tangier Legislative Assembly, to the effect that the proceedings of that Body should not engage his Government, until the Revised Statutes of Tangier had been ratified by the Parliament of The Hague.

The adhesion of Portugal and Sweden were also finally secured by belated courtesies of formal negotiation.

The revision of the Statutes does not appear to have abated the Franco-Spanish rivalry in Tangier. The drawing up of the draft laws, for submission to the local Legislative Assembly, governing the activities of the newly created Gendarmerie under Spanish command, was entrusted jointly to the French Administrator of Tangier and the Spanish Commander designated by the Spanish Government to head the new military police force.

In drafting the regulations in question, the aforementioned functionaries were necessarily guided by the principles of the Franco-Spanish Agreement on the subject, which was referred to in my Nos. 314 of July 21st, 1928 and 319 of August 10th, 1928. When the outcome of their work was submitted to the Spanish Government, the latter appeared to arrive at some comprehension of the shadowy nature of the concessions which had been made by France. The unsuccessful attempt of Spain to regain some substantial advantage in the premises, is reflected in the following communiqué which appeared in the Spanish Press at the end of last March:-

Work

Work is being carried on here (Madrid) on the reglamentation of the Statute with a view to the immediate application of the complete arrangements.

This work does not proceed without some difficulties which will be overcome thanks to the spirit of cordiality inspiring the governments concerned in the negotiations, and they will give precise indications for the avoidance of the difficulties which are undoubtedly being created in more restricted circles which do not regard the questions with the same broad view.

It is desired for the good of everybody that an accord should be reached.

After laborious discussion, and although the accord only partially represents Spanish desires, the Spanish Government having signed it, will honor its signature.

When the date arrives on which the duration of the Statute will expire in practice, the modifications to be introduced will then be determined.

The study of this affair makes it opportune to emphasize the fact that the number of arms seized in our Zone of Influence after the victory exceeds eighty thousand, not counting bombs, cannon, machine guns and hand grenades. This indication should make clear the magnitude of the effort which was required to overcome an enemy as brave as it was sagacious, and which enjoyed the advantage of the initiative of attack through its knowledge of the country.

It is to be hoped that the French Authorities in the neighboring Zone, where similar work is being carried on, will prevent the war in Morocco from breaking out again.

This is the conception which will consistently be followed by Spain in her work of reconstruction.

The Gendarmerie Regulations, embodying the principles of divided French and Spanish responsibilities, were adopted in a recent sitting of the Tangier Legislative Assembly, but there are already unmistakable indications of intrigue and conflict between the Gendarmerie, nominally under Spanish Command, and the Civil Police, the executive organization of the French Ad-

Administrator,

Administrator, which is nominally under the direction of a British Commissioner of Police.

In my previous Despatches, I have indicated that of all the most unsatisfactory Departments of the Tangier Administration, the Department of Justice is that which is conducted in the most deplorable fashion. It is indeed the subject of universal condemnation in all sections of the Tangier community.

The original Dahir of 1923 concerning the judicial organization, as well as the Tangier Codes, have been found unworkable, and the Four Power Paris Conference provided, in addition to the adjunction of Italian and Belgian magistrates, that a commission of experts should remodel the judicial system of the Tangier International Courts. This Commission has been sitting in Paris for three months but I am informed that it is making very little progress. This is not surprising since its task is one of extreme complexity, and the capacity of the delegates selected is questionable. The Spanish representative is one of the local Tangier judges, and his appointment by the Spanish Government to sit in the Paris Commission seems to have been dictated principally by the fact that he was recently subjected by his Colleagues on the Bench to a disciplinary penalty for overstay of leave of absence. I will not attempt any account of the farcical proceedings of the present judicial organization in Tangier lest I lay myself open to a charge of levity in an official Despatch, but I would report that, in the general opinion of well informed

and

and competent persons who are following the question, there appears to be very little hope that the labors of the above mentioned Commission will produce much improvement in the administration of justice by the local Mixed Courts.

As the Department is aware, the Four Power Conference at Paris, admitted the Italian claim to the adjunction of an Italian Assistant Administrator of the same rank as similar functionaries delegated by Spain and by Great Britain. The Italian Assistant Administrator is to be in charge of the Department of Justice, but the indefinite nature of the functions and of the qualifications necessary for this office, may be gathered from the fact that the Italian Government had originally contemplated giving the appointment to the General whom circumstances had obliged to relinquish the post of Italian Minister Plenipotentiary at Belgrade. As a matter of fact Signor Marcheggiano, a qualified lawyer has ultimately been designated to the post, but the first intentions of the Italian Government in this connection do aptly illustrate the spirit which underlies the dealings with the Tangier Regime of the Powers, which claim to have a predominant interest in the good government of the city.

The additional burden on the Tangier budget involved in the provision of credits for the increased number of functionaries appointed to Tangier, in virtue of the revised statutes, called forth the protest of

the

the British Chamber of Commerce against the excessive governmental administrative staff imposed upon the Tangier community by the supposed special political and strategic interests of the Four Powers in the Zone. The British Chamber of Commerce proposed that the number of municipal and administrative employees required for the efficient government of the Zone on a normal and economic basis should be determined by a commission of neutral experts, and that all expenditures exceeding the cost of an organization so defined should be supported by those Powers which deem it necessary to delegate to the Tangier Zone officers and employees whose principal purpose would be to safeguard the special political interests of their respective governments.

As has been previously reported, by the transmission to the Department, of newspaper cuttings, this proposal was supported by the Spanish Chamber of Commerce, by the International Chamber of Commerce of Tangier and at first also by the French Chamber of Commerce. The last named organization, however, subsequently, at the instance of the French Authorities, publicly disclaimed any association with the proposal, on the plea that the interference of neutral experts would only serve to revive and aggravate international political friction amongst the various foreign colonies of the Tangier Zone. The French Chamber of Commerce on the same occasion claimed that a remedy should be found to the inadequate resources of the Tangier Administration,

by

by the imposition of a "Patente Tax" and by the grant of a Gambling Concession in the Tangier Zone, on conditions similar to those of a like concession existing in the principality of Monaco.

The project of the Gambling Concession was then taken up by the Committee of Control (that is by the Representatives of the Powers) as the last but sovereign protection against financial disaster, and in this connection the following extract from a leading article in the "Dépêche Marocaine," the French official organ of the Tangier Zone, is illuminating on the subject of the financial conditions and outlook of the "International" Zone. This article, which was published after the Spanish Government, in virtue of Clause 52 of the Tangier Convention of 1923, had made known its opposition to the Gambling Concession proposal, reads in translation as follows:-

Far from us the intention of reopening or prolonging a vain polemical discussion. For Tangier, this is no longer a time for academic dialectics, but it is a time for action. Our City, weary and disgusted with the economic opression, to which it is subjected by occult political forces, is prepared of itself, to break all chains, and that is why it welcomes an opinion, which after all is a disinterested one, and which proposes to treat all questions from a point of view which shall be sociological, objective and "Tangerian."

Amomgst Tangier questions, that of the Gambling Concession is vital.

According to the solution which shall be given to this question, so Tangier will sink further still into the abyss which must engulf her destinies, or else on the contrary, liberated from political contingencies, recover, to be reborn to full economic possibilities, and thenceforth to contemplate in all

security

security a future of tranquility and of prosperity.

We must also have the courage to say that there is at work a policy with the purpose, sometimes avowed, to sabotage the institutions of Tangier in order to show the very importance (sic) of these institutions, and this policy, is obviously well served by conditions of poverty and distress, because misery engenders discontent and rebellion, and these ferment revolutions.

Well, Tangier does not want a revolution; and the foreigners in Tangier have not come here to take part in pronunciamientos nor to suffer from them; they are here with the hope of living better than in their own countries, peacefully therefore and liberally, and to, enrich themselves, and by such enrichment to promote the social and economic uplift of the indigenous population. It is not with empty words and phrases that civilization is achieved, but by bringing to those among whom one lives, the well-being which one creates for oneself and which one gives to them. Drive away misery and social honesty will flourish abundantly.

Now, in our present situation the sole remedy against increasing misery is the concession of the gambling monopoly following the reglamentation of gambling.

The port is under construction, certainly, but this construction must be carried to achievement and we are still far from our reckoning. In order to continue the work, a second loan will shortly become necessary, and our resources will therefore have to furnish sufficient guarantees at least for the interest. Where are these resources to be found? The taxpayer with his small gains, loaded down with debt on account of the expensiveness of living is a taxable element so exhausted that he could scarcely bear the additional imposition of the "Patente Tax." The Administration on the other hand has to face the expenditures for personnel imposed upon it by the recent diplomatic adjustments. Are we not bearing the expense of 400 gendarmes where 40 would amply suffice? The Tangier State is therefore doomed to bankruptcy, and with it the economic future of this country, unless it can count upon the resources of an extraordinary impost, which shall not be levied on the Tangier population whose fiscal capacity has arrived at or is very near exhaustion.

This extraordinary impost could therefore have no other basis than luxury, under the form of a heavy tax or of a contribution imposed upon the "Société Internationale Concessionnaire

> Concessionnaire du Monopole des Jeux à Tanger" (International Company for the Concession of the Monopoly of Gambling Establishments in Tangier).
>
> Suppose then for a moment, that, failing a definitive and favorable accord on this question among the "protecting" Powers of Tangier, the reglamentation should be delayed, and the concession should be put off indefinitely, that would bring about the cessation of the port works, a further diminution of trade, unemployment, the exodus of enterprise and labor; that would be Tangier agonizing under divers burdens of international origin; the life effort of Frenchmen, Englishmen and Spaniards annihilated without hope; misery finally installed, and with it, disorders, and anarchy, to the benefit no doubt of a few "combinationists" or a few hirelings who alone are capable of vegetating on such ruins, under the shadow of flags on which they live, but which, alas! they do not honor.

The foregoing is from the pen of Maitre Menard, a leading French member of the Tangier Bar, and while due discount must be made for the polemical violence and extravagance of the article, it none the less reflects the reality of the distressful economic and financial situation of the Zone under the so-called International regime. On this score there is no dissentient opinion in any section of the community, nor indeed in the circles of responsible officialdom.

As a consequence of the Spanish veto, the Committee of Control has issued a communiqué to the effect that it has no option but to demand the strict enforcement of Clause 52 of the Tangier Convention with respect to the suppression of games of chance in the Tangier Zone, and has set May 2nd next as the final limit for

the

the closing of existing gambling establishments in the city. It may be pointed out that the Spanish Government in publishing its opposition to the letting of a gambling concession, nevertheless made reference to the financial difficulties of the Tangier Zone, and it intimated that, in token of its good will towards the International regime, it was prepared to reopen the proposals already considered at the Paris Conference, with respect to the granting of subsidies to the Tangier Administration, providing France, Great Britain and Italy were prepared to do likewise.

I attach hereto five cuttings from various newspapers which fully cover the vicissitudes of the controversy over the gambling concession for Tangier, and this will dispense with further comment on my part in this connection.

The Department will be interested to know however, that prior to the definite position taken by the Spanish Government, while there yet existed some prospect of the possibility of letting a monopolistic gambling concession, the Committee of Control set about the suppression of the existing gaming establishments, and several of my Colleagues intimated to me their anxiety as to the possibility of the infringement by American ressortissants of the eventual concessionary monopoly. When however all hopes of the materialization of the gambling concession scheme came to an end, by the Spanish veto, and that it became necessary as a further consequence to proceed rigidly with the closing of

of all existing gambling casinos, these same members of the Committee of Control then suggested to me that attempts on the part of American nationals or ressortissants to maintain gambling attractions in Tangier would not be looked upon with disfavor.

Regardless of what might be the technical interpretation of the intricate legal problem involved in extraterritorial law, I deem that in practice, it would not be the desire of the American Government that its peculiar position vis-à-vis the Tangier Administration, should be availed of by American citizens, to seek the protection of the American Government for enterprises prohibited by the local constitution to the nationals of all other countries, and which cannot be regarded, in any other light but as undesirable activities, equally proscribed by the laws of the United States.

I have been frequently importuned to tolerate or to connive at the opening in Tangier of Gambling Establishments under American auspices, but I have invariably resisted all such proposals. I venture to hope that the Department will endorse my attitude, but I would very much appreciate instructions with indications of the sources of authority to which I might appeal, under the applicable laws of the United States, in order to circumvent efforts of this character, which may be pressed in the present circumstances with such persistency as to compel me to resort to legal action.

I

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Maxwell Blake.

Enclosures:-

5 Cuttings from various newspapers, as above stated.

Copies sent to E. I. C., Paris
and to the Embassies in London,
Madrid and Rome.

IV carbon copies
and

800.
MB/JGA.

TANGIER GAZETTE.

March 30th, 1929.

THE SPANISH GOVERNMENT AND GAMBLING.

The London Times summarises in the following terms the situation regarding the objections of the Spanish Government to the granting of a gambling concession in Tangier:

> "With a view to increasing Tangier's inadequate revenues, the international Administration has been approached by local representative bodies with a proposal that a concession be granted for the installation of a gambling establishment on the lines of the Casino in Monte Carlo, in the benefits of which the Administration would share.
>
> "Article 52 of the 1923 Convention states that "games of chance shall be prohibited in the Tangier zone. This prohibition shall be absolute, except on a decision by an unanimous vote of the Committee of Control". The Committee of Control consists of representatives of the Powers, of whom apparently all, with one exception, have already received instructions from their respective Governments to assent to this gaming proposal, and the Administration has been invited to draw up a draft concession. The one exception is the Spanish Government which objects on the grounds, first, that gambling is immoral; secondly, that the act of turning the Tangier Zone into a vast gambling establishment would be incompatible with the objects for which its international status was conferred, and derogatory in view of the responsibilities the Governments of the Powers have thereby incurred; and, thirdly, that Tangier's proximity to the Spanish Zone renders such a scheme inadvisable.
>
> "The Spanish Government therefore withholds its consent, but, in order to show its good will towards Tangier, might be prepared to

to renew the proposal made during last summer's negotiations in Paris to grant a subsidy towards the upkeep of the Administration, provided Great Britain, France, and Italy consent to do likewise".

LONDON TIMES.

PUBLIC GAMBLING IN TANGIER.

DEPARTMENTAL ACTIVITY:

(From our Morocco Correspondent.)

Tangier, April 2.

The limit of two months within which the representatives of the Powers, acting as the Committee of Control, instructed the International Administration in the pleasantly ambiguous language of diplomacy "to liquidate" the irregular situation created by illegal public gaming in Tangier expires to-night. These two months have not been idly spent, for every Department of the Tangerine Government has been continuously and persistently pointing out that it was the duty of some other Department to carry out the liquidation. The Committee of Control held a special session to-day, at which it was decided that as nothing had been done it was best to continue to do nothing. There the matter rests.

The roulette boards of the gaming establishments are not the only vicious circles in Tangier, but they have one commendable superiority. They function.

LONDON TIMES.

PROPOSED CASINO AT TANGIER.

April 2nd, 1929.

ATTITUDE OF THE POWERS.

(From our Morocco Correspondent).

The question which is now exercising the mind, official and unofficial, of Tangier is that of the proposed institution of legalized gambling in the form of a casino on the lines of Monte Carlo, in the profits of which Tangier would participate. It is unanimously desired to rid Tangier of its present pernicious form of gambling. With the express intention of obtaining the prohibition of gaming at Tangier, the Paris Conference of 1923 decided, by Article 52 of the Tangier Convention, that "games of chance shall be forbidden in the Tangier zone"; but as the convention was to be presented for the acceptance of other Powers it was added: "This prohibition shall be absolute, except on a decision, by unanimous vote, of the Committee of Control". This additional sentence was added in the case of any Power not desiring to tie its hands absolutely for the future. It allowed a loophole, which the Conference considered could never be available, as the unanimity of the Committee of Control on the subject of gambling was too elusive to be a danger. Like the whole convention, this clause was a compromise.

When in June, 1925, the international regime came into existence, the two existing Casinos closed. But a new complication arose - the Italian Government had not recognized the new Status, and Italian subjects were, therefore, unaffected by the new laws. Italians promptly took advantage of the situation and opened gambling establishments of a much more objectionable nature than those which had previously existed. The closed casinos thereupon reopened, and ever since gambling has been general and unrestricted in Tangier. It has been a disaster for the place and led to ruin and suicide. When Italy, as a result of the 1928 negotiations in Paris, recognized the International Status and participated in the Administration, the question of the illegality of gambling was reopened, and all existing establishments have been ordered to close at the end of March. Meanwhile the attitude of the Governments of the Powers on the subject of Tangier were modified. They were weary of the

constant

constant worry Tangier had caused and anxious as to their future financial responsibilities toward an international State of their own creation. The revenues were inadequate, the cost of the Administration excessive. At any moment they might have to put their hands in their pockets. Tangier, it was clear, could not exist alone. A casino, in the profits of which Tangier's Administration should share, was proposed. The idea received local support. The gambling tables of Tangier had brought not a sou's profit to the Administration. It was the public that was losing. In the new resplendent Casino it would be the rich stranger.

The Administration was approached and the matter was referred to the Committee of Control, with whom the decision rests. They reported the proposed scheme to their respective Governments. The opportunity was too good to be lost. Here was a means for the Governments to free themselves from anxiety and responsibility. Tangier had expressed a wish to be turned into a gambling establishment. It would be ungenerous, unkind, to refuse. And, with the exception of the Spanish Government, apparently every other Government concerned has assented. The unanimity of the Committee of Control is necessary before the concession can be granted, and the Spanish Government has not instructed its representative to consent. The Spanish Government strongly disapproves of the concession, on the ground (1) that gambling is immoral, (2) that to make Tangier dependent for its existence on gambling is incompatible with the objects for which the International Status was conferred and derogatory to the dignity of the Powers, and (3) that the proximity of Tangier to the Spanish zone of Morocco renders the establishment of gambling in that town eminently inadvisable. It might be added that Tangier is a Moslem town, under the suzerainty of a Moslem Sultan, and that Islam prohibits gambling in every form.

TANGIER GAZETTE.

April 6th, 1929.

The Committee of Control.

Gambling Question Shelved.

The Committee of Control met on Tuesday 2nd April, at the Italian Consulate-General.

M. de Facendis, Consul-General for Italy presided.

The meeting was devoted to the transaction of current business.

The Committee remitted to its next sitting the continuation of the discussion of the questions set down on the Order of the Day.

The above is a translation of the official communiqué issued to the press. We learn, however, on unimpeachable authority, that the question of gambling in Tangier was discussed at considerable lenth, and that further consideration of the matter was adjourned sine die without any decision to take action.

TANGIER GAZETTE.

April 13th, 1929.

The Committee of Control.

The Committee of Control met on Saturday 6th April, at the Italian Consulate-General, under the Presidency of M. de Fascendis, Consul-General for Italy, President.

The Committee, being unable to attain the unanimity necessary for consent to a modification of the prohibition of games of chance provided for by Article 52 of the Statute, had no alternative but to insist upon the application of this article as well as Article 211 of the Penal Code.

In view of circumstances disclosed, the Committee agreed to prolong the delay to which consent was given at its meeting of the 2nd February until 2nd May, but it must insist, that, after that date, the law shall be strictly applied.

Note - Article 52 of the Statute, translated, reads as follows:-

Games of chance are prohibited in the Tangier Zone. This prohibition cannot be abrogated except by the unanimous decision of the Committee of Control.

Article 211 of the Penal Code, translated, reads as follows:-

(Those who shall have kept a gaming house and shall have admitted the public either freely or on the introduction of those interested or affiliated, the croupiers of that house, all those who shall have established or held lotteries, not authorised by law, all managers, overseers or agents of these establishments, shall be punished by imprisonment of two months at least and six months at most, and a fine of from 100 francs to 6,000 francs. In every case, all funds or effects that shall be found exposed for play or put in the lottery, furniture, instruments, utensils, apparatus employed or destined for service in the games or lotteries,

the

the furniture and mobiliary effects with which the premises are fitted or decorated shall be confiscated).

INDEX BUREAU
DEPT OF STATE

309318

No. 522

A M E R I C A N C O N S U L A T E

Casablanca, Morocco, May 8, 1929.

Copy to Com. (For D.)
" " Mines after Ch C after M I D.
Orig'l to I C and D (map sec.) MMO.
Pres of Am
JUN 6 1929

DEPARTMENT OF STATE
MAY 28 20
ASSISTANT SECRETARY OF STATE
DIVISION OF INTERNATIONAL CONFERENCE AND PROTOCOL
JUN 7 1929
DEPARTMENT OF STATE
MAY 8 1929
DIVISION OF WESTERN EUROPEAN AFFAIRS
Office of Economic Adviser
MAY 31 1929
DEPARTMENT OF STATE

Subject: Transmitting Report on Conditions in Eastern French Morocco.

THE HONORABLE

THE SECRETARY OF STATE,

WASHINGTON, D. C.

Sir:

I have the honor to inform the Department that during the week of April 22-29 the undersigned made a trip to Eastern French Morocco to inspect economic and political conditions, making use of the travel fund placed at the disposal of this Consulate in its Contingent Expenses Allotment. Although the writer has been at this post for a little more than five years, this was his first opportunity to visit the eastern portion of his consular district, i. e. that part east of Taza on the great highway from Fez to Oudjda, due to the facts that in the first three years of his incumbency no travel fund was at his disposal for such long journeys and that in the preceding fiscal year a little known portion of Western Morocco along the Mid Atlas was visited.

The journey necessarily had to be made in a private car, as railroads are non-existent as yet between Fez and Oudjda and bus lines do not touch various points to which it was desired to go.

Special attention was paid to agricultural conditions, stock-raising, mining and the development of railways.

INDEX BUREAU
881.00/1443
FILED
JUN 8 - 1929
As

As a result of the journey, which covered a good share of the northern three-quarters of Eastern French Morocco, with side trips to the little port of Nemours, just across the Moroccan border in Algeria, which is to be the terminus of the mining railway from the manganese and lead mining districts of Eastern French Morocco and the loading port for Moroccan ores and coal, and to Melilla in the Spanish Zone, from which it is expected that a railway line will be constructed south into the French Zone, connecting with the Fez-Oudjda railway, the enclosed report in quintuplicate has been prepared. It is frankly a basic report for the most part, as it is believed by this Consulate that the Department has little information in its files with regard to this part of the Casablanca consular district. At the same time an effort has been made to show present trade conditions as existing with the United States and other countries, as well as future possibilities for American trade.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

H. Earle Russell

H. Earle Russell
American Consul.

600

Enclosures: Report in quintuplicate

In Quintuplicate

COpy to Tangier

HER/HER

Copy in WE FSF

Mail for multiplication

(VOLUNTARY)

EASTERN FRENCH MOROCCO.

From H. Earle Russell, American Consul,

Casablanca, Morocco.

Date of Preparation: May 8, 1929.

Date of Mailing: May 9, 1929.

INDEX BUREAU
800.8
1443

##########

Respectfully submitted:

H. Earle Russell

H. Earle Russell
American Consul.

600

In Quintuplicate

Copy to Tangier

HER/HER

T A B L E O F C O N T E N T S

		Pages
I.	Physical Features	1
II.	Political Features	2 - 5
LLI.	Customs Regime	6
IV.	AgRICultural Possibilities	7 - 9
V.	Mining Possibilities & Developments	10-12
	Manganese Leading Mineral Exploited	10-
	Lead and Silver Deposits	11-
	Recent Coal Discovery	11-12
VI.	Railway & Port Possibilities & Developments:	
	Fez-Oudjda Line Development	13-
	Oudjda-Bou Arfa Railway Developments	14-15
	Oudjda-Nemours Railway & Nemours Port Dev.	15-16
	Melilla-Fez Railway Project	16-
VII.	Importance of Eastern Morocco in Foreign Trade	17
	Confidential Note	18
	Sources of Information	19

I. PHYSICAL FEATURES

The Region of OUDJDA, otherwise and better known as Eastern Morocco(Maroc Oriental), constitutes the Eastern and Southeastern portions of French Morocco. The southeastern portion, extending from a little south of the city of OUDJDA towards the Sahara, bounded on the west by the slopes of the Mid-Atlas and on the east by the Algerian frontier, is at best a semi-arid region, gradually changing into really desert land, and is inhabited mainly by nomad tribes living on their flocks of sheep and goats.

From a little east of TAZA, which is 75 miles east of FEZ, almost to the city of OUDJDA, which is about eight miles within the frontier line with Algeria, there is an extremely level and semi-arid plain, fit only in places for grazing purposes, shut in by spurs of the Mid-Atlas on the south and by the Riff ranges on the north, and quite apparently an ancient lake bed.

From a little south of the city of OUDJDA northward to the Mediterranean and between the OUED MOULOUYA(the boundary line between the French and Spanish Zones in Morocco on the east) and the OUED KISS(the boundary line between Morocco and Algeria) there is a series of oases containing stretches of very fertile land, notably in the TRIFFAS plain bordering on the Mediterranean and the OUED MOULOUYA.

Geographically, the situation of this vast territory renders it economically altogether dependent upon Algerian markets, ports and railways.

II. POLITICAL

II. POLITICAL FEATURES

Politically, the Region of Eastern Morocco is a part of the Moorish Empire and falls entirely within the Zone of the French Protectorate. Therefore, the poltical regime exercised in Western Morocco is in operation. On the other hand, the customs duties as fixed in Western French Morocco, the Spanish Zone and the Tangier International Zone are not those operating in Eastern French Morocco.

It is pertinent to recall that the anarchical conditions of the Moorish Empire during the last century of its independent life left no shadow of authority of the Sultan except in the city of OUDJDA itself, and, although Morocco borders on Algeria for many hundreds of miles, no traffic or commercial relations of any kind, except local border exchange, ever had existed between them.

FOR OFFICIAL USE ONLY
CONFIDENTIAL INFORMATION

The Treaty of 1845 between France and Morocco gave to the former the right to pursue Moroccan maurauders into Algeria back into their own territory, but did not establish a definite border line except on the Mediterranean, where a vague point known as KISS was mentioned. The boundary was to be fixed by a Franco-Moroccan commission which, however, was never even constituted. At the beginning of the twentieth century Moroccan bandit incursions into Algeria, especially from the district of FIGUIG(extreme southeastern part of Morocco) became so frequent and threatening that the French Government demanded and insisted upon an immediate settlement of the boundary question.

As

As a result of these representations the Sultan sent a delegate who, after lengthy discussions, agreed upon certain tribal divisions in the district of FIGUIG. Nothing was done as to the boundary from FIGUIG almost to OUDJDA, although from a little south of the latter city to the Mediterranean it had been already determined by effective French occupation. The same delegate, with the Sultan's assent, opened customs houses at FIGUIG And OUDJDA, and agreed upon the 5% duty, to which a little later by the Act of Algeciras the 2 1/2% mentioned therein for all Morocco was also added.

The two great centers of the Region of Eastern French Morocco, namely Oudjda and Figuig, are distant from any French Moroccan port, the first by at least 350 miles and the second by at least 800 miles, whereas the first is connected by normal gauge railway with Oran, a fairly good Mediterranean port in Algeria, and the latter with Oran by the Sud-Oranie railway, a part of the Algerian railroad system. Therefore, had it not been for political events, this remote region would probably not have attracted French attention or been effectively occupied by France.

NOT TO BE PUBLISHED AS OFFICIAL INFORMATION

However, the rebellion of BOU-HMARA in the Taza region in 1902 imposed upon the Moorish Government the necessity of sending an important garrison by sea to Algeria and from thence to Oudjda, in order to keep the rebels in check, thus contibuting to the importance of the place, which from that time became an important trade center. Later, theAnglo-French Agreement of 1904 gave France a free hand in Morocco, and its program, then termed "penetration pacifique", could not have been exercised except through Oudjda, then the only accessible

accessible portion of the Moroccan-Algerian border, by French commercial activities.

Between 1904 and 1906 many important French groups and individuals began endeavoring to obtain a footing in this region. In the latter year the French Government, as a retaliatory measure for the murder of Dr. MAUCHAMP at Marrakech, occupied the city of Oudjda and the region north to the Mediterranean between the OUED KISS and the OUED MOULOUYA. This further stimulated commercial activities.

Matters changed after the occupation of Western Morocco by France, and for many years the interest in Eastern Morocco was completely overshadowed. This interest was however revived by the following considerations:

(1) The absence of expeditions strategic necessity for France to create effective connections between Algeria and Morocco. This was emphasized by the experiences of the Riff campaigns in 1924-26, and decided the French Protectorate authorities to extend to Fez via Taouirt, Guercif and Taza, the normal gauge railroad already connecting Oudjda and Algeria.

(2) The discovery in the region of Eastern French Morocco of certain minerals, notably manganese and lead, in large commercial quantities, and, lately, coal. The nature and importance of the latter discovery are not yet known to the public, but its importance has been deemed sufficient to lead the Protectorate authorities to consider a point of issue to the sea. As a consequence, it has caused joint deliberations of the Algerian and Moroccan authorities, who decided at the 5th North African Conference held last summer at Rabatthat a further railway extension should be built from Oudjda to the little port of NEMOURS, situated in Algerian territorynear the

Moroccan

Moroccan border on the Mediterranean. This extension is less than 60 miles in length. A harbor is to be constructed at Nemours.

III. CUSTOMS REGIME

As shown above, the customs regime of Eastern French Morocco is entirely different from that of the rest of the old Moorish Empire, being governed by the Franco-Moroccan treaty of 1902, which fixed the rate of duty on imports at 5%, provided that the merchandise is consumed in Eastern Morocco. Also, as previously shown, the additional 2 1/2% provided in the Act of Algeciras in 1906 was later added.

Imports are at present admitted into Eastern French Morocco through OUDJDA and FIGUIG. Although both these cities are in Moroccan territory, the combined French(Algerian)and Shereefian customs houses are there located, and customs inspection for both countries takes place there.

It is planned that, when the port of Nemours is in operation and the railway between it and Oudjda is built, the Shereefian customs will be established there for both incoming and outgoing commodities, intended for or going from Morocco.

Taza at present marks the customs boundary of Eastern Morocco on the west. At that point goods coming from Eastern into Western Morocco are assessed an additional 5%. As a matter of fact, on account of the lack of railway connections at present between the two regions a comparatively small amount of merchandise passes the customs at this point, being composed mainly of produce from nearby districts or goods of comparatively small bulk or weight and high value, for example, cotton goods, that have been already admitted through Oudjda.

IV. AGRICULTURAL POSSIBILITIES

Agriculturally, the region of Eastern French Morocco is divided intothreesections:

(1) From a little east of Taza to a point about fifteen miles west of OUDJDA, and from the border of the Spanish Zone on the north to the Mid-Atlas on the south;

(2) From a little south of Oudjda to the Sahara;

(3) From a point fifteen miles west of Oudjda to the Algerian frontier, and from a point a little south of the city to the Mediterranean between the OUED MOULOUYA and the OUED KISS.

The first above sectionn is composed largely of spurs of the Riff ranges on the north, with narrow fertile valleys between, and spurs of the Mid-Atlas on the south, and between the mountain spurs to the north and south a large semi-arid valley through which runs the great highway between Fez and Oudjda, which will also be the route of the railway. This section possesses very little tillable land, though some of it is suitable for grazing purposes. There is a strong possibility, however, that water might be brought to these lands through barrages in the mountains or through the drilling of wells. Two towns of smallmarket importance are in this region, i. e. Guercif and Taouirt, both on the great highway and future railway. Around the former there have been some attempts at colonization, but they have beem unsuccessful.

The second above section is either semi-arid or desert land, quite level, except for two low spurs of the Mid-Atlasscutting it from east to west. For about twenty-five miles south of Oudjda the land is tillable, but can not produce important crops, and there are occasional clumps of wild olive, tamarack and second growth cedar. From that point south it is suitable only for

for grazing only. The vegetation constantly decreases as one goes south, though occasional clumps of greenery show the existence of underground water, which, if properly brought upon the areas around, might rehabilitate the region. Except for these tiny oases, usually planted to cereals by the nomadic inhabitants of the region, the region produces only alfa, which constitutes an important item of exportation from Eastern French Morocco. the scattered population subsists largely on its flocks of sheep and goats, and moves constantly from one district to another. The only center of the least importance between Oudjda and Figuig (a distance of at least 175 miles) is the town of BERGUENT, about 50 miles due south of the former city. It is essentially a semi-desert town with a mere handful of French officials and of French and other European civilians mingled with the native population, but is very important as a native market and assembling point for alfa, live sheep, sheepskins and sheep casings, which areshipped at present entirely by motor truck to Oudjda for exportation.

The third above section is mainly composed of relatively rich agricultural land, suitable to many crops but at present devoted almost entirely to cereals. An important irrigation project is at present under contemplation in this region, to be jointly financed by French and Spanish authorities. The OUED MOULOUYA is to be dammed near MECHRA-BEL-SAFASAF, seventy percent of the water to be diverted to the French side and the balance to the Spanish. The French expect to irrigate with this water an area of about 75,000 acres in the TRIFFAS plain, and to push energetically certain cotton planting experiments. These experiments

perimentswere begun over 25 years ago and have been continued from time to time around AGHBAL on the TRIFFAS plain along the OUED MOULOUYA, but up to date it is doubtful whether it has been even as successful as the experiments in the Sebou valley in Western Morocco.

Practically all the agricultural and animal products of the Region of Eastern French Morocco that enter into the export trade go to France and Algeria, though probably much of that going to Algeria finally passes to other countries as Algerian in origin. Fully 75% of the extensive live sheep exports of French Morocco pass through the customs at Oudjda.

V. MINING POSSIBILITIES & DEVELOPMENTS.

Without question the most important economic possibilities of the Region of Eastern French Morocco lie along the lines of minerals. The most important are manganese, lead and coal.

Manganese Leading Mineral Exploited.

The manganese deposits were the first discovered. Large deposits have been found at various points, but at present only the BOU-ARFA mines are being exploited. These lie im the DJEBEL BOU ARFA, a range of hills fully 175 miles south of Oudjda in an arid region, close to the borders of the Sahara and about 60 miles west and north of Figuig. The mines are very rich, but their exploitation has been hampered by the lack of adequate transportation. The ore must be removed at present either to Figuig or Oudjda, the rail heads, by motor truck or by the more antiquated camel caravan. When the Oudjda-Bou Arfa railway is completed, the at present accumulating stocks of ore at the mines can be removed as rapidly as needed.

In 1928 a total of 2,144 metric tons of manganese ore, valued at Frs. 348,000(about $13,900), wasm exported, all going to France via Oran. It is known to the Consulate that American buyers are already interested in Algerian manganese ore, and it is believed that, when the Oudjda-Bou Arfa and Oudjda-Nemours railways and the port of Nemours have been constructed, the richer Moroccan ores may be of considerable interest to them.

Lead

Lead & Silver Deposits.

Lead deposits have been discovered in the DJEBEL BOU ARFA and at various other points in Eastern French Morocco, and mixed lead and silver deposits at a point about 35 miles southwest of BERGUENT. Except in the DJEBEL BOU ARFA there has been no exploitation as yet. Conditions hamperihg exploitation are the same as in the case of manganese. The small exports of lead ore in the last few years have all been directed through the frontier pointsof Oudjda and Figuig and the port of Oran to France and Belgium.

Recent Coal Discovery.

The Consulate's reports entitled REVIEW OF COMMERCE AND INDUSTRY FOR THE QUARTER ENDED SEPTEMBER 30, 1928, dated October 19, 1928, and REVIEW OF COMMERCE & INDUSTRY OF FRENCH MOROCCO FOR 1928, dated March 31, 1929, under Sections entitled MINING & MINERAL PRODUCTS are referred to in connection with the recent coal discoveries. C. Nos. 293455 30428

A crescent-shaped area, ten miles long and about three wide, has been discovered in a range of hills crossing the present road and future railroad from Oudjda to Bou Arfa, at a distance almost half way between Oudjda and Berguent, containa deposit of high grade anthracite coal. The writer saw a fair-sized lump of the coal in the office of the Controller Civil, Chief of the Region of Oudjda, on the occasion of a recent visit, and discussed the discovery with that official.

The deposit is said to lie very close to the surface, permitting much open air working. The seam is said tobe about twenty inches in thickness.

Permits for exploitation are at present in the hands of a Belgian company. Whether it will remain open to private exploitation or whether the Moroccan Government will declare it a monopoly as in the case of the phosphates is as yet uncertain.

It was the discovery of this deposit that decided the Protectorate Government to build the Oudjda-Nemours railway and make a real port of Nemours.

VI. RAILWAY & PORT POSSIBILITIES & DEVELOPMENTS

Fez-Oudjda Line Development.

One of the provisions of the French Government loan of February 15, 1928, to the Shereefian Government was that the Fez-Oudjda railway was to be pushed energetically and finished, if possible, within four years. It looks extremely doubtful whether this will be the case. That the longer portion (150 miles) between Oudjda and Taza may be finished in the above time appears quite likely, because this lies almost entirely over a level plain where little or no serious engineering work must be undertaken. The difficulty lies in the 75 mile portion between Taza and Fez, which is extremely hilly and much cut up by rivers and smaller water courses, entailing much grading, tunnelling and building of bridges and culverts. The above opinion as to the impossibility of completing the entire line in four years is based not only upon the writer's observations on the course of a recent trip over the entire course of the line, but also upon the statements to that effect made directly to him about the same time by the Controller Civil, Chief of the Region of Oudjda.

As a matter of fact, only eighteen kilometers(a little over 11 miles) of the line has been completed from Oudjda towards Taza, though considerable work as regards establishment of material plants, grading and construction of culverts has been done at various points beyond, as far as Guercif. The completed portion is tombe used in common with the Oudjda-Bou-Arfa railway.

Oudjda-

Oudjda-Bou-Arfa Railway Developments.

When the project for the Oudjda-Bou Arfa Railway was first announced about eighteen months ago, it was stated that the line would be of narrower gauge than that of the rest of the Moroccan and North Algerian railways. In the course of a recent journey to Eastern Morocco and of a conversation with a prominent French official it was learned that this plan has been changed and that the gauge will conform to the other lines.

It would be interesting to know whether the decision of the 5th North African Conference held at Rabat last summer in regard to the Trans-Saharan railway project had anything to do with this change. It had been the military expert opinion both before and at the Conference that such a railway should start from the main Fez-Oudjda line somewhere east of Taza, cross the territory of the tribe of the BENI OURAINE at the foot of the Mid-Atlas, then south and southwest to the foot of the Grand Atlas, then turning behind the Petit Atlas, thence to the OUED DRAA and thorough Mauretania to Senegal, passing to the east of the Spanish possessions in Rio ddi Oro.

NOT TO BE PUBLISHED AS OFFICIAL INFORMATION

It is possible that the Oudjda-Bou Arfa route was finally accepted in lieu of the foregoing. It is probable that this fulfilled both strategic and economic necessity: the first by carrying the line from DJEBEL BOU ARFA to BOU-DENIB and thence carrying out the rest of the project outlined by the military experts; and the second by [this will allow(ing) transportation to Oudjda and the seacoast of the manganese and lead ores of the DJEBEL BOU ARFA, the lead and silver ores from the Berguent

guent and Mid-Atlas regions and the coal from the deposits recently discovered between Oudjda and Berguent.

At present, as stated in the foregoing section, eighteen kilometers of the line from Oudjda are completed, a portion that will be used in common with the Oudjda-Fez railway. Moreover, the roadbed has been laid for another 25 miles(about halfway from Oudjda to Berguent), and beyond that point there is considerable activity in grading and building of culverts.

Oudjda-Nemour Railway & Nemours Port Projects.

The project of the Oudjda-Nemours railway and that of making Nemours practically a Moroccan port were decided upon last summer at the 5th North African Conference at Rabat, following the discovery of coal near Oudjda. It wasdoubtless felt that such a line would materially shorten the transportation of ores from the DJEBEL BOU ARFA and from the Berguent and Mid-Atlas regions and of coal from Oudjda-Berguent district, which would otherwise be obliged to go to Oran. [Another reason, not publicly proclaimed, for the building of this line and the creation of a port at Nemours was doubtless a desire to circumvent the efforts of the authorities of the Spanish Zone to make Melilla an important port for the western part of Western French Morocco and even for Eastern French Morocco by the construction of a railway from that city to Fez or Taza, a project that is said to be seriously under consideration in the Spanish Zone]

SECRET CONFIDENTIAL

The construction of the Oudjda-Nemours line will not present any especially serious engineering work. The writer has recently travelled over the proposed route, and, though not a technical man, could see this for himself. The rout.

will

will go almost directly north from Oudjda over a level plain to MARTIMPREY on the OUED KISS. From thence it crosses the river into Algeria, cuts through a low pass in the hills to the OUED EL MERSA and then follows the valley of this stream to the sea. The total distance is a little more than fifty miles.

The present port of NEMOURS is very peculiarly located. It lies at the mouth of a gorge-like valley, in which flows the OUED EL MERSA, and two large headlands jut out on either side, the distance between being not more than 1 1/4 miles. Two comparatively short jetties running out from theseheadlands and extensive dredging in the resulting enclosed area would make a very good port, although it would necessarily be small on account the physical situation and limits. It is apparently the government's intention to make it primarily a loading port for ores and coal.

Melilla-Fez Railway Project

The Melilla-Fez(Taza ?) railway project is still in the stage of discussion only. It forms part of a rather ambitious Spanish plan for the better communication between various parts of the Spanish Zone of Influence. As intimated in a preceding paragraph, it appears to be calculated to tap certain sections of northern French Morocco, notably the rich districts around Fez, Meknes and Taza. No matter what route may ultimately be adopted for such a railway it will constitute a difficult engineering work, for several of the Riff ranges must be crossed.

VII. IMPORTANCE OF EASTERN MOROCCO IN FOREIGN TRADE.

During 1928 OUDJDA was among the ports of entry of French Morocco third in tonnage and second in value in the import trade, handling 86,544 tons, valued at Frs.197,771,000. The imports were entirely of French(Algerian), British, American, Italian and Spanish origin, the various ones being named in order of importance.

Oudjda handled18% of the total import tonnage and 13% of the total import values of French Morocco credited to France and Algeria, while American contributions through this port of entry constituted 11% of the tonnage and 6% of the value of all those to French Morocco.

The American trade consisted largely of petroleum products, together with a small amount of agricultural machinery and tractors. American automobiles were conspicuous by their absence, likewise many other items that are so commonly found in Western French Morocco. [See confidential note attached to this report.]

The standing of Oudjda in the export trade of French Morocco was far less than that in the import commerce. It handled 59,073 tons, valued at Frs. 67,008,000, being fifth in tonnage and sixth in values among Moroccan ports of the French Zone. The export trade consisted almost entirely of ores, live sheep, sheepskins, sheep casings and alfa, and was directed exclusively to France and Algeria.

CONFIDENTIAL NOTE ON PRECEDING SECTION

~~STRICTLY CONFIDENTIAL~~

It might seem strange that with so much development in the matters of railways, mines and ports the writer has not touched upon the possibilities for American manufacturers and exporters interested in railway building material, railway rolling stock, railway equipment, bridge building material, culvert material, mining machinery, port equipment, etc.

The fact of the matter is that, as the Department is only too well aware, these public works are being handled by the Protectorate Government and contracts are being given out almost entirely to French companies. Either no publication is made of the Government's needs for the benefit of foreign contractors and engineers, who might be interested in tendering bids for work, or else publication is made at such short notice that it is impossible for foreign firms to place their bids with in the time limits.

Sources of Information for Report:

1. Information gathered by observation, visits with officials, etc. during recent trip to Eastern Morocco.

2. Customs Statistics.

3. Consular Records.

PM RECD

No. 393.

881.00

American Diplomatic Agency.

Tangier, Morocco, May 20th, 1929.

JUN 10 29

DEPARTMENT OF STATE
JUN 10 1929
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

INDEX BUREAU
881.00/188

SUBJECT: Transmitting newspaper cutting on the general situation in Tangier.

FOR DISTRIBUTION - CHECK

	Yes	No
To the Field		
In U. S. A.		

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

FILED
JUN 11 1929 D

Sir:-

In deference to the desire expressed by the Department in its Informal Comments on Despatches received from this Legation during the period from March 15th to April 15th, 1929, to receive extracts from the local French and Spanish newspapers, in addition to those transmitted from the English press, I have the honor to enclose herewith, in the French text and in

English

English translation, an article on the generally distressful situation of Tangier, due to the fundamental causes of the artificial constitution of its governmental regime, which appeared in the issue of May 16th, 1929, of a French weekly publication entitled: "L'Echo de Tanger."

The Proprietor and Editor of the "Echo de Tanger" is also the Editor of the "Dépêche Marocaine," which, as the Department is aware, has been for many years the unofficial organ of the French Government in Tangier.

In the body of my Despatch No. 388 of April 26th, 1929, I inserted a translation of an article from the "Dépêche Marocaine," which corroborates the views expressed in the attached excerpt from the "Echo de Tanger."

1442

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Maxwell Blake.

Enclosures:-

1. Cutting from "L'Echo de Tanger" of May 16th, 1929.
2. Translation in English of Enclosure No. 1.

800.
MB/JGA.

"L'Echo de Tanger."

May 16th, 1929.

No. 393
May 20, 1929.

QUEL SERA LE REMÈDE?

Les travailleurs de Tanger se sont réunis dimanche dernier en un meeting, au cours duquel ils ont exposé leurs doléances et dit des choses fort justes sur les conditions vraiment précaires dans lesquelles vivent les ouvriers de Tanger et qui ne sont d'ailleur, que la conséquence de la situation économique de la zone.

Cette situation on en connaît suffisamment les causes, les Chambres de commerce les ont étudiées, elles ont fait l'objet de correspondances, de vœux, voire même d'une discussion à la Chambre des Communes, où M. Chamberlain les a reconnues, ce qui n'empêche pas que nous en soyons toujours au même point.

Tanger a beau clamer sa misère, invoquer les puissances du ciel et de la terre. Hélas, comme disaient les pétonais : « le ciel est trop haut ». Quant aux puissances terrestres, elles nous ont bien mis dans le pétrin, mais se bouchent les oreilles et nous laissent crier en attendant que notre destin s'accomplisse.

Nous le répétons pour la centième fois, la population tangéroise sacrifiée, supporte les frais d'un compromis qui l'a dotée d'une administration tellement coûteuse qu'il ne reste plus rien de son budget après avoir fait face aux dépenses administratives et à celles de la dette publique.

On ne saurait trop le redire, le ressasser. C'est là le mal qui nous ronge, celui auquel il convient d'appliquer le remède efficace. Ce dernier a été présenté sous différentes formes, ou suggestions par les Chambres de commerces britannique, espagnole, française et tangéroise, toutes d'accord sur le diagnostic, mais différant sur la qualité et l'opportunité des moyens à employer pour combattre la maladie.

L'avis unanime est donc qu'on ne peut continuer ainsi.

A quoi servirait d'adopter la politique de l'autruche, de cacher le danger dont souffre la généralité, que affecter à des réalisations utiles, à des travaux neufs, d'assainissement et d'embellissement, alors qu'il manque des disponibilités primordiales pour l'entretien des œuvres déjà existant, celle, par exemple, la route du Cap Spartel.

L'obligation d'envisager un prochain emprunt tant pour poursuivre la construction du port que pour l'exécution du programme de la ville nouvelle, ne se poserait pas, s'il y avait une relativité quelconque entre les recettes d'une part et les dépenses administratives strictemen nécessaires d'autre part.

Les ressources propres de Tanger auraient pu être largement suffisantes sans qu'il soit nécessaire de s'endetter et pour cela créer encore de nouvelles charges pour pouvoir gager ces emprunts au moment où ils seront inévitables. D'autres impôts ? Il s'agit de savoir si les Tangérois pourront les supporter.

La superfiscalité adoptée pour faire face aux frais nécessités par la création et le fonctionnement d'un organisme *imposé* — qui suffirait à un pays d'un million de sujets — a presque épuisé la capacité de paiement du contribuable tangérois, en diminuant en même temps ses moyens de rapport.

Le commerce tangérois, jadis florissant alors qu'il rayonnait sur tout le nord marocain, se restreint maintenant parce que grevé lourdement, au seul hinterland tangérois. Il ne peut plus concurrencer celui de la zone espagnole non pas seulement parce que le port de Ceuta est momentanément mieux outillé et plus facilement accessible, mais surtout pour la raison que les droits de consommation sur les produits courants qui alimentaient le trafic et le transit de Tanger, sont sensiblement plus inférieurs en zone espagnole. L'unité économique dont on a fait un acte de foi dans les tractations d'Algésiras est ainsi faussée à notre détriment.

On ne saurait trop le redire, le ressasser. C'est là le mal qui nous ronge, celui auquel il convient d'appliquer le remède efficace. Ce dernier a été présenté sous différentes formes ou suggestions par les Chambres de commerces britannique, espagnole, française et tangéroise, toutes d'accord sur le diagnostic, mais différant sur la qualité et l'opportunité des moyens à employer pour combattre la maladie.

L'avis unanime est donc qu'on ne peut continuer ainsi.

A quoi servirait d'adopter la politique de l'autruche, de cacher le danger dont souffre la généralité, que tout le monde voit et connaît, et laisser aller les choses au pire sans protester, réagir jusqu'à ce que s'émeuvent enfin ceux qui sont les maîtres de notre vie sociale.

Il est assez regrettable que Tanger, payant sa formidable contribution de 25 millions par an, soit encore obligée de crier misère et de faire appel à la charité.

Et tant qu'on n'aura pas trouvé une issue à cette impasse dans laquelle on nous a malencontreusement fourvoyés, les ouvriers, comme tous ceux dont l'existence est fonction de l'activité ou de la prospérité économique, continueront à végéter et à être lésés.

Le budget de la zone devrait laisser au moins le tiers, soit 8 millions, à

risant alors qu'il rayonnait sur tout le nord marocain, se restreint maintenant parce que grevé lourdement, au seul hinterland tangérois. Il ne peut plus concurrencer celui de la zone espagnole non pas seulement parce que le port de Ceuta est momentanément mieux outillé et plus facilement accessible, mais surtout pour la raison que les droits de consommation sur les produits courants qui alimentaient le trafic et le transit de Tanger, sont sensiblement plus inférieurs en zone espagnole. L'unité économique dont on a fait un acte de foi dans les tractations d'Algésiras est ainsi faussée à notre détriment.

Le commerce périclite, c'est un fait indéniable, et ne pourra supporter, comme il a été affirmé par l'organe de ses représentants, aucune charge nouvelle.

Dans de telles conjonctures, en admettant que l'Administration continue encore péniblement de joindre les deux bouts de ses recettes et de ses dépenses, il est inutile d'escompter la possibilité d'une ère d'activité et de travail susceptible d'employer normalement, régulièrement la main-d'œuvre locale, actuellement réduite en grande partie au chômage, ou obligée de chercher dans la zone espagnole, où s'accomplit un large programme de travaux, le gagne-pain qui lui manque sur place.

T R A N S L A T I O N.

WHAT WILL BE THE REMEDY?

The workmen of Tangier held a meeting last Sunday, in the course of which they set forth their grievances and said many very just things about the truly precarious conditions in which the Tangier workmen live, and which moreover are but the result of the economic situation of the Zone.

The causes of this situation are sufficiently known, they have been studied by the Chambers of Commerce, they have formed the subject of correspondence, of manifestoes, and even of discussions in the House of Commons, where Mr. Chamberlain recognized their existence, but all this has failed to move us forward.

Tangier in vain cries out its misery, invokes the powers of Heaven and Earth. Alas, as the Poles say, "Heaven is too high up." As for the Powers of the Earth, it is they who have pushed us into quagmire, but they stop up their ears and leave us to bellow until our destinies shall be accomplished.

We repeat it for the hundredth time, the Tangier population has been sacrificed, and bears the brunt of a compromise, which has given to it an administrative organization so costly that nothing remains out of the Tangier budget for any purpose, but administrative expenses and the satisfaction of public debt.

This cannot be too often repeated. It is the evil which corrodes us, that to which an effective remedy must be applied. This remedy has been presented under different forms or suggestions by the British, Spanish, French and Tangier Chambers of Commerce, all in agreement as to the diagnosis, but differing in regard to the nature or opportuneness of the means to be employed against the disease.

The universal opinion therefore is that we cannot go on like this.

What is the use of adopting the policy of the ostrich, to conceal the danger menacing the community, which is visible and known to everybody, and to allow things to drift to their worst, without protestation or reaction, until we succeed in moving ultimately those who are the masters of our social life.

It is regrettable enough that Tangier, paying its formidable contribution of 25 millions a year, should yet be obliged to cry out complaints of its misery and to appeal to charity.

So long as no issue is found out of this impass into which we have been calamitously led astray, the workmen and indeed all those whose existence is a factor in the economic activity or in the prosperity, will continue to vegetate and to be wronged.

The budget of the Zone ought to leave at least a third part of the revenues, namely, 8 millions, to be

be affected to the realization of useful purposes, new works, of sanitation and of embellishment, whereas there is a lack even of primordial dispossibilities, for the upkeep of existing works, such for instance as the Cape Spartel Road.

The necessity to contemplate an early loan both for the continuation of the construction of the Port and for the execution of the projected new town, would not arise, if there were any sense of proportion between the revenues and strictly necessary administrative expenditure.

Tangier's own resources might have been amply sufficient, without the need of incurring debt, involving the creation of new burdens for the guarantee of loans as the latter become inevitable. It remains to be seen, and this is extremely doubtful, whether the Tangier inhabitants will be able to support the burden of further taxation.

The excessive fiscal exactions adopted to meet the expenses required for the creation and operation of an "imposed" organization--adequate for a country of a million inhabitants--has almost exhausted the taxable capacity of the Tangierian, while diminishing simultaneously his means of procuring revenue.

The trade of Tangier which formerly flourished when it radiated over all North Morocco, has now declined because it is heavily handicapped and restricted to the Tangier hinterland alone. It cannot longer compete in that of the Spanish Zone, not only because the Port of Ceuta is momentarily better equipped and more easily accessible, but especially because the consumption taxes on the products which normally feed the transit trade of Tangier, are appreciably lower in the Spanish Zone. The Economic Unity of Morocco, which was made an act of faith in the Act of Algeciras, is thus violated to our detriment.

It is an undeniable fact that the trade is in jeopardy, and is unable to support, as it has been affirmed through the organ of its representatives, any new burdens.

In such circumstances, even admitting that the Administration may be able to continue painfully making both ends meet, it is useless to look forward to an era of activity and work capable of employing normally and regularly the local labor, which has been largely depleted, and reduced to idleness, or obliged to seek in the Spanish Zone, where an important program of works is being carried out, the daily bread which is denied them in Tangier.

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 881.001/14 FOR Despatch #397

FROM Tangier (Blake) DATED May 29,1929
TO NAME

1—1127 o.r.o

INDEX BUREAU
5/14/30

REGARDING: Inspection tour through Morocco by Maxwell Blake. Arrical of Lucien Saint, new Resident- General of France in Morocco. Present trend of French policy in the Shereefian Empire.

fp

No. 414.

American Diplomatic Agency.

Tangier, Morocco, June 26th, 1929.

DEPARTMENT OF STATE
JUL 1 [illegible] 1929
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

SUBJECT: Military Reverse in the French Zone of Morocco.

INDEX BUREAU
FILED
SEP 16 1929

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:-

I have the honor to inform the Department that the French military forces operating in the dissident country, which has been the scene of recent troubles, already reported to the Department in previous despatches, met with a serious local reverse at the beginning of the present month.

In

In pursuance of the military projects for the pacification of the districts in question, to which an allusion was made in my No. 397 of May 29th, 1929, strong detachments of troops were moved forward to occupy the posts of El-Bordj and Ait-Yacoubi in the Middle Atlas. On the 8th instant, the garrison of the latter post apparently moved out on a reconnoitering expedition, and were ambushed at an early stage of the march, by numerous forces of unsubmitted tribesmen from the Atlas Mountains. The column suffered very heavily losing 7 French officers, about 20 native sub-officers and 200 men, in the surprise and in the rear guard action fought while regaining their position at Ait-Yacoubi. The survivors reached the post with extreme difficulty and suffered a close siege with continual severe fighting for eleven days; aeroplanes and a relief column having succeeded in forcing the besiegers to withdraw at the end of that period.

881.001/64

This is the sum total of the information on the subject, which is available either from official sources or from the Press reports, which described the situation as one of extreme gravity. I have endeavored to obtain contacts in this connection, but without success. I learn that various newspaper correspondents had contemplated proceeding to the scene of the operations, but have abandoned the proposal in view of the fact that they have been informed that they would not be permitted to approach the area of operations.

In

In response to inquiries made of Mr. Russell, American Consul at Casablanca, he has addressed to me in this connection two letters, dated the 19th and the 20th instant, respectively, (copies enclosed), from the contents of which the Department will note that the political element is outweighing the military importance of the affair. It will be evident, from the debates on the subject, in the French Chamber, the reports of which the Department will no doubt be receiving through other channels, that the contending parties in France are both endeavoring to make political capital out of the incident. It will also appear that the occurrences in question would seem to confirm the indications of the policy of the new Resident-General, in regard to pacification, which were suggested in my No. 397 of May 29th, 1929, and that furthermore, the Military element and the Colonial party appear to have enlisted the support of the Residency-General of France at Rabat, for the pursuance of the policy of drastic action, and colonial conquest, which they advocate.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Maxwell Blake.

Enclosures:

Enclosures:-

Copies of two letters from the American Consul at Casablanca, addressed to the American Diplomatic Agent at Tangier.

Despatch in Quintuplicate to the Department.

Copy to the American Embassy in Paris.

800.
MB/JGA.

C O P Y.

Casablanca, Morocco, June 19, 1929.

The Honorable
Maxwell Blake,
American Diplomatic Agent and Consul General,
Tangier.

Sir:-

I have the honor to acknowledge receipt of your letter of 18th instant requesting the comments of this office upon the recent reverses of the French military forces in the Mid-Atlas regions. Up to date I have written nothing on this subject.

I would state in this connection that I have been unable to get any further details with regard to the military operations in question beyond what appears in the local press and which is without doubt known to you in its entirety. However, I am sure that the following comments will be of some interest.

There is no question but that the reverses in question have been largely exaggerated for political reasons. The present Resident General, Mr. Lucien Saint, is not at all in accord with the old saying of Marshal Lyautey "that he did not recognise the Atlas as part of Morocco" and that his work in Morocco of pacification was finished at the points reached during his administration. Mr. Saint believes that it is necessary to push the French domination further into the Atlas regions. His whole career in Tunisia was marked by a similar policy of the extension of French dominions, and the way in which he leaned so strongly upon his military advisers there indicates that he is anxious to have a military solution of the Atlas question, and will rely far more upon a solution by military force than his predecessor, Mr. Theodore Steeg.

However, as you are aware, there is a strong party in the French Parliament opposed to any military actions in Morocco beyond what are absolutely necessary to the maintenance of order and security. In order to placate this party, and obtain its support for the operations deemed necessary by Mr. Saint, there is no doubt that the skirmishes in question have been very greatly exaggerated, certainly far more than their importance would warrant. There have been many skirmishes in the past five years, not of course including the Riff campaign, which were fully as serious as the present one, and were never even honored by extensive notice in the newspapers, being confined to short official communiques.

In the opinion of this Consulate therefore, the

recent

recent reverses of the French in the Mid-Atlas region have been deliberately exaggerated so that, following the series of events in the Tadla region, they may constitute a valid excuse for asking for larger credits in the French Parliament for extensive military operations in the French Zone of Morocco.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

(Signed) H. Earle Russell,
American Consul.

800.
HER/SJC.

A true copy of the signed original. J. G. A.

C O P Y.

Casablanca, Morocco, June 20, 1929.

The Honorable
Maxwell Blake,
American Diplomatic Agent and Consul General,
Tangier, Morocco.

Sir:-

I have the honor to refer to my letter of the 19th inst. regarding the recent French reverses in the Mid-Atlas region, and to give some additional information gleaned only last night in the course of a conversation with Mr. Max Rageot, Chef Adjoint of the Cabinet Diplomatique who was in Casablanca on private business and called for a few minutes at the Consulate, and in the course of conversation by Vice-Consul Henrotin with some military officers over a game of bridge.

It would appear that the reverses in question are after all fully as serious as originally presented. A column of reconnaissance was badly cut up with heavy losses in both officers and men, especially the former, was obliged to retreat, was beseiged, and, according to this morning's press, only relieved by reinforcements coming up during the course of yesterday.

The Protectorate authorities are much perturbed over the situation, not so much because of the incident itself, which has been duplicated before, but because of the difficulties facing them in prosecuting a campaign due to the opposition of the Socialists in the French Parliament to the granting of credits for military operations in Morocco. It is understood that the matter is to be discussed today or tomorrow in the Chamber of Deputies.

Mr. RAGEOT intimated that the Protectorate authorities feel that a thorough job must be done now in the Mid-Atlas region, otherwise serious consequences must ensue.

The Consulate has learned that large numbers of officers on leave in France have been ordered back to Morocco, and it furthermore knows that troops are being sent forward into the Beni-Mellal and Kenifra districts, evidently preparatory to some decisive action. The Consulate had this confirmed by Lieutenant Hamilton, the American lieutenant in the Foreign Legion who late yesterday reported at the Consulate that his unit had been ordered from the Souss up here and thence to the Mid-Atlas foothills, and that others were also on the move.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,
(Signed) H. Earle Russell,
American Consul.

800
HER.

A true copy of the signed original. J. G. A.

DOCUMENT FILE

NOTE

INDEX BUREAU

500.A 15/516

SEE 500. A 15 /516 FOR #9820

FROM France (Armour) DATED Sept. 5, 1929

NAME

TO

1—1127 GPO

REGARDING: Certified copy of note from Legation of Chinese Republic to President of French Republic informing of adhesion of China to declaration concerning territory of Ifni.

ja

No. 9820

Paris, September 5, 1929.

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

I have the honor to transmit herewith a certified copy of a note from the Legation of the Chinese Republic to the President of the French Republic, dated August 7, 1929, informing him of the adhesion of the Chinese Government (1) to the declaration concerning the territory of Ifni and (2) to the Protocol signed at Geneva on June 17, 1925, concerning the prohibition of the use of asphyxiating gases in warfare, which certified copy was transmitted to the Embassy by a note from the Ministry for Foreign Affairs dated August 24, 1929.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

(SIGNED) NORMAN ARMOUR

Norman Armour
Chargé d'Affaires ad interim.

Enclosure:

As stated (in original only)

In triplicate.

DOCUMENT FILE

NOTE

IND Z BUR AU

881.00/1449

SEE 500. A 14/517 FOR #9822

FROM France (Armour) DATED Sept. 6, 1929

TO NAME

1—1127 GPO

REGARDING: Instrument of ratification of Declaration concerning Territory of Ifni ready for deposit by Poland.

ja

Paris, September 6, 1929.

No. 9822

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

I have the honor to inform the Department that I am in receipt of a note dated August 24, 1929, from the Minister for Foreign Affairs, in which it is stated that the President of Poland having signed on July 12, 1929, the instrument of ratification of the Convention on the Supervision of the International Trade in Arms and Ammunition and in Implements of War, dated at Geneva June 17, 1925, and of the annexed Declaration concerning the Territory of Ifni, the Polish Government is ready, in so far as it is concerned, to proceed to the deposit of that instrument in accordance with the terms and conditions set forth in Article 41 of the said Convention.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Norman Armour,
Chargé d'Affaires ad interim.

In triplicate
HW/FH

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 851.00 M. I. D. Reports/14 FOR Communication

FROM War Department ( ) DATED Oct.4,1929

TO NAME 1—1127 GPO

REGARDING: Conditions in Morocco. Military Intelligence Division report on,-.

INDEX

881.00/1452

fp

RECD

Assistant Secretary of State NOV 23 1929 MR. CASTLE

WE

American Diplomatic Agency.

Tangier, Morocco, October 22nd, 1929.

NOV 29

copy returned to WE F.B.F.

DEPARTMENT OF STATE NOV 1929 DIVISION OF WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

FBF file

SUBJECT: Visit of a French Parliamentary Delegation to the French Protectorate of Morocco.

INDEXED 1971/100

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

FILED NOV 23 1929

881.00

Sir:-

I have the honor to inform the Department that a delegation of the "Commission des Colonies, de l' Algérie, et des Pays de Protectorat de la Chambre" arrived at Casablanca, from France, early on the morning of Tuesday, October 8th, 1929, for the purpose of visiting

visiting the French Protectorate of Morocco, Algeria, and Tunisia.

The "Commission des Colonies" is a parliamentary body whose members are elected by all parties of the Chamber of Deputies and whose particular duty is to specialize in all questions affecting the colonies and protectorates. It thus constitutes a consultative committee on matters colonial, and its opinion is invariably sought in the drawing up of colonial budgets, in matters of colonial policy, in the appointment of governors and residents, and in other trustful capacities. According to its enthusiasm and its grasp of the problems which face various dependencies, the Commission, as an all party body, can exert a considerable influence in parliament, and its knowledge of colonial affairs is therefore deemed to be a matter of considerable importance by the colonies and protectorates, which, for this reason, have from time to time invited the visit of delegations of the Commission.

The Delegation whose visit to this country forms the subject of the present Despatch, consisted of twelve members, but originally it was to have been composed of over forty deputies. The expenses connected with the visit are proportionately defrayed by the treasury departments of the colonies visited, and this fact was responsible for a certain section of the popular press in France making a campaign against what was described as "members of parliament spending their summer vacation abroad _

abroad at the expense of colonial ratepayers". The campaign was very ill-advised, for the avowed intention of public organizations in the colonies in pressing for the invitation of parliamentary delegations to visit them is to interest as large a body of parliamentary opinion as possible in their affairs, and the spending of money for this purpose is deemed to be in the nature of a wise investment. To the great disappointment of the French colonial circles interested, the effect of the press campaign was to cause about thirty members of the original delegation to decline the invitation extended to them by the North African dependencies. These members were evidently mindful of the effect that a holiday spent overseas at the public expense might have upon their chances at the next election.

The Moroccan press did not fail to comment upon the circumstances and the following article (translated) which was published in "La Presse Marocaine" of October 9th, 1929, by Mr. Jean Wilms—a highly reputed Moroccan journalist whose irony often hides strong feeling—gives a fair indication of Moroccan opinion in the matter, and incidentally introduces some leading members of the Delegation:-

"To the contrary of those enthusiastic troops, whose commander could proclaim, by the poet's voice,

'We started five hundred strong, but quickly reinforced, Three thousand numbered we, when to the port we came,'

the Parliamentary Delegates, who were at first to have numbered forty, found themselves on the

the quayside at Marseilles to be but twelve, like the Apostles.

They are doubtless apostles of a new kind, apostles laden with valises whose profusion of multicolored labels testify to costly stages spent in palace hotels; apostles who are followed by gracious feminine companions, all of them pillars of future families; apostles, nevertheless, marching with firm step to the conquest of truths that are too little known.

Amiable Monsieur Taittinger is the shepherd, young and patriotic, of this flock whose steps are guided by the same great idea.

Each person, man and woman, desires to see and to know, and it is wonderful to hear, from Tangier onwards, the visitors' exclamations of surprise and admiration.

Behold Monsieur Outrey, Deputy for Cochin China, once a governor, who, unlike the young fools who have returned from everywhere without having ever been anywhere, has been able to come back from the Extreme Orient, without losing any degree of his faculty for being astonished, enthusiastic, and joyful.

Monsieur Gaspirin, we are informed, is the representative for the Isle of Reunion. Gaoler of Abdelkrim (reference is here made to Abdelkrim's banishment to Reunion Island), he has already been won over by Morocco, and when he visits the old northern front of Morocco his interest will not be the least.

Monsieur Delsol, in whose name so many luminous consonances ring, will scan our desert countryside with his parisian look, sceptic and knowing.

I pass over others—and some of the best—who will make it a point of honor to justify the confidence which Parliament and the Country, in their entirety, have placed in the Commission of the Colonies, of Algeria, and of the Protected Countries.

Our visitors, as a matter of fact, have not only to contradict the badly natured criticism which marked their departure, but have also to fulfil one of the most important duties incumbent upon them.

We, here, have too often had cause to complain of our parliamentarians' ignorance in Moroccan affairs not to be faithfully attached to the happy sequel—for our chosen country—that can and must ensue from the visit which a party of good Frenchpeople, the elite, from the Metropolis is now paying us.

Last July's debates in the Chamber have, once more, demonstrated Parliament's most

profound

profound ignorance with regard to Morocco.
May the present conscienceious enquiry spare us, for the future, the chagrin of recording any new heresies."

The names of the twelve deputies who formed the Deputation were Messieurs Taittinger (President), Nouelle, Outrey, Odin, Antonelli, Bellnel, Delsol, Gamard, Gasparin, De la Groudiere, Soulier, and Thomas. Most of these gentlemen were accompanied by their wives.

Its tour of Morocco extended over eleven days, from the 8th to the 19th October, during which period the following cities and centers of colonization were visited: Casablanca, Kourrigha—the phosphate center of Morocco—Marrakesh, the colonization and touring centers of Saada, Targa, and Asni in the Atlas Mountains, Rabat, Mequinez, Fez, and Oudjda.

In each of the large cities, the Delegation inspected new residential, commercial and industrial quarters, and outstanding industrial undertakings such as ports, power stations, as well as professional colleges and kindred establishments. In each city and center the members of the Delegation met the committees of representative bodies such as chambers of commerce and of agriculture, colonization associations, municipal commissions, representatives of the Moroccan press, etc., while in most of the larger cities short conferences were held with the local authorities.

At Rabat, the Delegation was presented to His Shereefian Majesty, who decorated each of its member

with

with the order of the "Ouissam Alaouite," and it was able to confer with the Resident-General, Mr. Lucien Saint, the Grand Vizier, and the directors of the various administrative services of the Protectorate.

During the tour, Mr. Taittinger and several of the leading personalities of the Protectorate made speeches which not only give a slight insight into Franco-Moroccan relations, but also lay bare some of the more pressing questions which at present concern French Morocco.

Defining the object of the Delegation's visit, Mr. Taittinger stated to a group of Casablanca journalists that it was "to study, in all its phases, the actual position in Morocco, as well as in Algeria and Tunisia, and to seek measures susceptible of resolving the various problems connected with the present and future welfare of these fair jewels of our colonial empire."

Mr. Taittinger also seized the opportunity afforded by the foregoing press interview to particularly insist upon "Parliament's confidence in Mr. Resident-General Lucien Saint for the development of Morocco."

Referring to the vexed question of Moroccan wheat, the President of the Casablanca Chamber of Agriculture informed the Delegation, during the latter's meeting with the Chamber's Committee, that agricultural Morocco was "worthy, because of its prodigious effort, of all of the considerate attention of France", and insisted upon the elevated nature of the work of French colonists,

colonists, "who did not fear leaving the mother country, taking with them all their possessions, the richer part of which was often hope, in order to come to transform, at the cost of so much fatigue and of so many deceptions, the savage and barren country into prolific exploitations."

"And when," continued the President, "after relentless labor and indomitable tenacity, the colonists believe themselves to be at last on the verge of reaping the fruits of their work and of their sacrifices, their road is barred by the imposition of heavy export duties on their products, and by the fixing of a derisory contingent of wheat (for duty-free admittance into France). The planting of vines, for the culture of which the soil of Morocco is so well suited, is forbidden, and like restrictions are applied to the growing of fruit. The force of circumstances therefore make it only possible to grow wheat; the working of the contingent then comes into operation and exportation is consequently limited."

The President's system of reasoning in the last sentence seems rather hard to follow, but I should infer his meaning to be that owing to restrictions on other cultures a superabundance of wheat is grown, with the result that large quantities are available for export. Only a fraction of this quantity, however, is eligible for duty-free admittance into France, which country would appear to be the only possible market for Moroccan wheat under present world conditions. But unless it

is

is accorded the duty-free treatment, Moroccan wheat cannot compete in price with wheat from other sources, and consequently the possibility of exporting the surplus wheat stocks of the French Protectorate is very limited. This interpretation is supported by the closing remarks of the President, in which he asked: "Why, however, by means of an extension of the contingent, should not the French orders that are at present placed in America be placed in Morocco?"

Further on, I will again refer to this question of surplus wheat stocks in Morocco which constitutes, perhaps, the gravest problem confronting the Protectorate Government at the present time.

Mr. Taittinger is a large land-owner in France and is an authority on internal agricultural questions. It is not surprising, therefore, that he replied, as President of the Delegation, with considerable tact and in a very non-committal manner to the speech of the President of the Chamber of Agriculture.

"We have come to Morocco," he said, "in order to learn, to listen, and to take note of your grievances; in short, so as to form an opinion.

"Our presence is evidence of the good will of France, who is not indifferent to any of her children, no matter what might be the color of their skins or in what corner of her vast dominions they might dwell in.

"Barriers, be they seas or continents, no longer exist. All are children of France and, therefore, equal

in

in rights as in duties.

"To us, who have but recently landed, the Moroccan agricultural question is not yet familiar. But what we can say is that the spectacle of the Metropolis restricting or paralysing the efforts of its most devoted children, the colonists, would be a very discouraging one.

"If the colonists of Morocco find themselves confronted with momentary agricultural difficulties, they must direct their efforts towards cattle raising, which is the complement of agriculture.

"Already, through official reports and the press, we know what Morocco really is. It is not a country of easy profits, where fortunes are made without working. It is the land of unceasing effort where only after very hard labor, and with the coming of grey hair, is the recompense obtained.

"It gives us pleasure, however, to observe that the hour has now arrived for Morocco to experience that prosperous future which we all desire for it.

"In the person of the Resident-General you have the best advocate that you could wish for to defend your cause. Moreover, he is a very experienced administrator.

"We have come among you to know your just desires, and to study your needs. You can rely upon us and upon our entire collaboration."

The Delegation's visit to Kourrigha, the phosphate center of Morocco, inspired "La Presse Marocaine" to print the following observation in a conspicuous

position

position beside its title-head:-

> "May the Parliamentary Delegation remember, whenever necessary, that so far, all things considered, phosphates constitute the only certain wealth of Morocco that is at all times realizable."

The significance of the foregoing admission will be referred to again in the latter portion of this Despatch.

According to press reports, the invariable complaint of all centers of colonization was the lack of an adequate water supply. As a result of this insufficiency, the Delegation was able to observe that colonization in some regions, particularly at Marrakesh, was a very ungrateful undertaking. This led Mr. Taittinger to declare to representatives of the press, at Rabat, that "it is a veritable smile which greets the traveller upon arrival at Casablanca, but behind the smile lies all the forbidding sternness of Morocco." The President of the Delegation further stated that, at Marrakesh, he had visited several colonization areas which were particularly thankless regarding results. He did not think that the colonists ought to persist in an endeavor to cultivate those kinds of produce which experience had condemned. The water problem had also retained his attention. It did not seem to him that everything possible had been done in this connection. He suggested that reservoirs with extensive pipe-line systems could be constructed, and a means should be sought

of

of counteracting the dryness of "wads" (rivers and streams) during the seasons of great heat. Referring to the question of security, the President stated:-

"The question of security is not altogether solved." He continued, referring to the ensemble of the questions he had touched upon in the course of the interview, "But all of these grave problems must not be allowed to hide the beauties of Morocco. If Morocco is not an Eldorado which heaps riches upon colonists at the end of a few years, it is nevertheless a country which rewards the pain taken and which adds to its wealth the real and grandiose beauty of its sites."

The political possibilities of the Delegation's visit were exploited during a luncheon given by Resident General Saint in honor of the Delegation. The luncheon, which was given at the Rabat Residency, was presided over by His Majesty the Sultan, and the Grand Vizier and heads of administrative departments were among the guests.

Presenting the Delegation to the Sultan, the Resident-General insisted upon the evidence given by the French Parliament of its interest in the colonizing work of France in Morocco, by thus sending some of its members to get into touch with the various elements of the French and native population, and to take stock on the spot of the results which had been achieved in less than twenty years of friendly and confiding collaboration.

His Shereefian Majesty, in replying, welcomed the visitors and declared his happiness in seizing the

opportunity

opportunity offered of affirming his sentiments of faithful friendship for the protecting nation and its eminent leaders.

In the course of an interview given to the Rabat Director of the Havas Agency, Mr. Taittinger made the following statements, which are not without a certain interest:-

"The members of the Delegation belong to all groups of the Chamber. Morocco is thus seen through different eyes, but everybody manifested their interest in, and wonder at the French effort accomplished in this country. It bears a mark of activity and modernism of which we can be proud.

"The thankful recognition of the country is due to Marshal Lyautey, who created the Protectorate, to Mr. Steeg, who carried on the work through pacific and diplomatic channels, and to Mr. Saint, who so brilliantly continues the efforts of his predecessors.

"The Delegation is particularly grateful to Resident-General Saint for placing at its disposition all the means of documentation and investigation by which it was allowed to study not only Morocco's magnificent realizations, but also the country's needs and problems.

We were particularly touched by the cordiality of the greeting given to us by the population and were glad to have been able to converse with representatives of the colonists in both the cities and the country, who were thus afforded the opportunity to come into contact with members

members of the mission appointed by the Chamber to watch over the interests of protected countries."

Mr. Taittinger concluded the interview by stating that, as a result of the tour, the Delegation had been able to collect a precise documentation and to determine the point of view of the colonists; thus, the Commission of Colonies would be in a position to affront public opinion in the Metropolis. The speaker was positive that a closer liaison between the French Parliament and the young protectorate would henceforth manifest itself.

A certain section of the French press of Morocco has already shown symptoms of scepticism with regard to the usefulness of the Delegation's visit. In this respect, Mr. Jean Wilms, whom I have already cited, wrote in "La Presse Marocaine" of the 15th October:-

"Persons can always be found who are prompt to mock and who take seriously neither the missions to which are appointed members of parliament, nor the members themselves.

I believe that the twelve deputies who, with their wives, are at the present time touring Morocco, will give a flat and final lie to systematic contradictors of the regime.

As a matter of fact, the old traditions have upon this occasion been broken in their honor. The opportunities afforded to the 'elected' of the Metropolis to get into direct and familiar touch with the crowd have been designedly multiplied. No obstacles have been placed between the 'enquirers' and the 'enquiry.' At last, it has been possible, on both sides, to talk with open hearts.

The result is that our visitors have heard from the lips of Moroccan folk nothing but their grievances.

Casablanca has pictured the great distress of cattle raisers and of wheat farmers.

Marrakesh has imperiously asked for water.

Everywhere, administrative officials have demanded an increase of salaries.

To

To state the facts, the members of the Delegation have only been interviewed by the discontented; rivers of bitterness and of despair have been poured down their throats.

Fortunately, the deputies are inured to this kind of pacific aggression. Our revendications, even the most legitimate ones, neither surprised nor saddened them. They hear many others, each day, in their respective circumscriptions, and there their sensitiveness is put to a more cruel test, for their association with their electors is rendered very close, at the commencement of their mandate, by the necessity of recognizing those who voted for them and, at the end thereof, by the obligatory promises that must entice public opinion, as soon as the date of new elections approaches.

Once back again in the corridors of the Palais Bourbon, the problems of Morocco will weigh lightly upon their consciences. Their minds will only retain visions of Morocco which, with the lapse of time, will have become grander, more beautiful, and magnified. In the impression taken back, the memory of the eye will do wrong to that of an ear which while certainly attentive is nevertheless inconstant. I imagine that the official account of the tour, should one ever be written, will begin somewhat as follows:

'Morocco is an enormous country, in full activity. The industrious population inhabiting it is given, in all tranquility, to the tilling of the soil and to commercial speculations of the most remunerative kind. The French of Morocco, fully content with their lives, acquire, in little time, a prosperity that is certain, etc., etc.'

However, Mr. Laurent Eynac and Mr. Bouilloux-Lafont, new 'Sabbath missionaries', have just landed at Rabat, and we have also much to say to them."

A certain measure of the scepticism manifested by Mr. Wilms is justified, but not altogether from the causes stated in the article just quoted. The seeming indifference of French parliamentary circles towards certain of the problems which beset the Protectorate arises, as I shall endeavor to explain later, from the conflicting

agricultural

agricultural interests of the two countries.

While the eventual results, in the Chamber of Deputies, of the Delegation's Moroccan tour might prove to be disappointing from the Moroccan point of view, the presence of a parliamentary body in the country has already achieved one positive result in that it drew forth some very important indications of Mr. Lucien Saint's policy concerning the Protectorate, as well as his comments on existing conditions.

The Resident-General chose the medium of the press to apprise the Moroccan public of his intentions. Accordingly, on the 11th October, he received in interview Mr. Richard-Gringoire, a representative of "La Presse Marocaine." This interview evidently anticipated the Parliamentary Delegation's arrival at the Residency on the following day. Mr. Richard-Gringoire, reporting the interview in the early morning edition of "La Presse Marocaine" of October 12th, states:-

> "I was able to obtain from Mr. Lucien Saint certain precisions concerning questions that are of the greatest interest to all who, for any reason whatsoever, are attached to the destinies of Morocco.
>
> First of all we spoke of the dissidence in the country. This is one of the nerve centers of Moroccan policy, and in a way the night-mare of all the Residents and of their immediate subordinates.
>
> Mr. Saint declared that at the present time, in spite of certain rumors, the activity of the dissidents is only very slight, and does not provoke any action out of the normal by either our troops or our partisans.
>
> A few hold-ups or feeble raids have been signalled at two or three places, but, so far, they have not assumed any character of importance.

In

In the Dades district, out of three 'Harkas' (military expeditions) which have traversed the country, two have already returned. Only one is actually on patrol duty.

All is well in the Tafilalet. Conversations are taking place and no military action is either progressing or projected.

In the Souss, although the dissident chieftain, Merchi Rebbo, has managed to slow up a little the rush of submissions that was taking place two months ago, the situation remains normal, with large results definitely acquired.

'It is said, Mr. Resident, that the French Government has finished by granting appropriations. Is this in view of future military actions?'

'By no means. The Metropolitan and Protectorate Governments are in perfect agreement to confine their action to peaceful penetration, and to reject all military operation. We desire to follow a policy of attraction, and no other. The appropriations solicited are destined to set up the 'Goums' (native companies of armed police) which are necessary for the occupation of the territories of tribes that have newly made their submission. Considerable territories have now accepted the Sultan's authority, and they must be organized. To do this, it was necessary to create new 'Goums' and new intelligence posts.'

This question settled, we discussed that of the North African Conference which should have taken place at Tunis on the 12th of next November. We are aware that Tunisia, Algeria, and Morocco do not essentially insist on the Conference; but the Minister for Foreign Affairs strongly desires that it should be held, which appears to him to be indispensable for the support of his arguments against the creation of a North African Ministry, this project having once more been brought forward.

It is therefore highly probable that the Conference will take place.

When?

Mr. Resident-General replied:

'Originally fixed for the 12th of November, this meeting will doubtless be held over until the 22nd of that month, owing to the demand of Mr. Bordes (Governor of Algeria), who anticipates being retained until that date by the Financial Delegations of Algeria. On the other hand, Mr. Mauceron (Resident of Tunisia) will be busy at the end of November with his Tunisian financial councils, and myself, I have

arranged

arranged to receive the visit of Count Jordana, High Commissioner of the Spanish Zone, at some time between the dates of November 20th and December 10th. I had thought to be free between these dates. If I go to Tunis for the 22nd of November, I shall only arrive back here towards the 5th of December. And I must leave for Paris on the 10th of December, at the latest, so as to defend my budget. How can I conciliate all these obligations! Between now and then, I must receive the Parliamentary Delegation, the Marseilles Chamber of Commerce, hold the Government Council on October 22nd, and definitely draw up the Protectorate Budget. Should the North African Conference occupy my time from October 18th until December 5th, I do not know, in truth, how I shall manage to fit in all my engagements. Moreover, the program for the Conference has not been definitely determined, and I shall require several days in which to study it and prepare our decisions.

'Under any circumstance, I intend being in France on December 15th.

'I hope that the Protectorate Budget will be printed and distributed so that it may be discussed and approved before it should be necessary to resort to the expediency of monthly advances of credit (douziemes provisoires). This constitutes bad administration, and I desire neither to lend myself to it nor to fall back into the old tracks which, at least upon one occasion, only permitted the approval on the 18th of November of the budget for the year then current.

'I essentially insist that such a thing does not recur.

'Mr. Branly (Director of Finances of the Protectorate) will accompany me to Paris and will assist me to defend the budget which we shall have agreed upon in government council.'

I next drew the attention of Mr. Saint to the wheat question. I observed to him that the figures communicated by the commercial service of the Residency-General show that Moroccan agriculture has reaped 63 million quintals of wheat, barley, and maize more in the first six months of this year than in the corresponding period of last year. Under these conditions, the Moroccan agricultural crisis does not seem to be very acute, and the uninitiated cannot easily understand the emotion manifested by the colonists.

'It is that the latter,' Mr. Saint told me, 'are scared by French figures which, seemingly, are somewhat exaggerated. Some people talk

talk of 90 million quintals of wheat, others of 120 million quintals. To me these figures appear to be elevated. As an old Prefect, I know what is meant by a bushel.

'Also, I believe that our Moroccan colonists fear, wrongly, that they will not be able to sell their wheat in France. Their wheat has not, it is certain, the acquired advantage possessed by Tunisian wheats which for a long time have been appreciated, quoted on the markets, and recognized to be of a perfect commercial quality. Moroccan wheats are even now discussed and closely examined. That is why we must produce a real commercial type which will thus command a current sale.

'And the big public works undertakings, Mr. Resident. Do you contemplate speeding them up?

'Certainly. Irrigation, which must assist the fertilization of Morocco, is receiving my entire attention. I am causing the construction of the railway from Fez to Oujda, for the completion of which several years are still necessary, and of that from Bou-Arfa to Oujda to be pushed on actively. The last railway will permit the exploitation of the eastern Moroccan mines, which are so rich in manganese, zinc, coal, etc. The development of mining exploitations and of the riches of the subsoil, oil included, is part of my program. The mining office which was created this year is already working, and I have the hope that our efforts will be rewarded with complete success, as was the case with phosphates, the yield of which is so wonderful. Morocco is really an extraordinary country. It is capable of producing anything. Its riches above and beneath the surface of the earth are infinite and its touristic value is incomparable. But the proof and revelation thereof must be made to the entire world.

'We also think that the Bou-Arfa Oujda Railway might tempt the construction of the Trans-Saharian, which would again constitute a new element of prosperity for the Moghreb. In this, I rejoice by anticipation.'"

The principal immediate results of the Parliamentary Delegation's visit have been, firstly, to lay bare the more important problems actually confronting the French Protectorate in Morocco and to elicit from various

various sources, direct or indirect, indications of the manner of treatment thereof envisaged in official spheres, and, secondly, to throw a certain degree of light upon French imperial policy concerning African dependencies.

From an economic point of view, the fact is revealed that its Moroccan Protectorate is not a source of unmixed blessing to France. The reason thereof can be expressed in two words, "conflicting interests". Unlike, for example, Egypt, which produces a part of the raw cotton which is so essential to certain British industries, Morocco does not actually produce any raw material which is essential to French industry. Morocco is at present an agricultural country, and it naturally looks to France for the absorption of its agricultural super-production. But France is also an agricultural country and specializes in precisely those products for which the soil and climate of Morocco are eminently suited, namely, wheat, fruit and grapes. Therefore, it is not to be expected that the possibility of rival Moroccan produce appearing on the Metropolitan market would encounter no opposition from French agrarian parties. The latter are, in fact, very powerful and wield considerable influence in parliamentary circles, so much so, that pressure has been exerted by the Metropolis upon the Protectorate Administration to considerably restrict the cultivation of fruit and wine grapes.

But if there is a strong agrarian party in France, there is also a strong colonial party which, in its turn,

turn, is able to exercise influence, through parliamentary channels, upon the Rabat Residency, the effect of this influence being to intensify colonization in the Protectorate. Intensified colonization must inevitably result in super-production of agricultural produce, with the consequent necessity of finding foreign markets for the surplus. In Morocco, this super-production is, on account of the fruit restrictions already referred to, limited to wheat, but the country is not yet equipped for the exportation of this cereal, the consequence being that Moroccan wheat supports far bigger manipulation costs than American wheat and its qualities are neither standardized nor uniform. It is therefore at a considerable disadvantage in competing on foreign markets.

The Franco-Moroccan Administration realizes, however, that French imperial interests in Morocco demand the French penetration of the country, and the only manner in which this can at present be attained is by colonization. Thus, it is imperative that colonization in Morocco should suffer no setback and consequently the interests of colonists must be protected. The Administration has resorted to two methods of protecting these interests.

Firstly, the Protectorate market was, by virtue of a Shereefian Dahir dated June 6th, 1929, exclusively reserved for home wheat products by the prohibition of import of foreign wheat and wheat derivatives into the French Protectorate of Morocco. This action constituted a flagrant violation of the Act of Algeciras, and formed

the

681.114/11

the subject of my Despatch No. 401, dated June 7th, 1929, to the Department.

Secondly, under the plea of encouraging French colonization in Morocco, the Protectorate Administration sought to persuade the French Government to admit a certain contingent of Moroccan wheat duty-free into France, the idea being that the resulting cheapness of the wheat would weigh in its favor, on the Metropolitan market, against its disadvantages of lack of standard, fixed quality, etc. The Administration was both successful in its representations to the French Government, and correct in its surmises concerning the fortune of Moroccan wheat—cheap but good—on the Metropolitan market. In fact, the cheap Moroccan wheat met with too great a success, and the system of contingents at once encountered the determined opposition of the powerful agricultural organizations of the French provinces.

Actually, the situation is considerably complicated by the excellent harvests that have, this year, been registered both in France and Morocco. Morocco has a surplus of wheat which is very far in excess of the contingent fixed for this year by the French Government. On the other hand, France is reported to have produced more wheat than is necessary for her home needs. The result is that the Moroccan colonists are pressing for a large increase of the contingent fixed by the French Government, whereas in France the opposition of agricultural circles towards contingents is becoming more bitter.

bitter. The Casablanca Chamber of Agriculture suggests that the French Government should so extend the contingent as to eliminate the importation of American wheat into France by placing Moroccan wheat in a position where its price became incompetitive. This suggestion is absurd because it is unthinkable that the French treasury would consent to so important a sacrifice of custom duty, while the cheapening of the Metropolitan market would encounter such bitter opposition from the agriculturalist parties that the Government would be obliged to annul the system of contingents.

To the contrary of receiving increased help from France, the probability is that in the coming year Moroccan wheat will be obliged to fend for itself.

Consequently, it is improbable that the Protectorate Administration will willingly repeal the Wheat Dahir of last June at an early date. Also, the superproduction of wheat will have to be arrested, and channels other than agricultural will have to be sought for the French penetration of Morocco.

Signs are not lacking that colonization is to be slowed down in the French Protectorate, and other sources of economic penetration are to be developed. In a report on the Protectorate budgetal proposals for 1930, the publication of which coincided with the visit of the Parliamentary Delegation, the Director of Finances suggests the reduction of appropriations for irrigation and colonization from 33 million Francs, the appropri-

ation

appropriation for the current year, to 19 million Francs, a cut of nearly 40%. But on the other hand, the Director proposes allocating several million Francs for the development of coal, manganese and zinc mines and for the prospecting of new mineral beds. Notably, a sum of 50 million Francs is being earmarked for oil prospecting. In this connection, I would remark that Moroccan mines are evidently considered in official quarters to be much richer than has hitherto been suspected by the Franco-Moroccan public.

The internal policy of the Resident-General would therefore seem to be to minimise the conflicting agricultural interests of the Protectorate and the Metropolis by restricting Moroccan agricultural products to internal needs, and to develop Moroccan mineral resources, whose products would find a very welcome market in France. This policy may be shortly stated as being the promotion of economic harmony between the Metropolis and the Protectorate.

Thus, from the foregoing exposition of the economic problems of French Morocco, it is—as was observed by a Casablanca newspaper—the phosphate industry which actually constitutes the Protectorate's only sure and constant source of wealth. Profits from this industry, which is a state concern, will yeild over 100 million Francs to the budgetal receipts for 1930, and it is chiefly from this source that the money for the proposed scheme of mine development and mineral prospectation

will

will be drawn.

Parallel with the Moroccan state budget, the municipalities of the Protectorate are also drafting their municipal budgets. Referring to the proposed budget for Casablanca for 1930, "La Presse Marocaine", in its issue of October 10th, 1929, states:-

> "A few members of the Parliamentary Delegation discussed with us the budgetal curve of Casablanca, and, at the same time, they studied the curve of purchasing power; and, pencil in hand, they expressed a certain astonishment.
>
> That astonishment must, first of all, be ours.
>
> We are informed that Casablanca's budget for 1930 will probably be somewhere in the region of 30 million Francs. In 1925 it was 15 million Francs.
>
> What do these figures show?
>
> They reveal the penury of the city.
>
> In five years the budget has doubled. But purchasing power has decreased to one-half. Therefore the budget, as far as value is concerned, has remained stationary. But since 1925 the population has jumped from 116,000 to 128,000, and over 400 million Francs worth of building has been constructed. The private development of the city has far outgrown that of the municipality, and the budget is now totally inadequate to meet the needs of the services of public works, hygiene, police, etc.
>
> The budget is insufficient for current needs by 10 million Francs, and 100 million Francs are necessary for big municipal works.
>
> The state shows no inclination of providing this money and thus 1930 must mark the opening of a new area, that of municipal loans contracted independently."

No provision seems to have been made in the state budget for 1930 for loans to municipalities, but it becomes increasingly apparent in the case of large cities like Casablanca that these loans will have to be contracted,

contracted, sooner or later. Whether the state—jealous of the close association with all municipal affairs that it has hitherto reserved to itself—will eventually supply the extraordinary needs of municipalities by contracting state loans, and thus preserve the present sub-state character of municipal organizations, or whether it will give the municipalities a much greater measure of independence than they actually enjoy and will allow them to privately negotiate loans for approved programs of city undertakings is a development which it will be interesting to watch, both from an economic and a political point of view, and I will not fail to keep the Department fully informed on this matter.

France's imperial policy with regard to Morocco seems to be directed at the present time towards the establishing of adequate communications between the Protectorate and the other French dependencies of Northern and Central Africa. The construction of the sector of railroad between Fez and Oujda—which will link up the Moroccan railway systems with those of Algeria—is being actively pursued. Also, it is possible that the new railroad from Oujda to Bou-Arfa will form part of the proposed Trans-Saharian Railway. The strategical importance of these projects will not escape the attention of the Department, for their realization would permit France, in time of war, to hurry troops northwards from all parts of her African empire. It is also proposed

to

to speed up air communications between Morocco and Algeria. An attempt was already made in this direction during the past year and proved a failure, but Mr. Eynac, the French Air Minister, has been making a tour of inspection in Morocco, and he announced, reports "La Presse Marocaine" of the 17th October, to the Casablanca Chamber of Commerce, that a tri-weekly service was shortly to be inaugurated between Casablanca, Oran and Algiers. He also declared that Casablanca was destined to become a great center of aviation.

Such, then, are some of the problems of the French Protectorate of Morocco which have been given prominence by the presence of a French Parliamentary Delegation in the country. Beyond having been the cause of drawing out a statement of policy from the Resident-General, and of perhaps hastening the publication of the Financial Director's report on the proposed budget for 1930, it is permitted to doubt whether any tangible results will ensue in French parliamentary circles from the visit. The visit was a failure in as far as the number of deputies composing the Delegation was concerned, the dozen deputies who eventually arrived in this country were the least important of the forty who had originally formed part of the Delegation, and the latter's contact with French colonization in Morocco was made under very unhappy auspices, namely, those of conflicting interests.

In conclusion, the present condition of the

Affairs

Affairs of the Protectorate may be recapitulated as follows:-

Morocco does not yet produce raw or prime materials which are useful to French Metropolitan manufacture.

The phosphate industry is actually the only sure and constant source of wealth in the Protectorate.

The interests of French and Protectorate agriculturists conflict with each other.

There is a large superproduction of wheat in Morocco, and it is possible that the present year will be the last of the system of contingents, whereby Moroccan wheat has received favored customs treatment in France.

The Protectorate Administration will probably endeavor to secure the home markets for Moroccan wheat by continuing to enforce the Wheat Dahir of last June, which prohibits the importation of wheat and wheat derivatives.

Over-production in agricultural products will be discouraged and an effort will be made to develop the mining resources of the country, which are officially considered to be rich.

In short, part of the Resident-General' policy will be to promote economic harmony between the Protectorate and France, by making the interests of the two countries interdependent.

Certain large municipalities will shortly have to

to negotiate municipal loans for the execution of large schemes of public works. It will be interesting to observe whether the central government, departing from its invariable practice up to the present, will authorize municipalities to contract these loans on their own authority.

Two million Dollars (50,000,000 Francs) are to be spent in oil prospecting and boring.

Railroad and air communications are either being or will be speeded up.

Casablanca is to be developed as a large air center.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Maxwell Blake.

In Quintuplicate to the Department.

Copies sent to the American Embassy at Paris, and to the American Consulate at Casablanca.

800.
MB/JGA.

DEPARTMENT OF STATE

DIVISION OF WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

11 -26 -29

Mr. Marriner:

Mr. Castle:

A bit of "administrative picturesqueness" is apparently the slight justification which the French " Minister Plenipotentiary in charge of the Consulate-General" at Tangier finds for the present international regime there.

Since, as Mr. Blake notes, Witasse generally speaks advisedly, these observations of his may anticipate the eventual collapse of the international administration and a recrudescence of French aspirations for Tangier.

FBF F.B.F.

Assistant Secretary
of State
NOV 26 1929
MR. CASTLE

AM RECD
INDEX BUREAU
DEPT. OF STATE
NOV 25 29

No. 448.

American Diplomatic Agency.

Tangier, Morocco, November 8th, 1929.

DEPARTMENT OF STATE
File
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

SUBJECT: French Minister minimizes the International Status of Tangier.

FOR ... CHECK ... NO ...
... OF ...
In U. S. ...

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

INDEX BUREAU
800.114 52

FILED
NOV 27 1929

Sir:-

I have the honor to transmit to the Department herewith the English translation, in quintuplicate, of a speech which Monsieur de Witasse, Minister Plenipotentiary in Charge of the Consulate-General of France at Tangier, delivered in the course of a reception given on October 29th, 1929, upon the occasion of the visit

visit to this city of a delegation of the Marseilles Chamber of Commerce, prior to its tour of the French Protectorate in Morocco. Delegates of all local Chambers of Commerce were also present at the reception.

The opening part of Mr. de Witasse's speech, with its surreptitious inferences, caused considerable surprise in local official circles, and particularly to the Representatives of Spain, Great Britain and Italy. I understand, however, that the Representatives of all the Foreign Powers have made voluminous reports on the subject to the respective governments. The emotion was all the greater because it is generally understood that upon the rare occasions when the French Representative makes a public utterance, he does so in accordance with instructions from his Government, and the substance of his present utterances is believed to have been inspired from official sources in Paris.

In his speech, Mr. de Witasse again reiterated the time-honored assertion that Tangier is part of the Shereefian Empire, but his sardonic references to the possibility of a collapse of the Tangier Administration aroused particular interest. In these connections, the salient portions of his speech are as follows:-

"All treaties concluded with Morocco are still applicable, that of Versailles included."

"It is by a strange abuse of language that Tangier is sometimes giddily called the 'International City'."

"Tangier

"Tangier belongs to the Sultan, in the same quality as do Casablanca, Rabat, or Kenitra; His Representative in this city directly governs Moorish subjects, who form three-quarters of the population."

"It is true that foreigners enjoy a special régime; they are self-governing and they participate in a preponderant manner in the municipal life. But this political turn-coat, even although it adds administrative picturesqueness to the other curiosities of the country, modifies neither Tangier's nationality, nor its geography."

Mr. de Witasse's references to the local Administration have not only given great offence to the residents of this city—who accuse the French Representative of speaking of their institutions of self-government in terms of unwarranted arrogance and sarcasm—but, what is of more importance from a Diplomatic point of view, those references would seem to convey a tacit admission that the Administration of Tangier by a so-called international body has failed. It is a matter of common knowledge that it is beginning to suit French official opinion to consider the Tangier experiment of "International" Administration as a failure, but the present moment is generally thought to be both premature and inopportune for its principal sponsor to stigmatize its failure as inevitable.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Maxwell Blake.

Enclosure:-
As above stated.
In Quintuplicate.
800.
MB/JGA.

T R A N S L A T I O N.

La Dépêche Marocaine of October 29th, 1929.

Gentlemen:-

"Upon the occasion of your first landing on Moroccan soil, I congratulate myself upon having, in the name of the Resident General, to wish you welcome. For it is already the Shereefian Empire which you find at Tangier, the traditional port (or gate) of the old Moghreb. It was for a long time the only one and consequently the most venerable, and in spite of the patchwork with which the Statute has colored it, it has remained Shereefian. All the treaties which have been concluded with Morocco are always applicable, that of Versailles included. It is by a strange abuse of words that Tangier is sometimes giddily called the "international city". Tangier belongs to the Sultan, in the same quality as do Casablanca, Rabat, or Kenitra; his representative in this city directly governs Moorish subjects, who form three-quarters of the population. It is true that foreigners enjoy a special regime; they are self-governing and they participate in a preponderant manner in the municipal life. But this political turn-coat, even although it adds administrative picturesqueness to the other curiosities of the country, modifies neither Tangier's nationality nor its geography, and Tangier holds the privilege, to which it is attached, of being the only Mediterranean port of Morocco, properly speaking. It is therefore legitimate that Tangier should revendicate its right of being Morocco's septentrional outlet. In a modest sense, Tangier is the complement to Marseilles. It boasts of being counted amongst the most faithful clients of the great port and is ambitious of extending its volume of business with the latter. Tangier discerns a happy presage in the visit of the eminent personages who handle the commercial destinies of its opulent neighbor.

Tomorrow, you are going to travel through this that the Marshal (Lyautey) called "Useful Morocco", and of which a part has become triumphant Morocco. Tangier for a long time has had to content itself with being "faithful Morocco". Those who here, with myself, have the honor of welcoming you hope that this faithfulness is on the point of receiving its tardive recompense. They are working to obtain that recompense in spite of the obstacles that Chance throws up before them. I assist them as much as I can because the prosperity of Tangier, which is acceptable to Tangerians of all nationalities, is on essential element of local political tranquility. I do not forget that eight tutory powers have unanimously guaranteed that peace and that they rely therefor on ingenious institutions and four hundred gendarmes, mounted or foot; but, I believe experienced business-men will agree with me, no security is worth that which is produced by public wealth.

The

The sympathies that your Company will not fail to attach to Morocco and particularly to Tangier, will be to this country a token of that necessary prosperity.

In this respect, I wish that your fine voyage will cause the realization of the hopes that it gives rise to, and I drink to Marseilles, the animatrix of French Africa.

PM RECD

No. 454.

American Diplomatic Agency.

Tangier, Morocco, December 7th, 1929.

DEC 27 29

DEPARTMENT OF STATE
DEC 28 1929
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

SUBJECT: The Question of Security in the French Protectorate of Morocco.

DISTRIBUTION - CHECK Yes No
To the Field
In U. S. A

Copy to M I P

JAN 18 1930

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

FILED
JAN 20 1930

Sir:-

I have the honor to inform the Department that on October 14th last, a detachment of the Foreign Legion and irregular troops from Colomb Bechar, Algeria, was ambushed and almost decimated in a defile to the south of Merija, near the Algero-Moroccan frontier, by 150 Berber dissidents of the Ait-Hammu tribe, which lives

lives in the mountain fastnesses of the Tafilelt, in Morocco.

No detailed reports of this further reverse of French arms were released for publication in the press of the French Protectorate—at the time of the occurrence a French Parliamentary Delegation was officially touring the "pacified" zone of the Protectorate—and it was only through reports which subsequently appeared in French metropolitan, or foreign newspapers that news of the event reached the public of the French Zone of Morocco.

According to the London "Times" of October 19th, the following statement was issued at Paris, on October 18th, by the French Ministry of War:-

> "A sharp engagement occurred on October 14th in Southern Algeria between a body of dissidents from Ait-Hammu and a detachment of irregular troops supported by a mounted detachment of the Foreign Legion. The rebel forces had been reported as having entered our territory by the post of Erfud. After a rapid advance in the direction of Jihani it was able to attack one of the detachments which were pursuing it about 75 miles east of Erfud. Our detachment lost 50 Legionaries and native troops killed and 21 wounded. The rebels left many dead on the ground, and the loot which they had taken was recaptured. Efforts are being made to cut off their retreat."

Commenting on the foregoing communication, the "Times" states that from further information received, the engagement appears to have occurred as follows:-

"On

"On October 10th the Moroccan Intelligence Service reported that about 150 well-armed Ait-Hammu tribesmen had started from Tafilelt to make a raid into the Algerian Sahara. On the same day the forces in Southern Algeria were warned to look out for the raiders in the Merija district. Local mobile forces were sent in pursuit, adopting tactics which had been laid down beforehand. Some of these forces patrolled tracts and watched wells, but had failed to locate the raiders, who had also managed to escape the observation of patrolling aircraft.

On Monday, October 14th, a French detachment of 60 (sic) strong was approaching Jihani, South of Merija, when it was ambushed in a defile. A large part of the detachment was wiped out at once, but the survivors stood their ground and most of them were killed in action. The raiders fled as soon as reinforcements arrived."

This ambush constitutes the third occasion since the beginning of the present year upon which dissident parties from the Tafilelt have inflicted severe loss on French forces. Upon two of these occasions, military forces belonging to the Algerian Command have been the victims of the armed aggression of Moroccan rebels, which fact has not failed to excite the Algerian press to a campaign of severe criticism concerning the Moroccan Administration's, as also the French Government's policy for the pacification of dissident areas in the territories of the French Protectorate of Morocco.

881.001/12

In my Despatch No. 354, dated January 12th, 1929, I suggested to the Department that it was not improbable that the accumulation of unfortunate incidents relating to the problem of personal security in the French Protectorate greatly influenced Mr. Theodore

Steeg

Steeg in his decision to resign, at the beginning of the year, the Resident-Generalship of the Protectorate. In that Despatch I informed the Department that to previous acts of banditism "must now be added the assassination of General Claverie and several members of his staff some ten days ago at Colomb Bechar in Algeria on the confines of Morocco by dissident tribesmen from the unsubmitted region of the Moroccan province of the Tafilalet, and also, on the day following Mr. Steeg's departure from Casablanca for France, the attack made by snipers on the occupants of an automobile travelling in the 'pacified' district of Beni-Mellal, and in which the French chauffeur and his native assistant were severely wounded."

881.00/1447

Again, in my Despatch No. 414, dated June 26th, 1929, I informed the Department that:-

" ..... the French military forces operating in the dissident country, which has been the scene of recent troubles, already reported to the Department in previous despatches, met with a serious local reverse at the beginning of the present month.

In pursuance of the military projects for the pacification of the districts in question, to which an allusion was made in my No. 397 of May 29th, 1929, strong detachments of troops were moved forward to occupy the posts of El-Bordj and Ait-Yacoubi in the Middle Atlas. On the 8th instant, the garrison of the latter post apparently moved out on a reconnoitering expedition, and were ambushed at an early stage of the march, by numerous forces of unsubmitted tribesmen from the Atlas Mountains. The column suffered very heavily losing seven French officers, about 20 native sub-officers and 200 men, in the surprise and in the rear guard action fought while regaining

their

their position at Ait-Yaccoubi. The survivors reached the post with extreme difficulty and suffered a close seige with continual severe fighting for eleven days."

The latest aggression of French military forces by rebel tribesmen has once more vividly brought up the whole question of security in Morocco, a question which has not only a great political, military, and economic importance, but which also renders of a precarious nature the tenure of the office of French Resident-General in Morocco, by either a soldier, a politician, or an administrator of career. In this connection, I 881.001/14 expressed the opinion, in my No. 397 of May 29th, 1929, that:-

"The post of Resident-General of France in Morocco, in spite of its popular attractions and great advantages, is not entirely an enviable responsibility, as, in the shifting of present day events, this post grows more and more subordinated to the tempestuous atmosphere of French party politics.

.....

The most urgent and conspicuous problem confronting Mr. Saint concerns, therefore, the re-establishment of security in the colonized districts bordering on the still unsubmitted tribes in Central Morocco. Mr. Steeg's (the former Resident-General's) policy of colonist settlement, accompanied by extensive spoliation of the native communities to provide farm lands for French settlers, as the Department will recall from some of my anterior Despatches, had been the principal cause of a long series of outrages in the districts in question, culminating in a situation of grave general danger. The proper remedy for dealing with these difficulties was rendered impracticable, under Mr. Saint's predecessor, by the antagonism existing between Mr. Steeg's political coterie and the military

military authorities of the Protectorate.

It is understood that the new Resident General, though nominally inheriting the full civil and military attributions of Lyautey and Steeg, will be required in practice to leave an entirely free hand to the Commander in Chief of the forces of occupation.

.....

It may be said that Mr. Saint's activities have been primarily absorbed, since his appointment (to the Residency at Rabat), and particularly since his arrival in Morocco, with the various problems relating to security.

.....

Every effort will be exercized to put down the condition of unrest by peaceful means, but the situation has already attained such menacing proportions, that the authorities are preparing for any eventuality.

.....

The dispositions above referred to concern an urgent, but what may be described as the limited local problem of security of the Middle Atlas regions, which, however, presents itself simultaneously with problems of much wider scope; namely, the pacification of the trans-Atlas province of the Tafilalet, and more immediately, the establishment of security in that portion of the Sahara district, which lies on the confines of Morocco and Algeria, and radiates from the military post of Colomb Bechar, just beyond the Moroccan frontier.

It is the latter question which is now engaging the new Resident-General's attention. The security on the Sahara frontiers of Algeria and Morocco has always been of a precarious character. The military authorities of Eastern Algeria had for several years been engaged in the elaboration of a system of military observation and control around the desert outpost of Colomb Bechar, which is connected by rail with the Algerian railroads. Marshal Lyautey, however, upon his assuming charge of the French Protectorate in Morocco, imperiously opposed any intrusion into Moroccan territory of the Algerian military authorities. The Algerian Military Command in the region was consequently cramped in its activities, by being denied the right of pursuit of rebels and banditti over the Moroccan border, and the conditions resulting from the divided—and often conflicting—military organizations of Algeria and Morocco, were

exploited

exploited by the numerous tribes of nomadic brigands in that district.

.....

Within the recent past, owing to the initiation of trans-Saharan automobile traffic, the assault of European travellers brought the insecurity of these regions into increasing prominence, and finally the rebel attack resulting in the death of General Clavery, Commander of the military territory of Ain-Sefra, and several officers of his staff, while motoring on the tourist track of the Saharan oasis of the Touat, brought public opinion in France and North Africa to a pitch of unfeigned anxiety, in regard to the military and political situation on the Southern borders of Algeria and Morocco.

The problem is a vast and complicated one, and the policing of these Sahara regions involves also the pacification of the extensive Moroccan province of the Tafilelt, which abuts on to the desert, but which is a comparatively densely populated and fertile region, in the hands of violent and unsubmitted tribes.

There is divergence of opinion among the authorities concerned, as to the nature and magnitude of the political and military measures which would be required for such an enterprise. At all events it appears that the means available, at present to the Protectorate Government, are inadequate for any radical and complete treatment of the situation.

In view however of the prospective development of trans-Saharan travel, there is obviously an immediate necessity for some system of police co-operation between the Algerian and Moroccan Administrations, for the proper protection of the peaceful inhabitants and travellers on the desert frontiers."

Recent declarations made by Mr. Saint concerning the economic development of the Protectorate—as reported in my No. 443 of October 22nd last—invests the Tafilelt region with still greater importance and if the substance of these declarations are to materialize, the pacification of the Tafilelt will become a matter of

881 00/145

of prime necessity. Mr. Saint proposes to considerably increase the Protectorate's mineral output, and his schemes in this respect are to receive generous budgetal support in the coming financial year. One of the richest mineral centers in the Protectorate is the district of Bou Denib, to which a normal railroad is now being constructed from Oudjda, an important railway junction about 200 miles to the North of Bou Denib. Not only is this city very vulnerable to the attacks of rebel raiders from the Tafilelt, but it is also proposed to make it the starting point of the trans-Saharan railroad, and even if this project should not fructify it is certain that a railroad will, sooner or later, connect Bou Denib to Colomb Bechar; thus, in any eventuality, a railroad will be constructed through districts which immediately border on the Tafilelt territory. Moreover, it is possible that the Tafilelt itself is rich in minerals—this is unofficially reported to be the case—in which event the region could not fail to attract European capital.

At one time it would appear that the Tafilelt was submitted to French authority, and various organs of the French North African press severely criticize a policy which, they aver, is allowing this region to slip from control. Several reasons are put forward for the disaffection of once friendly tribes, and the causes for the overwhelming reverses inflicted on trained soldiery by native bands of no considerable

numerical

numerical strength are variously discussed. With regard to the foregoing considerations, the following press excerpts are not without interest:-

"Echo d'Oran, October 22nd, 1929. The bloody engagement of Djihani throws us back twenty years, to the period when, to make an end of the repeated aggressions of which we were the object, Lyautey, starting from Colomb Bechar, threw his columns towards Bou-Anane and Bou-Denib, hustling and dispersing dissident forces which opposed his march and not only placed the south of Oranie—from Beni-Ounif to Adrar—beyond the reach of all aggression, but moreover imposed French peace in the south of Morocco right up to the foot of the Atlas Mountains.

All this fine work, which however cost us so much, for which men fell and millions were spent, is to-day jeopardized because in Morocco the work has not been completed; because centers of dissidence have been permitted to create themselves, to develop and to fructify; because, for reasons of internal politics, the necessary courage has been wanting to accomplish the military effort that is required to establish order and tranquility in the whole of Morocco.

By a cruel mockery, the opponents of a policy of intervention—or more correctly of repression, for there has never been any other question than that of punishing robbers and assassins—have always claimed the necessity of not permitting French blood to be spilt. And now, behold! For having heeded them, combat succeeds combat, and when all is reckoned up we are losing ten times more men than would have resulted from a vigorous and decisive action. Even for the dead, the demagogues show a preference for the method of 'small packets.'

Then, it would appear, it is so as to make room for pacific penetration that the brigands are allowed to operate at their ease. Pacific penetration! This is more sinister irony, for we remain deaf to the entreaties of those who are affected by such penetration. We pay no heed to the supplications of the 'ksourians', namely, of the sedentary, peaceful and laborious populations, and we abandom them to the exactions and violences of nomads who hold them for ransom and who slit their throats.

throats. Only yesterday, Monsieur Roux Freissinong told us that he had himself seen the urgent demands which were unanimously formulated by the smaller tribes of the Tafilelt for us to occupy their palm groves with all speed. But it is more noble, more generous, and surely more humane to leave these poor folk—to whom, however, it had been affirmed that France knew how to protect the good and the weak—at the mercy of the bands of Belkacem N'gadi (a robber chief) and other cut-throats.

Thus understood, and thus applied, pacific penetration just simply results in closing the eyes to, and hushing up the deeds of rapine and murder by which the law of the strongest and the most brutal is permanently imposed upon the weak and the peacefully inclined.

All of which is lamentable and mad...."

"La Presse Marocaine, October 20th, 1929. A dissident group of over 120 rifles is marching towards Algeria. A detachment of Legionaries—these fine, solid soldiers whose heroism and warlike qualities are famous—is sent to meet the rebels. The detachment is accompanied by some of those troops of South Algeria which are recruited from amongst the pirates of the desert, and who are stout warriors. These 120 Berber rifles stretch 71 European and native bodies on the ground.

Tragical percentage!

They are therefore warriors who are terribly trained and terribly armed, that live in this savage and desolate country.

And it is wise, before opening an offensive against this country, to reflect....

Mr. Francois Murry, in his 'Courrier Colonial,' cried out a few weeks ago: 'Why are you waiting? Twenty thousand men against ten thousand rebels, and the thing is done'.

The thing is done? A good joke in fact, which runs the risk of causing many mothers to weep. .....

This mountainous country of the Tafilelt, which with that of the Ait-Chokhman is the stronghold of the most powerful dissidence that still subsists in Morocco, does it offer an immediate interest that should make its occupation desirable? No. It is only a strategical position, a point of concentration for rebellion and plunder that must be suppressed the most rapidly possible.

The necessary is to obtain a loyal understanding with the Ait-Atta tribe (the most

most powerful of this region).

Can such an understanding be hoped for?

In 1912-1913, General Leve who from Ain-Sefra had entered into liason with the Tafilelt had obtained that entente.

Thus, Algeria enjoyed, on its Moroccan frontier, a tranquility that was almost perfect.

And it is not the Tifalians who have broken the convention.

But Morocco, whose proud isolation of the first years of the Protectorate is well known, and whose jealous pretentions could not tolerate any work, even if for its own benefit, that was not its own, insisted in lively terms that Algeria should cease all action beyond its own frontiers. A regime on a footing of war was thus once more re- established and, a few weeks afterwards, Colonel Pein was constrained to massacre in the palm groves of Colomb-Bechar, a dissident body which had audaciously encamped therein.

Let us reflect upon the repercussion of such a situation upon dissidence in the extreme south of the Souss. Let us ponder upon the mighty pendulum that would be in our hands for re-establishing equilibrium on the Rivers Draa and Noun, each time that it would seem in danger of being broken, if we had, as did the Maghzen at times, friendships in the Gibel Saghro.

It is thus, considering the precarious military means that Morocco disposes of, and in spite of our ardent vows for the increase of these means, that we interpret pacificism."

"La Presse Marocaine, October 28th,1929. It would be folly to think that because a dissident tribe or confederation has made its submission to the Maghzen, that the problem which concerns that act is solved. It is still essential that, from the act of submission, the tribe or confederation immediately obtains the impression that something is changed in its status, in its internal life, and in its relations with the exterior.

The submission must be held. ..... It is to be asked whether these fine thinkers or technicians in colonial matters have ever thought of that.

Some folk profess that with two hundred thousand men and eight hundred million Francs, Morocco would, in a few months or weeks be pacified.

Other people shout: 'No soldiers. No militarians. The Berbers are honest republicans; therefore

therefore talk to them of equality, fraternity, and liberty, and they will come to you.'

Opinion regarding Morocco can be divided into three clans:-

That which possesses certain interests in Morocco and which only dreams of being able to exploit the most expeditiously possible and in the largest measure the resources of this country. The people of that opinion want soldiers, and columns.

That which, at the bottom, cares little about the country, but who are bothered to hear anyone speak of fighting and dead men. Folk of that persuasion desire pacific penetration.

A third little clan of ardent intellectuals, whose custom is to charm their dreams by the evocation of vapory and flocculent pictures. These strengthen the ranks of the pacificists of all schools.

Thus is Moroccan policy directed in a stumbling manner, and is jostled between these two extremes of militarism and pacificism.

Meantime, tribes make their submission and naturally expect some form of well-being to result from this act.

But the French political officer has no funds with which to meet the expense of the immediate organization of these tribes. He has no subordinates, no troops, no money. He has only his diplomacy and his fine words.

Nothing, therefore, happens.

The agitators make the most of the opportunity to tell the recently submitted tribe that its act of obedience was one of slavery and that soon the Maghzen will send its agents to seize land, forests, and money.

Also, neighboring dissident tribes will treat the submitted one as an enemy, and the work of disaffection will commence.

What was necessary to hold the loyalty of the tribe?

Troops.

Money.

Such are the colloraries of pacific action. May Parliament understand this and dote Morocco with the funds that it needs."

"La Presse Marocaine, October 29th, 1929. Troops are needed; and African Army and a Colonial Army.

In a recent article it was pointed out that the effort of pacific penetration was vain, if the winning-over of dissident tribes was not immediately followed by the organization of the latter. And it was shown that

that

that organization necessitated more important means than Morocco at present disposes of.

We must have troops.

But what troops?

We must have troops, African, colonial, well-trained and well-adapted to the nature of the land upon which they will operate. Troops are needed that are trained for a special action, which is not always an action of war, but particularly a pacific action.

When dissident tribes call upon us and make their allegiance, we must be able to go to them with a smile upon our lips, with sacks of florins and pick-axes in our hands, and also with our revolvers in our belts.

We need Moroccan troops; we have them.

Where are they?

In France.

The stage in French garrisons is fatal for Moroccan troops, for it is the Europe of drinking dens and prostitutes that the Moroccan soldier makes the acquaintance of.

They come back depraved, softened, and bereft of their strong qualities of Berber skirmishers.

Also, in their contact with our populous and perverted cities, they have taken to themselves vices and have conceived a certain disdain which they generalise for all French men and women.

Native troops are returning from the Rhine.

These native troops which serve no more in Germany would be better employed in garrisoning their own country, Morocco, where they would be ready for use in concluding that penetration which is at present conducted so slowly because of the need of sufficient means."

"La Presse Marocaine, October 30th, 1929. One cannot throw metropolitan troops against the dissidence. Native troops must be formed and it is necessary that they should be properly officered and trained.

The Moroccan army needs a staff and officers who have a clear and high notion of their particular mission, which must be imbued with the African ideal that feels that its duty is not only to fight, but includes a large portion of a duty that is entirely human.

Its duty is to extend the prestige and influence of France, to organize—according to the ideals of our civilization—this rude and savage country, to attract to us these

backward

backward people who have been shut in during many centuries from all evolution.

Now this staff and these officers must be formed by a long schooling in Africa itself. They cannot be furnished for periods of two years by the garrisons of Arles or of Epernay."

"Petit Bleu, Paris. Pass the winter in Morocco, ... if you have any pluck.

As long as the Protectorate will have zones of insecurity and dissidents, it is premature to invite tourists to that country, without misgivings."

The last excerpt is manifestly a gross exaggeration, but it serves to indicate how the question of insecurity in the French Protectorate is exploited by various interests, economical and political, in the French metropolis.

The preparation of the events which led up to, and the perpetration of the Djihani encounter took place during the visit of a French Parliamentary Mission to this country. Resident-General Saint, through the Moroccan Intelligence Service, must have known on October 10th that the dissident group was on the march. Yet, notwithstanding, on the following day he declared during the course of a press interview (see my No. 433 of October 22nd, 1929, pages 15 to 18) that:- 443

881.00/1451

....."at the present time, in spite of certain rumors, the activity of the dissidents is only very slight, and does not call for any action out of the normal by either our troops or our partisans.

.....

All is well in the Tafilalet. Conversations are taking place and no military action is either progressing or projected."

The

The tenor of this assertion was evidently calculated to suit the political palates of the majority of the Parliamentary Delegation, but the fact that Mr. Saint seemingly deliberately misrepresented the true state of affairs would appear to be revelant of the precariousness of the tenure of the office which he at present occupies. His position, as a career administrator torn between the widely divergent policies of two political parties representing respectively the extremes of imperialism and socialism, is utterly unenviable.

Various political and economic considerations might dictate to Mr. Saint to put as good a face as possible on the question of insecurity in the Protectorate. But this question has not left the French Army Commission unperturbed. Consequent to the tragic events referred to heretofore, the Commission appointed a sub-commission of enquiry to proceed to Morocco. The findings of this sub-commission are commented upon in a leading article of the Paris "Temps", in its issue of November 27th, 1929, as follows:-

> "The first question of the program of enquiry did not fail, at first sight, to cause some surprise. It asks; Have the Resident-General and the officers in Morocco a tendency to launch us into a policy of adventures, susceptible to bring us to undertake an offensive on a large scale? But the manner in which the question was set would permit it to be thought that the Army Commission sought above all to give the Resident-General and the Command an op-

opportunity

opportunity of justifying themselves and of repudiating absurd accusations, and it may be believed that, if the Commission had any real doubts on this point, it would have sought information from the Government, and particularly from the Ministry of War, rather than have sent its representative to 'sound the presumed adventure-seekers' on the spot. Be it as it may, the Commission can now be altogether reassured. The sub-commission has certified to it that the Resident-General and general and superior officers are unanimously unfavorable to a big offensive for the reduction of dissidence. We were sure of this fact seeing that Mr. Saint, when he took in hand the lever of command, gave himself the trouble to affirm it.

In reply to another question, the sub-commission indicates not a personal plan, but the plan of action, itself, of the high authorities in Morocco. The question was: Must the reduction of dissidence be sought, and, in the affirmative, by what means? Is it sufficient to encircle the dissident regions and to wait, with arms grounded, for their submission? The reply is precise. Immobility, before bandits who are all armed with rapid-firing rifles that constitute their means of fortune and of gaining a livelihood, would be a grave danger. We must rid ourselves of the bandits by applying appropriate methods and, in so doing, we pursue our work of peaceful penetration by attracting to us those tribes which suffers from the banditism of nomad robber bands, just as we do.

As to the means, they are known and are only to be developed. First of all fixed posts of occupation are established; then the mobile police—native skirmishers, mounted Foreign Legionaries, whose duty is to maintain contact between posts and to form, if necessary, detachments of pursuit—are sent to occupy the posts; next follows the organization of bases and their completion by, for operation on the land, armored motor-trucks and light tanks and, for operation in the air, an active aviation which will track bandits with bombs and machine-guns. It cannot be expected that banditism will be straightway conjured, 'but,' exclaims that old Moroccan, General Theveney, 'the audacity of the bandits and the frequency of their raids will thus be diminished. They will suffer losses and, in the end, aided by the general plan of pacification, we shall see

the

the desert plunderers, rarefied by their losses and everywhere tracked, cease their raids.'

We must therefore realize mobility by an extension of mechanical means, if we wish to establish peace in Morocco and at the same time to economize human lives."

After analysing the organization of the military forces and medical services in Morocco, as also the nature of relations between Morocco and Algeria, and suggesting many necessary reforms relating thereto, the article concludes:-

"Let it be repeated that it is in nowise a question of organizing operations on the scale of those of the Riff and the Taza region. It is simply a question of instituting, through a precisely defined Algero-Moroccan accord, a severe policing on the confines of the two countries in which will co-operate the military commands of the two administrations, which co-operation must be developed to the greatest possible extent and without parsimony."

In conclusion, the foregoing press criticisms caused by the Djihani incident strongly bear out the opinion that I submitted to the Department on the unenviable character of the responsibilities incumbent upon the post of Resident-General of the French Protectorate in Morocco, and on the trend of French policy concerning the question of dissidence in Morocco, in my Despatch No. 397, which has already been heretofore referred to and quoted in part. It remains for me to inform the Department that, according to the London

"Times"

"Times" of November 19th, 1929, in an article on closer Franco-Spanish co-operation in Morocco, one of the questions discussed during a recent meeting of the French Resident-General and the Spanish High Commissioner was that of the insecurity which continues to exist in the desert regions near the Tafilelt. At the end of the Riff War many recalcitrants from the Riff joined the bandit tribes of the south and the Spanish Authorities claim that these inveterate dissidents are unceasing in their efforts to stir up trouble and to foment rebellion in the Spanish Zone, where they manage to filter back into the more remote districts. Thus, not only Algerian but also Spanish insistence is being brought to bear upon the Rabat Residency to clear up the situation caused by the existence of dissidence in the French Protectorate, and it appears to be highly probable that Resident-General Saint will pursue the now consecrated policy of peaceful penetration with the backing of appropriate military support.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Maxwell Blake.

In Quintuplicate.

Copy to the American Embassy at Paris.

800.
MB/JGA.

DEPARTMENT OF STATE

DIVISION OF WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

MEMORANDUM.

January 8, 1930.

In this report Mr. Blake points to a renewal of French efforts to collaborate with Spain in Morocco and interprets this activity as a sign that a very determined effort is being made to bring about a Franco-Spanish Entente in the Mediterranean. He considers the movement to be connected with the withdrawal of British support under the Labor Government in matters of foreign policy of special concern to France and a phase in France's efforts to reorient herself in European politics.

The recent Tardieu note advancing the idea of a Mediterranean naval Locarno and France's support of Spain's right to be present at the London Conference would seem to substantiate many of Mr. Blake's conclusions.

WE:RHN:VMA

IN

No. 455.

American Diplomatic Agency.

Tangier, Morocco, December 9th, 1929.

INDEXING BUREAU
DEPT. OF STATE
UNDER SECRETARY JAN - 3 30
JAN 2 4 1930
DEPT. OF STATE
DEPARTMENT OF STATE
JAN 4 1930
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

SUBJECT: A New Chapter in Franco-Spanish Relations, and its possible Effects in the Mediterranean.

INDEXED
711.00/1545

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:-

I have the honor to inform the Department that on November 20th, 1929, General the Count of Jordana, High Commissioner of the Spanish Zone of Morocco, arrived at Rabat for the threefold purpose of:-

1. Returning the visit of courtesy paid by Mr. Lucien Saint, shortly after the latter's arrival in Morocco

FILED
JAN 25 1930

Morocco to assume the functions of Resident-General of the French Protectorate;

2. Making a tour of the French Protectorate of Morocco;

3. Discussing inter-zonal political and commercial relations and exchanging views on military matters concerning the respective frontiers of the French and Spanish Zones of Morocco.

One of the first official acts of Resident-General Saint upon his arrival in this country was to pay a visit of courtesy to the Spanish High Commissioner. The meeting, which was reported at the time to have been characterized by great reciprocal cordiality, took place at Alcazar-Kebir, a small city in the south of the Spanish Zone near the Franco-Spanish frontier. The only political significance attaching to that visit was the declaration of Franco-Spanish agreement in matters Moroccan, which declaration has now become customary at all meetings of officials of the two Zones. However, as I shall show in a later portion of this Despatch, the visit of General Jordana to Rabat promises to make the inevitable profession of Franco-Spanish collaboration something more than a mere platitude, and the trend of events in Morocco during the past year or more would seem to lend support to a wide-spread belief that important developments are pending in relation to a joint Moroccan policy by France and Spain.

The probable date of the Spanish High Commissioner's visit

visit to the French Protectorate had been anticipated several months in advance by the Protectorate Authorities at Rabat, and the importance that both French and Spanish official circles attributed to the meeting of the respective administrative chiefs of the French and Spanish Zones may be gathered by the laudatory, enthusiastic, and carefully prepared nature of the reports and comments concerning the event that appeared in both the French and Spanish press.

General Jordana and his suite arrived at Rabat on November 20th last, at noon, the regulation salute due to his rank and office being fired by the artillery. Mr. Saint had gone some distance out of the city in order to meet his host, and the arrival of the two chiefs in the same motorcar gave rise to scenes of great popular enthusiasm. The High Commissioner's car halted in one of the large open spaces in the center of the city, where massed troops, French and Moroccan, were drawn up in review order. The High Commissioner, the Resident-General and their suites mounted the saluting base, where Mr. Saint read the following citation in the Army Orders of France:-

"Monsieur Francisco Gomez Jordana Sousa, Count of Jordana, Lieutenant-General, High Commissioner of Spain in Morocco;

Has been one of the leading artizans of the work of pacification accomplished in the North of Morocco, by taking an eminent part as Director for Moroccan Affairs at Madrid in the preparation and management of Franco-Spanish action in

the

the Riff, which led to the defeat of Abd-elkrim;

As High Commissioner at Tetuan, has contributed by the prestige and the authority of his high personality, in assuring, in a spirit of loyal and confident collaboration, the complete security of all the Northern region of Morocco."

The Commander-in-Chief of French Forces in Morocco then proceeded to decorate two French superior officers with high orders of the Legion of Honor. (It is worthy of note that General Jordana has already been decorated with the highest order of the Legion of Honor).

The Spanish High Commissioner next remitted the "Cordon de la Orden de Alfonso XII" to Mr. Saint—the military band playing in the meantime the French and Spanish anthems—and decorated the officers of the Resident-General's military cabinet.

The bestowal of decorations was followed by a march-past of troops which is reported to have been the finest that has ever taken place in the French Protectorate.

A brilliant luncheon followed, at the Residency-General, during the course of which Resident-General Saint pronounced the following discourse:-

"Mr. High Commissioner:

Five months ago, you did me the signal honor of receiving me at Alcazar-Kebir, in that smiling, white city on the banks of the Loukkos, radiant with flowers and sunshine, where I, the new representative of France, carried to you my friendly salutations and discussed with you questions of common

interest.

interest.

You gave me a welcome that was so delicately cordial that, under the pleasant emotion of that first meeting, to which Your Excellency knew how to impart so much charm, I had expressed the desire to be able, in my turn, upon a date which I longed to be very soon, to receive you in the Zone of the French Protectorate.

This longing you have fully satisfied in graciously accepting to come here to-day amd in lengthening your sojourn by an intimate visit to the principal centers of activity of French Morocco. I express my heart felt thanks to you in presenting to you, as also to the eminent collaborators of your suite, my lively and sincere wishes of welcome.

These sympathetic occasions of drawing nearer to each other, which are prolonged beyond the limits of a purely official contact, confirm in happy fashion a whole policy of solidarity and mutual assistance that is pursued simultaneously by Spain and by France.

Thus, in the harmonious linking of events that calls forth and are controlled by our common determination, are developed those relations of confident friendship and fraternal solidarity which are at the base of the close and faithful collaboration of our two governments and which fully responds to the united desires of our two nations and of the enlightened Sovereign who presides, with such a perfect loyalty, the destinies of this country.

What was to be seen in the North of Morocco, barely five years ago? Two fields of activity separated by a large frontier margin which was deliberately abandoned as if, by a kind of scruple courteously recognized by the two sides, it was desired to leave to each one, without his feeling the embarrassment of a neighborliness that was too immediate, the care of proceeding, according to his own light, with the pacification and organization of his own Zone.

The common perils, born of the over-reaching ambitions of an adventurer, were destined quickly to show that the cause of civilization could not, without danger, be entrusted to two friendly nations who, on Moroccan soil, seemed to avoid harmonizing their efforts. The idea of a unique front came to life with the generous and fruitful conception of common action, of which Your Excellency was, at Madrid, one of the most

remarkable

remarkable artizans.

It was then, in 1925, in the new faith that animated our two armies, the resounding forcing of Alhucemas, followed by the glorious capture of Ajdir and, in 1926, the vigorous and judiciously combined action of the Franco-Spanish forces which, in an impressive 'shoulder-to-shoulder,' was destined to bring about the irreparable fall of Abdelkrim.

Since that heroic period, our conjugated effort supporting our right has progressively spread peace along all the confines of the two Zones, rendering closer than ever, by the permanent contact of the authorities of control, that liaison which is necessary to the safeguarding of our common security.

Upon the appeased mountains of the Riff and the Djebel, the noise of arms has given place to a creative activity whose first realizations surprise and ravish the visitor. Through your well equipped ports and your numerous and well traced channels of penetration, a new life is being widely infused, whose magnificent blossoming is beginning to burst forth where violence and misery reigned of old.

With the clear consciouness of the great duties incumbent upon you, you have courageously applied yourself to the solutions of the big problems which peace has cast up. With a just carefulness to found your action on an exact knowledge of the material and moral possibilities of this country, you have come here, to-day, with the intention of taking stock, on the spot, of the realizing effort accomplished in a zone which favorable circumstances have permitted to enter more quickly into the fruitful era of production and social organization.

May you, General, carry away from your visit the desire, which I myself feel, to see your so cordial and so confident collaboration be extended to the economic sphere.

I am among those who believe, in fact, that life, in order to be truly fertile and untroubled, must beat in the same rhythm at all points in this geographical entity that is the Moghreb.

For this collaboration which was first of all affirmed on the battle fields where the Spanish and French Armies covered themselves with an equal glory, at the cost of sacrifices that were gladly consented to by both sides, and in the same ends of peace

and

and of justice, it is to be hoped that it will not limit its application to military things, alone. The time has arrived—it would seem—where a making of contact that is more and more close is necessary between the representatives of the two administrations, which would not fail to obtain thereby the greatest advantages in the conduct of the affairs which are committed to their charge.

I know in advance that this idea corresponds to the ways of thinking of the Royal Government and that in yourself it finds a convinced partizan. Already, last year, the Spanish and French General Directors of Finance met in conference at Rabat; within the past few days I have read, with great satisfaction, a letter from Your High Commissionership suggesting a new meeting for the beginning of the year 1930, this time, at Tetuan; this suggestion, I do not need to say, is accepted in advance and if I might be permitted to express in this connection a desire, it is that this method of discussion and settling matters be equally adopted for other important affairs which, up till the present, have remained unsolved. Conferences and commissions are to-day the fashion in international or inter-administrative relations. It must be recognized that they offer serious advantages; they allow, at least, of making acquaintance and of taking stock of the possibilities of understanding in respective positions. Moreover, repeated contacts end by creating, between the Delegates, ties of personal sympathy to the greater good of the general interests of which they have charge.

Thus, so as to lead this country towards its marvellous destinies, the union of hearts and of arms that was cemented in peril, will henceforth reveal itself by a perfect harmony of tendencies and of methods which are inspired by the same ideal of justice and of progress.

It is in this spirit that I raise my glass to His Majesty Alfonso XIII, to Her Gracious Majesty, Queen Victoria, to the President of the Directory, and also to Your Excellency, whose attentive and firm determination is leading Spanish Morocco in the paths of progress and of civilization.

To the greatness of Spain."

General

General Jordana replied to Mr. Saint in terms that were very cordial, but his remarks were not published in the Moroccan Press.

Following the luncheon, the General was received in solemn audience by the Sultan, at the Imperial Palace, at 4.30 p. m. In the course of this audience—which was originally timed for 3.30, the Sultan being kept waiting owing to the length of the speeches pronounced during the luncheon—Mr. Saint uttered a short speech which was followed by a discourse from the High Commissioner, who presented to His Shereefian Majesty an autographed letter from His Majesty the King of Spain, and, on behalf of His Spanish Majesty, the "Collar de la Orden de Carlos III." The High Commissioner's discourse was as follows:-

"Sire:

The great honor has fallen to me to deliver into the hands of Your Majesty the letter by which my August Sovereign, desirous of giving Your Majesty tangible proofs of his great and good friendship and of offering a mark of his royal esteem, makes known the gift of the Collar of the Royal and Very Distinguished Order of Charles III.

In handing to Your Majesty the very precious insignia of the order to which, in his lifetime, belonged your August Father, who has passed on to Your Majesty his very high example, I know how easy it is for us to predict the high honor which Your Majesty is going to contribute in bringing to the Royal and Very Distinguished Order which I have today the honor of conferring upon His August Person.

May I be permitted to express to Your Majesty the great satisfaction that I feel in having been appointed to accomplish this very

very happy and very flattering mission. And in offering to Him, in the name of my August Master Don Alfonso XIII, and in the name of Spain, with the warmest congratulations of His Highness the Khalifa Moulay Hassan Ben El-Mehedy Ben Ismael, and those of my Government itself, the most fervent wishes for the personal felicity of Your Majesty and of His August Family, as also for the greatness and the prosperity of his people."

In reply, His Shereefian Majesty said:-

"Excellency:

It is infinitely agreeable to us to welcome in our Shereefian Capital of Rabat the Eminent Representative of the Royal Government, who acquits himself with so much success of the high mission of civilization and of progress which devolves upon him in a part of our Empire.

In receiving from your hands the Collar of the Royal Order of Charles III that His Majesty the King of Spain has charged you to deliver to us, we feel a great joy, for we discern in this gracious mark of attention the testimony of the unchangeable friendship which animates Your August Sovereign with our respect, and which has no other equal than that which we ourselves experience for His Royal Majesty.

Likewise, we pray you to be the interpreter of our most lively thanks to His Majesty the King, by making known to Him the wishes that we form for the health and happiness of His August Person and of the Royal Family, as also for the greatness and prosperity of glorious Spain.

We also pray you to transmit Our Majesty's salutations to our beloved cousin and Khalifa, His Highness Moulay Hassan Ben El-Mehedy Ben Ismael.

Lastly, in conveying to you all the satisfaction we have experienced in the choice which His Majesty the King has been gracious enough to make of Your Excellency for the mission of high courtesy with which you are charged, we express to you our wishes for a happy sojourn in the regions of our Empire which you are going to visit and whose prosperity, unceasingly growing, is the work

of

of the close and fertile collaboration which unites Morocco to the glorious protecting nation, France, whose eminent representative, Mr. Lucien Saint, knows that he can count, under all circumstances, upon the sentiments of the indefectible friendship of Our Majesty."

In the evening, a reception was given at the Consulate-General of Spain in honor of the High Commissioner, and at which were present the Resident-General and Mrs. Saint, General Vidalon, the Commander-in-Chief of the French Forces of Occupation, Mr. Urbain Blanc, the French Minister Plenipotentiary Delegated to the Residency, and other high officials of the Protectorate.

The following day, November 21st, General Jordana left Rabat for Casablanca, where he was met by the Basha, the Controller Civil, the Chief of the Municipality, the District Military Commander, and other high officials. His arrival was hailed by a great demonstration of enthusiasm by the Casablanca population. Accompanied by the chief authorities of the city, the General spent the day in visiting the various places of interest, and in the late afternoon and evening he was respectively the guest of the Spanish Club, which had organized a reception to mark the occasion, and of the Regional Controller Civil, who gave a dinner in honor of the High Commissioner.

On Friday, November 22nd, General Jordana left for Marrakesh, his journey being broken for a visit of the

the phosphate center of Kourrigha, and of a mobile sanitary section in the vicinity of Settat. The General arrived at Marrakesh at 8 p. m., and was the guest of the Controller Civil of the region.

Saturday, November 23rd, was spent in Marrakesh, the General's day consisting of a tour of the city, a visit to some of the colonization centers in the neighborhood, a review of the garrison troops, and a grand reception in the palace of the Basha of Marrakesh, Sid El-Hadj Thami Glaoui.

General Jordana left Marrakesh early on the following morning—Sunday, November 24th—for Rabat, which city was reached shortly after noon. For lunch, the General was the guest of General Vidalon, the French Commander-in-Chief in Morocco, and during the afternoon he had a series of conversations with the heads of administrative departments. In the late afternoon, a brilliant reception was held at the Spanish Club in honor of both General Jordana and Mr. Saint. After short discourses were uttered by the Spanish Consul-General and the President of the Spanish Club, both of which stressed the friendly nature of Franco-Spanish relations in Morocco, General Jordana pronounced a speech in which he affirmed that France and Spain must have ("devaient avoir") a policy of common action in Morocco, and in which he observed that the union of hearts had preceded the political rapproachement. He congratulated himself on having met in Mr. Saint a faithful, fervent, and

resolute

resolute partizan of common action and the convinced defender of parallel operation by the two governments.

The General then toasted France, Spain, the soldiers of both countries, the President of the French Republic, His Majesty the King of Spain, Mr. Lucien Saint, Morocco, and His Majesty the Sultan. The General's toast to the Sultan was received by the large gathering by a great outburst of prolonged applause.

In reply, Mr. Saint made the following declaration:-

"It is not a simple visit of diplomatic courtesy ("simple visite protocolaire") that the Count of Jordana has come to pay, but a political visit, for the purpose of perfecting, in agreement between our two governments, the common action which will allow Spain and France to pursue that work of civilization which has been provided for by the treaties."

Describing the scenes which marked the close of the reception, "La Presse Marocaine," in its edition of November 25th, states:-

> "Mr. Saint added (to the foregoing declaration) that the relations between the Spanish High Commissioner and himself were affectionate and friendly, and greatly facilitated the measures that must be taken.
>
> He recalled that he had had the great honor of receiving, at Bizerte (when he was Resident of Tunisia) His Majesty Alfonso XIII and, in his turn, he raised his glass in honor of the King, Spain, Morocco, and of France.
>
> An immense acclamation followed, transforming the simple reception of the Spanish Club into a grandiose manifestation.

Hurrahs

Hurrahs for France, Spain, the King, Morocco, and for the Residents General themselves succeeded and crossed each other in an interminable manner.

On getting up from the table, General Jordana, who appeared to be labouring under very strong emotion, embraced the President of the Spanish Club, and shouted a last time:

'Vive la France; Vive l'Espagne.'

At the moment when the two Residents went to take their places in the car, a photographer asked permission to take a view of their two heads. The Resident General, Mr. Lucien Saint, took the arm of the Count of Jordana in token of their close friendship, and it was thus that the Representatives of France and of Spain were photographed."

At night, the Spanish High Commissioner gave a dinner of farewell at the Hotel Transatlantique, to which were invited Resident-General Saint, Mr. Urbain Blanc, Generals Vidalon and Nogues, the Spanish Consul General at Rabat, and the members of the personal staffs of both Residents.

The following morning, Monday, November 25th, General Jordana and his suite left Rabat for Kenitra and Mequinez, from which city he made an excursion to Azrou, in the Atlas Mountains, on Tuesday, November 26th, returning to Mequinez that same night.

On Wednesday, November 27th, the High Commissioner departed for the holy city of Moulay Idriss, and Fez, where he stayed until Friday November 29th, the date upon which he returned to the Spanish Zone by way of Wazzan.

Both at Mequinez and Fez, full military honors were paid to the General and his visit was made the object

object of great manifestations of enthusiasm by both the local authorities and the population, several receptions and dinners being given in his honor.

Indeed, it is worthy of note that no means were spared by the French Protectorate Administration in giving the Spanish High Commissioner the greatest reception and welcome that has ever yet been accorded to any visitor to the French Protectorate of Morocco, and in this respect the visit of President Millerand, some seven or eight years ago, was eclipsed by that of the Count of Jordana, which fact is indicative of the very great importance that the French Government attached to the event under consideration.

Friendly, but politically insignificative telegrams of thanks were exchanged between the two Residencies upon the Spanish High Commissioner's arrival back at Tetuan.

Preliminary to the submittal to the Department of my personal comments on the political significance attaching to the visit of the High Commissioner of Spain in Morocco to the Resident-General of France in this country, I would respectfully direct the Department's attention to the following press excerpts which deal with the same subject:-

"The Times, London, November 19th, 1929. From its Moroccan Correspondent. It is officially announced to-day that Count Jordana, the High Commissioner of the Spanish Protectorate, is leaving Tetuan tomorrow on a visit to Mr. Saint, the French Resident-General at Rabat.

Rabat.....

Franco-Spanish relations in Morocco have never been more cordial than at present, and it is believed that Count Jordana and Mr. Saint will take this opportunity of reaching an agreement on several outstanding questions between their Zones. There will be a frank exchange of views on inter-zonal political and military matters concerning the frontiers of their respective spheres. Nor, probably, will the situation in Tangier be altogether neglected. Former divergencies of view have largely disappeared, and French and Spanish interests in Tangier seem to-day no longer incompatible, but the tendency of the two Governments in their Tangier policies seems to be more that of an abandonment than of an increase of their local activities. No one need be surprised if the French and Spanish Governments appear disposed to limit their efforts to the more congenial surroundings of their own Zones in preference to Tangier, where they meet with constant suspicion and not infrequently obstruction.

It is probable, therefore, that the conversations may lead to an agreement for the construction of a railway line from Tetuan to a spot a little south of the frontier of the Tangier Zone. This line would put the Spanish port of Ceuta in direct communication with the French Protectorate, to the advantage of the import and export trade of the French and Spanish Zones but very detrimental to Tangier. Franco-Spanish trade would escape the complications of yet a third frontier and douane—that of the Tangier Zone, which would be completely avoided.

There is another question which will, no doubt, occupy the attention of the two High Commissioners, that of the insecurity which continues to exist in the desert regions of south-east Morocco near the Algerian frontier, where, in spite of the patient and restrained efforts of the French Authorities, the situation is far from satisfactory. At the end of the Riff War many recalcitrants of both Zones joined the bandit tribes of these regions, and to-day they not only carry on systematic and deadly raids, but are also unceasing in their efforts to stir up unrest and discontent in other parts of Morocco. Just as during the long Riff campaign lawlessness in the Spanish Zone was a danger to French Morocco, so to-day this

unrest

unrest in the desert regions of French Morocco indirectly threatens the Spanish Zone; and doubtless Count Jordana will urge upon Mr. Saint the importance, in the interests of both spheres, of putting an end to the existing insecurity, the repercussion of which causes much uneasiness in Spanish official circles at a moment when Spain is desirous of reducing her army in Morocco.

'The Times,' same source, November 23rd, 1929. Great cordiality marks the visit of General Jordana, the High Commissioner of the Spanish Protectorate, to Rabat, and the speeches of the Sultan of Morocco and of the two High Commissioners point with certainty to results benefiting mutually both protectorates. I understand that the question of Rio de Oro, the Spanish Zone adjoining the extreme southwest of Morocco on the Atlantic Coast, opposite the Canary Islands, is another point being discussed. Almost the only importance of this large but remote desert region, except strategically to Spain as commanding the Canary Islands, is that it lies on the line of flight of French aeroplanes between Agadir and Senegal and forms a source of constant danger to airmen whenever their machines are forced to descend. Such accidents have led to repeated acts of banditry by natives, the destruction of aeroplanes, and the ransom of airmen and passengers.

The inland regions of this Spanish sphere border in part French Mauretania and provide a refuge for tribesmen under French jurisdiction, who after making attacks on French posts, convoys, or the law-abiding population retire across the frontier and thus escape punishment. The French Government urges a further Spanish occupation of the coast districts and the taking of other steps to secure the safety of the air services, which include that to South America. It also requests the Spanish authorities to restore order in, if not actually to occupy, the interior districts and proposes a modified right of pursuit of tribesmen from French Mauretania seeking refuge in the Spanish sphere.

'The Times', same source, November 25th, 1929. The French Resident-General and the Spanish High Commissioner, who on Wednesday had a long and intimate conversation at

Rabat

Rabat on questions outstanding in regard to the French and Spanish Zones, will have to-day another conference at which the French and Spanish high military authorities and the heads of administrative departments will be present.

Besides the questions already referred to in previous messages as requiring settlement, there is also the delimitation of certain frontiers of the two Zones, particularly those of the southern Jibala tribes, north of Fez. Until the termination of the Riff War these regions were unknown and unexplored, and the frontiers originally delimited have been found to be geographically and politically unpractical. For instance, the important tribe of Beni-Zerual falls partly in both Zones, and in theory as well as in practice the division of tribes is very inadvisable.

To-day the Spanish Zone of Northern Morocco is completely and very successfully pacified, and tranquility reigns throughout the neighboring regions of the French Protectorate. No more propitious occasions than the present could be found for an entente between France and Spain in the interests of Morocco and of their own countries.

'The Times', same source, November 28th, 1929. The French and Spanish Governments have decided to hold a Franco-Spanish conference at Rabat, probably in January (at Tetuan in February is correct) for the conclusion of a series of agreements in regard to inter-Protectorate political, administrative, economic, and military affairs. Besides the delegates of the two Governments, all the heads of departments and technical advisors will attend the conference.

The recent conversations between the French Resident-General and the Spanish High Commissioner have not only rendered this course feasible, but greatly facilitated the task of the conference by preparation of the ground.

'La Presse Marocaine,' November 20th, 1929. To-day, which will witness the first official meeting, in French Morocco, of the two great chiefs of the Shereefian Empire, will constitute an historic date.

'Le Journal,' Paris, December 4th, 1929., per 'La Dépêche Marocaine.' The 'Journal'

'Journal' has published an article on the subject of the Count of Jordana's visit to the French Protectorate. It stresses the fact that the High Commissioner, who was always a partizan of a close Franco-Spanish collaboration, has taken stock of the progress made in our colonization; he went everywhere, notably, in the rich region of the Gharb, in the plains of Marrakesh, Fez, etc. In the circle of Azrou he visited the admirable Franco-Berber school, and he often had private conversations with Mr. Saint.

The subjects of these conversations have overflowed the frontiers of Morocco. ('Les sujets de ces conversations ont dépassé les frontières du Maroc').

The 'Journal' sets forth the point of view of the two Residents regarding the Rio de Oro, which are able to furnish the two diplomatists with a possibility of entente for a participation in that region."

In the course of an interview granted to press correspondents, at Rabat, on December 2nd, Resident-General Saint made, relative to the Spanish High Commissioner's visit, the following declarations:-

"In the course of the conferences which the Count of Jordana and myself had during this visit, we have, in all frankness and loyalty, touched upon subjects of an extreme delicacy, in the settling of which the solemnity of diplomatic channels would not have been favorable.

It is thus that we have projected an amelioration of overland relations between the two zones and the creation of a mixed custom house. As a matter of fact, it is not easy to see why there should be, in Morocco, a Spanish custom house and a French one, since the two zones are, according to the Act of Algeciras, submitted to the same international rules. If the French suggestions are accepted by the Spanish Government, there will be, on the frontier, common custom houses with a French and a Spanish wing. Customs operations, which are always of a complicated nature,

nature, will by this arrangement be greatly facilitated and traders will profit thereby.

Other propositions are going to be submitted to the Spanish Government in the most perfect spirit of conciliation, and General Jordana and myself have even arranged for an economic conference to take place at Tetuan, on February 15th next. Questions of finance and of customs will be treated at this conference, at which Mr. Branly and Mr. Serra (the respective financial directors of the French and Spanish Zones) will be present. Thus, Franco-Spanish relations in Morocco are going to be greatly ameliorated. Before the Riff War, each one lived in his own zone without any attempt of interpenetration. The war not only created the fraternity of arms, but also brought up the question of solidarity of interests."

General the Count of Jordana left the Spanish-Moroccan port of Ceuta, on December 3rd, for Madrid, for the purpose of rendering an account to the Spanish Government of his visit to the French Protectorate.

Resident-General Saint is also on the point of leaving Rabat for Paris, where he will defend before the metropolitan Parliament the French Protectorate budget for 1930, and where he will confer with his Government on the subject of Franco-Spanish relations and the Count of Jordana's visit.

In the light of the great national enthusiasm manifested in France over the project of a Transsaharan railway, and in Spain concerning the projected construction of a submarine tunnel beneath the Straits of Gibraltar, as also in that of the present signs of a very determined effort to bring about a Franco-Spanish entente, the concluding observations of a study of the

Transsaharan

Transsaharan railway scheme by Mr. G. Bourgoin, Directing Engineer of Naval Artillery, which appeared in the "Revue de France" and was republished in the semi-official "Bulletin du Comite de l'Afrique Francaise" prior to General Jordana's visit to Rabat, and under the sub-title of "An Authorized Opinion", are of significant interest, as indicative of the latest tendencies of French imperial policy. Directing Engineer Bourgoin concludes:-

> "The Transsaharan will be of certain military utility, even and above all if France is not assured of maritime supremacy in the Mediterranean. The procuration of such a result remains nevertheless subordinated to the realization of means of traversing the Mediterranean which I have just named (submarine transport vessels, rapid passenger steamers, hydroplanes, etc.). This restriction will no longer apply to the transport of supplies from the day when the tunnel of Gibraltar will be pierced."

According to conventional tests, what are the relevant inferences to be drawn from these events? It is obvious that something more is involved than the mere tolling off of two individuals to amuse one another by a series of public civilities instituted for the benefit of hypnotizing a crowd. It is also equally apparent that there are consequences considerably deeper than the mere wish to set up a new ethical example of a model form of altruistic behavior and co-operation in the government of the protectorate between two Powers that have hitherto possessed nothing more in

common

common than a fundamental gift for mutual misunderstanding.

The essential truth is that the purpose of these ceremonies was appropriately to inaugurate a very deliberate policy which has recently been arrived at between France and Spain for the conduct of their joint enterprise in this country, but in analysing the political motives actuating these changes, we must go beyond the geographical boundaries of Morocco in a search for full explanations.

French equanimity received a shattering blow by the return to power, in Great Britain, of the Socialist-Labor Party which, contrary to expectations in political circles on the Continent, lost no time in proving that it had little intention of confining its activities solely to internal questions. Mr. Snowden's uncompromizing firmness at The Hague Conference—an attitude in which the British Chancellor of the Exchequor was unanimously supported by the British Parliament and Nation—brought France, as nothing else could have so forcible done, to a realization of the fact that her domination for over a decade of the European international political scene by virtue of British subservience in this respect was ended, and that the new British Government had once more re-assumed its hereditary policy of independent detachment.

The prolonged abuse of a very valuable ally brought its inevitable result. The harassed but

complacent

complacent friend suddenly broke the shackles of its inertia, put an end to the more conspicuous advantages of its former amity and swept the "Entente Cordiale" from the conference table to the dust bin.

The consequences of this cleavage were not long in forthcoming. The tendency of the new British Government to accord a very large measure of independence to Mohammedan dependencies in the Near East—in Egypt, Irak, and in Palestine—made the situation of France in respect to its own Mohammedan provinces one of considerable anxiety. The vernacular press of Tunisia and of Syria had not failed to express the opinion, throughout a long campaign, that—notwithstanding the very uncomplimentary character of French criticisms relative to British administration in Moslem countries, and the undisguised sympathy of the French press towards all Mohammedan demonstrations against British authority—the national aspirations of Mohammedan communities received a far more sympathetic consideration from the British Government than they had from that of France. In fact, certain sections of the native press of Tunisia have been very outspoken in blaming what it stigmatizes as a French breach of faith with regard to promises made to the Tunisian people during the Great War, and Mr. Lucien Saint, the present Resident-General of the French Protectorate in Morocco, has been formally accused of having been the instrument whereby this breach of faith was prosecuted. It is

almost

almost unnecessary to add that the entrance of such journalistic criticism from Mohammedan sources into the Moroccan Protectorate has always been strictly prohibited.

Another matter which has not failed to cause great consternation in French political circles has been the entire independence of the new British Government's attitude concerning naval armaments. The spontaneity of the meeting between the President of the United States and the British Prime Minister, in Washington, could not but convince the most vapid spectator that, henceforth, Great Britain was determined to fly her own, and only her own, ensign at the mastheads of her war fleets. Paris awoke abruptly to the fact that, with the passing of the "Entente Cordiale," the great—although unacknowledged—comfort that lay in the shadow of Great Britain's naval arm had also vanished. The friendship of the British Navy was no longer assured to France and consequently, the security of that Power in a sea which is bordered by so many of her dependencies, all Mohammedan, became a disturbing uncertainty.

Thus, to the Mohammedan problem which France reaped from the ashes of the "Entente Cordiale," was added and conjugated that of security in the Mediterranean. This latter problem, it may be expected, will constitute the principal consideration of the French Delegates at the forthcoming Conference of London.

A

A further result of the withdrawal of British support in matters of foreign policy was that France found her position in Europe to be one of unenviable isolation, and—while suppressing the smouldering sense of disappointment that stirred within—her immediate concern became to make fresh friendships and new alliances without delay. Outside the windows of the European chancelleries, everywhere, one was almost audibly conscious, as it were, of the fluttering wings of a distressed bird anxiously seeking to find in the darkness some safe place to light. With the lapse of the "Entente Cordiale" and the disappearance from power of Sir Austen Chamberlain—who with his blissful meditations and prim earnestness had so diligently attempted to dissuade mankind from error—France, with scant preliminary warning, fell from the pinnacle of domination to which she had hoisted herself, and to-day witnesses the incongruous spectacle of a France condescending to seek friendship with a Power that she has systematically snubbed and disdained since the days of Napoleon. Far from calling the tune in the matter of European politics, France, now at least for the moment, is reduced to the taking of much serious thought concerning the loyalty and safety of her possessions and dependencies that lie on the southern and eastern shores of the Mediterranean. A problem that hitherto could be deferred by virtue of the alliance with Great Britain has now to be immediately faced, and France is losing

no

no time in meeting the situation by turning to the best of the resources that still lie within her grasp.

Although it cannot but cause some slight cynical amusement to observers of the trend of European politics during the last few years, it is not unnatural that France should turn at last, towards the once derided Spain in happy anticipation that the latter might help fill the vacant gap caused by the truancy of Great Britain.

The metropolitan and protected territories of Spain not only form, with the exception of the Straits of Gibraltar, the sole geographical link between France proper and France's African dependencies, but a sufficiently friendly Spain might, in times of war, exert a considerable influence over the mastery of the Western key to the Mediterranean.

The meeting of the French and Spanish Representatives in Morocco, at Rabat, referred to above, is evidence that France has, during the past few months, made rapid strides along the path of the new imperial policy that she has now mapped out for herself. As was intimated by the French Resident-General in the course of a speech made at the Spanish Club at Rabat, the importance of this Franco-Spanish rapprochement outstrips the physical confines of Morocco. And he might have added, what was undoubtedly, in his mind, that it marks a point of departure for a new orientation in European politics.

It

It has been long obvious that, in pursuance of a well established policy, France is seeking to assimilate her North African possessions into a military hegemony. The undependability of a tolerant neutrality on the part of Great Britain in this time-consecrated policy, following its new affirmations of principle, suddenly invested Spanish amity with an unsuspected importance. As a consequence of these developments, the attitude of France towards her old neighbor beyond the Pyrenees has been profoundly affected, and is undergoing the unobtrusive but fundamental changes here reported.

The badgering by France of the Government of His Catholic Majesty ceased and give place, almost overnight, to a deportment that is courteous, flattering and fraternal.

Spain undoubtedly has very real advantages to reap from a close understanding with France. In the past, she had hoped much from the friendship of Great Britain, but apart from the action of the latter in securing a portion of Morocco as a Spanish protectorate—thought to be a magnanimous act at the time—British friendship has proved singularly unfruitful. It is also remembered that the marriage of the Spanish King with a British princess failed to fulfil the promise it bore. Again, the Great War crippled Germany, a friend who once bade fair to be all powerful.

Therefore, in spite of the rancours and suspi-

cions

suspicions of the past, Spain is responding to French proffers of co-operation with an alacrity that borders on the pathetic, and with an eagerness that is typical of her egocentric disposition.

It is fortunate, however, that between the two parties to the bond the knife cuts both ways.

The realization of a close friendship with France would not only constitute a political achievement for the Directorate but, if skilfully exploited by the latter, it might exert a considerable influence, by its psychological repercussion upon the masses, in the maintenance of constituted order within the Spanish kingdom.

It is a nobody's secret that the present military dictatorship is growing unpopular in Spain, particularly in the Army, in radical socialist centers, and in circles presided over by the old crowd of rotating politicians. The fall of the present government and its replacement by one of a weaker fibre would risk plunging Spain into disorders of the gravest kind. It may be taken for granted that the present Spanish Government, as well as France, are fully alive to this danger which, should it materialized, would dislocate the present plans of both Powers. The recent Franco-Spanish rapproachement may thus have a more far reaching effect upon Spanish internal political affairs than is at present suspected.

In the Moroccan sphere, the concrete results of the new orientation in Franco-Spanish relations may be

be expected to materialize rapidly.

By the construction of roads and railways between the ports of the Spanish Protectorate and the inland cities of the North of the French Protectorate, the simplification of custom's formalities on the frontiers of the two Zones, a parallelism in the conduct of economic, social, and military policies, and a close liaison between the French and Spanish administrations, many of the actual difficulties of the Spanish Protectorate will disappear and the latter will doubtless enjoy a period of security and prosperity that, by its own efforts, could not be realized in the space of a decade, if ever.

With regard to the Tangier Zone, it may be shrewdly conjectured that the Franco-Spanish policy in connection therewith will be one of isolation. The construction of a railway from Ceuta to the French Zone—which is now under consideration—would strangle Tangier, a result which may possibly be the aim of France in the hope of causing the present administration of the Zone to collapse. The question of the statute of Tangier will again be brought up for consideration in the year 1936, and if at that time the actual situation of Tangier should prove to be impracticable, there are many indications to show that Great Britain, will advocate the administration of the Zone by the League of Nations. In that case, France, supported by her Spanish ally, would oppose such a solution of the

problem

problem on the grounds of the sovereignty of the Sultan and the integrity of his dominions, and France, in the face of this new theoretical possibility, would undoubtedly favor as an alternate a Spanish claim for the inclusion of Tangier within the territories and jurisdiction of the Spanish Zone.

It may possibly be that the lure of Tangier has already been held out to Spain by the French Government. It is of common knowledge, locally, that the French and Spanish Representatives in this city are unwontedly friendly, and, indeed, are now almost unseparable companions. This is in strange contrast to the peevishness of Franco-Spanish relations in this city of a few months ago. It is also significant that the Spanish High Commissioner, upon his arrival at Rabat, was received in solemn audience by His Shereefian Majesty, which event constitutes the first occasion upon which a High Commissioner or any other important Spanish functionary has paid a similar civility to the French figure-head at Rabat. This act on the part of the Count of Jordana virtually amounts to a recognition by the Spanish Government of the sovereignty of the Sultan over the whole of the Shereefian Empire, including the Spanish Zone, which is a political admission that has hitherto been desperately resisted and resented.

From this preliminary survey of the existing political situation in the Mediterranean, it is obvious—

obvious—in spite of certain admissions—that there is still much more in the background of the picture than causually meets the eye. It is notorious that there remains room for great improvement in the relations between France and Italy, and eliminating the possibility of providential interposition, it is probable that these relations will become more accentuated with time unless, under the compulsion of circumstances, something is done to improve them in a sudden fit of sanity, for it is certain that Italy is determined that all of the advantages are not to continue to lie on the side of France.

The formula upon which reconciliation and appeasement might take place, if arrived at, cannpt be long hidden. It is known that France is giving her rapt attention to the Italian situation at the present moment and the laws of change may ordain that her relations with that Power shall undergo an intricate and mysterious transformation similar to that which has just occurred in the case of Spain. If the opportunities afford nothing better to do, concessions will perforce be made. There is no incomprehensible purpose behind the present policy of France. Feverish efforts to reestablish and to reconsolidate her position are undoubtedly taking place. Old habits of self-sufficiency and truculence have been abandoned, and past technique and mannerisms are no longer in vogue. The harpoon and steel-tackle are being superseded by the use of

the

the drag-net, [illegible]men on the shore now give up thanks fo[illegible] of minnows or of mussels, should the troubled waters be unable to yield any larger fish.

If the differences over the question of naval parity in the Mediterranean can be surmounted, the way may be paved for the emergence of a new political phenomenon, which may ultimately take concrete form in the creation of the long discussed Pan-Latin League.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Maxwell Blake.

In Quintuplicate to the Department.

Copies sent to the American Embassies at London, Paris, Madrid and Rome.

800.
MB/JGA.